EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

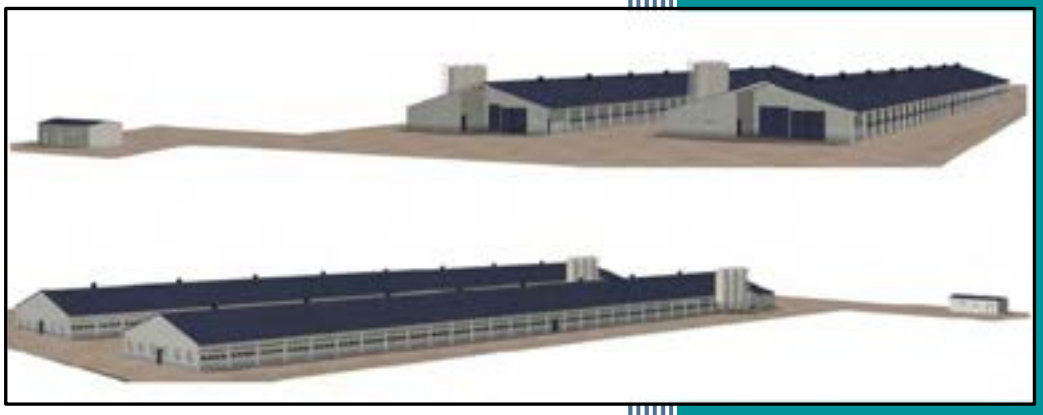
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

OCTOBRE 2026 – VERSION 2

Demande d'autorisation environnementale

Au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement
Atelier soumis à autorisation - Rubrique 3660

- ANNEXES -



Augmentation d'effectifs avec construction de deux bâtiments avicoles
EARL FAVREAU - Site de l'Ijardière

Augmentation d'effectifs et modification des espèces sans nouvelle construction
SCEA GITE DE LA SALLE - Site de l'Ijardière

SOMMAIRE

I. PJ 1 – Carte 1/25 000° 1
II. PJ 2 – Plans et cartes utiles à la compréhension du dossier..... 6
III. PJ 48 - Carte 1/200° et demande de dérogation d'échelle 9
IV. PJ 3 – Justificatif de maitrise foncière..... 12
V. Fichiers supplémentaire.....17
V.1. Annexes à la PJ 46 - DESCRIPTION DU PROJET..... 18
ANNEXE 1.1 Arrêté préfectoral Gite de la Salle 30 mars 2000 19
ANNEXE 1.2 Arrêté préfectoral ICPE Gite de la Salle 29 octobre 2007.....29
ANNEXE 1.3 Arrêté préfectoral Gite de la Salle 21 octobre 2008..... 43
ANNEXE 1.4 Arrêté préfectoral EARL Favreau 25 avril 2014..... 57
ANNEXE 1.5 Courrier préfectoral Gite de la Salle 14 avril 2016..... 75
ANNEXE 1.6 Courrier préfectoral Gite de la Salle 21 juin 2017 77
ANNEXE 1.7 Preuve de dépôt déclaration GITE DE LA SALLE 2026..... 79
ANNEXE 1.8 Localisation des sites et du parcellaire..... 89
ANNEXE 1.9 Plans des sites avant-projet..... 93
ANNEXE 1.10 Plans des parcours 103
ANNEXE 1.11 Plans des sites après projet 107
ANNEXE 1.12 Plans du permis de construire 109
ANNEXE 1.13 Cartographie des points de carottage 116
ANNEXE 1.14 Tableau aptitude des sols 122
ANNEXE 1.15 Carte des types de sol 125
ANNEXE 1.16 Tableau du risque érosif..... 130
ANNEXE 1.17 Plan d'épandage SCEA GITE DE LA SALLE 134
ANNEXE 1.18 Convention SCEA LES PAGANNES 187
ANNEXE 1.19 Analyses fumier de canard et synthèse 190
ANNEXE 1.20 DEXEL..... 200
ANNEXE 1.21 Plan de gestion des effluents..... 211
V.2. Annexes à la PJ 7 – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE..... 212
V.3. Annexes à la PJ 8 – SYNTHESE DES MESURES ENVISAGEES 213
V.4. Annexes à la PJ 4 – ETUDE D'IMPACT..... 214
ANNEXE 2.1 : Zone A PLUi Vie et Boulogne..... 215
ANNEXE 2.2 : Certificat d'urbanisme 233
ANNEXE 2.3 : Bilan sanitaire d'élevage EARL FAVREAU..... 240
ANNEXE 2.4 : Bilan sanitaire d'élevage SCEA GITE DE LA SALLE 244
ANNEXE 2.5 : Plan des zones à risque 256
ANNEXE 2.6 : Plan des réseaux électriques et eau 262
ANNEXE 2.7 : Plan accès et secours 263
ANNEXE 2.8 : Justificatif contrôle électrique EARL FAVREAU + facture travaux 265
ANNEXE 2.9 : Justificatif contrôle électrique SCEA GITE DE LA SALLE + facture travaux 297
ANNEXE 2.10: Justificatif contrôle installation de gaz EARL FAVREAU 351

ANNEXE 2.11 : Justificatif contrôle installation de gaz SCEA GITE DE LA SALLE..... 368
ANNEXE 2.12 : Cartes des SAGE et ZAR..... 369
ANNEXE 2.13 : Cartes des captages d'eau potable..... 370
ANNEXE 2.14 : Arrêté préfectoral périmètre de protection d'Apremont..... 373
ANNEXE 2.15 : Carte des masses d'eaux superficielles..... 389
ANNEXE 2.16 : Carte des masses d'eaux souterraines..... 390
ANNEXE 2.17 : Justificatif forage..... 391
ANNEXE 2.18 : Cartes des zones humides..... 392
ANNEXE 2.19 : Carte des sites archéologiques..... 397
ANNEXE 2.20 : Carte du patrimoine culturel..... 398
ANNEXE 2.21: Carte des ZNIEFF..... 399
ANNEXE 2.22 : Premières page des fiches ZNIEFF..... 401
ANNEXE 2.23 : Carte des APB..... 405
ANNEXE 2.24 : Carte des parcs et réserves..... 406
ANNEXE 2.25 : Carte NATURA 2000..... 407
ANNEXE 2.26 : Plan gestion des eaux pluviales..... 408
ANNEXE 2.27 : DEP 2025 EARL FAVREAU..... 409
ANNEXE 2.28 : GEREP 2025 SCEA GITE DE LA SALLE..... 439
ANNEXE 2.29 : GEREP PROJET..... 441
ANNEXE 2.30 : Dossier de réexamen IED co-exploitation EARL FAVRAEU – SCEA GITE DE LA SALLE..... 456
ANNEXE 2.31 : Courrier validation dossier de réexamen EARL FAVREAU..... 476
ANNEXE 2.32 : Plan paysager..... 477
ANNEXE 2.33 : Liste des produits dangereux utilisés sur le site..... 478
ANNEXE 2.34 : Fiches de données de sécurité produits dangereux..... 479
ANNEXE 2.35 : Contrat de lutte contre les rongeurs et plan de localisation des appâts 488
V.5. PJ 4 ter – RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT 494
V.6. PJ 49 – ETUDE DES DANGERS ET RESUME 495
ANNEXE 5.1 Rapport visite extincteurs..... 496
ANNEXE 5.2 Justificatif défense incendie..... 498
V.7. PJ 47 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINACIERES 502
ANNEXE 7.1 Diplômes exploitants..... 503
ANNEXE 7.2 Attestations de formations..... 511
ANNEXE 7.3 Etude économique..... 513
ANNEXE 7.4 Accord de la banque..... 520
VI. AUTRES ANNEXES 526
VI.1 Frais de consultation 527
VI.2 Rappel de la procédure de demande d'autorisation environnementale..... 528
VI.3 Abréviation..... 531
VI.4 Accusé de réception de la télédéclaration initiale 532
VI.5 Demande de compléments de la DDPP 538
ANNEXE 8.1 Demande de compléments de la DDPP..... 539
ANNEXE 8.2 Calcul de la consommation en eau du site à déclaration (V1) de la SCEA GITE DE LA SALLE..... 542

ANNEXE 8.3 Confirmation mise en place poteau incendie site de l'Ijardière 543
ANNEXE 8.4 Plans des voies de croisement et de stationnement 544
ANNEXE 8.5 Photos des voies de croisement, de stationnement et des aménagements.... 552
ANNEXE 8.6 Accusé de réception de la télédéclaration de la V2 (en réponse à la demande de compléments de la DDPP) 561

Ce dossier correspond à la version originale du dossier de juillet 2026, consolidée avec les compléments demandés par courrier daté du 19 décembre 2024 (cf annexe XI.3)

Les éléments ajoutés ou modifiés sont matérialisés par un trait dans la marge à gauche du texte

I. PJ 1 – Carte 1/25 000°

Dossier autorisation | PLAN DE SITUATION (1/25 000e)

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 300 600 m

1:25 000
Pour une impression A3

N

SITE D'EXPLOITATION

- Principal
- Secondaire

PÉRIMÈTRE

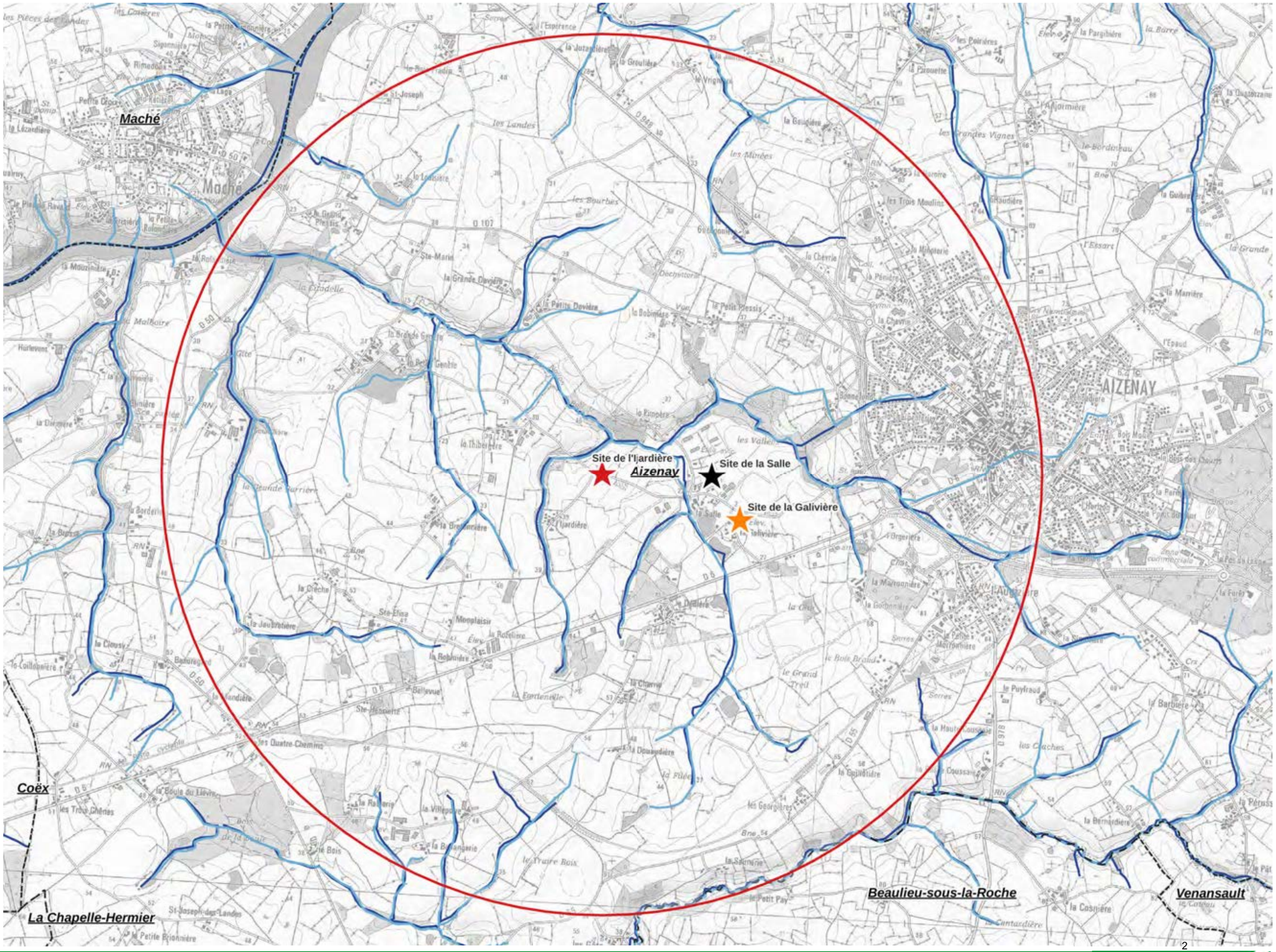
- 3km autour du site principal

HYDROGRAPHIE

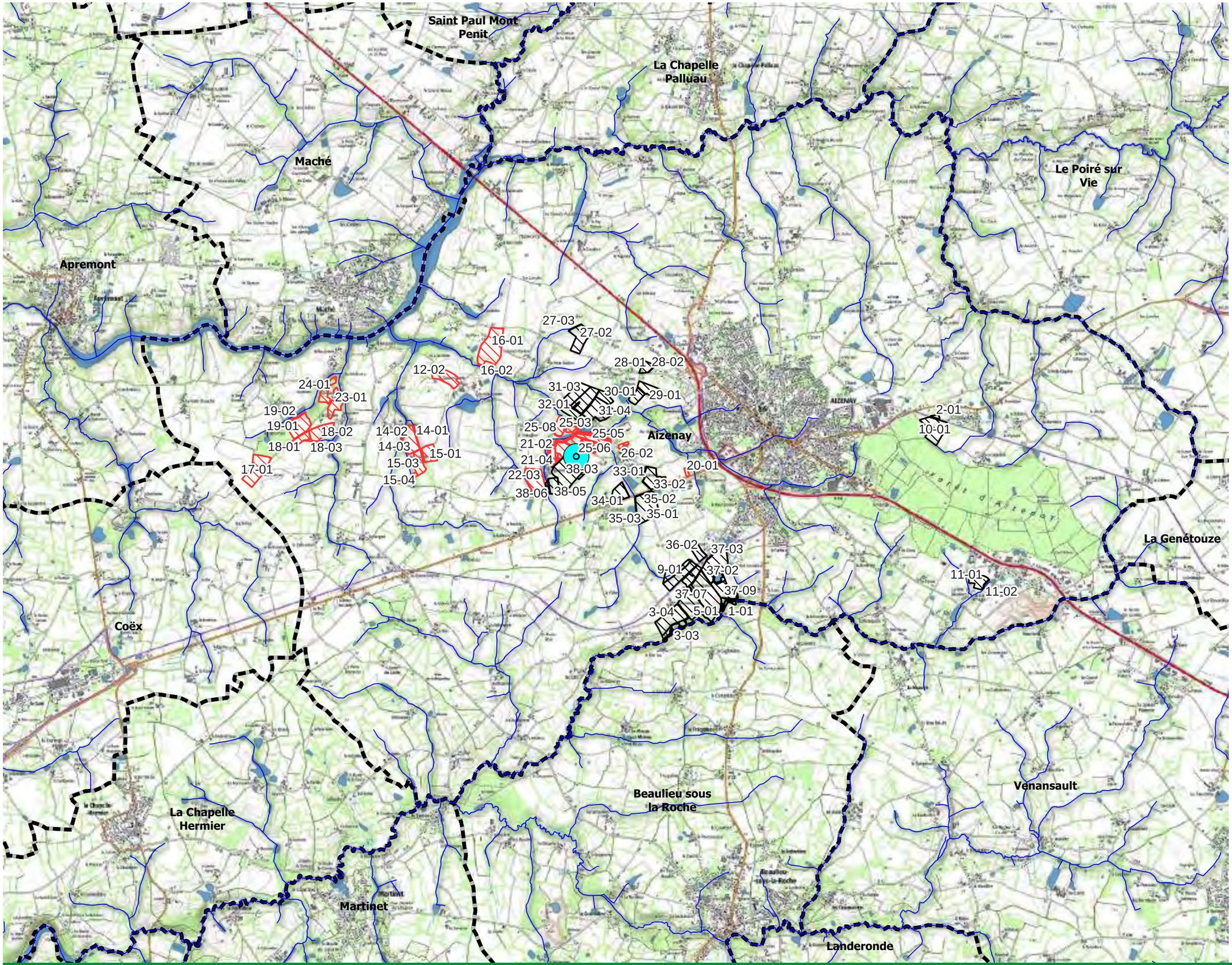
- BCAE
- Expertise DDTM 85
- Expertise DDTM 85 (cours d'eau indéterminé)

ADMINISTRATIF

- Commune



Source : SCAN 25 ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026



Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Juin 2026

LOCALISATION DU PROJET

Site d'élevage

Parcelles connues SCEA GITE DE LA SALLE

Nouvelles parcelles SCEA GITE DE LA SALLE

Limite communale

Expertise cours d'eau soumis à la loi sur l'eau (DDTM85)

Cours d'eau

Surface en eau (IGN)

0 0.5 km

1:50 000 pour impression en A3

Source : SCAN25©IGN PARIS, DDTM, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Juin 2026

Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Juin 2026

LOCALISATION
DU PROJET

Site d'élevage

Parcelles connues
SCEA GITE DE LA SALLE

Nouvelles parcelles
SCEA GITE DE LA SALLE

Limite communale

Expertise cours d'eau
soumis à la loi sur l'eau
(DDTM85)

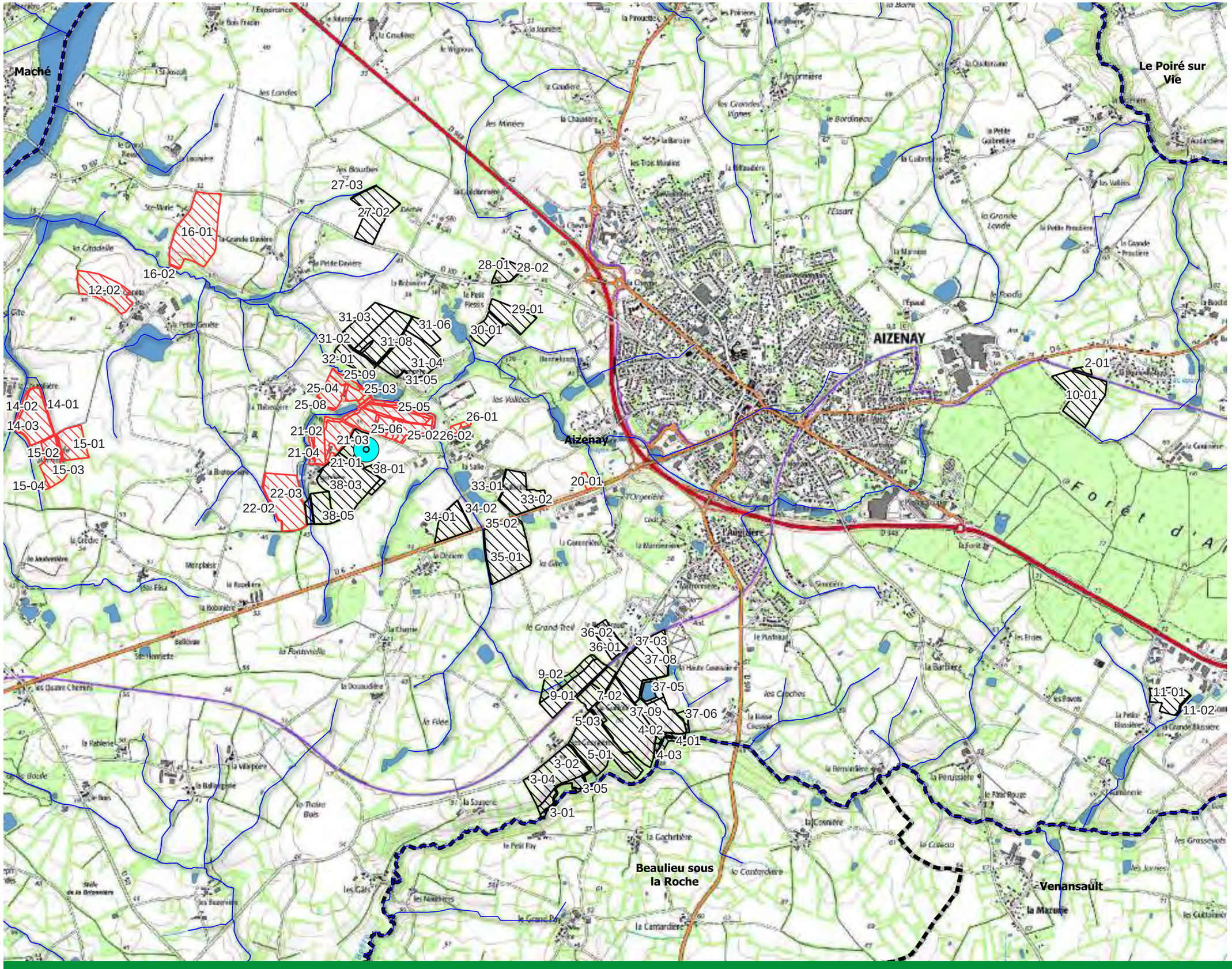
Cours d'eau

Surface en eau (IGN)

0 0.5 km

1:25 000 pour impression en A3

Source : SCAN25©IGN PARIS, DDTM, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Juin 2026



Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Juin 2026

LOCALISATION
DU PROJET

- Site d'élevage
- Parcelles connues SCEA GITE DE LA SALLE
- Nouvelles parcelles SCEA GITE DE LA SALLE
- Limite communale

Expertise cours d'eau soumis à la loi sur l'eau (DDTM85)

- Cours d'eau
- Surface en eau (IGN)

0 0.5 km

1:25 000 pour impression en A3

Source : SCAN25©IGN PARIS, DDTM, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Juin 2026

II. PJ 2 – Plans et cartes utiles à la compréhension du dossier

Dossier autorisation | PLAN DES SITES APRES PROJET

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Ancien exploitant
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Exploitant
- Hivernage camping car
- Stockage matériel
- Projet
- Ancien silo
- Mare, étang
- Bureau
- Dépendance
- Stockage effluent
- Stockage fourrage



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Juin 2026

Dossier autorisation | PLAN DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES APRES PROJET

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 30 60 m

1:2 000
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Projet
- Stockage effluent

EXCLUSION
- 100m autour du bâtiment d'élevage
- 35m autour des mares, étangs
- 35m autour des cours d'eau

HYDROGRAPHIE
- Cours d'eau DDTM complété par les BCAE si tronçon supplémentaire
- Mare, étang



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Juin 2026

III. PJ 48 - Carte 1/200° et demande de dérogation d’échelle

LEGENDE

- Projet
- Bâti existant
- Démolition
- Prises de vues
- Pente de Toit Projet
- Limite d'unité foncière
- 100 m tiers
- 35 m cours d'eau
- AEP — AEP
- EDF — EDF
- GAZ — GAZ
- EP — EP
- Réseaux effluents
- +- 0,00 Niveau TN (terrain naturel)
- +- 0,00 Niveau TF (terrain fini)

Parcelle"s" concernée"s" par le projet
YD 156/157

Origine Cadastre : Droits : Etat réservés

Nord

Voie communale

Bouche incendie

83
haie bocagère

157

80

79

78

156

PROJET 1

PROJET 2

PROJET 3

Silos x3
ht: 8.80m

Silos x3
ht: 8.80m

Bâtiment avicole

Bâtiment avicole

Compteur elec.

Compteur A.E.P.

Accès

PT1

PT1

Vue PC7

Vue PC8

Talus à créer

Talus existant

Chemin communal

39.27
43.70
26.93
23.40
16.26
23.40
10.07
5.00
30.00
20.00
18.00
18.00
18.00
18.61
128.06
128.06
21.66
20.69
30.59
21.66
6.20
6.20
1.74
1.74

±0.22 ±0.80 -0.19 E.+4.25 E.+7.58 E.+4.25 E.+3.73 F.+6.76 E.+3.45 E.+3.45 E.+2.93 -0.73 -0.34 -1.40 -1.15 -1.15 E.+1.65 F.+2.22 E.+1.65 ±0.00 ±0.00 ±0.00 +2.27 +2.78 +2.82 +2.89 +2.54 +2.08 +1.51

ECHELLE GRAPHIQUE (m)

0 10 20 30 40 50

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet.
Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution.
De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

PROJET 1 ET 2 : CONSTRUCTION DE DEUX BATIMENTS AVICOLES
Parcelle n°156/157 section YD
Surface(s) parcelle(s) 156/157: 36 360 m²
Emprise au sol projet 1 : 2 742m²
Emprise au sol projet 2 : 2 742m²
Emprise au sol projet 1 et 2 : 5 484m²
Surface de plancher projet 1 : 2 482m²
Surface de plancher projet 2 : 2 482m²
Surface de plancher projet 1 et 2 : 4 964m²

PROJET 3 : CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUE
Parcelle n°156/157 section YD
Surface(s) parcelle(s) 156/157: 36 360 m²
Emprise au sol projet 3 : 50m²
Surface de plancher projet 3 : 49m²

Architecte: SICA HR Pays de la Loire
SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE
Marie GERVAISE Architecte DPLG N°inscription national: 084980

Date d'édition : 09/06/2026

SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE

CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

EARL FAVREAU
8 LA SALLE
85190 AIZENAY

Projet: L'IJARDIERE 85190 AIZENAY

PC2.2 PLAN DE MASSE

Ech.1:800, 1:750

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Préfecture de la Vendée
A l'attention de monsieur le préfet
29 rue Delille
Bureau de l'Environnement - Section ICPE
85933 LA ROCHE SUR YON cedex 9

L'EARL FAVREAU et la SCEA GITE DE LA SALLE, demande la possibilité de faire figurer, pour raison technique, dans le présent dossier un plan d'ensemble des bâtiments à une échelle allant jusqu'au 1 / 750ème en remplacement du plan à l'échelle 1/200ème, comme prévu par l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement.

A Aizenay

Le 1er juillet 2026

Pour l'EARL FAVREAU et la SCEA GITE DE LA SALLE
M. Valentin FAVREAU



IV. PJ 3 – Justificatif de maitrise foncière

GÉOUEST

La Roche sur Yon, le 28 mai 2026

SCEA GITE DE LA SALLE
M. FAVREAU Valentin
8 La Salle
85190 AIZENAY

Convocation en bornage – reconnaissance de limites

Affaire suivie par Charlène BELLIARD
N° Réf. : 260892 | FP26041
Objet : AIZENAY - Division parcellaire

Monsieur,

Vous m'avez chargé de procéder au bornage amiable ou à la reconnaissance de limites de votre propriété sise à AIZENAY, lieu-dit : L'Ijardière, cadastrée section BR, parcelle n° 20.

Je vous prie de bien vouloir assister, ou de vous faire représenter, à l'aide du pouvoir joint, à la réunion contradictoire de bornage amiable ou de reconnaissance de limites de propriété qui se tiendra sur les lieux L'Ijardière : **Jeudi 18 Juin 2026 à 09h00**.

Les opérations foncières seront menées sur site par ma collaboratrice Charlène BELLIARD. Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Le jour du bornage, il sera nécessaire de vous munir de la fiche de renseignements (ci-jointe) complétée, de vos actes de propriété, ainsi que de tout document que vous jugerez utile à ce rendez-vous (plan de masse ou de bornage / division réalisé par un Géomètre-Expert).

Je compte sur votre compréhension quant à l'intérêt commun de cette réunion, et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Sylvain CHABOT
Géomètre-Expert associé

GÉOUEST
46 rue Benjamin Franklin - BP 50352
85009 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tel. 02 51 37 27 30 - contact@geouest.fr
N° Siret 480 365 956 00071

Convocations adressées à :
SCEA GITE DE LA SALLE, M. et Mme GOUPILLEAU Jacques et Claudie, COMMUNE D'AIZENAY

BORNAGE AMIABLE

NOTICE A DESTINATION DES PROPRIETAIRES RIVERAINS

Le géomètre-expert est le seul professionnel autorisé à établir les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers (articles 1 et 2 de la loi 46-942 instituant l'Ordre des géomètres-experts). Le géomètre-expert agit en toute indépendance et impartialité conformément aux règles déontologiques qui régissent la profession.

UN GÉOMÈTRE-EXPERT VIENT DE VOUS ADRESSER UNE CONVOCATION EN BORNAGE AMIABLE ?

Vous vous posez peut-être les questions suivantes :

Pour quelles raisons suis-je convoqué(e) ?

Votre voisin a souhaité connaître et garantir les limites de sa propriété.
L'opération de bornage nécessite votre présence.
Le bornage est ouvert à tout propriétaire en vertu des dispositions de l'article 646 du Code Civil qui prévoit que « *Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës...* ».

J'ai déjà un mur, une haie, le plan cadastral, pourquoi procéder à un bornage ?

La présence de ces éléments ne suffit pas à garantir la limite de propriété qui vous sépare de votre voisin.
Seule la signature d'un procès-verbal de bornage permet de définir avec précision et garantir juridiquement la position de la limite.
Le plan cadastral est un document fiscal qui n'a pas pour objet de définir ou de fixer les limites des propriétés.

J'ai déjà des bornes, pourquoi suis-je convoqué(e) ?

L'opération permettra de vérifier qu'elles n'ont pas bougé et de connaître le document d'origine qui explicite leur position.

Que dois-je préparer ?

Il est essentiel que le jour du rendez-vous de bornage, vous soyez en possession :

- de votre titre de propriété ou de tout document relatif à votre propriété,
- d'une pièce d'identité en qualité de propriétaire.

Je suis absent(e) ou indisponible à la date fixée par le géomètre-expert, que dois-je faire ?

Si vous ne pouvez pas assister au rendez-vous de bornage, en principe fixé quinze jours à l'avance, vous pouvez vous faire représenter par une personne de votre choix. Un pouvoir est joint à la convocation. Votre mandataire devra le présenter au géomètre-expert ainsi que les documents que vous lui aurez confiés.

Comment se déroule la réunion de bornage ?

Le rendez-vous de bornage vous permet d'exposer vos arguments.
Après avoir analysé les documents collectés, le géomètre-expert écoute les parties. Il propose ensuite une limite. L'accord des parties est concrétisé par la pose des bornes ou tout autre repère matérialisant la limite et par la signature du procès-verbal de bornage.

Est-ce que je recevrai un compte-rendu du rendez-vous ?

Le géomètre-expert dresse un procès-verbal. Il conserve l'original et vous en adresse copie. Les limites approuvées seront visibles dans la base de données cartographique Géofoncier que vous pourrez consulter à l'adresse suivante : www.geofoncier.fr.

Qui paye le bornage ?

Les honoraires du géomètre-expert sont pris en charge par le demandeur du bornage amiable.

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

GÉOMÈTRE-EXPERT
GEOUEST

FICHE DE RENSEIGNEMENTS
BORNAGE AMIABLE ou RECONNAISSANCE DE LIMITES

Affaire suivie par Charlène BELLIARD
N° Réf. : 260892 | FP26041
Objet : AIZENAY - Division parcellaire

Le bornage est un acte important qui fixe pour l'avenir les limites de votre propriété.
Merci de compléter l'imprimé ci-dessous avec le maximum de précision et de nous le remettre le jour du rendez-vous, ou bien de le remettre à la personne chargée de vous représenter.

O Madame O Monsieur
Prénom(s) – Nom .....
Né(e) le |_|_|_|_|_|_|_|_| à .....
O Célibataire O Marié(e) O Divorcé(e) O Veuf(ve)
Epoux(se) de .....Marié(e) le |_|_|_|_|_|_|_|_|
REGIME MATRIMONIAL : .....
Divorcé(e) le (le cas échéant) : |_|_|_|_|_|_|_|_|
Date du décès le (le cas échéant) : |_|_|_|_|_|_|_|_|
Demeurant à .....
.....
.....
e.mail : .....
Tél. : ___.___.___.___.___. **Portable.** : ___.___.___.___.___.
O Propriétaire en propre O en bien de communauté
O Usufruitier O Nu-propriétaire O Propriétaire indivis
O Copropriétaire
de la (des) parcelle(s) référencée(s) :
Commune **AIZENAY**
Section **BR**
N° Parcelle **20**

O Madame O Monsieur
Prénom(s) – Nom .....
Né(e) le |_|_|_|_|_|_|_|_| à .....
O Célibataire O Marié(e) O Divorcé(e) O Veuf(ve)
Epoux(se) de .....Marié(e) le |_|_|_|_|_|_|_|_|
REGIME MATRIMONIAL : .....
Divorcé(e) le (le cas échéant) : |_|_|_|_|_|_|_|_|
Date du décès le (le cas échéant) : |_|_|_|_|_|_|_|_|
Demeurant à .....
.....
.....
e.mail : .....
Tél. : ___.___.___.___.___. **Portable.** : ___.___.___.___.___.
O Propriétaire en propre O en bien de communauté
O Usufruitier O Nu-propriétaire O Propriétaire indivis
O Copropriétaire
de la (des) parcelle(s) référencée(s) :
Commune **AIZENAY**
Section **BR**
N° Parcelle **20**

O Personne Morale (société)
Dénomination : .....
Adresse postale : .....
.....
Représentant de la personne morale (Nom – Prénom(s)) :.....
.....
Raison Sociale : .....
Type de société (SA, SCI, SARL ...).....
N° SIRET .....
E.mail :.....
Portable : ___.___.___.___.___.

en vertu du titre suivant : (titre à apporter le jour de la réunion ou à envoyer à Charlène.BELLIARD@geouest.fr)
O Achat O Succession O Donation O Attestation immobilière
En date du (jour, mois, année) |_|_| |_|_| |_|_|_|_|
Chez Maître .....
Enregistré aux Hypothèques de .....
Notaire à .....
Volume n° .....

Dossier n° FP26041
POUVOIR

A REMPLIR SI NÉCESSAIRE ET ADRESSER AU MANDATAIRE DE VOTRE CHOIX
***NB :** Le Géomètre ne peut pas être mandataire*

Convoqué(e) en bornage amiable par la Société GEOUEST : 46, Rue Benjamin Franklin - BP 50352 - 85009 LA ROCHE SUR YON. Ne pouvant me déplacer le jour du bornage, donne mandat à :

Prénom(s) et NOM : .....
Demeurant à .....
.....
e.mail : .....
Tél. : ___.___.___.___.___. Portable. : ___.___.___.___.___.

O Pour me représenter le jour du bornage
O Pour signer en mon nom tout document relatif à cette opération

Fait à ..... le .....
Signature

Département :
VENDEE

Commune :
AIZENAY

Section : BR
Feuille : 000 BR 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/05/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

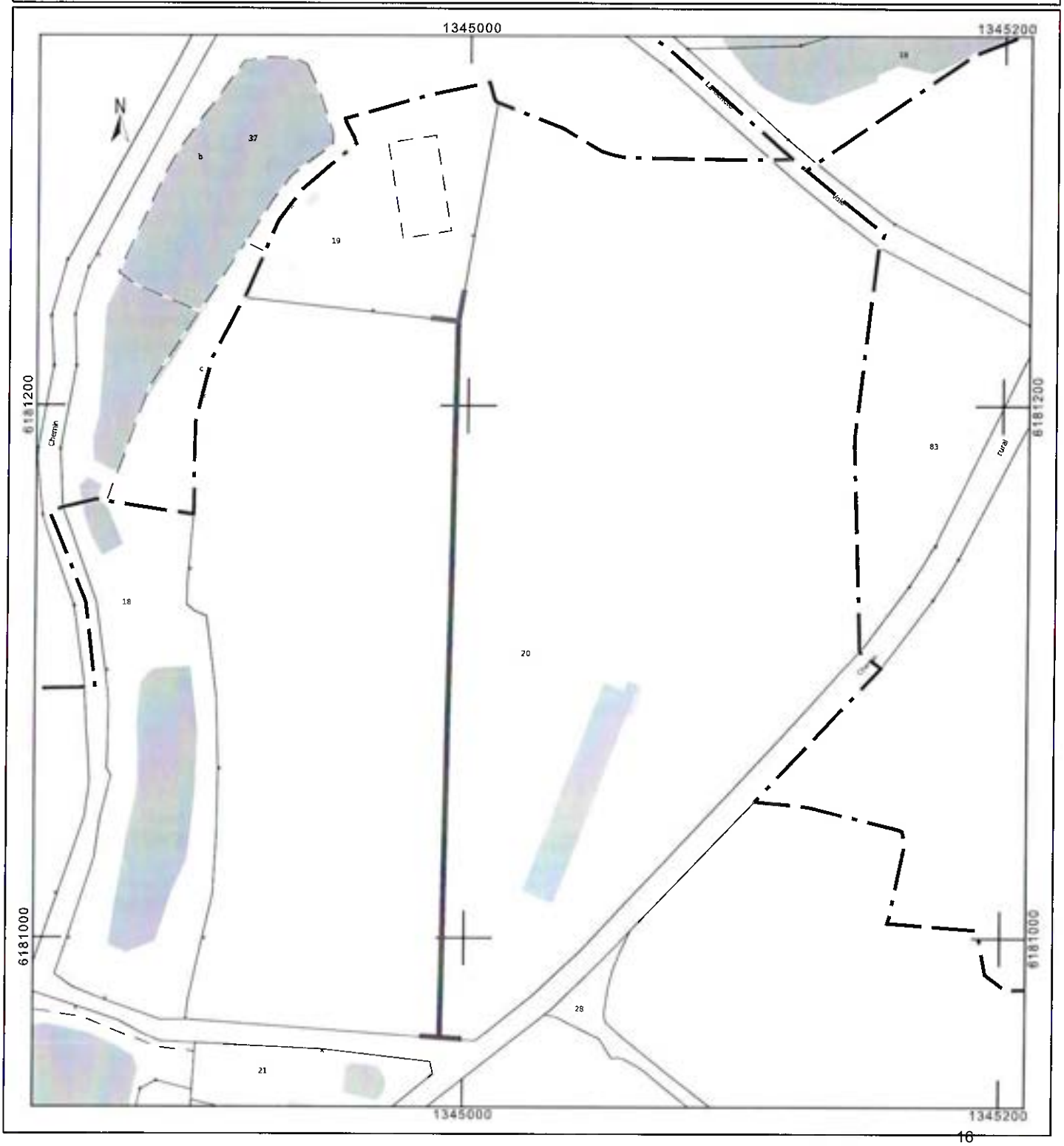
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastrale VENDÉE
Cité Administrative TRAVOT Rue du 93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.vendee@dgfip.finances.gouv.fr

CROQUIS

Limite de propriété à contrôler et/ou à définir
Division foncière à créer

GÉOUEST
DES EXPERTS POUR DES CONSEILS SUR MESURE
46 rue B. Franklin - BP 50352
85009 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél. 02 51 37 27 30 - contact@geouest.fr



V. Fichiers supplémentaire

V.1. Annexes à la PJ 46 - DESCRIPTION DU PROJET

ANNEXE 1.1 Arrêté préfectoral Gite de la Salle 30 mars 2000
ANNEXE 1.2 Arrêté préfectoral ICPE Gite de la Salle 29 octobre 2007
ANNEXE 1.3 Arrêté préfectoral Gite de la Salle 21 octobre 2008
ANNEXE 1.4 Arrêté préfectoral EARL Favreau 25 avril 2014
ANNEXE 1.5 Courrier préfectoral Gite de la Salle 14 avril 2016
ANNEXE 1.6 Courrier préfectoral Gite de la Salle 21 juin 2017
ANNEXE 1.7 Preuve de dépôt déclaration GITE DE LA SALLE 2026
ANNEXE 1.8 Localisation des sites et du parcellaire
ANNEXE 1.9 Plans des sites avant-projet
ANNEXE 1.10 Plans des parcours
ANNEXE 1.11 Plans des sites après projet
ANNEXE 1.12 Plans du permis de construire
ANNEXE 1.13 Cartographie des points de carottage
ANNEXE 1.14 Tableau aptitude des sols
ANNEXE 1.15 Carte des types de sol
ANNEXE 1.16 Tableau du risque érosif
ANNEXE 1.17 Plan d'épandage SCEA GITE DE LA SALLE
ANNEXE 1.18 Convention SCEA LES PAGANNES
ANNEXE 1.19 Analyses fumier de canard et synthèse
ANNEXE 1.20 DEXEL
ANNEXE 1.21 Plan de gestion des effluents

PREFECTURE DE LA VENDEE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° 980811

ARRETE n°00-DRCLE/4-153

autorisant le GAEC GITE DE LA SALLE à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune d'AIZENAY au lieu-dit "La Salle".

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et /ou de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement .

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU la demande en date du 8 septembre 1998 présentée par le GAEC GITE DE LA SALLE en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles , implanté au lieu-dit "La Salle", sur le territoire de la commune d'AIZENAY ;

VU les plans, cartes et notices annexées au dossier ;

VU les avis émis par Mesdames et Messieurs les chefs de service administratif consultés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'AIZENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1999 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique pendant un mois dans la commune d'AIZENAY, commune d'implantation ;

VU le rapport et l'avis de Monsieur le commissaire-enquêteur;

VU le rapport du directeur des services vétérinaires, inspecteur départemental des installations classées en date du 4 janvier 2000 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 27 janvier 2000 ;

CONSIDERANT que, par lettre du 22 mars 2000, l'intéressé a donné son accord sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Gérant du GAEC GITE DE LA SALLE est autorisé à exploiter un élevage de volailles, sis sur le territoire de la commune d'AIZENAY , au lieu-dit "La Salle ", sous réserve du strict respect des prescriptions ci-après.

La présente autorisation est accordée au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Caractéristique de l'activité	Classement
N° 2111-1 animaux vivants élevage avicole de plus de 20 000 animaux-équivalents	38 900 animaux équivalents (poulets et canards) (18 400 poulets, 7 250 canards, 2 000 oies)	A*
N° 2101- bovins à l'engraissement	150 bovins	D*

* A = Autorisation - D = Déclaration

ARTICLE 2 - L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation devront être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de la convention annexée au présent arrêté doit faire l'objet d'une information immédiate à l'Inspecteur des Installations Classées qui jugera des nouvelles propositions de l'exploitant pour autoriser la poursuite de l'activité d'élevage.

ARTICLE 3 - Les bâtiments d'élevage, les ouvrages de stockage et de traitement des fumiers, lisiers et purins devront être implantés :

- à au moins 100 m de toute habitation ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau figurant sur les cartes IGN, à l'exception des fossés de marais;

- à au moins 10 mètres des fossés;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les bâtiments d'élevage devront être séparés les uns des autres par une distance minimale de 10 mètres.

Les volières et les enclos, y compris les parcours lorsqu'ils existent doivent être implantés à au moins 100 mètres de toute habitation ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agrées (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers.

Les parcours sont herbeux et ombragés et maintenus en bon état.

L'accès au cours d'eau est interdit aux animaux.

En outre, les distances à respecter vis à vis des points d'eau, des lieux de baignade et des piscicultures sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus dans cet article.

ARTICLE 4 - Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le présent article ne s'applique pas aux élevages sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments doivent être imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Lorsque les volailles ont accès à un parcours plein air, un trottoir en béton ou tout autre matériau étanche d'une largeur minimale de 1 mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.

ARTICLE 5 - Les toits doivent être munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales non polluées qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

Les eaux de pluie qui ruissellent sur les trottoirs d'accès au parcours plein air doivent être collectées et éliminées de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 6 - Toutes les eaux de nettoyage susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées et nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes doivent être collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

ARTICLE 7 - La pente des sols des bâtiments d'élevage doit permettre l'écoulement des effluents liquides qui doivent être évacués vers les ouvrages de stockage ou de traitement par des canalisations étanches.

Cet article ne s'applique pas aux sols en terre battue ou en pierre compactée.

ARTICLE 8 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles doivent être entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo. Les silos doivent être munis de crinolines à partir de 2 mètres du sol.

ARTICLE 9 - Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol, dans les conditions fixées ci-après :

- Dans les conditions de distance fixées à l'article 2 du présent arrêté;

- Les parcelles concernées ne seront pas situées dans une zone inondable, ni dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché d'un captage ou d'une retenue destinée à la production d'eau potable; si de tels périmètres ne sont pas définis, une distance minimale de 200 mètres devra être respectée;

- Les sols filtrants et les terrains en pente seront évités.

Des prescriptions de stockage plus sévères pourront être imposées dans certaines zones du département, par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène, pour protéger la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou la qualité des eaux conchylicoles.

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont, soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purins) qui doivent être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

La capacité de l'aire ou de la fosse de stockage doit être suffisante pour recevoir les déjections produites par les animaux de l'installation pendant 4 mois successifs au minimum, et il est fortement recommandé de porter cette capacité à 6 mois, afin notamment de bien utiliser les qualités fertilisantes des déjections.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage, permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65% de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur le sol dans les mêmes conditions que les fumiers.

Les effluents et les déjections peuvent être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 - Les ouvrages de stockage des effluents liquides doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Ces ouvrages de stockage, lorsqu'ils sont à l'air libre, doivent être entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les différents ouvrages de stockage doivent permettre de conserver les effluents produits pendant 4 mois au minimum, et il est fortement recommandé de porter cette capacité à 6 mois, afin notamment de bien utiliser les qualités fertilisantes des déjections.

Des prescriptions de stockage plus sévères pourront être imposées dans certaines zones du département, par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène, pour protéger la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou la qualité des eaux conchylicoles.

Tout aménagement de fosse à lisier ou à purin sera subordonné à l'intervention d'un bureau d'études spécialisé qui en établira le projet en vue d'en assurer l'étanchéité et la solidité nécessaires.

Tout aménagement de fosse à lisier ou à purin sera suivi de l'intervention d'un organisme de contrôle qui devra certifier la conformité de la réalisation au projet établi par le bureau d'études susscité.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'intervention de ces organismes auprès de l'inspection des installations classées dès la mise en service des fosses concernées.

Les dispositions des trois alinéa précédents ne seront pas applicables si les fosses à lisier ou à purin sont réalisées par une entreprise spécialisée assurant une garantie décennale sur ces ouvrages.

ARTICLE 11 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils doivent être éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 12 - Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an;

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an;

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an.

La quantité maximale de phosphore contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 100 kg/ha/an en P_2O_5.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire;

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages;

- à moins de 500 mètres des pisciculture et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau;

- à moins de 10 mètres des fossés ;

- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers);

- pendant les périodes de forte pluviosité;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées;

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins;

- sur les terrains à forte pente;

- pendant les mois de juillet et d'août, et les samedis, dimanches et jours fériés.

- exceptionnellement, l'épandage pourra être fait sur les chaumes en période estivale, sous réserve que la distance par rapport aux lieux habités soit d'au moins 200 mètres et qu'un labourage d'enfouissement soit effectué sous 24 heures.

Le code de Bonnes Pratiques Agricoles d'application obligatoire en zone vulnérable fixe les périodes de l'année ou l'épandage est inapproprié selon la nature des cultures en place.

<table>
<tr><td rowspan="2">EPANDAGE INAPPROPRIE</td><td colspan="2">FUMIER</td><td colspan="2">LISIER</td></tr>
<tr><td>Périodes</td><td>Conditions</td><td>Périodes</td><td>Conditions</td></tr>
<tr><td>Sol nu</td><td colspan="2">Toute l'année</td><td colspan="2">Toute l'année</td></tr>
<tr><td>Cultures d'automne</td><td></td><td rowspan="3">Sol saturé

en eau</td><td>du 01/11
au 15/01</td><td rowspan="2">sol gelé

ou enneigé</td></tr>
<tr><td>Cultures de printemps</td><td>du 01/07
au 31/08</td><td>du 01/07
au 15/01</td></tr>
<tr><td>Prairies > 6 mois</td><td></td><td>du 15/11
au 15/01</td><td>ou saturé
en eau</td></tr>
</table>

Un cahier d'épandage, établi selon le modèle annexé au présent arrêté devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées par le pétitionnaire. Ce cahier devra en outre être adressé annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagné du bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement.

Modèle cahier d'épandage en annexe.

PLAN D' EPANDAGE : (en annexe)

Soit au total une surface autorisée de : **67,34 ha.**

Les parcelles désignées seront réservées exclusivement à l'épandage des déjections de l'exploitation objet du présent arrêté;

L'exportation de la totalité des fumiers de volailles, 165 tonnes par an, sera réalisée par une Société Spécialisée (convention en annexe).

ARTICLE 13 – Les distances minimales entre, d'une part , les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65% de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme , sont fixés dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage, et tiennent compte :

- - de la mise en œuvre d'un traitement en vue d'atténuer les odeurs ;
- - du délai maximal après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées .

*** Cas des terres nues :**

	Délai maximal d'enfouissement après épandage	Distance minimale et type d'enfouissement pratiqué
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant efficacement les odeurs	24 h	50 m
Fumiers après stockage de deux mois dans l'exploitation et fientes à plus de 65% de matières sèches	24 h	50 m
Autres cas	24 h	100 m

*** Cas des prairies et des terres en culture :**

	Distance minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Fumiers après stockage et fientes à plus de 65 % de matières sèches	50 m
Autres cas	100 m

ARTICLE 14 - Les installations électriques doivent être conformes à la norme NFC 15100 et les installations au gaz doivent être conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état; elles sont contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 - L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. S'il s'agit d'extincteurs, ceux-ci font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

L'accessibilité des bâtiments doit être assurée par des voies carrossables permettant l'accès des engins de lutte contre l'incendie, les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- résistance mécanique = 13 tonnes
- largeur = 3 mètres
- hauteur = 3,5 mètres
- pente inférieure à = 10%

La défense incendie extérieure doit être assurée conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 fixant les règles pour la réalisation de la défense incendie extérieure tant dans les communes urbaines que rurales et de la circulaire du 20 février 1957 uniquement consacrée aux communes rurales ;

⇨ soit par un poteau d'incendie situé à 200 m maximum de l'accès du bâtiment ayant un débit minimum de 60 m^3/heure.

⇨ soit par une réserve d'eau permettant d'utiliser un volume d'eau de 120 m^3 pendant 2 heures et accessible en toute circonstance par les engins pompe à partir d'une voie d'accès ou d'une plate-forme.

Conditions géométriques :
- distance d'implantation : 400 m
- surface au sol : 32 m^2
- hauteur d'aspiration maximum : 6 m
- hauteur d'eau minimum : 0,80 m

La défense intérieure des bâtiments sera assurée par des extincteurs adaptés aux risques particuliers.

L'arrêté préfectoral 92 Dir/1-1267 du 29 octobre 1992 relatif à l'utilisation de radiants fonctionnant au gaz dans un bâtiment d'élevage avicole doit être respecté.

Il est interdit de supprimer le thermocouple des radiants de chauffage. Ces panneaux doivent être fixés à l'aide de deux chaînettes.

ARTICLE 16 - L'installation doit être maintenue en parfait état d'entretien; elle doit faire l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection entre chaque bande. Dans le cas où les volailles ont accès à des parcours de plein air, le trottoir d'accès au parcours est nettoyé en tant que de besoin. Les locaux sont nettoyés et désinfectés, en tant que de besoin.

Les bâtiments doivent être convenablement ventilés. Les systèmes de ventilation des bâtiments fermés devront être étudiés et réalisés de manière à ne pas rejeter l'air évacué en direction des habitations des tiers. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié devront être prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 17 - L'exploitant doit lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. Il doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

En cas d'emploi de personnel salarié ou utilisation de personnel appartenant à des entreprises extérieures, un vestiaire avec lavabo, douche et toilettes sera aménagé conformément aux dispositions des articles R 232-2 à 5 du Code du Travail.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Les distances de sécurité par rapport aux lignes électriques aériennes (hauteur des installations plus de 5 mètres) doivent tout particulièrement être respectées pour ces installations.

ARTICLE 18 - . Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits pétroliers, pesticides, engrais ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 50% de la capacité des réservoirs . Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage des effluents d'élevage .

ARTICLE 19 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

* pour la période allant de 6h à 22h

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 min	10
20 min < T < 45 min	9
45 min < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

* pour la période allant de 22h à 6h

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 - Les animaux morts doivent être enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils doivent être stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 21 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 -Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Maire d'AIZENAY :

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage dans son établissement,

- une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie,

- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 23 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 24 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des services vétérinaires, les inspecteurs départementaux des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- commissaire enquêteur.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 30 MARS 2000

Le Préfet,

Yves LUCCHESI

ARRETE n° 00-DRCLE/ 4- 153 autorisant le GAEC GITE DE LA SALLE à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune d'AIZENAY au lieu-dit « La Salle ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

PREFECTURE DE LA VENDEE — **REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Des Affaires Juridiques
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Dossier n° 74/0522

ARRETE n°07-DRCTAJE/1406

autorisant les gérants du GAEC GITE DE LA SALLE à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune d'AIZENAY au lieu-dit "La Salle".

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Titre I[er] du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son Livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/DRCLE/4-153 du 30 mars 2000 autorisant le GAEC GITE DE LA SALLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/DDAF/126 du 10 mai 2004, relatif au 3[ème] programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU la demande des gérants du GAEC GITE DE LA SALLE, déposée le 1[er] décembre 2006, complétée le 16 mai 2007, en vue d'être autorisés à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit "La Salle" sur le territoire de la commune d'AIZENAY ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande d'autorisation ;

VU les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'AIZENAY et de LA CHAPELLE HERMIER ;

VU le rapport en date du 7 septembre 2007, du directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 25 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier d'étude d'impact et de dangers répond aux exigences de l'article L512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles exploitées en propre par les gérants du GAEC GITE DE LA SALLE et deux autres exploitations ;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

LES ARTICLES 1 à 24 de l'arrêté 00-DRCLE/4-153 du 30 mars 2000 sont abrogés et remplacés par :

ARTICLE 1 – Les gérants du GAEC GITE DE LA SALLE sont autorisés à exploiter un élevage de volailles , implanté au lieu-dit "La Salle" sur le territoire de la commune d'AIZENAY, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées.

Les effectifs en présence simultanée des élevages exploités au sein de l'installation sont les suivants :

Rubrique de classement	Effectif maximum en présence simultanée	Classement
2111-1 : élevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	**38 900 animaux équivalents,** soit 19 450 canards en pré-gavage	A

* A = Autorisation

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par les états membres, et tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la ressource en eau.

L'installation nécessite la construction de trois nouveaux bâtiments de 600 m^2 afin de pouvoir loger les canards sur les parcours.

L'alimentation et l'abreuvement des canards se fera à l'intérieur des 6 bâtiments d'élevage.

ARTICLE 2 – L'installation est implantée et exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier présenté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les exploitants doivent adresser en trois exemplaires au Préfet (bureau de l'environnement et du tourisme) une déclaration de début d'exploitation dès que les trois bâtiments d'élevage de volailles ont été réalisés et mis en service.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de la (d'une des) convention(s) annexée(s) au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

LOCALISATION

ARTICLE 3 – Distance vis à vis des habitations occupées par des tiers

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage (*) et leurs annexes (**) sont implantés à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance minimale peut être réduite à 50 mètres pour :

- les bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal par mètre carré ;
- les enclos pour volailles, y compris les parcours, où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal par mètre carré ;
- les parcelles utilisées pour l'élevage de porcs en plein air.

ARTICLE 4 – Autres règles de distance

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage (*) et leurs annexes (**) sont implantés à au moins :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau figurant sur les cartes IGN à l'exception des fossés de marais ;
- 10 mètres des fossés ;
- 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance minimale de 10 mètres.

*(*)**bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré.*

(**)annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 5 – L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

ARTICLE 6 – Les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas aux enclos, volières, parcours et bâtiments d'élevage conduits sur litière sèche ou accumulée.

Les ouvrages d'évacuation des effluents (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Pour les volailles ayant accès à un parcours, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur d'au moins un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles élevés en plein air sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. Le terrain est de nature à supporter les animaux en toutes saisons et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau,(une bande enherbée d'au moins 20 mètres est maintenue en bon état d'enherbement)le domaine public et les terrains de tiers.

Toutes les dispositions sont prises afin de favoriser une fréquentation de toute la surface des parcours par les animaux.

L'accès au cours d'eau est interdit aux animaux.

ARTICLE 7 – Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments (à l'exception du front d'attaque des silos d'ensilage en libre service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 8 – Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage et des annexes, ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche puis dirigées vers les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents ou des eaux résiduaires.

ARTICLE 9 – Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

ARTICLE 10 – Les ouvrages de stockage des effluents

Ils sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Ils sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage tient compte des périodes d'épandage liées à l'assolement et des besoins agronomiques des cultures.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage si les conditions suivantes sont respectées :

- le fumier a fait au préalable l'objet d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière ; cette durée minimale de stockage préalable n'est pas nécessaire pour le fumier de volailles non susceptible d'écoulement ;
- la durée de stockage sur la parcelle d'épandage ne dépasse pas 10 mois ;
- le retour sur un même emplacement n'intervient pas avant un délai de 3 ans ;
- les prescriptions de distance fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont respectées ;
- les parcelles où l'épandage est interdit ne peuvent pas être utilisées ;
- les parcelles concernées ne sont pas situées dans une zone inondable, ni dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché d'un captage ou d'une retenue destinée à la production d'eau potable (si de tels périmètres ne sont pas définis, une distance minimale de 200 mètres est respectée).

Les fientes de volailles qui à l'issue d'un procédé de séchage fiable et régulier comportent plus de 65 % de matière sèche, peuvent être stockées sur une parcelle d'épandage, dans les mêmes conditions que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, si le tas est couvert d'une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace, et en tant que de besoin, de dispositifs de sécurité permettant de s'en dégager. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle permanent de l'étanchéité.

Les nouveaux ouvrages de stockage des effluents sont conformes au cahier des charges relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Des prescriptions de stockage plus sévères pourront être imposées dans certaines zones du département, par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour protéger la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou la qualité des eaux conchylicoles.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 11 – Les déchets de l'exploitation, dont notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols,

des infiltrations dans le sol, des odeurs) pour l'environnement et pour les populations avoisinantes humaines et animales.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 12 – Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit.

Pour l'abreuvement des animaux, toute précaution est prise pour éviter la contamination de la ressource en eau. Les abreuvoirs sont disposés ou aménagés en dehors de l'emprise des lits mineurs de cours d'eau.

ARTICLE 13 – L'épandage sur des terres agricoles

Les conditions fixées dans le présent article s'appliquent aux effluents d'élevage faisant l'objet d'une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

1. Dispositions communes

Les apports azotés, toutes origines confondues (organique et minérale), effectués sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf sur la luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses.

La quantité maximale d'azote organique épandue, en tenant compte des déjections restituées aux pâturages par les animaux, ne dépasse pas 170 kg par an et par hectare de surface épandable.

La quantité maximale de phosphore organique épandue, en tenant compte des déjections restituées aux pâturages par les animaux, ne dépasse pas 100 kg de P_2O_5 par an et par hectare de surface épandable.

2. Dispositions supplémentaires en Zone d'Actions Complémentaires (ZAC)

Pour les parcelles situées dans un bassin versant de retenue d'eau potable, les mesures supplémentaires suivantes sont à mettre en œuvre :

- une gestion adaptée des sols sur toutes les parcelles pendant les périodes d'interculture présentant des risques de lessivage ;
- le maintien en bordure des cours d'eau, de l'enherbement des berges, des arbres, des haies, des zones boisées et des talus, et de tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles ; la bordure du cours d'eau s'apprécie par une bande d'une largeur moyenne de 10 mètres et d'au moins 6 mètres ;
- le respect des prescriptions suivantes relatives au retournement des prairies de plus de trois ans :
  . le sol ne reste pas nu après le retournement ; le semis suit rapidement le retournement ;
  . le retournement des prairies est effectué entre le 1er février et le 1er octobre ;

. la fertilisation des cultures suivantes prend en compte les relargages d'azote ; il n'y a pas de fertilisation sur la culture qui suit le retournement de prairies, sauf si cette fertilisation est justifiée par un plan de fumure.

- la limitation des apports d'azote, toutes origines confondues, fixée à 200 kg d'azote par ha de SAU et par an, sauf s'il existe un plan de fumure définissant les doses et moments d'apport en fonction des cultures et justifiant des apports au-delà du plafond de 200 kg d'azote par ha de SAU et par an.

3. Plan d'épandage

Tout épandage d'effluents organiques est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'un épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (référence cadastrale, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- une représentation cartographique visualisant les parcelles d'épandage et les surfaces exclues, en différenciant et indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la quantité et la valeur fertilisante des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les conventions de transfert de déjections jointes en annexe sont respectées.

Les déjections de l'élevage objet du présent arrêté sont épandues sur les parcelles dont la liste figure en annexe. La surface autorisée est de 107 hectares.

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

4. Distances et restrictions

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite peut être réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- à moins de 10 mètres des fossés ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure ou égale à 7 %) sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;

- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- en dehors des terres et des prairies normalement exploitées en vue production agricole ;
- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents, sous réserve que le dispositif utilisé ne génère pas d'aérosol ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pendant les mois de juillet et d'août.

Exceptionnellement, l'épandage peut être pratiqué sur les chaumes en période estivale, sous réserve que la distance par rapport aux lieux habités par des tiers soit d'au moins 200 mètres et qu'un enfouissement soit effectué sous 24 heures.

Les prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau sont respectées.

Les périodes d'interdiction d'épandage sont fixées par le programme départemental d'action en fonction du type de fertilisant.

Remarque : Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique,...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.
Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, engrais du commerce d'origine organique animale
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

■ Interdiction d'épandage

▒ Interdiction avec tolérance sur chaumes si enfouissement sous 24 h (Règlement sanitaire départemental)

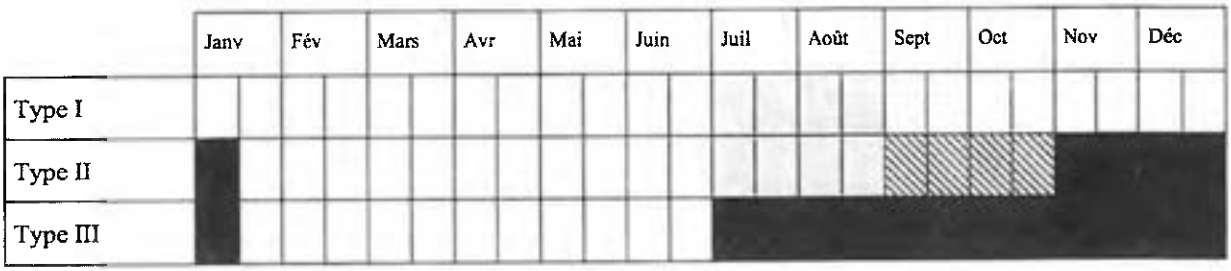
▭ Autorisé sous réserve du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : la bonne quantité au bon moment (Attention aux fertilisations décalées)

▨ Autorisé avec restriction :
1/ respect des doses du plan de fumure
2/ en l'absence d'un plan de fumure, respect d'un plafond d'azote d'origine organique de :
150 u N / ha pour tout type d'effluent sauf le lisier de canard
100 u N / ha pour le lisier de canard
(soit 5 Tonnes de fumier de volailles/ha ; 25-30T/ha de fumier bovin ; 15m3/ha de lisier de canard).

L'interdiction d'épandage s'applique aux sols non cultivés et aux Culture Intermédiaire Piège A Nitrates (CIPAN).

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas aux déjections produites par les animaux en plein air

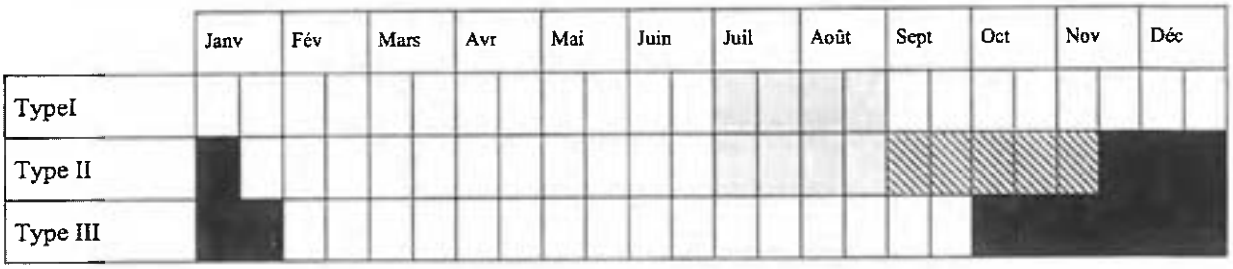
Avant et sur grandes cultures d'automne (sauf colza)



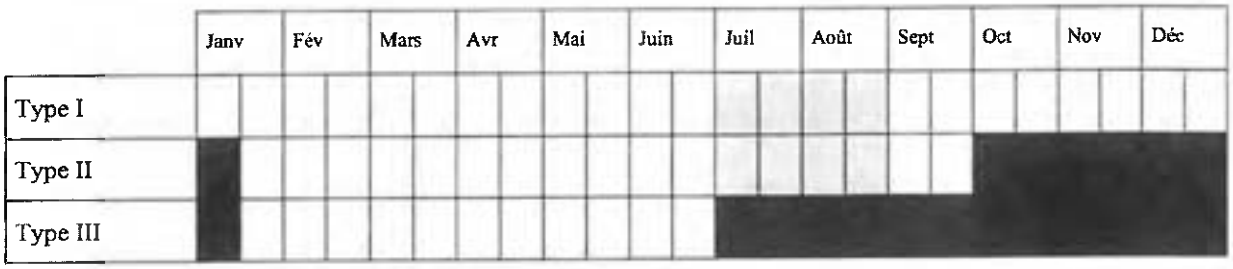
Avant et sur grandes cultures de printemps



Avant et sur prairies ou cultures fourragères dérobées (sauf CIPAN)



Avant et sur colza d'automne



ARTICLE 14 – Distances d'épandage vis à vis des habitations occupées par des tiers -

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents, et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
• Composts	10 mètres	enfouissement non imposé
• Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
• Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au moins deux mois • Effluents issus du traitement et/ou ayant fait l'objet d'un procédé atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
• Autres fumiers de bovins et porcins • Fumiers de volailles après un stockage d'au moins deux mois • Fientes à plus de 65 % de matière sèche • Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
• Autres cas	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche, et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts.

ARTICLE 15 – Compostage en établissement d'élevage

Les distances minimales définies à l'article du présent arrêté relatif aux distances d'épandage vis à vis des habitations occupées par des tiers s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au moins deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines ; l'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- le compostage est réalisé sur une aire, ou une fosse pour les lisiers, permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont soit utilisés pour l'humidification des andains, soit dirigés vers les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents ; cette disposition ne s'applique pas au compostage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début

et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Le compostage peut être pratiqué sur un site extérieur en situation régulière au titre du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et les dates de livraison.

ARTICLE 16 – Autosurveillance concernant l'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Remarque : Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles réceptrices de déjection ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage, établi selon le modèle annexé au présent arrêté, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce cahier est en outre adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement.

Pour les effluents d'élevage épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage contient un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Un plan prévisionnel des épandages d'azote organique et minéral prévoyant les quantités et les moments des apports est établi chaque année.

ARTICLE 17 – Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – La défense incendie

L'accessibilité des bâtiments est assurée par des voies carrossables permettant le cheminement des engins de secours. Les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- résistance mécanique : 16 tonnes
- largeur : 3 mètres
- hauteur : 3,5 mètres
- pente inférieure à 10%

A l'extérieur des bâtiments, la défense incendie est assurée par :

⇨ un poteau d'incendie situé à 200 m maximum de l'accès des bâtiments, ayant un diamètre de 100 mm, un débit minimum de 60 m^3/heure sous une pression dynamique de 1 bar ;

ou

⇨ une réserve d'eau permettant d'utiliser un volume de 120 m^3 d'eau pendant 2 heures et accessible en toute circonstance par les engins pompe à partir d'une voie d'accès ou d'une plate-forme stabilisée ; les conditions géométriques de la réserve d'eau sont :

- distance d'implantation maximum : 200 m
- surface au sol : 32 m^2
- hauteur d'aspiration maximum : 6 m
- hauteur d'eau minimum : 0,80 m

l'accès à la réserve d'eau comporte les mêmes caractéristiques minimales que l'accès au bâtiment.

A l'intérieur des bâtiments, la défense incendie est assurée par des extincteurs portatifs adaptés aux risques.

Un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes avec la mention «Ne pas se servir sur flamme gaz» est mis en place à proximité des installations de stockage de fuel ou de gaz.

Un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes est mis en place à proximité des armoires ou locaux électriques.

Ces extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les consignes suivantes sont affichées à l'entrée des bâtiments :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

La réglementation en vigueur relative à l'utilisation de radiants fonctionnant au gaz dans un bâtiment d'élevage avicole est respectée.

Il est interdit de supprimer le thermocouple des radiants de chauffage. Ces panneaux sont fixés à l'aide de deux chaînettes.

ARTICLE 19 – L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers en tant que de besoin.

Les bâtiments sont correctement ventilés. Les systèmes de ventilation des bâtiments fermés sont étudiés et réalisés de manière à ne pas rejeter l'air en direction des habitations riveraines les plus proches occupées par des tiers.

Toutes les mesures appropriées sont prises pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

ARTICLE 20 – En cas d'emploi de personnel salarié ou de personnel appartenant à des entreprises extérieures, un vestiaire avec lavabo, douche et toilettes est aménagé conformément aux dispositions des articles R 232-2 à R 232-5 du code du travail.

ARTICLE 21 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits pétroliers, pesticides, engrais ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité des réservoirs. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de stockage des effluents d'élevage.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 22 – L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

les plans de dératisation et de désinsectisation contenant les rythmes et les moyens d'intervention sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 – **Le Bruit**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'installation ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence reste inférieure aux valeurs suivantes :

* pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	**Emergence maximale admissible en dB (A)**
T < 20 min	10
20 min < T < 45 min	9
45 min < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

* pour la période allant de 22 h à 6 h : l'émergence maximale admissible est de 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Remarque : l'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement ; les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent (Leq).

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin terrasse, etc) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation, sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 24 – Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles, porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de tout autre activité et réservé à cet usage. Lorsque l'enlèvement est différé

(sauf mortalité exceptionnelle), les animaux morts sont stockés dans un récipient fermé, étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

En vue de leur enlèvement, les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés sur un emplacement accessible pour l'équarrisseur, facile à nettoyer et à désinfecter.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 25 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret n°77-1133 susvisé.

L'exploitant doit adresser en trois exemplaires, au préfet (bureau de l'environnement et du tourisme) une déclaration de début d'exploitation dès que les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés à l'article 2 du présent arrêté, auront été réalisés.

ARTICLE 27 – Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées au Maire d'AIZENAY :
- deux pour notification aux intéressés ;
- une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 28 – Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 29 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des services vétérinaires, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 29 OCT. 2007
Le Préfet,

Thierry LATASTE

ARRETE n° 07-DRCTAJE/406 autorisant les gérants du GAEC GITE DE LA SALLE à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune d'AIZENAY au lieu-dit "La Salle"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
des Affaires Juridiques
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Dossier n° 74/0522
Opération 20080574

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

ARRETE n° 08-DRCTAJE/1 - 573

autorisant les gérants du GAEC GITE DE LA SALLE à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune d'AIZENAY au lieu-dit "La Salle".

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Titre I[er] du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son Livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/DRCLE/4-153 du 30 mars 2000 autorisant le GAEC GITE DE LA SALLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/DRCTAJE/1-406 du 29 octobre 2007 autorisant le GAEC GITE DE LA SALLE (prescriptions complémentaires) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/DDAF/126 du 10 mai 2004, relatif au 3[ème] programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU la demande des gérants du GAEC GITE DE LA SALLE, déposée le 06 mai 2008, en vue d'être autorisés à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit "La Salle" sur le territoire de la commune d'AIZENAY ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande d'autorisation ;

VU les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'AIZENAY ;

29, rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Téléphone : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38 - Site Internet : www.vendee.pref.gouv.fr
Ouverture au public : lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 09h00 à 12h15 et de 13h30 à 16h30. Le mardi : journée continue de 09h00 à 16h30

Scanné avec CamScanner

VU le rapport en date du 4 septembre 2008, du directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que le dossier d'étude d'impact et de dangers répond aux exigences de l'article L512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles exploitées en propre par les gérants du GAEC GITE DE LA SALLE et trois autres exploitations ;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRETE

L'arrêté n° 07-DRCTAJE/1-406 du 29 octobre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté ; les articles 1 à 24 de l'arrêté 00-DRCLE/4-153 du 30 mars 2000 sont abrogés et remplacés par :

ARTICLE 1 – Les gérants du GAEC GITE DE LA SALLE sont autorisés à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit "La Salle" sur le territoire de la commune d'AIZENAY, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées.

Les effectifs en présence simultanée des élevages exploités au sein de l'installation sont les suivants :

Rubrique de classement	Effectif maximum en présence simultanée	Classement
2111-1 : élevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	**42 400 animaux équivalents,** soit 21 200 canards en pré-gavage	A

* A = Autorisation

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par les états membres, et tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la ressource en eau.

L'installation nécessite la construction d'un nouveau bâtiment de 600 m^2 afin de pouvoir loger les canards sur les parcours.

L'alimentation et l'abreuvement des canards se fera à l'intérieur des 5 bâtiments d'élevage.

ARTICLE 2 – L'installation est implantée et exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier présenté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Scanné avec CamScanner

Les exploitants doivent adresser en trois exemplaires au Préfet (bureau de l'environnement et du tourisme) une déclaration de début d'exploitation dès que les trois bâtiments d'élevage de volailles ont été réalisés et mis en service.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).
En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de la (d'une des) convention(s) annexée(s) au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

LOCALISATION

ARTICLE 3 – Distance vis à vis des habitations occupées par des tiers
Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage (*) et leurs annexes (**) sont implantés à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance minimale peut être réduite à 50 mètres pour :
- les bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal par mètre carré ;
- les enclos pour volailles, y compris les parcours, où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal par mètre carré ;
- les parcelles utilisées pour l'élevage de porcs en plein air.

ARTICLE 4 – Autres règles de distance
Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage (*) et leurs annexes (**) sont implantés à au moins :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau figurant sur les cartes IGN à l'exception des fossés de marais ;
- 10 mètres des fossés ;
- 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance minimale de 10 mètres.

(*)bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré.

(**)annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les

Scanné avec CamScanner

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 5 – L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

ARTICLE 6 – Les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas aux enclos, volières, parcours et bâtiments d'élevage conduits sur litière sèche ou accumulée.

Les ouvrages d'évacuation des effluents (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Pour les volailles ayant accès à un parcours, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur d'au moins un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles élevés en plein air sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. Le terrain est de nature à supporter les animaux en toutes saisons et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau,(une bande enherbée d'au moins 20 mètres est maintenue en bon état d'enherbement)le domaine public et les terrains de tiers.

Toutes les dispositions sont prises afin de favoriser une fréquentation de toute la surface des parcours par les animaux.

L'accès au cours d'eau est interdit aux animaux.

ARTICLE 7 – Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments (à l'exception du front d'attaque des silos d'ensilage en libre service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 8 – Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage et des annexes, ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche puis dirigées vers les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents ou des eaux résiduaires.

ARTICLE 9 – Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Scanné avec CamScanner

ARTICLE 10 – Les ouvrages de stockage des effluents
Ils sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Ils sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage tient compte des périodes d'épandage liées à l'assolement et des besoins agronomiques des cultures.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage si les conditions suivantes sont respectées :

- le fumier a fait au préalable l'objet d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière ; cette durée minimale de stockage préalable n'est pas nécessaire pour le fumier de volailles non susceptible d'écoulement ;
- la durée de stockage sur la parcelle d'épandage ne dépasse pas 10 mois ;
- le retour sur un même emplacement n'intervient pas avant un délai de 3 ans ;
- les prescriptions de distance fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont respectées ;
- les parcelles où l'épandage est interdit ne peuvent pas être utilisées ;
- les parcelles concernées ne sont pas situées dans une zone inondable, ni dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché d'un captage ou d'une retenue destinée à la production d'eau potable (si de tels périmètres ne sont pas définis, une distance minimale de 200 mètres est respectée).

Les fientes de volailles qui à l'issue d'un procédé de séchage fiable et régulier comportent plus de 65 % de matière sèche, peuvent être stockées sur une parcelle d'épandage, dans les mêmes conditions que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, si le tas est couvert d'une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace, et en tant que de besoin, de dispositifs de sécurité permettant de s'en dégager. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle permanent de l'étanchéité.

Les nouveaux ouvrages de stockage des effluents sont conformes au cahier des charges relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Des prescriptions de stockage plus sévères pourront être imposées dans certaines zones du département, par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour protéger la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou la qualité des eaux conchylicoles.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 11 – Les déchets de l'exploitation, dont notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) pour l'environnement et pour les populations avoisinantes humaines et animales.
Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 12 – Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit.

Scanné avec CamScanner

Après l'abreuvement des animaux, toute précaution est prise pour éviter la contamination de la ressource en eau. Les abreuvoirs sont disposés en aménagés en dehors de l'emprise des lits mineurs et majeurs des cours d'eau.

ARTICLE 13 : L'épandage sur des terres agricoles

Les prescriptions fixées dans le présent article s'appliquent aux effluents d'élevage faisant l'objet d'une exportation naturelle par le sol et son couvert végétal.

1. Dispositions communes

Les apports azotés, toutes origines confondues (organique et minérale), effectués sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Un accent sur la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf sur la luzerne et sur les prairies d'association graminées légumineuses.

La quantité maximale d'azote organique épandue, en tenant compte des déjections restituées aux pâturages par les animaux, ne dépasse pas 170 kg par an et par hectare de surface épandable.

La quantité maximale de phosphore organique épandue, en tenant compte des déjections restituées aux pâturages par les animaux, ne dépasse pas 100 kg de P_2O_5 par an et par hectare de surface épandable.

2. Dispositions supplémentaires en Zone d'Actions Complémentaires (ZAC)

Pour les parcelles situées dans un bassin versant de retenue d'eau potable, les mesures supplémentaires suivantes sont à mettre en œuvre :

- une gestion adaptée des sols sur toutes les parcelles pendant les périodes d'interculture présentant des risques de lessivage ;
- le maintien en bordure des cours d'eau, de l'enherbement des berges, des arbres, des haies, des zones boisées et des talus, et de tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles ; la bordure du cours d'eau s'apprécie par une bande d'une largeur moyenne de 10 mètres et d'au moins 6 mètres ;
- le respect des prescriptions suivantes relatives au retournement des prairies de plus de trois ans :
  - le sol ne reste pas nu après le retournement ; le semis suit rapidement le retournement ;
  - le retournement des prairies est effectué entre le 1er février et le 1er octobre ;
  - la fertilisation des cultures suivantes prend en compte les relargages d'azote ; il n'y a pas de fertilisation sur la culture qui suit le retournement de prairies, sauf si cette fertilisation est justifiée par un plan de fumure.
- la limitation des apports d'azote, toutes origines confondues, fixée à 200 kg d'azote par ha de SAU et par an, sauf s'il existe un plan de fumure définissant les doses et moments d'apport en fonction des cultures et justifiant des apports au-delà du plafond de 200 kg d'azote par ha de SAU et par an.

3. Plan d'épandage

Scanné avec CamScanner

Tout épandage d'effluents organiques est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'un épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (référence cadastrale, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- une représentation cartographique visualisant les parcelles d'épandage et les surfaces exclues, en différenciant et indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la quantité et la valeur fertilisante des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les conventions de transfert de déjections jointes en annexe sont respectées.

Les déjections de l'élevage objet du présent arrêté sont épandues sur les parcelles dont la liste figure en annexe. La surface autorisée est de 159 hectares.

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

4. Distances et restrictions

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des pisciculture soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite peut être réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- à moins de 10 mètres des fossés ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure ou égale à 7 %) sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- en dehors des terres et des prairies normalement exploitées en vue production agricole ;
- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents, sous réserve que le dispositif utilisé ne génère pas d'aérosol ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pendant les mois de juillet et d'août.

Exceptionnellement, l'épandage peut être pratiqué sur les chaumes en période estivale, sous réserve que la distance par rapport aux lieux habités par des tiers soit d'au moins 200 mètres et qu'un enfouissement soit effectué sous 24 heures.

Scanné avec CamScanner

Type III

Les prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau sont respectées.

Les périodes d'interdiction d'épandage sont fixées par le programme départemental d'action en fonction du type de fertilisant.

Remarque : Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique,…). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.
Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, engrais du commerce d'origine organique animale
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

■ Interdiction d'épandage

▬ Interdiction avec tolérance sur chaumes si enfouissement sous 24 h (Règlement sanitaire départemental)

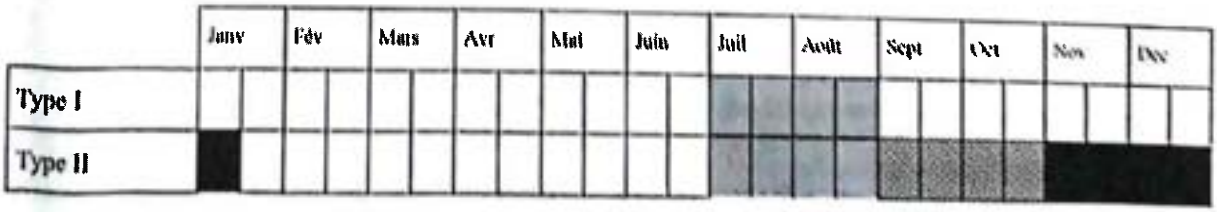
▭ Autorisé sous réserve du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : la bonne quantité au bon moment (Attention aux fertilisations décalées)

▨ Autorisé avec restriction :
1/ respect des doses du plan de fumure
2/ en l'absence d'un plan de fumure, respect d'un plafond d'azote d'origine organique de :
150 u N / ha pour tout type d'effluent sauf le lisier de canard
100 u N / ha pour le lisier de canard
(soit 5 Tonnes de fumier de volailles/ha ; 25-30T/ha de fumier bovin ; 15m3 ha de lisier de canard).

L'interdiction d'épandage s'applique aux sols non cultivés et aux Culture Intermédiaire Piège A Nitrates (CIPAN).

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas aux déjections produites par les animaux en plein air

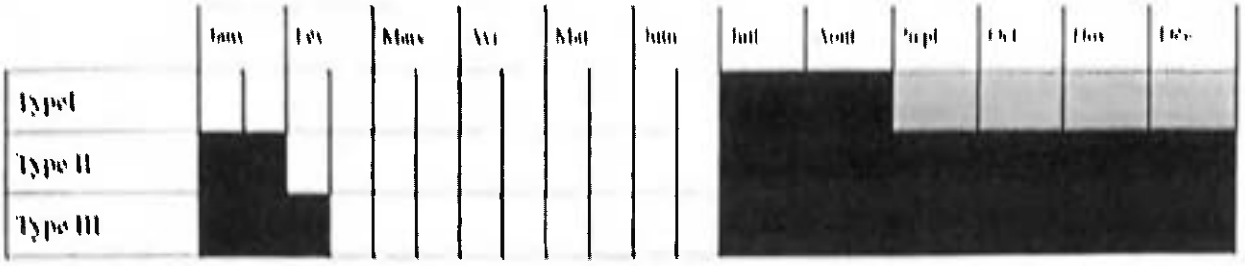
Avant et sur grandes cultures d'automne (sauf colza)



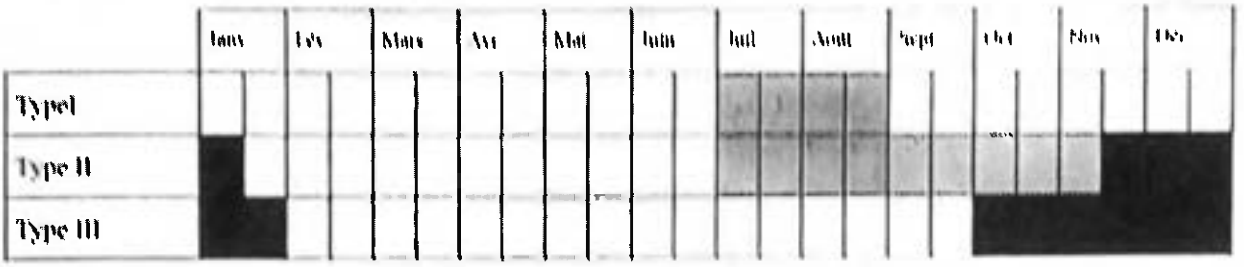
Scanné avec CamScanner



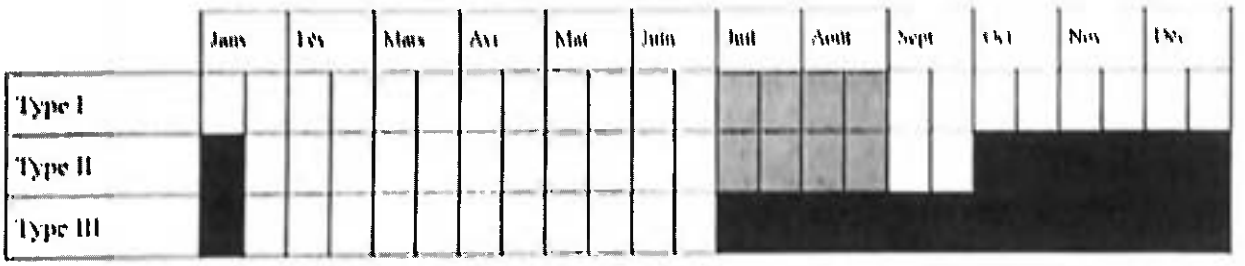
Avant et sur prairies cultures de printemps



Avant et sur prairies ou cultures fourragères dérobées (sauf CIPAN)



Avant et sur colza d'automne



ARTICLE 14 – Distances d'épandage vis à vis des habitations occupées par des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents, et d'autre part, **toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), sont fixées dans le tableau suivant :**

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
• Composts	10 mètres	enfouissement non imposé
• Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
• Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au moins deux mois • Effluents issus du traitement et/ou ayant fait l'objet d'un procédé atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures

Scanné avec CamScanner

• Autres fumiers de bovins et porcins • Fumiers de volailles après un stockage d'au moins deux mois • Fientes à plus de 65 % de matière sèche • Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
• Autres cas	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche, et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts.

ARTICLE 15 – Compostage en établissement d'élevage

Les distances minimales définies à l'article du présent arrêté relatif aux distances d'épandage vis à vis des habitations occupées par des tiers s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au moins deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines ; l'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- le compostage est réalisé sur une aire, ou une fosse pour les lisiers, permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont soit utilisés pour l'humidification des andains, soit dirigés vers les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents ; cette disposition ne s'applique pas au compostage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Le compostage peut être pratiqué sur un site extérieur en situation régulière au titre du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et les dates de livraison.

ARTICLE 16 – Autosurveillance concernant l'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Remarque : Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Scanné avec CamScanner

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles réceptrices de déjection ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage, établi selon le modèle annexé au présent arrêté, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce cahier est en outre adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement.

Pour les effluents d'élevage épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage contient un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Un plan prévisionnel des épandages d'azote organique et minéral prévoyant les quantités et les moments des apports est établi chaque année.

ARTICLE 17 – Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – La défense incendie

L'accessibilité des bâtiments est assurée par des voies carrossables permettant le cheminement des engins de secours. Les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- résistance mécanique : 16 tonnes
- largeur : 3 mètres
- hauteur : 3,5 mètres
- pente inférieure à 10%

A l'extérieur des bâtiments, la défense incendie est assurée par :

⇨ un poteau d'incendie situé à 200 m maximum de l'accès des bâtiments, ayant un diamètre de 100 mm, un débit minimum de 60 m^3/heure sous une pression dynamique de 1 bar ;

ou

⇨ une réserve d'eau permettant d'utiliser un volume de 120 m^3 d'eau pendant 2 heures et accessible en toute circonstance par les engins pompe à partir d'une voie d'accès ou d'une plate-forme stabilisée ;

les conditions géométriques de la réserve d'eau sont :

- distance d'implantation maximum : 200 m
- surface au sol : 32 m^2
- hauteur d'aspiration maximum : 6 m
- hauteur d'eau minimum : 0,80 m

l'accès à la réserve d'eau comporte les mêmes caractéristiques minimales que l'accès au bâtiment.

A l'intérieur des bâtiments, la défense incendie est assurée par des extincteurs portatifs adaptés aux risques.

Scanné avec CamScanner

Un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes avec la mention «Ne pas utiliser sur flamme gaz» est mis en place à proximité des installations de stockage de fuel ou de gaz.

Un extincteur portatif adéquate de carbonne de 2 à 6 kilogrammes est mis en place à proximité des armoires ou locaux électriques.

Ces extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant convenablement identifié.

Les consignes suivantes sont affichées à l'entrée des bâtiments :
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

La réglementation en vigueur relative à l'utilisation de radiants fonctionnant au gaz dans un bâtiment d'élevage avicole est respectée.

Il est interdit de supprimer le thermocouple des radiants de chauffage. Ces panneaux sont fixés à l'aide de deux chaînettes.

ARTICLE 19 – L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers en tant que de besoin.

Les bâtiments sont correctement ventilés. Les systèmes de ventilation des bâtiments fermés sont étudiés et réalisés de manière à ne pas rejeter l'air en direction des habitations riveraines les plus proches occupées par des tiers.

Toutes les mesures appropriées sont prises pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

ARTICLE 20 – En cas d'emploi de personnel salarié ou de personnel appartenant à des entreprises extérieures, un vestiaire avec lavabo, douche et toilettes est aménagé conformément aux dispositions des articles R 232-2 à R 232-5 du code du travail.

ARTICLE 21 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits pétroliers, pesticides, engrais …) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité des réservoirs. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de stockage des effluents d'élevage.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 22 – L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

les plans de dératisation et de désinsectisation contenant les rythmes et les moyens d'intervention sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 – Le Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Scanné avec CamScanner

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'installation ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence reste inférieure aux valeurs suivantes :

* pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 min	10
20 min < T < 45 min	9
45 min < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

* pour la période allant de 22 h à 6 h : l'émergence maximale admissible est de 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Remarque : l'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement ; les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent (Leq).

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin terrasse, etc) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation, sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 24 – Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles, porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de tout autre activité et réservé à cet usage. Lorsque l'enlèvement est différé (sauf mortalité exceptionnelle), les animaux morts sont stockés dans un récipient fermé, étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

En vue de leur enlèvement, les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés sur un emplacement accessible pour l'équarrisseur, facile à nettoyer et à désinfecter.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 25 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où

Scanné avec CamScanner

l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux ans consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret n°77-1133 susvisé.

L'exploitant doit adresser en trois exemplaires, au préfet (bureau de l'environnement et du tourisme) une déclaration de début d'exploitation dès que les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés à l'article 2 du présent arrêté, auront été réalisés.

ARTICLE 27 – Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées au Maire d'AIZENAY :

- deux pour notification aux intéressés ;
- une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 28 – Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 29 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des services vétérinaires, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 21 OCT 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE * 64 *

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE,

David PHILOT

ARRETE n° 08-DRCTAJE/1 - 573 autorisant les gérants du GAEC GITE DE LA SALLE à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune d'AIZENAY au lieu-dit "La Salle".

Scanné avec CamScanner

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

ARRETE n° 14-DRCTAJ/1- 230

autorisant les gérants de l'EARL FAVREAU à exploiter un élevage de volailles,
sur le territoire de la commune d'AIZENAY au lieu-dit "L'Ijardière "

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral du coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/DDEA-SEMR/173 du 29 juin 2009, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU la demande des gérants de l'EARL FAVREAU, déposée le 17 avril 2013, complétée le 19 juillet 2013, en vue d'être autorisés à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit "l'Ijardière" sur le territoire de la commune d'AIZENAY .;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande d'autorisation ;

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

Scanné avec CamScanner

VU les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

VU les avis émis par le conseil municipal de la commune d'AIZENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique pendant un mois dans la commune d'AIZENAY, commune d'implantation ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport en date en date du 24 février 2014 de la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, inspecteur de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le dossier d'étude d'impact et de dangers répond aux exigences de l'article L512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'EARL FAVREAU ne dispose pas de surface agricole utile et exporte en totalité les fumiers vers la filière de transformation en compost normé ;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont présenté aucune observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

ARRETE

Article 1

Les gérants de l'EARL FAVREAU sont autorisés à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit « l'Ijardière» sur le territoire de la commune d'AIZENAY, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée au titre de la rubrique n° 2111-1 et 3660-a de la nomenclature des installations classées.

Les effectifs en présence simultanée des élevages exploités au sein de l'installation sont les suivants :

Rubrique et/ou seuil de classement	Effectif maximum en présence simultanée	Classement
2111-1 : Volailles, gibiers à plumes (activités d'élevage, vente...) – installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	**94 000 animaux équivalents**	A*
3660-a : Elevage intensif de volailles avec lus de 40 000 emplacements pour les volailles	**94 000 emplacements de poulets de chair**	A*
1412-2b : liquides inflammables supérieur à 6 tonnes, mais inférieurs à 50 tonnes	**6.4 tonnes**	DC*

* A : Autorisation * DC : Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par les états membres, et tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la ressource en eau.

Scanné avec CamScanner

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 2

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant doit adresser en trois exemplaires au Préfet (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées (ICPE), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions, dès que le bâtiment d'élevage de volailles et l'unité de compostage ont été réalisés et mis en service.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de la (d'une des) convention(s) annexée(s) au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

Article 3

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (art. 13) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 22) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 26-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 26-4) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 36) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 29), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 38), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 37) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 4

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des

documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation

Scanné avec CamScanner

conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

Article 11

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les caractéristiques minimales sont les suivantes :
- résistance mécanique : 16 tonnes
- largeur : 3 mètres
- hauteur : 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 12

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ayant un diamètre de 100 mm et un débit minimum de 60 m^3/heure sous une pression dynamique de 1 bar ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau destinée à l'extinction permettant d'utiliser un volume de 120 m^3 d'eau pendant 2 heures et accessible en toute circonstance par les engins pompe à partir d'une voie d'accès ou d'une plate-forme stabilisée ; les conditions géométriques de la réserve d'eau sont :
- distance d'implantation maximum : 200 m
- hauteur d'aspiration maximum : 6 m
- hauteur d'eau minimum : 0,80 m

L'accès à la réserve d'eau comporte les mêmes caractéristiques minimales que l'accès au bâtiment. La surface au sol de la zone d'aspiration est de 32 m^2.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Scanné avec CamScanner

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 13

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 7, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 14

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y

Scanné avec CamScanner

versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

Article 15

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 16

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 18

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Scanné avec CamScanner

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 19

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Article 20

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation

Scanné avec CamScanner

par une pratique culturale appropriée.

Article 21

I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

<u>Section 4</u> : Collecte et stockage des effluents

Article 22

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 23

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 24

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Pour l'abreuvement des animaux, toute précaution est prise pour éviter la contamination de la ressource en eau ; les abreuvoirs doivent être disposés ou aménagés en dehors de l'emprise des lits mineurs des cours d'eau.

<u>Section 5</u> : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 25

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Scanné avec CamScanner

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 26-1 à 26-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :
- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Les programmes d'actions nationaux, régionaux et départementaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont respectés.

Article 26-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :
- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 26-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 26-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

Scanné avec CamScanner

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 26-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 26-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 26-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :
- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente (plus de 7 % pour les effluents liquides) sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les mois de juillet et août, sauf éventuellement sur les chaumes sous réserve d'un enfouissement en moins de 24 heures et à une distance de plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Scanné avec CamScanner

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 28.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 28 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture,

Scanné avec CamScanner

à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 26-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

La quantité de phosphore d'origine organique épandu, exprimée en P2O5, ne doit pas dépasser 100 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation.

Article 26-5

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :
- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :
- aux composts élaborés conformément à l'article 28 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 27

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 26-1 à 26-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :
- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;

Scanné avec CamScanner

- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 28

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :
- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 29

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 30

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

Chapitre V : Bruit

Article 31

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les

Scanné avec CamScanner

dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T≥4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
— en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
— le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 32

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 33

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs,

Scanné avec CamScanner

etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 34

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 35

Pour les élevages porcins et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 21, il s'organise pour leur suivi.

Article 36

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;

Scanné avec CamScanner

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 37

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 27.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :
- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 38

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 39

Au moment de la cession de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe de Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Scanné avec CamScanner

Article 40 – Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, les communes intéressées ou leurs groupement, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la décision, prolongé de six mois après la mise en service régulière.

L'exploitant doit adresser en trois exemplaires, au Préfet (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées ICPE), une déclaration de début d'exploitation dès que les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés à l'article 2 du présent arrêté, auront été réalisés.

Article 41

Quatre copies du présent arrêté seront adressées au Maire d'AIZENAY :
- deux pour notification aux intéressés ;
- une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

Article 42

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 43

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, délégation territoriale de Vendée, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au commissaire enquêteur.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 25 AVR. 2014

Le Préfet,

JUMEL

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

Scanné avec CamScanner

ANNEXES

- *CONVENTION DE REPRISE DES LISIERS pour un pré compostage par LA SCEA LES PAGANNES pour être ensuite expédié vers des unités de compostage. Les produits finissent en compost normé.*

Scanné avec CamScanner

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques
Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières
Section des installations classées (ICPE)

Dossier suivi par
Alain LE PATEZOUR
Tel : 02 51 36 72 58
Fax : 02 51 36 70 55
alain.le-patezour@vendee.gouv.fr

Référence à rappeler : AL n° 2016/0475
Dossier n° 74/0522

La Roche-sur-Yon, le 14 AVR. 2016

Messieurs,

Par votre déclaration du 7 avril 2016, vous m'avez informé, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, des modifications suivantes concernant les effectifs volailles de votre installation implantée au lieudit " La Salle " sur la commune d' AIZENAY :

- un élevage de volailles, en augmentation (passage de 21200 canards prêts à gaver (PAG) à 30000 canards PAG en présence simultanée) tout en réduisant le nombre de bandes produites à l'année (soit 30000 emplacements pour 60000 animaux-équivalents volailles) pour une production annuelle identique à la précédente, relevant désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2111-3-a ;
- un stockage de fourrage de 2000 m^3 relevant du régime de la déclaration (rubrique n° 1530-3).

Au vu des éléments de votre déclaration, je considère la modification envisagée comme non substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans le sens où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Toutefois, je vous rappelle, que vous avez atteint le seuil maximum du régime de la déclaration avec contrôle périodique et que toute augmentation d'effectifs entraînera légalement un changement de régime (régimes de l'enregistrement ou de l'autorisation) qui devra impérativement faire l'objet de la procédure correspondante.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié qui vous a été délivré le 30 mars 2000 restent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, ainsi que celles de l'arrêté du préfet de région n°2014-132 du 24 juin 2014 relatif au programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les prescriptions applicables peuvent être téléchargées sur le site Internet de la préfecture : *www.vendee.gouv.fr / politiques publiques / environnement / installations classées / documentation et imprimés.*

.../...

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

Je transmets copie de cette lettre :

- au maire d'AIZENAY,
- à l'inspecteur des installations classées auprès de la direction départementale de la protection des populations,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La chef de bureau,

Marie-Andrée FERRÉ

Messieurs les gérants du GAEC GITE DE LA SALLE
La Salle

85190 AIZENAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques
Pôle environnement

Section des installations classées (ICPE)

Dossier suivi par
Alain LE PATEZOUR
Tel : 02 51 36 72 58
Fax : 02 51 36 70 55
alain.le-patezour@vendee.gouv.fr

Référence à rappeler : AL n° 2017/0783
Dossier n° 74/0522

La Roche-sur-Yon, le 21 JUIN 2017

Messieurs,

Par votre déclaration du 15 juin 2017, vous m'avez informé, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de votre projet d'agrandissement des bâtiments existants, dans un élevage à effectifs constants (30000 canards en présence simultanée, soit 30000 emplacements pour 60000 animaux-équivalents volailles) au lieudit "la Salle" sur la commune d'Aizenay.

Au vu des éléments fournis, je considère la modification envisagée comme non substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans le sens où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Toutefois, je vous rappelle, que vous avez atteint le seuil maximum du régime de la déclaration avec contrôle périodique et que toute augmentation d'effectifs entraînera légalement un changement de régime (régimes de l'enregistrement ou de l'autorisation) qui devra impérativement faire l'objet de la procédure correspondante.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié qui vous a été délivré le 30 mars 2000 restent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, ainsi que celles de l'arrêté du préfet de région n°2014-132 du 24 juin 2014 relatif au programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les prescriptions applicables peuvent être téléchargées sur le site Internet de la préfecture : *www.vendee.gouv.fr / politiques publiques / environnement / installations classées / documentation et imprimés.*

.../...

Scanné avec CamScanner

Je transmets copie de cette lettre :

- au maire de AIZENAY,
- au service instructeur du permis de construire (CC Vie et Boulogne), pour valoir justification de dépôt de la demande visée à l'article R.431-20 du code de l'urbanisme,
- à l'inspecteur des installations classées auprès de la direction départementale de la protection des populations.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le chef de pôle,

Cyrille GARDAN

Messieurs les gérants de la SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle

85190 AIZENAY

Scanné avec CamScanner

Preuve de dépôt

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet LA SALLE sur la commune principale de l'AIOT La Salle 85190 AIZENAY.

La référence de votre dossier est A-6-C3313F6EV et concerne une demande de type "une déclaration initiale"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 26/06/2026 à 14h25 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration initiale**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **Je ne connais pas le service instructeur**

Conditions d'engagement du déclarant

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site https://aida.ineris.fr/**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, …) sur Service-public.fr**

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Déclarant**

Personne morale

N° SIRET **41255203600011**

Raison sociale **SCEA GITE DE LA SALLE**

Forme juridique **Société civile d'exploitation agricole**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'applic ation du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

LA SALLE

85190 AIZENAY

Signataire

Nom : **FAVREAU**

Prénom : **Valentin**

Qualité : **associé de la SCEA**

Adresse électronique : **gaecgitedelasalle@free.fr**

Téléphone portable : **+(33) 689633478**

Référent

Nom : **FAVREAU**

Prénom : **Valentin**

Fonction : **associé de la SCEA**

Adresse électronique : **gaecgitedelasalle@free.fr**

Téléphone portable : **+(33) 689633478**

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **gaecgitedelasalle@free.fr**

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **LA SALLE**

Description des activités : **L'exploitation est connue pour 30 000 canards, soit 30 000 emplacements volailles ou 60 000 animaux équivalents dans 5 bâtiments et un stockage fourrage de 2 000 m3. L' exploitation dispose de 5 bâtiments (V1 à V5) reliés à des parcours volailles. Les bâtiments sont implantés en périphérie du village de la Salle (V1) et du village de l'Ijardière (V2 à V5) sur la commune d'Aizenay. L'exploitation dispose également d'un autre site à La Galivière (Aizenay). Il n' y a pas d'élevage sur ce site. On y retrouve la fumière FUM1 destinée au stockage du fumier de canards ainsi que deux stockages de fourrage avec un volume inférieur à 1 000 m3. PROJET : Les exploitants demandent la séparation de l'activité de la SCEA GITE DE LA SALLE en deux sites distincts : - Le site de l'Ijardière avec 25 000 canards répartis dans 4 bâtiments de 1 000 m² (V2, V3, V4 et V5 Ce site sera ensuite intégré à une demande d'autorisation environnementale qui sera déposée par la co-exploitation EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE. L'EARL FAVREAU est la 2nde exploitation de Mrs Favreau. - Le site de « La Salle » avec le bâtiment V1 et le stockage fourrage SF1 de 2 000 m3 qui font l'objet de la présente demande de déclaration Sur le site de la Salle les exploitants continueront à produire préférentiellement du canard PAG à raison de 3,5 lots par an dont un seul lot (lot d'été) aura accès au parcours. Les autres lots ne sortiront pas. En réponse aux crises successives de grippe aviaire des dernières années, les exploitants souhaitent pouvoir produire du poulet ou de la dinde dans le bâtiment V1 à la place du canard lorsque cela sera nécessaire. On pourrait ainsi avoir sur une année, au maximum 3.5 lots de canards ou 2,2 lots de dindes ou 6,3 lots de poulets. LA SAU de l'exploitation a augmenté au fil des ans pour atteindre aujourd'hui 269,93 ha.**

Sur le site de l'installation, vous exploitez déjà au moins :

Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**

Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **NON**

Une installation classée relevant du régime de déclaration : **OUI**

Déclaration distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale : **NON**

4 - Localisation

Localisation de l'installation

La Salle

85190 AIZENAY

X : 346305

Y : 6636687

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m

- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d' eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Permis de construire

La mise en oeuvre de l'installation nécessite-t-elle un permis de construire ? **NON**

Tableau des rubriques des activités

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime	Précisions
2111	2111-2	Elevage de volailles	Nombre d'emplacements 19200 Animaux-Eq	D	19200 emplacements poulets ou 6000 dindes ou 5000 canards
1530	1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou analogues	Volume présent 2000 m3	DC	stockage fourrage déjà connu

6 - Mode d'exploitation

Modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires, effluents et des émanations de toute nature

Est-il prévu un épandage ? **OUI**

Origine et la nature des matières épandues : **Épandage du fumier de canard et/ou fumier de poulet et /ou fumier de dinde produit par la SCEA GITE DE LA SALLE + épandage de fumier importé (fumier**

de poulets/dindes de l'EARL FAVREAU). Export d'une partie du fumier produit par la SCEA GITE DE LA SALLE sur une exploitation voisine (Geneviève GREAUD). Le plan d'épandage a été revu et est disponible sur l'exploitation.

Pacage	Nom exploitant	Numéro îlot
85018153	SCEA GITE DE LA SALLE	2

Surface totale du plan d'épandage (en ha) **268**

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N) **21719**

A1 : Dont épandue sur les terres de l'exploitation (en kg N) **20279**

A2 : Dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (en kg N) **1440**

B1 : Dont produite sur l'installation (en kg N) **11610**

B2 : Dont provenant d'un tiers (en kg N) **10109**

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) **6**

Elimination des déchets et résidus de l'exploitation

Précision sur les types de déchets et résidus issus de l'exploitation et la filière de valorisation ou d'élimination : **Déchets classiques d'une exploitation agricole, valorisés par les collectes départementales en place.**

La collecte des déchets s'effectuera-t-elle par le service public de gestion des déchets ? **NON**

Disposition en cas de sinistre

Prise d'eau sur le réseau incendie : **OUI**

Précisions sur les moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant : **Il n'y a pas de poteau incendie ou de réserve incendie à moins de 400 m du site. La défense du site est en discussion dans le cadre de la mise en place du plan de défense incendie de la commune d'Aizenay. Les exploitants ont rencontré la commune pour la mise en place d'un poteau incendie dans le village de la Salle. Ce dernier servira à la défense incendie des habitants du village et du bâtiment V1. Le bâtiment est équipé d'un extincteur présent dans son SAS.**

Natura 2000

L'installation est-elle soumise à évaluation des incidences Natura 2000 ? **NON**

Prescriptions applicables

Je confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Effectuer une demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : **OUI**

Clause filet

Cette déclaration initiale DICPE est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ?
Oui

L’installation ne peut ni être mise en service, ni exploitée dans les 15 jours suivant la délivrance de la preuve de dépôt de la déclaration initiale (R. 512-48 alinea 2 du code de l'environnement)

Preuve de dépôt

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet L'IJARDIERE sur la commune principale de l'AIOT L'Ijardière 85190 AIZENAY.

La référence de votre dossier est A-6-N1QBZCPVP6 et concerne une demande de type "une déclaration de modification"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 01/07/2026 à 15h40 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration de modification**

La déclaration de modification porte sur :

La nature ou la capacité des activités (évolution des capacités exercées en référence à la nomenclature des installations classées.....)

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **Je ne connais pas le service instructeur**

Conditions d'engagement du déclarant

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site https://aida.ineris.fr/**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.**

- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, …) sur Service-public.fr**

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Déclarant**

Personne morale

N° SIRET **41255203600011**

Raison sociale **SCEA GITE DE LA SALLE**

Forme juridique **Société civile d'exploitation agricole**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'applic ation du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

LA SALLE

85190 AIZENAY

Signataire

Nom : **FAVREAU**

Prénom : **VALENTIN**

Qualité : **associé de la SCEA**

Adresse électronique : **gaecgitedelasalle@free.fr**

Téléphone portable : **+(33) 689633478**

Référent

Nom : **FAVREAU**

Prénom : **Valentin**

Fonction : **Associé de la SCEA**

Adresse électronique : **gaecgitedelasalle@free.fr**

Téléphone portable : **+(33) 689633478**

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **gaecgitedelasalle@free.fr**

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **L'IJARDIERE**

Description des activités : **Connu pour 30 000 canards, soit 30 000 emplacements volailles ou 60 000 animaux équivalents dans 5 bâtiments et un stockage fourrage de 2 000 m3. Dernier justifcatif ICPE : courrier préfectoral du 21 juin 2017 L'exploitation dispose de 5 bâtiments (V1 à V5) reliés à des parcours volailles. Les bâtiments sont implantés en périphérie du village de la Salle (V1) et du village de l'Ijardière (V2 à V5) sur la commune d'Aizenay. L'exploitation dispose également d'un autre site à La Galivière (Aizenay). Il n'y a pas d'élevage sur ce site. On y retrouve la fumière FUM1 destinée au stockage du fumier de canards ainsi que deux stockages de fourrage avec un volume inférieur à 1 000 m3. PROJET : Les exploitants demandent la séparation de l'activité de la SCEA GITE DE LA SALLE en deux sites distincts : - Le site de l'Ijardière avec 25 000 canards répartis dans 4 bâtiments de 1 000 m² (V2, V3, V4 et V5) qui fait l'objet de la présente déclaration - Le site de « La Salle » avec le bâtiment V1 et le stockage fourrage SF1 de 2 000 m3 qui a fait l'objet d'une déclaration initiale récemment (ref dossier : A-6-C3313F6EV). Sur le site de l'Ijardière les exploitants continueront à produire du canard PAG à raison de 3,5 lots par an avec accès au parcours. Pas de modification du fonctionnement des bâtiments et du plan d'épandage.**

Sur le site de l'installation, vous exploitez déjà au moins :

Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**

Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **NON**

Déclaration distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale : **NON**

4 - Localisation

Localisation de l'installation

L'Ijardière

85190 AIZENAY

X : 345617

Y : 6636736

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m

- Un plan d’ensemble à jour à l’échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l’installation et indiquant l’affectation, jusqu’à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d’ eau, canaux, cours d’eau et réseaux enterrés (un plan jusqu’au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Tableau des rubriques des activités

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions
2111	2111-2	Elevage de volailles	Nombre d'emplacements 50000 Animaux-Eq	Nombre d'emplacements 50000 Animaux-Eq	D	25000 canards PAG

6 - Mode d'exploitation

Si vous souhaitez obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, vous devez solliciter le préfet qui statue par arrêté (R. 512-52) en joignant à la déclaration votre demande de modification des prescriptions.
Vous devez notamment préciser les références des prescriptions pour lesquelles vous demandez des adaptations, les motifs associés, les alternatives proposées, le niveau d'équivalence de ces mesures et les justificatifs associés.

ATTENTION : Vous ne pouvez pas exploiter votre projet selon les dispositions modificatives que vous sollicitez, tant que vous n'avez pas obtenu l'autorisation préfectorale.
L'absence de réponse de l'autorité préfectorale dans un délai maximum de 3 mois (à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments demandés) vaut refus (cf. décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Les informations de cette étape ne sont pas nécessaires pour cette démarche.

Dossier autorisation | PLAN DE SITUATION (1/25 000e)

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 300 600 m

1:25 000
Pour une impression A3

N

SITE D'EXPLOITATION

- Principal
- Secondaire

PÉRIMÈTRE

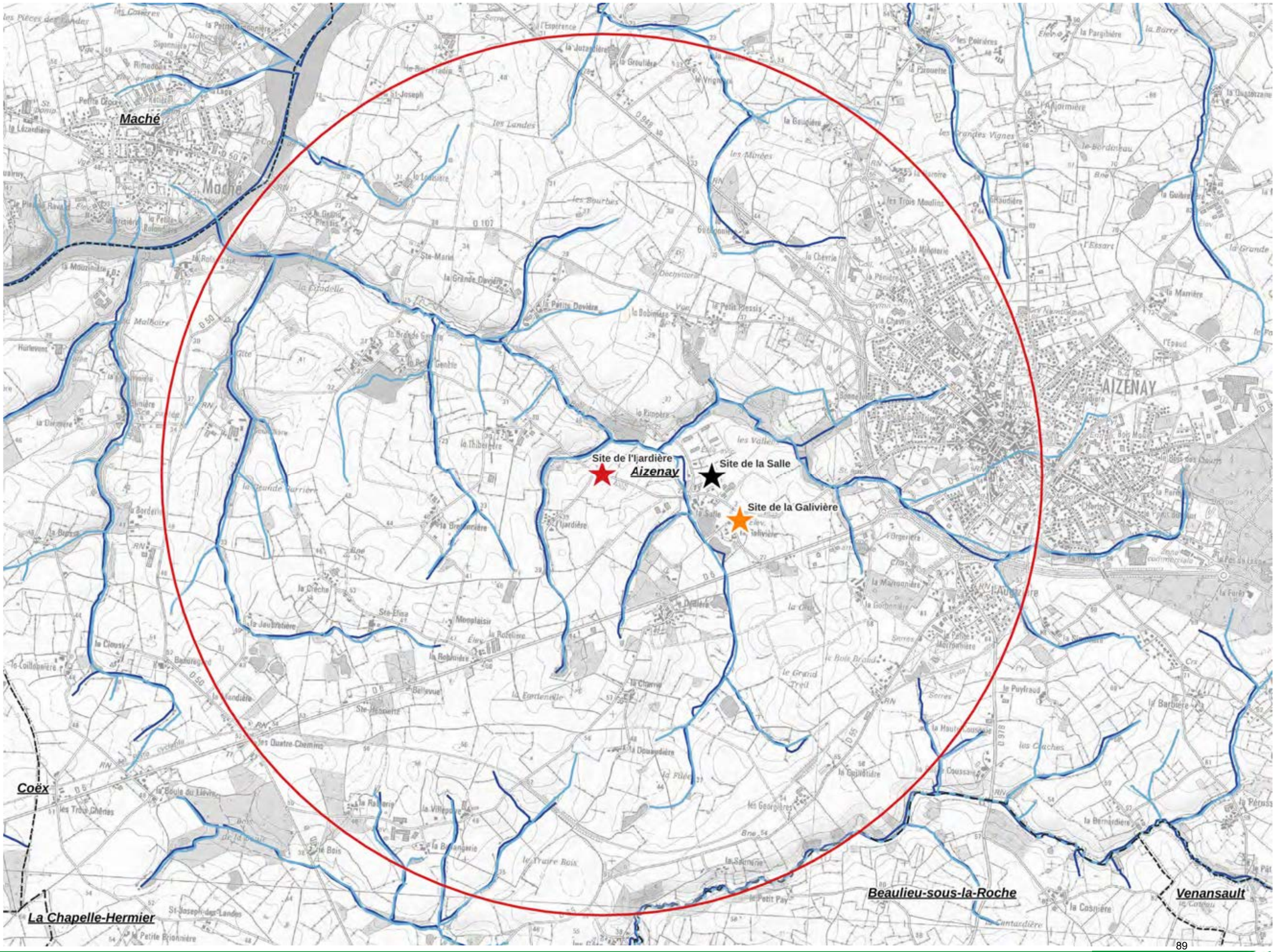
- 3km autour du site principal

HYDROGRAPHIE

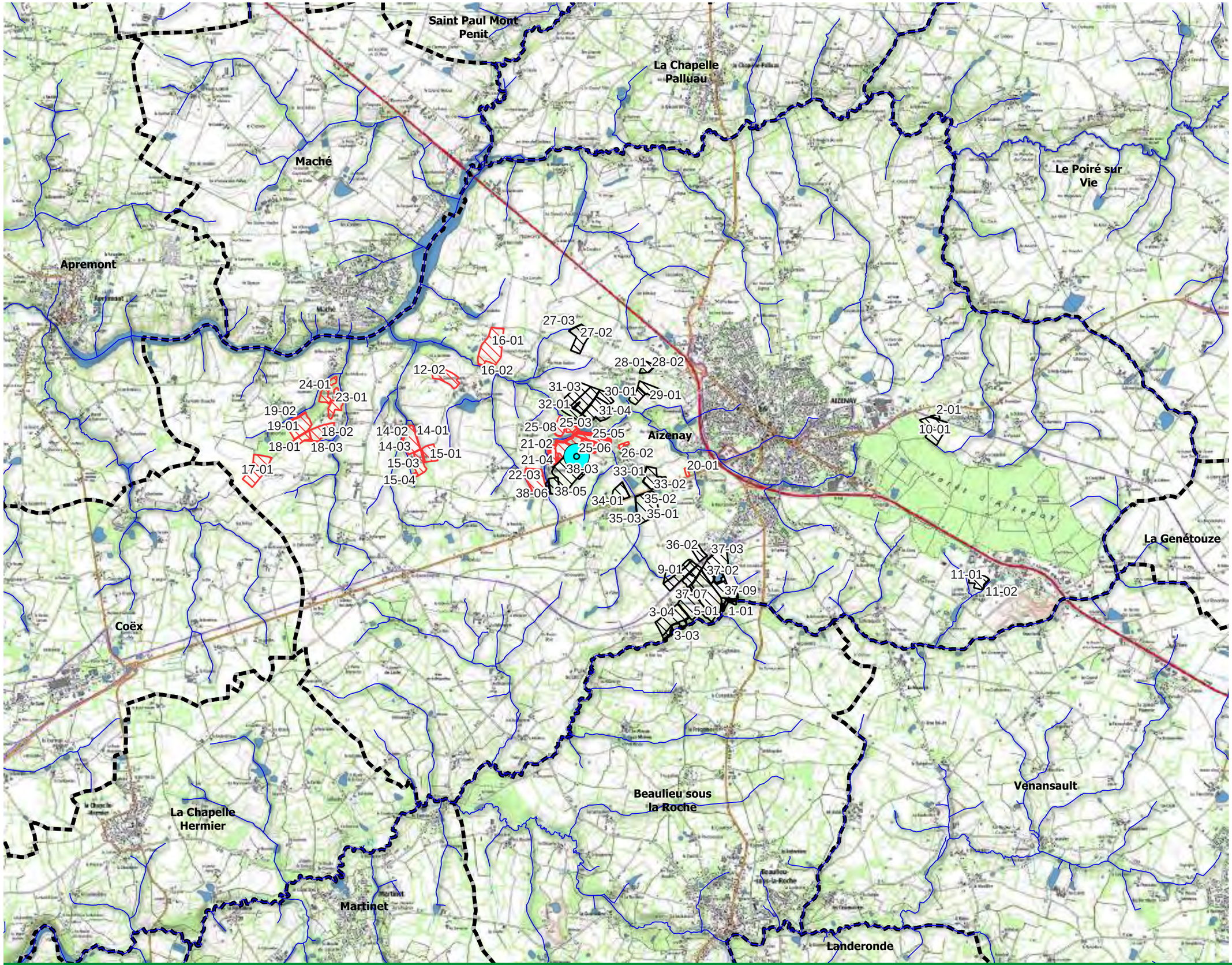
- BCAE
- Expertise DDTM 85
- Expertise DDTM 85 (cours d'eau indéterminé)

ADMINISTRATIF

- Commune



Source : SCAN 25 ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026



Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Juin 2026

LOCALISATION DU PROJET

Site d'élevage

Parcelles connues SCEA GITE DE LA SALLE

Nouvelles parcelles SCEA GITE DE LA SALLE

Limite communale

Expertise cours d'eau soumis à la loi sur l'eau (DDTM85)

Cours d'eau

Surface en eau (IGN)

0 0.5 km

1:50 000 pour impression en A3

Source : SCAN25©IGN PARIS, DDTM, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Juin 2026

Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Juin 2026

LOCALISATION
DU PROJET

Site d'élevage

Parcelles connues
SCEA GITE DE LA SALLE

Nouvelles parcelles
SCEA GITE DE LA SALLE

Limite communale

Expertise cours d'eau
soumis à la loi sur l'eau
(DDTM85)

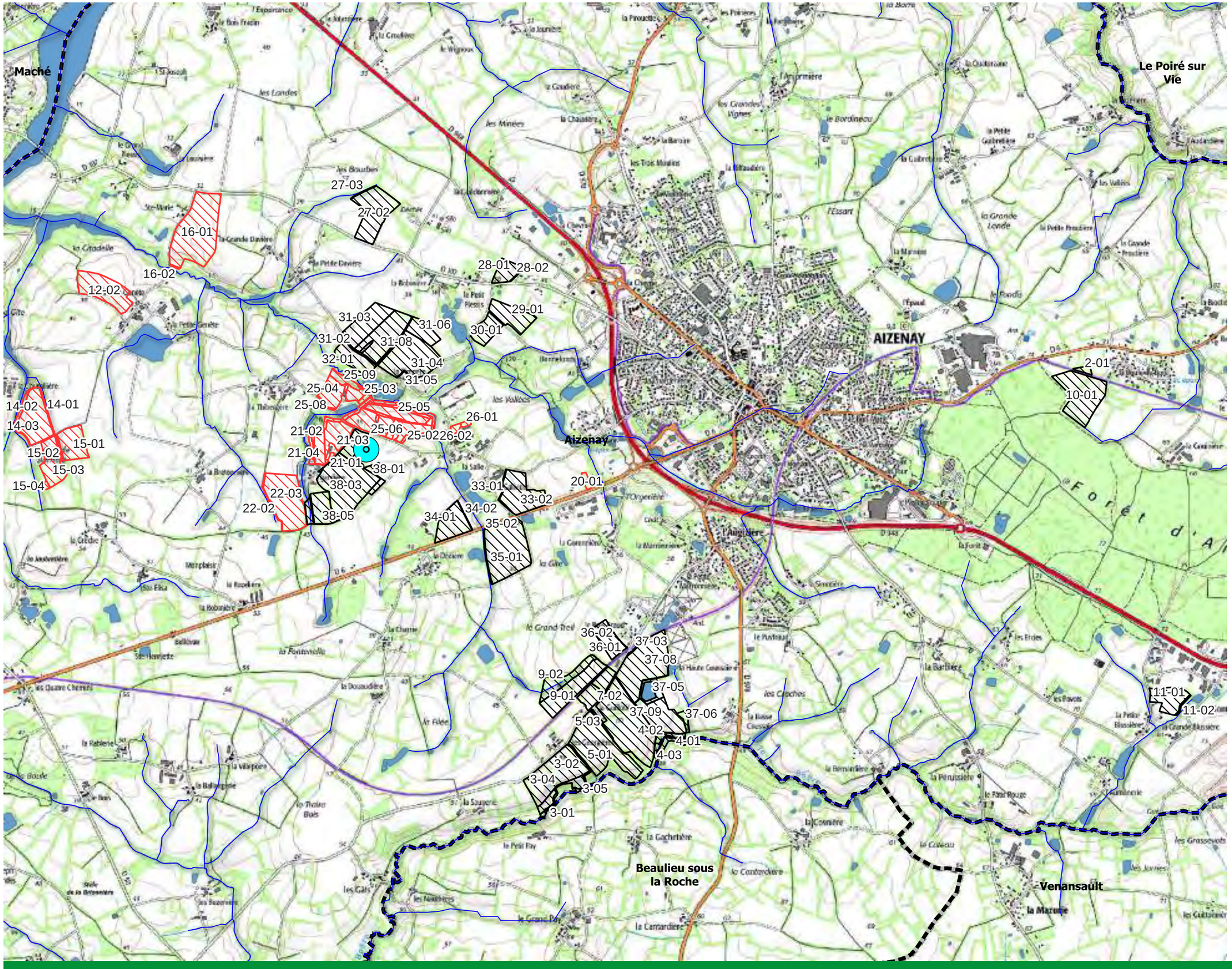
Cours d'eau

Surface en eau (IGN)

0 0.5 km

1:25 000 pour impression en A3

Source : SCAN25©IGN PARIS, DDTM, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Juin 2026



Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Juin 2026

LOCALISATION DU PROJET

- Site d'élevage
- Parcelles connues SCEA GITE DE LA SALLE
- Nouvelles parcelles SCEA GITE DE LA SALLE
- Limite communale

Expertise cours d'eau soumis à la loi sur l'eau (DDTM85)

- Cours d'eau
- Surface en eau (IGN)

0 0.5 km

1:25 000 pour impression en A3

Source : SCAN25©IGN PARIS, DDTM, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Juin 2026

Dossier autorisation | PLAN DES SITES AVANT PROJET

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Ancien exploitant
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Exploitant
- Hivernage camping car
- Stockage matériel
- Silo
- Bureau
- Dépendance
- Stockage effluent
- Stockage fourrage



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Avril 2026

Dossier autorisation | PLAN DES SITES AVANT PROJET - SITE DE L'IJARDIERE

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 50 100 m

1:3 500
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Ancien exploitant
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Exploitant
- Stockage effluent



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Avril 2026

Dossier autorisation | PLAN DES SITES AVANT PROJET - SITE DE L'IJARDIERE

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 30 60 m

1:2 500
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Stockage effluent



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Avril 2026

Dossier autorisation | PLAN SITE DE LA GALIVIERE

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 20 40 m

1:1 500
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Tiers
- Hivernage camping car
- Stockage matériel
- Silo
- Stockage effluent
- Stockage fourrage



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Avril 2026

Dossier autorisation | PLAN SITE DE LA GALIVIERE

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 10 20 m

1:1 000
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Tiers
- Hivernage camping car
- Stockage matériel
- Silo
- Stockage effluent
- Stockage fourrage



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Avril 2026

Dossier autorisation | PLAN DES SITES AVANT PROJET - SITE DE LA SALLE

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 20 40 m

1:1 500
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Ancien exploitant
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Exploitant
- Stockage matériel
- Bureau
- Dépendance
- Stockage fourrage



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Avril 2026

Dossier autorisation | PLAN DES SITES AVANT PROJET - SITE DE LA SALLE

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 10 20 m

1:1 000
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Ancien exploitant
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Exploitant
- Stockage matériel
- Bureau
- Dépendance
- Stockage fourrage



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Avril 2026

Dossier autorisation | PLAN DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES - SITE DE L'IJARDIERE

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

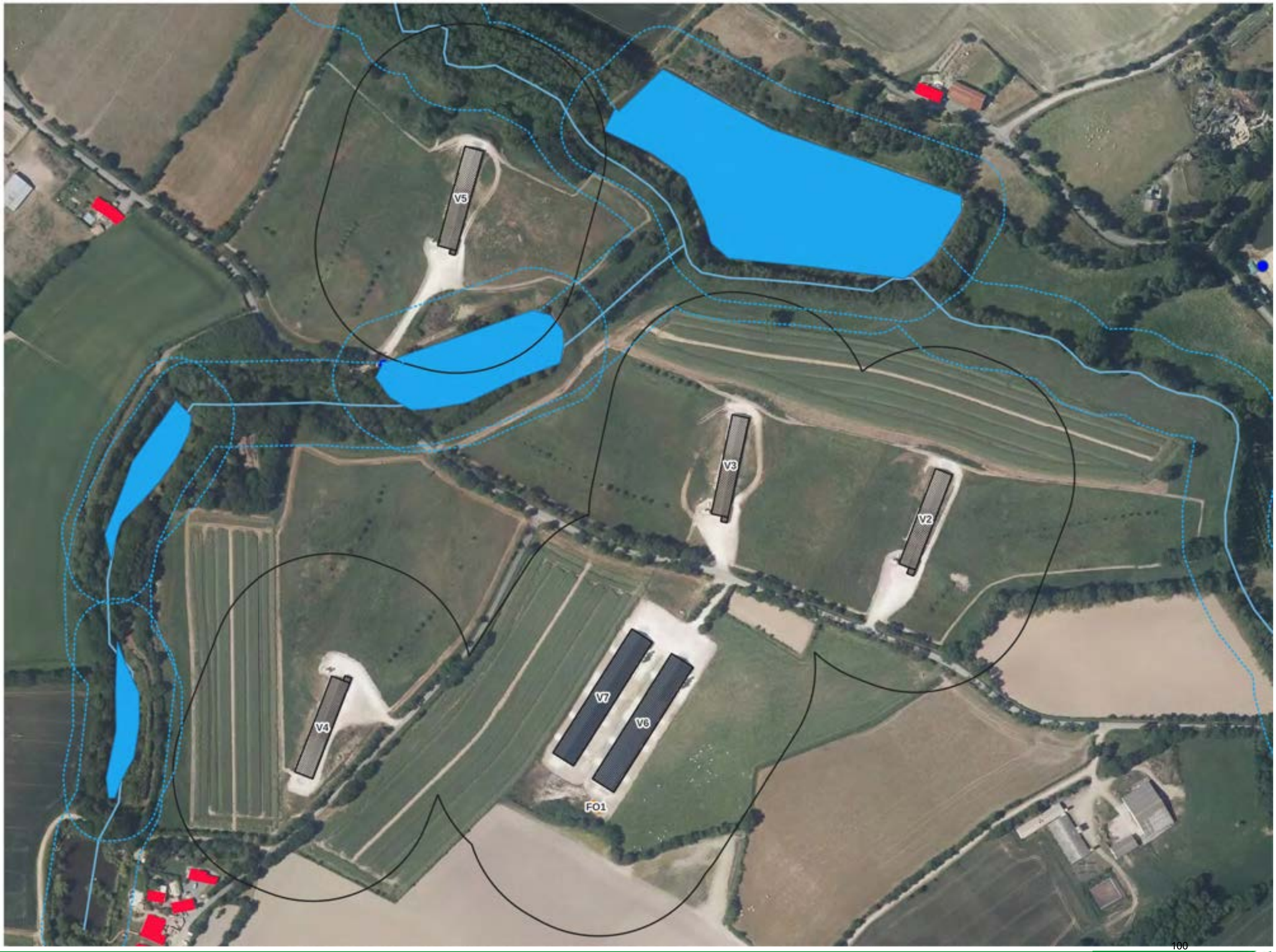
0 40 80 m

1:3 000
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Stockage effluent

EXCLUSION
- 100m autour du bâtiment d'élevage
- 35m autour des mares, étangs
- 35m autour des cours d'eau

HYDROGRAPHIE
- Cours d'eau DDTM complété par les BCAE si tronçon supplémentaire
- Mare, étang



100

Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Avril 2026

Dossier autorisation | PLAN DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES - SITE DE LA GALIVIERE

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 10 20 m

1:1 200
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Tiers
- Hivernage camping car
- Stockage matériel culture
- Anciens silos
- Stockage effluent
- Stockage fourrage

EXCLUSION

- 100m du stockage effluent
- 15m autour du stockage fourrage

HYDROGRAPHIE

- Cours d'eau DDTM complété par les BCAE si tronçon supplémentaire
- Mare, étang



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Avril 2026

Dossier autorisation | PLAN DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES - SITE DE LA SALLE

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 10 20 m

1:1 200
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Ancien exploitant
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Exploitant
- Stockage matériel culture
- Bureau
- Dépendance
- Stockage fourrage

EXCLUSION

- 100m autour du bâtiment d'élevage
- 35m autour des cours d'eau
- 35m autour des puits
- 15m autour du stockage fourrage

HYDROGRAPHIE

- Puit / Forage
- Cours d'eau DDTM complété par les BCAE si tronçon supplémentaire



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Avril 2026

Dossier autorisation | PLAN DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES DES PARCOURS

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 40 80 m

1:3 000
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Projet
- Parcours
- Stockage effluent

EXCLUSION
- 50m autour des parcours
- 20m autour des mares, étangs
- 20m autour des cours d'eau

HYDROGRAPHIE
- Cours d'eau DDTM complété par les BCAE si tronçon supplémentaire
- Mare, étang



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Avril 2026

Dossier autorisation | PLAN DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES DES PARCOURS

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 30 60 m

1:2 100
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE
- Bâtiment d'élevage
- Projet
- Parcours

EXCLUSION
- 50m autour des parcours
- 20m autour des mares, étangs
- 20m autour des cours d'eau

HYDROGRAPHIE
- Cours d'eau DDTM complété par les BCAE si tronçon supplémentaire
- Mare, étang



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Avril 2026

Dossier autorisation | PLAN DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES DES PARCOURS

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 20 40 m

1:1 800
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE
- Bâtiment d'élevage
- Projet
- Parcours
- Stockage effluent

EXCLUSION
- 50m autour des parcours
- 20m autour des mares, étangs
- 20m autour des cours d'eau

HYDROGRAPHIE
- Cours d'eau DDTM complété par les BCAE si tronçon supplémentaire
- Mare, étang



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Avril 2026

Dossier autorisation | PLAN DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES DES PARCOURS

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 20 40 m

1:1 800
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Parcours

EXCLUSION
- 50m autour des parcours
- 20m autour des mares, étangs
- 20m autour des cours d'eau

HYDROGRAPHIE
- Cours d'eau DDTM complété par les BCAE si tronçon supplémentaire
- Mare, étang



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Avril 2026

Dossier autorisation | PLAN DES SITES APRES PROJET

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Ancien exploitant
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Exploitant
- Hivernage camping car
- Stockage matériel
- Projet
- Ancien silo
- Mare, étang
- Bureau
- Dépendance
- Stockage effluent
- Stockage fourrage



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Juin 2026

Dossier autorisation | PLAN DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES APRES PROJET

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 30 60 m

1:2 000
Pour une impression A3

BÂTIMENT / OUVRAGE
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Projet
- Stockage effluent

EXCLUSION
- 100m autour du bâtiment d'élevage
- 35m autour des mares, étangs
- 35m autour des cours d'eau

HYDROGRAPHIE
- Cours d'eau DDTM complété par les BCAE si tronçon supplémentaire
- Mare, étang

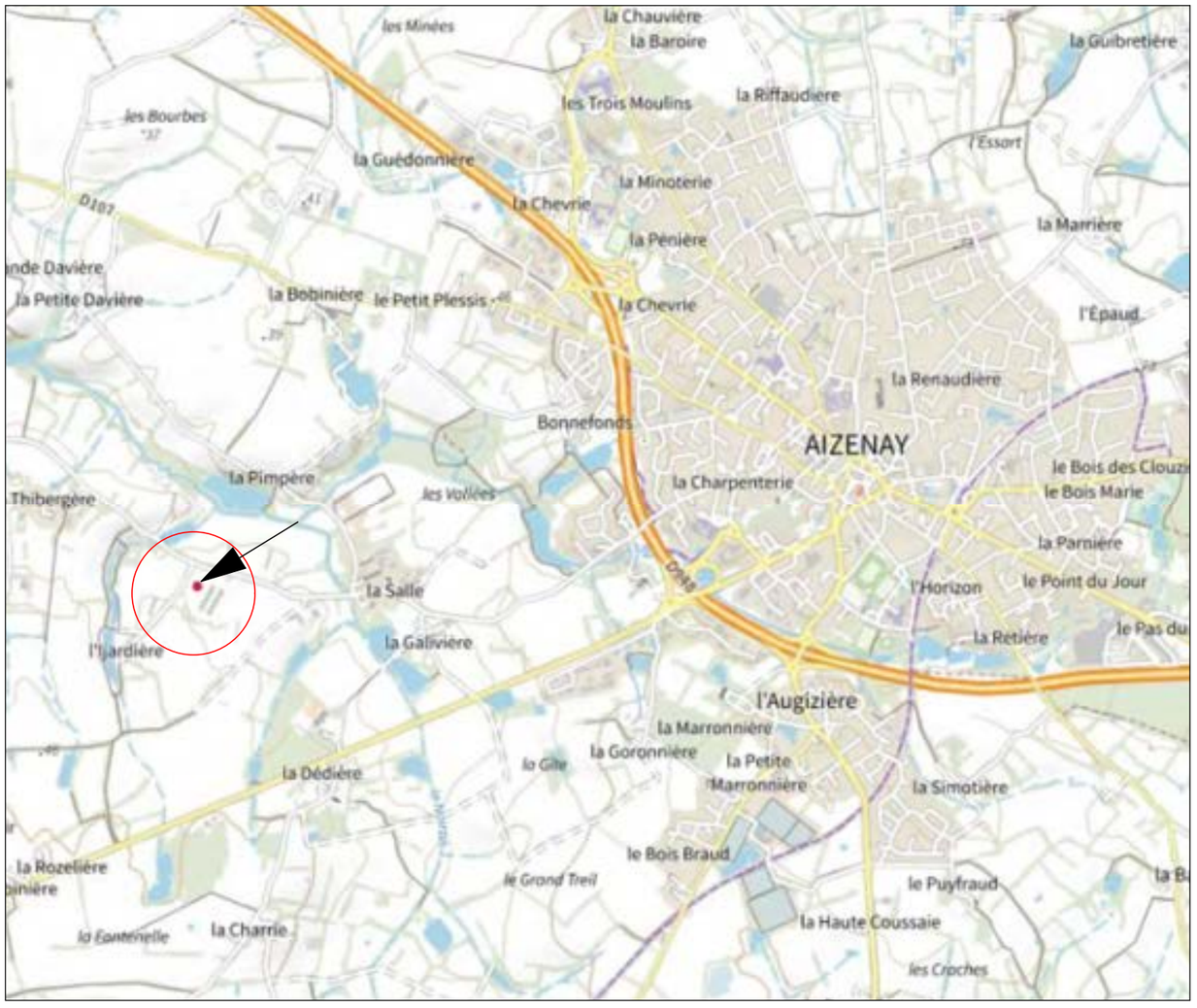


Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Juin 2026

PLAN DE SITUATION

- PC 1 -

1:25 000ème



85-2026-129-MP-AG - EARL FAVREAU M. FAVREAU VALENTIN - signé le:

Maître d'ouvrage : EARL FAVREAU Représentant Légal : M. FAVREAU VALENTIN	
Adresse du maître d'ouvrage : 8 LA SALLE 85190 AIZENAY	Signature maître d'ouvrage: Tel: 06 89 63 34 78
Emplacement du projet L'IJARDIERE 85190 AIZENAY	Surface taxable créée: 5 013m² Section: YD Parcelle(s): 156/157

CONSTRUCTION DE DEUX BATIMENTS AVICOLES
ET CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Process réalisé en collaboration avec :

Chambre d'agriculture Pays de la Loire
Service bâtiment
21 boulevard Réaumur
85013 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tel: 02 51 36 82 54

Architecte :

SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE
Ingénierie du bâti agricole et rural, bâtiment neuf et réhabilitation
9, rue André Brouard CS 70510
49105 ANGERS Tél : 02 41 18 61 95
R.C.S. ANGERS
S.I.C.A. AU CAPITAL SOCIAL DE 10 000€
Marie GERVAISE Architecte AMONP N°inscription national: 084980

Plan de situation
Plan de Masse
Profil de terrain
Notice
Pignons & Façades
Volet d'insertion paysagère
Document graphique

Dessiné le : 23/04/2026 **Edité le :** 09/06/2026



SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE
Ingénierie du bâti agricole et rural, bâtiment neuf et réhabilitation

CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

Ces plans sont destinés uniquement à l'obtention d'une autorisation à construire et ne peuvent en aucun cas servir de plans d'exécution. Toutes modifications d'aspect (volume, couleur, matériaux, etc.) ou de changement de destination devra recevoir l'aval de l'architecte de la SICA HR Pays de la Loire avant réalisation. Selon sa décision, une demande de permis de construire modificatif sera déposée avant l'exécution des travaux objets du modificatif.

LEGENDE

- Projet
- Bâti existant clos
- Bâti existant non clos
- Limite de d'unité foncière
- 100m tiers
- 35m cours d'eau

Parcelle"s" concernée"s" par le projet
YD 156/157

DECI référencée environ 12 000 m³

AUCUN TIERS DANS UN RAYON DE 100m AUTOUR DU PROJET

100m

Voie communale

Bouche incendie

haie bocagère

PROJET 1 ET 2 : CONSTRUCTION DE DEUX BATIMENTS AVICOLES
Parcelle n°156/157 section YD

Compteur elec.

Compteur A.E.P.

PROJET 3 : CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUE
Parcelle n°156/157 section YD

Chemin communal

Bâtiment avicole

Bâtiment avicole

Nord

O E

S

Origine Cadastre . ©Droits de l'Etat réservées

ECHELLE GRAPHIQUE (m)

0 100 200

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet.
Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution.
De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Architecte: SICA HR Pays de la Loire

SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE
Marie GERVAISE Architecte DPLG MONP N°inscription national: 084980

Date d'édition : 09/06/2026

SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE

CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

EARL FAVREAU
8 LA SALLE
85190 AIZENAY

Projet: L'IJARDIERE 85190 AIZENAY

PC2.1 PLAN DE CADASTRE

110 Ech:1:2000

LEGENDE

- Projet
- Bâti existant
- Démolition
- Prises de vues
- Pente de Toit Projet
- Limite d'unité foncière
- 100 m tiers
- 35 m cours d'eau
- AEP — AEP
- EDF — EDF
- GAZ — GAZ
- EP — EP
- Réseaux effluents
- +- 0,00 Niveau TN (terrain naturel)
- +- 0,00 Niveau TF (terrain fini)

Parcelle"s" concernée"s" par le projet
YD 156/157

Origine Cadastre : Droits : Etat réservés

Nord

Voie communale

Bouche incendie

83
haie bocagère

157

80

79

78

156

PROJET 1

PROJET 2

PROJET 3

Silos x3
ht: 8.80m

Silos x3
ht: 8.80m

Bâtiment avicole

Bâtiment avicole

PT1

PT1

Vue PC7

Vue PC8

Compteur elec.

Compteur A.E.P.

Accès

Talus à créer

Talus existant

Chemin communal

39.27
23.40
16.26
23.40
43.70
26.93
10.07
5.00
30.00
20.00
18.00
18.00
128.06
128.06
18.61
21.66
20.69
30.59
21.66
18.00

±0.22 ±0.80 ±0.00 ±0.73 ±0.00 ±0.80 ±0.00
(-0.19) (-0.34) (-1.40) (-1.15) (-1.15)
(+2.27) (+2.78) (+2.82) (+2.89) (+2.54) (+2.08) (+1.51)
E.+4.25 E.+7.58 E.+4.25 E.+3.73 E.+3.45 F.+6.76 E.+3.45 E.+2.93 E.+1,65 F.+2,22 E.+1,65
6.20 1,74 6.20 1,74

ECHELLE GRAPHIQUE (m)

0 10 20 30 40 50

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet.
Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution.
De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

PROJET 1 ET 2 : CONSTRUCTION DE DEUX BATIMENTS AVICOLES
Parcelle n°156/157 section YD
Surface(s) parcelle(s) 156/157: 36 360 m²
Emprise au sol projet 1 : 2 742m²
Emprise au sol projet 2 : 2 742m²
Emprise au sol projet 1 et 2 : 5 484m²
Surface de plancher projet 1 : 2 482m²
Surface de plancher projet 2 : 2 482m²
Surface de plancher projet 1 et 2 : 4 964m²

PROJET 3 : CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUE
Parcelle n°156/157 section YD
Surface(s) parcelle(s) 156/157: 36 360 m²
Emprise au sol projet 3 : 50m²
Surface de plancher projet 3 : 49m²

Architecte: SICA HR Pays de la Loire

SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE
Marie GERVAISE Architecte DPLG N°inscription national: 084980

Date d'édition : 09/06/2026

SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE

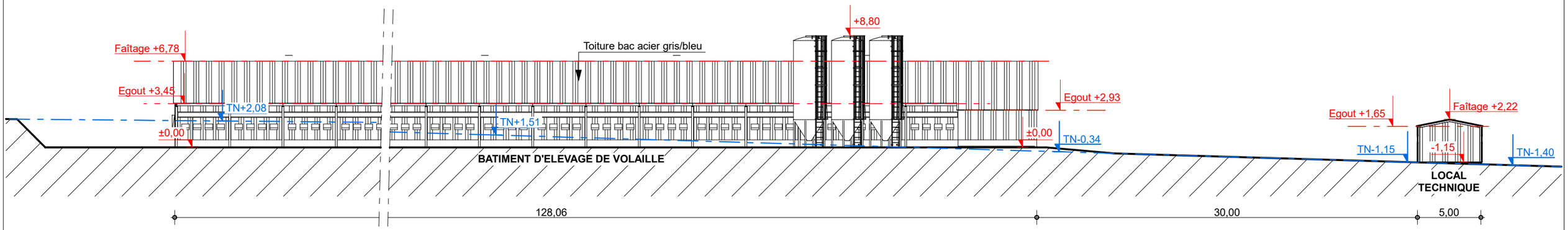
CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

EARL FAVREAU
8 LA SALLE
85190 AIZENAY

Projet: L'IJARDIERE 85190 AIZENAY

PC2.2 PLAN DE MASSE

Ech.1:800, 1:750



Coupe profil terrain PT1

ECHELLE GRAPHIQUE (m)

0 1 2 3 4 5 10

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet.
Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution.
De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Architecte: SICA HR Pays de la Loire

SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE
Marie GERVAISE Architecte

Date d'édition : 09/06/2026

SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE

CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

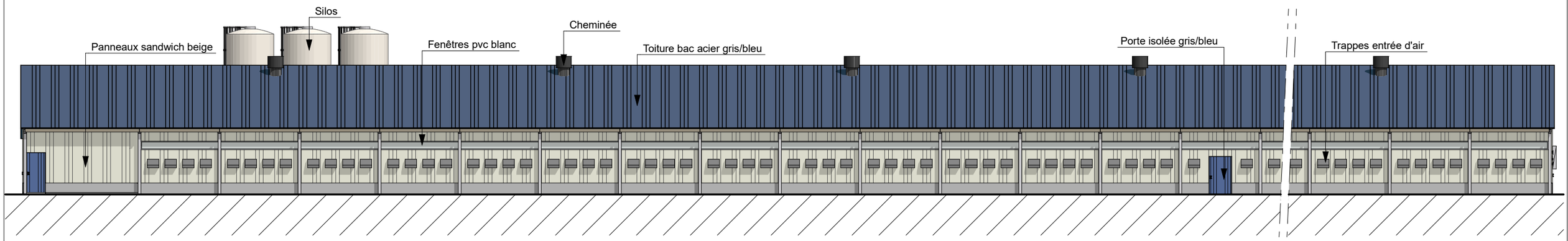
EARL FAVREAU
8 LA SALLE
85190 AIZENAY

Projet: L'IJARDIERE 85190 AIZENAY

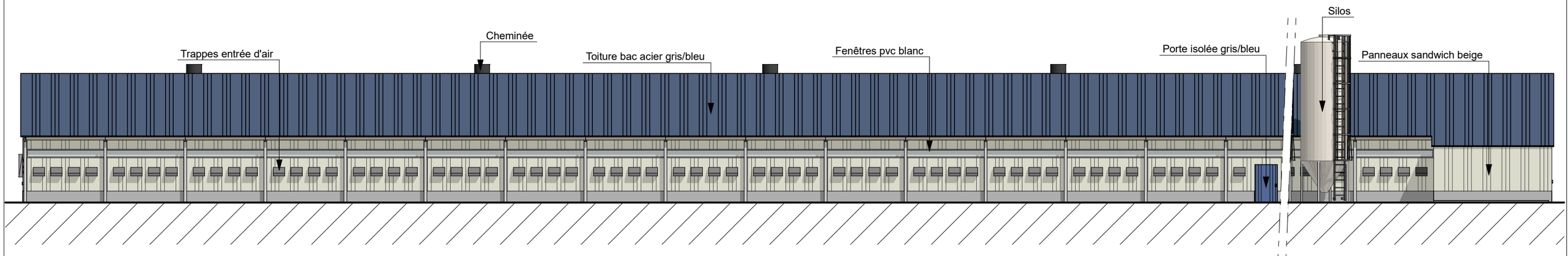
PC3 PROFIL TERRAIN

112 Ech:1:300

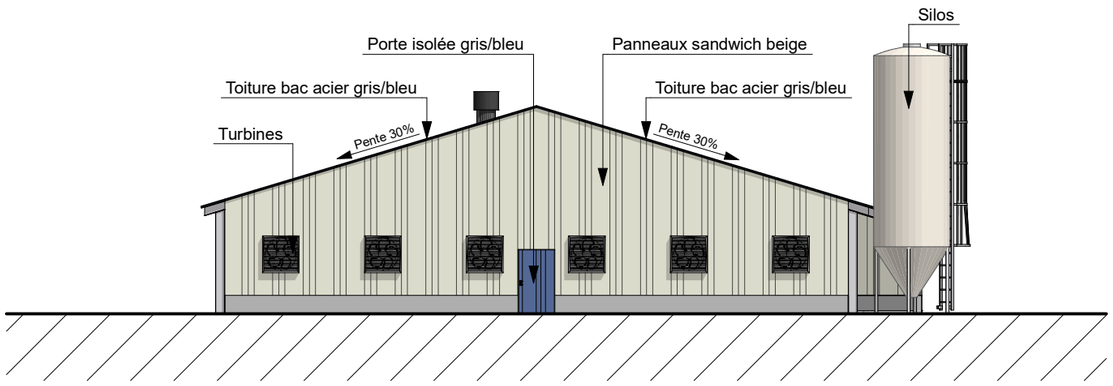
FACADES PROJET 1 ET 2 IDENTIQUES



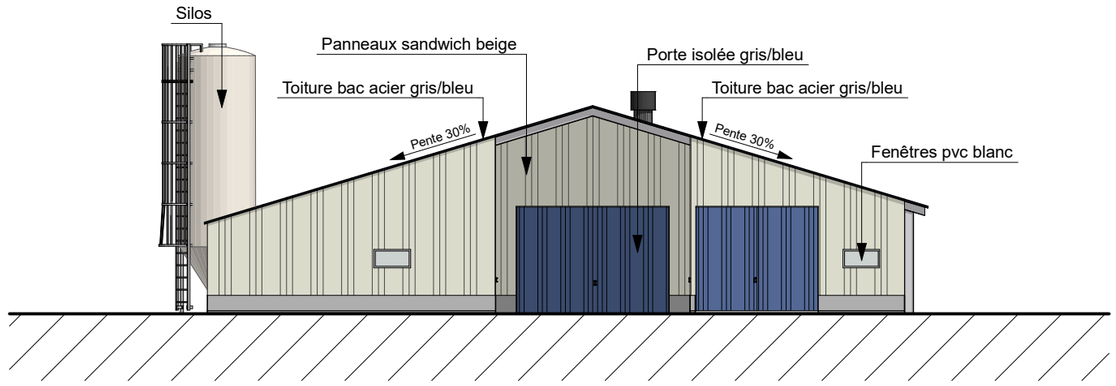
FACADE NORD-OUEST



FACADE SUD-EST



FACADE SUD-OUEST



FACADE NORD-EST

ECHELLE GRAPHIQUE (m)

0 1 2 3 4 5 10

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet.
Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution.
De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Architecte: SICA HR Pays de la Loire

SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE
Marie GERVAISE Architecte DPLG N°inscription national: 084980

Date d'édition : 09/06/2026

SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE

CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

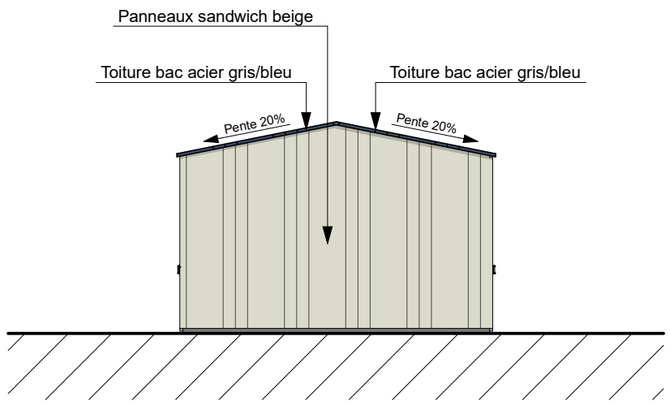
EARL FAVREAU
8 LA SALLE
85190 AIZENAY

Projet: L'IJARDIERE 85190 AIZENAY

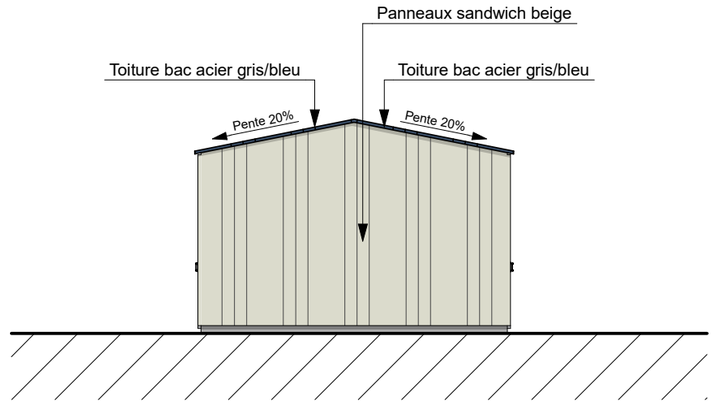
PC5.1 FACADES PROJET 1 ET 2

113 Ech:1:200

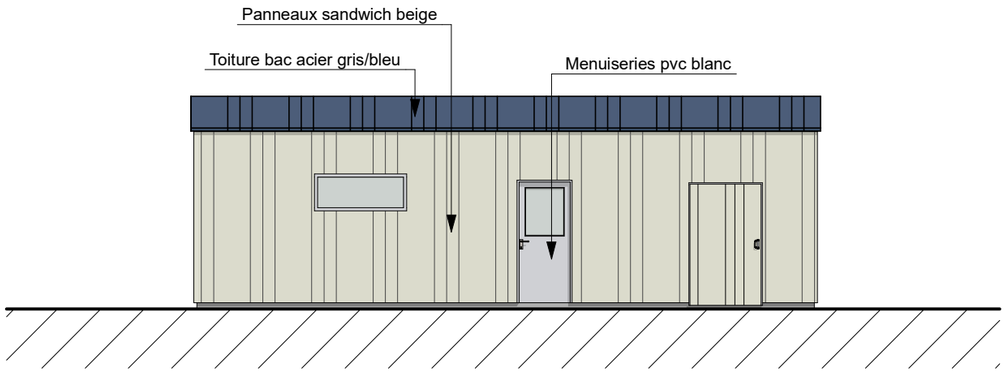
FACADES PROJET 1 ET 2 IDENTIQUES



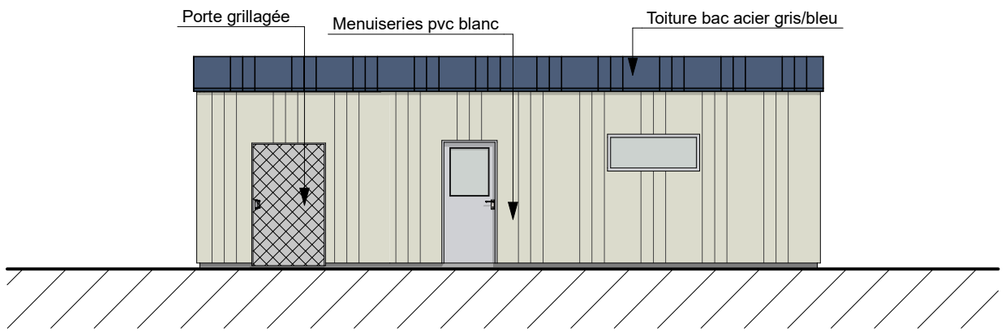
FACADE NORD-OUEST



FACADE SUD-EST



FACADE SUD-OUEST



FACADE NORD-EST

ECHELLE GRAPHIQUE (m)

0 1 2 3 4 5 10

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet.
Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution.
De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Architecte: SICA HR Pays de la Loire

SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE
5 rue ANDRE BROUARD CS 70510
49105 ANGERS Tél : 02 41 18 61 95
R.C.S. ANGERS
S.I.C.A. AU CAPITAL SOCIAL DE 10 000€
Marie GERVAISE Architecte ORDRE N°inscription national: 084980

Date d'édition : 09/06/2026

SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE

CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

EARL FAVREAU
8 LA SALLE
85190 AIZENAY

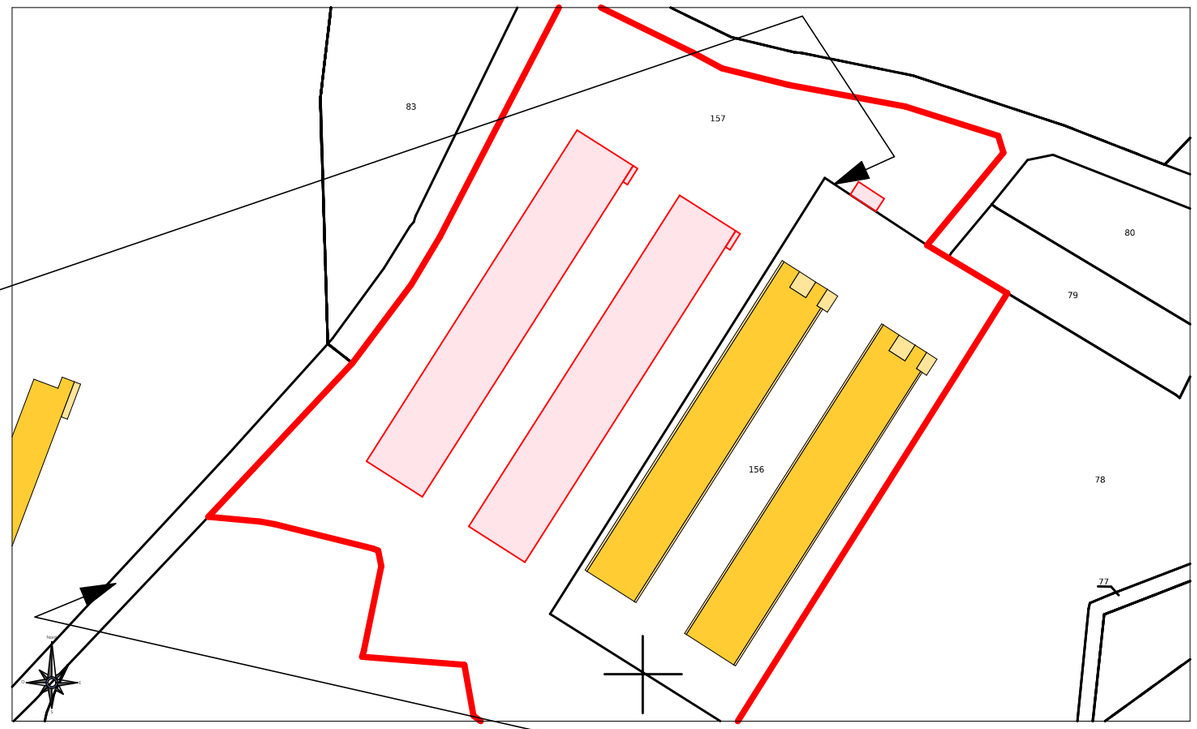
Projet: L'IJARDIERE 85190 AIZENAY

PC5.2 FACADES PROJET 3

Ech.1:200, 1:100



VUE PC7



POINT DE VUE CADASTRE

Origine Cadastre .©Droits de l'Etat réservées



PC6 INSERTION



VUE PC8

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet.
Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution.
De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Architecte: SICA HR Pays de la Loire

SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE
Marie GERVAISE Architecte DPLG N°inscription national: 084980

Date d'édition : 09/06/2026

SICA HABITAT RURAL PAYS DE LA LOIRE

CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

EARL FAVREAU
8 LA SALLE
85190 AIZENAY

Projet: L'IJARDIERE 85190 AIZENAY

PC6-7-8 VOLET PAYSAGER

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE ET SONDAGES

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

SONDAGES TARIÈRE

Point de pédologie. Méthode tarière : code 4 critères

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

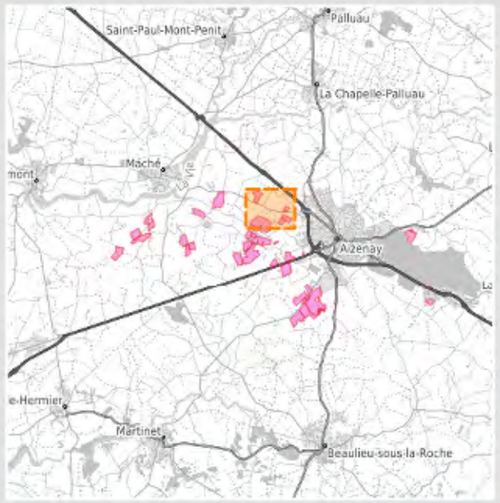
- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

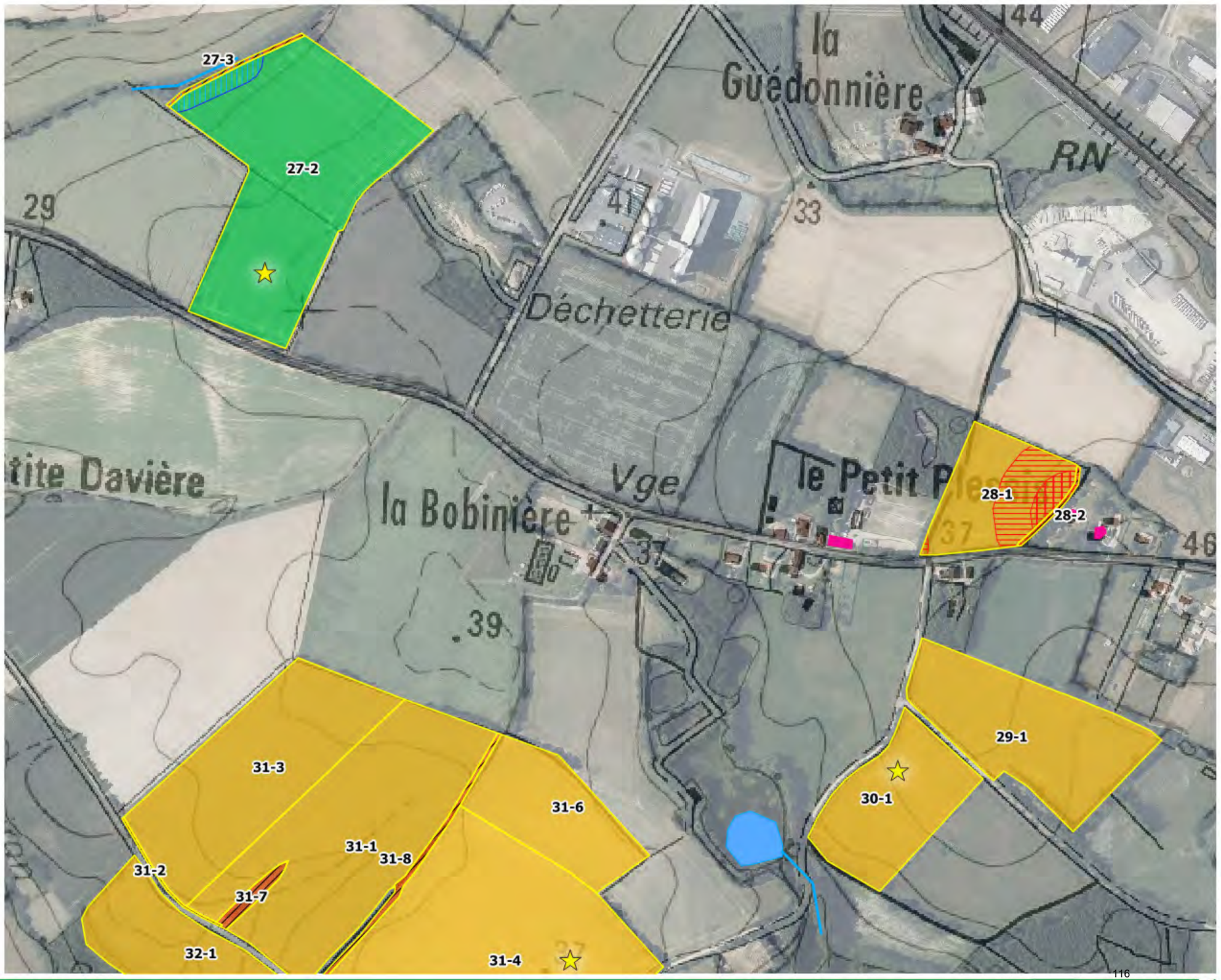
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE ET SONDAGES

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

SONDAGES TARIÈRE

Point de pédologie. Méthode tarière : code 4 critères

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

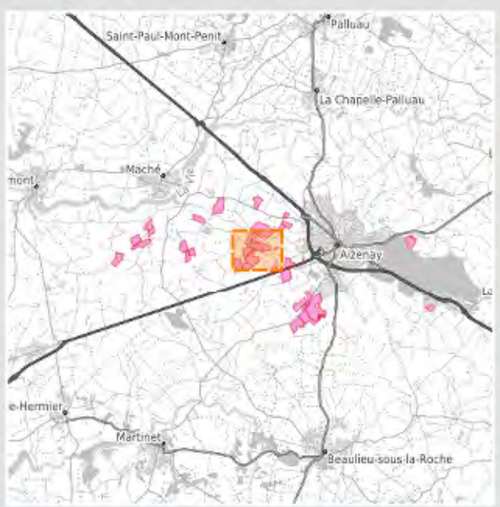
- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

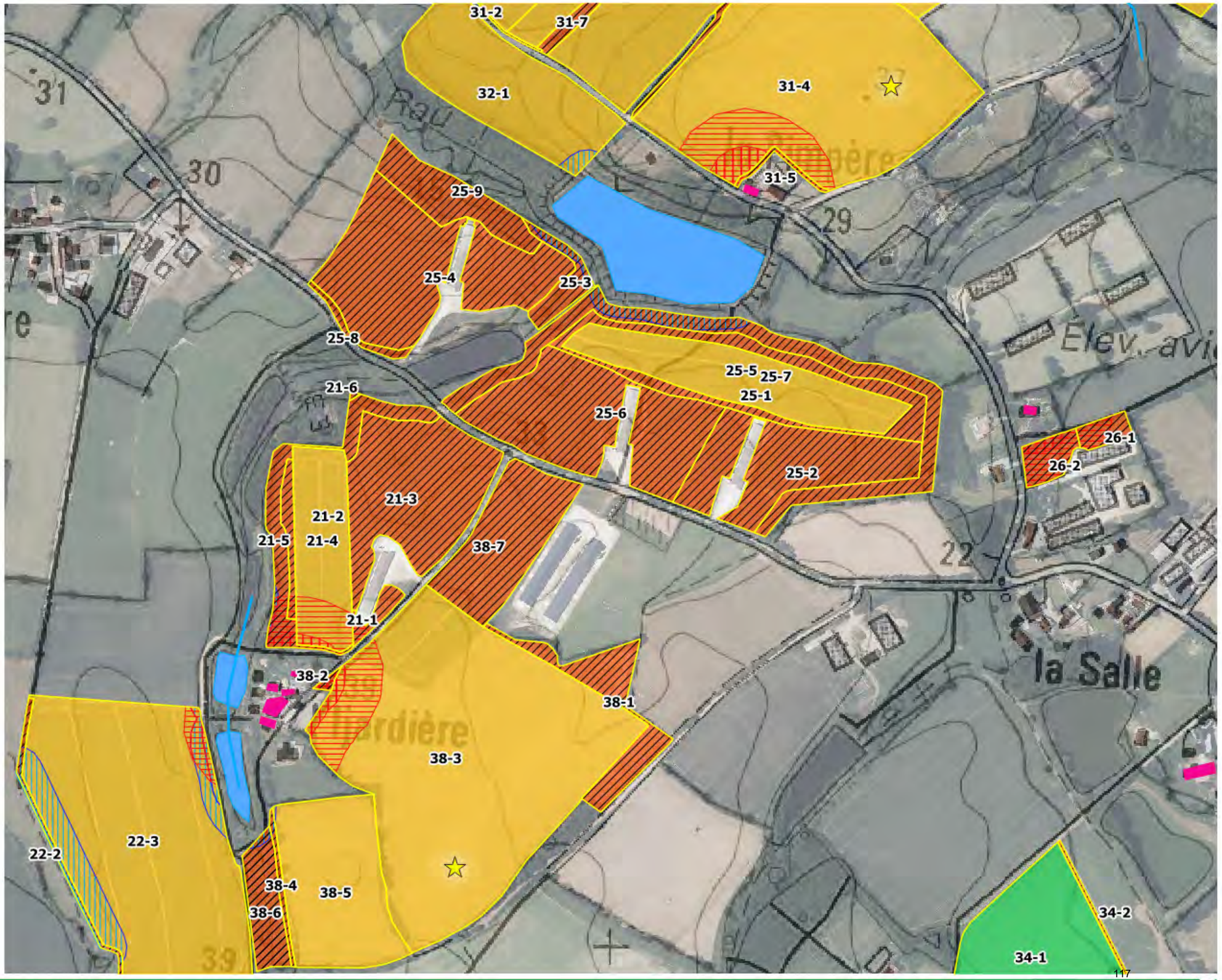
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE ET SONDAGES

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

SONDAGES TARIÈRE

Point de pédologie. Méthode tarière : code 4 critères

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

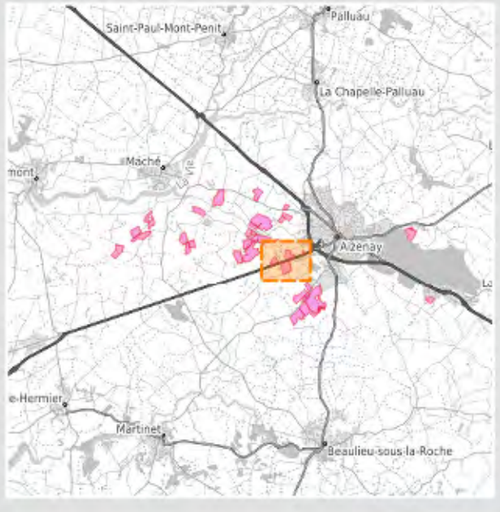
- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

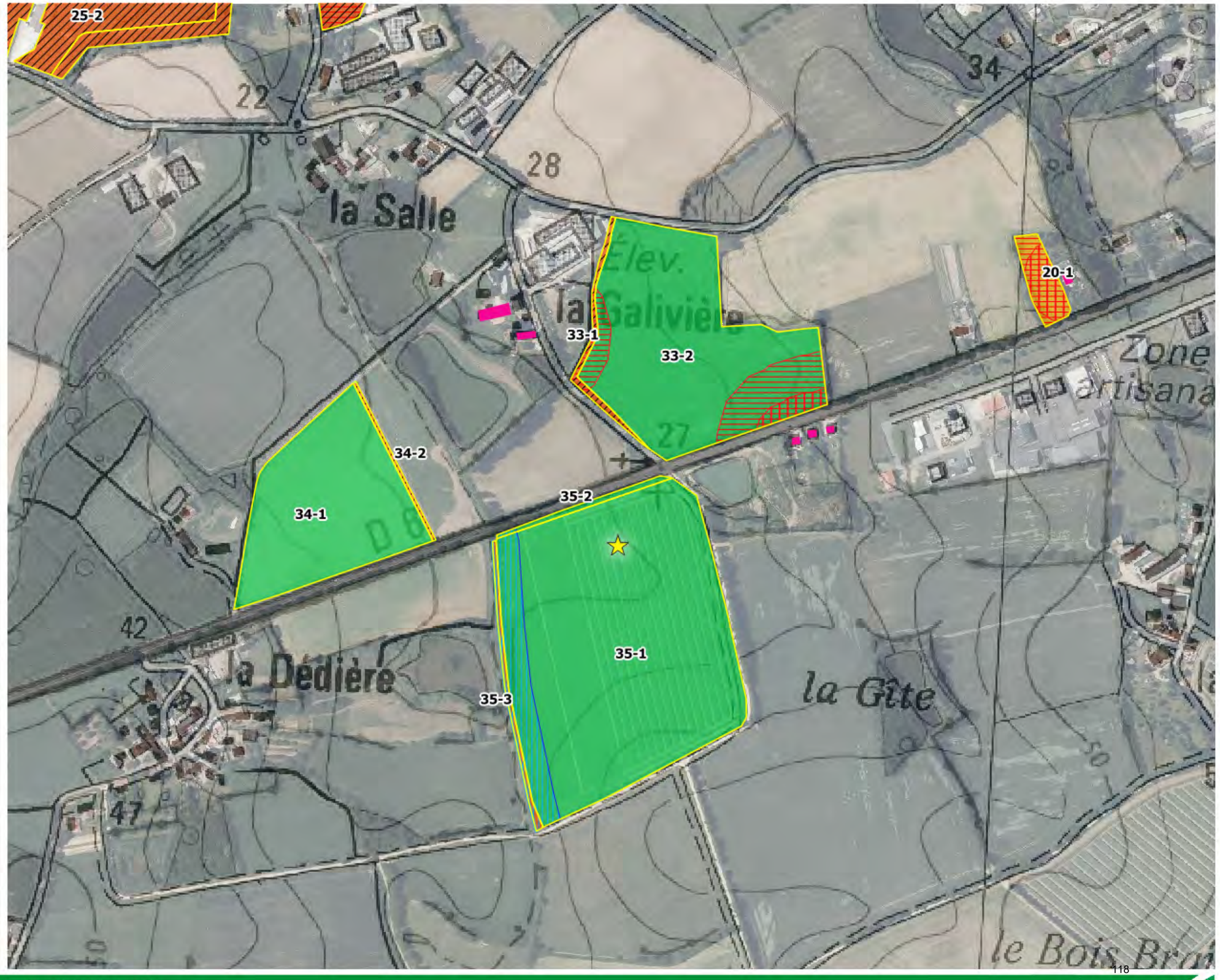
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE ET SONDAGES

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

SONDAGES TARIÈRE

Point de pédologie. Méthode tarière : code 4 critères

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

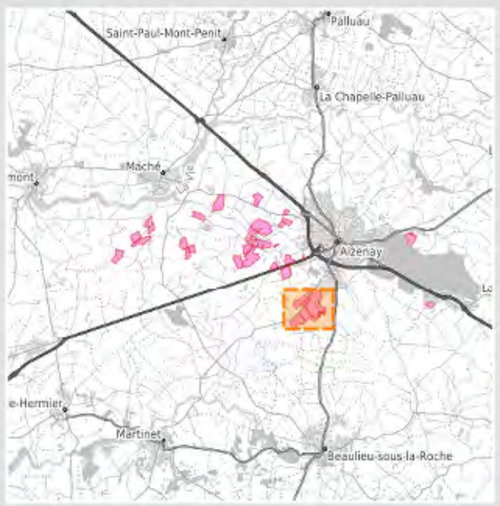
- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

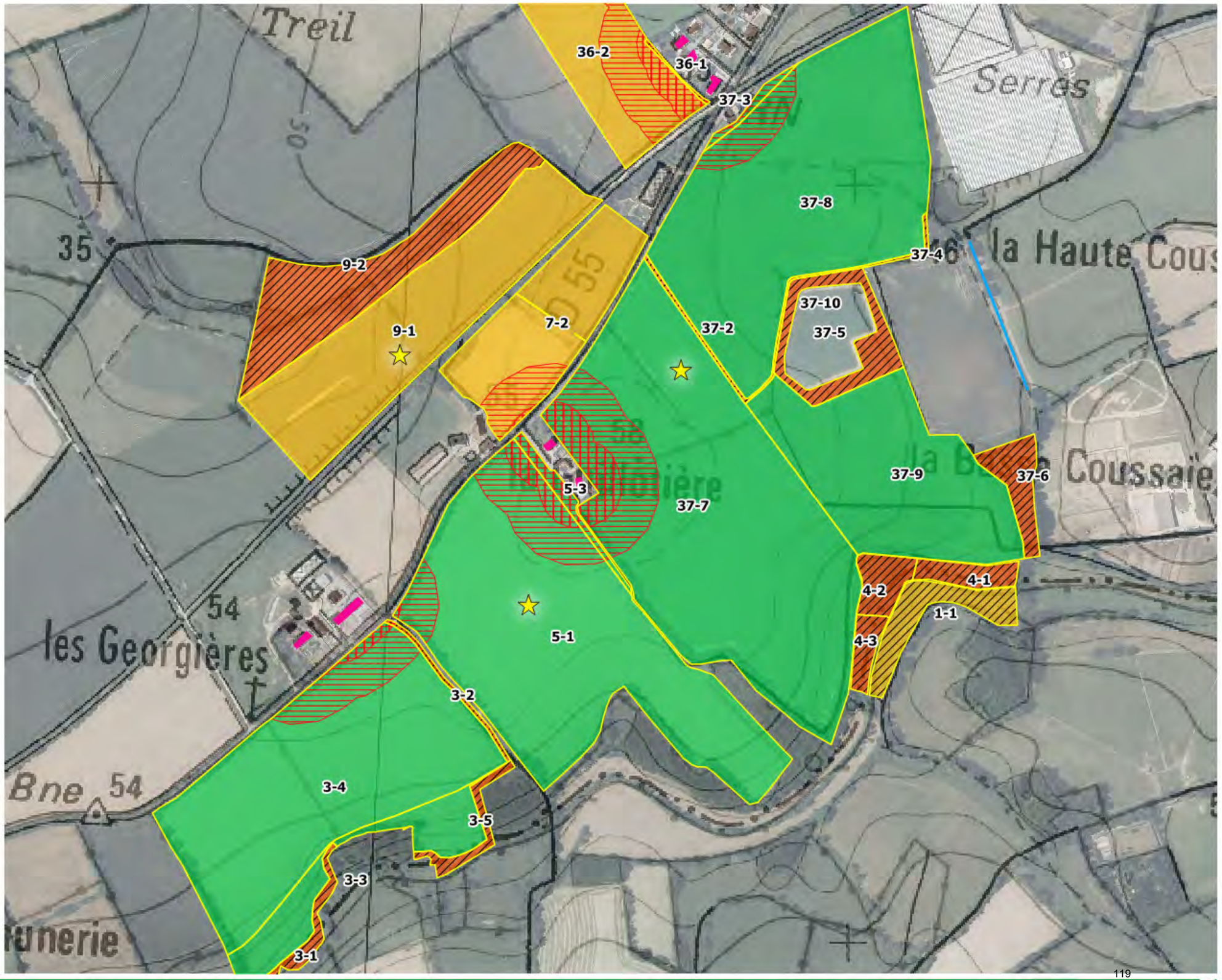
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE ET SONDAGES

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

SONDAGES TARIÈRE

Point de pédologie. Méthode tarière : code 4 critères

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

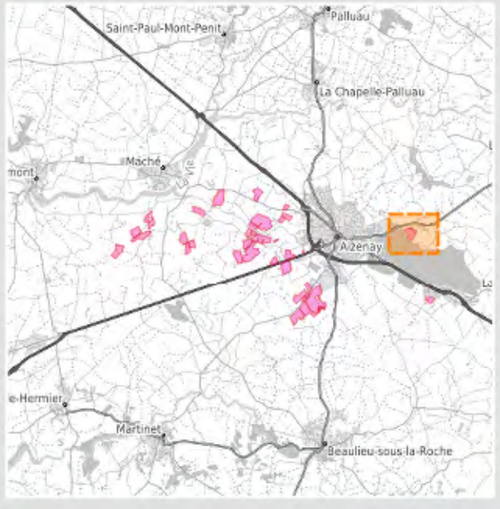
- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

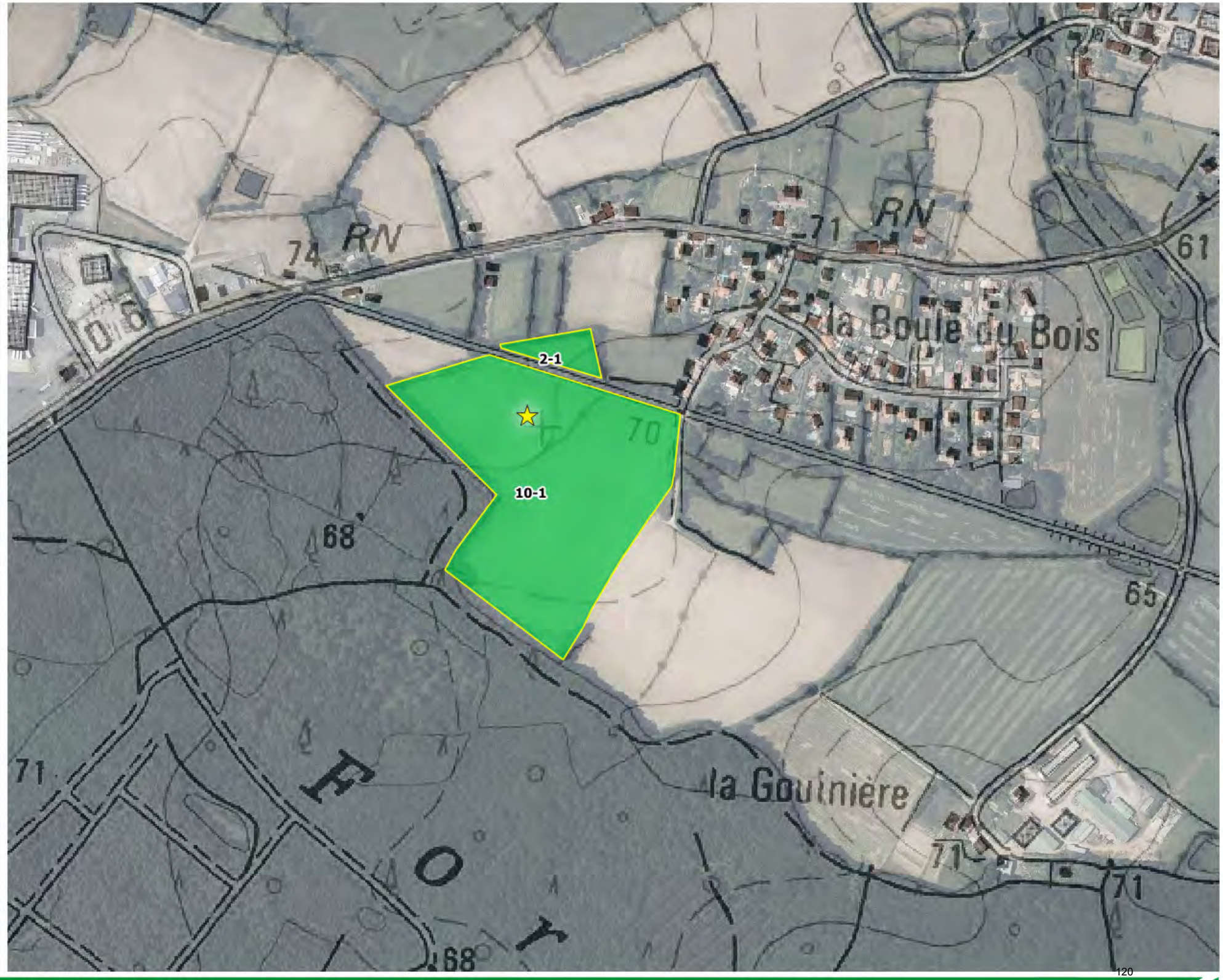
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE ET SONDAGES

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

SONDAGES TARIÈRE

Point de pédologie. Méthode tarière : code 4 critères

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

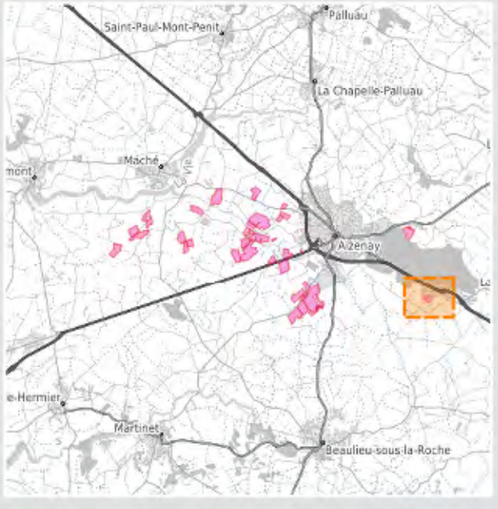
- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

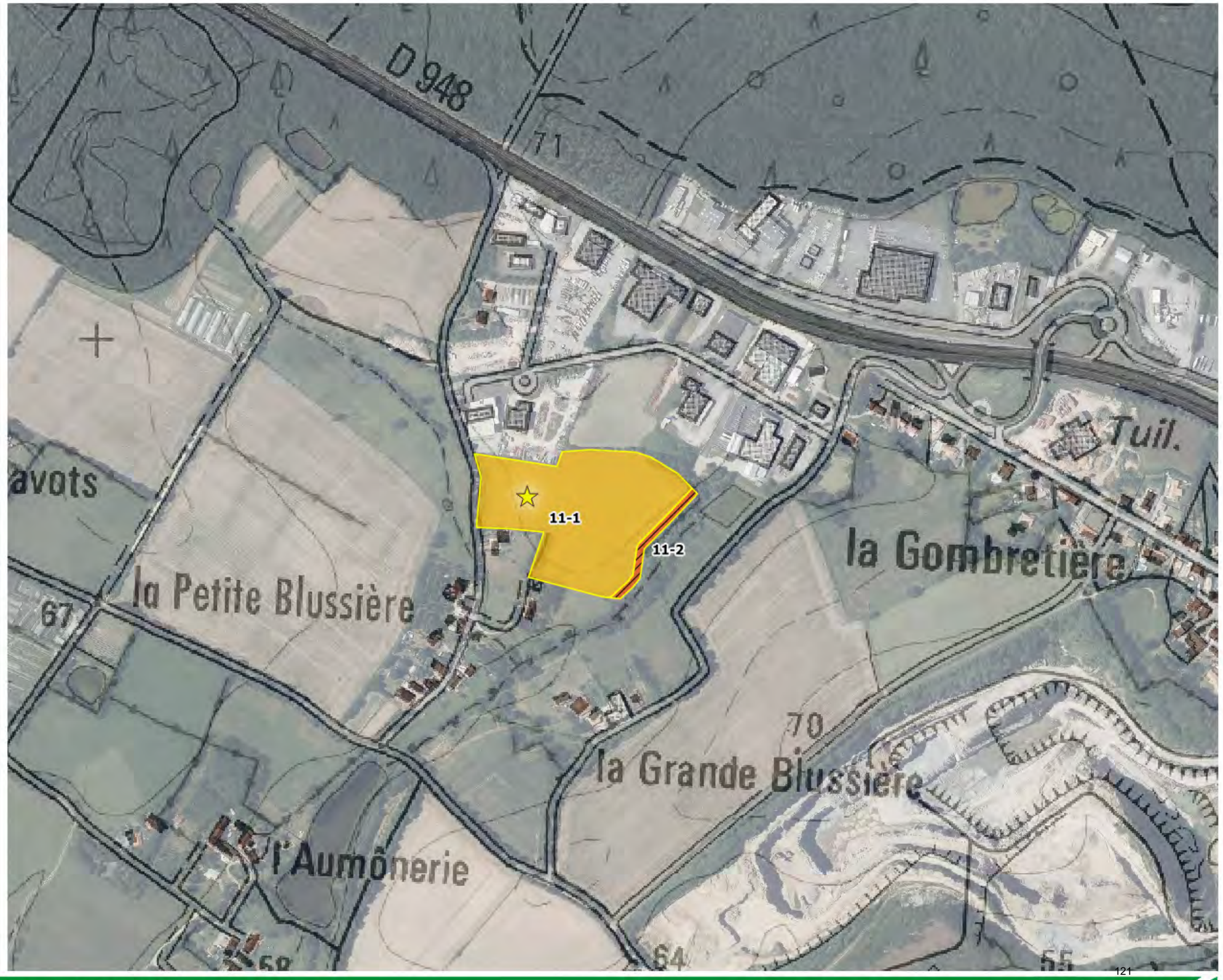
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

DEFINITION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

N° ilôt	N° unité	Commune	Surface totale	Surface non épandable	Motif non épandable	Surface épandable	Identification du sondage à la tarière	Type de sol IGCS	Type de sol	Profondeur d'hyrdomorphie (en cm)	Hydromorphie	Drainage	Pente (%)	Règle d'épandage si présence d'un cours d'eau sans bande enherbée à moins de 100 m de la parcelle	Profondeur du sol	Classe de profondeur	Risque de percolation	Aptitude des sols
1	01	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	0,89	0,89	TEC	0	Non épandable											1
2	01	AIZENAY	0,44			0,44	idem 10 - 01		Limons argileux	40,00	Moyen	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	>60	> 60 cm	non	2
3	01	AIZENAY	0,40	0,40	TEC	0	Non épandable											0
3	02	AIZENAY	0,12	0,12	HAB,TEC	0	Non épandable											0
3	03	AIZENAY	1,68			1,68	idem 5 - 01		Limons de bocage	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	>60	> 60 cm	non	2
3	04	AIZENAY	8,86	0,10	HAB	8,76	idem 5 - 01		Limons de bocage	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	>60	> 60 cm	non	2
3	05	AIZENAY	0,29	0,29	TEC	0	Non épandable											0
4	01	AIZENAY	0,40	0,40	TEC	0	Non épandable											0
4	02	AIZENAY	0,48	0,48	TEC	0	Non épandable											0
4	03	AIZENAY	0,30	0,30	TEC	0	Non épandable											0
5	01	AIZENAY	10,70	0,30	HAB	10,40	oui	Sols des plateaux ondulés sur schistes et grès plus ou moins altérés et résidus limoneux de surface, occupés par le bocage ; moyennement épais, limoneux à limono-argileux, naturellement acides et principalement lessivés et hydromorphes.		RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	>60	> 60 cm	non	2
5	03	AIZENAY	0,28	0,21	HAB	0,07	idem 5 - 01		Limons de bocage	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	>60	> 60 cm	non	2
7	02	AIZENAY	3,40	0		3,4	idem 9 - 01		Limons de bocage	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	55	20 à 60 cm	non	1
9	01	AIZENAY	5,70	5,70		5,7	oui	Sols des plateaux ondulés sur schistes et grès plus ou moins altérés et résidus limoneux de surface, occupés par le bocage ; moyennement épais, limoneux à limono-argileux, naturellement acides et principalement lessivés et hydromorphes.		RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	55	20 à 60 cm	non	1
9	02	AIZENAY	3,00	3,00	TEC	0	Non épandable											0
10	01	AIZENAY	8,42			8,42	oui	Sols des bords de plateaux ondulés sur granite altéré, occupés par le bocage ; moyennement épais, limon sablo-argileux à sablo-argileux très hydromorphes et naturellement acides		40	Moyen	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	>60	> 60 cm	non	2
11	01	AIZENAY	3,57			3,57	oui	Sols des bords de plateaux ondulés sur granite altéré, occupés par le bocage ; moyennement épais, limon sablo-argileux à sablo-argileux très hydromorphes et naturellement acides		RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	50	20 à 60 cm	non	1
11	02	AIZENAY	0,18	0,18	TEC	0	Non épandable											0
12	02	AIZENAY	6,26	0,29	HAB	5,97	Parcelle dans l'arrêté de 2008											1
14	01	AIZENAY	0,27	0,27	HYDL,TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2009											0
14	02	AIZENAY	0,68	0,68	HYDL,TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2010											0
14	03	AIZENAY	6,32	1,58	HYDL	4,74	Parcelle dans l'arrêté de 2011											1
15	01	AIZENAY	3,92	0,49	HYDL	3,43	Parcelle dans l'arrêté de 2012											1
15	02	AIZENAY	0,30	0,30	HYDL,TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2013											0
15	03	AIZENAY	4,02	0,52	HYDL	3,50	Parcelle dans l'arrêté de 2014											1
15	04	AIZENAY	0,31	0,31	TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2015											0
16	01	AIZENAY	13,11	0,47	HAB,HYDL	12,64	Parcelle dans l'arrêté de 2016											1
16	02	AIZENAY	0,08	0,08	HYDL,TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2017											0
17	01	AIZENAY	9,15			9,15	Parcelle dans l'arrêté de 2018											1
18	01	AIZENAY	2,87			2,87	Parcelle dans l'arrêté de 2019											1
18	02	AIZENAY	5,25	0,02	HAB	5,23	Parcelle dans l'arrêté de 2020											1
18	03	AIZENAY	0,25	0,25	TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2021											0
18	04	AIZENAY	0,03	0,03	TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2022											0
19	01	AIZENAY	7,22	0,68	HYDL	6,54	Parcelle dans l'arrêté de 2023											1
19	02	AIZENAY	0,40	0,40	HYDL,TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2024											0
20	01	AIZENAY	0,47	0,36	HAB	0,11	Parcelle dans l'arrêté de 2025											1
21	01	AIZENAY	0,18	0,18	TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2026											0
21	02	AIZENAY	1,03	1,03	HAB,HYD,HYDL,TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2027											0
21	03	AIZENAY	3,15	3,15	TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2028											0
21	04	AIZENAY	1,92	0,05	HAB	1,87	Parcelle dans l'arrêté de 2029											1
21	05	AIZENAY	0,25	0,25	TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2030											0
21	06	AIZENAY	0,01	0,01	TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2031											0
22	02	AIZENAY	0,24	0,24	HYDL,TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2032											0
22	03	AIZENAY	8,64	1,16	HYD,HYDL	7,48	Parcelle dans l'arrêté de 2033											1
23	01	AIZENAY	4,20	0,40	HAB	3,80	Parcelle dans l'arrêté de 2034											1
24	01	AIZENAY	3,74	0,07	HAB,HYDL	3,67	Parcelle dans l'arrêté de 2035											1
25	01	AIZENAY	2,19	2,19	HYD,TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2036											0
25	02	AIZENAY	2,49	2,49	TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2037											0

DEFINITION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

25	03	AIZENAY	0,41	0,41	HYD,TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2038										0
25	04	AIZENAY	3,81	3,81	TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2039										0
25	05	AIZENAY	2,61			2,61	Parcelle dans l'arrêté de 2040										1
25	06	AIZENAY	3,49	3,49	TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2041										0
25	07	AIZENAY	1,31	1,31	TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2042										0
25	08	AIZENAY	0,15	0,15	TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2043										0
25	09	AIZENAY	1,09	1,09	TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2044										0
26	01	AIZENAY	0,23	0,23	TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2045										0
26	02	AIZENAY	0,37	0,37	HAB,TEC	0	Parcelle dans l'arrêté de 2046										0
27	02	AIZENAY	7,12	0,28	HYDL	6,84	oui	Sols des plateaux ondulés, sur schiste ou rhyolite porphyroïde altéré et limons résiduels, occupés par le bocage ; moyennement épais, naturellement acides, limon sableux en surface, plus argileux en profondeur et le plus souvent lessivés et hydromorphes		RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	>60	> 60 cm	non	2
27	03	AIZENAY	0,10	0,10	HYDL,TEC	0	Non épandable										0
28	01	AIZENAY	2,19	0,23	HAB	1,96	idem 30 - 01		Limons de bocage	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	50	20 à 60 cm	non	1
28	02	AIZENAY	0,07	0,07	HAB,TEC	0	Non épandable										0
29	01	AIZENAY	3,99			3,99	idem 30 - 01		Limons de bocage	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	50	20 à 60 cm	non	1
30	01	AIZENAY	2,74			2,74	oui	Sols des versants des vallées sillonnant le schiste peu altéré, occupés par le bocage ; peu épais ou colluvionnés en bas de pente, limono-sableux, naturellement acides et a charge moyenne en graviers		RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	50	20 à 60 cm	non	1
31	01	AIZENAY	6,48			6,48	idem 31 - 04		Limons de bocage	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	50	20 à 60 cm	non	1
31	02	AIZENAY	0,06	0,06	TEC	0	Non épandable										0
31	03	AIZENAY	5,03			5,03	idem 31 - 04		Limons de bocage	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	50	20 à 60 cm	non	1
31	04	AIZENAY	8,84	0,22	HAB	8,62	oui	Sols des plateaux ondulés, sur schiste ou rhyolite porphyroïde altéré et limons résiduels, occupés par le bocage ; moyennement épais, naturellement acides, limon sableux en surface, plus argileux en profondeur et le plus souvent lessivés et hydromorphes		RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	50	20 à 60 cm	non	1
31	05	AIZENAY	0,08	0,08	HAB,TEC	0	Non épandable										0
31	06	AIZENAY	2,51			2,51	idem 31 - 04		Limons de bocage	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	50	20 à 60 cm	non	1
31	07	AIZENAY	0,19	0,19	TEC	0	Non épandable										0
31	08	AIZENAY	0,26	0,26	TEC	0	Non épandable										0
32	01	AIZENAY	3,22	0,09	HYD	3,13	idem 31 - 04		Limons de bocage	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	50	20 à 60 cm	non	1
33	01	AIZENAY	0,21	0,21	TEC	0	Non épandable										0
33	02	AIZENAY	6,37	0,21	HAB	6,16	idem 35 - 01		Limons argileux	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	>60	> 60 cm	non	2
34	01	AIZENAY	4,26			4,26	idem 35 - 01		Limons argileux	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	>60	> 60 cm	non	2
34	02	AIZENAY	0,09	0,09	TEC	0	Non épandable										0
35	01	AIZENAY	10,81	1,16	HYDL	9,65	oui	Sols des plateaux ondulés sur schistes et grès plus ou moins altérés et résidus limoneux de surface, occupés par le bocage ; moyennement épais, limoneux à limono-argileux, naturellement acides et principalement lessivés et hydromorphes.		RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	>60	> 60 cm	non	2
35	02	AIZENAY	0,17	0,01	HYDL	0,16	idem 35 - 01		Limons argileux	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	>60	> 60 cm	non	2
35	03	AIZENAY	0,20	0,20	HYDL	0	Non épandable										0
36	01	AIZENAY	0,04	0,04	HAB,TEC	0	Non épandable										0
36	02	AIZENAY	3,07	0,35	HAB	2,72	idem 9 - 01		Limons de bocage	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	55	20 à 60 cm	non	1
37	02	AIZENAY	0,12	0,12	TEC	0	Non épandable										0
37	03	AIZENAY	0,13	0,01	HAB	0,12	idem 37 - 07		Limons de bocage	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	>60	> 60 cm	non	2
37	04	AIZENAY	0,05	0,05	TEC	0	Non épandable										0
37	05	AIZENAY	0,91	0,91	TEC	0	Non épandable										0
37	06	AIZENAY	0,61	0,61	TEC	0	Non épandable										0
37	07	AIZENAY	13,33	0,72	HAB	12,61	oui	Sols des plateaux ondulés sur schistes et grès plus ou moins altérés et résidus limoneux de surface, occupés par le bocage ; moyennement épais, limoneux à limono-argileux, naturellement acides et principalement lessivés et hydromorphes.		RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	>60	> 60 cm	non	2
37	08	AIZENAY	10,13			10,13	idem 37 - 07		Limons de bocage	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	>60	> 60 cm	non	2
37	09	AIZENAY	5,45			5,45	idem 37 - 07		Limons de bocage	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	>60	> 60 cm	non	2
37	10	AIZENAY	0,06	0,06	TEC	0	Non épandable										0
38	01	AIZENAY	1,08	1,08	TEC	0	Non épandable										0
38	02	AIZENAY	0,04	0,04	HAB,TEC	0	Non épandable										0

DEFINITION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE																		
38	03	AIZENAY	11,37	0,12	HAB	11,25	oui	Sols des plateaux ondulés, sur schiste ou rhyolite porphyroïde altéré et limons résiduels, occupés par le bocage ; moyennement épais, naturellement acides, limon sableux en surface, plus argileux en profondeur et le plus souvent lessivés et hydromorphes		RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	50	20 à 60 cm	non	1
38	04	AIZENAY	0,12	0,12	HYD,TEC	0	Non épandable											0
38	05	AIZENAY	3,03	0,01	HYD	3,02	idem 38 - 04		Limons de bocage	RAS	Non	Oui	< 7	Epandage autorisé tout type d'effluent	50	20 à 60 cm	non	1
38	06	AIZENAY	0,75	0,75	HYD,TEC	0	Non épandable											0
38	07	AIZENAY	2,00	2,00	TEC	0	Non épandable											0

Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Mai 2026

Le type de sols
(IGCS)

Site d'élevage

Parcelles connues
SCEA GITE DE LA SALLE

Nouvelles parcelles
SCEA GITE DE LA SALLE

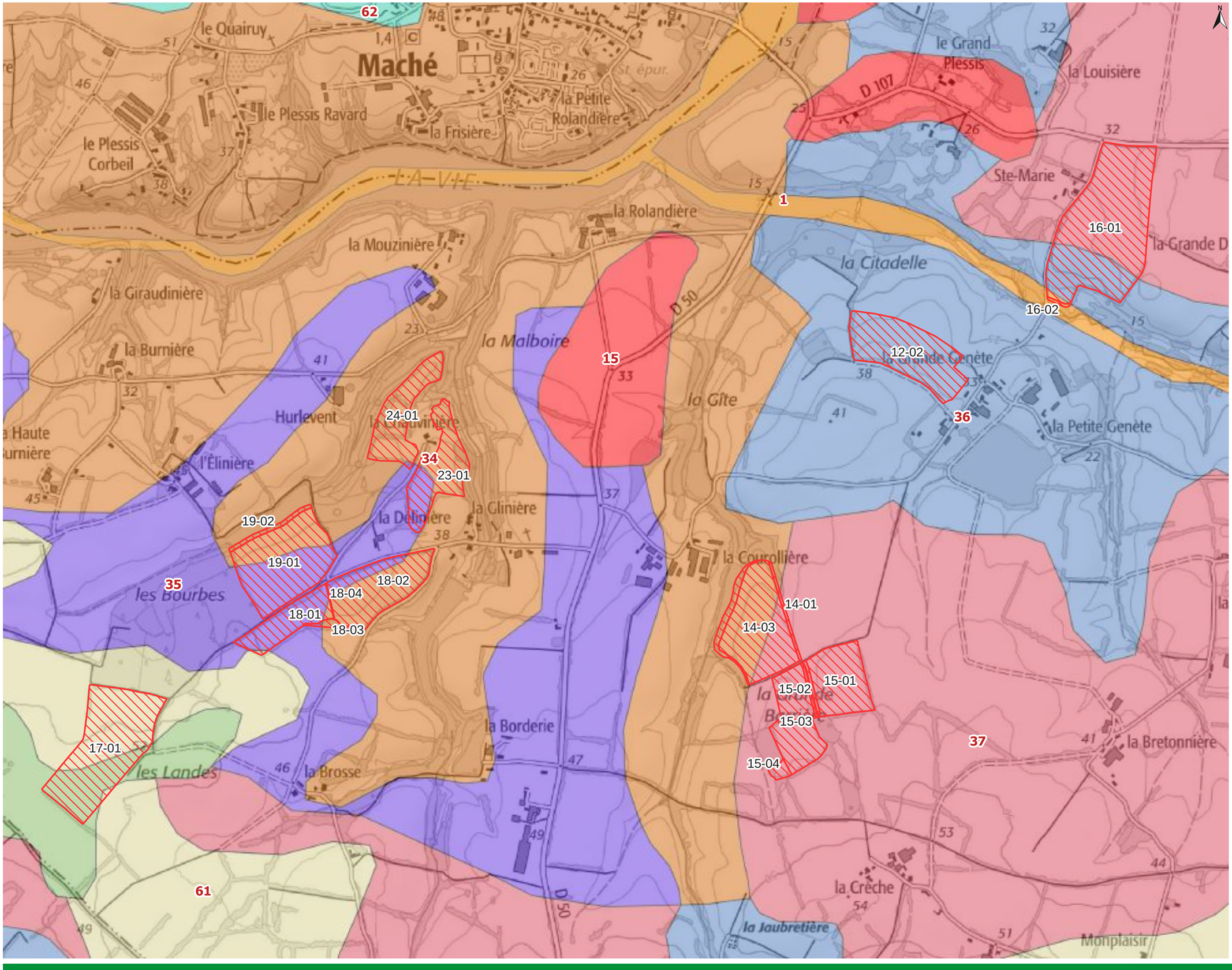
IGCS 85

- 1
- 15
- 32
- 34
- 35
- 36
- 37
- 39
- 41
- 45
- 46
- 61
- 62

0 250 m

1:32 000 pour impression en A3

Source : SCAN25©IGN PARIS, Gis Sol INRA Inventaire, Gestion et Conservation des Sols, Données Pôle Elevage CAPDL -Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Mai 2026



Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Mai 2026

Le type de sols (IGCS)

Parcelles connues SCEA GITE DE LA SALLE

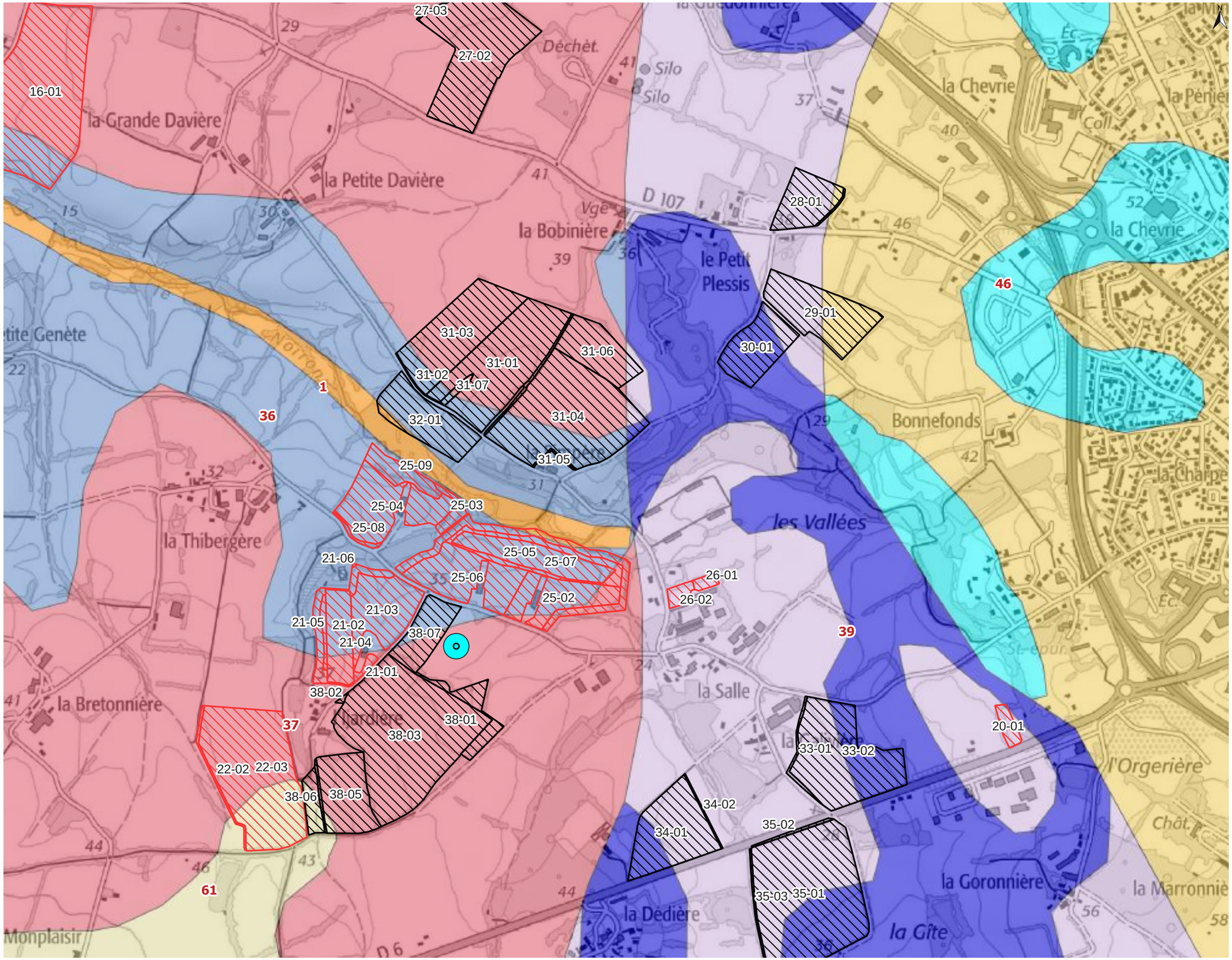
IGCS 85

- 1
- 15
- 32
- 34
- 35
- 36
- 37
- 61
- 62

0 250 m

1:11 726 pour impression en A3

Source : SCAN25©IGN PARIS, Gis Sol INRA Inventaire, Gestion et Conservation des Sols, Données Pôle Elevage CAPDL -Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Mai 2026



Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Mai 2026

Le type de sols
(IGCS)

- Site d'élevage
- Parcelles connues SCEA GITE DE LA SALLE
- Nouvelles parcelles SCEA GITE DE LA SALLE

IGCS 85

- 1
- 36
- 37
- 39
- 41
- 45
- 46
- 61

0 250 m

1:10 000 pour impression en A3

Source : SCAN25©IGN PARIS, Gis Sol INRA Inventaire, Gestion et Conservation des Sols, Données Pôle Elevage CAPDL -Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Mai 2026

Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Mai 2026

Le type de sols
(IGCS)

Nouvelles parcelles
SCEA GITE DE LA SALLE

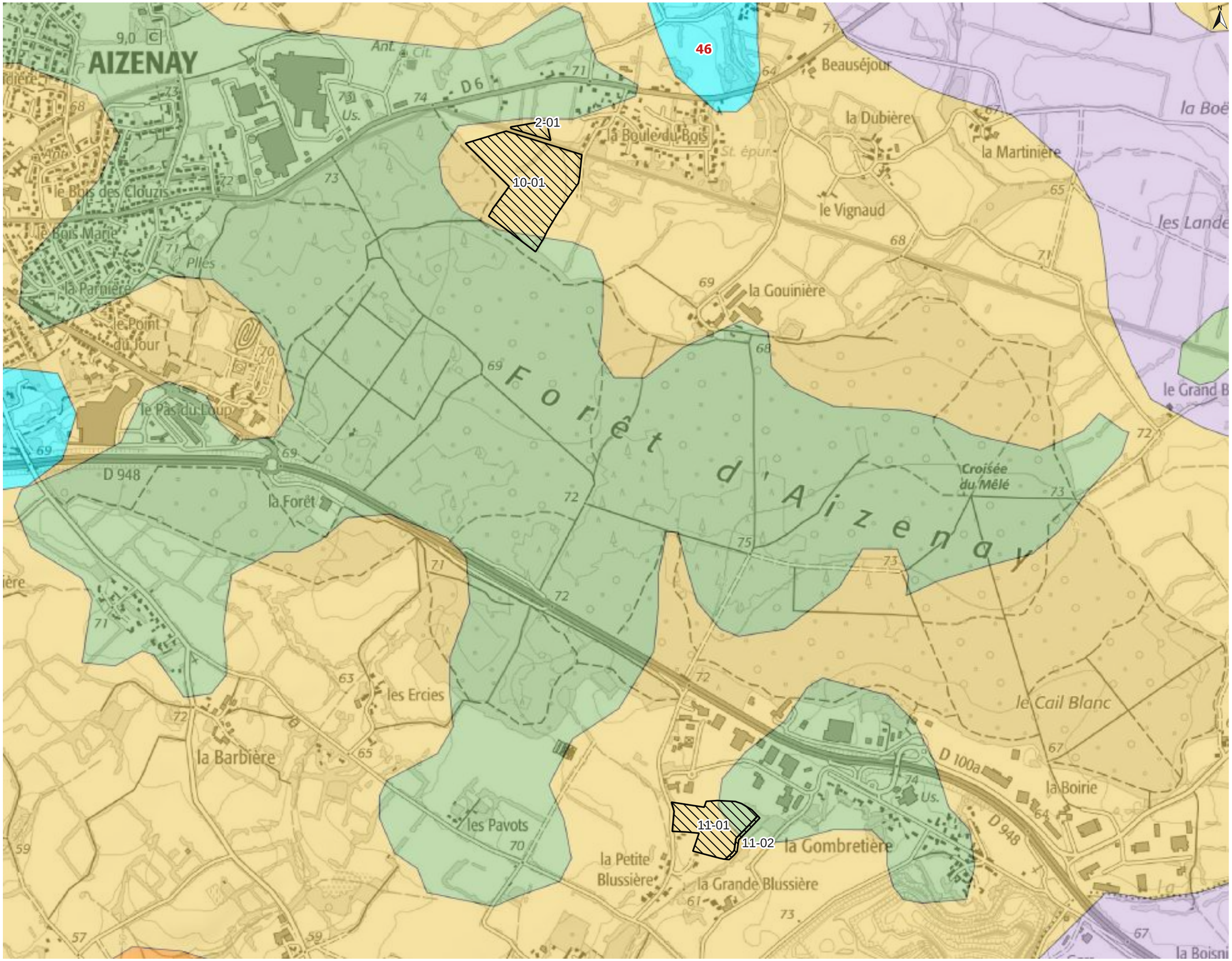
IGCS 85

- 1
- 32
- 39
- 41
- 45

0 250 m

1:6 593 pour impression en A3

Source : SCAN25©IGN PARIS, Gis Sol INRA Inventaire, Gestion et Conservation des Sols, Données Pôle Elevage CAPDL -Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Mai 2026



Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Mai 2026

Le type de sols
(IGCS)

Nouvelles parcelles
SCEA GITE DE LA SALLE

IGCS 85

- 1
- 32
- 41
- 45
- 46

0 250 m

1:11 859 pour impression en A3

Source : SCAN25©IGN PARIS, Gis Sol INRA Inventaire, Gestion et Conservation des Sols, Données Pôle Elevage CAPDL -Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Mai 2026

RECAPITULATIF DU RISQUE EROSIF PAR PARCELLE

N° ilôt	N° unité	Commune	Surface totale	Surface non épandable	Motif non épandable	Surface épandable	Protection en bas de pente	Type de protection entre la parcelle et le point d'eau	Distance d'un cours d'eau	Pente (%)	Risque érosif	Mesures compensatoires
1	01	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	0,89	0,89	TEC	0	Non épandable					
2	01	AIZENAY	0,44			0,44	Oui	Haie	> 35 m	< 7	Nul	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
3	01	AIZENAY	0,40	0,40	TEC	0	Non épandable					
3	02	AIZENAY	0,12	0,12	HAB,TEC	0						
3	03	AIZENAY	1,68			1,68	Oui	Parcelle	> 35 m	< 7	Nul	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
3	04	AIZENAY	8,86	0,10	HAB	8,76	Oui	Parcelle	> 35 m	< 7	Nul	
3	05	AIZENAY	0,29	0,29	TEC	0	Non épandable					
4	01	AIZENAY	0,40	0,40	TEC	0						
4	02	AIZENAY	0,48	0,48	TEC	0						
4	03	AIZENAY	0,30	0,30	TEC	0						
5	01	AIZENAY	10,70	0,30	HAB	10,40	Oui	Haie	> 35 m	< 7	Nul	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
5	03	AIZENAY	0,28	0,21	HAB	0,07	Oui	Haie	> 35 m	< 7	Nul	
7	02	AIZENAY	3,40	0,00		3,40	Oui	Parcelle	> 35 m	< 7	Nul	
9	01	AIZENAY	5,70	5,70		5,70	Oui	Parcelle	> 35 m	< 7	Nul	
9	02	AIZENAY	3,00	3,00	TEC	0	Non épandable					
10	01	AIZENAY	8,42			8,42	Oui	Haie	> 35 m	< 7	Nul	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
11	01	AIZENAY	3,57			3,57	Oui	Haie	> 35 m	< 7	Nul	
11	02	AIZENAY	0,18	0,18	TEC	0						
12	02	AIZENAY	6,26	0,29	HAB	5,97						
14	01	AIZENAY	0,27	0,27	HYDL,TEC	0						
14	02	AIZENAY	0,68	0,68	HYDL,TEC	0						
14	03	AIZENAY	6,32	1,58	HYDL	4,74						
15	01	AIZENAY	3,92	0,49	HYDL	3,43						
15	02	AIZENAY	0,30	0,30	HYDL,TEC	0						
15	03	AIZENAY	4,02	0,52	HYDL	3,50						
15	04	AIZENAY	0,31	0,31	TEC	0						
16	01	AIZENAY	13,11	0,47	HAB,HYDL	12,64						
16	02	AIZENAY	0,08	0,08	HYDL,TEC	0						
17	01	AIZENAY	9,15			9,15						
18	01	AIZENAY	2,87			2,87						
18	02	AIZENAY	5,25	0,02	HAB	5,23						

RECAPITULATIF DU RISQUE EROSIF PAR PARCELLE

18	03	AIZENAY	0,25	0,25	TEC	0						
18	04	AIZENAY	0,03	0,03	TEC	0						
19	01	AIZENAY	7,22	0,68	HYDL	6,54						
19	02	AIZENAY	0,40	0,40	HYDL,TEC	0						
20	01	AIZENAY	0,47	0,36	HAB	0,11						
21	01	AIZENAY	0,18	0,18	TEC	0						
21	02	AIZENAY	1,03	1,03	HAB,HYD,HYDL,TEC	0						
21	03	AIZENAY	3,15	3,15	TEC	0						
21	04	AIZENAY	1,92	0,05	HAB	1,87						
21	05	AIZENAY	0,25	0,25	TEC	0						
21	06	AIZENAY	0,01	0,01	TEC	0						
22	02	AIZENAY	0,24	0,24	HYDL,TEC	0						
22	03	AIZENAY	8,64	1,16	HYD,HYDL	7,48						
23	01	AIZENAY	4,20	0,40	HAB	3,80						
24	01	AIZENAY	3,74	0,07	HAB,HYDL	3,67						
25	01	AIZENAY	2,19	2,19	HYD,TEC	0						
25	02	AIZENAY	2,49	2,49	TEC	0						
25	03	AIZENAY	0,41	0,41	HYD,TEC	0						
25	04	AIZENAY	3,81	3,81	TEC	0						
25	05	AIZENAY	2,61			2,61						
25	06	AIZENAY	3,49	3,49	TEC	0						
25	07	AIZENAY	1,31	1,31	TEC	0						
25	08	AIZENAY	0,15	0,15	TEC	0						
25	09	AIZENAY	1,09	1,09	TEC	0						
26	01	AIZENAY	0,23	0,23	TEC	0						
26	02	AIZENAY	0,37	0,37	HAB,TEC	0						
27	02	AIZENAY	7,12	0,28	HYDL	6,84	Oui	Bande enherbée de 5 m	< 35 m	< 7	Faible	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
27	03	AIZENAY	0,10	0,10	HYDL,TEC	0	Non épandable					
28	01	AIZENAY	2,19	0,23	HAB	1,96	Oui	Haie	> 35 m	< 7	Nul	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
28	02	AIZENAY	0,07	0,07	HAB,TEC	0	Non épandable					
29	01	AIZENAY	3,99			3,99	Oui	Haie	> 35 m	< 7	Nul	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
30	01	AIZENAY	2,74			2,74	Oui	Haie	> 35 m	< 7	Nul	

RECAPITULATIF DU RISQUE EROSIF PAR PARCELLE												
31	01	AIZENAY	6,48			6,48	Oui	Parcelle	> 35 m	< 7	Nul	mesures compensatoires
31	02	AIZENAY	0,06	0,06	TEC	0,00	Non épandable					
31	03	AIZENAY	5,03			5,03	Oui	Parcelle	> 35 m	< 7	Nul	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
31	04	AIZENAY	8,84	0,22	HAB	8,62	Oui	Parcelle	> 35 m	< 7	Nul	
31	05	AIZENAY	0,08	0,08	HAB,TEC	0	Non épandable					
31	06	AIZENAY	2,51			2,51	Oui	Parcelle	> 35 m	< 7	Nul	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
31	07	AIZENAY	0,19	0,19	TEC	0	Non épandable					
31	08	AIZENAY	0,26	0,26	TEC	0						
32	01	AIZENAY	3,22	0,09	HYD	3,13	Oui	Parcelle	< 35 m	< 7	Faible	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
33	01	AIZENAY	0,21	0,21	TEC	0	Non épandable					
33	02	AIZENAY	6,37	0,21	HAB	6,16	Oui	Haie	> 35 m	< 7	Nul	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
34	01	AIZENAY	4,26			4,26	Non		> 35 m	< 7	Faible	
34	02	AIZENAY	0,09	0,09	TEC	0	Non épandable					
35	01	AIZENAY	10,81	1,16	HYDL	9,65	Oui	Haie	< 35 m	< 7	Faible	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
35	02	AIZENAY	0,17	0,01	HYDL	0,16	Oui	Haie	< 35 m	< 7	Faible	
35	03	AIZENAY	0,20	0,20	HYDL	0	Non épandable					
36	01	AIZENAY	0,04	0,04	HAB,TEC	0						
36	02	AIZENAY	3,07	0,35	HAB	2,72	Oui	Haie	> 35 m	< 7	Nul	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
37	02	AIZENAY	0,12	0,12	TEC	0	Non épandable					
37	03	AIZENAY	0,13	0,01	HAB	0,12	Oui	Parcelle	> 35 m	< 7	Nul	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
37	04	AIZENAY	0,05	0,05	TEC	0	Non épandable					
37	05	AIZENAY	0,91	0,91	TEC	0						
37	06	AIZENAY	0,61	0,61	TEC	0						
37	07	AIZENAY	13,33	0,72	HAB	12,61	Oui	Zone non épandable	> 35 m	< 7	Nul	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
37	08	AIZENAY	10,13			10,13	Oui	Parcelle	> 35 m	< 7	Nul	
37	09	AIZENAY	5,45			5,45	Oui	Zone non épandable	> 35 m	< 7	Nul	
37	10	AIZENAY	0,06	0,06	TEC	0	Non épandable					
38	01	AIZENAY	1,08	1,08	TEC	0,00						

RECAPITULATIF DU RISQUE EROSIF PAR PARCELLE												
38	02	AIZENAY	0,04	0,04	HAB,TEC	0						
38	03	AIZENAY	11,37	0,12	HAB	11,25	Oui	Parcelle	> 35 m	< 7	Nul	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
38	04	AIZENAY	0,12	0,12	HYD,TEC	0	Non épandable					
38	05	AIZENAY	3,03	0,01	HYD	3,02	Oui	Parcelle	< 35 m	< 7	Faible	Pas de risque érosif identifié nécessitant la mise en place de mesures compensatoires
38	06	AIZENAY	0,75	0,75	HYD,TEC	0	Non épandable					
38	07	AIZENAY	2,00	2,00	TEC	0						

MISE A JOUR PLAN D'ÉPANDAGE

Date de réalisation : juin 2026

SCEA GITE DE LA SALLE

La Salle
85190 AIZENAY



CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

INFORMATIONS GENERALES	
NOM	**SCEA GITE DE LA SALLE**
ADRESSE	**La Salle**
	85190 AIZENAY
TELEPHONE	**06 89 63 34 78**
MAIL	earlfavreau@gmail.com
SITE D'ELEVAGE	

DATE REALISATION	juin-26
REALISATEUR	Florence Payraudeau
TELEPHONE	02 53 57 18 25

CLASSEMENT REGLEMENTAIRE	
RSD	
DECLARATION	
ENREGISTREMENT	
AUTORISATION	X

SURFACES DE L'EXPLOITATION	
SURFACE TOTALE	268,81
SURFACE AGRICOLE UTILE	267,93
SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE	220,56

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

SOMMAIRE

- Plan de situation du parcellaire de l'exploitation (1/25 000°)
- Rappels réglementaires : calendrier, distances d'épandage
- Liste parcellaire et surfaces
- Justificatif des rendements objectifs
- Exportation par les cultures et les fourrages

SCENARIO 1 : production de poulets
- Production N et P par les animaux
- Synthèse des indicateurs de l'exploitation
- Prévisionnel d'épandage des fertilisants organiques

SCENARIO 2 : production de dindes
- Production N et P par les animaux
- Synthèse des indicateurs de l'exploitation
- Prévisionnel d'épandage des fertilisants organiques

SCENARIO 3 : production de canards et importation depuis EARL FAVREAU (fumier de poulet)
- Production N et P par les animaux
- Synthèse des indicateurs de l'exploitation
- Prévisionnel d'épandage des fertilisants organiques

SCENARIO 3 bis : production de canards et importation depuis EARL FAVREAU (fumier de dindes)
- Production N et P par les animaux
- Synthèse des indicateurs de l'exploitation
- Prévisionnel d'épandage des fertilisants organiques

SCENARIO 3 ter : production de canards et importation depuis EARL FAVREAU (fumier de poulet et de dindes)
- Production N et P par les animaux
- Synthèse des indicateurs de l'exploitation
- Prévisionnel d'épandage des fertilisants organiques

CONVENTIONS

Convention Geneviève GAUVRIT
Convention AGESY METHAVERT
Convention EARL FAVREAU
Convention SCEA LES PAGANNES

- Cartographie du parcellaire avec aptitiude à l'épandage

CARTOGRAPHIE DE LOCALISATION DE PLAN D'ÉPANDAGE

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 300 600 m

1:25 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

Parcellaire inscrit au plan d'épandage

PÉRIMÈTRE DE CAPTAGE

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché - Zone sensible

Périmètre rapproché - Zone complémentaire

NATURA 2000

Avec étude d'incidence en déclaration ICPE



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

CARTOGRAPHIE DE LOCALISATION DE PLAN D'ÉPANDAGE

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 300 600 m

1:25 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

Parcellaire inscrit au plan d'épandage

PÉRIMÈTRE DE CAPTAGE

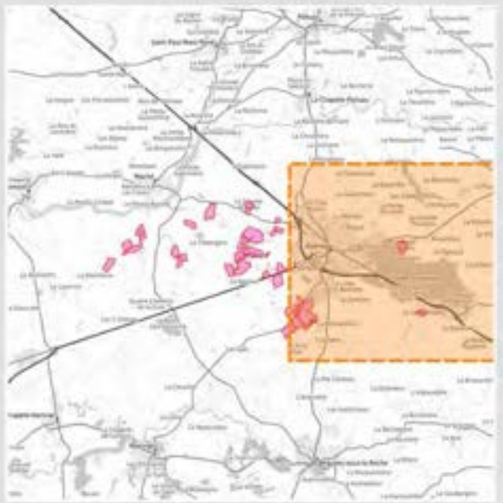
Périmètre immédiat

Périmètre rapproché - Zone sensible

Périmètre rapproché - Zone complémentaire

NATURA 2000

Avec étude d'incidence en déclaration ICPE



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

RAPPEL REGLEMENTAIRE RELATIF AU CALCUL DES SURFACES EPANDABLES

DISTANCES D'EXCLUSION PRISE EN COMPTE SUR LA CARTOGRAPHIE JOINTE

Motif d'exclusion	Distance d'exclusion en m	Epandage
Etang-mare alimenté par un cours d'eau - Cours d'eau - HYDL	35 sauf si bande enherbée de 10 m, la distance d'exclusion est alors de 10 m.	Interdit
Points de prélèvement d'eau pour l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers - CAP	50 - 35 m pour les prélèvements en eaux souterraines (puits, forage et source).	Interdit
Etang-Mare alimentés par fossé, fossé - HYD ou BE	10 m	Interdit
Technique - TEC	Toute la zone est concernée	Interdit

Distances d'exclusion par rapport aux tiers en fonction du type de déjection - HAB	
Fumier de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 m
Autres fumiers que celui décrit sur la première ligne	50 m
Compost avec 2 retournements ou aération forcée et température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.	10 m
Effluents liquides épandus avec un système d'injection direct dans le sol	15 m
Effluents liquides épandus au plus près du sol (système pendillard par exemple).	50 m
Effluents liquides épandus avec un sytème de buse à palette	100 m
Autres cas	100 m
La cartographie présente 2 rayons par rapport aux tiers: 50 m et 100 m. **Par effluent liquide, on entend : lisiers, purins, digestats de méthanisations, eaux blanches et vertes…**	

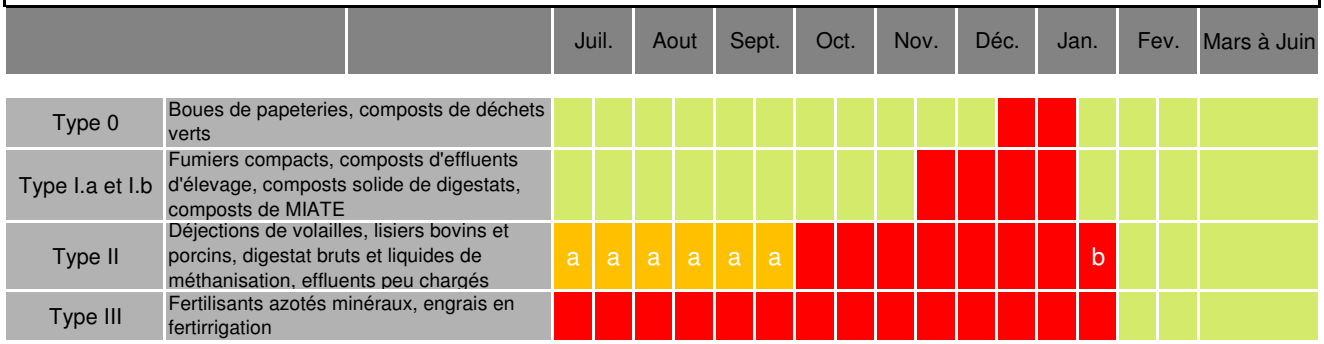
DELAIS D'ENFOUISSEMENT POUR LES EPANDAGES SUR TERRES NUES
24h pour les fumiers de bovins et porcins compact non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois, ou pour les matières issues de leur traitement
12h pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement
Cette obligation ne s'applique pas aux composts (au sens ICPE) et lors d'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

SPECIFICITE FUMIERS DE VOLAILLES
Hygiénisation obligatoire du fumier de volailles par stockage de 42 jours.

CALENDRIER D'EPANDAGE

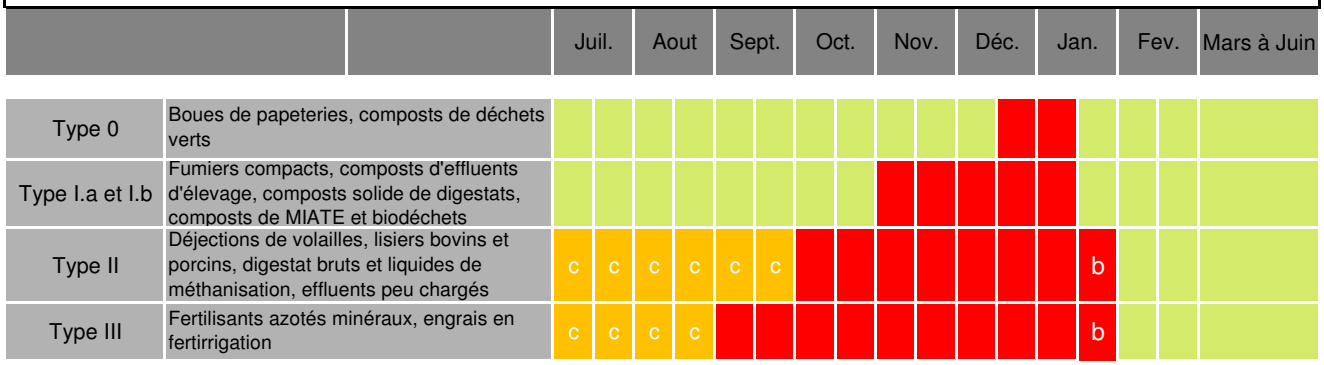
PAR7 du 26/04/2024

Culture principale implantée à l'automne, autre que le colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)



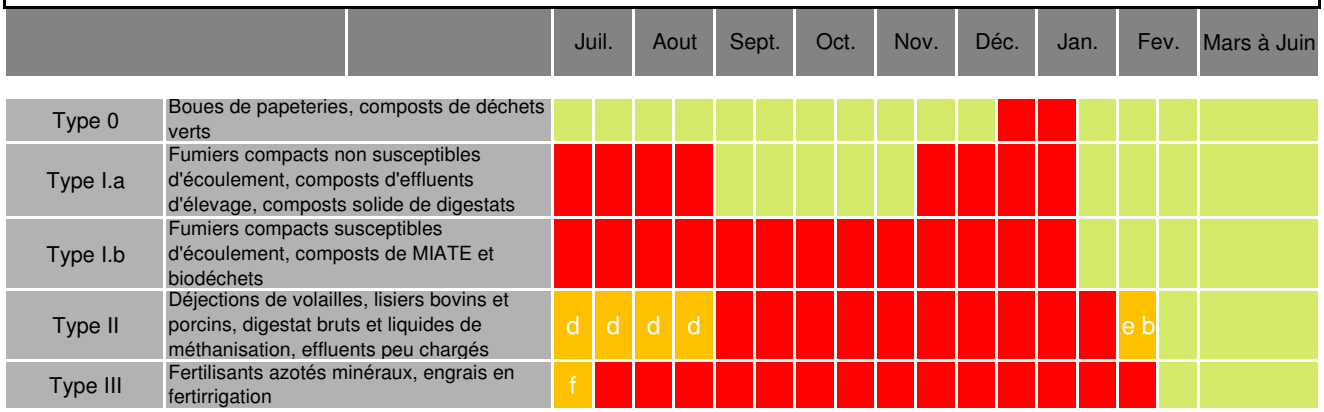
(a) Possibilité d'épandage sur prairie implantée en fin d'été ou à l'automne ou lorsque la culture est précédée par un CIE ou un CINE. Dès lors qu'un épandage de type II est réalisé, le total des apports d'été et d'automne à compter de la récolte du précédent est plafonné à 100 kg Ntot/ha, tous types d'apports confondus et s'il s'agit d'un apport sur couvert d'interculture à 70 kg APLSH/ha. Le plafond en APLSH s'apprécie en cumulant les fertilisants de type 0, I et II pour les CINE et les fertilisants de type 0 et I pour les CIE.
(b) Possibilité de reprise des épandages si conditions agro-météorologiques favorables sous réserve de la validation de l'administration (flexibilté agro-météorologique)

Colza, comme culture principale, récolté l'année suivante



(b) Possibilité de reprise des épandages si conditions agro-météorologiques favorables sous réserve de la validation de l'administration (flexibilté agro-météorologique)
(c) Dès lors qu'un épandage de type II ou type III est réalisé, le total des apports entre le 1er juillet et le 30 septembre est limité à 160 kg d'azote total (tous types d'apports confondus) pour les colzas semés jusqu'au 31 août et à 100 kg d'azote total (tous types d'apports confondus) pour les colzas semés à partir du 1er septembre.

Culture principale implantée dans l'année en cours, en hiver ou au printemps, et récoltée avant la fin de l'année (notamment les cultures de printemps) non suivie de l'implantation d'une culture dans la même année



(b) Possibilité de reprise des épandages si conditions agro-météorologiques favorables sous réserve de la validation de l'administration (flexibilté agro-météorologique)
(d) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août, dans la limite de 50 kg d'azote efficace en été par hectare à compter du 1er juillet. L'azote efficace en été est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août
(e) Possibilité d'épandage si la culture est une orge de printemps
(f) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs

Couvert végétal exporté d'interculture longue (CIE) suivi d'une culture implantée au printemps

		Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fev.	Mars à Juin
Type 0	Boues de papeteries, composts de déchets verts	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g						
Type I.a et I.b	Fumiers compacts, composts d'effluents d'élevage, composts solide de digestats, composts de MIATE et biodéchets	g	g	g	g	g	g	g	g	g								
Type II	Déjections de volailles, lisiers bovins et porcins, digestat bruts et liquides de méthanisation, effluents peu chargés	g	g	g	g	g	g									e		
Type III	Fertilisants azotés minéraux, engrais en fertirrigation	f h	h	h	h	h	h											

(e) Possibilité d'épandage si la culture est une orge de printemps
(f) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs
(g) Sur CIE, le total des apports d'été et d'automne à compter de la récolte du précédent est plafonné à 70 kg APLSH/ha dans la limite de 100 kg d'azote total/ha (tous types d'apports confondus)
(h) Apport autorisé seulement à l'implantation du CIE ou dans les 15 jours suivant le semis, plafonné à 70 kg APLSH/ha dans la limite de 100 kg d'azote total/ha (tous types d'apports confondus) et sous réserve de calcul de dose prévisionnelle

Couvert végétal non exporté d'interculture longue (CINE) suivi d'une culture implantée au printemps

		Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fev.	Mars à Juin
Type 0	Boues de papeteries, composts de déchets verts	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i						
Type I.a et I.b	Fumiers compacts, composts d'effluents d'élevage, composts solide de digestats, composts de MIATE et biodéchets	j	j	j	j	j	j	j	j	j								
Type II	Déjections de volailles, lisiers bovins et porcins, digestat bruts et liquides de méthanisation, effluents peu chargés	k	k	k	k	k	k									e		
Type III	Fertilisants azotés minéraux, engrais en fertirrigation	f																

(e) Possibilité d'épandage si la culture est une orge de printemps
(f) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs
(i) Sur CINE à croissance rapide maintenus au minimum 3 mois et jusqu'au 31/12, le total des apports d'été et d'automne à compter de la récolte du précédent est plafonné à 70 kg APLSH/ha (tous types d'apports confondus)
(j) Sur CINE à croissance rapide maintenus au minimum 3 mois et jusqu'au 31/12, le total des apports d'été et d'automne à compter de la récolte du précédent est plafonné à 70 kg APLSH/ha dans la limite de 80 kg d'azote total/ha, tous types d'apports confondus (60 kg Ntotal en ZAR)
(k) Sur CINE à croissance rapide maintenus au minimum 3 mois et jusqu'au 31/12, sous réserve que le bilan azoté post récolte pour la culture précédente est inférieur à 40 unités d'azote, les apports du 1er juillet au 30 septembre sont autorisés et plafonnés à 70 kg APLSH/ha dans la limite de 60 kg d'N total/ha, tous types d'apports confondus (40 kg Ntotal en ZAR).

Couvert végétal d'interculture courte suivi d'une culture implantée dans la même année

		Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fev.	Mars à Juin
Type 0	Boues de papeteries, composts de déchets verts	l	l	l	l	l	l	l	l	l	l	l						
Type I.a et I.b	Fumiers compacts, composts d'effluents d'élevage, composts solide de digestats, composts de MIATE et biodéchets	l	l	l	l	l	l	l	l	l								
Type II	Déjections de volailles, lisiers bovins et porcins, digestat bruts et liquides de méthanisation, effluents peu chargés	l	l	l	l	l	l											
Type III	Fertilisants azotés minéraux, engrais en fertirrigation																	

(l) Le total des apports d'été et d'automne à compter de la récolte du précédent est plafonné à 70 kg APLSH/ha et, dès lors qu'un épandage de type II est réalisé, à 100 kg Ntot/ha, tous apports confondus. Sur couvert précédant un colza semé avant le 1er septembre, ce plafond est porté à 160 kg Ntotal, tous types d'apport confondus. Le plafond en APLSH s'apprécie en cumulant les fertilisants de type 0, I et II pour les CINE et les fertilisants de type 0 et I pour les CIE.

Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, Luzerne																	
		Juil.		Aout		Sept.		Oct.		Nov.		Déc.		Jan.		Fev.		Mars à Juin
Type 0	Boues de papeteries, composts de déchets verts					m	m	m	m	m	m	m						
Type I.a et I.b	Fumiers compacts, composts d'effluents d'élevage, composts solide de digestats, composts de MIATE et biodéchets					m	m	m	m	m	m	m						
Type II	Déjections de volailles, lisiers bovins et porcins, digestat bruts et liquides de méthanisation, effluents peu chargés					m	m	n	n	n	o	o	o	o	b			
Type III	Fertilisants azotés minéraux, engrais en fertirrigation					m	m								b			

(b) Possibilité de reprise des épandages si conditions agro-météorologiques favorables sous réserve de la validation de l'administration (flexibilté agro-météorologique)
(m) Les apports sur prairies permanentes réalisés à compter du 1er septembre sont limités à 70 kg APLSH/ha en cumulant les apports de type 0, I, II et III.
(n) Seul l'apport de lisier de bovins et de lapins est autorisé dans la limite de 70 kg d'N total/ha (tous types d'apports confondus) du 1er octobre au 31 octobre pour les prairies de moins de 18 mois et du 1er octobre au 14 novembre pour les prairies implantées depuis + de 18 mois.
(o) Seul l'épandage d'effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare à compter du 15 novembre. L'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

LISTE PARCELLAIRE

N° ilôt	N° unité	Commune	Système cultural	Surface totale	Surface non épandable (50 m du tiers)	Motif non épandable	Surface épandable (50 m tiers)	Surface non épandable (100 m du tiers)	Motif non épandable	Surface épandable (100 m tiers)	Surface Hors SAU	Surface pâturable non épandable	Surface parcours	Aptitude des sols	Statut parcelle
1	01	BEAULIEU-SOUS-LA	Prairie permanente et parcours	0,89	0,89	TEC	0	0,89	TEC	0	0,00	0,89	0,00	1	nouvelle
2	01	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	0,44			0,44			0,44	0,00	0,00	0,00	2	nouvelle
3	01	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	0,4	0,4	TEC	0	0,4	TEC	0	0,00	0,40	0,00	0	nouvelle
3	02	AIZENAY	Prairie temporaire	0,12	0,12	HAB,TEC	0	0,12	HAB,TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
3	03	AIZENAY	Culture annuelle	1,68			1,68			1,68	0,00	0,00	0,00	2	nouvelle
3	04	AIZENAY	Culture annuelle	8,86	0,1	HAB	8,76	1,03	HAB	7,83	0,00	0,00	0,00	2	nouvelle
3	05	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	0,29	0,29	TEC	0	0,29	TEC	0	0,00	0,29	0,00	0	nouvelle
4	01	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	0,4	0,4	TEC	0	0,4	TEC	0	0,00	0,40	0,00	0	nouvelle
4	02	AIZENAY	Autre utilisation	0,48	0,48	TEC	0	0,48	TEC	0	0,48	0,00	0,00	0	nouvelle
4	03	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	0,3	0,30	TEC	0	0,3	TEC	0	0,00	0,30	0,00	0	nouvelle
5	01	AIZENAY	Culture annuelle	10,7	0,3	HAB	10,40	1,61	HAB	9,09	0,00	0,00	0,00	2	nouvelle
5	03	AIZENAY	Culture annuelle	0,28	0,21	HAB	0,07	0,25	HAB	0,03	0,00	0,00	0,00	2	nouvelle
7	02	AIZENAY	Culture annuelle	3,4	3,4	HAB,TEC	0	0,56	HAB	2,84	0,00	0,00	0,00	1	nouvelle
9	01	AIZENAY	Culture annuelle	5,7	5,70		5,7			5,7	0,00	0,00	0,00	1	nouvelle
9	02	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	3	3	TEC	0	3	TEC	0	0,00	3,00	0,00	0	nouvelle
10	01	AIZENAY	Culture annuelle	8,42			8,42			8,42	0,00	0,00	0,00	2	nouvelle
11	01	AIZENAY	Culture annuelle	3,57			3,57			3,57	0,00	0,00	0,00	1	nouvelle
11	02	AIZENAY	Culture annuelle	0,18	0,18	TEC	0	0,18	TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
12	02	AIZENAY	Culture annuelle	6,26	0,29	HAB	5,97	0,87	HAB	5,39	0,00	0,00	0,00	1	connue
14	01	AIZENAY	Culture annuelle	0,27	0,27	HYDL,TEC	0	0,27	HYDL,TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	connue
14	02	AIZENAY	Culture annuelle	0,68	0,68	HYDL,TEC	0	0,68	HYDL,TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	connue
14	03	AIZENAY	Culture annuelle	6,32	1,58	HYDL	4,74	1,58	HYDL	4,74	0,00	0,00	0,00	1	connue
15	01	AIZENAY	Culture annuelle	3,92	0,49	HYDL	3,43	0,49	HYDL	3,43	0,00	0,00	0,00	1	connue
15	02	AIZENAY	Culture annuelle	0,3	0,30	HYDL,TEC	0	0,3	HYDL,TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	connue
15	03	AIZENAY	Culture annuelle	4,02	0,52	HYDL	3,50	0,52	HYDL	3,5	0,00	0,00	0,00	1	connue
15	04	AIZENAY	Prairie temporaire	0,31	0,31	TEC	0	0,31	TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	connue
16	01	AIZENAY	Culture annuelle	13,11	0,47	HAB,HYDL	12,64	1,92	HAB,HYDL	11,19	0,00	0,00	0,00	1	connue
16	02	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	0,08	0,08	HYDL,TEC	0	0,08	HYDL,TEC	0	0,00	0,08	0,00	0	connue
17	01	AIZENAY	Culture annuelle	9,15			9,15			9,15	0,00	0,00	0,00	1	connue
18	01	AIZENAY	Culture annuelle	2,87			2,87			2,87	0,00	0,00	0,00	1	connue
18	02	AIZENAY	Culture annuelle	5,25	0,02	HAB	5,23	0,99	HAB	4,26	0,00	0,00	0,00	1	connue
18	03	AIZENAY	Prairie temporaire	0,25	0,25	TEC	0	0,25	TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	connue
18	04	AIZENAY	Autre utilisation	0,03	0,03	TEC	0	0,03	TEC	0	0,03	0,00	0,00	0	connue
19	01	AIZENAY	Culture annuelle	7,22	0,68	HYDL	6,54	0,68	HYDL	6,54	0,00	0,00	0,00	1	connue
19	02	AIZENAY	Prairie temporaire	0,4	0,4	HYDL,TEC	0	0,4	HYDL,TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	connue
20	01	AIZENAY	Culture annuelle	0,47	0,36	HAB	0,11	0,47	HAB	0	0,00	0,00	0,00	1	connue
21	01	AIZENAY	Autre utilisation	0,18	0,18	TEC	0	0,18	HAB,TEC	0	0,18	0,00	0,00	0	connue
21	02	AIZENAY	Prairie temporaire	1,03	1,03	HAB,HYD,HYDL,TEC	0	1,03	HAB,HYD,HYDL,TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	connue
21	03	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	3,15	3,15	TEC	0	3,15	TEC	0	0,00	3,15	0,00	0	connue
21	04	AIZENAY	Culture annuelle	1,92	0,05	HAB	1,87	0,44	HAB	1,48	0,00	0,00	0,00	1	connue
21	05	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	0,25	0,25	TEC	0	0,25	HAB,TEC	0	0,00	0,25	0,00	0	connue

N° ilôt	N° unité	Commune	Système cultural	Surface totale	Surface non épandable (50 m du tiers)	Motif non épandable	Surface épandable (50 m tiers)	Surface non épandable (100 m du tiers)	Motif non épandable	Surface épandable (100 m tiers)	Surface Hors SAU	Surface pâturable non épandable	Surface parcours	Aptitude des sols	Statut parcelle
21	06	AIZENAY	Autre utilisation	0,01	0,01	TEC	0	0,01	TEC	0	0,01	0,00	0,00	0	connue
22	02	AIZENAY	Prairie temporaire	0,24	0,24	HYDL,TEC	0	0,24	HYDL,TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	connue
22	03	AIZENAY	Culture annuelle	8,64	1,16	HYD,HYDL	7,48	1,22	HAB,HYD,HYDL	7,42	0,00	0,00	0,00	1	connue
23	01	AIZENAY	Culture annuelle	4,2	0,4	HAB	3,8	1,8	HAB	2,4	0,00	0,00	0,00	1	connue
24	01	AIZENAY	Culture annuelle	3,74	0,07	HAB,HYDL	3,67	0,6	HAB,HYDL	3,14	0,00	0,00	0,00	1	connue
25	01	AIZENAY	Prairie temporaire	2,19	2,19	HYD,TEC	0	2,19	HYD,TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	connue
25	02	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	2,49	2,49	TEC	0	2,49	TEC	0	0,00	2,49	0,00	0	connue
25	03	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	0,41	0,41	HYD,TEC	0	0,41	HYD,TEC	0	0,00	0,41	0,00	0	connue
25	04	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	3,81	3,81	TEC	0	3,81	TEC	0	0,00	3,81	0,00	0	connue
25	05	AIZENAY	Culture annuelle	2,61			2,61			2,61	0,00	0,00	0,00	1	connue
25	06	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	3,49	3,49	TEC	0	3,49	TEC	0	0,00	3,49	0,00	0	connue
25	07	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	1,31	1,31	TEC	0	1,31	TEC	0	0,00	1,31	0,00	0	connue
25	08	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	0,15	0,15	TEC	0	0,15	TEC	0	0,00	0,15	0,00	0	connue
25	09	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	1,09	1,09	TEC	0	1,09	TEC	0	0,00	1,09	0,00	0	connue
26	01	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	0,23	0,23	TEC	0	0,23	HAB,TEC	0	0,00	0,23	0,00	0	connue
26	02	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	0,37	0,37	HAB,TEC	0	0,37	HAB,TEC	0	0,00	0,37	0,00	0	connue
27	02	AIZENAY	Culture annuelle	7,12	0,28	HYDL	6,84	0,28	HYDL	6,84	0,00	0,00	0,00	2	nouvelle
27	03	AIZENAY	Culture annuelle	0,1	0,1	HYDL,TEC	0	0,1	HYDL,TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
28	01	AIZENAY	Culture annuelle	2,19	0,23	HAB	1,96	0,93	HAB	1,26	0,00	0,00	0,00	1	nouvelle
28	02	AIZENAY	Culture annuelle	0,07	0,07	HAB,TEC	0	0,07	HAB,TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
29	01	AIZENAY	Culture annuelle	3,99			3,99			3,99	0,00	0,00	0,00	1	nouvelle
30	01	AIZENAY	Culture annuelle	2,74			2,74			2,74	0,00	0,00	0,00	1	nouvelle
31	01	AIZENAY	Culture annuelle	6,48			6,48			6,48	0,00	0,00	0,00	1	nouvelle
31	02	AIZENAY	Autre utilisation	0,06	0,06	TEC	0	0,06	TEC	0	0,06	0,00	0,00	0	nouvelle
31	03	AIZENAY	Culture annuelle	5,03			5,03			5,03	0,00	0,00	0,00	1	nouvelle
31	04	AIZENAY	Culture annuelle	8,84	0,22	HAB	8,62	1,21	HAB	7,63	0,00	0,00	0,00	1	nouvelle
31	05	AIZENAY	Prairie temporaire	0,08	0,08	HAB,TEC	0	0,08	HAB,TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
31	06	AIZENAY	Culture annuelle	2,51			2,51			2,51	0,00	0,00	0,00	1	nouvelle
31	07	AIZENAY	Prairie temporaire	0,19	0,19	TEC	0	0,19	TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
31	08	AIZENAY	Prairie temporaire	0,26	0,26	TEC	0	0,26	TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
32	01	AIZENAY	Culture annuelle	3,22	0,09	HYD	3,13	0,09	HYD	3,13	0,00	0,00	0,00	1	nouvelle
33	01	AIZENAY	Culture annuelle	0,21	0,21	TEC	0	0,21	HAB,TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
33	02	AIZENAY	Culture annuelle	6,37	0,21	HAB	6,16	1,24	HAB	5,13	0,00	0,00	0,00	2	nouvelle
34	01	AIZENAY	Culture annuelle	4,26			4,26			4,26	0,00	0,00	0,00	2	nouvelle
34	02	AIZENAY	Culture annuelle	0,09	0,09	TEC	0	0,09	TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
35	01	AIZENAY	Culture annuelle	10,81	1,16	HYDL	9,65	1,16	HYDL	9,65	0,00	0,00	0,00	2	nouvelle
35	02	AIZENAY	Culture annuelle	0,17	0,01	HYDL	0,16	0,01	HYDL	0,16	0,00	0,00	0,00	2	nouvelle
35	03	AIZENAY	Culture annuelle	0,2	0,2	HYDL	0	0,2	HYDL	0	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
36	01	AIZENAY	Prairie temporaire	0,04	0,04	HAB,TEC	0	0,04	HAB,TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
36	02	AIZENAY	Culture annuelle	3,07	0,35	HAB	2,72	1,43	HAB	1,64	0,00	0,00	0,00	1	nouvelle
37	02	AIZENAY	Autre utilisation	0,12	0,12	TEC	0	0,12	TEC	0	0,12	0,00	0,00	0	nouvelle
37	03	AIZENAY	Culture annuelle	0,13	0,01	HAB	0,12	0,13	HAB	0	0,00	0,00	0,00	2	nouvelle
37	04	AIZENAY	Prairie temporaire	0,05	0,05	TEC	0	0,05	TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
37	05	AIZENAY	Prairie temporaire	0,91	0,91	TEC	0	0,91	TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
37	06	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	0,61	0,61	TEC	0	0,61	TEC	0	0,00	0,61	0,00	0	nouvelle

N° ilôt	N° unité	Commune	Système cultural	Surface totale	Surface non épandable (50 m du tiers)	Motif non épandable	Surface épandable (50 m tiers)	Surface non épandable (100 m du tiers)	Motif non épandable	Surface épandable (100 m tiers)	Surface Hors SAU	Surface pâturable non épandable	Surface parcours	Aptitude des sols	Statut parcelle
37	07	AIZENAY	Culture annuelle	13,33	0,72	HAB	12,61	2,07	HAB	11,26	0,00	0,00	0,00	2	nouvelle
37	08	AIZENAY	Culture annuelle	10,13			10,13	0,64	HAB	9,49	0,00	0,00	0,00	2	nouvelle
37	09	AIZENAY	Culture annuelle	5,45			5,45			5,45	0,00	0,00	0,00	2	nouvelle
37	10	AIZENAY	Prairie temporaire	0,06	0,06	TEC	0	0,06	TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
38	01	AIZENAY	Prairie temporaire	1,08			1,08			1,08	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
38	02	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	0,04	0,04	HAB,TEC	0	0,04	HAB,TEC	0	0,00	0,04	0,00	0	nouvelle
38	03	AIZENAY	Culture annuelle	11,37	0,12	HAB	11,25	0,9	HAB	10,47	0,00	0,00	0,00	1	nouvelle
38	04	AIZENAY	Prairie temporaire	0,12	0,12	HYD,TEC	0	0,12	HYD,TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
38	05	AIZENAY	Culture annuelle	3,03	0,01	HYD	3,02	0,01	HYD	3,02	0,00	0,00	0,00	1	nouvelle
38	06	AIZENAY	Prairie permanente et parcours	0,75	0,75	HYD,TEC	0	0,75	HYD,TEC	0	0,00	0,75	0,00	0	nouvelle
38	07	AIZENAY	Culture annuelle	2	2	TEC	0	2	TEC	0	0,00	0,00	0,00	0	nouvelle
Total				268,81	53,95		220,56	59,87		208,94	0,88	23,51	0,00		

Surface totale	**268,81**
Hors SAU	**0,88**
SAU	**267,93**
Parcours	**13,58**

Surface épandable (50 m du tiers)	**220,56**
Surface non épandable mais pâturable	**23,51**
Surface non épandable exclusivement 100 m tiers	**208,94**

L'aptitude des sols à l'épandage n'est pas constante tout au long de l'année car elle dépend de leur état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage. C'est au conseiller agricole de juger de l'aptitude des parcelles à l'épandage. Il adaptera les doses et les périodes d'épandage aux caractéristiques pédologiques des parcelles dans son plan de fumure. Mis à part les zones non épandables, la totalité des parcelles sont en aptitude 1 ou 2.

La définition des aptitudes est la suivante :
- Aptitude 0 : Correspond à tout ce qui est jugé non épandable dans le plan d'épandage (pente, distance d'un point d'eau…)
- Aptitude 1 : Apte à l'épandage sous certaines conditions (doses et périodes)
- Aptitude 2 : Apte à l'épandage dans le respect de la réglementation

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

PETITE REGION :	Bas bocage

Culture	Années					Moyenne	GREN	Rdt objectif	Référence utilisée
	2021	2022	2023	2024	2025				
Blé tendre d'hiver	79,4	78,1	70,2	35,9	81,0	68,9	63,4	75,9	75,9
Maïs grain irrigué	121,3	98,9	122,4	105,6	117,8	113,2	105,7	114,9	114,9
Pois protéagineux	24,9	24,0	40,3	35,0	38,0	32,4	39,7	32,6	32,6
Colza semences	22,2	11,9	11,6	13,2	34,0	18,6		15,8	15,8
Haricot blanc sec irrigué	Nouvelle culture sur l'exploitation => utilisation des références techniques locales de 30 à 35 Qtx/ha)								30,0

Le rendement des prairies a été calculé sur la base d'une estimation par approche globale à partir de la valorisation moyenne de l'herbe de l'exploitation à l'échelle de l'année (voir arrêté régional sur la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée).

EXPORTATION DES CULTURES

CULTURES		Exportations unitaires		Rendement	Surface	Exportations totales	
		N	P_2O_5	qx/ha	en ha	N	P_2O_5
Maïs grain irrigué	GRAIN	1,50	0,70	114,90	75,00	12 926	6 032
Colza hiver	GRAIN	3,50	1,40	15,80	15,00	830	332
Blé tendre	GR AI	2,50	1,10	75,90	109,00	20 683	9 100
Pois hiver	GRAIN	3,70	1,10	32,63	15,00	1 811	538
Haricot sec	GRAIN	5,10	2,00	30,00	24,00	3 672	1 440

FOURRAGES	Exportations unitaires		Rendement	Surface	Exportations totales	
	N	P_2O_5	t MS /ha	en ha	N	P_2O_5
Prairie temporaire	35,00	8,00	6,00	12,00	2 520	576
Prairies naturelle	25,00	7,00	5,00	6,00	750	210

AUTRES	Exportations unitaires		Rendement	Surface	Exportations totales	
Parcours	25,00	7,00	4,00	13,54	1 354	379

total N exporté	total P2O5 exporté
44 546	**18 608**



SCENARIO 1 : Production de poulets

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

CALCUL DE LA PRODUCTION D'AZOTE ET DE PHOSPHORE

PRODUCTIONS N ET P PAR LES ANIMAUX

POULETS	Quantités	Production par animal		Production totale			Production maîtrisable		
				rotation annuelle	Total production		/	Total production	
		en N	en P		en N	en P		en N	en P
Poulets standard (l'Ijardière)	**84 000 places**	0,028	0,015	**6,3 lots**	14 818	7 938	**/**	14 818	7 938
Poulets standard (la Salle)	**16 800 places**	0,028	0,015	**6,3 lots**	2 964	1 588	**/**	2 964	1 588
Coquelets (l'Ijardière)	**12 000 places**	0,012	0,006	**6,3 lots**	907	454	**/**	907	454
Coquelets (la Salle)	**2 400 places**	0,012	0,006	**6,3 lots**	181	91	**/**	181	91
Total Poulets					18 870	10 070		18 870	10 070
TOTAL PRODUCTIONS					18 870	10 070		18 870	10 070

EXPORTATIONS

TYPE	QUANTITES						
FUMIER DE VOLAILLES (poulets) - export Geneviève GAUVRIT	**50 T**		soit	**1 440 kg de N et**		**769 kg de P**	
	(à	*29,0 kg de N et*	*15,5 kg de P)*				
TOTAL EXPORTATIONS				**1 440 kg de N et**		**769 kg de P**	

	Total		Total maîtrisable	
	en N	**en P**	**en N**	**en P**
TOTAL EXPLOITATION	17 430	9 301	17 430	9 301

Besoin en surface pour l'azote après import/export	102,53 ha
Besoin en surface pour le phosphore après import/export	93,01 ha

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

SYNTHESE DES INDICATEURS DE L'EXPLOITATION

SAU de l'exploitation :	267,93 ha
dont surface parcours :	13,58 ha
Surface épandable :	220,56 ha
Surface non épandable paturée :	23,51 ha

RESPECT DES NORMES AZOTE ET PHOSPHORE

		kg N	kg P_2O_5
Apports organiques	Produit	18870	10070
	+ importé (dont part animale du digestat)	0	0
	- exporté	1440	769
	+ compost normé d'origine agricole	0	0
	= organique à gérer (en kg)	**17430**	**9301**

	SAU	
Surfaces (ha)	267,93 ha	
Pressions (kg / ha)	**65,1**	**34,7**
Seuils réglementaires	**< 170**	**< 100**

BILAN CORPEN SUR PARCELLAIRE (hors parcours)

			kg N	kg P_2O_5
ENTREES	Apports organiques	Produit (hors parcours)	18870	10070
		+ importé (dont part animale du digestat)	0	0
		- exporté	1440	769
		= organique à gérer	**17430**	**9301**
	Part non animale du digestat		**0**	**0**
	Engrais minéraux et composts		**27025**	**9200**
	TOTAL ENTREES		**44455**	**18501**
SORTIES	Exportations des cultures		**44546**	**18608**
	TOTAL SORTIES		**44546**	**18608**

SOLDE CORPEN (en kg / ha de SAU)

Avant apport minéraux ou composts normés	**-107**	**-37**
Après apport minéraux ou composts normés	**0**	**0**

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

EPANDAGE DES EFFLUENTS

QUANTITE DE DEJECTIONS A GERER							
N maitr (kg)	P maitr (kg)	Déjection	Type	Valeur N (kg/ t ou m^3)	Valeur P (kg/ t ou m^3)	Référence	Quantité (t ou m^3)
17 430	9 301	fumier de poulets	2	29	15,48	Analyse	601
17430	9301	**QUANTITE TOTALE EPANDUE SUR L'EXPLOITATION**					
1440	769	fumier de poulets export Geneviève GAUVRIT	2	29	15,48	GREN	50
1440	769	**QUANTITE TOTALE EXPORTEE**					
18870	10070	**TOTAL**					
L'exploitant s'engage à épandre ces déjections dans le respect du calendrier directive nitrates joint à ce dossier.							

PREVISIONNEL D'EPANDAGE - SCEA GITE DE LA SALLE - SCENARIO 1				
Culture concernée	SAU concernée (ha)	Dose (t ou m^3 / ha)	Période d'apport	Total (t ou m^3)
maïs	75	6	avril	450
colza	15	3,65	aout	55
haricots blancs	24	4	mai	96
TOTAL FUMIER DE POULETS				601

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

EPANDAGE DES EFFLUENTS

QUANTITE DE DEJECTIONS A GERER							
N maitr (kg)	P maitr (kg)	Déjection	Type	Valeur N (kg/ t ou m^3)	Valeur P (kg/ t ou m^3)	Référence	Quantité (t ou m^3)
17 430	9 301	fumier de poulets	2	29	15,48	Analyse	601
17430	9301	**QUANTITE TOTALE EPANDUE SUR L'EXPLOITATION**					
1440	769	fumier de poulets export Hervé VRIGNAUD	2	29	15,48	GREN	50
1440	769	**QUANTITE TOTALE EXPORTEE**					
18870	10070	**TOTAL**					
L'exploitant s'engage à épandre ces déjections dans le respect du calendrier directive nitrates joint à ce dossier.							

PREVISIONNEL D'EPANDAGE - SCEA GITE DE LA SALLE - SCENARIO 1				
Culture concernée	SAU concernée (ha)	Dose (t ou m^3 / ha)	Période d'apport	Total (t ou m^3)
maïs	75	6	avril	450
colza	15	3,65	aout	55
haricots blancs	24	4	mai	96
TOTAL FUMIER DE POULETS				601



SCENARIO 2 : Production de dindes

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

CALCUL DE LA PRODUCTION D'AZOTE ET DE PHOSPHORE

PRODUCTIONS N ET P PAR LES ANIMAUX

DINDES	Quantités	Production par animal		Production totale			Production maîtrisable			
				rotation annuelle	Total production		/	Total production		
		en N	en P		en N	en P		en N	en P	
Dindes médium (sexes mélangés) (l'Ijardière)	**30 000 places**	0,237	0,230	**2,2 lots**	15 642	15 180	**/**	15 642	15 180	
Dindes médium (sexes mélangés) (la Salle)	**6 000 places**	0,237	0,230	**2,2 lots**	3 128	3 036	**/**	3 128	3 036	
Totals Dindes					18 770	18 216		18 770	18 216	
TOTAL PRODUCTIONS					18 770	18 216		18 770	18 216	

EXPORTATIONS

TYPE	QUANTITES						
FUMIER DE VOLAILLES (dindes) Geneviève GAUVRIT	**53 T**		soit	**1 440 kg de N et**		**1 398 kg de P**	
	(à	*27,0 kg de N et*	*26,2 kg de P)*				
TOTAL EXPORTATIONS				**1 440 kg de N et**		**1 398 kg de P**	

	Total		**Total maîtrisable**	
	en N	**en P**	**en N**	**en P**
TOTAL EXPLOITATION	17 330	16 818	17 330	16 818

Besoin en surface pour l'azote après import/export	101,94 ha
Besoin en surface pour le phosphore après import/export	168,18 ha

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

SYNTHESE DES INDICATEURS DE L'EXPLOITATION

SAU de l'exploitation :	267,93 ha
dont surface parcours :	13,58 ha
Surface épandable :	220,56 ha
Surface non épandable paturée :	23,51 ha

RESPECT DES NORMES AZOTE ET PHOSPHORE

		kg N	kg P_2O_5
Apports organiques	Produit	18770	18216
	+ importé (dont part animale du digestat)	0	0
	- exporté	1440	1398
	+ compost normé d'origine agricole	0	0
	= organique à gérer (en kg)	**17330**	**16818**

	SAU	
Surfaces (ha)	267,93 ha	
Pressions (kg / ha)	**64,7**	**62,8**
Seuils réglementaires	**< 170**	**< 100**

BILAN CORPEN SUR PARCELLAIRE (hors parcours)

			kg N	kg P_2O_5
ENTREES	Apports organiques	Produit (hors parcours)	18770	18216
		+ importé (dont part animale du digestat)	0	0
		- exporté	1440	1398
		= organique à gérer	**17330**	**16818**
	Part non animale du digestat		**0**	**0**
	Engrais minéraux et composts		**27162**	**1794**
	TOTAL ENTREES		**44492**	**18612**
SORTIES	Exportations des cultures		**44546**	**18608**
	TOTAL SORTIES		**44546**	**18608**

SOLDE CORPEN (en kg / ha de SAU)

Avant apport minéraux ou composts normés	**-107**	**-7**
Après apport minéraux ou composts normés	**0**	**0**

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

EPANDAGE DES EFFLUENTS

QUANTITE DE DEJECTIONS A GERER							
N maitr (kg)	P maitr (kg)	Déjection	Type	Valeur N (kg/ t ou m^3)	Valeur P (kg/ t ou m^3)	Référence	Quantité (t ou m^3)
17 330	16 818	fumier de dindes	2	27	26,20	GREN	642
17330	16818	**QUANTITE TOTALE EPANDUE SUR L'EXPLOITATION**					
1440	1398	fumier de dindes export Geneviève GAUVRIT	2	27	26,20	GREN	53
1440	1398	**QUANTITE TOTALE EXPORTEE**					
18770	18216	**TOTAL**					
L'exploitant s'engage à épandre ces déjections dans le respect du calendrier directive nitrates joint à ce dossier.							

PREVISIONNEL D'EPANDAGE - SCEA GITE DE LA SALLE - SCENARIO 2				
Culture concernée	SAU concernée (ha)	Dose (t ou m^3 / ha)	Période d'apport	Total (t ou m^3)
maïs	75	6,5	avril	487,5
colza	15	3,9	aout	58,5
haricots blancs	24	4	mai	96
TOTAL FUMIER DE DINDES				642



SCENARIO 3 : Production de canards et importation fumier de poulets EARL FAVREAU

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

CALCUL DE LA PRODUCTION D'AZOTE ET DE PHOSPHORE

PRODUCTIONS N ET P PAR LES ANIMAUX

CANARDS	Quantités	Production par animal		Production totale			Production maîtrisable		
				rotation annuelle	Total production		/	Total production	
		en N	en P		en N	en P		en N	en P
Canards PAG (alim./abreuv. Int) V2 V3 V4 V5	**25 000 places**	0,129	0,120	**1,0 lots**	3 225	3 000	**/**	1 725	1 509
Canards PAG (alim./abreuv. Int) V2 V3 V4 V5	**20 000 places**	0,129	0,120	**2,5 lots**	6 450	6 000	**/**	6 450	6 000
Canards PAG (alim./abreuv. Int) V0	**5 000 places**	0,129	0,120	**1,0 lots**	645	600	**/**	345	302
Canards PAG (alim./abreuv. Int) V1	**4 000 places**	0,129	0,120	**2,5 lots**	1 290	1 200	**/**	1 290	1 200
Total canards					11 610	10 800		9 810	9 011
TOTAL PRODUCTIONS					11 610	10 800		9 810	9 011

POULETS	Quantités	Production par animal		Production totale			Production maîtrisable		
				rotation annuelle	Total production		/	Total production	
		en N	en P		en N	en P		en N	en P
Poulets standard V6 V7 EARL FAVREAU	**85 050 places**	0,028	0,015	**4,0 lots**	9 526	5 103	**/**	9 526	5 103
Coquelets desserrage V6 V7 EARL FAVREAU	**12 150 places**	0,012	0,006	**4,0 lots**	583	292	**/**	583	292
Total Poulets					10 109	5 395		10 109	5 395
TOTAL IMPORTATIONS					**10 109 kg de N et**		**5 395 kg de P**		

EXPORTATIONS							
TYPE	**QUANTITES**						
FUMIER DE VOLAILLES (canards) Geneviève GAUVRIT	**180 T**		soit	**1 440 kg de N et**		**986 kg de P**	
	(à	*8,0 kg de N et*	*5,5 kg de P)*				
TOTAL EXPORTATIONS				**1 440 kg de N et**		**986 kg de P**	

	Total		Total maîtrisable	
	en N	**en P**	**en N**	**en P**
TOTAL EXPLOITATION	20 279	15 208	18 479	13 419

Besoin en surface pour l'azote après import/export					119,29 ha
Besoin en surface pour le phosphore après import/export					152,08 ha

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

SYNTHESE DES INDICATEURS DE L'EXPLOITATION

SAU de l'exploitation :	267,93 ha
dont surface parcours :	13,58 ha
Surface épandable :	220,56 ha
Surface non épandable paturée :	23,51 ha

RESPECT DES NORMES AZOTE ET PHOSPHORE

		kg N	kg P_2O_5
Apports organiques	Produit	11610	10800
	+ importé (dont part animale du digestat)	10109	5395
	- exporté	1440	986
	+ compost normé d'origine agricole	0	0
	= organique à gérer (en kg)	**20279**	**15208**

	SAU	
Surfaces (ha)	267,93 ha	
Pressions (kg / ha)	**75,7**	**56,8**
Seuils réglementaires	**< 170**	**< 100**

BILAN CORPEN SUR PARCELLAIRE (hors parcours)

			kg N	kg P_2O_5
ENTREES	Apports organiques	Produit (hors parcours)	9810	9011
		+ importé (dont part animale du digestat)	10109	5395
		- exporté	1440	986
		= organique à gérer	**18479**	**13419**
	Part non animale du digestat		**0**	**0**
	Engrais minéraux et composts		**25953**	**5175**
	TOTAL ENTREES		**44431**	**18594**
SORTIES	Exportations des cultures		**44546**	**18608**
	TOTAL SORTIES		**44546**	**18608**

SOLDE CORPEN (en kg / ha de SAU)

Avant apport minéraux ou composts normés	**-102**	**-20**
Après apport minéraux ou composts normés	**0**	**0**

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

EPANDAGE DES EFFLUENTS

QUANTITE DE DEJECTIONS A GERER							
N maitr (kg)	P maitr (kg)	Déjection	Type	Valeur N (kg/ t ou m^3)	Valeur P (kg/ t ou m^3)	Référence	Quantité (t ou m^3)
8 370	8 025	fumier de canards	2	8	7,67	Analyse	1046
10 109	5 395	fumier de poulets import EARL FAVREAU	2	29	15,48	GREN	349
18479	13419	**QUANTITE TOTALE EPANDUE SUR L'EXPLOITATION**					
1440	986	fumier de canards export Geneviève GAUVRIT	2	8	5,48	Analyse	180
1440	986	**QUANTITE TOTALE EXPORTEE**					
19919	14406	**TOTAL**					
L'exploitant s'engage à épandre ces déjections dans le respect du calendrier directive nitrates joint à ce dossier.							

PREVISIONNEL D'EPANDAGE - SCEA GITE DE LA SALLE - SCENARIO 3				
Culture concernée	SAU concernée (ha)	Dose (t ou m^3 / ha)	Période d'apport	Total (t ou m^3)
maïs	21	23,1	avril	485
colza	15	15	aout	225
haricot blanc	24	14	mai	336
TOTAL FUMIER DE CANARDS				1046
maïs	54	6,5	avril	349
TOTAL FUMIER DE POULETS				349

SCENARIO 3 bis : Production de canards et importation fumier de dindes EARL FAVREAU

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

CALCUL DE LA PRODUCTION D'AZOTE ET DE PHOSPHORE

PRODUCTIONS N ET P PAR LES ANIMAUX

CANARDS	Quantités	Production par animal		Production totale			Production maîtrisable		
				rotation annuelle	Total production		/	Total production	
		en N	en P		en N	en P		en N	en P
Canards PAG (alim./abreuv. Int) V2 V3 V4 V5	**25 000 places**	0,129	0,120	**1,0 lots**	3 225	3 000	**/**	1 725	1 509
Canards PAG (alim./abreuv. Int) V2 V3 V4 V5	**20 000 places**	0,129	0,120	**2,5 lots**	6 450	6 000	**/**	6 450	6 000
Canards PAG (alim./abreuv. Int) V0	**5 000 places**	0,129	0,120	**1,0 lots**	645	600	**/**	345	302
Canards PAG (alim./abreuv. Int) V1	**4 000 places**	0,129	0,120	**2,5 lots**	1 290	1 200	**/**	1 290	1 200
Total canards					11 610	10 800		9 810	9 011
TOTAL PRODUCTIONS					11 610	10 800		9 810	9 011

DINDES	Quantités	Production par animal		Production totale			Production maîtrisable		
				rotation annuelle	Total production		/	Total production	
		en N	en P		en N	en P		en N	en P
Dindes médium (sexes mélangés) V6 V7 EARL FAVREAU	**30 375 places**	0,237	0,230	**1,2 lots**	8 639	8 384	**/**	8 639	8 384
Totals Dindes					8 639	8 384		8 639	8 384
TOTAL IMPORTATIONS					**8 639 kg de N et**		**8 384 kg de P**		

EXPORTATIONS							
TYPE	**QUANTITES**						
FUMIER DE VOLAILLES (canards) Geneviève GAUVRIT	**180 T**		soit	**1 440 kg de N et**		**986 kg de P**	
	(à	*8,0 kg de N et*	*5,5 kg de P)*				
TOTAL EXPORTATIONS				**1 440 kg de N et**		**986 kg de P**	

	Total		Total maîtrisable	
	en N	**en P**	**en N**	**en P**
TOTAL EXPLOITATION	18 809	18 197	17 009	16 408

Besoin en surface pour l'azote après import/export					110,64 ha
Besoin en surface pour le phosphore après import/export					181,97 ha

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

SYNTHESE DES INDICATEURS DE L'EXPLOITATION

SAU de l'exploitation :	267,93 ha
dont surface parcours :	13,58 ha
Surface épandable :	220,56 ha
Surface non épandable paturée :	23,51 ha

RESPECT DES NORMES AZOTE ET PHOSPHORE

		kg N	kg P_2O_5
Apports organiques	Produit	11610	10800
	+ importé (dont part animale du digestat)	8639	8384
	- exporté	1440	986
	+ compost normé d'origine agricole	0	0
	= organique à gérer (en kg)	**18809**	**18197**

	SAU	
Surfaces (ha)	267,93 ha	
Pressions (kg / ha)	**70,2**	**67,9**
Seuils réglementaires	**< 170**	**< 100**

BILAN CORPEN SUR PARCELLAIRE (hors parcours)

			kg N	kg P_2O_5
ENTREES	Apports organiques	Produit (hors parcours)	9810	9011
		+ importé (dont part animale du digestat)	8639	8384
		- exporté	1440	986
		= organique à gérer	**17009**	**16408**
	Part non animale du digestat		**0**	**0**
	Engrais minéraux et composts		**27436**	**2116**
	TOTAL ENTREES		**44444**	**18524**
SORTIES	Exportations des cultures		**44546**	**18608**
	TOTAL SORTIES		**44546**	**18608**

SOLDE CORPEN (en kg / ha de SAU)

Avant apport minéraux ou composts normés	**-108**	**-9**
Après apport minéraux ou composts normés	**0**	**0**

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

EPANDAGE DES EFFLUENTS

QUANTITE DE DEJECTIONS A GERER							
N maitr (kg)	P maitr (kg)	Déjection	Type	Valeur N (kg/ t ou m^3)	Valeur P (kg/ t ou m^3)	Référence	Quantité (t ou m^3)
8 370	8 025	fumier de canards	2	8	7,67	Analyse	1046
8 639	8 384	fumier de dindes import EARL FAVREAU	2	27	26,20	GREN	320
17009	16408	**QUANTITE TOTALE EPANDUE SUR L'EXPLOITATION**					
1440	986	fumier de canards export Geneviève GAUVRIT	2	8	5,48	Analyse	180
1440	986	**QUANTITE TOTALE EXPORTEE**					
18449	17395	**TOTAL**					
L'exploitant s'engage à épandre ces déjections dans le respect du calendrier directive nitrates joint à ce dossier.							

PREVISIONNEL D'EPANDAGE - SCEA GITE DE LA SALLE - SCENARIO 3 bis				
Culture concernée	SAU concernée (ha)	Dose (t ou m^3 / ha)	Période d'apport	Total (t ou m^3)
maïs	21	23,1	avril	485
colza	15	15	aout	225
haricot sec	24	14	mai	336
TOTAL FUMIER DE CANARDS				1046
maïs	54	5,9	avril	320
TOTAL FUMIER DE DINDES				320



SCENARIO 3 ter : Production de canards et importation fumier de poulets et de dindes EARL FAVREAU

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

CALCUL DE LA PRODUCTION D'AZOTE ET DE PHOSPHORE

PRODUCTIONS N ET P PAR LES ANIMAUX

CANARDS	Quantités	Production par animal		rotation annuelle	Production totale Total production		/	Production maîtrisable Total production	
		en N	en P		en N	en P		en N	en P
Canards PAG (alim./abreuv. Int) V2 V3 V4 V5	**25 000 places**	0,129	0,120	**1,0 lots**	3 225	3 000	**/**	1 725	1 509
Canards PAG (alim./abreuv. Int) V2 V3 V4 V5	**20 000 places**	0,129	0,120	**2,5 lots**	6 450	6 000	**/**	6 450	6 000
Canards PAG (alim./abreuv. Int) V1	**5 000 places**	0,129	0,120	**1,0 lots**	645	600	**/**	345	302
Canards PAG (alim./abreuv. Int) V1	**4 000 places**	0,129	0,120	**2,5 lots**	1 290	1 200	**/**	1 290	1 200
Total canards					11 610	10 800		9 810	9 011
TOTAL PRODUCTIONS					11 610	10 800		9 810	9 011

POULETS	Quantités	Production par animal		rotation annuelle	Production totale Total production		/	Production maîtrisable Total production	
		en N	en P		en N	en P		en N	en P
Poulets standard V6	**42 525 places**	0,028	0,015	**1,5 lots**	1 786	957	**/**	1 786	957
Coquelets desserrage V6	**6 075 places**	0,012	0,006	**1,5 lots**	109	55	**/**	109	55
Total Poulets					1 895	1 011		1 895	1 011

DINDES	Quantités	Production par animal		rotation annuelle	Production totale Total production		/	Production maîtrisable Total production	
		en N	en P		en N	en P		en N	en P
Dindes médium (sexes mélangés) EARL FAVREAU	**30 375 places**	0,237	0,230	**1,0 lots**	7 199	6 986	**/**	7 199	6 986
Totals Dindes					7 199	6 986		7 199	6 986

TOTAL IMPORTATIONS	**9 094 kg de N et 7 998 kg de P**

EXPORTATIONS							
TYPE	**QUANTITES**						
FUMIER DE VOLAILLES (canards) Geneviève GAUVRIT	**180 T**		soit	**1 440 kg de N et**		**986 kg de P**	
	(à	*8,0 kg de N et*	*5,5 kg de P)*				

TOTAL EXPORTATIONS	**1 440 kg de N et 986 kg de P**

	Total		Total maîtrisable	
	en N	**en P**	**en N**	**en P**
TOTAL EXPLOITATION	19 264	17 811	17 464	16 022

Besoin en surface pour l'azote après import/export	113,32 ha
Besoin en surface pour le phosphore après import/export	178,11 ha

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

SYNTHESE DES INDICATEURS DE L'EXPLOITATION

SAU de l'exploitation :	267,93 ha
dont surface parcours :	13,58 ha
Surface épandable :	220,56 ha
Surface non épandable paturée :	23,51 ha

RESPECT DES NORMES AZOTE ET PHOSPHORE

		kg N	kg P_2O_5
Apports organiques	Produit	11610	10800
	+ importé (dont part animale du digestat)	9094	7998
	- exporté	1440	986
	+ compost normé d'origine agricole	0	0
	= organique à gérer (en kg)	**19264**	**17811**

	SAU	
Surfaces (ha)	267,93 ha	
Pressions (kg / ha)	**71,9**	**66,5**
Seuils réglementaires	**< 170**	**< 100**

BILAN CORPEN SUR PARCELLAIRE (hors parcours)

			kg N	kg P_2O_5
ENTREES	Apports organiques	Produit (hors parcours)	9810	9011
		+ importé (dont part animale du digestat)	9094	7998
		- exporté	1440	986
		= organique à gérer	**17464**	**16022**
	Part non animale du digestat		**0**	**0**
	Engrais minéraux et composts		**27028**	**2530**
	TOTAL ENTREES		**44492**	**18552**
SORTIES	Exportations des cultures		**44546**	**18608**
	TOTAL SORTIES		**44546**	**18608**

SOLDE CORPEN (en kg / ha de SAU)

Avant apport minéraux ou composts normés	**-106**	**-10**
Après apport minéraux ou composts normés	**0**	**0**

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

EPANDAGE DES EFFLUENTS

QUANTITE DE DEJECTIONS A GERER							
N maitr (kg)	P maitr (kg)	Déjection	Type	Valeur N (kg/ t ou m^3)	Valeur P (kg/ t ou m^3)	Référence	Quantité (t ou m^3)
8 370	8 025	fumier de canards	2	8	7,67	Analyse	1046
1 895	1 011	fumier de poulets import EARL FAVREAU	2	29	15,48	GREN	65
7 199	6 986	fumier de dindes import EARL FAVREAU	2	27	26,20	GREN	267
17464	16022	**QUANTITE TOTALE EPANDUE SUR L'EXPLOITATION**					
1440	986	fumier de canards export Geneviève GAUVRIT	2	8	5,48	Analyse	180
1440	986	**QUANTITE TOTALE EXPORTEE**					
18904	17009	**TOTAL**					
L'exploitant s'engage à épandre ces déjections dans le respect du calendrier directive nitrates joint à ce dossier.							

PREVISIONNEL D'EPANDAGE - SCEA GITE DE LA SALLE - SCENARIO 3 ter				
Culture concernée	SAU concernée (ha)	Dose (t ou m^3 / ha)	Période d'apport	Total (t ou m^3)
maïs	21	23,1	avril	485
colza	15	15	aout	225
haricot blanc	24	14	mai	336
TOTAL FUMIER DE CANARDS				1046
maïs	10	6,5	avril	65
TOTAL FUMIER DE POULETS				65
maïs	44	6,1	avril	267
TOTAL FUMIER DE DINDES				267



Conventions import / export

CONVENTION D'EPANDAGE

Je soussigné, le repreneur (utilisateur de l'effluent) :

Geneviève GAUVRIT
Les 3 Moulins
85190 AIZENAY

dont les caractéristiques de l'exploitation sont :

SAU (ha) : **18,85**

	N	P2O5
Eléments fertilisants maximum gérables sur l'exploitation (A)	3204,50	1885
Eléments fertilisants produits sur l'exploitation (B)	0,00	0
Eléments importés (C)	0,00	0
Eléments exportés (D)	0,00	0
Total des éléments à gérer (T) : B+C-D	**0,00**	**0,00**
Potentiel de reprise en éléments fertilisants (A - T)	3204,50	1885,00

déclare donner mon accord au producteur d'effluent (dénommé comme étant l'exportateur) :

SCEA GITE DE LA SALLE
Site de la Salle
La Salle
85190 AIZENAY

pour la valorisation de(s) effluent(s) nommé ci-dessous :

Type eflluent	Quantité (t ou m3)	N total (kg)	P2O5 total (kg)
Fumier de canards	180 tonnes	1440	986
OU Fumier de poulets	50 tonnes	1440	769
OU Fumier de dindes	53 tonnes	1440	1398

Le repreneur dispose des surfaces suffisantes pour gérer les importations dans le respect des seuils des 170 en azote et 100 en phosphore.

	N (en kg)	P2O5 (en kg)
Il reste un potentiel d'importation de :	1764,50	487,00

L'engagement du reprenneur et de l'exportateur est valable, à partir de la date de signature, pour une durée de **5** an(s), renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée de **1** an(s).

En cas de résiliation du présent accord, chaque partie prenante s'engage à respecter un préavis de 6 mois et à en informer par écrit l'autre partie, ainsi que l'inspecteur des installations classées (ou la délégation teritoriale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour les élevages relevant du réglement sanitaire départemental).

Fait à : Aizenay
Le : 19/06/2026

L'exportateur :

SCEA GITE DE LA SALLE



Le repreneur :

Geneviève GAUVRIT



ACCORD DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'ÉPANDAGE

Je soussigné, M. CORBINEAU ANTHONY

représentant la SAS AGESY METHAVERT
La Courollière
85 190 AIZENAY

déclare :

⇒ donner mon accord à M. FAVREAU VALENTIN

représentant L'EARL FAVREAU
La Salle
85 190 AIZENAY

pour le traitement de fumiers de volailles (poulets/dindes) issus de son élevage, selon différents scenarios en fonction des mises en place de l'année :

QUANTITE DE DEJECTIONS - SCENARIO 1						
N maitr (kg)	P maitr (kg)	Déjection	Type	Valeur N	Valeur P	Quantité
24 682	13 172	Fumier de poulets	II	29,0	15,5	851 t

OU

QUANTITE DE DEJECTIONS - SCENARIO 2						
N maitr (kg)	P maitr (kg)	Déjection	Type	Valeur N	Valeur P	Quantité
22 370	21 709	Fumier de dindes	II	27,0	26,2	829 t

OU

QUANTITE DE DEJECTIONS - SCENARIO 3						
N maitr (kg)	P maitr (kg)	Déjection	Type	Valeur N	Valeur P	Quantité
15 731	15 266	Fumier de dindes	II	27,0	26,2	583 t
11 981	6 394	Fumier de poulets	II	29,0	15,5	413 t

OU

QUANTITE DE DEJECTIONS - SCENARIO 4						
N maitr (kg)	P maitr (kg)	Déjection	Type	Valeur N	Valeur P	Quantité
17 064	16 560	Fumier de dindes	II	27,0	26,2	632 t
6 388	3 409	Fumier de poulets	II	29,0	15,5	220 t

Soit au maximum 27 712 kg d'azote, 21 709 kg de phosphore et 996 tonnes de fumier.

⇒ exploiter moi-même une unite de méthanisation soumise à declaration.

Mon unite de méthanisation dispose d'un plan d'épandage pour la gestion des digestats produits.

L'engagement du reprenneur et de l'exportateur est valable, à partir de la date de signature, pour une durée de 5 an(s), renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée de 1 an(s).

En cas de résiliation du présent accord, chaque partie prenante s'engage à respecter un préavis de 6 mois et à en informer par écrit l'autre partie, ainsi que l'inspecteur des installations classées (ou la délégation teritoriale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour les élevages relevant du réglement sanitaire départemental).

****

Fait à AIZENAY le 1/6/26

Vu, l'éleveur qui exporte les déjections, EARL FAVREAU	Le repreneur des déjections SAS AGESY METHAVERT
	

CONVENTION D'EPANDAGE

Je soussigné, le repreneur (utilisateur de l'effluent) :

SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

dont les caractéristiques de l'exploitation sont :

SAU (ha) : **267,93**

		N	P2O5
Eléments fertilisants maximum gérables sur l'exploitation (A)		45548,10	26793
Eléments fertilisants produits sur l'exploitation (B) quand importation		11610,00	10 800
Eléments importés (C)		0,00	0
Eléments exportés (D)		1440,00	986
	Total des éléments à gérer (T) : B+C-D	**13050,00**	**11786,00**
Potentiel de reprise en éléments fertilisants (A - T)		32498,10	15007,00

déclare donner mon accord au producteur d'effluent (dénommé comme étant l'exportateur) :

EARL FAVREAU
La Salle
85190 AIZENAY

pour la valorisation de(s) effluent(s) nommé ci-dessous :

Type eflluent	Quantité (t ou m3) max	N total (kg) max	P2O5 total (kg) max
Fumier de pouletset/ou Fumier de dindes	349	9094	8384

Le repreneur dispose des surfaces suffisantes pour gérer les importations dans le respect des seuils des 170 en azote et 100 en phosphore.

L'engagement du reprenneur et de l'exportateur est valable, à partir de la date de signature, pour une durée de **5** an(s), renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée de **1** an(s).

En cas de résiliation du présent accord, chaque partie prenante s'engage à respecter un préavis de 6 mois et à en informer par écrit l'autre partie, ainsi que l'inspecteur des installations classées (ou la délégation teritoriale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour les élevages relevant du réglement sanitaire départemental).

Fait à : Aizenay
Le : 19 juin 2026

L'exportateur :
EARL FAVREAU

Le repreneur :
SCEA GITEDE LA SALLE





Cartographie du parcellaire avec aptitude à l'épandage

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

- Exploitation

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

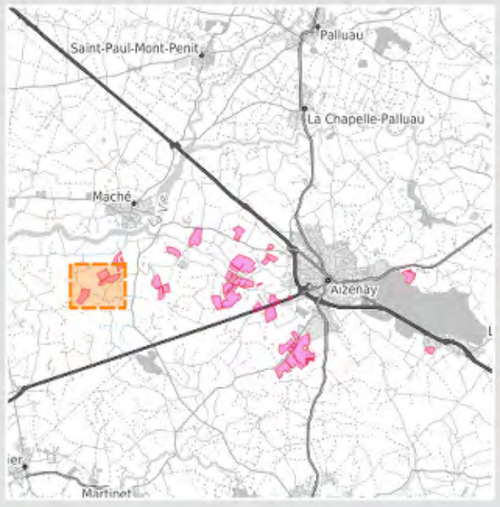
- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

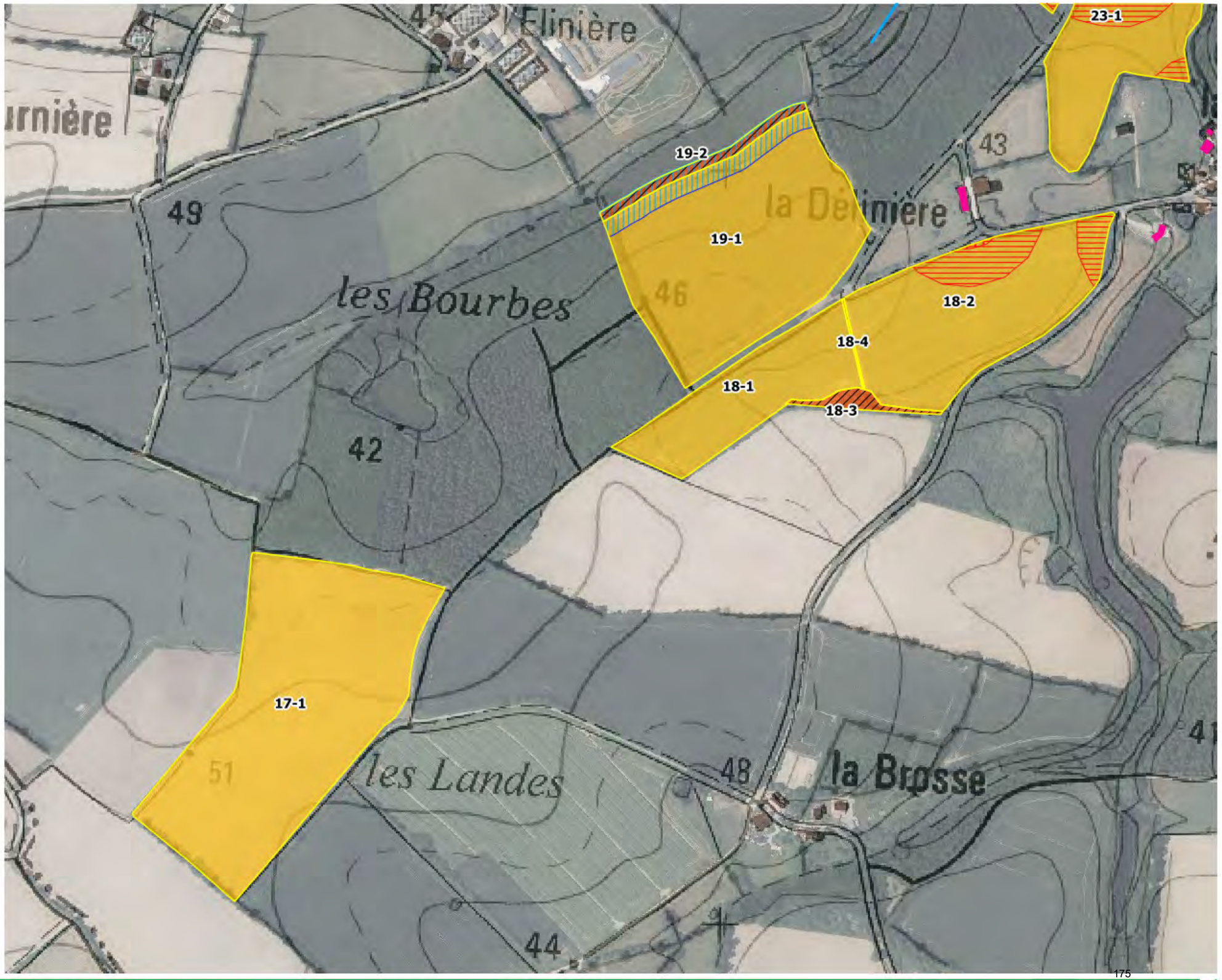
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

- Exploitation

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

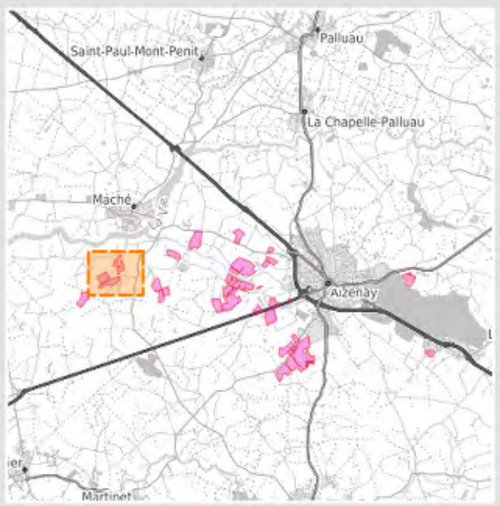
- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

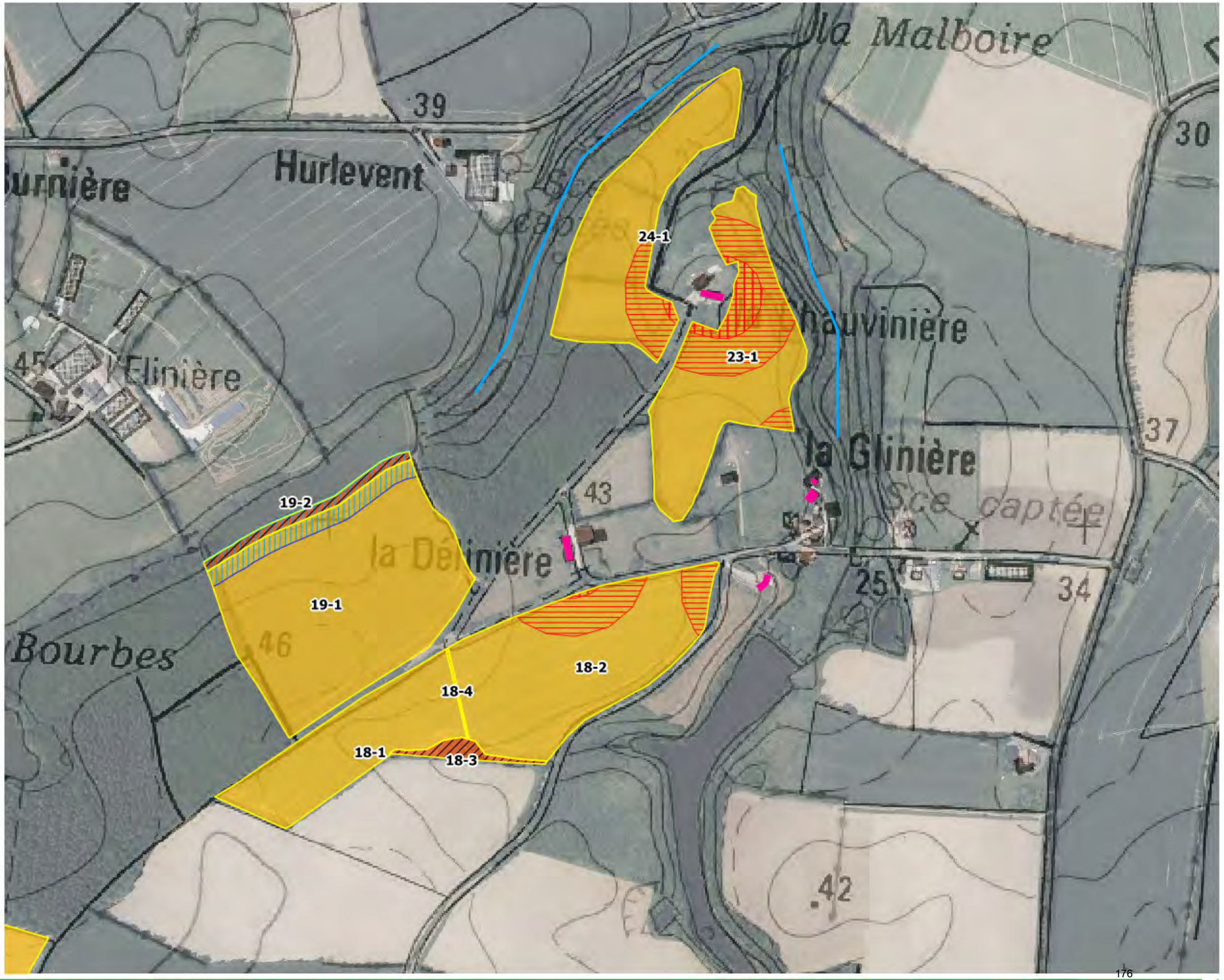
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

- Exploitation

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

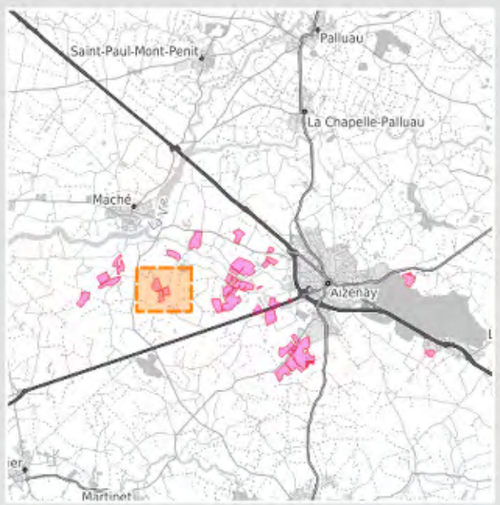
- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

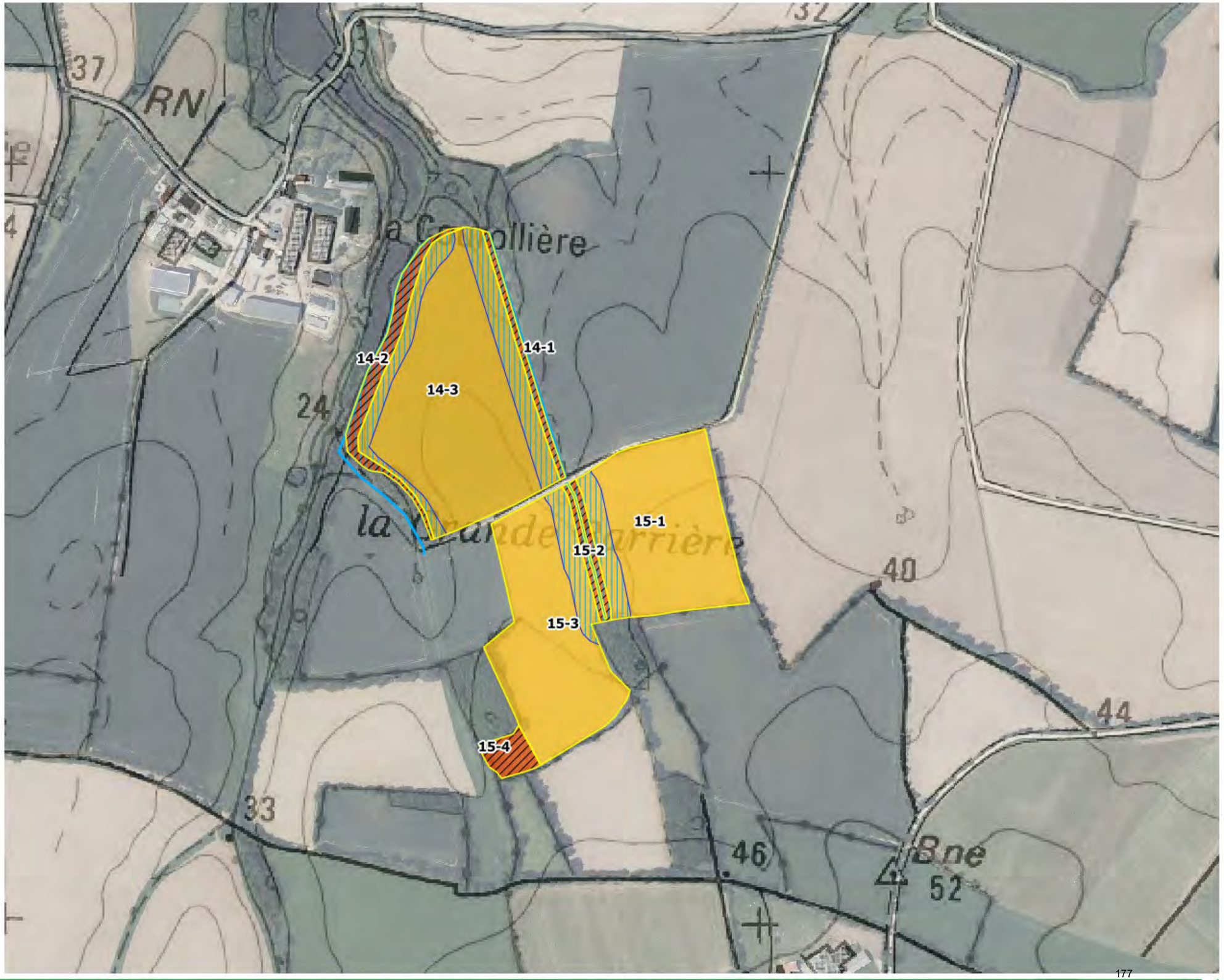
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

Exploitation

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

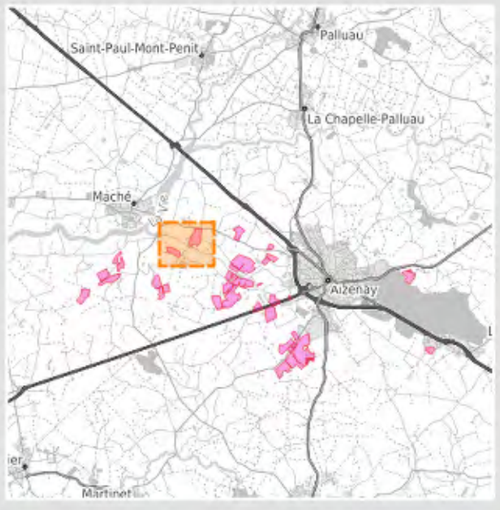
- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

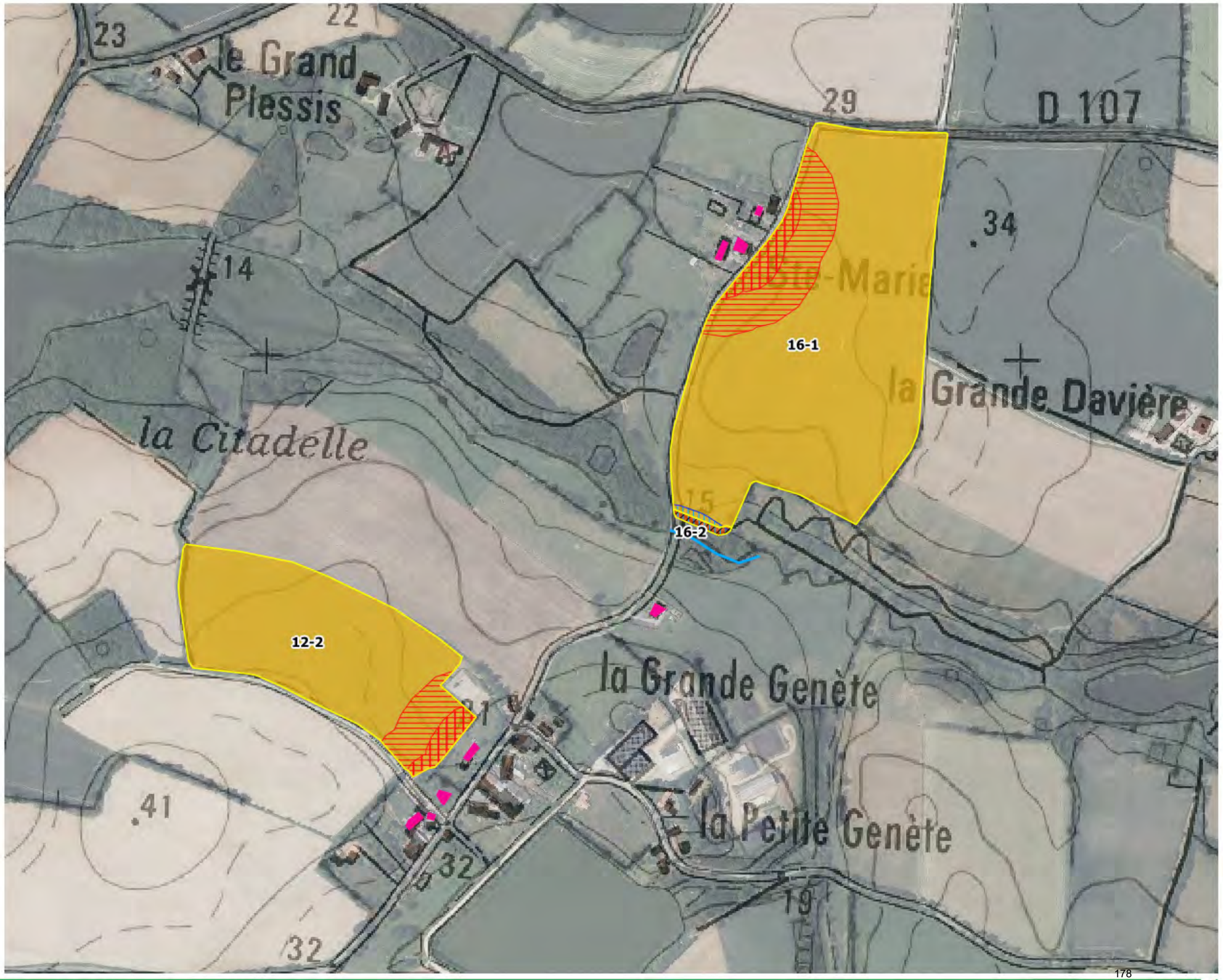
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000

Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

Exploitation

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

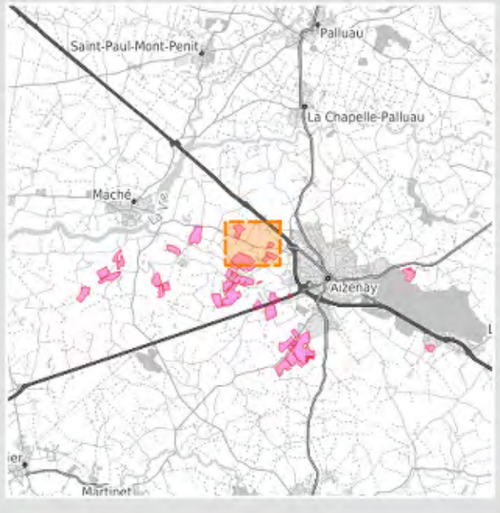
- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

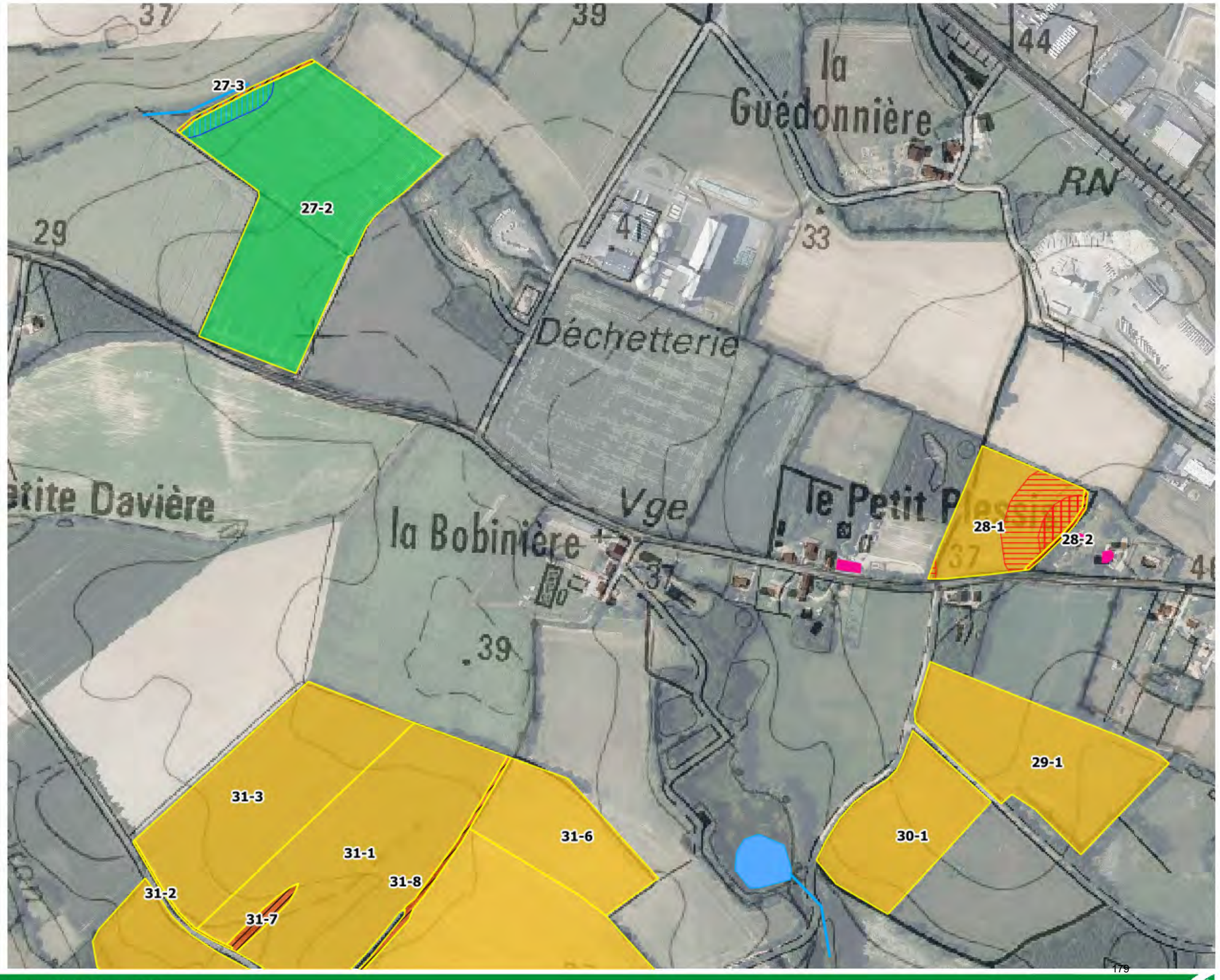
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

- Exploitation

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

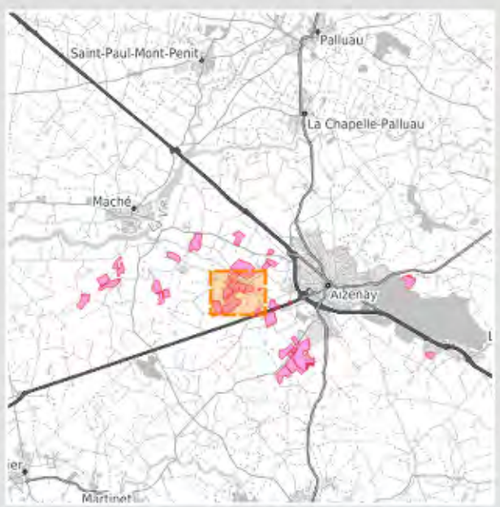
- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

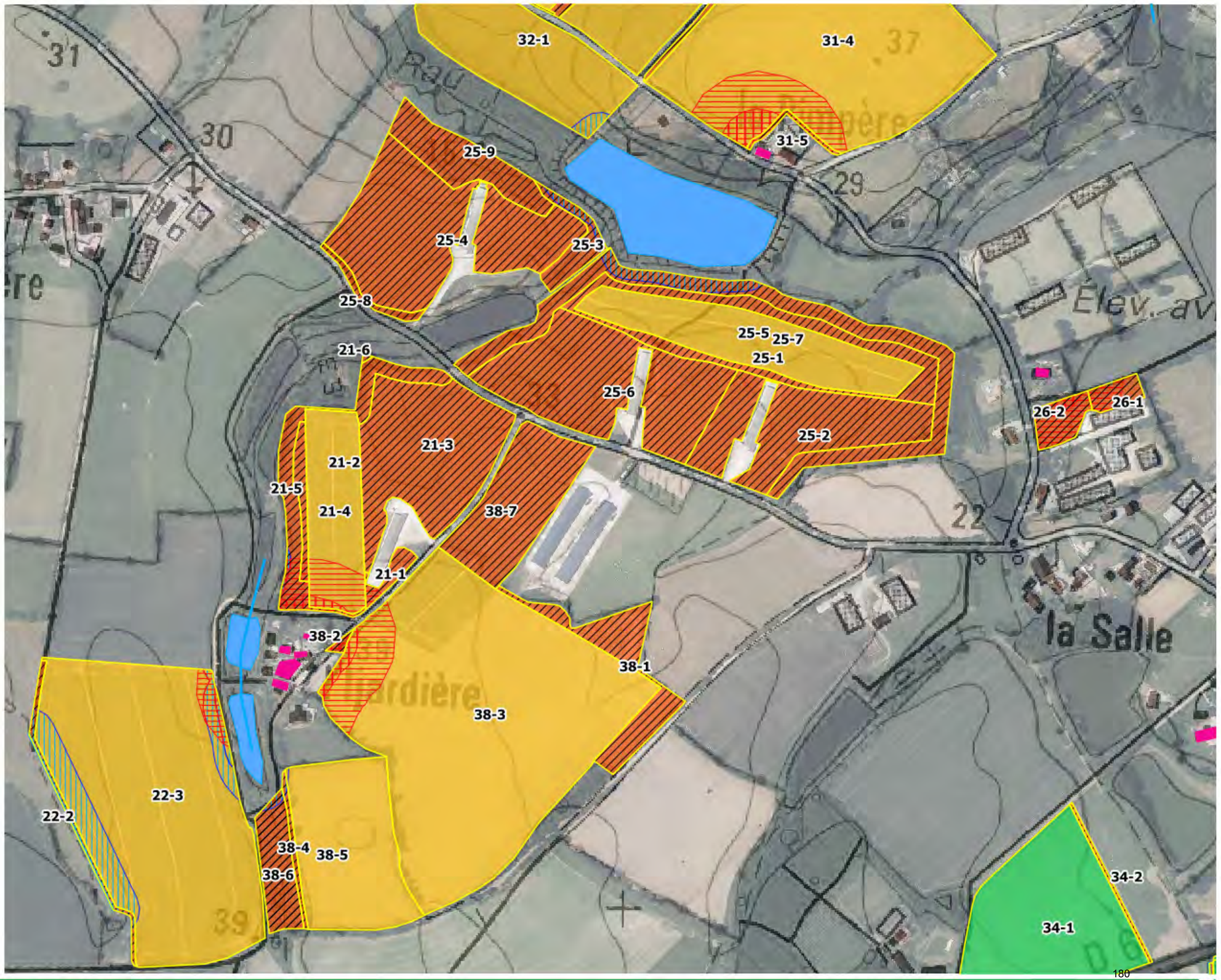
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000

Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

Exploitation

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

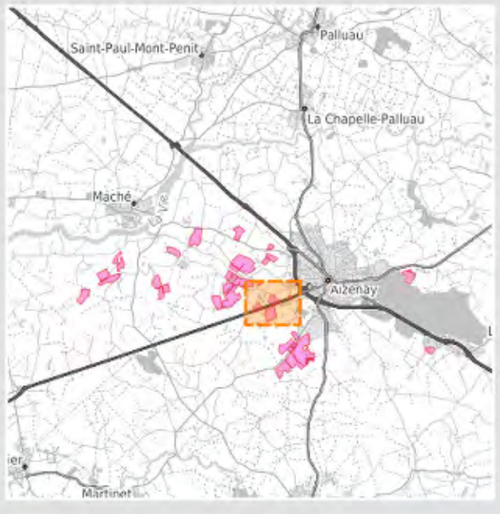
- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

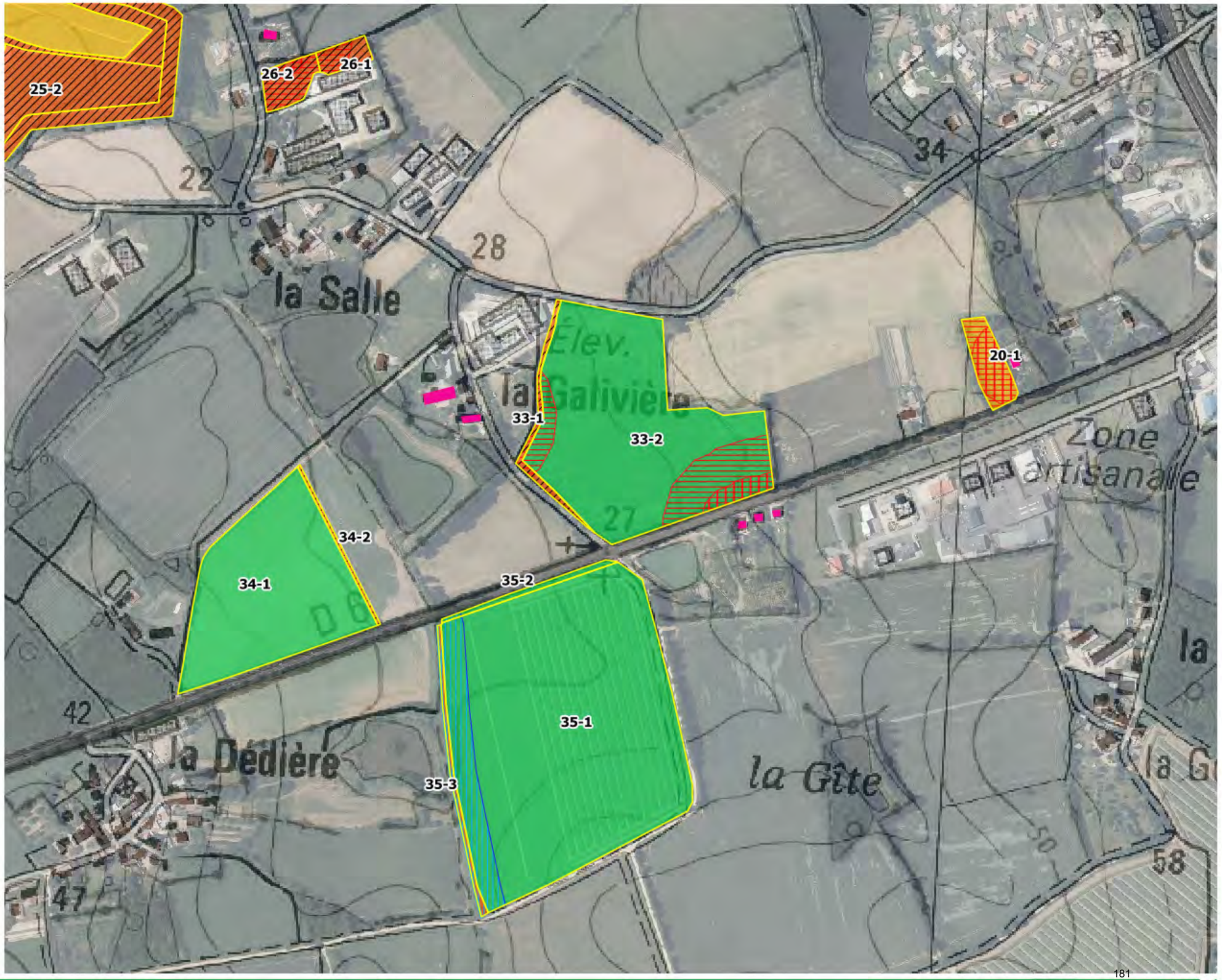
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

Exploitation

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

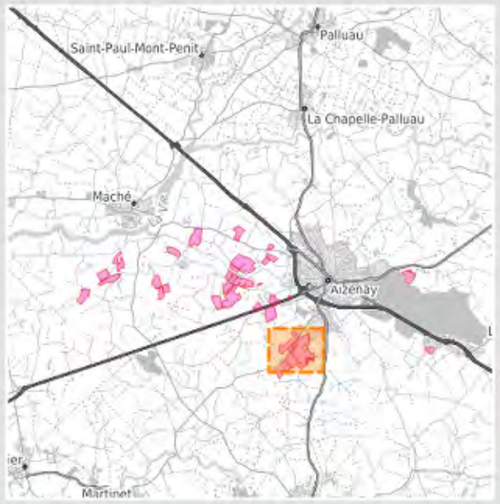
- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

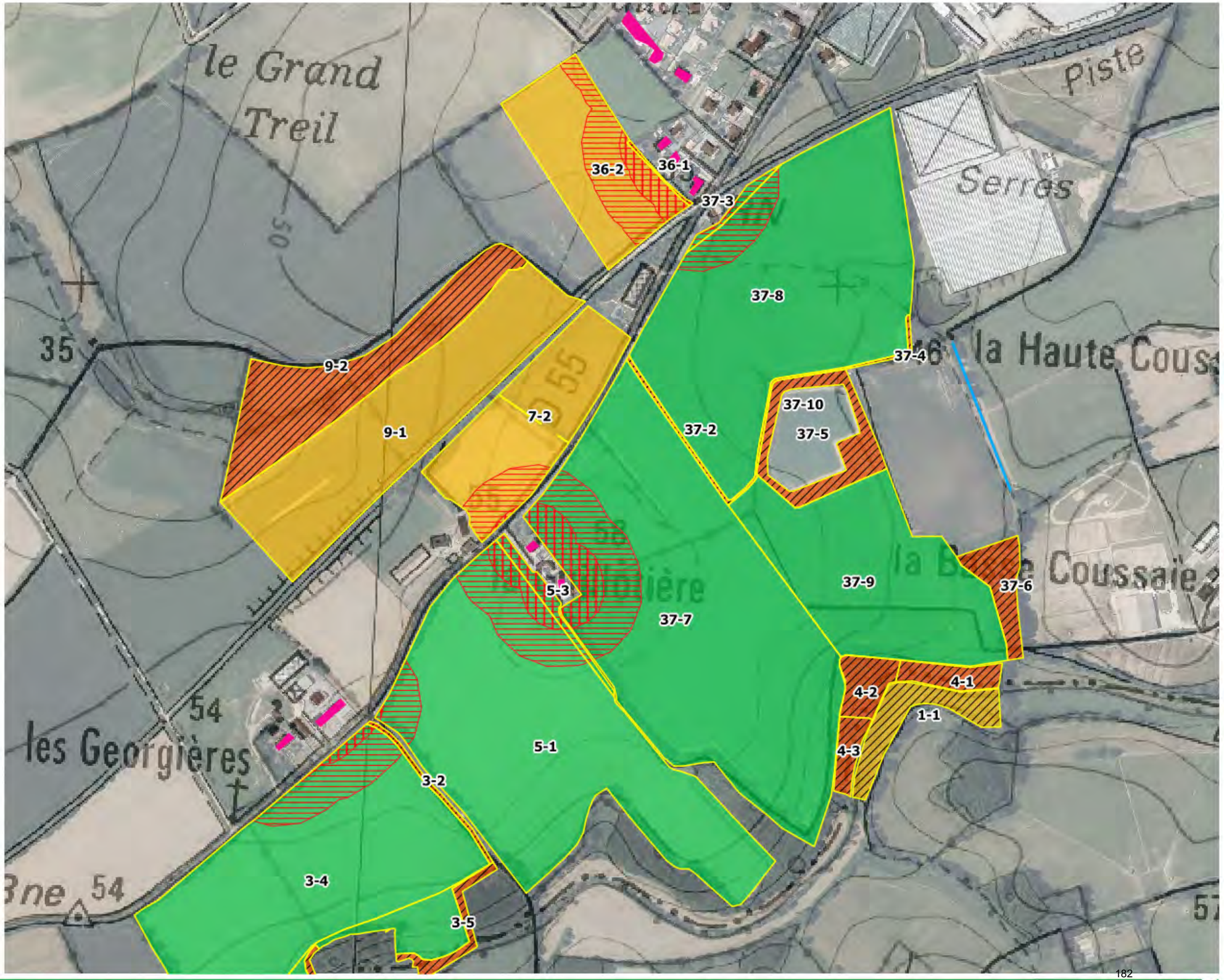
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

Exploitation

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

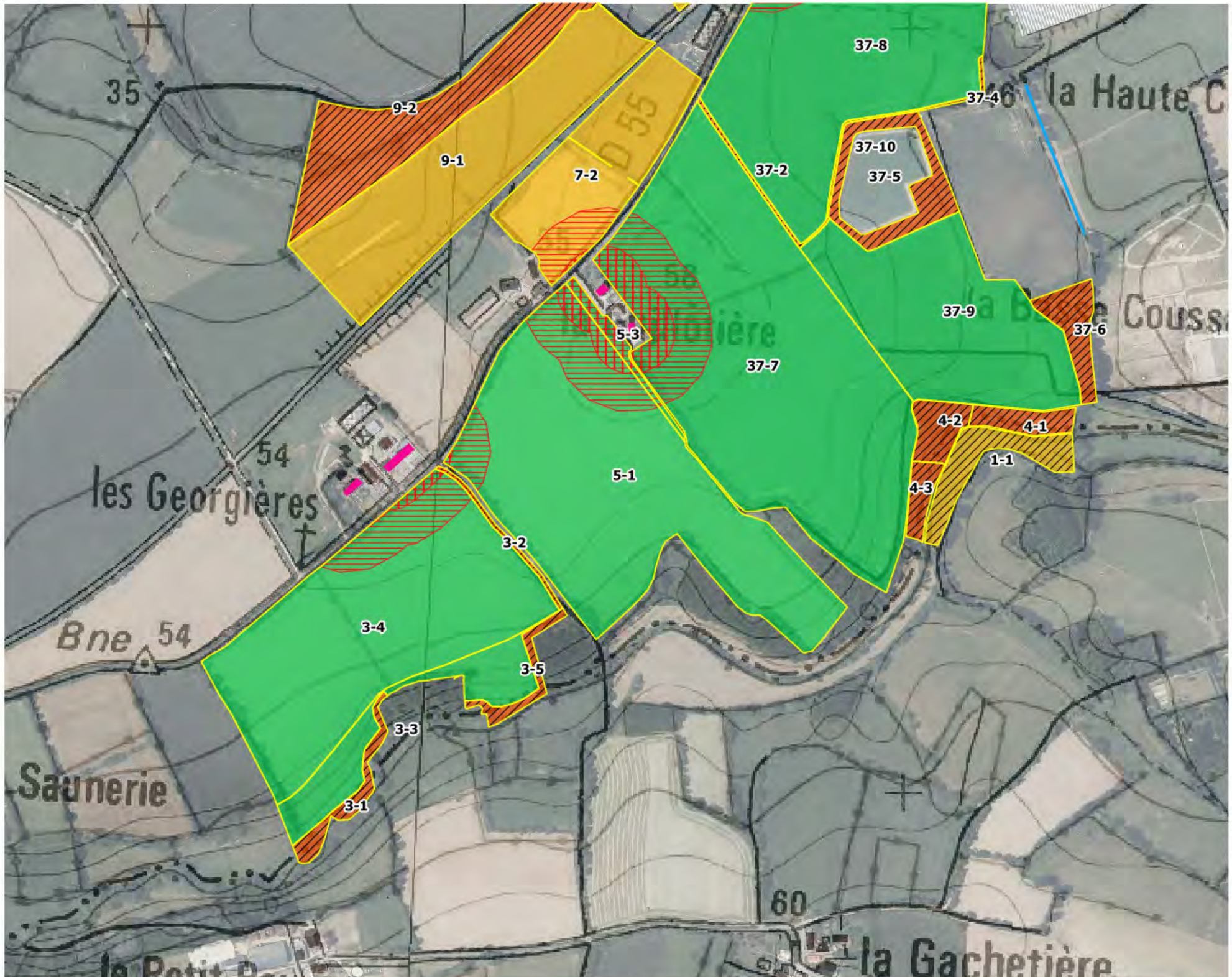
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

Exploitation

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

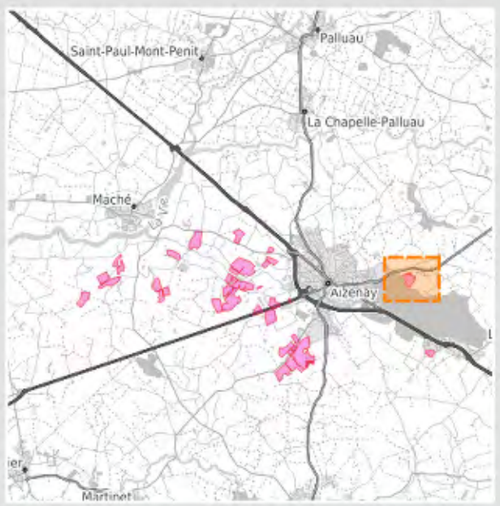
- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

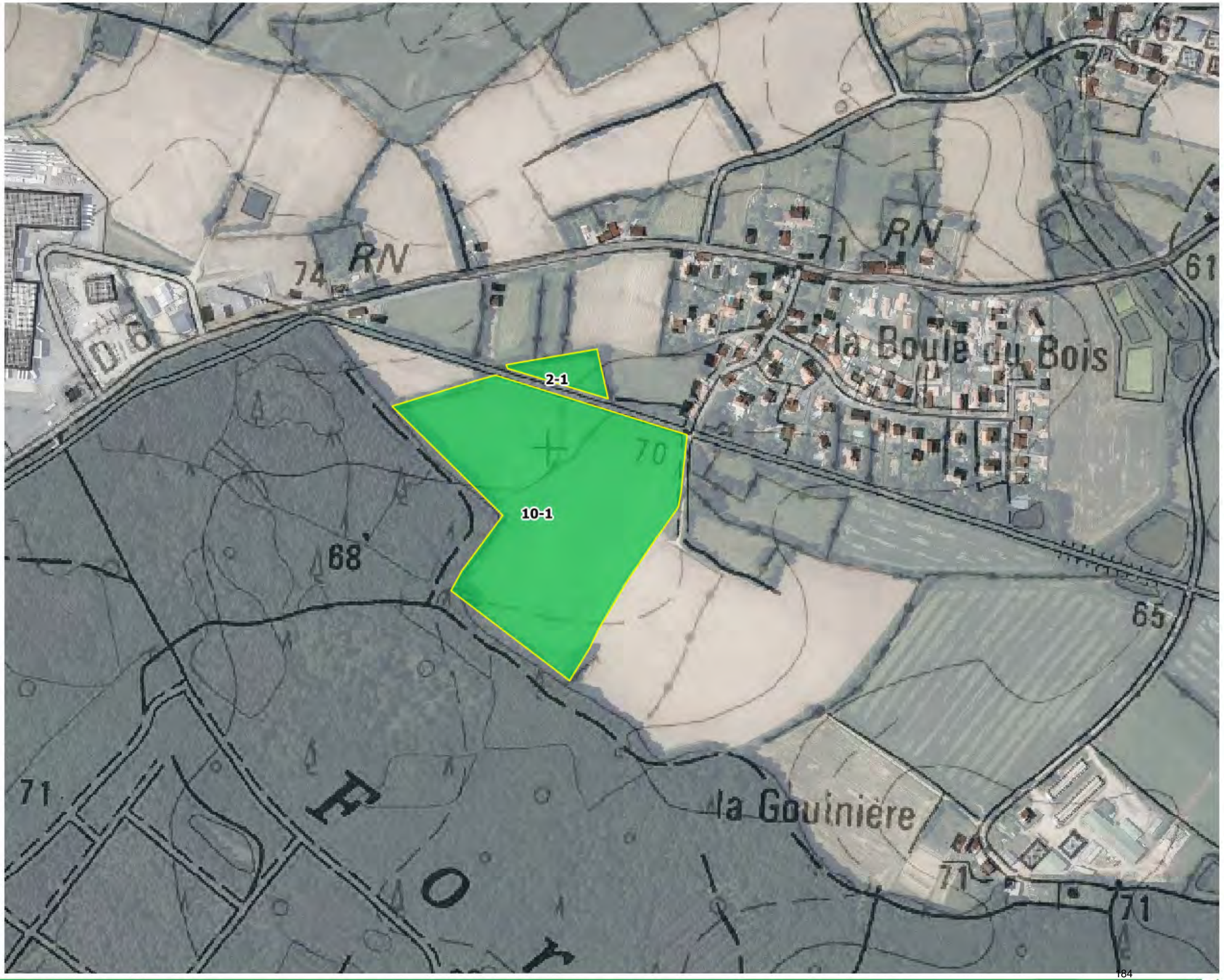
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026

CARTOGRAPHIE DE PLAN D'ÉPANDAGE AVEC ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE

SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

PARCELLAIRE AGRICOLE

Exploitation

Les contraintes mentionnées sont celles déclarées par l'exploitant.

ZONES D'EXCLUSION

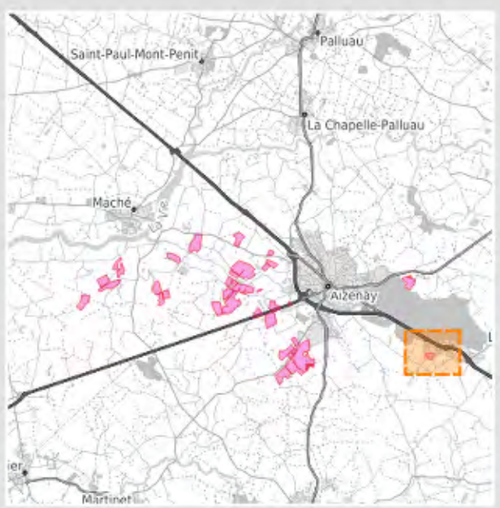
- Exclusion habitation de tiers -15m
- Exclusion habitation de tiers -50m
- Exclusion habitations de tiers -100m
- Exclusion cours d'eau, puits, zone de baignade, zone aquacole
- Exclusion technique (pentes, taillis, chemin...)

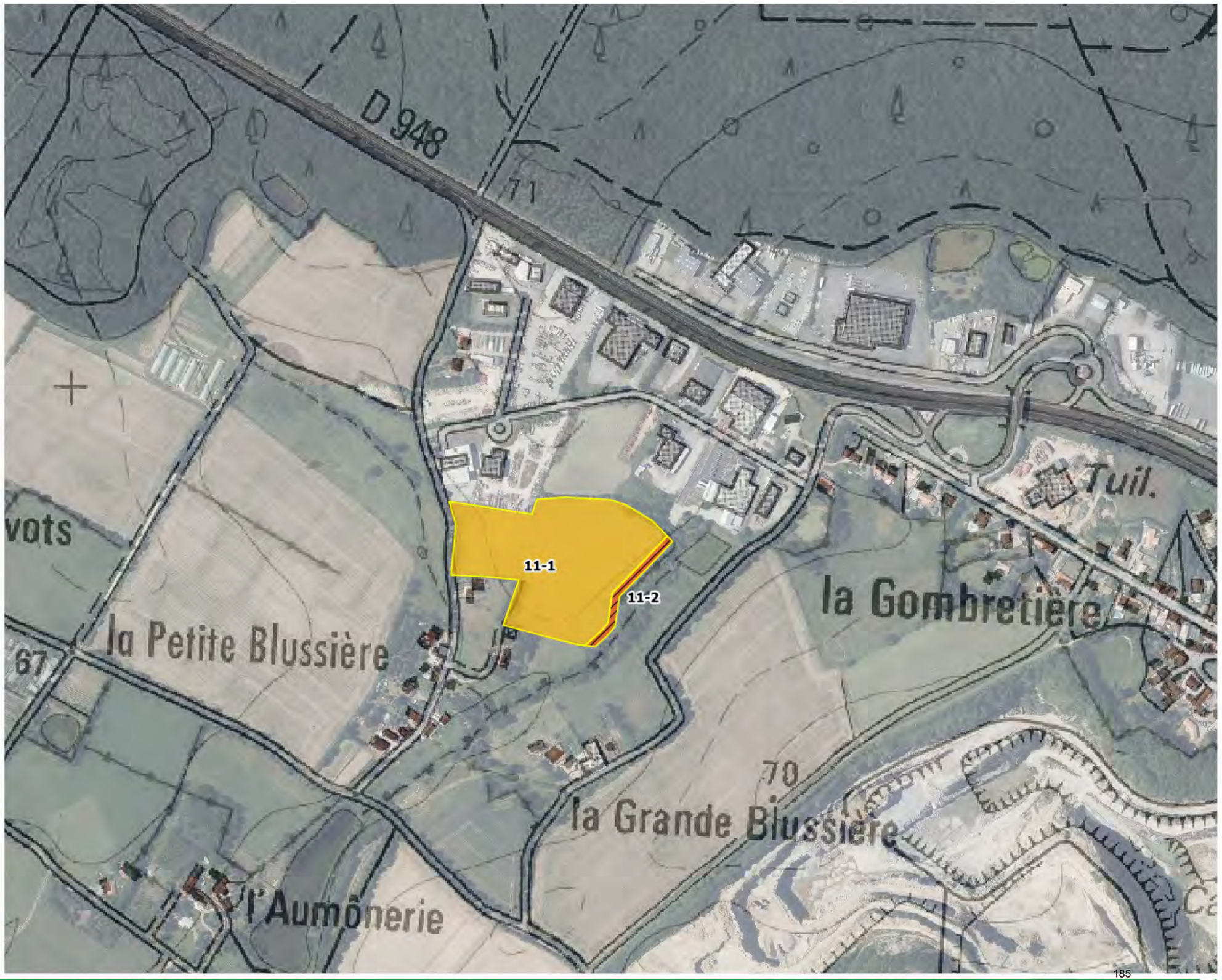
CONTRAINTES D'ÉPANDAGE

- Tiers, camping, zone d'activités ou de loisirs
- Étang, Mare, Marais
- Étang, Mare, Marais avec bande tampon de 10m minimum
- Zone de baignade
- Zone aquacole
- Point d'eau
- Puits d'alimentation humaine individuel
- Cours d'eau
- Cours d'eau référencé mais inexistant sur le terrain

APTITUDES AGRO-PÉDOLOGIQUES

- Classe 0 : épandage interdit
- Classe 1 : épandage sous condition
- Classe 2 - épandage autorisé





Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, OSM MICHELIN, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Mai 2026



Contact exploitation
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Contact ICPE
Chambre d'agriculture des Pay sde la Loire
Florence Payraudeau
florence.payraudeau@pl.chambagri.fr



La Haute Papinière
85600 LA GUYONNIERE
tel . : 02.51.41.55.45
fax : 02.51.41.55.45

CONTRAT DE REPRISE DE FUMIER DE VOLAILLES

-La SCEA LES PAGANNES La Haute Papinière 85600 LA GUYONNIERE représentée par son gérant Monsieur ARRIVE Yannick, atteste qu'elle assurera l'enlèvement des fumiers de volailles produits par l'élevage de :

Earl FAVREAU
La salle
85190 AIZENAY

Reprise de fumier de dindes, au maximum de :

- 7199 kg d'azote
- 6986 kg de phosphore
- 276 tonnes de fumier

-Les fumiers devront avoir un taux de matière sèche supérieur à 70%

-La qualité des fumiers doit être conforme aux critères retenus par la SCEA Les Pagannes.

Art.1°DUREE DU CONTRAT

-Le présent contrat est établi pour une durée de 5 ans, le point de départ étant la signature du contrat par les 2 parties.

-le contrat est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation avec préavis de 6 mois par l'un ou l'autre des parties et par lettre recommandée.

Art.2 LE TRANSPORT

-Le transport sera effectué par la Ste Arrivé Environnement demeurant , la haute papiniere à la Guyonniere 85600 .
L'éleveur peut l'effectuer lui même sur le site de la SCEA LES PAGANNES (le vigneau 85600 Treize Septiers).

Art.3 CHARGEMENT DES BENNES

-L'éleveur s'engage à charger les bennes mises à disposition par la société, aux extrémités des bâtiments d'élevages .

-L'éleveur doit avertir Arrivé Environnement . 15 jours avant l'enlèvement des fumiers : AU 06 08 85 35 22

Art.4 DESTINATION

-Ces fumiers sont livrés sur la plate-forme de stockage de la SCEA Les Pagannes au lieu dit : Le Vigneau 85600 TREIZE-SEPTIERS.
(Installation agrée sous le n° FR 85 295 001)
Destination finale : station de compostage agrée au titre du règlement CE 1069/2009

Art.5 NON RESPECT DU CONTRAT

-En cas de non-respect ou de résiliation du présent contrat, la SCEA LES PAGANNES , informera l'administration compétente qui gère la maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Art. 6 MALADIE

- L'éleveur doit avertir la SCEA LES PAGANNES si son lot de volaille est atteint par une Maladie Reconnue Légalement Contagieuse (MRLC), nécessitant une déclaration auprès des Services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.)

Fait à La Guyonnière le 18/01/2026

Pour la SCEA Les Pagannes (1)

SCEA LES PAGANNES
La Haute Papinière
85600 LA GUYONNIÈRE
Tél. : 02 51 41 55 45 - APE : 0147 Z
SIRET : 383 691 094 00023

L'ELEVEUR (1)

(1) précéder la signature de la mention Lu et approuvé

Valeur moyenne fumier de canards SCEA GITE DE LA SALLE

Date analyse	N	P
2018	8,9	4,9
2018	7	3,2
2020	6,6	3,4
2023	7,8	4,5
2025	9,8	8,7
Moyenne	**8,0**	**4,9**

Rapport analyse d'effluents d'élevage

EXPLOITATION :
SCEA GITE DE LA SALLE
LA SALLE

85190 AIZENAY

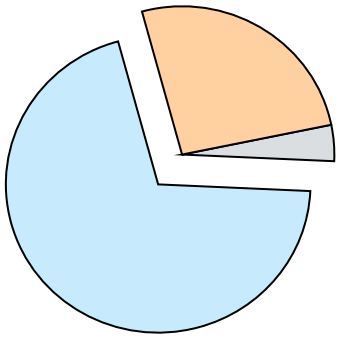
ORGANISME :
CAVAC
12 BOULEVARD REAUMUR
BP 27
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Technicien : Cédric DROUIN

N° de laboratoire	Référence échantillon	Dates repères
2981483	Référence : FUMIER DE CANARD	Date de prélèvement : 31/10/2018
	N° de commande :	Date de réception : 06/11/2018
		Date de sortie : 15/11/2018

Effluent analysé : Fumier - Canards

CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT

Caractéristiques physiques :

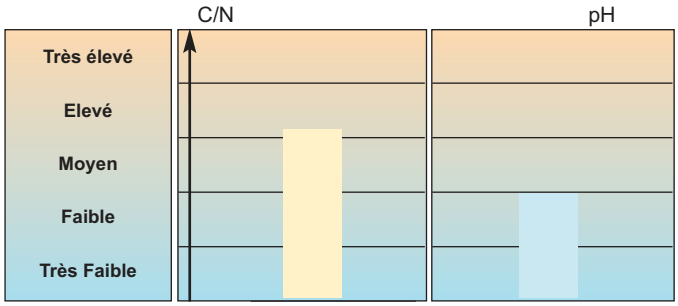


Humidité *Matières minérales* *Matières Organiques*

Déterminations	Résultats
Humidité %	70.6
Matières minérales % de produit brut	3.74
Matières organiques % de produit brut	25.63

Matières Sèches % : 29.4

C/N et pH de l'effluent :



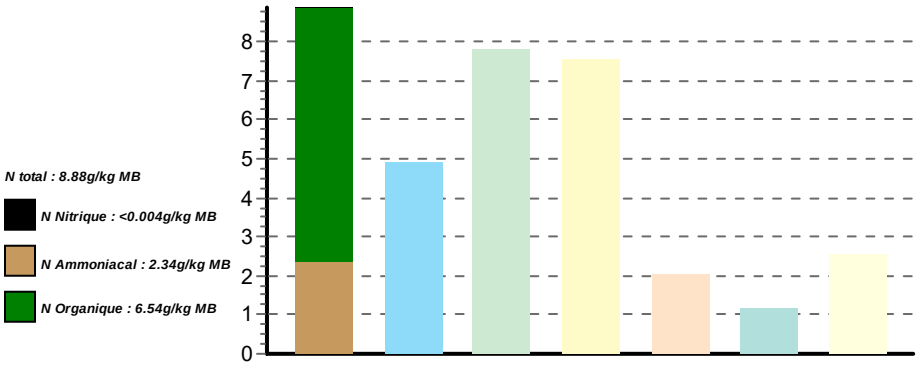
Résultats	14.4	7.2
Déterminations	C/N	pH

Le rapport C / N (Carbone / Azote total) est de 14.4, niveau élevé correspondant à une matière organique assez peu "évoluée" qui libèrera ses éléments nutritifs progressivement, mais qui aura un bon rendement en humus.

Eléments nutritifs

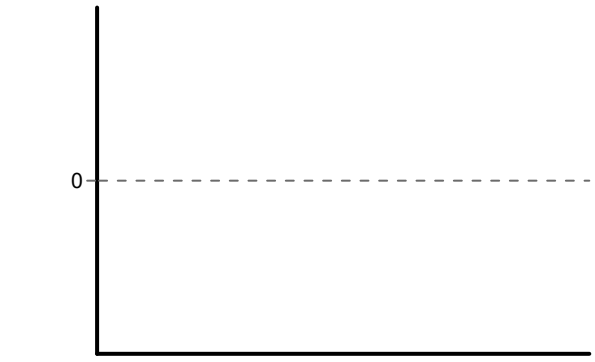
Méthodes d'Analyses : Matière sèche et humidité (Méth. Interne selon NF EN 13040), Matière organique (Méth. Interne selon NF EN 13039), Azote Dumas (NF EN 13654-2) , Rapport C/N (Calcul : carbone organique = MO / 2), pH (Méthode interne selon NF EN 12176), N-NO3 et N-NH4 (Méthode interne extraction KCl), P2O5 total, K2O total, CaO total, MgO total, Na2O total, oligo-éléments totaux : Cu, Zn, Mn, Fe, B (extraction eau régale NF EN 13346, dosage NF EN ISO 11885)

Eléments majeurs :



Déterminations	N TOTAL	P_2O_5	K_2O	CaO	MgO	Na_2O	SO_3
Résultats en g / kg de produit brut	8.9	4.9	7.8	7.6	2.0	1.2	2.5

Oligo-éléments :



Déterminations	Zn	Cu	Mn	B	Fe	Mo	Co
Résultats en mg / kg de produit brut							
Résultats en mg / kg de produit sec							

Valeur fertilisante

	N TOTAL	P_2O_5	K_2O	CaO	MgO	Na_2O	SO_3
Composition en kg / tonne de produit brut	8.9	4.9	7.8	7.6	2.0	1.2	2.5
Coefficient d'effet direct en % (*)	20.0 à 50.0	85.0	100.0	100.0	100.0	100.0	35.0
Valeur fertilisante année 1 en kg / tonne de produit brut	1.8 à 4.4	4.2	7.8	7.6	2.0	1.2	0.9

(*) **Coefficient d'effet direct** : ce coefficient dépend de la nature du produit, de son mode d'épandage (enfoui ou non) ainsi que de la culture prévue. Pour l'azote, le bas de la fourchette correspond à des cultures récoltées en été (céréales, colza); le haut de la fourchette correspond à des cultures récoltées en automne (maïs, ...).

Résultats sur le sec à 105°C

Matière organique	% MS	**87.27**
P_2O_5 total	g/kg MS	**16.6**
K_2O total	g/kg MS	**26.5**
MgO total	g/kg MS	**6.89**
CaO total	g/kg MS	**25.8**
Na_2O total	g/kg MS	**4.030**
SO_3 total	g/kg MS	**8.64**
Azote total	g/kg MS	**30.23**
Azote ammoniacal	g/kg MS	**7.95**
Azote nitrique	g/kg MS	**<0.014**
Azote organique	g/kg MS	**22.27**

AUREA - 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon Tél. 01.44.31.40.40

Rapport analyse d'effluents d'élevage

EXPLOITATION :
SCEA GITE DE LA SALLE
LA SALLE

85190 AIZENAY

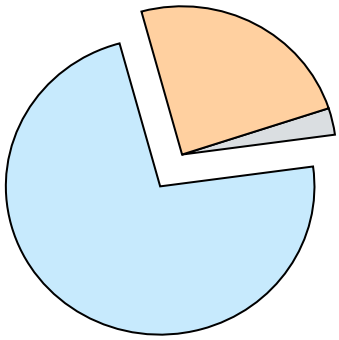
ORGANISME :
CAVAC
12 BOULEVARD REAUMUR
BP 27
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Technicien : Cédric DROUIN

N° de laboratoire	Référence échantillon	Dates repères
2981477	Référence : FUMIER CANARDS	Date de prélèvement : 29/11/2018
	N° de commande :	Date de réception : 03/12/2018
		Date de sortie : 13/12/2018

Effluent analysé : Fumier - Canards

CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT

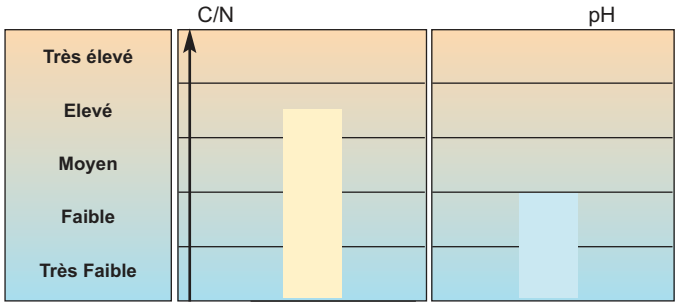
Caractéristiques physiques :



Déterminations	Résultats
Humidité %	73.5
Matières minérales % de produit brut	2.97
Matières organiques % de produit brut	23.50

Matières Sèches % : 26.5

C/N et pH de l'effluent :



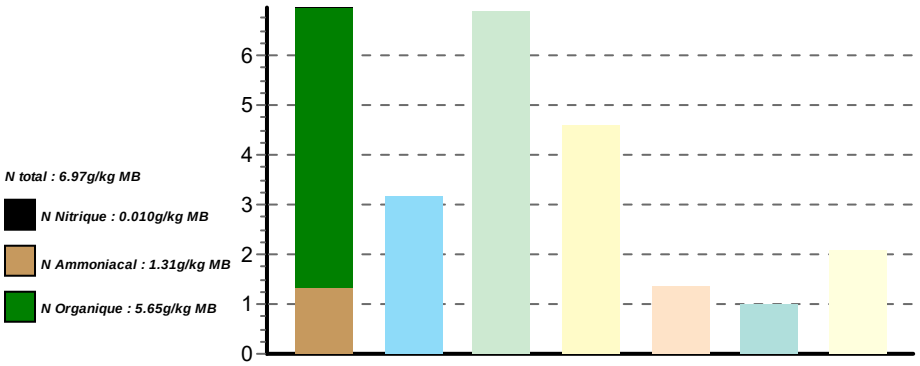
Résultats	16.9	7.2
Déterminations	C/N	pH

Le rapport C / N (Carbone / Azote total) est de 16.9, niveau élevé correspondant à une matière organique assez peu "évoluée" qui libèrera ses éléments nutritifs progressivement, mais qui aura un bon rendement en humus.

Eléments nutritifs

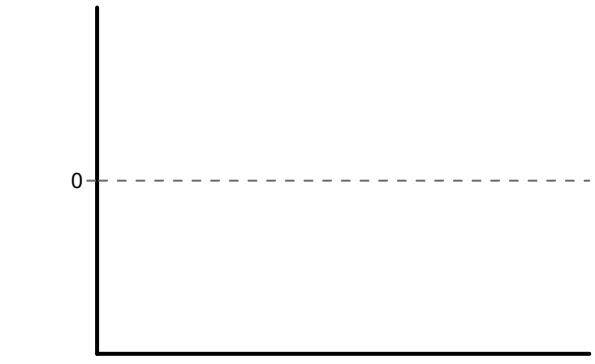
Méthodes d'Analyses : Matière sèche et humidité (Méth. Interne selon NF EN 13040), Matière organique (Méth. Interne selon NF EN 13039), Azote Dumas (NF EN 13654-2) , Rapport C/N (Calcul : carbone organique = MO / 2), pH (Méthode interne selon NF EN 12176), N-NO3 et N-NH4 (Méthode interne extraction KCl), P2O5 total, K2O total, CaO total, MgO total, Na2O total, oligo-éléments totaux : Cu, Zn, Mn, Fe, B (extraction eau régale NF EN 13346, dosage NF EN ISO 11885)

Eléments majeurs :



Déterminations	N TOTAL	P_2O_5	K_2O	CaO	MgO	Na_2O	SO_3
Résultats en g / kg de produit brut	7.0	3.2	6.9	4.6	1.4	1.0	2.1

Oligo-éléments :



Déterminations	Zn	Cu	Mn	B	Fe	Mo	Co
Résultats en mg / kg de produit brut							
Résultats en mg / kg de produit sec							

Valeur fertilisante

	N TOTAL	P_2O_5	K_2O	CaO	MgO	Na_2O	SO_3
Composition en kg / tonne de produit brut	7.0	3.2	6.9	4.6	1.4	1.0	2.1
Coefficient d'effet direct en % (*)	20.0 à 50.0	85.0	100.0	100.0	100.0	100.0	35.0
Valeur fertilisante année 1 en kg / tonne de produit brut	1.4 à 3.5	2.7	6.9	4.6	1.4	1.0	0.7

(*) **Coefficient d'effet direct** : ce coefficient dépend de la nature du produit, de son mode d'épandage (enfoui ou non) ainsi que de la culture prévue. Pour l'azote, le bas de la fourchette correspond à des cultures récoltées en été (céréales, colza); le haut de la fourchette correspond à des cultures récoltées en automne (maïs, ...).

Résultats sur le sec à 105°C

Matière organique	% MS	**88.77**
P_2O_5 total	g/kg MS	**11.94**
K_2O total	g/kg MS	**25.9**
MgO total	g/kg MS	**5.13**
CaO total	g/kg MS	**17.3**
Na_2O total	g/kg MS	**3.720**
SO_3 total	g/kg MS	**7.93**
Azote total	g/kg MS	**26.30**
Azote ammoniacal	g/kg MS	**4.93**
Azote nitrique	g/kg MS	**0.039**
Azote organique	g/kg MS	**21.33**

Rapport analyse d'effluents d'élevage

EXPLOITATION :
SCEA GITE DE LA SALLE
8 LA SALLE

85190 AIZENAY

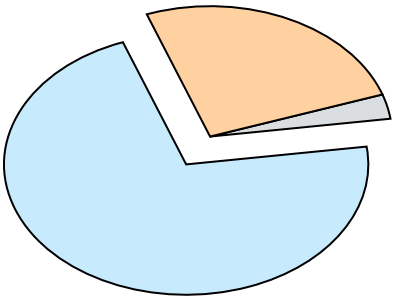
ORGANISME :
CAVAC
12 BOULEVARD REAUMUR
BP 27
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Technicien : Cédric DROUIN

N° de laboratoire	Référence échantillon	Dates repères
11795325	Référence : FUMIER CANARDS	Date de prélèvement : 20/04/2020
	N° de commande :	Date de réception : 24/04/2020
		Date de sortie : 05/05/2020

Effluent analysé : Fumier - Canards

CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT

Caractéristiques physiques :

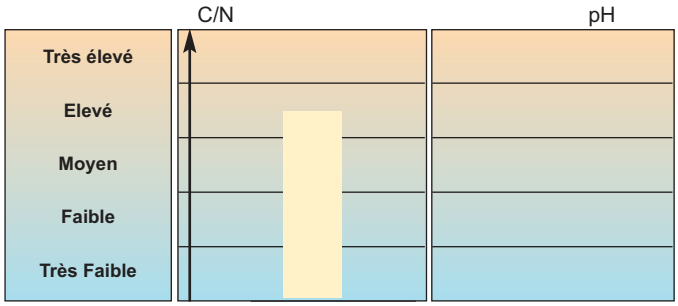


Humidité *Matières minérales* *Matières Organiques*

Déterminations	Résultats
Humidité %	**73.5**
Matières minérales % de produit brut	**4.17**
Matières organiques % de produit brut	**22.28**

Matières Sèches % : 26.5

C/N et pH de l'effluent :



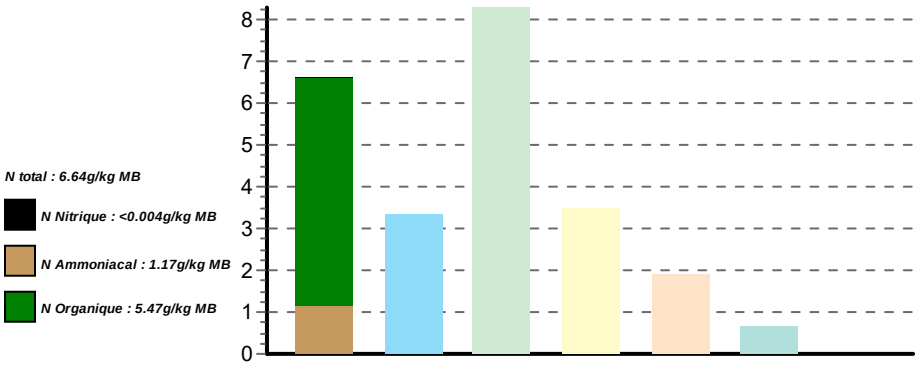
Résultats	16.8	
Déterminations	C/N	pH

Le rapport C / N (Carbone / Azote total) est de 16.8, niveau élevé correspondant à une matière organique assez peu "évoluée" qui libèrera ses éléments nutritifs progressivement, mais qui aura un bon rendement en humus.

Eléments nutritifs

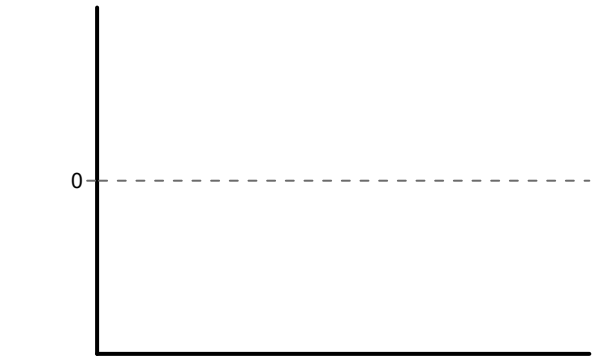
Méthodes d'Analyses : Matière sèche et humidité (Méth. Interne selon NF EN 13040), Matière organique (Méth. Interne selon NF EN 13039), Azote Dumas (NF EN 13654-2) , Rapport C/N (Calcul : carbone organique = MO / 2), pH (Méthode interne selon NF EN 12176), N-NO3 et N-NH4 (Méthode interne extraction KCl), P2O5 total, K2O total, CaO total, MgO total, Na2O total, oligo-éléments totaux : Cu, Zn, Mn, Fe, B (extraction eau régale NF EN 13346, dosage NF EN ISO 11885)

Eléments majeurs :



Déterminations	N TOTAL	P_2O_5	K_2O	CaO	MgO	Na_2O	SO_3
Résultats en g / kg de produit brut	**6.6**	**3.4**	**8.3**	**3.5**	**1.9**	**0.6**	

Oligo-éléments :



Déterminations	Zn	Cu	Mn	B	Fe	Mo	Co
Résultats en mg / kg de produit brut							
Résultats en mg / kg de produit sec							

Valeur fertilisante

	N TOTAL	P_2O_5	K_2O	CaO	MgO	Na_2O	SO_3
Composition en kg / tonne de produit brut	**6.6**	**3.4**	**8.3**	**3.5**	**1.9**	**0.6**	
Coefficient d'effet direct en % (*)	**20.0 à 50.0**	**85.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	
Valeur fertilisante année 1 en kg / tonne de produit brut	1.3 à 3.3	2.9	8.3	3.5	1.9	0.6	

(*) **Coefficient d'effet direct** : ce coefficient dépend de la nature du produit, de son mode d'épandage (enfoui ou non) ainsi que de la culture prévue. Pour l'azote, le bas de la fourchette correspond à des cultures récoltées en été (céréales, colza); le haut de la fourchette correspond à des cultures récoltées en automne (maïs, ...).

Résultats sur le sec à 105°C

Matière organique	% MS	**84.24**
P_2O_5 total	g/kg MS	**12.69**
K_2O total	g/kg MS	**31.4**
MgO total	g/kg MS	**7.30**
CaO total	g/kg MS	**13.26**
Na_2O total	g/kg MS	**2.470**
SO_3 total	g/kg MS	
Azote total	g/kg MS	**25.09**
Azote ammoniacal	g/kg MS	**4.42**
Azote nitrique	g/kg MS	**<0.015**
Azote organique	g/kg MS	**20.66**

RAPPORT ANALYSE D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Ce rapport est la version originale.

EXPLOITATION :

SCEA GITE DE LA SALLE
8 LA SALLE
85190 AIZENAY

ORGANISME :

CAVAC
12 BOULEVARD REAUMUR
BP 27
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Référence échantillon

N° échantillon : 97315806
N° LIMS : PORL23026966
N° de commande :
Référence : FUMIER
Lieu de prélèvement :

Dates repères

Date de prélèvement : 08/09/2023
Date de réception : 14/09/2023
Date de sortie : 25/09/2023

EFFLUENT ANALYSÉ : FUMIER Brut

CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT

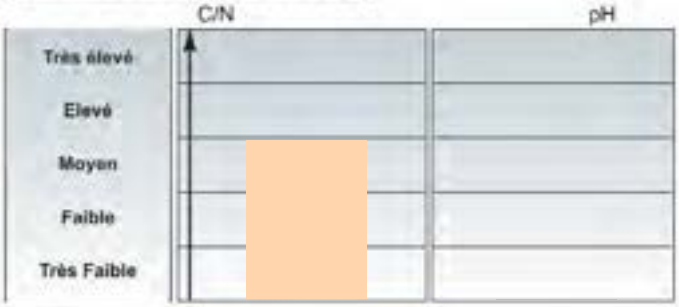
CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES :



Déterminations	Résultats
Humidité %	74,6
Matières minérales % de produit brut	4,9
Matières organiques % de produit brut	20,5

Matières Sèches % :
25,4

C/N ET PH DE L'EFFLUENT :



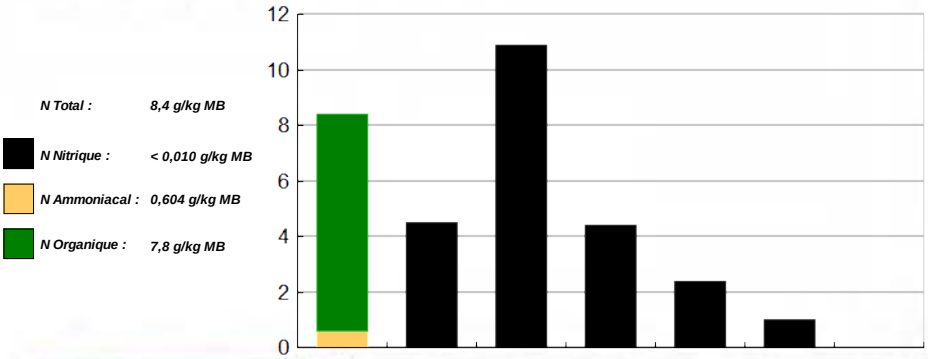
Résultats	12,2	
Déterminations	C/N	pH

Le rapport C / N (Carbone / Azote total) est de 12,2, niveau moyen correspondant à une matière organique assez évoluée qui libèrera rapidement ses éléments nutritifs, mais qui aura un rendement en humus assez faible.

ELÉMENTS NUTRITIFS

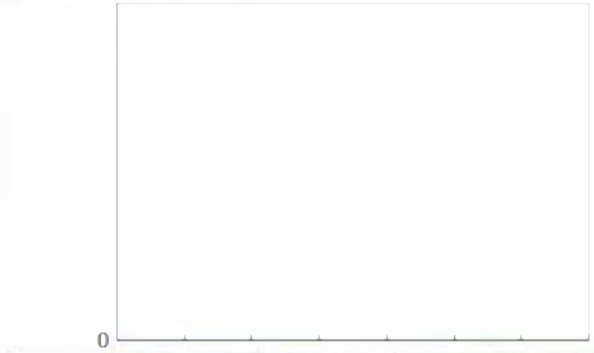
Méthode d'analyses : , AUREA 17-AME-IT-003, MI LCA17-ECH-IT-011, Calcul, Méthode interne, NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885

ELÉMENTS MAJEURS :



Déterminations	N TOTAL	P_2O_5	K_2O	CaO	MgO	Na_2O	SO_3
Résultats en g / kg de produit brut	8,4	4,5	10,9	4,4	2,4	1,0	

OLIGO-ÉLÉMENTS :



Déterminations	Zn	Cu	Mn	B	Fe	Mo	Co
Résultats en mg / kg de produit brut							
Résultats en mg / kg de produit sec							

VALEUR FERTILISANTE

	N TOTAL	P_2O_5	K_2O	CaO	MgO	Na_2O	SO_3
Composition en kg / tonne de produit brut	8,4	4,5	10,9	4,4	2,4	1,0	
Coefficient d'effet direct en % (*)	15 à 30	80	100	100	100	100	
Valeur fertilisante année 1 en kg / tonne de produit brut	1,3 à 2,5	3,6	10,9	4,4	2,4	1,0	

(*) **Coefficient d'effet direct** : ce coefficient dépend de la nature du produit, de son mode d'épandage (enfoui ou non) ainsi que de la culture prévue. Pour l'azote, le bas de la fourchette correspond à des cultures récoltées en été (céréales, colza); le haut de la fourchette correspond à des cultures récoltées en automne (maïs, ...).

Résultats sur le sec à 105°C

Matière organique	% MS	80,8
P_2O_5 total	g/kg MS	17,5
K_2O total	g/kg MS	42,9
MgO total	g/kg MS	9,3
CaO total	g/kg MS	17,5
Na_2O total	g/kg MS	4,0
SO_3 total	g/kg MS	
Azote total	g/kg MS	33,0
Azote ammoniacal	g/kg MS	2,38
Azote nitrique	g/kg MS	< 0,039
Azote organique	g/kg MS	30,6

AUREA - ZI Chef de baie - 1, rue Samuel Champlain 17074 La Rochelle cedex 9 - Tél. 01.44.31.40.40 - contact@aurea.eu - www.aurea.eu

aurea AgroSciences

EFFL-FERME-V1-MED-10-08-2020

RAPPORT D'ANALYSES



DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

SCEA GITE DE LA SALLE
8 LA SALLE
85190 AIZENAY (i)

DESTINATAIRE

CAVAC
12 BOULEVARD REAUMUR
BP 27
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX (i)

Code organisme : 3000393

Lieu de prélèvement	
Commune	
Technicien	Cédric DROUIN (i)
N° de commande	
Date de prélèvement	08/09/2023 (i)
Date d'arrivée	14/09/2023
Début d'analyse	14/09/2023
Date d'édition	25/09/2023 (v.1)

N° LIMS	**PORL23026966**	REFERENCE CLIENT	FUMIER (i)
N° ECHANTILLON	**97315806**		
MATRICE	Effluent d'élevage (i)	TYPE	Effluent de ferme solide ou pâteux Fumier

Échantillon prélevé par le client (i)

Le rapport d'essai contient 2 page(s).

Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité sont précédées du signe 'pea' et sont couvertes par l'accréditation, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe 'pe' (les rapports originaux sont disponibles sur simple demande).Les avis de conformité contenus dans ce rapport ne tiennent pas compte du calcul des incertitudes. o et x signifient respectivement le respect ou non-respect des valeurs limites réglementaires de l'arrêté pris en référence.

CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE			sur sec	sur brut
Paramètres physico-chimiques et matière organique				
Matière sèche	MI LCA17-ECH-IT-011	%		25,4
Humidité	MI LCA17-ECH-IT-011	%		74,6
Matières minérales	AUREA 17-AME-IT-003	%	19,2	4,9
Matières organiques	AUREA 17-AME-IT-003	%	80,8	20,5
Carbone organique	Calcul	%	40,4	10,25
Valeur azotée				
Azote Dumas	NF ISO 13878	% N	3,06	0,777
Azote ammoniacal	Méthode interne	% N	0,238	0,060
Azote nitrique	Méthode interne	% N	< 0,004	< 0,001
Azote organique	Calcul	% N	3,1	0,8
Azote global (NTD + N-NH4)	Calcul	% N	3,3	0,8
Rapport C/N	Calcul		12,2	
Rapport C estimé / N Dumas	Calcul			13,2
Eléments majeurs				
Phosphore (P2O5) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	% P2O5	1,75	0,45
Potassium (K2O) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	% K2O	4,29	1,09
Calcium (CaO) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	% CaO	1,75	0,44
Magnésium (MgO) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	% MgO	0,93	0,24
Sodium (Na2O) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	% Na2O	0,40	0,10

CORRESPONDANCE G/KG (EQUIVALENT KG/TONNE)			sur sec	sur brut
Matière sèche	MI LCA17-ECH-IT-011	g/kg		253,9
Matières organiques	AUREA 17-AME-IT-003	g/kg	807,8	205,2
Azote global	Calcul	g N/kg	33,0	8,4
Azote total Dumas	NF ISO 13878	g/kg	30,6	7,77

Ce rapport est la version originale.(i) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats.Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

® Copyright : Laboratoire Auréa, le 20/11/2015

RAPPORT D'ANALYSES



REFERENCE	PORL23026966
	FUMIER

CORRESPONDANCE G/KG (EQUIVALENT KG/TONNE)

			sur sec	sur brut
Azote organique	Calcul	g N/kg	30,6	7,8
Azote ammoniacal	Méthode interne	g N/kg	2,38	0,604
Azote nitrique	Méthode interne	g N/kg	< 0,039	< 0,010
Phosphore (P2O5) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	g P2O5/kg	17,5	4,5
Potassium (K2O) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	g K2O/kg	42,9	10,9
Calcium (CaO) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	g CaO/kg	17,5	4,4
Magnésium (MgO) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	g MgO/kg	9,3	2,4

Validation des résultats

Elodie OUVRARD
Responsable technique chimie (site 17)

Ce rapport est la version originale.(i) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats.Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

® Copyright : Laboratoire Auréa, le 20/11/2015

RAPPORT ANALYSE D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

aurea Agrosciences

Ce rapport est la version originale.

EXPLOITATION :

SCEA GITE DE LA SALLE
8 LA SALLE
85190 AIZENAY

ORGANISME :

CAVAC
12 BOULEVARD REAUMUR
BP 27
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Référence échantillon

N° échantillon : 15053120
N° LIMS : 15053120
N° de commande :
Référence : FUMIER
Lieu de prélèvement :

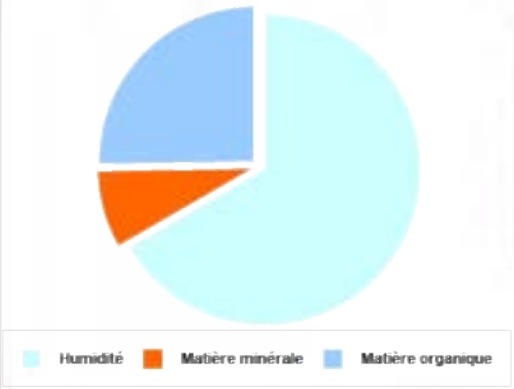
Dates repères

Date de prélèvement : 23/10/2025
Date de réception : 31/10/2025
Date de sortie 09/12/2025

EFFLUENT ANALYSÉ : FUMIER Brut, Canards

CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT

CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES :

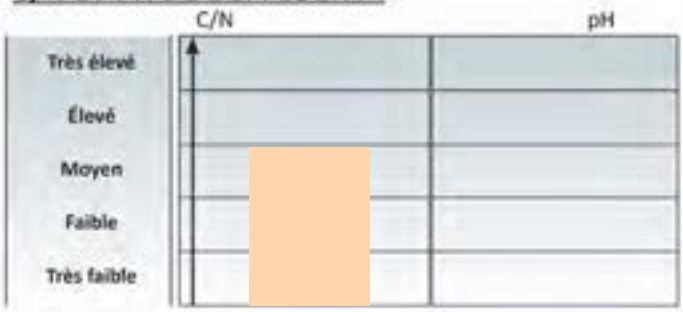


Déterminations	Résultats
Humidité %	66,1
Matières minérales % de produit brut	8,1
Matières organiques % de produit brut	25,8

Matières sèches %:

33,9

C/N ET PH DE L'EFFLUENT :



Résultats	12,3	
Déterminations	C/N	pH

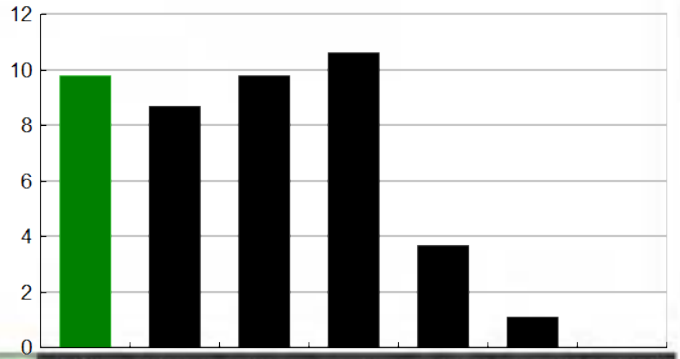
Le rapport C / N (Carbone / Azote total) est de 12,3, niveau moyen correspondant à une matière organique assez évoluée qui libèrera rapidement ses éléments nutritifs, mais qui aura un rendement en humus assez faible.

ÉLÉMENTS NUTRITIFS

Méthode d'analyses : , MI 17/33-METH-MOP-171, MI 17/33-METH-MOP-176, Calcul, Méthode interne, NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885

ÉLÉMENTS MAJEURS :

N Total : 10,5 g/kg MB
N Nitrique : < 0,010 g/kg MB
N Ammoniacal : < 0,67 g/kg MB
N Organique : 9,8 g/kg MB



DÉTERMINATIONS	N TOTAL	P_2O_5	K_2O	CaO	MgO	Na_2O	SO_3
RÉSULTATS en g/kg de produit brut	10,5	8,7	9,8	10,6	3,7	1,1	

OLIGO-ÉLÉMENTS :

Déterminations	Zn	Cu	Mn	B	Fe	Mo	Co
Résultats en g/kg de produit brut							
Résultats en mg/kg de produit sec							

VALEUR FERTILISANTE

	N TOTAL	P_2O_5	K_2O	CaO	MgO	Na_2O	SO_3
Composition en kg/tonne de produit brut	10,5	8,7	9,8	10,6	3,7	1,1	
Coefficient d'effet direct en % (*)	15 à 30	80	100	100	100	100	
Valeur fertilisante année 1 en kg/tonne de produit brut	1,6 à 3,2	7,0	9,8	10,6	3,7	1,1	

(*) **Coefficient d'effet direct** : ce coefficient dépend de la nature du produit, de son mode d'épandage (enfoui ou non) ainsi que de la culture prévue. Pour l'azote, le bas de la fourchette correspond à des cultures récoltées en été (céréales, colza); le haut de la fourchette correspond à des cultures récoltées en automne (maïs, ...).

Résultats sur le sec à 105°C

Matière organique	% MS	76,1
P_2O_5 total	g/kg MS	25,7
K_2O total	g/kg MS	28,9
MgO total	g/kg MS	10,9
CaO total	g/kg MS	31,4
Na_2O total	g/kg MS	3,4
SO_3 total	g/kg MS	
Azote total	g/kg MS	31,0
Azote ammoniacal	g/kg MS	< 1,98
Azote nitrique	g/kg MS	< 0,029
Azote organique	g/kg MS	29,0

aurea AgroSciences

EFFL-FERME-V1-MED-10-08-2020

RAPPORT D'ANALYSES

Aucun



DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

SCEA GITE DE LA SALLE
8 LA SALLE
85190 AIZENAY (i)

DESTINATAIRE

CAVAC
12 BOULEVARD REAUMUR
BP 27
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX (i)

Code organisme : 3000393

Lieu de prélèvement	
Commune	
Technicien	Cédric DROUIN (i)
N° de commande	
Date de prélèvement	23/10/2025 (i)
Date d'arrivée	31/10/2025
Début d'analyse	31/10/2025
Date d'édition	09/12/2025 (v.1)

N° LIMS	**15053120**
N° ECHANTILLON	**15053120**
REFERENCE CLIENT	FUMIER (i)
MATRICE	Effluent d'élevage (i)
TYPE	Effluent de ferme solide ou pâteux Fumier - Fiente (i)

Échantillon prélevé par le client (i)

Le rapport d'essai contient 2 page(s).

Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité sont précédées du signe 'pea' et sont couvertes par l'accréditation, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe 'pe' (les rapports originaux sont disponibles sur simple demande).Les avis de conformité contenus dans ce rapport ne tiennent pas compte du calcul des incertitudes. o et x signifient respectivement le respect ou non-respect des valeurs limites réglementaires de l'arrêté pris en référence.

CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE				sur sec	sur brut
Paramètres physico-chimiques et matière organique					
pe(378)	Matière sèche	MI 17/33-METH-MOP-176	%		33,9
pe(378)	Humidité	MI 17/33-METH-MOP-176	%		66,1
pe(378)	Matières minérales	MI 17/33-METH-MOP-171	%	23,9	8,1
pe(378)	Matière organique sur sec	MI 17/33-METH-MOP-171	%	76,1	
pe(378)	Matière organique sur brut	MI 17/33-METH-MOP-171	%		25,8
	Carbone organique	Calcul	%	38,05	12,9
Valeur azotée					
pe(378)	Azote Dumas	NF ISO 13878	% N	2,90	0,98
pe(378)	Azote ammoniacal	Méthode interne	% N	< 0,198	< 0,067
pe(378)	Azote nitrique	Méthode interne	% N	< 0,003	< 0,001
	Azote organique	Calcul	% N	2,90	0,98
	Azote global (NTD + N-NH4)	Calcul	% N	3,10	1,05
	Rapport C/N	Calcul			12,3
	Rapport C estimé / N Dumas	Calcul			13,1
Eléments majeurs					
pe(378)	Phosphore (P2O5) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	% P2O5	2,57	0,87
pe(378)	Potassium (K2O) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	% K2O	2,89	0,98
pe(378)	Calcium (CaO) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	% CaO	3,14	1,06
pe(378)	Magnésium (MgO) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	% MgO	1,09	0,37
pe(378)	Sodium (Na2O) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	% Na2O	0,34	0,11

CORRESPONDANCE G/KG (EQUIVALENT KG/TONNE)				sur sec	sur brut
pe(378)	Matière sèche	MI 17/33-METH-MOP-176	g/kg		338,6
pe(378)	Matières organiques	MI 17/33-METH-MOP-171	g/kg	761,4	258,1
	Azote global	Calcul	g N/kg	31,0	10,5

Ce rapport est la version originale.(i) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats.Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

® Copyright : Laboratoire Auréa, le 20/11/2015



	15053120
REFERENCE	FUMIER

CORRESPONDANCE G/KG (EQUIVALENT KG/TONNE)				sur sec	sur brut
pe(378)	Azote total Dumas	NF ISO 13878	g/kg	29,0	9,8
	Azote organique	Calcul	g N/kg	29,0	9,8
pe(378)	Azote ammoniacal	Méthode interne	g N/kg	< 1,98	< 0,67
pe(378)	Azote nitrique	Méthode interne	g N/kg	< 0,029	< 0,010
pe(378)	Phosphore (P2O5) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	g P2O5/kg	25,7	8,7
pe(378)	Potassium (K2O) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	g K2O/kg	28,9	9,8
pe(378)	Calcium (CaO) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	g CaO/kg	31,4	10,6
pe(378)	Magnésium (MgO) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	g MgO/kg	10,9	3,7

Commentaires liés à l'analyse de l'échantillon

(378) : Analyse réalisée par LANAE 17

Validation des résultats



Caroline HERMONT
Technicien(ne) Approbation 45

Ce rapport est la version originale.(i) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats.Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

® Copyright : Laboratoire Auréa, le 20/11/2015

PCAE

Vérification des capacités des ouvrages de stockage des déjections ou de traitement des effluents

Projet

Exploitation et site(s) concernés par ce projet

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE

La Salle
Aizenay

Nom du site	*Lieu dit*	*Commune*
l'Ijardière		
La Salle		

Organisme et technicien ayant réalisé ce projet

Florence PAYRAUDEAU

Chambre d'Agriculture Pays de Loire

22/06/2026

Document élaboré d'après la méthode DeXeL

1 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- *IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION DU DEMANDEUR*

SIRET | | | | | | | | | | | | | | | *N° PACAGE* | | | | | | | | | | |

N° CHEPTEL | | | | | | | | | |

Adresse du siège de l'exploitation :

Lieu-dit : **La Salle** *Code postal :* **85190** *Commune :* **Aizenay**

Tél :

Département : **85 - Vendée**

EXPLOITATION SOCIETAIRE OU INDIVIDUELLE

Dénomination sociale : **EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE**

Forme juridique :

Exploitant(s) ☐ *Jeune agriculteur* ☐ *+ 55 ans*

Nom	*Prénom*	*Date de naissance*	*JA*	*Signature*

- *CONSEILLER AYANT REALISE LE DIAGNOSTIC*

Nom du conseiller	*Organisme*	*Date*	*Signature*
Florence PAYRAUDEAU	**Chambre d'Agriculture Pays de Loire**	**22/06/2026**	

- *ZONAGE*

☑ *zone vulnérable* zone A (petite région : Bas-bocage)
☐ *zone de montagne*

- *RSD* ☐

ICPE ☐ *déclaration* ☐ *enregistrement* ☑ *autorisation*

Date récépissé, enregistrement ou autorisation

Effectifs déclarés ou autorisés

Veaux de boucherie ou Bovins à l'engrais	
Vaches laitières	
Vaches allaitantes	
Porcs (équivalents)	
Volailles et Gibiers à plumes (équivalents)	**308400**
Lapins	
Autres	

☐ *> 2 000 places porcs* ☑ *> 30 000 places volailles*
☐ *> 750 places truies* ☑ *> 40 000 places volailles*

- *OPTIONS DE CALCUL DU DOSSIER*

☑ *Capacité réglementaire selon temps de présence des animaux*
☑ *L'éleveur s'engage à respecter les conditions de stockage et de compostage au champ*
■ *Pluie mensuelle à stocker en mm /mois* *station :* Bas-bocage

	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	jun	jul	aou	mm /an
sur fosse	0	39	77	98	89	50	11	0	0	0	0	0	364
autres surfaces	19	39	77	98	89	50	28	23	25	22	14	21	506

- *SITUATION AU REGARD DU PMPOA*

PMPOA 1 ☐ *(réceptionné)* *PMPOA 2* ☐ *en cours* ☐ *réceptionné*

2 - Descriptif du cheptel - Volailles et Lapins

Effectif moyen, Catégorie animale Unité de fonctionnement Déjections produites	*animaux produits* *m² bat.* *densité* teneur moy. indicative	**Bâtiment**	**Plein-air**	Stockage
5000 Canard Mulard PAG int	*5000 /an* *1,00 bandes*	318 kgN	277 kgN	
V1 Litière avec parcours	*800 m²* *6,3 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	40 t		FUM1
5000 Caneton PAG (4 semaines)	*5000 /an* *1,00 bandes*	27 kgN	23 kgN	
V1 Litière avec parcours	*800 m²* *6,3 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	3 t		FUM1
4000 Canard Mulard PAG int	*10000 /an* *2,50 bandes*	1 190 kgN		
V1 TER Litière seule (sans parcours)	*800 m²* *5,0 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	149 t		FUM1
4000 Caneton PAG (4 semaines)	*10000 /an* *2,50 bandes*	100 kgN		
V1 TER Litière seule (sans parcours)	*800 m²* *5,0 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	12 t		FUM1
6250 Canard Mulard PAG int	*6250 /an* *1,00 bandes*	398 kgN	346 kgN	
V2 Litière avec parcours	*1000 m²* *6,3 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	50 t		FUM1
6250 Caneton PAG (4 semaines)	*6250 /an* *1,00 bandes*	33 kgN	29 kgN	
V2 Litière avec parcours	*1000 m²* *6,3 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	4 t		FUM1
5000 Caneton PAG (4 semaines)	*12500 /an* *2,50 bandes*	125 kgN		
V2 TER Litière seule (sans parcours)	*5,0 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	16 t		FUM1
5000 Canard Mulard PAG int	*12500 /an* *2,50 bandes*	1 488 kgN		
V2 TER Litière seule (sans parcours)	*5,0 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	186 t		FUM1
6250 Caneton PAG (4 semaines)	*6250 /an* *1,00 bandes*	33 kgN	29 kgN	
V3 Litière avec parcours	*1000 m²* *6,3 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	4 t		FUM1
6250 Canard Mulard PAG int	*6250 /an* *1,00 bandes*	398 kgN	346 kgN	
V3 Litière avec parcours	*1000 m²* *6,3 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	50 t		FUM1
5000 Canard Mulard PAG int	*12500 /an* *2,50 bandes*	1 488 kgN		
V3 TER Litière seule (sans parcours)	*5,0 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	186 t		FUM1
5000 Caneton PAG (4 semaines)	*12500 /an* *2,50 bandes*	125 kgN		
V3 TER Litière seule (sans parcours)	*5,0 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	16 t		FUM1
6250 Caneton PAG (4 semaines)	*6250 /an* *1,00 bandes*	33 kgN	29 kgN	
V4 Litière avec parcours	*1000 m²* *6,3 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	4 t		FUM1
6250 Canard Mulard PAG int	*6250 /an* *1,00 bandes*	398 kgN	346 kgN	
V4 Litière avec parcours	*1000 m²* *6,3 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	50 t		FUM1
5000 Caneton PAG (4 semaines)	*12500 /an* *2,50 bandes*	125 kgN		
V4 TER Litière seule (sans parcours)	*5,0 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	16 t		FUM1
5000 Canard Mulard PAG int	*12500 /an* *2,50 bandes*	1 488 kgN		
V4 TER Litière seule (sans parcours)	*5,0 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	186 t		FUM1
6250 Caneton PAG (4 semaines)	*6250 /an* *1,00 bandes*	33 kgN	29 kgN	
V5 Litière avec parcours	*1000 m²* *6,3 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	4 t		FUM1
6250 Canard Mulard PAG int	*6250 /an* *1,00 bandes*	398 kgN	346 kgN	
V5 Litière avec parcours	*1000 m²* *6,3 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	50 t		FUM1
5000 Canard Mulard PAG int	*12500 /an* *2,50 bandes*	1 488 kgN		
V5 TER Litière seule (sans parcours)	*5,0 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	186 t		FUM1

2 - Descriptif du cheptel - Volailles et Lapins

Effectif moyen, Catégorie animale Unité de fonctionnement Déjections produites	*animaux produits* *m² bat.* *densité* teneur moy. indicative	**Bâtiment**	**Plein-air**	Stockage
5000 Caneton PAG (4 semaines)	*12500 /an* *2,50 bandes*	125 kgN		
V5 TER Litière seule (sans parcours)	*5,0 /m²*			
• Fumier gras avec écoulement	8,0 kgN/t	16 t		FUM1
42525 Poulet standard	*267908 /an* *6,30 bandes*	7 501 kgN		
V6 Litière seule (sans parcours)	*2025 m²* *21,0 /m²*			
• Fumier sec sans écoulement	29,0 kgN/t	259 t		CHAMP
6075 Coquelet	*38273 /an* *6,30 bandes*	459 kgN		
V6 Litière seule (sans parcours)	*2025 m²* *3,0 /m²*			
• Fumier sec sans écoulement	29,0 kgN/t	16 t		CHAMP
6075 Coquelet	*38273 /an* *6,30 bandes*	459 kgN		
V7 Litière seule (sans parcours)	*2025 m²* *3,0 /m²*			
• Fumier sec sans écoulement	29,0 kgN/t	16 t		CHAMP
42525 Poulet standard	*267908 /an* *6,30 bandes*	7 501 kgN		
V7 Litière seule (sans parcours)	*2025 m²* *21,0 /m²*			
• Fumier sec sans écoulement	29,0 kgN/t	259 t		CHAMP
50400 Poulet standard	*317520 /an* *6,30 bandes*	8 891 kgN		
V8 Litière seule (sans parcours)	*2400 m²* *21,0 /m²*			
• Fumier sec sans écoulement	29,0 kgN/t	307 t		CHAMP
7200 Coquelet	*45360 /an* *6,30 bandes*	544 kgN		
V8 Litière seule (sans parcours)	*2400 m²* *3,0 /m²*			
• Fumier sec sans écoulement	29,0 kgN/t	19 t		CHAMP
50400 Poulet standard	*317520 /an* *6,30 bandes*	8 891 kgN		
V9 Litière seule (sans parcours)	*2400 m²* *21,0 /m²*			
• Fumier sec sans écoulement	29,0 kgN/t	307 t		CHAMP
7200 Coquelet	*45360 /an* *6,30 bandes*	544 kgN		
V9 Litière seule (sans parcours)	*2400 m²* *3,0 /m²*			
• Fumier sec sans écoulement	29,0 kgN/t	19 t		CHAMP
	Total	44 601 kgN	1 800 kgN	ED = Epandage Direct

3 - Détail des quantités à épandre, imports / exports

Stockage, Epandage direct, Import			Quantités annuelles kgN	t, m³	kgN /t, m³		Surfaces épandues en propre	mis à disp.	t, m³ /ha /an	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	jun	jul	aou
FUM1	Fumière couv. pente arrière + 3 murs (2,50m)	M	9 810	1 226 t	8,0 /t	• Maïs	21,00 ha		23,1 t								avr				
						• Autres	39,00 ha		14,4 t									mai			aou
						• Export	180 t /an non épandus chez un tiers														
CHAMP		S	34 791	1 200 t	29,0 /t	• Maïs	54,00 ha		6,5 t								avr				
						• Export	851 t /an non épandus chez un tiers														

Types de produits :
A= litière accumulée, F= fumier compact, M= fumier mou, L= lisier, P= purin, S= fientes sèches, H= fientes humides, B= boues, E= autres effluents

4 - Descriptif des ouvrages de stockage

Stockage (1)	Capacités										
	Existant		Forfait	Réglem	Agronomique				Requise	Projet	
	Totale Et	Utile (2) Eu	(3) Rf	ICPE (3) Ric	(4)	Totale < Ag >	Utile < Ag >	écart (5) fosse nc.	Min. (3) Rm	Totale Pt	Utile Pu
FUM1 Fumière couv. pente arrière + 3 murs (2,50m)	840 m²			311 m²	✓	514 m²			514 m²		
Totaux Fumières	840m²			311m²		514m²			514m²		
Fosses											

(1) Les ouvrages entre parenthèses sont uniquement transférés, jamais épandus. Si transfert en continu, la capacité agronomique n'est qu'indicative et correspond à environ 15j de stockage.
(2) Lorsque la capacité existante des fosses transférée est limitée à leur capacité réglementaire le 1er volume correspond à la capacité retenue par le calcul (le 2ème est la capacité réelle)
(3) Fosse : capacité utile
(4) Le calcul de la capacité agronomique n'a pu être mené que sur ceux qui sont cochés.
(5) Fosse non couverte : écart dû à la pluie sur fosse, entre le volume annuel stocké et les quantités épandues.
(R) Stocke uniquement des fumiers compacts pailleux : féquence de curage => capacité exigée = capacité réglementaire
Le PA Nitrates autorise le recours à un calcul individuel des capacités agronomiques de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures aux capacités forfaitaires.
L'exploitant doit alors être en mesure de fournir toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation.

4 - DETAIL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Bas-bocage

☑ Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m² volailles de chair, m² eaux souillées, m³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Réparition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
FUM1 Fumière couv. pente arrière + 3 murs (2,50m)																		
840 m²																		
	V1	Litière avec parcours		1f/b	FGras		CMpgi	5 000	7,0			6,50 m²	100	80%				26,0 m²
							CMd	5 000	7,0			1,00 m²	100	80%				21,6 m²
	V1 TER	Litière seule (sans parcours)		1f/b	FGras		CMpgi	10 000	7,0			6,50 m²						65,0 m²
							CMd	10 000	7,0			1,00 m²						54,1 m²
	V2	Litière avec parcours		1f/b	FGras		CMpgi	6 250	7,0			6,50 m²	100	80%				32,5 m²
							CMd	6 250	7,0			1,00 m²	100	80%				27,0 m²
	V2 TER	Litière seule (sans parcours)		1f/b	FGras		CMd	12 500	7,0			1,00 m²						67,6 m²
							CMpgi	12 500	7,0			6,50 m²						81,3 m²
	V3	Litière avec parcours		1f/b	FGras		CMd	6 250	7,0			1,00 m²	100	80%				27,0 m²
							CMpgi	6 250	7,0			6,50 m²	100	80%				32,5 m²
	V3 TER	Litière seule (sans parcours)		1f/b	FGras		CMpgi	12 500	7,0			6,50 m²						81,3 m²
							CMd	12 500	7,0			1,00 m²						67,6 m²

☐ Concerné par le projet
☐ Réalisé dans le cadre du PMPOA1

Capacité utile forfaitaire **546,0 m²**

4 - DETAIL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Bas-bocage

☑ Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m² volailles de chair, m² eaux souillées, m³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
	V4	Litière avec parcours		1f/b	FGras		CMd	6 250	7,0			1,00 m²	100	80%				27,0 m²
							CMpgi	6 250	7,0			6,50 m²	100	80%				32,5 m²
	V4 TER	Litière seule (sans parcours)		1f/b	FGras		CMd	12 500	7,0			1,00 m²						67,6 m²
							CMpgi	12 500	7,0			6,50 m²						81,3 m²
	V5	Litière avec parcours		1f/b	FGras		CMd	6 250	7,0			1,00 m²	100	80%				27,0 m²
							CMpgi	6 250	7,0			6,50 m²	100	80%				32,5 m²
	V5 TER	Litière seule (sans parcours)		1f/b	FGras		CMpgi	12 500	7,0			6,50 m²						81,3 m²
							CMd	12 500	7,0			1,00 m²						67,6 m²

PCAE (projet) - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Projet réalisé chez : EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE
par : Florence PAYRAUDEAU

4 - Détail FUM1, Fumière couv. pente arrière + 3 murs (2,50m)

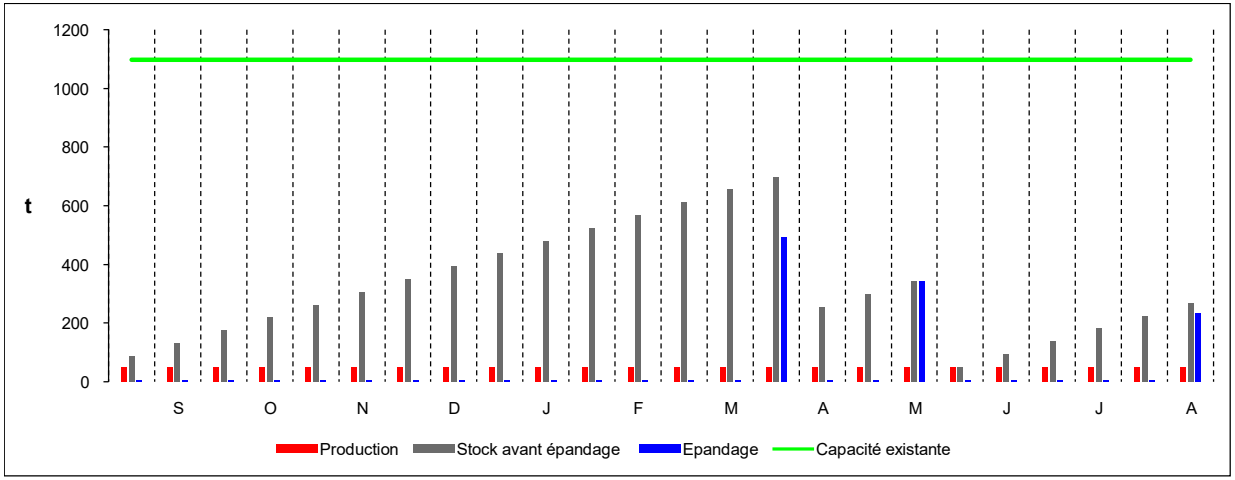
Teneur indicative moyenne 8,0 kgN/t

	Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Totaux/an
• **Entrées** (t)	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	1 226
• **Sorties** (t)																									
Transferts																									
Exp. non épandu	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
Epandage															485			336						225	1 046
Total	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	493	7	7	343	7	7	7	7	7	232	1 226
• **Dimensionnement (tonnes)**																									
Point zéro	-94	-51	-7	37	80	124	167	211	254	298	342	385	429	472	31	74	118	-174	-131	-87	-44	0	44	-138	
stock fin	80	124	167	211	254	298	342	385	429	472	516	560	603	647	205	249	292	0	44	87	131	174	218	37	
av. épandage	88	131	175	218	262	306	349	393	436	480	523	567	611	654	698	256	300	343	51	95	138	182	225	269	

• **Equivalents "temps plein"**

Production	102 t /mois
Capacité de stockage 4 mois	311 m²
Capacité de stockage 6 mois	470 m²

• **Capacité agronomique**	**514 m²**
Capacité en tonnes	672 t
• **Capacité existante**	**840 m²**
• **A créer**	**0 m²**
• **Capacité du projet**	**0 m²**



Du fait de références de stockage non proportionnelles par rapport à la durée de stockage, le calcul de la capacité agronomique peut être erroné.

4 - Détail FUM1, Fumière couv. pente arrière + 3 murs (2,50m)

Production				Cap régl.		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août	
Produit		Quantités		m²																									
origine	type	t /mois tps plein	t /an	tps plein 4, 6 mois																									
V1	M	3,6t	43,0t	22,4m²	t >	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8
5000 CMpgi, 5000 CMd				26,0m²																									
V1 TER	M	13,4t	161,0t	56,0m²	t >	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7
4000 CMpgi, 4000 CMd				65,0m²																									
V2	M	4,5t	54,0t	28,0m²	t >	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3
6250 CMpgi, 6250 CMd				32,5m²																									
V2 TER	M	16,8t	201,5t	70,0m²	t >	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4
5000 CMd, 5000 CMpgi				81,2m²																									
V3	M	4,5t	54,0t	28,0m²	t >	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3
6250 CMd, 6250 CMpgi				32,5m²																									
V3 TER	M	16,8t	201,5t	70,0m²	t >	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4
5000 CMpgi, 5000 CMd				81,2m²																									
V4	M	4,5t	54,0t	28,0m²	t >	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3
6250 CMd, 6250 CMpgi				32,5m²																									
V4 TER	M	16,8t	201,5t	70,0m²	t >	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4
5000 CMd, 5000 CMpgi				81,2m²																									
V5	M	4,5t	54,0t	28,0m²	t >	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3
6250 CMd, 6250 CMpgi				32,5m²																									
V5 TER	M	16,8t	201,5t	70,0m²	t >	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4
5000 CMpgi, 5000 CMd				81,2m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									
			0,0t	0,0m²																									
				0,0m²																									

4 - Détail FUM1, Fumière couv. pente arrière + 3 murs (2,50m)

Culture	Surface	Pressions d'épandage : t/ha - [kgn/ha]												Totaux /an
		Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	
1. Maïs grain	21,00 ha								23,1 [185]					485 t
4. Colza Hiver	15,00 ha												15,0 [120]	225 t
9. Haricots grains	24,00 ha									14,0 [112]				336 t

Dossier autorisation | PLAN DE COLLECTE DES EFFLUENTS

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 50 100 m

1:3 600
Pour une impression A3

EFFLUENT

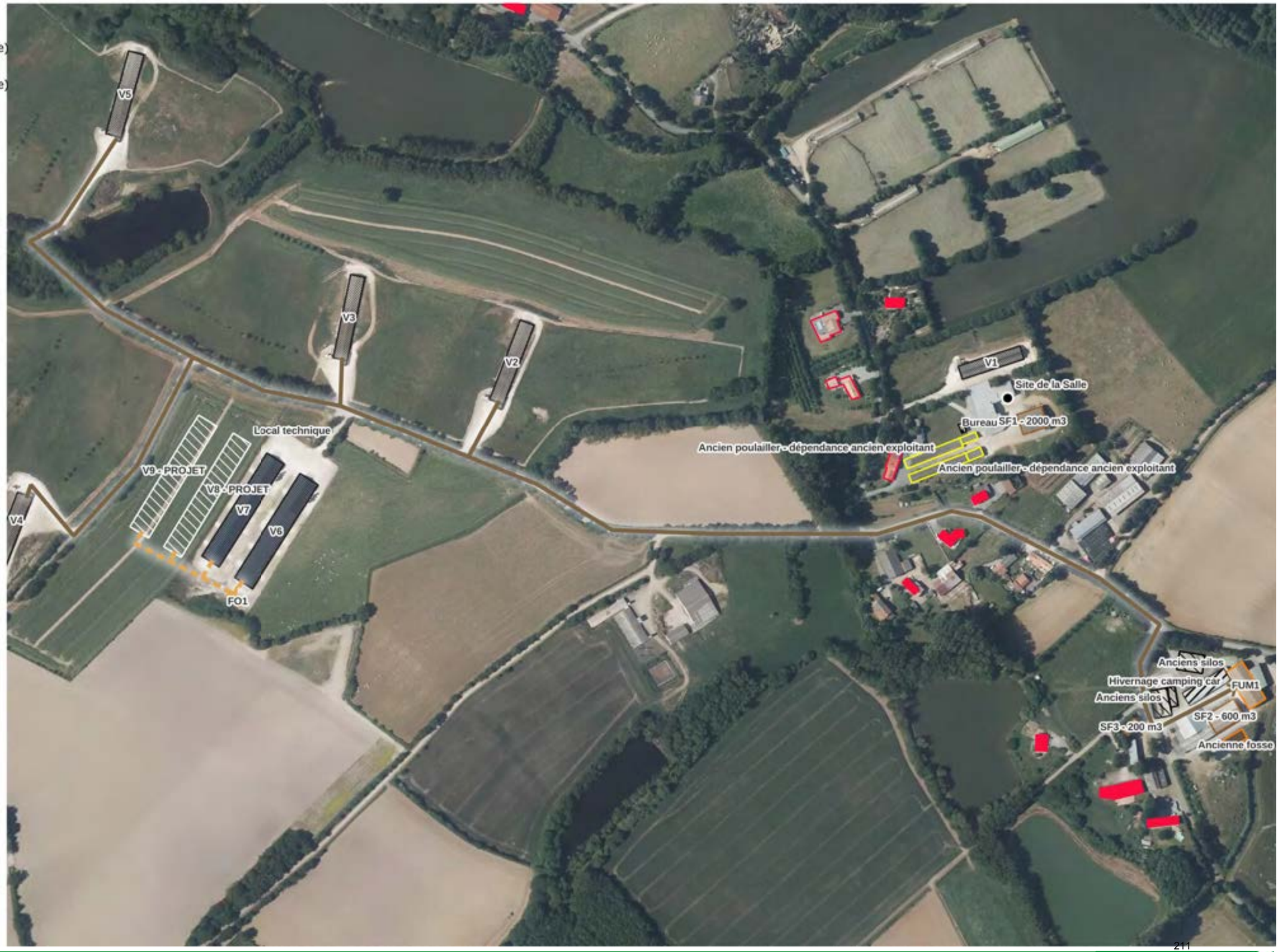
- Effluents liquides (eaux de lavage)
- Effluents solides
- Effluents liquides (eaux de lavage)
- Effluents solides

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Ancien exploitant
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Exploitant
- Hivernage camping car
- Projet
- Anciens silos
- Bureau
- Dépendance
- Stockage effluent
- Stockage fourrage

Les fumiers des bâtiments V6 à V9 sont exportés vers une unité de méthanisation ou une unité de compostage ou stocké au champ.

Les bâtiments V2 à V5 sont lavés sur litière : il n'y a pas de stockage d'eaux usées pour ces bâtiments.



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Juin 2026

V.2. Annexes à la PJ 7 – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Pas d'annexes spécifiques

V.3. Annexes à la PJ 8 – SYNTHESE DES MESURES ENVISAGEES

Pas d'annexes spécifiques

V.4. Annexes à la PJ 4 – ETUDE D'IMPACT

ANNEXE 2.1 : Zone A PLUi Vie et Boulogne
ANNEXE 2.2 : Certificat d'urbanisme
ANNEXE 2.3 : Bilan sanitaire d'élevage EARL FAVREAU
ANNEXE 2.4 : Bilan sanitaire d'élevage SCEA GITE DE LA SALLE
ANNEXE 2.5 : Plan des zones à risque
ANNEXE 2.6 : Plan des réseaux électriques et eau
ANNEXE 2.7 : Plan accès et secours
ANNEXE 2.8 : Justificatif contrôle électrique EARL FAVREAU + facture travaux
ANNEXE 2.9 : Justificatif contrôle électrique SCEA GITE DE LA SALLE + facture travaux
ANNEXE 2.10: Justificatif contrôle installation de gaz EARL FAVREAU
ANNEXE 2.11 : Justificatif contrôle installation de gaz SCEA GITE DE LA SALLE
ANNEXE 2.12 : Cartes des SAGE et ZAR
ANNEXE 2.13 : Cartes des captages d'eau potable
ANNEXE 2.14 : Arrêté préfectoral périmètre de protection d'Apremont
ANNEXE 2.15 : Carte des masses d'eaux superficielles
ANNEXE 2.16 : Carte des masses d'eaux souterraines
ANNEXE 2.17 : Justificatif forage
ANNEXE 2.18 : Cartes des zones humides
ANNEXE 2.19 : Carte des sites archéologiques
ANNEXE 2.20 : Carte du patrimoine culturel
ANNEXE 2.21: Carte des ZNIEFF
ANNEXE 2.22 : Premières page des fiches ZNIEFF
ANNEXE 2.23 : Carte des APB
ANNEXE 2.24 : Carte des parcs et réserves
ANNEXE 2.25 : Carte NATURA 2000
ANNEXE 2.26 : Plan gestion des eaux pluviales
ANNEXE 2.27 : DEP 2025 EARL FAVREAU
ANNEXE 2.28 : GEREP 2025 SCEA GITE DE LA SALLE
ANNEXE 2.29 : GEREP PROJET
ANNEXE 2.30 : Dossier de réexamen IED co-exploitation EARL FAVRAEU – SCEA GITE DE LA SALLE
ANNEXE 2.31 : Courrier validation dossier de réexamen EARL FAVREAU
ANNEXE 2.32 : Plan paysager
ANNEXE 2.33 : Liste des produits dangereux utilisés sur le site
ANNEXE 2.34 : Fiches de données de sécurité produits dangereux
ANNEXE 2.35 : Contrat de lutte contre les rongeurs et plan de localisation des appâts

Communauté de communes
Vie et Boulogne
PLUi-H
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET HABITAT



Titre V
Dispositions applicables aux zones agricoles

Art R.151-23 du code de l'urbanisme : « Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

- **La zone agricole, dite A** recouvre les espaces dédiés à l'activité agricole qui abrite notamment les sièges et sites d'exploitation. Il comprend également les habitations isolées ainsi que leur groupement. On distingue les sous-secteurs suivants :

  - **Ae** : activité existante incompatible avec la vocation de la zone permettant des extensions limitées ;
  - **Aep** : secteur dédié aux équipements publics ;
  - **Ael** : secteur pouvant accueillir des éoliennes non domestiques ;
  - **Af** : secteur dédié aux terrains familiaux des gens du voyage ;
  - **Agv** : secteur dédié aux aires d'accueil des gens du voyage ;
  - **Ah** : village pouvant accueillir de nouvelles constructions dédiées aux habitations par densification ;
  - **Ahz** : village pouvant accueillir de nouvelles constructions dédiées aux habitations par densification et correspond au sous-secteur couvert par un site patrimonial remarquable (SPR) ;
  - **An** : secteur à proximité de l'enveloppe urbaine, constructions interdites ;
  - **Az** : secteur agricole couvert par un site patrimonial remarquable (SPR).

ARTICLE A 1 : DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

L'ensemble des occupations du sol sont interdites à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

> DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES

- **Dans l'ensemble de la zone A :**
  - Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et ou d'intérêts collectifs dès lors :
    - qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures et des réseaux (stations de pompage, antenne relais, transport ou distribution d'énergie ou d'eau, etc.) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux,
    - qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés,
    - qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegardedes espaces naturels et des paysages.
- **Dans l'ensemble du secteur A, excepté le sous-secteur An:**
  - Les constructions, installations, travaux et ouvrages dédiées aux exploitations agricoles ;
  - Les constructions, installations, travaux et ouvrages dédiées aux exploitations forestières.
- **Dans le sous-secteur Ael :**
  - les éoliennes non domestiques à condition que cela n'apporte pas de contraintes supplémentaires à l'activité agricole.

> DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS ADMISES SOUS CONDITIONS

- **Dans l'ensemble de la zone A, excepté le sous-secteur An:**
  - Les constructions et changements de destination vers l'habitat pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation. Ces constructions :
    - sont implantées à proximité de l'exploitation ou en limite d'une zone déjà construite pour éviter les atteintes à l'espace productif. Le choix d'implantation sera cohérent avec les préconisations de « la Charte pour une Gestion Econome de l'Espace » de la Vendée et la charte encadrant les logements de fonction en zone agricole en annexe au présent règlement.
    - les découpages en drapeau du terrain d'assiette du projet seront interdits sauf contraintes techniques afin d'éviter le mitage agricole ;
    - le terrain d'assiette est limité à 500 m².
    - ont une emprise au sol limitée à 150 m² maximum à la date d'approbation du PLUi-H du 22 février 2021 ;
    - conditionnées à la réalisation des bâtiments d'exploitation en amont.
  - Les constructions, changements de destination, extensions et annexes situées dans le prolongement de l'acte de production tels que les locaux nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la vente des produits provenant principalement de l'exploitation. L'activité de vente devra rester accessoire à l'activité agricole ;

- Les changements de destination, extensions pour la création d'activité agro-touristiques, sous réserve :
    - que le bâti existant présente une qualité architecturale,
    - d'être exercée par un exploitant agricole et sur le site d'exploitation ;
- La réhabilitation de bâti existant et nouvelles constructions relatives au camping à la ferme, soumis à déclaration conformément à l'article R.443-6 du code de l'urbanisme, pouvant accueillir jusqu'à 20 campeurs, soit jusqu'à 6 tentes ou caravanes ou les aires naturelles, à condition qu'ils soient liés et dans le prolongement de l'exploitation agricole. L'activité d'hébergement devra rester accessoire à l'activité agricole ;

- La transformation des constructions à la date d'approbation du PLUi-H en date du 22 février 2021 à destination d'habitation pouvant porter à la création d'une ou plusieurs habitations à la condition de ne pas apporter de gêne à l'activité agricole ;

- Les changements de destination vers une ou plusieurs habitations ou l'hébergement touristique sont autorisés, sous réserve que le bâti soit identifié aux documents graphiques du règlement et d'un avis conforme de la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Seul un changement de destination intégral du bâtiment pourra être autorisé ; conjointement au changement de destination, les extensions, annexes et abris de jardins pourront être autorisés selon les mêmes conditions que pour les habitations et annexes existantes (cf alinéas suivants).

- L'extension limitée des habitations et annexes existantes (de tiers ou de fonction), à la date d'approbation du PLUi-H du 22 février 2021, sous réserve que :
    - l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à 30% de l'emprise au sol de l'habitation,
    - de ne pas aboutir à la création d'un logement supplémentaire ;
    - l'emprise au sol maximale autorisée de 150 m² soit respectée pour un logement de fonction.

- Les annexes des constructions principales des habitations existantes (de tiers ou de fonction) à la date d'approbation du PLUi-H du 22 février 2021, sous réserve :
    - d'une emprise au sol maximale de 50 m². Les piscines non couvertes ne sont pas comptabilisées dans cette emprise au sol ;
    - d'une distance maximale de 20 mètres entre les points les plus proches des deux constructions,
    - de ne pas aboutir à la création d'un logement supplémentaire ;

- Les abris de jardin à la date d'approbation du PLUi-H du 22 février 2021, sous réserve :
    - d'une emprise au sol maximale de 12 m²,
    - d'une distance maximale de 20 mètres entre les points les plus proches des deux constructions.

    Une exception est possible dans le cas d'une habitation dont l'unique jardin est non attentant à la propriété car séparée par une voie ou un autre bâtiment.

- Les unités de méthanisation sous réserve de relever de l'agriculture au regard du code rural ;

- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole notamment par les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) sous réserve qu'elles soient implantées à proximité des sièges d'exploitation existants ou de secteurs urbanisés afin d'éviter le mitage agricole. Toutefois, une implantation différente pourra être éventuellement autorisée si des contraintes techniques ou de mode d'exploitation/élevage le justifient ;

- Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition :
    - d'être liés et nécessaires et/ou compatibles à la vocation de la zone,
    - d'être liés à la réalisation des routes et aménagements routiers annexes,
    - dans le cas de fouilles archéologiques,
    - de restauration du milieu naturel.

- **Dans le sous-secteur Az,** toutes constructions, installations nouvelles, transformations, annexes, extensions de bâtiment et changements de destination doivent respecter les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable.

- **Dans les sous-secteurs Ah et Ahz,** à la condition de ne pas apporter de gêne à l'activité agricole et de respecter les distances de réciprocité selon l'article L111-3 du code rural :
    - Les nouvelles constructions, extensions, annexes et changements de destinations dédiées à l'habitation ;
    - Les abris de jardins d'une emprise au sol maximale de 12 m²,
    - Les résidences démontables et habitations légères à usage d'habitat permanent.

- **Dans le sous-secteur Ahz**, toutes constructions, installations nouvelles, transformations, annexes, extensions de bâtiment et changements de destination doivent respecter les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable.

- **Dans le sous-secteur Ae,** à la condition de ne pas apporter de gêne à l'activité agricole et de respecter les distances de réciprocité selon l'article L111-3 du code rural :
    - Les changements de destinations des bâtiments existants vers la destination autres activités du secteur secondaire ou tertiaire qui comprend les sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.
      Sont interdits les changements de destination des bâtiments existants vers la destination commerce et activité de service comprenant les sous-destinations artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels et autres hébergements touristiques et cinéma.

    - Les extensions et annexes des activités existantes incompatibles avec la vocation agricole du secteur. L'emprise au sol sera limitée à 50% de l'emprise au sol des constructions édifiées à la date d'approbation du PLUi-H du 22 février 2021.

- **Dans le sous-secteur Agv,** à la condition de ne pas apporter de gêne à l'activité agricole et de respecter les distances de réciprocité selon l'article L111-3 du code rural :
  - Les constructions, installations et ouvrages liés à l'accueil et l'hébergement des gens du voyage.
  - L'emprise au sol des constructions édifiées sera limitée à 50m² à la date d'approbation du PLUi-H du 22 février 2021.
- **Dans le sous-secteur Af,** à la condition de ne pas apporter de gêne à l'activité agricole et de respecter les distances de réciprocité selon l'article L111-3 du code rural :
  - Les constructions, installations et ouvrages liés aux terrains familiaux des gens du voyage.
  - L'emprise au sol des constructions édifiées sera limitée à 50 m² à la date d'approbation du PLUi-H du 22 février 2021.
- **Dans le sous-secteur Aep,** à la condition de ne pas apporter de gêne à l'activité agricole et de respecter les distances de réciprocité selon l'article L111-3 du code rural :
  - Les constructions, installations et ouvrages à destination d'équipements publics liés notamment à la gestion des eaux et des déchets.

ARTICLE A 2 : DESSERTE, EQUIPEMENTS ET RESEAUX

> ACCÈS

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :

- apporter le moins de gêne possible à la circulation ;
- sauf impossibilité technique, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale, lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies ;
- répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qu'ils desservent pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie ;
- être mutualisés, sauf impossibilité technique. Les constructions en drapeaux pourront être refusées ;
- respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai. En cas de modification des conditions d'écoulement des eaux, par exemple dans le cas d'un busage sur fossé, l'avis du gestionnaire de la voirie devra impérativement être sollicité.

Pour des raisons de sécurité, compte tenu de la position des accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic **:**

- le nombre des accès sur les voies publiques sera limité ;
- le permis de construire peut-être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers afin de réduire les risques pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

> RÉSEAUX

o Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau, doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable, de caractéristiques satisfaisantes en quantité et en qualité, et raccordée au réseau collectif d'adduction d'eau.

Les extensions des constructions ou installations sont autorisées en l'absence du réseau public d'eau potable sous réserve d'une alimentation par puits ou par forages et de la bonne qualité de l'eau prélevée.

o Eaux usées

Sous réserve des dispositions législatives relatives aux installations classées et lorsque les réseaux existent, toute construction ou installation doit évacuer ses eaux.

Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique un rejet d'eaux usées, un terrain doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ou le cas échéant, bénéficier d'un assainissement non collectif conformément au zonage d'assainissement des eaux usées.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités, est interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où il est en adéquation avec la nature du sol. Il devra être conforme aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif.

o Eaux pluviales

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales doivent être dirigées par des dispositifs appropriés. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, des aménagements adaptés à l'opération et au terrain (espaces de pleine terre, bassins tampons, etc.) doivent être réalisés pour permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.

La réutilisation des eaux pluviales pour les usages avec lesquels elle est compatible est recommandée, dans le respect de la réglementation.

Les aménagements et dispositifs favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs, doivent être privilégiés.

L'article 7 du présent règlement prévoit des dispositions relatives à la perméabilité du sol.

o Réseaux divers (électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, etc.)

Sur le terrain d'assiette du projet, tous les câbles de distribution des réseaux doivent être enterrés, sauf contrainte technique particulière.

Les coffrets de distribution et les transformateurs doivent être intégrés harmonieusement.

Toute construction nouvelle, à l'exception des annexes, doit pouvoir être raccordée aux réseaux de câbles ou de fibre optique, lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, l'installation doit être conçue de sorte à rendre possible

le raccordement au moment de la réalisation des travaux. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

> VOIRIE

L'aménagement de voies du type « partagée » doit être privilégié pour la desserte locale pour l'ensemble des opérations à destination de l'habitat.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. La largeur de voirie exigée devra répondre à l'usage programmé de la voie pour les aménagements dédiés aux liaisons douces, la lutte contre l'incendie, l'enlèvement des ordures ménagères.

Sauf en cas d'impossibilités techniques, les voies en impasse doivent dans leur partie terminale, être aménagées de façon à permettre aisément à tout véhicule de faire demi- tour. Pour la collecte des déchets en porte à porte, une palette de retournement sera exigée conformément au règlement de service gestion et valorisation des déchets. En cas d'impossibilités techniques, des points de regroupement accessibles devront être installés.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux voies desservant les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.

ARTICLE A 3 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, OUVERTES A LA CIRCULATION MOTORISEE

▪ RÈGLE GÉNÉRALE

- **Dans l'ensemble de la zone A :**

Les constructions nouvelles doivent être implantées avec un recul d'au moins 3 mètres en tout point par rapport aux voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation motorisée, qu'elles soient existantes, à élargir ou à créer.

Dans le cas de bâtis voisins construits selon un alignement particulier, l'implantation des constructions nouvelles pourra être imposée ou autorisée en prolongement desdites constructions pour ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

- **Dans les sous-secteurs Agv et Af :**

Par rapport aux voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation motorisée, qu'elles soient existantes, à élargir ou à créer, les constructions nouvelles doivent être implantées en tout point, soit :

- en limite ;
- avec un recul d'au moins 3 mètres.

Dans le cas de bâtis voisins construits selon un alignement particulier, l'implantation des constructions nouvelles pourra être imposée ou autorisée en prolongement desdites constructions pour ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Le long des routes départementales les constructions seront implantées :
  - à 100 mètres au moins des axes de certaines parties des RD 948, 763 et 937 comme représenté sur le règlement graphique,
  - à 15 mètres au moins des axes des autres routes départementales ;

  Ces marges de recul ne s'appliquent pas conformément à l'article L.111-7 et suivant du code de l'urbanisme :
  - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
  - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
  - aux bâtiments d'exploitation agricole,
  - aux réseaux et ouvrages d'intérêt public,
  - à l'adaptation, la réfection, à la transformation ou l'extension des constructions existantes,
  - dans les secteurs où des mesures spécifiques, analysées et intégrées au plan de zonage et en annexe au PLUi-H dans le cadre d'un dossier loi Barnier ;

- aux équipements publics, collectifs ou d'intérêt général, pour lesquels l'implantation n'est pas règlementée, dans la mesure où celle-ci ne porte pas atteinte à la sécurité, à l'environnement et à la qualité des paysages ;

- aux ouvrages et installations techniques indispensables aux constructions autorisées et qui ne peuvent trouver une autre localisation satisfaisante (pompe à chaleur, chaufferie, garde-corps, défense contre l'incendie, transformateur d'électricité, dispositifs d'assainissement, mise aux normes de bâtiments agricoles, etc.). Ils peuvent s'implanter différemment, à condition de respecter l'harmonie générale et d'assurer une parfaite intégration du projet dans son environnement bâti ;

- en cas d'extension, de surélévation ou de transformation d'un bâtiment existant ou en cas de construction d'une annexe, l'implantation pourra se faire :
  - dans le prolongement du bâtiment existant afin de permettre une meilleure continuité de volume avec ce dernier,
  - en recul, sans réduire celui existant par rapport à la voie ;

- lorsque le projet est bordé par plusieurs voies, les limites avec les voies ne supportant pas l'accès principal au terrain sont considérées comme des limites séparatives ;

- dans le cadre de la mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur qui aurait pour conséquence de réduire le recul de la construction par rapport aux voies ouvertes à la circulation. Toutefois, le projet d'isolation par l'extérieur ne doit pas dépasser sur le domaine public ;

- pour des raisons de sécurité, l'implantation des constructions peut être imposée en retrait.

ARTICLE A 4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

▪ RÈGLE GÉNÉRALE

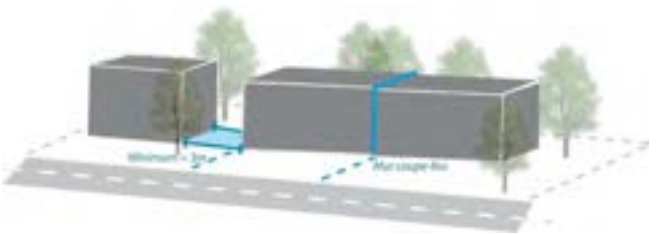
- **Dans l'ensemble de la zone A :**
  - **Pour les habitations (tiers ou de fonction),** les constructions nouvelles doivent être édifiées en tout point soit :
    - sur les limites séparatives ;



- en retrait, dans ce cas celui-ci ne doit pas être inférieur à 2 mètres par rapport à la limite séparative.



  - **Pour les activités,** les constructions nouvelles doivent être édifiées en tout point soit :
    - en limite séparative si la partie située en limite est composée d'un mur coupe- feu. Le mur coupe-feu ne sera pas exigé pour les implantations en limites des voies ouvertes à la circulation, considérées comme séparatives car ne supportant pas l'accès principal au terrain ;
    - en retrait sur une limite ou sur les limites séparatives. Dans ce cas, le retrait ne doit pas être inférieur à 3 mètres.



Dans le cadre de nouvelles constructions, une implantation spécifique pourra être demandée pour maintenir l'harmonie de l'ensemble.

- **Dans les sous-secteurs Agv et Af :**

  Les constructions nouvelles doivent être implantées en tout point en limite ou en retrait avec un recul d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

  Dans le cas de bâtis voisins construits selon un alignement particulier, l'implantation des constructions nouvelles pourra être imposée ou autorisée en prolongement desdites constructions pour ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

▪ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux équipements publics, collectifs ou d'intérêt général, pour lesquels l'implantation n'est pas règlementée, dans la mesure où celle-ci ne porte pas atteinte à la forme urbaine, à la sécurité, à l'environnement et à la qualité des paysages ;

- aux ouvrages techniques indispensables aux constructions autorisées et qui ne peuvent trouver une autre localisation satisfaisante (défense contre l'incendie, transformateur d'électricité, dispositifs d'assainissement, mise aux normes de bâtiments agricoles, etc.). Ils peuvent s'implanter différemment, à condition de respecter l'harmonie générale et d'assurer une parfaite intégration du projet dans son environnement bâti ;

- en cas d'extension, de surélévation ou de transformation d'un bâtiment existant ou en cas de construction d'une annexe, l'implantation pourra se faire :
  - dans le prolongement du bâtiment existant afin de permettre une meilleure continuité de volume avec ce dernier,
  - ou en retrait, sans réduire le recul existant par rapport aux limites séparatives ;

- pour la pose de gouttière des abris de jardin, la façade pourra être en retrait sans dépasser 0,50 mètre ;

- pour des raisons de sécurité, l'implantation des constructions peut être imposée en retrait ;

- le retrait de la construction par rapport aux limites séparatives peut être réduit par la mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur. Toutefois, le projet d'isolation par l'extérieur ne doit pas dépasser chez un tiers.

ARTICLE A5 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

▪ RÈGLE GÉNÉRALE

Le volume des constructions devra s'intégrer en cohérence avec le volume des constructions voisines préexistantes.

- **Dans l'ensemble de la zone A :**

La hauteur des constructions agricoles ou forestières n'est pas règlementée. Toutefois, une hauteur spécifique pourra être demandée afin de maintenir l'harmonie d'ensemble.

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation (tiers et logement de fonction) est fixée à 9 mètres.

Pour les constructions existantes qui auraient une hauteur supérieure, la hauteur maximale autorisée pour les extensions est celle du bâtiment existant.

Concernant les annexes et les abris de jardin, la hauteur est limitée à :

- 4,5 mètres pour les annexes ;
- 2,5 mètres pour les abris de jardins.

- **Dans le sous-secteur Ae :**

La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres.

Pour les constructions existantes qui auraient une hauteur supérieure, la hauteur maximale autorisée pour les extensions est celle du bâtiment existant.

- **Dans les sous-secteurs Agv et Af :**

La hauteur maximale des constructions est fixée à 6 mètres.

- **Dans le sous-secteur Ah :**

Le gabarit des constructions est limité à R+1.

- **Dans le sous-secteur Ael :**

La hauteur maximale est limitée à 165 mètres.

▪ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux équipements publics, collectifs ou d'intérêt général, pour lesquels l'implantation n'est pas règlementée, dans la mesure où celle-ci ne porte pas atteinte à la forme urbaine, à la sécurité, à l'environnement et à la qualité des paysages ;
- aux ouvrages techniques indispensables aux constructions autorisées et qui ne peuvent trouver une autre localisation satisfaisante (défense contre l'incendie, transformateur d'électricité, dispositifs d'assainissement, mise aux normes de bâtiments agricoles, etc.). Ils peuvent s'implanter différemment, à condition de respecter l'harmonie générale et d'assurer une parfaite intégration du projet dans son environnement bâti ;

- en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant.

ARTICLE A6 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Ainsi, et au titre de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront être compatibles avec le caractère architectural originel de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux.

Les projets devront être compatibles avec les préconisations de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique.

> TOITURES

Une bonne intégration avec l'environnement, notamment à la végétation existante sera recherchée. L'aspect des matériaux employés devra être choisi en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes.

Les matériaux de fortune ou de qualité insuffisante pourront être refusés.

Les couvertures photovoltaïques sont autorisées sous couvert d'une intégration harmonieuse sur les bâtiments et dans l'environnement.

- **Pour les habitations :**

Concernant les logements de fonction agricole, une étude paysagère démontrant l'effort de minoration de l'impact du projet sur le paysage, du choix de la végétation d'accompagnement et de la préservation au maximum du « capital » paysager pourra être exigée.

Une bonne intégration de la toiture avec les constructions voisines et son environnement sera globalement recherchée.

Pour les constructions principales, les toitures à deux pentes, traditionnelles du territoire seront privilégiées avec :

- des pentes similaires comprises entre 30 et 35 %,
- le faitage parallèle au plus grand côté de la construction,
- l'utilisation de tuiles de couleurs traditionnelles.

D'autres types de toitures tant par leur forme, leur matériau ou leur aspect extérieur général pourront être admis dans le cas d'un parti architectural spécifique et cohérent lors d'une construction ou de l'évolution d'une

construction, si leur réalisation n'est pas de nature à remettre en cause l'harmonie des constructions avoisinantes.

Seront intégrés de manière harmonieuse :

- les dispositifs d'énergie renouvelable notamment les panneaux à énergie solaire. Ils devront être de teinte uniforme sur l'ensemble de leur surface.
- les éléments de superstructures tels que souches de cheminées, matériels de ventilation et de climatisation, cages d'escaliers et ascenseurs, locaux techniques.

Les débords de toits seront supprimés ou minimisés selon les contraintes techniques de la construction. Ils seront admis jusqu'à 30 cm maximum.

- **Pour les activités du secteur secondaire ou tertiaire :**

Les toitures pourront être réalisées en matériaux couramment utilisés pour les bâtiments à destination d'activités.

Les éléments de superstructures tels que matériels de ventilation, de climatisation, cages, d'ascenseurs, locaux techniques… doivent être dissimulés ou intégrés de manière à réduire leur impact dans l'environnement.

Les dispositifs dédiés aux énergies renouvelables sur les toitures sont autorisés.

> FAÇADES

La cohérence dans la composition des façades sera recherchée entre les matériaux, les couleurs et les ouvertures mais aussi dans leur disposition et leur volume :

- sur une même construction,
- avec les constructions environnantes et le paysage,
- en cas de transformation, d'extension, de surélévation ou d'annexe avec la construction principale.

Afin de minimiser son impact dans le paysage environnant, le choix des couleurs devra contribuer à l'intégration harmonieuse de la construction et à l'allégement des volumes.

Les matériaux (type parpaings ou briques de construction) devront être recouverts.

Dans le cadre de la mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur celle-ci devra être soignée.

Dans le cadre d'un changement de destination d'un bâtiment identifié au plan de zonage, l'aspect patrimonial du bâtiment devra être respecté :

- Matériaux en cohérence en harmonie avec le bâtiment et son environnement,
- Respect des façades et des gabarits, notamment les ouvertures.

Les projets devront être compatibles avec les préconisations de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique, notamment le nuancier.

- **Pour les bâtiments d'activités**

Les façades pourront être traitées en matériaux couramment utilisés pour ce type de bâtiment, en fonction de l'environnement. Les matériaux de fortune ou de qualité insuffisante pourront être refusés.

> CLÔTURES

Les clôtures, dont les portails, doivent présenter une homogénéité avec les constructions avoisinantes, dans leurs formes, matériaux et teintes.

Sont interdits les matériaux de fortune et les matériaux destinés à être recouverts mais laissés à nu.

Les clôtures non végétales préexistantes de qualité (ex : mur en pierre, fer forgé…) devront être préservées. Leurs remises en état et leurs restaurations sont à privilégier.

Sous réserve de la conservation du gabarit de ces clôtures, les percements sont autorisés notamment pour les accès ou pour des raisons de sécurité.

- **Pour les habitations**

Seront privilégiés :

- Les essences locales dans les clôtures végétales ;
- Les murets enduits de chaque côté.

○ Le long des voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation motorisée

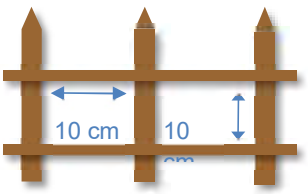
La hauteur maximale admise de la clôture, dont les portails, est de 1,20 mètre.

Les clôtures devront être constituées :

- soit d'une haie implantée au minimum à 0,50 mètre, pouvant être doublée à 1 mètre par des dispositifs qualitatifs ajourés (ex : grillage, barreaudage, claire voie…) ;
- soit d'un mur plein maçonné dont la hauteur maximale admise est de 0,80 mètre. Ce mur sera recouvert des deux côtés en accord avec la construction principale.
  Il pourra être doublé par une haie jusqu'à 1,20 mètre ;
- soit de bois, types rondins ou lisses, disposés de manière ajourés, c'est-à-dire, espacés d'au moins 10 cm.







- **En limites séparatives**

En cas de clôture sur voies de hauteur inférieure, celle-ci lui sera identique, soit :

- jusqu'au droit de la façade de la construction principale ;
- sur 5 mètres minimum à partir de la limite le long des voies publiques ou privées.



En limite d'espace agricole et naturelle, les clôtures devront



Illustrations explicatives de la règle par rapport aux limites séparatives en limite d'espace agricole et naturel (à valeur indicative)

être à dominante végétale.

- **Pour les activités économiques**

La hauteur maximale admise de la clôture est de 2 mètres.

Seront privilégiés :

- Les essences locales dans les clôtures végétales,
- Les murets enduits de chaque côté,
- Les grillages.

Les dépôts et stockages de toute nature doivent être entièrement masqués depuis la voie ou les terrains mitoyens par une haie ou un élément minéral.

- **Le long des voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation motorisée**

Les clôtures devront être constituées :

- soit d'une haie implantée au minimum à 0,50 mètre, pouvant être doublée à 1 mètre par des dispositifs qualitatifs (ex : grillage, barreaudage, claire voie…) ;
- soit d'un grillage soudé ;
- soit d'un mur plein maçonné recouvert ou de plaques-béton dont la hauteur maximale admise est 1,20 mètre. Il pourra être complété par une haie ou un grillage soudé jusqu'à 2 mètres.

Les accès peuvent être soulignés par l'installation d'un muret ou mur (dont la hauteur n'excèdera pas 2 mètres), de finition soignée, avec un matériau en rapport avec le bâtiment.

Une hauteur supérieure pourra être autorisée en cas d'utilisation particulière du sol ou pour des raisons de sécurité.

- **En limites séparatives**

En cas de clôture sur voies de hauteur inférieure, celle-ci lui sera identique, soit :

- jusqu'au droit de la façade de la construction principale ;
- sur 5 mètres minimum à partir de la limite le long des voies publiques ou privées.



En limite d'espace agricole et naturel, les clôtures devront être à dominante végétale.



Illustrations explicatives de la règle par rapport aux limites séparatives en limite d'espace agricole et naturel (à valeur indicative)

▪ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ces règles ne s'appliquent pas **:**

- aux secteurs concernés par la traversée de routes départementales, toute réalisation de clôture ou de haie en bordure de route départementale pourra être limitée en hauteur afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, notamment des accès existants ;
- en fonction du contexte environnant, des hauteurs et/ou aspects spécifiques pourront être autorisés ou exigés pour une meilleure intégration dans l'environnement bâti ou paysager ;
- lorsque le projet est bordé par plusieurs voies, les limites avec les voies ne supportant pas l'accès principal au terrain peuvent être considérées comme des limites séparatives. Toutefois, la clôture devra être harmonieuse avec les clôtures avoisinantes dans les volumes et matériaux. De plus, une hauteur maximale inférieure à 2 mètres pourra être exigée afin de garantir la sécurité en matière de circulation.

ARTICLE A 7 : EMPRISE AU SOL, ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Conformément à l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme, la construction de nouveaux bâtiments de plus de 1000 m² d'emprise au sol est autorisée seulement si elle intègre, soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat, et sur les aires de stationnement associées, des dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales.

- **Dans l'ensemble de la zone A :**

Les bâtiments agricoles devront faire l'objet de mesure d'intégration paysagère. Le maintien de la végétation existante pourra être exigé.

Des plantations pourront être exigées en lisière des différentes zones afin préserver les transitions paysagères.

- **Pour les habitations :**

Les espaces perméables doivent représenter plus de 30% de la surface du terrain d'assiette du projet.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment préexistant.

- **Pour les activités :**

A minima, le revêtement des stationnements employés et visiteurs seront perméables sauf :

- en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment préexistant
- pour les espaces de logistique, de livraison et de stationnement pour les poids lourds.

Ces espaces perméables devront être paysagers et utiliser des matériaux drainants (alvéole, noues, fossés enherbés, etc.).

- **Dans le sous-secteur Ae :**

L'emprise au sol des nouvelles constructions au sein du sous-secteur Ae est limitée à 50 % par rapport à l'emprise au sol des constructions édifiées à la date d'approbation du PLUi-H du 22 février 2021.

- **Dans les sous-secteurs Agv et Af :**

L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 50 m² maximum à la date d'approbation du PLUi-H du 22 février 2021.

ARTICLE A 8 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, installations et aménagements doit être réalisé en dehors des voies et emprises publiques, sur le terrain d'assiette.

Les aires de stationnements devront être conçues de manière à :

- ne pas gêner la circulation générale,
- contribuer à la qualité des espaces, notamment par l'emploi de plantations arbustives et/ou arborées d'accompagnement,
- privilégier des revêtements perméables afin de faciliter la gestion des eaux pluviales,
- disposer d'emplacements accessibles et de dimensions suffisantes.

Le nombre de places de stationnement à réaliser pour :

- les habitations (tiers ou de fonction) : 2 places de stationnement minimum par logement ;
- les autres destinations, le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en fonction des besoins, et notamment :
  - des besoins des salariés et des visiteurs,
  - de sa situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existants ou projetés.

MAIRIE
AIZENAY

CERTIFICAT D'URBANISME RÉALISABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/12/2025	
Par :	**EARL FAVREAU**
Représentée par :	**Monsieur FAVREAU Valentin**
Demeurant à :	**8 La Salle** **85190 AIZENAY**
Sur un terrain sis à :	**L'Ijardière** **85190 AIZENAY**
Cadastré :	**YD 157**

N°CU 085 003 25 00328

Superficie : 24560 m²

Le Maire de la commune de AIZENAY

Vu la demande présentée le 08/12/2025 par EARL FAVREAU, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
- cadastré 3 YD 157
- situé L'Ijardière

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la **construction de deux poulaillers,**
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUiH), approuvé en date du 22 février 2021 et modifié en dernière date du 26 janvier 2026,
Vu l'arrêté n°2026-036 en date du 31 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe GUILLET, troisième adjoint au Maire, délégué au cadre de vie et à l'aménagement,
Vu l'avis favorable du service voirie de la commune en date du 25/02/2026,
Vu l'avis de Vendée Eau en date du 06/02/2026,

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur à la date du 08/02/2026.

RÉPONSE À LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée : Construction de deux poulaillers.

(sous les réserves et selon les prescriptions mentionnées dans ce document)

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Dispositions applicables au terrain :
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUiH), approuvé en date du 22 février 2021 et modifié en dernière date du 26 janvier 2026.

Zone PLUiH : A

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
Art. L.111-6, Art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :
- T7 (servitude relative aux installations particulières extérieures aux zones de dégagement)

Autres contraintes ou prescriptions :
- Risque faible d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles
- Zone de Présomption des Prescriptions Archéologiques (10 000m²)
- Haies protégées

DROIT DE PRÉEMPTION ET BÉNÉFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est situé dans un secteur soumis au droit de préemption au bénéfice de la SAFER.

ÉQUIPEMENTS PUBLICS

La situation des équipements publics est la suivante :

RESEAUX	GESTIONNAIRES	DESSERTE
Eau potable	**Vendée Eau**	**Le terrain est desservi par une desserte publique**
Electricité	**SYDEV**	**Le terrain est desservi par une desserte publique**
Assainissement	**CCVB-SPANC***	**Le terrain n'est pas desservi**
		Observation : En l'absence de réseau collectif de collecte des eaux usées, un dossier d'assainissement élaboré par un bureau d'études agréé sera déposé en mairie par le constructeur parallèlement à la demande d'autorisation de construire.
Voirie	**Commune**	**Le terrain est desservi par une desserte publique**
		Réserves : Le projet devra utiliser un accès existant.

*CCVB : Communauté de communes Vie et Boulogne.
*SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

TA Communale	Taux = 3,00 %*
TA Départementale	Taux = 1,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

* Les abris de jardin sont exonérés à hauteur de 80% de leur surface.

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

➢ Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c) et L.332-8 du Code de l'urbanisme.

➢ Participation pour voiries et réseaux (articles L.332-6-1-2 d), L.332-11-1 et L.332-11-2 du Code de l'urbanisme.

ACCORDS NÉCESSAIRES

Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords :
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Desserte extérieure contre l'incendie (DECI)

➢ **BESOINS :**
Pour assurer la DECI d'un projet de bâtiments de 2000m² se situant à plus de 8m les uns des autres, le SDIS estime les besoins en eau à 240m³.
➢ **EXISTANT :**
Il existe une bouche d'irrigation référencée n°003-0330 et un PEN 003-0271 opérationnel tous deux à moins de 400m du projet.
➢ **PRESCRIPTIONS :**
Le SDIS sera consulté lors du dépôt du permis de construire.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES À L'OPERATION

Préalablement à l'édification de la construction ou à la réalisation d'une opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : Permis de Construire, Déclaration Préalable, Permis de Démolir ou Permis d'aménager.

ATTENTION : Le (non-respect) de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles de l'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1 200 € (art L.480-4 du Code de l'urbanisme).
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 22/02/2021, tout projet de clôture devra faire l'objet d'une déclaration préalable.
Conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 22/02/2021, tout projet de démolition devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le présent certificat a pour vocation à répondre sur la conformité du projet au regard des articles 1 à 3 du règlement de la zone A et non à répondre aux articles 4 à 8 de ce règlement (Implantation, Hauteur, Aspect extérieur et aménagement des abords, Emprise au sol et espaces libres, plantations et Stationnement).
Il ne préjuge en rien de la faisabilité du projet aux regards des règles d'urbanisme en vigueur.

La totalité du Département est classée en zone de sismicité modérée : des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments.

Le territoire de Vie et Boulogne est classé en risque « Radon » (concentration élevée).

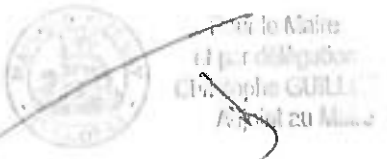
Par arrêté préfectoral n° 08-DDE 175 en date du 19/06/2008 la Commune où se situe le terrain est inscrite dans une zone contaminée par les termites.

Par arrêté préfectoral n° 04-DAS 870 en date du 01/07/2004, la Commune est classée en zone à risque d'exposition à plomb.

Un architecte est à votre disposition pour vous conseiller lors de l'élaboration de votre projet de construction. Renseignements et rendez-vous au service Application du droit des sols de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

AIZENAY,
Le 08/04/2026

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Á cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R.410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L.410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R.410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

AVIS DU MAIRE
SERVICE VOIRIE

CU 085 003 25 00328

Demande déposée le : 08/12/2025

Pour être annexé à l'arrêté en date du
[illegible] AVR. 2026
Pour le Maire
et par délégation
Christophe GUILLET
Adjoint au Maire

Par :	EARL FAVREAU
Représentée par :	Monsieur FAVREAU Valentin
Demeurant à :	8 La Salle 85190 AIZENAY
Objet de la demande :	Constructions de 2 poulaillers
Adresse des travaux :	L'Ijardière 85190 AIZENAY

Accès :

☒ Avis favorable

☐ Avis défavorable

☐ Avis favorable avec réserves

Le terrain est-il frappé d'alignement :

☐ Oui

☒ Non

Si oui, n° parcelle(s) :

.....

(Joindre la copie du Plan d'alignement)

Modifications à réaliser / Commentaires :

Le projet devra utiliser un accès existant.

.....

.....

AIZENAY,
Le 25 FEV. 2026

Le Maire,

Pour le Maire
et par délégation
Christophe GUILLET
Adjoint au Maire

Vendée eau
GARANTIR À TOUS UNE EAU DE QUALITÉ

Instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Informations sur la desserte en eau potable du projet de construction ou d'aménagement

Références du dossier

CU 085 003 25 00328 déposé le : 08/12/2025

AIZENAY

FAVREAU Valentin

Certificat d'urbanisme

L'Ijardière

Parcelle(s) YD157

Consulté par :

CC de Vie et Boulogne

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

3 AVR. 2026

Pour le Maire et par délégation
Cécile [illegible] GUILLET
Adjoint au Maire

Date de réception : 2026-01-30

Secteur : Haute Vallée de la Vie

N° d'ordre 123482

Partie renseignée par Vendée Eau

☑ Un réseau d'eau potable existe sous la voie publique : L'Ijardière, au droit de la propriété considérée ou de la voie d'accès privée.
En conséquence, **le projet ne nécessite pas d'extension sous voie publique.**

☐ Il n'existe pas de réseau d'eau potable sous la **voie publique** au droit de la propriété considérée.
Le réseau le plus proche se trouve :
En conséquence, **le projet nécessite une extension sous voie publique.**
Aussi, une extension du réseau d''eau potable doit être réalisée : , sur une longueur de mètres.
Le coût de cette extension (hors branchement(s)) est évalué à : € HT (plan ci-joint).

☐ Il n'existe pas de réseau d'eau potable sous la **voie privée** au droit de la propriété considérée.
Le réseau le plus proche se trouve : .
En conséquence, **le projet nécessite une extension sous voie privée.**
Aussi, une extension du réseau d'eau potable doit être réalisée : , sur une longueur de mètres.
Le coût de cette extension (hors branchement(s)) est évalué à : € HT (plan ci-joint).

Compte tenu de la situation de la propriété et du projet, il est indiqué pour information que :

☐ 1 – chaque logement doit disposer de son propre branchement particulier raccordé directement sur un réseau public d'eau potable. Pour cela un réseau public doit être installé dans les voies de desserte internes privées.

☐ 2 – chaque logement dans un immeuble collectif doit disposer d'un compteur divisionnaire appartenant au Service des Eaux, établi sur l'installation intérieure de plomberie.

☐ 3 – le regard de compteur doit être implanté sur la partie privative de la construction qu'il dessert, à proximité du logement considéré. Pour cela un réseau public doit être réalisé dans la voie d'accès privée.

Observations:

Dans le cas où votre autorisation d'urbanisme serait accordée, vous pourrez réaliser vos demandes de raccordement sur "MES RÉSEAUX" : cette plateforme en ligne permet d'effectuer, sur le guichet unique, une demande d'extension, de viabilisation ou de raccordement aux réseaux d'eau potable, d'électricité et de fibre optique. Cette plateforme est commune aux trois organismes concessionnaires publics vendéens : SYDEV, VENDÉE EAU et VENDÉE NUMÉRIQUE. Pour vous connecter et effectuer votre demande, rendez-vous sur : mesreseaux-vendee.fr

A La Roche sur Yon, le 06 février 2026

Michel BOSSARD

Vice-président de Vendée Eau

Délégué à la gestion des travaux

Elevage : E A R L FAVREAU
LA SALLE 85190 AIZENAY
Tél : 06 09 22 54 03
Tél : 06 89 63 34 78

Visite du 29.09.25

AMBIOVET

CABINET VETERINAIRE

Bilan sanitaire - Atelier d'élevage de volailles

Coordonnées des vétérinaires :

AMBIOVET - 8 rue Denis Papin – Z.A Mirville - Bellevue - BOUFFERE
85600 MONTAIGU VENDEE

MATHON Alain	N°3614
TRANSETTI Jérôme	N°12426
QUERO Benoît	N°23126
SPRONCK Christian	N°13855
VATELOT Anne	N°21856

Date de visite : 29.09.25

Détenteur des animaux :

E A R L FAVREAU
LA SALLE 85190 AIZENAY
Tél : 06 09 22 54 03
Tél : 06 89 63 34 78

N°SIRET : 792 665 200 00012

N° EDE :

N° INUAV : V085 G SV HCP

Bilan réalisé par le : Dr Vétérinaire Benoît QUERO N° Ordre : 23126
Portable : 06 89 67 07 45
E-mail : volailles@ambiovet.fr

IMPORTANT :

- Vous devez règlementairement conserver ce bilan sanitaire, et le protocole de soins qui en découle, dans votre registre d'élevage, pendant une durée de 5 ans.
- Par ailleurs, ce bilan sanitaire et ce protocole de soins devront être mis à jour au minimum une fois par an, à l'occasion d'une nouvelle visite d'élevage programmée à l'avance.
- D'autres visites vétérinaires pourront être nécessaires, dont au moins 1 visite de suivi. Elles feront l'objet de comptes-rendus qui devront aussi être intégrés dans le registre d'élevage.
- Enfin, je vous rappelle aussi qu'il vous incombe de tenir à jour régulièrement votre registre d'élevage, notamment en enregistrant systématiquement les traitements faits aux animaux, avec les ordonnances correspondantes, et en conservant divers documents relatifs à votre élevage : ordonnances, bons de livraison d'aliments, résultats d'examens complémentaires, etc ... (arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage)

L'éleveur signataire autorise expressément les vétérinaires ci-dessus désignés, qui exercent en commun avec le Dr Benoît QUERO, ainsi que tout autre vétérinaire qui serait amené à travailler à l'avenir au sein du cabinet « AMBIOVET », à lui prescrire tous médicaments qu'ils jugeront nécessaires pour ses animaux, en conformité avec les présents bilan sanitaire et protocole de soins.

Scanné avec CamScanner

Elevage : EARL FAVREAU
LA SALLE 85190 AIZENAY
Tél : 06 09 22 54 03
Tél : 06 89 63 34 78

Visite du 29-07-25

Description générale de l'élevage

Espèces élevées : gallus
Type d'élevage : industriel
Type de production : standard / Label
Organisation de production : Bellavol

Locaux d'élevage	Ventilation	Sol	Litière	Chauffage
2x 2025	dynamique pignon	béton	granulés de paille	canon

Production sur la période des 12 derniers mois :

Espèce	Effectif total	Nombre de lots	Effectif par lot	Densité (au m²)
2x gallus	279 500	6,5	43 000	

Alternance de productions dans un même bâtiment : non
Autres productions animales sur le même site : non

Conduite de l'élevage

Modifications importantes depuis 1 an : non
EXISTENCE D'UN GUIDE DE BONNES PRATIQUES SANITAIRES : oui

Eau de boisson : Sauf
- Origine : réseau
- Contrôles et traitements : 1 x / an

Vide sanitaire (modalités, fréquence) : 15 à 3 mois

Protocole de nettoyage et désinfection des bâtiments : → Relut de nettoyage mars 2025
désinfection Bactéryp.

Scanné avec CamScanner

Elevage : E A R L FAVREAU
LA SALLE 86190 AIZENAY
Tél : 06 09 22 64 03
Tél : 06 69 63 34 76

Visite du 29-04-25

Interventions systématiques sur les oiseaux

b vaccinations

Résultats techniques (Mortalité - I.C. – GMQ – courbe de ponte...)

en fin

Saisies à l'abattoir dans la norme

Programme de prophylaxie (vaccins, antiparasitaires...)

Age / stade	Nature de l'intervention
7ème jour	E. Coli
15j/21j	Pneumo
28e 35j	Bi

Participation à d'éventuels programmes de lutte collective

Scanné avec CamScanner

Elevage : E A R L FAVREAU
LA SALLE 85190 AIZENAY
Tél : 06 09 22 54 03
Tél : 06 89 63 34 78

Visite du 29-07-25.

Affections rencontrées par production au cours de l'année

Evènement	Nb lots traités	Nb trait par lot	Importance	Principaux traitements utilisés
Entérite non spécifique			+ +	acide antibiotique (tylosine, Amoxi)
Broncho entérite			+ + + +	Lincomycine
Colibacillose			+ +	Selon antibiogramme

Synthèse des examens complémentaires

cf. C.R. analyse

Priorité(s) sanitaire(s) pour l'année à venir

Priorité(s)	Raison(s) du choix	Etude des facteurs étiologiques
maintien des performances techno économiques.		

Fait en deux exemplaires :

Signatures : Eleveur

E A R L FAVREAU
LA SALLE 85190 AIZENAY
Tél : 06 09 22 54 03
Tél : 06 89 63 34 78

Vétérinaire

Benoît QUERO
Docteur vétérinaire
N° Ordre 23126

Scanné avec CamScanner

Elevage :

Visite du 29.09.25

E A R L FAVREAU
LA SALLE 85190 AIZENAY
Tél : 06 09 22 54 03
Tél : 06 89 63 34 78

AMBIOVET

CABINET VETERINAIRE

Protocole de soins - Atelier Dindes & Poulets

Coordonnées des vétérinaires :

AMBIOVET - 8 rue Denis Papin – Z.A Mirville - Bellevue - BOUFFERE
85600 MONTAIGU VENDEE

☐ MATHON Alain	N°3614
☐ TRANSETTI Jérôme	N°12426
☑ QUERO Benoît	N°23126
☐ SPRONCK Christian	N°13855
☐ VATELOT Anne	N°21856

Date: 29.09.25

Détenteur des animaux :

E A R L FAVREAU
LA SALLE 85190 AIZENAY
Tél : 06 09 22 54 03
Tél : 06 89 63 34 78

N°SIRET : 792 665 200 000 12

N° INUAV : V085 GSV HCP

N° EDE :

Protocole remis par le : Dr Vétérinaire Benoît QUERO — N° Ordre : 23126
Portable : 06 89 67 07 45
E-mail : volailles@ambiovet.fr

- Ce protocole de soins, constitué de la présente feuille de synthèse et de toutes les annexes répertoriées ci-dessous, doit être conservé dans votre registre d'élevage pendant 5 ans.
- Ce protocole sera actualisé selon besoins, notamment lors de la visite annuelle de mise à jour du bilan sanitaire, ou lors d'une visite de suivi (à réaliser au moins une fois par an).
- Je vous rappelle aussi qu'il vous incombe de tenir à jour votre registre d'élevage, notamment en enregistrant tous les traitements faits aux animaux, et en conservant divers documents relatifs à votre élevage : ordonnances, bons de livraison d'aliments, résultats d'examens complémentaires, etc... (arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage)

L'éleveur signataire autorise expressément les vétérinaires ci-dessus désignés, qui exercent en commun avec le Dr Benoît QUERO ainsi que tout autre vétérinaire qui serait amené à travailler à l'avenir au sein du cabinet « AMBIOVET », à lui prescrire tous médicaments qu'ils jugeront nécessaires pour ses animaux, en conformité avec les présents bilan sanitaire et protocole de soins.

Scanné avec CamScanner

Elevage : E A R L FAVREAU
LA SALLE 85190 AIZENAY
Tél : 06 09 22 54 03
Tél : 06 89 63 34 78

Visite du 29.07-25

Programme général des mesures de prévention

1. Programme général des mesures de prévention thérapeutiques et sanitaires

Maladies contres lesquelles le cheptel est vacciné

Dinde
- ☐ Maladie de Newcastle
- ☐ Entérite hémorragique à adénovirus
- ☐ Rhinotrachéite aviaire
- ☐ E.coli
- ☐ Ornithose

Poulet
- ☒ Maladie de Gumboro
- ☒ Bronchite Infectieuse
- ☒ Newcastle
- ☐ SIGT
- ☐ Mareck
- ☒ E.coli

Guide de bonnes pratiques sanitaires

Elevage adhérent ☒

Si non :
- ☐ Aires bétonnées autour du bâtiment et abords entretenus
- ☐ Présence d'un sas sanitaire carrelé avec délimitation d'une zone propre/zone sale, lavabo, chaussures et tenue dédiées au bâtiment
- ☐ Retrait quotidien des cadavres, bac d'équarrissage à l'écart du poulailler
- ☐ Enduit lisse sur le soubassement à l'intérieur du bâtiment
- ☐ Contrôles réguliers de la qualité de l'eau de boisson (au moins une fois par an)
- ☐ Interdire l'accès aux abords du bâtiment aux véhicules extérieurs (sauf livraison)
- ☐ Dératisation régulière

2. Priorité(s) sanitaire(s) de l'élevage

Lorsque les critères d'alerte de mortalité et de morbidité sont dépassés, il faut immédiatement contacter un vétérinaire.

ENTERITE NON SPECIFIQUE

Prévention :

- Surveiller l'hygiène générale
- Utiliser une tenue et des chaussures spécifiques au bâtiment d'élevage ou mettre en place un pédiluve
- Surveiller les fientes au moment des transitions alimentaires
- Faire un contrôle parasitaire avant la vaccination DINDORAL pour contrôler la coccidiose

Traitement :

Dès l'apparition des premières fientes liquides, mousseuses ou jaunes : antibiotiques ou produits à base de sulfate de cuivre

MORTALITE BRUTALE

Prévention :

- vérifier la ventilation et le bon fonctionnement du matériel (chauffage, chaînes d'alimentation et eau)
- surveiller l'hygiène générale, la qualité de la litière
- ramasser très régulièrement les cadavres

Traitement :

- anti-inflammatoires et/ou vitamine C et/ou antibiotiques

Scanné avec CamScanner

TOUX/PASSAGE VIRAL

Prévention :

Surveiller l'hygiène générale
Surveiller la ventilation
Vacciner contre les maladies respiratoires

Traitement :

Anti-inflammatoires et/ou vitamine C et/ou antibiotiques par voie orale

COCCIDIOSE

Prévention :

- surveiller l'hygiène générale principalement la qualité de la litière
- utiliser une tenue et des chaussures spécifiques au bâtiment d'élevage ou mettre en place un pédiluve
- désinfecter les sols au vide avec des produits efficaces contre les oocystes (type Oocide) sur plusieurs bandes consécutives si la coccidiose est récurrente
- faire un contrôle parasitaire à 3 semaines

Traitement :

- anticoccidiens par voie orale

3. Autres maladies rencontrées

CANDIDOSE

Prévention et traitement :

Attention à l'usage des antibiotiques durant les 5 premières semaines de vie.

PREVENTION DES OS MOUS

Dès 7 jours, CALCIOPHOS 2L pour 1000 L et VITAMINE D3 0,5 L pour 1000 L d'eau de boisson pendant 5 jours
Surveiller et soigner les entérites dès l'apparition des premières fientes liquides pour éviter les carences.

PARASITES INTERNES

Prévention :

- surveiller l'hygiène générale
- utiliser une tenue et des chaussures spécifiques au bâtiment d'élevage ou mettre en place un pédiluve
- désinfection des sols au vide

Traitement :

- antiparasitaires

Affections auxquelles l'élevage a déjà été confronté pour lesquelles une prescription pourra être effectuée sans examen clinique préalable

Cf. Bilan Sanitaire (priorités sanitaires retenues)

Scanné avec CamScanner

Elevage : E A R L FAVREAU
LA SALLE 85190 AIZENAY
Tél : 06 09 22 54 03
Tél : 06 89 63 34 78

Visite du 29.07.25

Informations à nous communiquer dans le cadre du suivi permanent

Toute cas d'affection nouvelle ou de symptôme inexpliqué, ou en forte augmentation

De manière générale, toute situation susceptible de porter atteinte à la santé publique : erreur portant sur un traitement mis en œuvre, intoxication ou suspicion d'intoxication des animaux...

L'éleveur signataire autorise expressément les vétérinaires ci-dessus désignés, qui exercent en commun avec le Dr Benoît QUERO, ainsi que tout autre vétérinaire qui serait amené à travailler à l'avenir au sein du cabinet « AMBIOVET », à lui prescrire tous médicaments qu'ils jugeront nécessaires pour ses animaux, en conformité avec les présents bilan sanitaire et protocole de soins.

Critères d'alerte devant déclencher une nouvelle visite

Les signes cliniques suivants peuvent être en relation avec une maladie légalement réputée contagieuse :

- quelques soient les symptômes associés, toute mortalité atteignant ou dépassant le seuil :
  - ➲ de **1%** de mortalité quotidienne par lot de poulets et dindes en bâtiments, faisans et perdrix bâtiment ou volière;
  - ➲ de **0,5%** de mortalité quotidienne par lot de canards et oies de chair, de pintades et de cailles en bâtiments, de poulets et dindes en plein air ;

- l'apparition de signes comme des sinus gonflés (Influenza Aviaire faiblement pathogène) ou une diarrhée et des troubles nerveux (Maladie de Newcastle ou botulisme), dans la mesure où le nombre d'oiseaux touchés par lot est supérieur à **5%** ou deux ou plusieurs bâtiments seraient atteints des mêmes troubles ;

- toute pathologie ne répondant pas au traitement ou ne pouvant être rattachées à une cause précise.

Plus généralement, n'hésitez pas à nous contacter pour des questions diverses, nous restons à votre disposition.

☞ Cette liste n'est pas exhaustive ! Tout signe grave, a fortiori s'il concerne plusieurs animaux, doit bien évidemment vous amener à demander une visite.

Nous restons par ailleurs à votre disposition pour tout problème d'élevage : maladie sur un ou plusieurs animaux, baisses de performance...

N'hésitez pas non plus à nous contacter pour des questions telles que les modalités d'utilisation d'un médicament ou les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre d'un traitement.

Fait en deux exemplaires,

Signatures : Eleveur

E A R L FAVREAU
LA SALLE 85190 AIZENAY
Tél : 06 09 22 54 03
Tél : 06 89 63 34 78

Vétérinaire

Benoît QUERO
Docteur vétérinaire
N° Ordre 23126

Scanné avec CamScanner

 Elevage : **S C E A Gite de la Salle**
La Salle
85190 AIZENAY

Visite du 29.07.25

AMBIOVET

CABINET VETERINAIRE

Bilan sanitaire - Atelier d'élevage de volailles

Coordonnées des vétérinaires :

AMBIOVET - 8 rue Denis Papin – Z.A Mirville - Bellevue - BOUFFERE
85600 MONTAIGU VENDEE

- ☐ MATHON Alain N°3614
- ☐ TRANSETTI Jérôme N°12426
- ☑ QUERO Benoît N°23126
- ☐ SPRONCK Christian N°13855
- ☐ VATELOT Anne N°21856

Date de visite : 29.07.25

Détenteur des animaux :

S C E A Gite de la Salle
La Salle
85190 AIZENAY

N°SIRET : 412 552 036 00011

N° INUAV : V085 EQI

N° EDE : FRJ EQ000 JKL M

Bilan réalisé par le : Dr Vétérinaire Benoît QUERO
Portable : 06 26 64 72 70
E-mail : volailles@ambiovet.fr

N° Ordre : 23126

IMPORTANT :

- Vous devez règlementairement conserver ce bilan sanitaire, et le protocole de soins qui en découle, dans votre registre d'élevage, pendant une durée de 5 ans.
- Par ailleurs, ce bilan sanitaire et ce protocole de soins devront être mis à jour au minimum une fois par an, à l'occasion d'une nouvelle visite d'élevage programmée à l'avance.
- D'autres visites vétérinaires pourront être nécessaires, dont au moins 1 visite de suivi. Elles feront l'objet de comptes-rendus qui devront aussi être intégrés dans le registre d'élevage.
- Enfin, je vous rappelle aussi qu'il vous incombe de tenir à jour régulièrement votre registre d'élevage, notamment en enregistrant systématiquement les traitements faits aux animaux, avec les ordonnances correspondantes, et en conservant divers documents relatifs à votre élevage : ordonnances, bons de livraison d'aliments, résultats d'examens complémentaires, etc... (arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage)

L'éleveur signataire autorise expressément les vétérinaires ci-dessus désignés, qui exercent en commun avec le Dr Benoît QUERO, ainsi que tout autre vétérinaire qui serait amené à travailler à l'avenir au sein du cabinet « AMBIOVET », à lui prescrire tous médicaments qu'ils jugeront nécessaires pour ses animaux, en conformité avec les présents bilan sanitaire et protocole de soins.

Scanné avec CamScanner

 Elevage : S C E A Gite de la Salle
La Salle
85190 AIZENAY

Visite du 29-07-25

Description générale de l'élevage

Espèces élevées : canards mulards

Type d'élevage : prêt à jouer

Type de production :

Organisation de production : Ballard.

Bâtiments d'élevage :

Locaux d'élevage	Ventilation	Sol	Litière	Chauffage
	Statique	béton	paille	Canon

Production sur la période des 12 derniers mois :

Espèce	Effectif total	Nombre de lots	Effectif par lot	Densité (au m²)
	86'000			

Alternance de productions dans un même bâtiment non

Autres productions animales sur le même site non

Conduite de l'élevage

Modifications importantes depuis 1 an : non.

Vide sanitaire (modalités, fréquence) :

Gestion de l'alternance entre bandes : 4 semaines

Eau de boisson : forage

- Origine :
- Contrôles et traitements : 1 x l'an dioxychlore

Protocole de nettoyage et désinfection des bâtiments : robot laveur (mars 2025)

Existence d'un guide de bonnes pratiques sanitaires :

Scanné avec CamScanner

Elevage : **S C E A Gite de la Salle**
La Salle
85190 AIZENAY

Visite du 29.07.25

Interventions systématiques sur les oiseaux

vaccination

Résultats techniques (Mortalité - I.C. – GMQ – courbe de ponte...)

RAS

Saisies à l'abattoir

normale

Programme de prophylaxie (vaccins, antiparasitaires...)

Age / stade	Nature de l'intervention
	influenza aviaire
	Dezoy

Participation à d'éventuels programmes de lutte collective

Affections rencontrées par production au cours de l'année

Evènement	Nb lots traités	Nb trait par lot	Importance	Principaux traitements utilisés
colibacilles				ambiotic / Pneumopic selon antibiogramme
bronchite				

Synthèse des examens complémentaires

cf. Résultat d'analyse

Scanné avec CamScanner

Elevage : S C E A Gite de la Salle
La Salle
85190 AIZENAY

Visite du 29-07-25

Elevage

Priorité(s) sanitaire(s) pour l'année à venir

Priorité(s)	Raison(s) du choix	Etude des facteurs étiologiques
maintien du	[illegible]	[illegible]

Fait en deux exemplaires:

Signatures : Eleveur Vétérinaire

S C E A Gite de la Salle
La Salle
85190 AIZENAY

Benoit QUERO
Docteur Vétérinaire
N° Ordre 23126

Scanné avec CamScanner

AMBIOVET

CABINET VETERINAIRE

Protocole de soins - Atelier Canards

Coordonnées des vétérinaires :

AMBIOVET - 8 rue Denis Papin – Z.A Mirville - Bellevue - BOUFFERE
85600 MONTAIGU VENDEE

☐ MATHON Alain	N°3614
☐ TRANSETTI Jérôme	N°12426
☑ QUERO Benoît	N°23126
☐ SPRONCK Christian	N°13855
☐ VATELOT Anne	N°21856

Date: 29-07-25

Détenteur des animaux :

S C E A Gite de la Salle
La Salle
85190 AIZENAY

N°SIRET : 412 552 036 00011

N° INUAV : voir Epi, J, K, L, M

N° EDE :

Protocole réalisé par le : Dr Vétérinaire Benoît QUERO N° Ordre : 23126
Portable : 06 26 64 72 70
E-mail : volailles@ambiovet.fr

IMPORTANT :

- Ce protocole de soins, constitué de la présente feuille de synthèse et de toutes les annexes répertoriées ci-dessous, doit être conservé dans votre registre d'élevage pendant 5 ans.
- Ce protocole sera actualisé selon besoins, notamment lors de la visite annuelle de mise à jour du bilan sanitaire, ou lors d'une visite de suivi (à réaliser au moins une fois par an).
- Je vous rappelle aussi qu'il vous incombe de tenir à jour votre registre d'élevage, notamment en enregistrant tous les traitements faits aux animaux, et en conservant divers documents relatifs à votre élevage : ordonnances, bons de livraison d'aliments, résultats d'examens complémentaires, etc... (arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage)

L'éleveur signataire autorise expressément les vétérinaires ci-dessus désignés, qui exercent en commun avec le Dr Benoît QUERO, ainsi que tout autre vétérinaire qui serait amené à travailler à l'avenir au sein du cabinet « AMBIOVET », à lui prescrire tous médicaments qu'ils jugeront nécessaires pour ses animaux, en conformité avec les présents bilan sanitaire et protocole de soins

Scanné avec CamScanner

Programme général des mesures de prévention

1. Programme général des mesures de prévention thérapeutiques et sanitaires

Maladies contres lesquelles le cheptel est vacciné

☒ Parvovirose – Maladie de Derzsy ☒ Colibacillose
☐ Pasteurellose

Guide de bonnes pratiques sanitaires

Elevage adhérent ☒
Si non :
☐ Aires bétonnées autour du bâtiment et abords entretenus
☐ Présence d'un sas sanitaire carrelé avec délimitation d'une zone propre/zone sale, lavabo, chaussures et tenue dédiées au bâtiment
☐ Retrait quotidien des cadavres, bac d'équarrissage à l'écart du poulailler
☐ Enduit lisse sur le soubassement à l'intérieur du bâtiment
☐ Contrôles réguliers de la qualité de l'eau de boisson (au moins une fois par an)
☐ Interdire l'accès aux abords du bâtiment aux véhicules extérieurs (sauf livraison)
☐ Dératisation régulière

2. Priorité(s) sanitaire(s) de l'élevage

Lorsque les critères d'alerte de mortalité et de morbidité sont dépassés, il faut immédiatement contacter un vétérinaire.

ENTERITE NON SPECIFIQUE

Prévention :

- Surveiller l'hygiène générale
- Utiliser une tenue et des chaussures spécifiques au bâtiment d'élevage ou mettre en place un pédiluve
- Surveiller les fientes au moment des transitions alimentaires

Traitement :

Dès l'apparition des premières fientes liquides, mousseuses ou jaunes : antibiotiques ou produits à base de sulfate de cuivre

MORTALITE BRUTALE

Prévention :

- vérifier la ventilation et le bon fonctionnement du matériel (chauffage, chaînes d'alimentation et eau)
- surveiller l'hygiène générale, la qualité de la litière
- ramasser très régulièrement les cadavres

Traitement :

- anti-inflammatoires et/ou vitamine C et/ou antibiotiques

Scanné avec CamScanner

SYMPTOMES PARVOVIROSE ou REOVIROSE
Troubles locomoteurs avec ramping
Défaut d'emplumement
Hétérogénéité du lot

TOUX/PASSAGE VIRAL
Prévention :
Surveiller l'hygiène générale
Surveiller la ventilation
Vacciner contre les maladies respiratoires
Traitement :
Anti-inflammatoires et/ou vitamine C et/ou antibiotiques par voie orale

3. Autres maladies rencontrées

CANDIDOSE
Prévention et traitement :
Attention à l'usage des antibiotiques durant les 5 premières semaines de vie.

PREVENTION DES OS MOUS
Dès 7 jours, OVOQUAL 25 à 40 g par tonne de poids vif par jour pendant 5 jours et éventuellement compléter avec VITAL CHOC (vitamine D3) à 100 mL dans 1000 litres d'eau puis 200 mL dans 1000 litres d'eau.
Surveiller et soigner les entérites dès l'apparition des premières fientes liquides pour éviter les carences.

Affections auxquelles l'élevage a déjà été confronté pour lesquelles une prescription pourra être effectuée sans examen clinique préalable

Cf. Bilan Sanitaire (priorités sanitaires retenues)

Informations à nous communiquer dans le cadre du suivi permanent

Toute cas d'affection nouvelle ou de symptôme inexpliqué, ou en forte augmentation

De manière générale, toute situation susceptible de porter atteinte à la santé publique : erreur portant sur un traitement mis en œuvre, intoxication ou suspicion d'intoxication des animaux...

L'éleveur signataire autorise expressément les vétérinaires ci-dessus désignés, qui exercent en commun avec le Dr Benoît QUERO, ainsi que tout autre vétérinaire qui serait amené à travailler à l'avenir au sein du cabinet « AMBIOVET », à lui prescrire tous médicaments qu'ils jugeront nécessaires pour ses animaux, en conformité avec les présents bilan sanitaire et protocole de soins.

Scanné avec CamScanner

Critères d'alerte devant déclencher une nouvelle visite

Les signes cliniques suivants peuvent être en relation avec une maladie légalement réputée contagieuse :

- quelques soient les symptômes associés, toute mortalité atteignant ou dépassant le seuil :
  - ➲ de **0,5%** de mortalité quotidienne par lot

- l'apparition de signes comme des sinus gonflés (Influenza Aviaire faiblement pathogène) ou une diarrhée et des troubles nerveux (Maladie de Newcastle ou botulisme), dans la mesure où le nombre d'oiseaux touchés par lot est supérieur **à 5%** ou deux ou plusieurs bâtiments seraient atteints des mêmes troubles ;

- toute pathologie ne répondant pas au traitement ou ne pouvant être rattachées à une cause précise.

Plus généralement, n'hésitez pas à nous contacter pour des questions diverses, nous restons à votre disposition.

☞ Cette liste n'est pas exhaustive ! Tout signe grave, a fortiori s'il concerne plusieurs animaux, doit bien évidemment vous amener à demander une visite.

Nous restons par ailleurs à votre disposition pour tout problème d'élevage : maladie sur un ou plusieurs animaux, baisses de performance…

N'hésitez pas non plus à nous contacter pour des questions telles que les modalités d'utilisation d'un médicament ou les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre d'un traitement.

Fait en deux exemplaires,

Signatures : Eleveur

S C E A Gite de la Salle
La Salle
85190 AIZENAY

Vétérinaire

Benoît QUERO
Docteur vétérinaire
N° Ordre 23126

Scanné avec CamScanner

Dossier autorisation | PLAN DES ZONES À RISQUES

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 60 120 m

1:4 500
Pour une impression A3

RISQUE

- Armoire électrique
- Atelier
- Cuve fuel
- Compteur électrique
- Groupe électrogène
- Silos ou stockage céréales à plat
- Extincteurs
- Vanne coupure gaz
- Cuve gaz
- Stockage cadavre
- Bac d'équarrissage
- Stockage produits phytosanitaires
- Produits vétérinaires
- Onduleurs
- Produits dangereux
- Stockage paille/fourrage

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Ancien exploitant
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Exploitant
- Hivernage camping car
- Projet
- Ancien silo
- Mare, étang
- Bureau
- Dépendance
- Stockage effluent
- Stockage fourrage
- Couverture photovoltaïque

INCENDIE (SDIS)

- Naturel Artificiel 85



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Juin 2026

Dossier autorisation | PLAN DES ZONES À RISQUES

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 10 20 m

1:1 000

Pour une impression A3

RISQUE

- Armoire électrique
- Groupe électrogène
- Silos ou stockage céréales à plat
- Extincteurs
- Vanne coupure gaz
- Cuve gaz
- Stockage cadavre
- Bac d'équarrissage
- Produits vétérinaires
- Onduleurs
- Produits dangereux

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Bâtiment d'élevage
- Projet
- Stockage effluent
- Couverture photovoltaïque



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Juin 2026

Dossier autorisation | PLAN DES ZONES À RISQUES

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 10 20 m

1:1 000
Pour une impression A3

RISQUE

- Compteur électrique
- Silos ou stockage céréales à plat
- Extincteurs
- Vanne coupure gaz
- Cuve gaz

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Bâtiment d'élevage
- Mare, étang

INCENDIE (SDIS)

- Naturel Artificiel 85



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Juin 2026

Dossier autorisation | PLAN DES ZONES À RISQUES

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 10 20 m

1:1 000
Pour une impression A3

RISQUE

- Armoire électrique
- Groupe électrogène
- Silos ou stockage céréales à plat
- Extincteurs
- Vanne coupure gaz
- Cuve gaz
- Stockage cadavre
- Bac d'équarrissage
- Produits vétérinaires
- Onduleurs
- Produits dangereux

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Bâtiment d'élevage
- Projet
- Couverture photovoltaïque



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Juin 2026

Dossier autorisation | PLAN DES ZONES À RISQUES

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 10 20 m

1:1 000
Pour une impression A3

RISQUE

- Atelier
- Cuve fuel
- Compteur électrique
- Extincteurs
- Bac d'équarrissage
- Stockage produits phytosanitaires
- Produits vétérinaires

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Ancien exploitant
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Exploitant
- Bureau
- Dépendance
- Stockage fourrage



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Juin 2026

Dossier autorisation | PLAN DES ZONES À RISQUES

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 10 20 m

1:1 000
Pour une impression A3

RISQUE

- Extincteurs
- Onduleurs
- Stockage paille/fourrage

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Tiers
- Hivernage camping car
- Ancien silo
- Mare, étang
- Stockage effluent
- Stockage fourrage
- Couverture photovoltaïque

INCENDIE (SDIS)

- Naturel Artificiel 85



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Juin 2026

Dossier autorisation | PLAN DES ZONES DES RESEAUX ELECTRIQUES ET EAU

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 50 100 m

1:3 500
Pour une impression A3

ÉLECTRICITÉ / EAU

- Armoire électrique
- Compteur électrique
- Compteur eau réseau public
- Groupe électrogène
- Cuve gaz
- Onduleurs
- Réseau électrique enterré
- Canalisation eau réseau public
- Canalisation eau puit / forage

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Ancien exploitant
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Exploitant
- Projet
- Bureau
- Dépendance
- Stockage effluent
- Stockage fourrage
- Couverture photovoltaïque



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Juin 2026

Dossier autorisation | PLAN SECOURS

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 40 80 m

1:3 000
Pour une impression A3

SECOURS

- Accès principal
- Voie d'accès principale
- Voie d'accès secours

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Exploitant
- Projet
- Mare, étang
- Stockage effluent

Moyen de défense incendie



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Juin 2026

Dossier autorisation | PLAN SECOURS

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 30 60 m

1:2 000
Pour une impression A3

SECOURS

- Accès principal
- Accès secondaire
- Voie d'accès principale
- Voie d'accès secours

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Tiers
- Hivernage camping car
- Ancien silo
- Mare, étang
- Stockage effluent
- Stockage fourrage

- Moyen de défense incendie



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Juin 2026

Bureau Veritas Exploitation SAS
LA ROCHE SUR YON
11, impasse René Fonck
85000 LA ROCHE SUR YON France
Téléphone : 02 51 08 86 70
Mail : benoit.delamarre@bureauveritas.com

A l'attention de FAVREAU
FAVREAU
LA SALLE
85190 AIZENAY

Rapport mis à disposition sur le site BVLink
https://bvlink.bureauveritas.com/

Rapport de vérification électricité visite périodique

Intervention du 15/12/2025 (0.5 jour)

Coordonnées du site :
Nom du site : FAVREAU
Latitude : 46.7377
Longitude : -1.6364

Lieu d'intervention : A
LA SALLE
85190 AIZENAY

Numéro d'affaire : 8209945
Référence du rapport : 8209945/1.9.1.P
Rédigé le : 16/12/2025
Par : Benoit DELAMARRE
Ce document a été validé par son auteur



Activité de l'établissement : Elevage de volailles

Date de la précédente vérification : 08/07/2024

Accréditation Cofrac n° 3-1335,inspection
Liste des sites accrédités et portée disponible sur www.cofrac.fr

Sommaire

Préambule....3
Rappel des obligations de l'employeur....3
Actions à mener....3

Liste récapitulative des observations issues de la vérification....5
BATIMENT 1222 - EARL FAVREAU 5
BATIMENT 1222 - EARL FAVREAU 5

Informations générales....7
Présence des rapports des précédentes vérifications dans le dossier technique du client....7
Personne chargée de la surveillance de l'installation....7
Installations vérifiées....7
Modifications apportées aux installations....7

Vérification relative à la protection des travailleurs....8
Information documentaire....8
Textes de référence....8
Modalité de vérification....8
Registre de sécurité....9
Condition de mise hors tension....9

Résultats des mesures et essais....10
Conditions de mesure....10
Abréviations, sigles et repères utilisés dans les tableaux de mesure....10
Appareils de mesure utilisés....10
Prises de terre....11
Essais des dispositifs différentiels et mesures d'isolement des circuits BT....11
Dispositifs différentiels non inclus dans une armoire ou un coffret....11

Synoptique de l'installation électrique Basse Tension....13

Préambule

Bureau Veritas a le plaisir de vous remettre le rapport de vérification de vos installations électriques telles que décrites ci-après.

Ce rapport mentionne les constatations effectuées par le vérificateur, à l'aide des moyens mis à sa disposition ; il localise les points pour lesquels les installations s'écartent des prescriptions réglementaires et propose des modifications à effectuer pour y remédier.

Rappel des obligations de l'employeur

L'employeur doit désigner une personne compétente connaissant bien les installations pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas pour lui présenter l'ensemble de l'installation et les locaux à risques particuliers. L'employeur conserve la direction et la responsabilité des installations, des équipements et des appareils sur lesquels Bureau Veritas est appelé à intervenir.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26/12/2011, Bureau Veritas doit réaliser des coupures sur les installations électriques basse tension (BT) et, le cas échéant, être présent lors des coupures haute tension (HT) que vous (employeur) organisez avec du personnel qualifié et autorisé pour réaliser les procédures de mise hors tension des installations en HT.

L'objectif des coupures est d'effectuer les essais et mesures nécessaires pour vérifier la protection des personnes contre les risques électriques. Un manquement à vos obligations règlementaires sera signalé dans le rapport de vérification sous forme d'une observation conformément aux prescriptions du document Question/Réponse de la Direction Générale du Travail (DGT).

Pour information, les coupures sont nécessaires pour vérifier :

- le fonctionnement des dispositifs différentiels résiduels BT,
- le fonctionnement des éclairages de sécurité,
- les caractéristiques et l'état de certains équipements BT et HT accessibles qu'après coupure,
- le fonctionnement des coupures d'urgence BT du type télécommandées,
- les dispositifs d'inter-verrouillages HT et le cas échéant BT,
- si nécessaire, l'isolement des circuits BT.

Les informations établies sous la responsabilité de l'employeur, exigées par la réglementation et indispensable pour la réalisation de la vérification, doivent être fournies afin d'assurer le bon déroulement des vérifications.

Les informations concernées sont :

- l'ensemble des documents du dossier technique définie dans l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011 et rappelé dans le chapitre « Information documentaire » du présent rapport ;
- pour la réalisation des vérifications périodiques annuelle, les rapports mentionnés ci-après.
    - Par ordre de priorité : le rapport de vérification initiale de l'installation ou un rapport de première vérification périodique menée comme une initiale ou un rapport périodique dit « quadriennal » réalisé depuis moins de quatre ans ;
    - Le rapport périodique de l'année antérieure pour les installations existantes depuis plus d'un an.
- En l'absence des rapports antérieurs nécessaire pour la réalisation de la vérification périodique annuelle, la vérification périodique doit être conduite comme une vérification initiale afin d'établir la conformité de l'installation. Le cas échéant, Bureau Veritas est à la disposition de l'employeur afin de mettre en œuvre cette vérification

L'employeur doit :

- garantir la réalisation complète de la vérification en toute sécurité ;
- mettre en œuvre les procédures amenant le vérificateur à pouvoir effectuer ou à faire effectuer les mises hors tension de l'installation de manière à procéder aux essais de mesurage ;
- donner les moyens d'accès à tous les récepteurs sans risque éventuel de chute.

Lorsque la totalité ou une partie d'installation n'a pas pu être vérifiée (impossibilité de coupure, absence des agents du distributeur au rendez-vous demandé, absence de documents, ...) le vérificateur en précise la raison dans le rapport.
Un complément de vérification pourra, alors être effectué à la demande de l'employeur au titre d'une mission complémentaire.

Actions à mener

Le cas échéant l'employeur doit remédier aux écarts constatés lors de la vérification et mentionnés dans le présent rapport.

Préambule

L'employeur doit tenir à jour **un registre de sécurité par établissement**, y consigner sa propre conclusion à partir des résultats des vérifications et y annexer le présent rapport.

Ces documents sont à tenir à disposition des utilisateurs, des autorités et de l'organisme de contrôle.

Pour faciliter la prise de connaissance du rapport et vous orienter sur les informations essentielles nécessaires à la prise de décision, Bureau Veritas affiche en première page du rapport un pictogramme synthétisant le résultat de la vérification.
La définition de cette symbolique est précisée dans le tableau joint.

Critères \ Pictogrammes			
✓ Sans observation ✓ 100 % des coupures basse tension réalisées	✓	✓	✗
✓ 100% des points vérifiés ✓ 100% des locaux vérifiés	✓	✗	✗ ou ✓

Le pictogramme est une aide appréciable à la consultation mais ne peut se substituer à une lecture attentive et détaillée du rapport afin de vérifier la cohérence des informations relevées et prendre connaissance des écarts émis.

Périmètre vérifié dans le rapport | FAVREAU

BATIMENT 1222 - EARL FAVREAU

Conditions de mise Hors Tension en Basse Tension

Notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.

BATIMENT 1222 - EARL FAVREAU

Installations Basse et Très Basse Tension

BATIMENT 1222
↳ Elevage

Point vérifié	*N°*	*Observation(s)*
Prises de courant		
Recepteurs / points lumineux / prises de courant	**1**	**Améliorer ou réaliser la continuité de la liaison au conducteur de protection (valeur maximale de 2 Ohms). Sur la prise mobile BALS.**

Code Obs. : *BD/151225/152143/1*
Date de 1er signalement : *15/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-3 NF C 15-100-1 Art.6.4.3.2*

BATIMENT 1222
↳ Local onduleur

Point vérifié	*N°*	*Observation(s)*
Point lumineux		
Recepteurs / points lumineux / prises de courant	**2**	**Remettre en état la pénétration du câble.**

Code Obs. : *BD/151225/152017/0*
Date de 1er signalement : *15/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-11 NF C 15-100-1 Art.522*

BATIMENT 1222
↳ Local groupe électrogène

Point vérifié	*N°*	*Observation(s)*
Locaux et recepteurs electriques	**3**	**Remplacer le câble rigide par un souple pour l'alimentation de la prise pompe à fioul.**

Code Obs. : *BD/151225/153625/0*
Date de 1er signalement : *15/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4226-12 Arrêté A.20/12/2011 art 4*

ARMOIRE GROUPE : Local bord de route

Dispositifs bt	**4**	**Remplacer le dispositif de protection par un modèle assurant le pouvoir de coupure.**

Code Obs. : *BD/151225/153318/3*
Date de 1er signalement : *15/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

Copyright BUREAU VERITAS

Nota : Les différentes préconisations formulées ci-dessus permettent de répondre aux exigences du(des) texte(s) de référence. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que ces préconisations n'intègrent pas les conditions d'exploitation. Il appartient donc au chef d'établissement d'établir la pertinence de la solution proposée vis-à-vis des contraintes d'exploitation.

Copyright BUREAU VERITAS

Informations générales

Présence des rapports des précédentes vérifications dans le dossier technique du client

Rapport de la précédente vérification périodique	: Présent
Ref ou N° du rapport	: 8209945/1.7.1.P
Rapport de la précédente vérification initiale ou de la précédente première vérification périodique menée comme une initiale	: Absent
Rapport détaillé(dit quadriennal)datant de moins de quatre ans	: Présent
Ref ou N° du rapport	: 8209945/1.8.1.R

Personne chargée de la surveillance de l'installation

M. FAVREAU, Responsable

Installations vérifiées

Installations vérifiées : Ensemble des installations accessibles et présentées

Nota : Conformément à l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit, préalablement à toute intervention ultérieure, faire procéder à la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes qui n'ont pas fait l'objet de la présente vérification.

Origine de l'installation vérifiée : Aux bornes aval de l'interrupteur-sectionneur à coupure visible d'un comptage à puissance surveillée situé à l'extérieur.

Nota : Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc) doit être signalée à BUREAU VERITAS.

Modifications apportées aux installations

Aucune modification signalée

Information documentaire

Les informations documentaires sont nécessaires à la réalisation de la vérification, elles sont à fournir par l'employeur tel que défini par l'arrêté du 26/12/2011.
En l'absence d'éléments d'information Bureau Veritas peut être amené à réaliser des mesures compensatoires ou à établir des hypothèses, la vérification peut alors conduire à des conclusions excessives. Bureau Veritas est à la disposition de l'employeur afin d'établir ou compléter ces documents dans le cadre de mission complémentaire.

Présence des documents dans le dossier technique du client		Avis
Dossier Technique		
1- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, notamment risque d'incendie et risque d'explosion**		Absent
2a - Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre		Absent
2b - Plan de masse à l'échelle d'implantation des canalisations électriques enterrées		Absent
3a - Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations		Absent
3b - Dossier technique de l'installation photovoltaïque en autoconsommation (Schémas, plan d'implantation, note de calcul d.c, nomenclature des équipements)		Absent
4 - Schémas unifilaires des installations électriques (tableaux électriques)		Absent
5 - Carnets de câbles		Absent
6 - Notes de calcul pour le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection		Absent
9- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité		Sans objet
10 - Copie des attestations de conformité en application du décret n° 72-1120 du 14/12/72 (CONSUEL)		Absent
DRPE		
Plan de zonage DRPE	Référence :	Sans Objet
ERP : Rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) des installations électriques		
Document RVRAT	Référence :	Sans Objet

**Si un DRPE existe s'y reporter,

La numérotation des points du dossier technique est celle de l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011. Les points 7 et 8 de l'annexe III sont traités dans les chapitres « Précédents rapports » et « DRPE » du présent rapport.

Textes de référence

"CODE DU TRAVAIL Articles R.4215-3 à R.4215-17, R.4226-5 à R.4226-13 et leurs arrêtés pris pour application, normes applicables"

BATIMENT 1222 - EARL FAVREAU

Arrêtés :
- Arrêté du 20/12/2011 : Appareils amovibles

Normes :
- NF C 15-100-1 : installation électrique à basse tension
- NF C 15-100-7-705 : bâtiments et infrastructures agricoles et horticoles
- NF C 15-100-7-729 : locaux ou emplacements de service électrique

Modalité de vérification

Nous avons été accompagnés partiellement par
M. FAVREAU, Responsable
A l'issue de notre vérification, nous avons fait part de nos observations à :
M. FAVREAU, Responsable

Registre de sécurité

Visé à l'issue de la vérification

Condition de mise hors tension

En Basse Tension :

Mise hors tension totale de l'installation

Le client ou son représentant nous a autorisés à réaliser le démontage et le remontage des plastrons des armoires et coffrets.

Conditions de mesure

MESURES D'ISOLEMENT
Les mesures d'isolement par rapport à la terre sont effectuées sous 500 V continu sur les canalisations en aval des DDR défectueux ou sur les canalisations pour lesquelles il a été constaté une absence de DDR nécessaire pour la protection des personnes (contacts indirects), sur les matériels amovibles hors tension, ou sur les récepteurs dont la liaison à la terre a été jugée défectueuse. La valeur est considérée comme satisfaisante si elle est supérieure à 0,5 M.ohms.

VERIFICATION DE LA CONTINUITE DES CONDUCTEURS DE PROTECTIONS ET DES LIAISONS EQUIPOTENTIELLES
Pour toutes les vérifications périodiques et lors des visites initiales sur des installations en schéma TT ou en présence d'une note de calcul pour les schémas TN ou IT, la vérification de continuité des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un ohmmètre. Elle est correcte si la valeur mesurée de la résistance est inférieure ou égale à 2 Ohms.

VÉRIFICATION DE LA RÉSISTANCE DES CONDUCTEURS DE PROTECTION
Lors des visites initiales en schéma TN et IT, la vérification de la résistance des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un milliohmmètre en cas d'absence de note de calcul ou de protections assurées par des dispositifs différentiels résiduels. Elle est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions des tableaux du guide UTE C 15-105 § D6.1

ESSAIS DE DECLENCHEMENT DES DISPOSITIFS DIFFERENTIELS RESIDUELS
La valeur du seuil de déclenchement est correcte si elle est comprise entre 0,5 In et In. (In : sensibilité du dispositif différentiel). Les essais sont réalisés entre une phase et la terre. En cas de manque de sélectivité, les essais sont réalisés entre le neutre ou une phase amont et une autre phase en aval.
Les dispositifs différentiels résiduels dont l'intensité assignée est supérieure à 1000 mA, sont testés mécaniquement par une action sur le bouton test du dispositif.

MESURE DES IMPEDANCES DE BOUCLE (protection "contacts indirects")
Cette mesure est effectuée si nécessaire à l'aide d'un milliohmmètre de boucle. Le dispositif de protection est correct, si son temps de coupure pour le courant de défaut déterminé, satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105.

MESURE DE RÉSISTANCE DE PRISE DE TERRE
Cette mesure est effectuée en choisissant suivant l'installation, l'une des méthodes ci-après :

- En régime TT : Mesure de boucle. Le résultat est satisfaisant si la résistance mesuré $R \leq \frac{UL}{\Delta n}$

(UL : tension limite conventionnelle ; n :sensibilité du différentiel principal).Cette méthode donne un résultat par excès.
- En régime IT, TN, et avant mise sous tension : Mesure à l'aide d'un telluromètre. Le résultat de la mesure est satisfaisant s'il est inférieur ou égal aux seuils fixés par les réglementations en vigueur suivant l'utilisation de la prise de terre (NF C 15-100-1, NF C 13-100, NF C 13-200, etc.)

Abréviations, sigles et repères utilisés dans les tableaux de mesure

PRISE DE TERRE

Nature de la prise de terre	Ceinturage à fond de fouille	Ensemble de prises de terre interconnectées	Piquet de terre	Nature indéterminée
Repère	**FF**	**EI**	**PT**	**IND**

Méthode de mesure	Par résistance de boucle	Par telluromètre
Repère	**RB**	**T**

Code mesure	Barrette ouverte	Barrette fermée	Ensemble interconnecté
Repère	**A**	**B**	**C**

RECEPTEURS ELECTRIQUES :
PC (Vérif. / acc.) : Prise de courant (vérifiée / accessible)
AE (Vérif. / Exist.) : Appareil d'éclairage (Vérifié / existant)

Appareils de mesure utilisés

Copyright BUREAU VERITAS

Résultats des mesures et essais

Mesure de la résistance de prises de terre : **Mesure de boucle LRCD 220 (MEGGER)**
Mesure de l'isolement : **Megger MIT 405**
Vérification de la continuité et de la résistance des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles : **Megger MIT 405**
Test de déclenchement des dispositifs différentiels : **Megger LRCD 220**
Mesure des impédances de boucle : **Sans objet**
Essais de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement : **Sans objet**

Prises de terre

Emplacement et désignation	Résistance de prise de terre				Commentaires	N° d'obs (*)
	Nature prise de terre (1)	Méthode de mesure (1)	Valeur mesurée (Ohms)	Code mesure (1)		
BATIMENT 1222 - EARL FAVREAU						
BATIMENT 1222						
Terre des masses BT (RA : schéma TTN/ITN, TTS/ITS)	FF	RB	20	B		

(1) Consulter la liste des abréviations

Essais des dispositifs différentiels et mesures d'isolement des circuits BT

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	Tempo (ms)	Fonct (1)		
BATIMENT 1222 - EARL FAVREAU					
BATIMENT 1222 > Bord de route					
TABLEAU DE COMPTAGE					
Disjoncteur de branchement	*1000 **	*310*	1		
BATIMENT 1222 > SAS					
TGBT					
Inter diff	*300*		1		
Inter diff	*300*		1		
Inter diff	*30*		1		
Inter diff	*30*		1		
ARMOIRE VENTILATION					
Diff et alarme	*300*		1		
Diff	*300*		1		
Diff MS3 et MS6	*300*		1		
Diff	*300*		1		
Diff MS4 et MS7	*300*		1		
Diff MS1 et MS5	*300*		1		

(1) *La valeur 0 indique que le dispositif différentiel n'a pas fonctionné, ou pas correctement.*
La valeur 1 indique que le dispositif différentiel a fonctionné correctement
L'absence de valeur indique que le dispositif différentiel n'a pas été testé
*« * » Indique que le dispositif différentiel résiduel correspondant, dont l'intensité assignée est supérieure à 1000 mA, a été testé mécaniquement par une action sur le bouton test du dispositif.*

Dispositifs différentiels non inclus dans une armoire ou un coffret

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

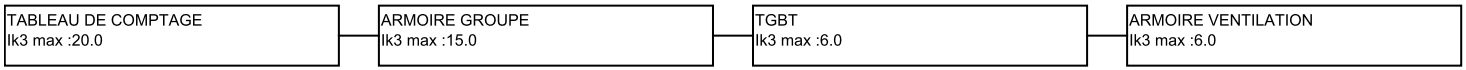
Copyright BUREAU VERITAS

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	tempo (ms)	Fonct (1)		
BATIMENT 1222 - EARL FAVREAU					
BATIMENT 1222 > Local groupe électrogène					
Groupe électrogène	*500*	*500*	*1*		

(1)*La valeur 0 indique que le dispositif différentiel n'a pas fonctionné, ou pas correctement.*
La valeur 1 indique que le dispositif différentiel a fonctionné correctement
L'absence de valeur indique que le dispositif différentiel n'a pas été testé

Synoptique de l'installation électrique Basse Tension

BATIMENT 1222 - EARL FAVREAU



Bureau Veritas Exploitation SAS
LA ROCHE SUR YON
11, impasse René Fonck
85000 LA ROCHE SUR YON France
Téléphone : 02 51 08 86 70
Mail : benoit.delamarre@bureauveritas.com

A l'attention de FASOLAR
FASOLAR
8 LA SALLE
85190 AIZENAY

Rapport mis à disposition sur le site BVLink
https://bvlink.bureauveritas.com/

RAPPORT DE VERIFICATION D'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE VISITE PERIODIQUE

AVEC ECART

Intervention du 15/12/2025

Coordonnées du site :
Nom du site : EARL FAVREAU
Latitude : 46.7377
Longitude : -1.6364

Lieu d'intervention :
LA SALLE
85190 AIZENAY

Numéro d'affaire : 27623871
Référence du rapport : 27623871/1.1.1.R
Rédigé le : 16/12/2025
Par : Benoit DELAMARRE
Ce document a été validé par son auteur



Sommaire

Préambule....3
Rappel des obligations de l'exploitant....3
Actions à mener....3

Liste récapitulative des observations issues de la vérification....4
EARL FAVREAU BAT A ET B 4

Informations générales....5
Rapport des précédentes vérifications....5
Personne chargée de la surveillance de l'installation....5
Modalités de la vérification....5
Installations vérifiées....5
Elements de l'installation non vérifiés....5
Modifications apportées aux installations....5

Vérification relative à la protection des personnes....6
Dossier technique....6
Textes de référence....6
Registre de sécurité....6
Condition de mise hors tension....6

Classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes....7
EARL FAVREAU BAT A ET B 7

Caractéristiques des installations photovoltaïques vérifiées....8
Abréviations, sigles et repères utilisés dans les tableaux de relevés....8
Origine de la source d'alimentation Basse Tension....8
Circuits Basse et Très Basse Tension....9
Circuits de protection et de liaison équipotentielle....9
Coffrets et armoires électriques Basse Tension courant alternatif....9
Caractéristiques des panneaux photovoltaïques....10
Caractéristiques des convertisseurs d.c / a.c (onduleur)....11
Caractéristiques des convertisseurs d.c /d.c (régulateur)....12

Essais et mesures....13
Conditions de mesure....13
Abréviations, sigles et mesures utilisés dans les tableaux de mesure....13
Appareils de mesure utilisés....13
Essais des dispositifs différentiels et mesures d'isolement des circuits BT....14
Continuité de mise à la terre et isolement des récepteurs électriques....15

Avis sur articles....16

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Copyright BUREAU VERITAS

Préambule

Bureau Veritas a le plaisir de vous remettre le rapport de vérification de vos installations photovoltaïques telles que décrites ci-après.

Ce rapport mentionne les constatations effectuées par le vérificateur, à l'aide des moyens mis à sa disposition ; il localise les points pour lesquels les installations s'écartent des prescriptions réglementaires et propose des modifications à effectuer pour y remédier.

Rappel des obligations de l'exploitant

L'exploitant doit désigner une personne compétente connaissant bien les installations pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas pour lui présenter l'ensemble de l'installation et les locaux à risques particuliers. L'employeur conserve la direction et la responsabilité des installations, des équipements et des appareils sur lesquels Bureau Veritas est appelé à intervenir.

Les informations établies sous la responsabilité de l'exploitant, exigées par la réglementation et mentionnées dans le rapport, doivent être fournies afin d'assurer le bon déroulement des vérifications.

L'exploitant doit :

- garantir la réalisation complète de la vérification en toute sécurité ;

- mettre en œuvre les procédures amenant le vérificateur à pouvoir effectuer ou à faire effectuer les mises hors tension de l'installation de manière à procéder aux essais de mesurage ;

- donner les moyens d'accès à toute l'installation sans risque éventuel de chute.

Lorsque la totalité ou une partie d'installation n'a pas pu être vérifiée (impossibilité de coupure, absence de documents,...) le vérificateur en précise la raison dans le rapport. Notamment l'exécution de certaines vérifications sur les installations du domaine de la haute tension nécessite la mise hors tension de l'installation sous la responsabilité de l'exploitant.

Un complément de vérification pourra, alors être effectué à la demande de l'exploitant au titre d'une mission complémentaire.

Actions à mener

Le cas échéant l'employeur doit remédier aux écarts constatés lors de la vérification et mentionnés dans le présent rapport.

Pour faciliter la prise de connaissance du rapport et vous orienter sur les informations essentielles nécessaires à la prise de décision, Bureau Veritas Exploitation affiche en première page du rapport un pictogramme synthétisant le résultat de la vérification.

La définition de cette symbolique est précisée dans le tableau joint.

Critères \ Pictogrammes			
✓ Sans observation	✓	✓	✗
✓ 100% des coupures réalisées ✓ 100 % des points vérifiés ✓ 100 % des locaux vérifiés	✓	✗	✗ ou ✓

Le pictogramme est une aide appréciable à la consultation mais ne peut se substituer à une lecture attentive et détaillée du rapport afin de vérifier la cohérence des informations relevées et prendre connaissance des écarts émis.

Copyright BUREAU VERITAS

Périmètre vérifié dans le rapport | EARL FAVREAU

EARL FAVREAU BAT A ET B

Installations Basse Tension

BATIMENT B

Point vérifié	*N°*	*Observation(s)*
Locaux et recepteurs electriques	**1**	**Identifier tous les composants de l'installation par étiquettes clairement visible et correctement fixées sur le coté du bâtiment A et B.**

Code Obs. : *BD/151225/190247/0*

Date de 1er signalement : *15/12/2025* NOUVEAU

Art. Réf. : *Art 15 UTE C 15-712-1 Art.15*

Nota : Les différentes préconisations formulées ci-dessus permettent de répondre aux exigences du(des) texte(s) de référence. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que ces préconisations n'intègrent pas les conditions d'exploitation. Il appartient donc au gestionnaire d'exploitation d'établir la pertinence de la solution proposée vis-à-vis des contraintes d'exploitation.

Informations générales

Rapport des précédentes vérifications

Rapport de la précédente vérification de conformité : Sans objet

Rapport de la précédente vérification périodique : Sans Objet

Personne chargée de la surveillance de l'installation

M. FAVREAU, Responsable

Modalités de la vérification

Nous avons été accompagnés partiellement par M. FAVREAU, Responsable .

Installations vérifiées

Installations photovoltaïques implantées : En toiture au sein de bâtiment agricole

Installations vérifiées : Ensemble des installations accessibles et présentées

Origine de l'installation vérifiée : Comptage Basse Tension

Nota : Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc) doit être signalée à BUREAU VERITAS EXPLOITATION.

Elements de l'installation non vérifiés

EARL FAVREAU BAT A ET B

BATIMENT A

PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE : ***Panneaux***

Inaccessibles

BATIMENT B

PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE : ***Panneaux***

Inaccessibles

Modifications apportées aux installations

Sans objet

Vérification relative à la protection des personnes

La vérification a pour objectif de signaler les points de non-conformité des installations électriques par rapport aux textes de référence définis ci-dessous. Cependant la conformité des matériels marqués CE n'est pas remise en cause. Notre vérification se limite à leur adaptation aux conditions d'utilisation et à leur état apparent.

Dossier technique

L'ensemble des éléments d'information ci-dessous est nécessaire à la réalisation de la vérification et est à fournir par l'exploitant. Si l'un de ces éléments est incomplet ou absent, l'étendue de notre vérification sera limitée et peut conduire à des conclusions erronées.
Toutefois, nous nous tenons à la disposition de l'exploitant afin d'établir ou compléter ces documents dans le cadre d'une mission complémentaire (à l'exception du document « Déclaration CE de conformité »).

Documents	Avis
Schéma électrique unifilaire de l'installation photovoltaïque	Non Présenté
Note de calcul installation courant continu	Non Présenté
Note de calcul installation courant alternatif	Non Présenté
La nomenclature des équipements installés mentionnant les caractéristiques et les références des éléments de remplacement	Non Présenté
Un plan d'implantation des différents composants et modules photovoltaïques ainsi que des liaisons (canalisations) correspondantes	Non Présenté
Une description de la procédure d'intervention sur l'installation photovoltaïque et consignes de sécurité	Non Présenté
Installation dans un ERP ou un IGH, avis et préconisations du service prévention du service d'incendie et de secours sur le dossier technique d'installation	Non Présenté
Document DRPE	Non Présenté
Déclaration de locaux à risque d'incendie par l'exploitant	Non
Copie des attestations de conformité en application du décret n° 72-1120 du 14/12/72 (CONSUEL)	Non Présenté

Textes de référence

- UTE C 15-712-1

Registre de sécurité

Visé à l'issue de la vérification

Condition de mise hors tension

En Basse Tension :

Mise hors tension totale de l'installation

Classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes

EARL FAVREAU BAT A ET B

Nous avons retenu une hypothèse de classement des locaux en fonction des renseignements communiqués.
Nota : Ce classement reste de la responsabilité du chef d'établissement
Il n'a pas été porté à notre connaissance l'existence de zones à risque d'explosion

Type de locaux	AE	AD	AG	IP Mini (2)	IK Mini (2)	BE	Autres (3)	Adaptation Matériels et Canalisations (1)	N° d'obs (*)
Rue, cours, jardins et autres emplacements extérieurs (0< h = 2,50 m)	2	4	4	34	10	1	AF 2	B	
Local onduleur	1	1	2	20	07	1	AF 1	B	

(1) M : (Mauvais) Indique une incompatibilité du matériel ou des canalisations par rapport aux conditions d'influences externes
B : (Bon) Indique que le matériel et les canalisations sont adaptés aux conditions d'influences externes.
(2) IP : Indice de protection
IK : Indice de choc mécanique
(3) Dans le cas où des codifications ne seraient pas indiquées dans le tableau ci-dessous, se reporter à la partie 512 de la norme NFC 15-100.

PRESENCE DE CORPS SOLIDES	
AE1	Négligeable
AE2	Petits objets >=2,5 mm
AE3	Très petits objets (1 à 2,5 mm)
AE4	Poussières

PRESENCE D'EAU			
AD1	Négligeable	**AD5**	Jets
AD2	Gouttes	**AD6**	Paquets
AD3	Aspersion	**AD7**	Immersion
AD4	Projection	**AD8**	Submersion

CHOCS MECANIQUES	
AG1	Faibles
AG2	Moyens
AG3	Importants
AG4	Très importants

COMPETENCE DES PERSONNES	
BA1	Ordinaire
BA2	Enfants
BA3	Handicapés
BA4	Personnes averties
BA5	Personnes qualifiées

MATIERES TRAITEES OU ENTREPOSEES	
BE1	Négligeables
BE2	Risques d'incendie
BE3	Risques d'explosion
BE4	Risques de contamination

CORROSION	
AF1	Négligeable
AF2	Atmosphérique
AF3	Intermittente ou accidentelle
AF4	Permanente

VIBRATIONS	
AH1	Faible
AH2	Moyennes
AH3	Importantes

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Copyright BUREAU VERITAS

Caractéristiques des installations photovoltaïques vérifiées

Abréviations, sigles et repères utilisés dans les tableaux de relevés

IK Max:Intensité de court-circuit maximum**PdC**: Pouvoir de coupure

TYPE DES UNITES FONCTIONNELLES HT

Type	Disjoncteur	Disjoncteur débrochable	Disjoncteur double sectionnement	Disjoncteur simple sectionnement	Disjoncteur débrochable simple sectionnement	Sectionneur	Interrupteur-sectionneur	Combiné interrupteur-fusibles	Interrupteur-fusibles associés
Repère	**D**	**DB**	**DdS**	**DsS**	**DBsS**	**S**	**IS**	**CIF**	**IF**

Type	Sectionneur-fusibles	Fusible	Contacteur-fusibles	Contacteur	Transformateur de puissance intégré HT/BT	Comptage	Transformateur de potentiel (TP)	Transformateur de courant (TC)
Repère	**SF**	**F**	**CtF**	**Ct**	**TR**	**CPT**	**TP**	**TC**

PROTECTION DES CIRCUITS HT

Type	Fusible	Maximum de courant phase	Maximum de courant terre (homopolaire)	Directionnel de courant phase	Directionnel de courant homopolaire	Surcharge par images thermiques	Surcharge par sondes thermiques	Surcharge par Thermostat	Maximum de tension résiduelle
Repère	**Fu**	**50-51**	**50N-50G 51N-51G**	**67**	**67N**	**49**	**49T**	**26**	**59N**

Type	Détection gaz, pression	Différentielle
Repère	**63**	**87**

TYPE DE LIAISONS HT

Type	Jeu de barres	Liaison jeu de barre par double dérivation	Liaison jeu de barre par coupure d'artère	Liaison jeu de barre par simple dérivation	Liaison transformateur	Liaison unité fonctionnelle	Liaison récepteur
Repère	**JB**	**JBDD**	**JBCA**	**JBSD**	**LT**	**LUF**	**LR**

MODES DE POSE DES CANALISATIONS EN HT

Nature	Conduits, goulottes fermées, caniveaux ouverts, alvéoles, blocs manufacturés	Chemins de câbles, tablettes, corbeaux, échelles à câbles, gouttières, goulottes ouvertes	Caniveaux fermés	Lignes aériennes	Canalisations enterrées
PVC	1	2	3	5	6
PR / EPR	10	20	30	50	60
Papier imprégné	31	32	33	35	36
PE	41	42	43	44	45
Conducteur nu	-	-	-	55	-

PROTECTION DES CANALISATIONS BT

DISPOSITIF DE PROTECTION	FUSIBLES			DISCONTACTEURS			DISJONCTEURS										
Type	Rechargeable	calibré ordinaire	Cartouche HPC	Magnétique	Thermique	Magnéto-thermique	Usage général	Disj. moteur	Courbe de déclenchement								Disj. de branchement	Indéterminé
									L	U	B	C	D	MA	K	Z		
Repère	**FR**	**F**	**gI, gF, gG, aM, AD**	**Rm**	**Rt**	**Rmt**	**UG**	**DM**	L	U	B	C	D	MA	K	Z	BR	Ind

***COMMANDE ET SECTIONNEMENT DES CANALISATIONS BT**

DISPOSITIF	INTERRUPTEUR	INTERRUPTEUR DIFFERENTIEL	SECTIONNEUR	CONTACTEUR
Repère	**I**	**ID**	**S**	**Ct**

TYPE DE CABLES ET MODES DE POSE DES CANALISATIONS EN BT

	Conduits, moulures, gaines, goulottes, plinthes	Fixation aux parois, chemins de câbles, tablettes	Caniveaux	Sur isolateurs	Lignes aériennes	Canalisations enterrées
Caoutchouc PVC	1	2	3	4	5	6
PR / PRC	10	20	30	40	50	60
Résistant au feu	21	22	23	24	25	26
Isolant minéral	11	12	13	14	15	16

CI : Câblage interne d'une armoire ou d'un coffret électrique.
CIS : Câblage interne d'une armoire ou d'un coffret électrique secouru par une alimentation auxiliaire.
RES : Réserve (circuit non câblé).

Origine de la source d'alimentation Basse Tension

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Copyright BUREAU VERITAS

Réseau public de distribution Basse Tension : 400V, 380+240+140A,
Alimentation en souterrain

Circuits Basse et Très Basse Tension

Installation(s) concernée(s)	Désignation ou nature de la source	Domaine de tension (1)	Tension (V) Nature du courant (2)	Schéma de mise à la terre (3)	N° d'obs (*)
EARL FAVREAU BAT A ET B					
Installations photovoltaïques	Réseau puplique	BT	400 / 230 CA	TT	

(1) **TBTS : Très Basse Tension de Sécurité, TBTP : Très Basse Tension de Protection, TBTF : Très Basse Tension Fonctionnelle, TBT :** U <= 50V en CA, U <= 120V en CC,

BT : 50 < U 1000V en courant alternatif et 120 < U 1500V en courant continu.

(2) **CA :** Courant Alternatif **CC :** Courant Continu.

(3) **TT :** Neutre direct à la terre **TN (TNC/TNS), TNC ou TNS :** Mise au neutre des masses **IT :** Neutre isolé ou impédant.

Circuits de protection et de liaison équipotentielle

Le circuit est constitué par des Conducteurs de protection incorporés aux canalisations et distribués dans toute l'installation

-sur les onduleurs

- principale vers les panneaux ou structures photovoltaïque

Coffrets et armoires électriques Basse Tension courant alternatif

Nota : Les caractéristiques des dispositifs différentiels sont indiquées dans le chapitre « *Résultat des mesures et essais* »

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A) (4)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA) (3)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
EARL FAVREAU BAT A ET B									
BATIMENT A									
TGBT Bât 150KVA : Ik3max = 13.0 kA									
.IG1(1)	*I 250*	*4 / 0*		*, 3N*	*CI*				
..Q1(1)	*C 100*	*4 / 4*	*25*	*35 , Cu , 3NT*	*20*				
..Q2(1)	*C 100*	*4 / 4*	*25*	*35 , Cu , 3NT*	*20*				
..Q3(1)	*C 100*	*4 / 4*	*25*	*35 , Cu , 3NT*	*20*				
..Q4(1)	*C 10*	*2 / 1*		*2,5 , Cu , 1NT*	*1*				
TGBT Bât A 80KVA : Ik3max = 15.0 kA Nota : Seuls les circuits nécessitant une mesure ou une action à entreprendre sont décrits ci-après.	Nom : Coffret AC Référence du Schéma : 02983A Indice : 0 Date : 12/06/2014								
.QG(1)	*I 160*	*4 / 0*		*, Cu , 3N*	*CI*				
..OND 01(1)	*C 63*	*4 / 4*	*20*	*16 , Cu , 3NT*	*20*				
..OND 02(1)	*C 40*	*4 / 4*	*20*	*6 , Cu , 3NT*	*20*				
..OND 03(1)	*C 63*	*4 / 4*	*20*	*16 , Cu , 3NT*	*20*				

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Copyright BUREAU VERITAS

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A) (4)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA) (3)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
..Q1.1(1)	*C 16*	*2 / 1*		*2,5 , Cu , 1NT*	*1*				
BATIMENT B									
TGBT Bâtiment B : Ik3max = 15.0 kA									
.IG1(1)	*I 400*	*4 / 0*		*, 3N*	*CI*				
..Q1(1)	*C 100*	*4 / 4*	*25*	*35 , Cu , 3NT*	*20*				
..Q2(1)	*C 100*	*4 / 4*	*25*	*35 , Cu , 3NT*	*20*				
..Q3(1)	*C 100*	*4 / 4*	*25*	*35 , Cu , 3NT*	*20*				
..Q4(1)	*C 100*	*4 / 4*	*25*	*35 , Cu , 3NT*	*20*				
..Q5(1)	*C 100*	*4 / 4*	*25*	*35 , Cu , 3NT*	*20*				
..Q6(1)	*C 10*	*2 / 1*		*2,5 , Cu , 1NT*	*1*				
EXTERIEUR									
Comptage Bât B : Ik3max = 20.0 kA									
.Coupure visible(1)	*I 400*	*4 / 0*		*, 3N*	*CI*				
..General(1)	*UG 380*	*4 / 4*	*36*	*3x2x1x150 + 1x150 , Al , 3N*	*60*				
Comptage Bât A 150KVA : Ik3max = 20.0 kA									
.Coupure visible(1)	*I 400*	*4 / 0*		*, 3N*	*CI*				
..General(1)	*UG 240*	*4 / 4*	*36*	*3x1x240 + 1x120 , Al , 3N*	*60*				
Comptage Bât A 80KVA : Ik3max = 20.0 kA									
.Coupure visible(1)	*I 400*	*4 / 0*		*, 3N*	*CI*				
..General(1)	*UG 140*	*4 / 4*	*36*	*3x1x150 + 1x95 , Al , 3N*	*60*				

(1) : En l'absence d'indication, la nature de l'âme des conducteurs est du cuivre (Al : aluminium).
(2) : En l'absence d'indication, le coefficient global de correction « K » est pris égal à 0,8.
(3) : « f » signale que le pouvoir de coupure du disjoncteur a été obtenu par filiation.
(4) : Le premier chiffre est le seuil de réglage de la protection surcharge, l'éventuel second chiffre est le seuil de réglage de la protection maximale contre les courts-circuits.

Caractéristiques des panneaux photovoltaïques

Identification	Caractéristiques standard STC	Commentaire	N° d'obs (*)
BATIMENT A			
Référence : Panneaux		Non vérifié : Inaccessibles	
BATIMENT B			

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Copyright BUREAU VERITAS

Identification	Caractéristiques standard STC	Commentaire	N° d'obs (*)
Référence : Panneaux		Non vérifié : Inaccessibles	

Caractéristiques des convertisseurs d.c / a.c (onduleur)

Identification	Caractéristiques	Commentaire	N° d'obs (*)
BATIMENT A			
Désignation : ONDULEUR 4 Marque : ABB Numéro : 1424731442	Puissance max d.c (kW) : 2.6 Tension d'entrée d.c (V) : 1000 Nombre MPPT : 7 Courant max d.c (A) : 32 Puissance max a.c (kW) : 2.6 Tension nominale a.c (V) : 400		
Raccordement aval : Type : PVC; Section : 6; Nature : Cu;			
Désignation : ONDULEUR 6 Marque : ABB Numéro : 1836307908	Puissance max d.c (kW) : 2.6 Tension d'entrée d.c (V) : 1000 Nombre MPPT : 7 Courant max d.c (A) : 32 Puissance max a.c (kW) : 2.6 Tension nominale a.c (V) : 400		
Raccordement aval : Type : PVC; Section : 6; Nature : Cu;			
Désignation : ONDULEUR 5 Marque : SMA Numéro : 19800511262	Puissance max d.c (kW) : 2.5 Tension d'entrée d.c (V) : 1000 Nombre MPPT : 6 Courant max d.c (A) : 33 Puissance max a.c (kW) : 2.5 Tension nominale a.c (V) : 400		
Raccordement aval : Type : PVC; Section : 6; Nature : Cu;			
Désignation : ONDULEUR 1 Marque : SUNGROW Numéro : A2342688282	Puissance max d.c (kW) : 50 Tension d'entrée d.c (V) : 1000 Nombre MPPT : 6 Courant max d.c (A) : 30 Puissance max a.c (kW) : 50 Tension nominale a.c (V) : 400		
Raccordement aval : Type : PVC; Section : 6; Nature : Cu;			
Désignation : ONDULEUR 2 Marque : SUNGROW Numéro : A2342688291	Puissance max d.c (kW) : 50 Tension d'entrée d.c (V) : 1000 Nombre MPPT : 6 Courant max d.c (A) : 30 Puissance max a.c (kW) : 50 Tension nominale a.c (V) : 400		
Raccordement aval : Type : PVC; Section : 6; Nature : Cu;			
Désignation : ONDULEUR 3 Marque : SUNGROW Numéro : A2342688293	Puissance max d.c (kW) : 50 Tension d'entrée d.c (V) : 1000 Nombre MPPT : 6 Courant max d.c (A) : 30 Puissance max a.c (kW) : 50 Tension nominale a.c (V) : 400		
Raccordement aval : Type : PVC; Section : 6; Nature : Cu;			
BATIMENT B			
Désignation : ONDULEUR 5 Marque : SUNGROW Numéro : A2342688298	Puissance max d.c (kW) : 50 Tension d'entrée d.c (V) : 1000 Nombre MPPT : 7		

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Copyright BUREAU VERITAS

Identification	Caractéristiques	Commentaire	N° d'obs (*)
	Courant max d.c (A) : 30 Puissance max a.c (kW) : 50 Tension nominale a.c (V) : 400		
Raccordement aval : Type : PVC; Section : 6; Nature : Cu;			
Désignation : ONDULEUR 4 Marque : SUNGROW Numéro : A2342452854	Puissance max d.c (kW) : 50 Tension d'entrée d.c (V) : 1000 Nombre MPPT : 7 Courant max d.c (A) : 30 Puissance max a.c (kW) : 50 Tension nominale a.c (V) : 400		
Raccordement aval : Type : PVC; Section : 6; Nature : Cu;			
Désignation : ONDULEUR 3 Marque : SUNGROW Numéro : A2342505773	Puissance max d.c (kW) : 50 Tension d'entrée d.c (V) : 1000 Nombre MPPT : 6 Courant max d.c (A) : 30 Puissance max a.c (kW) : 50 Tension nominale a.c (V) : 400		
Raccordement aval : Type : PVC; Section : 6; Nature : Cu;			
Désignation : ONDULEUR 2 Marque : SUNGROW Numéro : A2342505736	Puissance max d.c (kW) : 50 Tension d'entrée d.c (V) : 1000 Nombre MPPT : 6 Courant max d.c (A) : 30 Puissance max a.c (kW) : 50 Tension nominale a.c (V) : 400		
Raccordement aval : Type : PVC; Section : 6; Nature : Cu;			
Désignation : ONDULEUR 1 Marque : SUNGROW Numéro : A2342454644	Puissance max d.c (kW) : 50 Tension d'entrée d.c (V) : 1000 Nombre MPPT : 6 Courant max d.c (A) : 30 Puissance max a.c (kW) : 50 Tension nominale a.c (V) : 400		
Raccordement aval : Type : PVC; Section : 6; Nature : Cu;			

Caractéristiques des convertisseurs d.c /d.c (régulateur)

Identification	Caractéristiques	Commentaire	N° d'obs (*)
BATIMENT A			
Désignation : Optimisateur Marque : SUNGROW Numéro : A2341307303	Tension nominale d.c (V) : 277 Courant nominal de sortie d.c (A) : 0.48		
BATIMENT B			
Désignation : Optimisateur Marque : SUNGROW Numéro : A2341307482	Tension nominale d.c (V) : 277 Courant nominal de sortie d.c (A) : 0.48		

Essais et mesures

Conditions de mesure

Mesures d'isolement
Les mesures d'isolement par rapport à la terre sont effectuées sous 500 V continu sur les canalisations en aval des DDR défectueux ou sur les canalisations pour lesquelles il a été constaté une absence de DDR nécessaire pour la protection des personnes (contacts indirects), sur les récepteurs dont la liaison à la terre a été jugée défectueuse. La valeur est considérée comme satisfaisante si elle est supérieure à 0,5 M.ohms.

Vérification de la continuité des conducteurs de protections et des liaisons équipotentielles
Pour toutes les vérifications périodiques et lors des visites initiales sur des installations en schéma TT ou en présence d'une note de calcul pour les schémas TN ou IT, la vérification de continuité des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un ohmmètre. Elle est correcte si la valeur mesurée de la résistance est inférieure à 2 Ohms.

Vérification de la résistance des conducteurs de protection
Lors des visites initiales en schéma TN et IT, la vérification de la résistance des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un milliohmmètre en cas d'absence de note de calcul ou de protections assurées par des dispositifs différentiels résiduels. Elle est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions des tableaux du guide UTE C 15-105 § D6.1

Essais de déclenchement des dispositifs différentiels résiduels
La valeur du seuil de déclenchement est correcte si elle est comprise entre 0,5 In et In. (In : sensibilité du dispositif différentiel). Les essais sont réalisés entre une phase et la terre. En cas de manque de sélectivité, les essais sont réalisés entre le neutre ou une phase amont et une autre phase en aval.
Les dispositifs différentiels résiduels dont l'intensité assignée est supérieure à 1000 mA, sont testés mécaniquement par une action sur le bouton test du dispositif.

Mesure de résistance de prise de terre
Cette mesure est effectuée en choisissant suivant l'installation, l'une des méthodes ci-après :

- Régime TT : mesure de boucle. Le résultat est satisfaisant si la résistance mesuré $R \leq \frac{UL}{In}$

  (UL : tension limite conventionnelle ; In :sensibilité du différentiel principal).Cette méthode donne un résultat par excès.

- Régime IT, TN, et avant mise sous tension : mesure à l'aide d'un telluromètre. Le résultat de la mesure est satisfaisant s'il est inférieur ou égal aux seuils fixés par les réglementations en vigueur suivant l'utilisation de la prise de terre (NF C 15-100-1, NF C 13-100, NF C 13-200).

Abréviations, sigles et mesures utilisés dans les tableaux de mesure

PRISE DE TERRE

Nature de la prise de terre	Ceinturage à fond de fouille	Ensemble de prises de terre interconnectées	Piquet de terre	
Repère	**FF**	**EI**	**PT**	**A (Autre)**

Méthode de mesure	Par résistance de boucle	Par telluromètre
Repère	**RB**	**T**

Code mesure	Barrette ouverte	Barrette fermée	Ensemble interconnecté
Repère	**A**	**B**	**C**

RECEPTEURS ELECTRIQUES :
PC (Vérif. / acc.) : Prise de courant (vérifiée / accessible)
AE (Vérif. / Exist.) : Appareil d'éclairage (Vérifié / existant)

Appareils de mesure utilisés

Mesure de la résistance de prises de terre

Mesure de boucle LRCD 220 (MEGGER)

Vérification de la continuité et de la résistance des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles

Megger MIT 405

Test de déclenchement des dispositifs différentiels

Megger LRCD 220

Mesure de l'isolement

Sans objet

Essais de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement

Sans objet

Mesure des impédances de boucle

Sans objet

Emplacement et désignation	Résistance de prise de terre				Commentaires	N° d'obs (*)
	Nature prise de terre (1)	Méthode de mesure (1)	Valeur mesurée (Ohms)	Code mesure (1)		
EARL FAVREAU BAT A ET B						
BATIMENT A						
Terre des masses BT	FF	RB	19	C		
BATIMENT B						
Terre des masses BT	FF	RB	19	C		

(1) Consulter la liste des abréviations

Essais des dispositifs différentiels et mesures d'isolement des circuits BT

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	Tempo (ms)	Fonct (1)		
EARL FAVREAU BAT A ET B					
BATIMENT A					
TGBT Bât 150KVA					
Q1	*300*		1		
Q2	*300*		1		
Q3	*300*		1		
Q4	*30*		1		
TGBT Bât A 80KVA					
Q1.1	*30*		1		
BATIMENT B					
TGBT Bâtiment B					
Q1	*300*		1		
Q2	*300*		1		
Q3	*300*		1		
Q4	*300*		1		
Q5	*300*		1		
Q6	*30*		1		
EXTERIEUR					
Comptage Bât B					
General	*1000*	*0*	1		
Comptage Bât A 150KVA					
General	*1000*		1		
Comptage Bât A 80KVA					

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Copyright BUREAU VERITAS

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	Tempo (ms)	Fonct (1)		
General	*3000*	*1000*	1		

Continuité de mise à la terre et isolement des récepteurs électriques

RECEPTEURS		Protection	Nombre						Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist	Appareil amovible	Autres Récept	Machine	Eclairage sécurité				
EARL FAVREAU BAT A ET B												
BATIMENT A												
Onduleur						6						
Optimiseur						1						
Armoire électrique						2						
BATIMENT B												
Armoire électrique						1						
Onduleur						5						
Optimisateur						1						

(1) *La présence d'une croix indique que la liaison à la terre est défectueuse.*

Avis sur articles

C : Conforme **NC** : Non Conforme **SO** : Sans Objet **NV** : Non Vérifié

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
DOSSIER TECHNIQUE					
Art 16	Dossier constitué de : Schémas électriques, Nomenclature des équipements, Plans d'implantation, Consignes de sécurité et procédure d'intervention)		UTE C 15-712-1 Art. 16	**SO**	
SIGNALISATION					
Art 15	Présence des signalisations et étiquetages coté a.c et d.c.		UTE C 15-712-1 Art. 15	**NC**	**1**
CHOIX ET MISE EN OUVRE DES MATERIELS					
Art 14.1	Tension assignée du matériel d.c. = Tension max en circuit ouvert - Matériels extérieurs IP 44 IK 07 - Si raccordement au réseau HTA, onduleurs et TGBT installés dans le local transformateur ou dans un local attenant - Accessibilité du matériel (boites de		UTE C 15-712-1 Art. 14.1	**C**	
Art 14.2.1	Câble d.c. type C2, mono conducteur, à isolation équivalente classe II, T° admissible de l'âme = 90°C, résistant aux U.V. (influence externe AN3) ou présence d'un écran protecteur, facteurs de corrections particuliers.		UTE C 15-712-1 Art. 14.2.1	**C**	
Art 14.2.2	Cheminement des câbles - câbles d.c. et le conducteur d'équipotentialité cheminant côte à côte		UTE C 15-712-1 Art. 14.2.2	**C**	
Art 14.3	Modules PV conformes aux normes en vigueur		UTE C 15-712-1 Art. 14.3	**C**	
Art 14.4	Onduleurs conforme aux normes en vigueur - Dimensionnement adapté à la puissance des PV		UTE C 15-712-1 Art. 14.4	**C**	
Art 14.5	Caractéristiques de l'appareillage coté d.c (type industriel)		UTE C 15-712-1 Art. 14.5	**C**	
Art 14.6	Règles de mise en oeuvre des ensembles d'appareillages : cloisonnement entre parties a.c. et d.c., dispositions contre les risque de manoeuvre en charge, limitation du risque de court-circuit, dispositions particulières pour l'habitation.		UTE C 15-712-1 Art. 14.6	**C**	
Art 14.7	Connecteurs Conforme à la norme NF EN 50521 - Connecteurs accessible aux personnes non qualifiés démontable à l'aide d'un outil		UTE C 15-712-1 Art. 14.7	**C**	
SECTIONNEMENT ET COUPURE					
Art 12.1	Sectionnement omnipolaire en amont et en aval, à proximité de l'onduleur		UTE C 15-712-1 Art. 12.1	**C**	
Art 12.2	Dispositif de coupure d.c. dans ou à proximité des boites de jonction équipées de protection		UTE C 15-712-1 Art. 12.2	**C**	
Art 12.3	Coupure d'urgence coté a.c. et d.c. à coupure omnipolaire et simultanée, à action manuelle ou télécommandée. Non intégré à l'onduleur (semi-conducteur interdit)		UTE C 15-712-1 Art. 12.3	**C**	
PREVENTION CONTRE LA DEGRADATION DES INSTALLATIONS					
Art 10	Dispositions mises en oeuvre pour la prévention (Cf. tableau 9)		UTE C 15-712-1 Art. 10	**C**	
PROTECTION DE DECOUPLAGE					
Art 9	Protection découplage intégré si onduleur DIN VDE 0126-1-1 et puissance = 250 kVA ou conforme au guide UTE C15-400 si externe		UTE C 15-712-1 Art. 9	**SO**	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES					
Art 8.1.2	Protection des modules PV si Nc > Ncmax - Nombre de chaines en parallèle par dispositif de protection		UTE C 15-712-1 Art. 8.1.2	**C**	
Art 8.1.3	Dimensionnement des câbles de chaînes PV		UTE C 15-712-1 Art. 8.1.3	**C**	
Art 8.1.4	Protection et dimensionnement des câbles de groupes PV		UTE C 15-712-1 Art. 8.1.4	**C**	
Art 8.1.5	Protection et dimensionnement du câble principal PV		UTE C 15-712-1 Art. 8.1.5	**C**	
Art 8.1.6	Caractéristiques des dispositifs de protection d.c, fusibles ou disjoncteur (2 polarités protégées)		UTE C 15-712-1 Art. 8.1.6	**C**	
Art 8.2.1	Partie a.c. : Section des câbles 10mm² cuivre minimum en aval de l'AGPC si P = 36 kVA		UTE C 15-712-1 Art. 8.2.1	**C**	
Art 8.2.2	Protection surcharges partie a.c		UTE C 15-712-1 Art. 8.2.2	**C**	
Art 8.2.3	Protection court-circuit partie a.c		UTE C 15-712-1 Art. 8.2.3	**C**	
Art 8.3	Protection des circuits auxiliaires contre les courts-circuits		UTE C 15-712-1 Art. 8.3	**C**	
PROTECTION CONTRE LES CHOCS ELECTRIQUES					
Art 7.3.1	Conformité des connecteurs d.c à la norme NF EN 50521 si tension U0cmax > à 60 V.		UTE C 15-712-1 Art. 7.3.1	**C**	
Art 7.3.2	Protection contre les contacts directs par enveloppe ou isolation - accessibilité et indices de protection des armoires		UTE C 15-712-1 Art. 7.3.2	**C**	
Art 7.3.3	Protection contre les contacts directs par TBTS - TBTP (NF C 15-100 - article 414)		UTE C 15-712-1 Art. 7.3.3	**SO**	
Art 7.4.2	Protection contre les contacts indirects partie d.c : Classe II ou isolation renforcée - par TBTS ou TBTP		UTE C 15-712-1 Art. 7.4.2	**SO**	
Art 7.4.3	Protection contre les contacts indirects partie a.c : Classe II ou isolation renforcée - coupure automatique de l'alimentation (NF C 15-100 - partie 4-41)		UTE C 15-712-1 Art. 7.4.3	**C**	
MISE A LA TERRE DE L'INSTALLATION					
Art 6.1	Partie a.c, conforme aux exigences de la NF C 15-100 (TT - TN - IT)		UTE C 15-712-1 Art. 6.1	**C**	
Art 6.2	Mise à la terre de la partie courant continu (d.c.) pour raison fonctionnelle		UTE C 15-712-1 Art. 6.2	**SO**	
Art 6.3.1	Mise en oeuvre des liaisons équipotentielles de la structure métallique des modules et supports (minimum 6mm²)		UTE C 15-712-1 Art. 6.3.1	**C**	
Art 6.3.2	Mise en oeuvre des conducteurs de protection coté a.c. (nature, identification, section, continuité) (NFC 15-100 - Partie 54) - liaison équipotentielle des transformateurs - valeur de la prise de terre		UTE C 15-712-1 Art. 6.3.2	**C**	
Art 6.3.3	Liaison de la masse de l'onduleur à la liaison équipotentielle en 6mm² cu et au conducteur de protection de la partie a.c.		UTE C 15-712-1 Art. 6.3.3	**C**	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Copyright BUREAU VERITAS

EVIDENT.
Agricole. Tertiaire. Particulier.
MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT D'ÉLEVAGE
ÉLECTRICITÉ • PLOMBERIE • CHAUFFAGE
ENTRETIEN POÊLE BOIS & PELLETS
ENTRETIEN CHAUDIÈRE GAZ & FUEL
POMPE À CHALEUR • PHOTOVOLTAÏQUE

Siège social
Espace éco. La Joséphine - 14, allée de la Croix Blanche
85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
Tél. 02 51 55 72 37

6581, La Belle Entrée - Les Essarts
85140 ESSARTS EN BOCAGE
Tél. 02 51 62 91 39
www.ets-evident.fr

Concessionnaire DeLaval

EARL FAVREAU
8 LA SALLE
85190 AIZENAY

Facture

Numéro	F25263811
Date	28/02/2026
Code client	CL02235

	Qté	P.U. HT	Montant HT
MISE AUX NORMES ELECTRIQUE SUITE AU CONTROLE SOCOTEC			
LE 06/02/2026 (JULIEN) TRAVAUX SUITE CONTROLE VERITAS BAT A ET B			
REPARATION FUITE DE GAZ CHANGEMENT PRISE CHANGEMENT CABLE LOCAL GROUPE			
Acti9 iC60N - Disjoncteur - 4P - 16A - Courbe C - 400Vca - 6000A/10kA	1,00	119,72	119,72
CABLE U1000 R2V 3G2.5-Touret de 500 M - le M	2,00	1,70	3,40
Boite OPTIBOX IP55 1/4T 100x100x52 960°	1,00	4,99	4,99
PRISE 3P+T 20A IP55	1,00	47,52	47,52
MAIN D'OEUVRE	2,50	65,00	162,50
FORFAIT DEPLACEMENT	1,00	48,30	48,30
DU 09 AU 12/02/2026 (FREDERIC)			
BATIMENT A			
CHANGEMENT PROJECTEURS			
VISIOPro HR 30 W - 71 000 H - LUMIÈRE DU JOUR (5500-6500 K) - 50 000 H - IP65	2,00	50,52	101,04
PROJECTEUR LED 26W 3000LM 4000K IP65 NOIR START FLOOD - SANS DETECTION	2,00	16,04	32,08
Programmateur horaire pour prise électrique 3680 W	4,00	26,24	104,96
Mureva Styl - Va et vient - saillie - IP55 - IK08 - connexion auto - gris	1,00	9,47	9,47
Boite OPTIBOX IP55 D.70 P.42 960°	2,00	1,39	2,78
Borne WAGO 221 Mini 3x4mm² à leviers souple & rigide - (X50)	0,08	32,99	2,64
BORNE D'INSTALLATION 221-412 2 FILS 100 PC(S)	0,04	58,32	2,33
BATIMENT B			
VISIOPro HR 30 W - 71 000 H - LUMIÈRE DU JOUR (5500-6500 K) - 50 000 H - IP65	2,00	50,52	101,04
Boite OPTIBOX IP55 D.70 P.42 960°	1,00	1,39	1,39
BORNE D'INSTALLATION 221-412 2 FILS 100 PC(S)	0,04	58,32	2,33

Numéro	F25263811
Date	28/02/2026
Code client	CL02235

	Qté	P.U. HT	Montant HT
MAIN D'OEUVRE	6,00	55,00	330,00
FORFAIT DEPLACEMENT	1,00	48,30	48,30

Escompte pour règlement anticipé : 0%
En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009).
Pour les professionnels, une indemnité minimum forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigible (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012).

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	1 124,79	224,96

Total HT	1 124,79
Frais de Facturation HT	0,00
Total TVA	224,96
Total TTC	1 349,75
Net à payer	1 349,75 €

Conditions de réglement : chèque ou virement à réception de la facture (merci d'indiquer la référence facture et n° client)

Coordonnées bancaires société :

CA FR76 1470 6001 5382 0386 6000 182 - BIC AGRIFRPP847
CMO FR76 1551 9390 1900 0205 7600 186 - BIC CMCIFR2A

Document créé par ebp logiciels de gestion d'entreprise

Bureau Veritas Exploitation SAS
LA ROCHE SUR YON
11, impasse René Fonck
85000 LA ROCHE SUR YON France
Téléphone : 02 51 08 86 70
Mail : benoit.delamarre@bureauveritas.com

A l'attention de GITE DE LA SALLE
GITE DE LA SALLE
LA SALLE
85190 AIZENAY

Rapport mis à disposition sur le site BVLink
https://bvlink.bureauveritas.com/

Rapport de vérification électricité première visite périodique menée comme une initiale

Intervention du 03/12/2025 (1.0 jour)

Coordonnées du site :
Nom du site : GITE DE LA SALLE
Latitude : 46.7352
Longitude : -1.6341

Lieu d'intervention :
LA SALLE
85190 AIZENAY

Numéro d'affaire : 27624055
Référence du rapport : 27624055/1.1.1.R
Rédigé le : 03/12/2025
Par : Benoit DELAMARRE
Ce document a été validé par son auteur



Activité de l'établissement : Elevage de volaille

Accréditation Cofrac n° 3-1335,inspection
Liste des sites accrédités et portée disponible sur www.cofrac.fr

Sommaire

Préambule....4
Rappel des obligations de l'employeur....4
Actions à mener....4

Liste récapitulative des observations issues de la vérification....6
GITE DE LA SALLE 6
GITE DE LA SALLE 6

Informations générales....12
Présence des rapports des précédentes vérifications dans le dossier technique du client....12
Personne chargée de la surveillance de l'installation....12
Installations vérifiées....12
Elements de l'installation non vérifiables....12
Modifications apportées aux installations....14

Vérification relative à la protection des travailleurs....15
Information documentaire....15
Textes de référence....15
Modalités de vérification....15
Registre de sécurité....16
Condition de mise hors tension....16

Eclairage de sécurité....17
GITE DE LA SALLE 17

Classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes....18
GITE DE LA SALLE 18

Caractéristiques des installations électriques vérifiées....19
Abréviations, sigles et repères utilisés dans les tableaux de relevés....19

Installations Basse et Très Basse Tension....20
GITE DE LA SALLE 20
Origine de la source d'alimentation Basse Tension....20
Sources Basse et Très Basse Tension....20
Circuits Basse et Très Basse Tension....20
Constitution du circuit de protection....20
Liste des documents constructeurs caractérisant les sources Basse Tension (hors schéma des armoires et coffrets)....20
Coffrets et armoires électriques Basse Tension....21

Résultats des mesures et essais....25
Conditions de mesure....25
Abréviations, sigles et mesures utilisés dans les tableaux de mesure....25
Appareils de mesure utilisés....25
Prises de terre....26
Essais des dispositifs différentiels et mesures d'isolement des circuits BT....26
Dispositifs différentiels non inclus dans une armoire ou un coffret....27
Continuité de mise à la terre et isolement des récepteurs électriques....27
Continuité des circuits de protection entre les niveaux de distribution....33

Avis sur articles....34

Sommaire

Synoptique de l'installation électrique Basse Tension.....41

Copyright BUREAU VERITAS

Préambule

Bureau Veritas a le plaisir de vous remettre le rapport de vérification de vos installations électriques telles que décrites ci-après.

Ce rapport mentionne les constatations effectuées par le vérificateur, à l'aide des moyens mis à sa disposition ; il localise les points pour lesquels les installations s'écartent des prescriptions réglementaires et propose des modifications à effectuer pour y remédier.

Rappel des obligations de l'employeur

L'employeur doit désigner une personne compétente connaissant bien les installations pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas pour lui présenter l'ensemble de l'installation et les locaux à risques particuliers. L'employeur conserve la direction et la responsabilité des installations, des équipements et des appareils sur lesquels Bureau Veritas est appelé à intervenir.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26/12/2011, Bureau Veritas doit réaliser des coupures sur les installations électriques basse tension (BT) et, le cas échéant, être présent lors des coupures haute tension (HT) que vous (employeur) organisez avec du personnel qualifié et autorisé pour réaliser les procédures de mise hors tension des installations en HT.

L'objectif des coupures est d'effectuer les essais et mesures nécessaires pour vérifier la protection des personnes contre les risques électriques. Un manquement à vos obligations règlementaires sera signalé dans le rapport de vérification sous forme d'une observation conformément aux prescriptions du document Question/Réponse de la Direction Générale du Travail (DGT).

Pour information, les coupures sont nécessaires pour vérifier :

- le fonctionnement des dispositifs différentiels résiduels BT,
- le fonctionnement des éclairages de sécurité,
- les caractéristiques et l'état de certains équipements BT et HT accessibles qu'après coupure,
- le fonctionnement des coupures d'urgence BT du type télécommandées,
- les dispositifs d'inter-verrouillages HT et le cas échéant BT,
- si nécessaire, l'isolement des circuits BT.

Les informations établies sous la responsabilité de l'employeur, exigées par la réglementation et indispensable pour la réalisation de la vérification, doivent être fournies afin d'assurer le bon déroulement des vérifications.

Les informations concernées sont :

- l'ensemble des documents du dossier technique définie dans l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011 et rappelé dans le chapitre « Information documentaire » du présent rapport ;
- pour la réalisation des vérifications périodiques annuelle, les rapports mentionnés ci-après.
    - Par ordre de priorité : le rapport de vérification initiale de l'installation ou un rapport de première vérification périodique menée comme une initiale ou un rapport périodique dit « quadriennal » réalisé depuis moins de quatre ans ;
    - Le rapport périodique de l'année antérieure pour les installations existantes depuis plus d'un an.
- En l'absence des rapports antérieurs nécessaire pour la réalisation de la vérification périodique annuelle, la vérification périodique doit être conduite comme une vérification initiale afin d'établir la conformité de l'installation. Le cas échéant, Bureau Veritas est à la disposition de l'employeur afin de mettre en œuvre cette vérification

L'employeur doit :

- garantir la réalisation complète de la vérification en toute sécurité ;
- mettre en œuvre les procédures amenant le vérificateur à pouvoir effectuer ou à faire effectuer les mises hors tension de l'installation de manière à procéder aux essais de mesurage ;
- donner les moyens d'accès à tous les récepteurs sans risque éventuel de chute.

Lorsque la totalité ou une partie d'installation n'a pas pu être vérifiée (impossibilité de coupure, absence des agents du distributeur au rendez-vous demandé, absence de documents, ...) le vérificateur en précise la raison dans le rapport.
Un complément de vérification pourra, alors être effectué à la demande de l'employeur au titre d'une mission complémentaire.

Actions à mener

Le cas échéant l'employeur doit remédier aux écarts constatés lors de la vérification et mentionnés dans le présent rapport.

Préambule

L'employeur doit tenir à jour **un registre de sécurité par établissement**, y consigner sa propre conclusion à partir des résultats des vérifications et y annexer le présent rapport.

Ces documents sont à tenir à disposition des utilisateurs, des autorités et de l'organisme de contrôle.

Pour faciliter la prise de connaissance du rapport et vous orienter sur les informations essentielles nécessaires à la prise de décision, Bureau Veritas affiche en première page du rapport un pictogramme synthétisant le résultat de la vérification.
La définition de cette symbolique est précisée dans le tableau joint.

Critères \ Pictogrammes			
✓ Sans observation ✓ 100 % des coupures basse tension réalisées	✓	✓	✗
✓ 100% des points vérifiés ✓ 100% des locaux vérifiés	✓	✗	✗ ou ✓

Le pictogramme est une aide appréciable à la consultation mais ne peut se substituer à une lecture attentive et détaillée du rapport afin de vérifier la cohérence des informations relevées et prendre connaissance des écarts émis.

Périmètre vérifié dans le rapport | GITE DE LA SALLE

GITE DE LA SALLE

Conditions de mise Hors Tension en Basse Tension

Notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.

GITE DE LA SALLE

Installations Basse et Très Basse Tension

GITE DE LA SALLE

Point vérifié	*N°*	*Observation(s)*
Locaux et recepteurs electriques	**1**	**Remplacer les câbles rigide par un souple pour l'alimentation des rallonges dans la partie élevage.**

Code Obs. : *BD/031225/162216/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4226-12 Arrêté A.20/12/2011 art 4*

Aucune image disponible

GITE DE LA SALLE
↳ BATIMENT A2
↳ SAS

Point vérifié	*N°*	*Observation(s)*
Locaux et recepteurs electriques	**2**	**Remettre en état la pénétration du câble de la prise de courant sous la goulotte.**

Code Obs. : *BD/031225/114321/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-11 NF C 15-100-1 Art.522*

Locaux et recepteurs electriques	**3**	**Obturer les percements inutilisés afin de respecter les conditions d'influences externes du coffret et remettre une protection sur la première rangée.**

Code Obs. : *BD/031225/114541/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-11 NF C 15-100-1 Art.512.2*

Locaux et recepteurs electriques	**4**	**Remplacer la canalisation par un modèle H07 RN-F du circuit sous la goulotte ou faire une installation fixe.**

Code Obs. : *BD/031225/114151/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-9 NF C 15-100-1 Art.521 - 529*

COFFRET A2 : Chaine et vis

Dispositifs bt	**5**	**Remplacer par un modèle gG les fusibles.**

Code Obs. : *BD/031225/112847/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

Liste récapitulative des observations issues de la vérification

Point vérifié	N°	Observation(s)

COFFRET A2

Coffrets et armoires electriques **6** **Repérer le conducteur neutre par la couleur bleu clair.**

Code Obs. : *BD/031225/113754/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-10 NF C 15-100-1 Art.514*

COFFRET A2

Coffrets et armoires electriques **7** **Raccorder individuellement les conducteurs de protection.**

Code Obs. : *BD/031225/113843/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-3 NF C 15-100-1 Art.411.3.1.1 - 543*

COFFRET A2

Coffrets et armoires electriques **8** **Limiter le nombre de conducteurs actifs par borne de façon à ne pas dépasser sa capacité assignée (ou nominale) sur le bornier neutre en bas à gauche (4 fils dessus)**

Code Obs. : *BD/031225/113917/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.526*

COFFRET A2 : Départs prises de courants

Dispositifs bt **9** **Installer un dispositif différentiel à courant résiduel 30mA sur le circuit prise de courant.**

Code Obs. : *BD/031225/112659/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-3 NF C 15-100-1 Art.411.3.2 - 411.5 - 531.3*

COFFRET A2 : Départs prises de courants

Dispositifs bt **10** **Remplacer par un modèle gG les fusibles.**

Code Obs. : *BD/031225/112729/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

COFFRET A2 : Interrupteur général

Dispositifs bt **11** **Protéger la canalisation contre les surcharges (en amont 60A mettre un ID63A ou un disjoncteur différentiel).**

Code Obs. : *BD/031225/113251/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

Points lumineux

Recepteurs / points lumineux / prises de courant **12** **Remplacer la vérine détérioré afin qu'il respecte les conditions d'influences externes initiales prévues par le constructeur du matériel.**

Code Obs. : *BD/031225/110310/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-11 NF C 15-100-1 Art.512.2*

GITE DE LA SALLE
↳ BATIMENT A2
↳ ELEVAGE

Point vérifié	N°	Observation(s)

Prises de courant

Recepteurs / points lumineux / prises de courant — **13** — **Améliorer ou réaliser la continuité de la liaison au conducteur de protection (valeur maximale de 2 Ohms). Prise monophasé au milieu du bâtiment.**

Code Obs. : BD/031225/120049/1
Date de 1er signalement : 03/12/2025 NOUVEAU
Art. Réf. : CDT R.4215-3 NF C 15-100-1 Art.6.4.3.2

GITE DE LA SALLE
↳ BATIMENT D1
↳ SAS

Point vérifié	N°	Observation(s)

Locaux et recepteurs electriques — **14** — **Placer les bornes à l'intérieur d'une boîte de dérivation au dessus du coffret TUFFIGO.**

Code Obs. : BD/031225/124356/0
Date de 1er signalement : 03/12/2025 NOUVEAU
Art. Réf. : CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.526

COFFRET D1 : Batiment 3

Dispositifs bt — **15** — **Installer un dispositif différentiel à l'origine du départ.**

Code Obs. : BD/031225/125428/0
Date de 1er signalement : 03/12/2025 NOUVEAU
Art. Réf. : CDT R.4215-3 NF C 15-100-1 Art.411.3.2 - 411.5 - 531.3

COFFRET D1

Coffrets et armoires electriques — **16** — **Repérer le conducteur neutre par la couleur bleu clair.**

Code Obs. : BD/031225/131509/0
Date de 1er signalement : 03/12/2025 NOUVEAU
Art. Réf. : CDT R.4215-10 NF C 15-100-1 Art.514

COFFRET D1

Coffrets et armoires electriques — **17** — **Raccorder individuellement les conducteurs de protection.**

Code Obs. : BD/031225/131439/0
Date de 1er signalement : 03/12/2025 NOUVEAU
Art. Réf. : CDT R.4215-3 NF C 15-100-1 Art.411.3.1.1 - 543

COFFRET D1 : Départs prises de courants

Dispositifs bt — **18** — **Remplacer par un modèle gG les fusibles.**

Code Obs. : BD/031225/131243/0
Date de 1er signalement : 03/12/2025 NOUVEAU
Art. Réf. : CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533

COFFRET D1 : Interrupteur général

Dispositifs bt — **19** — **Protéger contre les surintensités le circuit (mettre un ID 40 ou un disjoncteur différentiel).**

Code Obs. : BD/031225/130303/0
Date de 1er signalement : 03/12/2025 NOUVEAU
Art. Réf. : CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533

GITE DE LA SALLE
↳ BATIMENT D1
↳ EXTERIEUR

Point vérifié	N°	Observation(s)
Locaux et recepteurs electriques	**20**	**Remplacer l'éclairage détérioré coté bâtiment E1 afin qu'il respecte les conditions d'influences externes initiales prévues par le constructeur du matériel.**

Code Obs. : *BD/031225/132630/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-11 NF C 15-100-1 Art.512.2*

GITE DE LA SALLE
↳ BATIMENT E1
↳ EXTERIEUR

Point vérifié	N°	Observation(s)
Locaux et recepteurs electriques	**21**	**Fixer l'appareil d'éclairage du milieu sur la plateforme extérieur .**

Code Obs. : *BD/031225/140310/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4226-5-R.4226-7 NF C 15-100-1 Art.559*

GITE DE LA SALLE
↳ BATIMENT F1
↳ SAS

Point vérifié	N°	Observation(s)
COFFRET F1 : Chaine et vis		
Dispositifs bt	**22**	**Calibrer à 10 A le dispositif de protection contre les surintensités du circuit**

Code Obs. : *BD/031225/142423/1*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

COFFRET F1 : Départs prises de courants

Dispositifs bt **23** **Calibrer à 16 A le dispositif de protection contre les surintensités du circuit**

Code Obs. : *BD/031225/142647/1*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

COFFRET F1 : Electrovanne+ PC

Dispositifs bt **24** **Installer un dispositif différentiel à courant résiduel 30mA sur le circuit prise de courant.**

Code Obs. : *BD/031225/143453/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-3 NF C 15-100-1 Art.411.3.2 - 411.5 - 531.3*

COFFRET F1 : Interrupteur général

Dispositifs bt **25** **Protéger contre les surintensités le circuit (ID 40 ou un disjoncteur différentiel).**

Code Obs. : *BD/031225/151229/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

GITE DE LA SALLE
↳ BATIMENT F1
↳ EXTERIEUR

Point vérifié	N°	Observation(s)
Locaux et recepteurs electriques	**26**	**Fixer l'appareil d'éclairage coté gauche.**

Code Obs. : BD/031225/153834/0 — *Date de 1er signalement :* 03/12/2025 NOUVEAU — *Art. Réf. :* CDT R.4226-5-R.4226-7 NF C 15-100-1 Art.559

Points lumineux

Recepteurs / points lumineux / prises de courant	**27**	**Remettre une vérine en adéquation avec le luminaire et sur remplacer les vérines percer.**

Code Obs. : BD/031225/145129/0 — *Date de 1er signalement :* 03/12/2025 NOUVEAU — *Art. Réf. :* CDT R.4215-11 NF C 15-100-1 Art.512.2

GITE DE LA SALLE
↳ BATIMENT G1

Point vérifié	N°	Observation(s)

COFFRET G1 : Chaine et vis

Dispositifs bt	**28**	**Calibrer à 10 A le dispositif de protection contre les surintensités du circuit**

Code Obs. : BD/031225/150940/1 — *Date de 1er signalement :* 03/12/2025 NOUVEAU — *Art. Réf. :* CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533

COFFRET G1

Coffrets et armoires electriques	**29**	**Repérer le conducteur neutre par la couleur bleu clair.**

Code Obs. : BD/031225/152132/0 — *Date de 1er signalement :* 03/12/2025 NOUVEAU — *Art. Réf. :* CDT R.4215-10 NF C 15-100-1 Art.514

COFFRET G1

Coffrets et armoires electriques	**30**	**Raccorder individuellement les conducteurs de protection.**

Code Obs. : BD/031225/152059/0 — *Date de 1er signalement :* 03/12/2025 NOUVEAU — *Art. Réf. :* CDT R.4215-3 NF C 15-100-1 Art.411.3.1.1 - 543

COFFRET G1 : Interrupteur général

Dispositifs bt	**31**	**Protéger contre les surintensités le circuit (ID 40 ou un disjoncteur différentiel).**

Code Obs. : BD/031225/151052/0 — *Date de 1er signalement :* 03/12/2025 NOUVEAU — *Art. Réf. :* CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533

GITE DE LA SALLE
↳ BATIMENT G1
↳ EXTERIEUR

Point vérifié	N°	Observation(s)
Locaux et recepteurs electriques	**32**	**Fixer l'appareil d'éclairage coté droit.**

Code Obs. : BD/031225/153917/0 — *Date de 1er signalement :* 03/12/2025 NOUVEAU — *Art. Réf. :* CDT R.4226-5-R.4226-7 NF C 15-100-1 Art.559

GITE DE LA SALLE
↳ LOCAL GROUPE

Liste récapitulative des observations issues de la vérification

Point vérifié	*N°*	*Observation(s)*
Locaux et recepteurs electriques	**33**	**Remettre en état la pénétration du câble dans le coffret de raccordement des bâtiment.**
Code Obs. : *BD/031225/103646/0*		*Date de 1er signalement :* *03/12/2025* NOUVEAU — *Art. Réf. :* *CDT R.4215-11 NF C 15-100-1 Art.522*
Locaux et recepteurs electriques	**34**	**Remplacer l'interrupteur éclairage détérioré afin qu'il respecte les conditions d'influences externes initiales prévues par le constructeur du matériel.**
Code Obs. : *BD/031225/103739/0*		*Date de 1er signalement :* *03/12/2025* NOUVEAU — *Art. Réf. :* *CDT R.4215-11 NF C 15-100-1 Art.512.2*
Locaux et recepteurs electriques	**35**	**Protéger mécaniquement les conducteurs à coté du coffret de raccordement des bâtiments d'élevage.**
Code Obs. : *BD/031225/103544/0*		*Date de 1er signalement :* *03/12/2025* NOUVEAU — *Art. Réf. :* *CDT R.4215-9 NF C 15-100-1 Art.521 - 529*
Points lumineux		
Recepteurs / points lumineux / prises de courant	**36**	**Remplacer l'appareillage par un modèle par modèle de degré de protection IP21 - IK7 .**
Code Obs. : *BD/031225/103433/0*		*Date de 1er signalement :* *03/12/2025* NOUVEAU — *Art. Réf. :* *CDT R.4215-11 NF C 15-100-1 Art.512.2*
Prises de courant		
Recepteurs / points lumineux / prises de courant	**37**	**Remplacer la prise de courant mono dont la broche de terre est cassée.**
Code Obs. : *BD/031225/103338/0*		*Date de 1er signalement :* *03/12/2025* NOUVEAU — *Art. Réf. :* *CDT R.4226-12 Arrêté A.20/12/2011 art 5*

Nota : Les différentes préconisations formulées ci-dessus permettent de répondre aux exigences du(des) texte(s) de référence. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que ces préconisations n'intègrent pas les conditions d'exploitation. Il appartient donc au chef d'établissement d'établir la pertinence de la solution proposée vis-à-vis des contraintes d'exploitation.

Présence des rapports des précédentes vérifications dans le dossier technique du client

Rapport de la précédente vérification périodique	: Sans objet
Rapport de la précédente vérification initiale ou de la précédente première vérification périodique menée comme une initiale	: Sans Objet
Rapport détaillé(dit quadriennal)datant de moins de quatre ans	: Sans Objet

Personne chargée de la surveillance de l'installation

M. FAVREAU, Gérant

Installations vérifiées

Installations vérifiées : Vérification partielle des installations électriques de l'établissement, conformément à la demande du client, notre vérification porte uniquement sur : les bâtiments A2- D1-E1-F1-G1 Notre vérification ne concerne pas : les autres bâtiments

Nota : Conformément à l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit, préalablement à toute intervention ultérieure, faire procéder à la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes qui n'ont pas fait l'objet de la présente vérification.

Origine de l'installation vérifiée : Partie aval de l'appareil général de commande et de protection (AGCP) d'un comptage à puissance limitée situé à l'extérieur.

Nota : Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc) doit être signalée à BUREAU VERITAS.

Elements de l'installation non vérifiables

GITE DE LA SALLE

GITE DE LA SALLE > BATIMENT D1 > EXTERIEUR

RÉCEPTEURS : ***Points lumineux***

Eclairage inaccessible : luminaire implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou luminaire placé derrière des éléments non démontables.

GITE DE LA SALLE > BATIMENT D1 > ELEVAGE

RÉCEPTEURS : ***Moteur***

Récepteur inaccessible : équipement implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou placé derrière des éléments non démontables.

GITE DE LA SALLE > BATIMENT F1 > EXTERIEUR

RÉCEPTEURS : ***Points lumineux***

Eclairage inaccessible : luminaire implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou luminaire placé derrière des éléments non démontables.

GITE DE LA SALLE > BATIMENT G1 > ELEVAGE

RÉCEPTEURS : ***Moteur***

Récepteur inaccessible : équipement implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou placé derrière des éléments non démontables.

GITE DE LA SALLE > BATIMENT E1 > EXTERIEUR

RÉCEPTEURS : ***Points lumineux***

Eclairage inaccessible : luminaire implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou luminaire placé derrière des éléments non démontables.

GITE DE LA SALLE > BATIMENT G1 > EXTERIEUR

RÉCEPTEURS : ***Points lumineux***

Eclairage inaccessible : luminaire implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou luminaire placé derrière des éléments non démontables.

GITE DE LA SALLE > BATIMENT A2 > ELEVAGE

RÉCEPTEURS : ***Moteur***

Récepteur inaccessible : équipement implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou placé derrière des éléments non démontables.

GITE DE LA SALLE > BATIMENT E1 > ELEVAGE

RÉCEPTEURS : ***Moteur***

Récepteur inaccessible : équipement implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou placé derrière des éléments non démontables.

GITE DE LA SALLE > BATIMENT A2 > EXTERIEUR

RÉCEPTEURS : ***Points lumineux***

Eclairage inaccessible : luminaire implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou luminaire placé derrière des éléments non démontables.

GITE DE LA SALLE > BATIMENT A2 > ELEVAGE

RÉCEPTEURS : ***Points lumineux***

Eclairage inaccessible : luminaire implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou luminaire placé derrière des éléments non démontables.

GITE DE LA SALLE > BATIMENT F1 > ELEVAGE

RÉCEPTEURS : ***Moteur***

Récepteur inaccessible : équipement implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou placé derrière des éléments non démontables.

Modifications apportées aux installations

Sans objet

Copyright BUREAU VERITAS

La vérification a pour objectif de signaler les points de non-conformité des installations électriques par rapport aux textes de référence définis ci-dessous. Cependant la conformité des matériels marqués CE n'est pas remise en cause. Notre vérification se limite à leur adaptation aux conditions d'utilisation et à leur état apparent.

Information documentaire

Les informations documentaires sont nécessaires à la réalisation de la vérification, elles sont à fournir par l'employeur tel que défini par l'arrêté du 26/12/2011.
En l'absence d'éléments d'information Bureau Veritas peut être amené à réaliser des mesures compensatoires ou à établir des hypothèses, la vérification peut alors conduire à des conclusions excessives. Bureau Veritas est à la disposition de l'employeur afin d'établir ou compléter ces documents dans le cadre de mission complémentaire.

Présence des documents dans le dossier technique du client		Avis
Dossier Technique		
1- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, notamment risque d'incendie et risque d'explosion**		Absent
2a - Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre		Absent
3a - Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations		Absent
4 - Schémas unifilaires des installations électriques (tableaux électriques)		Absent
5 - Carnets de câbles		Absent
6 - Notes de calcul pour le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection		Absent
9- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité		Absent
10 - Copie des attestations de conformité en application du décret n° 72-1120 du 14/12/72 (CONSUEL)		Absent
DRPE		
Plan de zonage DRPE	Référence :	Sans Objet
ERP : Rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) des installations électriques		
Document RVRAT	Référence :	Sans Objet

**Si un DRPE existe s'y reporter,

La numérotation des points du dossier technique est celle de l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011. Les points 7 et 8 de l'annexe III sont traités dans les chapitres « Précédents rapports » et « DRPE » du présent rapport.

Textes de référence

"CODE DU TRAVAIL Articles R.4215-3 à R.4215-17, R.4226-5 à R.4226-13 et leurs arrêtés pris pour application, normes applicables"

GITE DE LA SALLE
Arrêtés :
- Arrêté du 20/12/2011 : Appareils amovibles

Normes :
- NF C 15-100-1 : installation électrique à basse tension
- NF C 15-100-7-705 : bâtiments et infrastructures agricoles et horticoles
- NF C 15-100-7-729 : locaux ou emplacements de service électrique

Modalités de vérification

Nous avons été accompagnés partiellement par :
M. FAVREAU, Gérant
A l'issue de notre vérification, nous avons fait part de nos observations à :
M. FAVREAU, Gérant

Registre de sécurité

Visé à l'issue de la vérification

Condition de mise hors tension

En Basse Tension :

Mise hors tension totale de l'installation

Le client ou son représentant nous a autorisés à réaliser le démontage et le remontage des plastrons des armoires et coffrets.

GITE DE LA SALLE

Sans Objet

(1): CR1 : Résistant au feu, C1 : Non propagateur de l'incendie, C2 : Non propagateur de la flamme.

Classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes

GITE DE LA SALLE

Nous avons retenu une hypothèse de classement des locaux en fonction des renseignements communiqués.
Nota : Ce classement reste de la responsabilité du chef d'établissement
Il n'a pas été porté à notre connaissance l'existence de zones à risque d'explosion

Type de locaux	AE	AD	AG	IP Mini (2)	IK Mini (2)	BE	Autres (3)	Adaptation Matériels et Canalisations (1)	N° d'obs (*)
Facade extérieure de bâtiment	2	4	1	34	02	1	AF 1	B	
Locaux agricoles - Elevage de volailles	2	5	2	35	07	2	AF 3	B	
Local groupe électrogène	1	2	2	21	07	2	AF 3	B	
Local technique (hors service électrique)	1	1	2	20	07	1	AF 1	B	

(1) M : (Mauvais) Indique une incompatibilité du matériel ou des canalisations par rapport aux conditions d'influences externes
B : (Bon) Indique que le matériel et les canalisations sont adaptés aux conditions d'influences externes.
(2) IP : Indice de protection
IK : Indice de choc mécanique
(3) Dans le cas où des codifications ne seraient pas indiquées dans le tableau ci-dessous, se reporter à la partie 512 de la norme NFC 15-100-1.

PRESENCE DE CORPS SOLIDES	
AE1	Négligeable
AE2	Petits objets >=2,5 mm
AE3	Très petits objets (1 à 2,5 mm)
AE4	Poussière légère
AE5	Poussière moyenne
AE6	Poussière importante

PRESENCE D'EAU			
AD1	Négligeable	**AD6**	Paquets
AD2	Gouttes	**AD7**	Immersion
AD3	Aspersion	**AD8**	Submersion
AD4	Projection	**AD9**	Jets d'eau HP et HT°
AD5	Jets		

CHOCS MECANIQUES	
AG1	Faibles
AG2	Moyens
AG3	Importants
AG4	Très importants

COMPETENCE DES PERSONNES	
BA1	Ordinaire
BA2	Enfants
BA3	Handicapés
BA4	Personnes averties
BA5	Personnes qualifiées

MATIERES TRAITEES OU ENTREPOSEES	
BE1	Négligeables
BE2	Risques d'incendie
BE3	Risques d'explosion
BE4	Risques de contamination

CORROSION	
AF1	Négligeable
AF2	Atmosphérique
AF3	Intermittente ou accidentelle
AF4	Permanente

VIBRATIONS	
AH1	Faible
AH2	Moyennes
AH3	Importantes

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Copyright BUREAU VERITAS

Caractéristiques des installations électriques vérifiées

Abréviations, sigles et repères utilisés dans les tableaux de relevés

IK Max:Intensité de court-circuit maximum**PdC**: Pouvoir de coupure

TYPE DES UNITES FONCTIONNELLES HT

Type	Disjoncteur	Disjoncteur débrochable	Disjoncteur double sectionnement	Disjoncteur simple sectionnement	Disjoncteur débrochable simple sectionnement	Sectionneur	Interrupteur-sectionneur	Combiné interrupteur-fusibles	Interrupteur-fusibles associés
Repère	**D**	**DB**	**DdS**	**DsS**	**DBsS**	**S**	**IS**	**CIF**	**IF**
Type	Sectionneur-fusibles	Fusible	Contacteur-fusibles	Contacteur	Transformateur de puissance intégré HT/BT	Comptage	Transformateur de potentiel (TP)	Transformateur de courant (TC)	
Repère	**SF**	**F**	**CtF**	**Ct**	**TR**	**CPT**	**TP**	**TC**	

PROTECTION DES CIRCUITS HT

Type	Fusible	Maximum de courant phase	Maximum de courant terre (homopolaire)	Directionnel de courant phase	Directionnel de courant homopolaire	Surcharge par images thermiques	Surcharge par sondes thermiques	Surcharge par Thermostat	Maximum de tension résiduelle	Détection gaz, pression	Différentielle
Repère	**Fu**	**50-51**	**50N-50G 51N-51G**	**67**	**67N**	**49**	**49T**	**26**	**59N**	**63**	**87**

TYPE DE LIAISONS HT

Type	Jeu de barres	Liaison jeu de barre par double dérivation	Liaison jeu de barre par coupure d'artère	Liaison jeu de barre par simple dérivation	Liaison transformateur	Liaison unité fonctionnelle	Liaison récepteur
Repère	**JB**	**JBDD**	**JBCA**	**JBSD**	**LT**	**LUF**	**LR**

MODES DE POSE DES CANALISATIONS EN HT

Nature	Conduits, goulottes fermées, caniveaux ouverts, alvéoles, blocs manufacturés	Chemins de câbles, tablettes, corbeaux, échelles à câbles, gouttières, goulottes ouvertes	Caniveaux fermés	Lignes aériennes	Canalisations enterrées
PVC	1	2	3	5	6
PR / EPR	10	20	30	50	60
Papier imprégné	31	32	33	35	36
PE	41	42	43	44	45
Conducteur nu	-	-	-	55	-

PROTECTION DES CANALISATIONS BT

DISPOSITIF DE PROTECTION	**FUSIBLES**			**DISCONTACTEURS**		
Type	**Rechargeable**	**Calibré ordinaire**	**Cartouche HPC**	**Magnétique**	**Thermique**	**Magnétothermique**
Repère	**FR**	**F**	**gI, gF, gG, aM, AD, gPV**	**Rm**	**Rt**	**Rmt**

DISPOSITIF DE PROTECTION	**DISJONCTEURS**											
Type	**Usage général**	**Disj. moteur**	**Courbe de déclenchement**								**Disj. de branchement**	**Indéterminé**	**Démarreur / Variateur**
			L	U	B	C	D	MA	K	Z			
Repère	**UG**	**DM**	L	U	B	C	D	MA	K	Z	**BR**	**Ind**	**DV**

***COMMANDE ET SECTIONNEMENT DES CANALISATIONS BT**

DISPOSITIF	**INTERRUPTEUR**	**INTERRUPTEUR DIFFERENTIEL**	**SECTIONNEUR**	**CONTACTEUR**	**SYSTEME DE TRANSFERT STATIQUE**
Repère	**I**	**ID**	**S**	**Ct**	**STS**

TYPE DE CABLES ET MODES DE POSE DES CANALISATIONS EN BT

	Conduits, moulures, gaines, goulottes, plinthes	Fixation aux parois, chemins de câbles, tablettes	Caniveaux	Sur isolateurs	Lignes aériennes	Canalisations enterrées
Caoutchouc PVC	1	2	3	4	5	6
PR / PRC	10	20	30	40	50	60
Résistant au feu	21	22	23	24	25	26
Isolant minéral	11	12	13	14	15	16

CI : Câblage interne d'une armoire ou d'un coffret électrique.
CIS : Câblage interne d'une armoire ou d'un coffret électrique secouru par une alimentation auxiliaire.
RES : Réserve (circuit non câblé).

GITE DE LA SALLE

Origine de la source d'alimentation Basse Tension

Réseau public de distribution Basse Tension : 400V, 60+30A, Branchement BT à puissance limitée
Alimentation en souterrain

Sources Basse et Très Basse Tension

EMPLACEMENT ET DESIGNATION DU LOCAL :
GITE DE LA SALLE > LOCAL GROUPE

Identification et caractéristiques principales des sources BT	Protections particulières	Circuits secondaires	N° d'obs. (*)
Groupe électrogène fixe "SOURCE SECOURS BAT A2-D1-E1" (Source de secours) SDMO N°9924 400 V CA - Is : 80A	-C80	Type de liaison en aval : Câble U 1000 R2V 2X16mm2 Cu	

Circuits Basse et Très Basse Tension

Installation(s) concernée(s)	Désignation ou nature de la source	Domaine de tension (1)	Tension (V) Nature du courant (2)	Schéma de mise à la terre (3)	N° d'obs (*)
GITE DE LA SALLE					
Circuit éclairage, force et prise de courant les bâtiments A2, D1, E1	SOURCE SECOURS BAT A2-D1-E1	BT	400 / 230 CA	TNS	
Circuit éclairage, force et prise de courant bâtiment F1 et G1	Réseau public	BT	400 / 230 CA	TT	
Circuit éclairage, force et prise de courant les bâtiments A2, D1, E1	Réseau public	BT	400 / 230 CA	TT	

(1) **TBTS : Très Basse Tension de Sécurité, TBTP : Très Basse Tension de Protection, TBTF : Très Basse Tension Fonctionnelle,**
TBT : U <= 50V en CA, U <= 120V en CC,

BT : 50 < U 1000V en courant alternatif et 120 < U 1500V en courant continu.

(2) **CA :** Courant Alternatif **CC :** Courant Continu.

(3) **TT :** Neutre direct à la terre **TN (TNC/TNS), TNC ou TNS :** Mise au neutre des masses **IT :** Neutre isolé ou impédant.

Constitution du circuit de protection

Le circuit est constitué par des Conducteurs de protection incorporés aux canalisations et distribués dans toute l'installation

Présence de liaisons équipotentielles :

Sans Objet

Liste des documents constructeurs caractérisant les sources Basse Tension (hors schéma des armoires et coffrets)

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Copyright BUREAU VERITAS

Sans objet

Coffrets et armoires électriques Basse Tension

Nota : Les caractéristiques des dispositifs différentiels sont indiquées dans le chapitre « *Résultat des mesures et essais* »

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A) (4)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA) (3)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
GITE DE LA SALLE									
GITE DE LA SALLE > BATIMENT A2 > SAS									
COFFRET A2 : Ik3max = 3.0 kA									**8 / 7 / 6**
.Interrupteur général(1)	*ID 25*	*4 / 0*		*Cu , 3N*	*CI*				**11**
..Départs éclairages(6)	*gG 10*	*2 / 1*		*1,5 , Cu , 1NT*	*10*				
..Alarme(1)	*gG 6*	*2 / 1*		*1,5 , Cu , 1NT*	*10*				
..Combi 2(1)	*gG 10*	*2 / 1*		*1,5 , Cu , 1NT*	*10*				
..Satek+hydrosat(1)	*gG 10*	*4 / 3*	*100*	*1,5 , Cu , 3NT*	*10*				
..Départs prises de courants(1)	*aM 16*	*4 / 3*	*100*	*2,5 , Cu , 3NT*	*10*				**9 / 10**
..Chaine et vis(1)	*aM 16*	*4 / 3*	*100*	*2,5 , Cu , 3NT*	*10*				**5**
..Mixtherm libre(1)		*4 / 3*		*2,5 , Cu , 3NT*	*10*				
..Relevage chaine(1)	*C 20*	*4 / 4*	*10*	*2,5 , Cu , 3NT*	*10*				
..Départs(2)	*C 10*	*2 / 1*		*1,5 , Cu , 1NT*	*10*				
GITE DE LA SALLE > BATIMENT D1 > SAS									
COFFRET D1 : Ik3max = 3.0 kA									**16 / 17**
.Général(1)	*C 32*	*4 / 4*	*10*	*Cu , 3N*	*CI*				
..Interrupteur général(1)	*ID 25*	*4 / 0*		*Cu , 3N*	*CI*				**19**
...Départs éclairages(3)	*gG 10*	*2 / 1*		*1,5 , Cu , 1NT*	*10*				
...Athis(1)	*C 10*	*4 / 1*	*10*	*1,5 , Cu , 3NT*	*10*				
...Arrêt électrovanne(1)	*gG 10*	*2 / 1*		*1,5 , Cu , 1NT*	*10*				
...Chaine et vis(1)	*gG 10*	*4 / 3*	*100*	*2,5 , Cu , 3NT*	*10*				
...Relevage chaine(1)	*gG 10*	*4 / 3*	*10*	*2,5 , Cu , 3NT*	*10*				
...Vis(1)	*DM 2.5*	*3 / 3*	*50*	*2,5 , Cu , 3T*	*10*				
..Général prises de courants(1)	*ID 40*	*4 / 0*		*Cu , 3N*	*CI*				
...Départs prises de courants(1)	*C 16*	*2 / 1*		*2,5 , Cu , 1NT*	*10*				
...Départs prises de courants(1)	*C 20*	*3 / 3*	*10*	*2,5 , Cu , 3T*	*10*				
...Départs prises de courants(1)	*aM 16*	*4 / 4*	*100*	*2,5 , Cu , 3NT*	*10*				**18**

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Copyright BUREAU VERITAS

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A) (4)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA) (3)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
.Batiment 3(1)	C 32	4 / 4	10	16 , Cu , 3N	60				15
GITE DE LA SALLE > BATIMENT E1 > SAS									
COFFRET E1 : Ik3max = 3.0 kA									
.Interrupteur général(1)	I 63	4 / 0		Cu , 3N	CI				
..Interrupteur général(1)	ID 40	4 / 0		Cu , 3N	CI				
...Départs éclairages(3)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	10				
...Athis(1)	C 4	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	10				
...Electrovanne(1)	C 2	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	10				
...Chaine et vis(1)	C 10	4 / 3	10	2,5 , Cu , 3NT	10				
...Relevage chaine(1)	C 10	4 / 3	10	2,5 , Cu , 3NT	10				
...Satel(1)	C 10	4 / 3	10	2,5 , Cu , 3NT	10				
...Alarme(1)	C 10	4 / 3	10	2,5 , Cu , 3NT	10				
...Vis(1)	DM 3.5	3 / 3	50	2,5 , Cu , 3T	10				
...Canon gaz(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	10				
..Général prises de courants(1)	ID 40	4 / 0		Cu , 3N	CI				
...Départs prises de courants(2)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	10				
...Départs prises de courants(2)	C 20	3 / 3	10	2,5 , Cu , 3T	10				
GITE DE LA SALLE > BATIMENT F1 > SAS									
COFFRET F1 : Ik3max = 3.0 kA									
.Interrupteur général(1)	I 32	4 / 0		Cu , 3N	CI				
..Interrupteur général(1)	ID 25	4 / 0		Cu , 3N	CI				25
...Départs éclairages(1)	gG 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	10				
...Départs éclairages(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	10				
...Athis(1)	gG 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	10				
...Electrovanne+ PC(1)	gG 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	10				24
...Chaine et vis(1)	gG 16/32	4 / 3	100	1.5/2,5 , Cu , 3NT	10		10		22
....Vis(1)	DM 2.4	3 / 3	50	2,5 , Cu , 3T	10				
...Relevage chaine(1)	gG 10	4 / 3	100	2,5 , Cu , 3NT	10				
...SATEL(1)	C 10	4 / 3	10	2,5 , Cu , 3NT	10				
..Général prises de courants(1)	ID 40	4 / 0		Cu , 3N	CI				
...Départs prises de courants(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	10				
...Départs prises de courants(1)	C 20	3 / 3	10	2,5 , Cu , 3T	10				

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Copyright BUREAU VERITAS

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A) (4)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA) (3)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
...Départs prises de courants(1)	gG 16/32	4 / 4	100	2,5 , Cu , 3NT	10		16		23
..Général canon(1)	ID 40	2 / 0		Cu , 1N	CI				
...Canon(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	10				
GITE DE LA SALLE > BATIMENT G1									
COFFRET G1 : Ik3max = 3.0 kA									30 / 29
.Interrupteur général(1)	I 32	4 / 0		Cu , 3N	CI				
..Interrupteur général(1)	ID 25	4 / 0		Cu , 3N	CI				31
...Départs éclairages(1)	gG 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	10				
...Départs éclairages(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	10				
...Athis(1)	gG 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	10				
...Electrovanne(1)	gG 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	10				
...Chaine et vis(1)	gG 32	4 / 3	100	1.5/2,5 , Cu , 3NT	10		10		28
....Vis(1)	DM 2.4	3 / 3	50	2,5 , Cu , 3T	10				
...Relevage chaine(1)	gG 10	4 / 3	100	2,5 , Cu , 3NT	10				
...SATEL(1)	C 10	4 / 3	10	2,5 , Cu , 3NT	10				
..Général prises de courants(1)	ID 40	4 / 0		Cu , 3N	CI				
...Départs prises de courants(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	10				
...Départs prises de courants(1)	C 20	3 / 3	10	2,5 , Cu , 3T	10				
...Départs prises de courants(1)	gG 16	4 / 4	100	2,5 , Cu , 3NT	10				
..Général canon(1)	ID 40	2 / 0		Cu , 1N	CI				
...Canon(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	10				
GITE DE LA SALLE > BORD DE ROUTE									
COMPTAGE : Ik3max = 3.0 kA									
.Disjoncteur de branchement(1)	BR 30	4 / 3	4,5	16 , Cu , 3N	60				
..Départs bâtiments(1)	C 32	4 / 4	10	10 , Cu , 3N	60				
GITE DE LA SALLE > LOCAL GROUPE									
COMPTAGE : Ik3max = 3.0 kA									
.Disjoncteur de branchement(1)	BR 60	4 / 3	4,5	16 , Cu , 3N	60				

(1) : En l'absence d'indication, la nature de l'âme des conducteurs est du cuivre (Al : aluminium , Cu:cuivre).
(2) : En l'absence d'indication, le coefficient global de correction « K » est pris égal à 0,8.
(3) : « f » signale que le pouvoir de coupure du disjoncteur a été obtenu par filiation.
(4) : Le premier chiffre est le seuil de réglage de la protection surcharge, l'éventuel second chiffre est le seuil de réglage de la protection maximale contre les courts-circuits.

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Copyright BUREAU VERITAS

Conditions de mesure

MESURES D'ISOLEMENT
Les mesures d'isolement par rapport à la terre sont effectuées sous 500 V continu sur les canalisations en aval des DDR défectueux ou sur les canalisations pour lesquelles il a été constaté une absence de DDR nécessaire pour la protection des personnes (contacts indirects), sur les matériels amovibles hors tension, ou sur les récepteurs dont la liaison à la terre a été jugée défectueuse. La valeur est considérée comme satisfaisante si elle est supérieure à 0,5 M.ohms.

VERIFICATION DE LA CONTINUITE DES CONDUCTEURS DE PROTECTIONS ET DES LIAISONS EQUIPOTENTIELLES
Pour toutes les vérifications périodiques et lors des visites initiales sur des installations en schéma TT ou en présence d'une note de calcul pour les schémas TN ou IT, la vérification de continuité des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un ohmmètre. Elle est correcte si la valeur mesurée de la résistance est inférieure ou égale à 2 Ohms.

VÉRIFICATION DE LA RÉSISTANCE DES CONDUCTEURS DE PROTECTION
Lors des visites initiales en schéma TN et IT, la vérification de la résistance des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un milliohmmètre en cas d'absence de note de calcul ou de protections assurées par des dispositifs différentiels résiduels. Elle est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions des tableaux du guide UTE C 15-105 § D6.1

ESSAIS DE DECLENCHEMENT DES DISPOSITIFS DIFFERENTIELS RESIDUELS
La valeur du seuil de déclenchement est correcte si elle est comprise entre 0,5 In et In. (In : sensibilité du dispositif différentiel). Les essais sont réalisés entre une phase et la terre. En cas de manque de sélectivité, les essais sont réalisés entre le neutre ou une phase amont et une autre phase en aval.
Les dispositifs différentiels résiduels dont l'intensité assignée est supérieure à 1000 mA, sont testés mécaniquement par une action sur le bouton test du dispositif.

MESURE DES IMPEDANCES DE BOUCLE (protection "contacts indirects")
Cette mesure est effectuée si nécessaire à l'aide d'un milliohmmètre de boucle. Le dispositif de protection est correct, si son temps de coupure pour le courant de défaut déterminé, satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105.

MESURE DE RÉSISTANCE DE PRISE DE TERRE
Cette mesure est effectuée en choisissant suivant l'installation, l'une des méthodes ci-après :

- En régime TT : Mesure de boucle. Le résultat est satisfaisant si la résistance mesuré $R \leq \frac{UL}{\Delta n}$

(UL : tension limite conventionnelle ; n :sensibilité du différentiel principal).Cette méthode donne un résultat par excès.
- En régime IT, TN, et avant mise sous tension : Mesure à l'aide d'un telluromètre. Le résultat de la mesure est satisfaisant s'il est inférieur ou égal aux seuils fixés par les réglementations en vigueur suivant l'utilisation de la prise de terre (NF C 15-100-1, NF C 13-100, NF C 13-200, etc.)

Abréviations, sigles et mesures utilisés dans les tableaux de mesure

PRISE DE TERRE

Nature de la prise de terre	Ceinturage à fond de fouille	Ensemble de prises de terre interconnectées	Piquet de terre	Nature indéterminée
Repère	**FF**	**EI**	**PT**	**IND**

Méthode de mesure	Par résistance de boucle	Par telluromètre
Repère	**RB**	**T**

Code mesure	Barrette ouverte	Barrette fermée	Ensemble interconnecté
Repère	**A**	**B**	**C**

RECEPTEURS ELECTRIQUES :
PC (Vérif. / acc.) : Prise de courant (vérifiée / accessible)
AE (Vérif. / Exist.) : Appareil d'éclairage (Vérifié / existant)

Appareils de mesure utilisés

Mesure de la résistance de prises de terre : **Mesure de boucle LRCD220 (MEGGER)**
Mesure de l'isolement : **Sans objet**
Vérification de la continuité et de la résistance des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles : **Megger MIT 405**
Test de déclenchement des dispositifs différentiels : **Megger LRCD 220**
Mesure des impédances de boucle : **Sans objet**
Essais de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement : **Sans objet**

Prises de terre

Emplacement et désignation	Résistance de prise de terre				Commentaires	N° d'obs (*)
	Nature prise de terre (1)	Méthode de mesure (1)	Valeur mesurée (Ohms)	Code mesure (1)		
GITE DE LA SALLE						
GITE DE LA SALLE > BATIMENT A2						
Terre des masses BT (RA : schéma TTN/ITN, TTS/ITS)	IND	RB	20	C		
GITE DE LA SALLE > BATIMENT D1						
Terre des masses BT (RA : schéma TTN/ITN, TTS/ITS)	IND	RB	9	C		
GITE DE LA SALLE > BATIMENT E1						
Terre des masses BT (RA : schéma TTN/ITN, TTS/ITS)	IND	RB	10	C		
GITE DE LA SALLE > BATIMENT F1						
Terre des masses BT (RA : schéma TTN/ITN, TTS/ITS)	IND	RB	14	C		
GITE DE LA SALLE > BATIMENT G1						
Terre des masses BT (RA : schéma TTN/ITN, TTS/ITS)	IND	RB	14	C		

(1) Consulter la liste des abréviations

Essais des dispositifs différentiels et mesures d'isolement des circuits BT

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	Tempo (ms)	Fonct (1)		
GITE DE LA SALLE					
GITE DE LA SALLE > BATIMENT A2 > SAS					
COFFRET A2					
Interrupteur général	*300*		1		**11**
GITE DE LA SALLE > BATIMENT D1 > SAS					
COFFRET D1					
Interrupteur général	*300*		1		**19**
Général prises de courants	*30*		1		
GITE DE LA SALLE > BATIMENT E1 > SAS					
COFFRET E1					
Interrupteur général	*300*		1		
Général prises de courants	*30*		1		
GITE DE LA SALLE > BATIMENT F1 > SAS					
COFFRET F1					
Interrupteur général	*300*		1		**25**

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	Tempo (ms)	Fonct (1)		
Général prises de courants	*30*		1		
Général canon	*30*		1		
GITE DE LA SALLE > BATIMENT G1					
COFFRET G1					
Interrupteur général	*300*		1		**31**
Général prises de courants	*30*		1		
Général canon	*30*		1		
GITE DE LA SALLE > BORD DE ROUTE					
COMPTAGE					
Disjoncteur de branchement	*500*		1		
GITE DE LA SALLE > LOCAL GROUPE					
COMPTAGE					
Disjoncteur de branchement	*500*		1		

(1) *La valeur 0 indique que le dispositif différentiel n'a pas fonctionné, ou pas correctement.*
La valeur 1 indique que le dispositif différentiel a fonctionné correctement
L'absence de valeur indique que le dispositif différentiel n'a pas été testé

Dispositifs différentiels non inclus dans une armoire ou un coffret

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	tempo (ms)	Fonct (1)		
GITE DE LA SALLE					
GITE DE LA SALLE > LOCAL GROUPE					
Groupe électrogène	*1000*		*1*		

(1)*La valeur 0 indique que le dispositif différentiel n'a pas fonctionné, ou pas correctement.*
La valeur 1 indique que le dispositif différentiel a fonctionné correctement
L'absence de valeur indique que le dispositif différentiel n'a pas été testé

Continuité de mise à la terre et isolement des récepteurs électriques

RECEPTEURS		Protect. (3)	Nombre						Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine	Eclairage sécurité				
GITE DE LA SALLE												
GITE DE LA SALLE > BATIMENT A2 > SAS												**2 / 3 / 4**
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Equipement de classe I sous enveloppe isolante (pas de partie métallique accessible aux personnes), mesure de continuité sans objet.	**12**
Points lumineux				2							Classe II	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

RECEPTEURS		Protect. (3)	Nombre						Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine	Eclairage sécurité				
Prises de courant			6/6									
Coffret électrique						1						
Convecteur						1					Classe II	
Pompe						1						
GITE DE LA SALLE > BATIMENT A2 > ELEVAGE												
Points lumineux				0/22							Non vérifiable : Eclairage inaccessible : luminaire implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou luminaire placé derrière des éléments non démontables.	
Points lumineux				0/2							Non vérifiable : Equipement de classe I sous enveloppe isolante (pas de partie métallique accessible aux personnes), mesure de continuité sans objet.	
Moteur ventilation						4						
Prises de courant			3/3						X	1		**13**
Moteur						6					Non vérifiable : Récepteur inaccessible : équipement implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou placé derrière des éléments non démontables.	
GITE DE LA SALLE > BATIMENT A2 > EXTERIEUR												
Points lumineux				4							Classe II	
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Eclairage inaccessible : luminaire implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou luminaire placé derrière des éléments non démontables.	
GITE DE LA SALLE > BATIMENT D1 > SAS												**14**

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protect. (3)	Nombre						Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine	Eclairage sécurité				
Points lumineux				1							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Coffret électrique						3						
Convecteur						1					Classe II	
Pompe						1						
GITE DE LA SALLE > BATIMENT D1 > ELEVAGE												
Points lumineux				0/17							Non vérifiable : Equipement de classe I sous enveloppe isolante (pas de partie métallique accessible aux personnes), mesure de continuité sans objet.	
Prises de courant			2/2									
Moteur						7					Non vérifiable : Récepteur inaccessible : équipement implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou placé derrière des éléments non démontables.	
GITE DE LA SALLE > BATIMENT D1 > EXTERIEUR												**20**
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Eclairage inaccessible : luminaire implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou luminaire placé derrière des éléments non démontables.	
Points lumineux				0/3							Non vérifiable : Equipement de classe I sous enveloppe isolante (pas de partie métallique accessible aux personnes), mesure de continuité sans objet.	
Moteur ventilation						2						
GITE DE LA SALLE > BATIMENT E1 > SAS												
Points lumineux				1							Classe II	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

RECEPTEURS		Protect. (3)	Nombre						Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine	Eclairage sécurité				
Prises de courant			4/4									
Coffret électrique						3						
Convecteur						1					Classe II	
Pompe						1						
GITE DE LA SALLE > BATIMENT E1 > ELEVAGE												
Points lumineux				0/17							Non vérifiable : Equipement de classe I sous enveloppe isolante (pas de partie métallique accessible aux personnes), mesure de continuité sans objet.	
Prises de courant			2/2									
Moteur						7					Non vérifiable : Récepteur inaccessible : équipement implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou placé derrière des éléments non démontables.	
GITE DE LA SALLE > BATIMENT E1 > EXTERIEUR												**21**
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Eclairage inaccessible : luminaire implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou luminaire placé derrière des éléments non démontables.	
Points lumineux				0/3							Non vérifiable : Equipement de classe I sous enveloppe isolante (pas de partie métallique accessible aux personnes), mesure de continuité sans objet.	
Moteur ventilation						2						
GITE DE LA SALLE > BATIMENT F1 > SAS												
Points lumineux				1							Classe II	
Prises de courant			4/4									

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Copyright BUREAU VERITAS

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protect. (3)	Nombre						Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine	Eclairage sécurité				
Coffret électrique						3						
Convecteur						1					Classe II	
Pompe						1						
GITE DE LA SALLE > BATIMENT F1 > ELEVAGE												
Points lumineux				0/17							Non vérifiable : Equipement de classe I sous enveloppe isolante (pas de partie métallique accessible aux personnes), mesure de continuité sans objet.	
Prises de courant			2/2									
Moteur						7					Non vérifiable : Récepteur inaccessible : équipement implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou placé derrière des éléments non démontables.	
GITE DE LA SALLE > BATIMENT F1 > EXTERIEUR												**26**
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Eclairage inaccessible : luminaire implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou luminaire placé derrière des éléments non démontables.	
Points lumineux				0/3							Non vérifiable : Equipement de classe I sous enveloppe isolante (pas de partie métallique accessible aux personnes), mesure de continuité sans objet.	**27**
Points lumineux				2/2								
Points lumineux				2							Classe II	
Moteur ventilation						2						
GITE DE LA SALLE > BATIMENT G1 > SAS												
Points lumineux				1							Classe II	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Copyright BUREAU VERITAS

RECEPTEURS		Protect. (3)	Nombre						Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine	Eclairage sécurité				
Prises de courant			4/4									
Coffret électrique						3						
Convecteur						1					Classe II	
Pompe						1						
GITE DE LA SALLE > BATIMENT G1 > ELEVAGE												
Points lumineux				0/17							Non vérifiable : Equipement de classe I sous enveloppe isolante (pas de partie métallique accessible aux personnes), mesure de continuité sans objet.	
Prises de courant			2/2									
Moteur						7					Non vérifiable : Récepteur inaccessible : équipement implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou placé derrière des éléments non démontables.	
GITE DE LA SALLE > BATIMENT G1 > EXTERIEUR												**32**
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Eclairage inaccessible : luminaire implanté à plus de 3m de haut et absence de moyens d'accès en sécurité ou luminaire placé derrière des éléments non démontables.	
Points lumineux				0/3							Non vérifiable : Equipement de classe I sous enveloppe isolante (pas de partie métallique accessible aux personnes), mesure de continuité sans objet.	
Points lumineux				2/2								
Points lumineux				3							Classe II	
Moteur ventilation						2						
GITE DE LA SALLE > LOCAL GROUPE												**35 / 33 / 34**

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protect. (3)	Nombre						Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine	Eclairage sécurité				
Points lumineux				1							Classe II	**36**
Prises de courant			2/2									**37**
Groupe électrogène		C 80(A)				1						
Comptage						1						
GITE DE LA SALLE > BORD DE ROUTE												
Coffret électrique G1 F1						1						

(1) *La présence d'une croix indique que la liaison à la terre est défectueuse.*
(2) *Pour les points lumineux de classe II ou de classe III, est seulement indiqué le nombre d'appareils existants.*
(3) *Protection et appareillage*

Continuité des circuits de protection entre les niveaux de distribution

Désignation	R.max 2 Ohms	Justifications	N° d'obs (*)
GITE DE LA SALLE			
COFFRET A2- Prisde de terre	*Bonne*		
COFFRET D1- Prisde de terre	*Bonne*		
COFFRET E1- Prise de terre	*Bonne*		
COFFRET F1- Prisde de terre	*Bonne*		
COFFRET G1- Prisde de terre	*Bonne*		

(1) L'indication « B » indique que la continuité entre les niveaux est bonne.
L'indication « M » indique que la continuité entre les niveaux est mauvaise.

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Copyright BUREAU VERITAS

Avis sur articles

Nota : les avis sont portés en fonction des éléments accessibles et présentés de l'installation et, le cas échéant, sur les essais et mesures réalisés lors de notre mission. Voir le chapitre « Eléments de l'installation non vérifiable » dans le présent rapport.

C : Conforme **NC** : Non Conforme **SO** : Sans Objet **NV** : Non Vérifiable

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
ETABLISSEMENTS AGRICOLES					
CDT R.4215-11	Choix et mise en oeuvre des matériels et des canalisations en fonction des influences externes		NF C 15-100-7-705 Art. 705.512 - 705.522	**SO**	
CDT R.4215-12	Mise en oeuvre des appareils de chauffage - Protection par TBTP ou TBTS		NF C 15-100-7-705 Art. 705.422	**SO**	
CDT R.4215-3	Protection par DDR - Schéma TNS - Protection par TBTP ou TBTS avec enveloppes IP2X ou XXB - Liaison équipotentielle supplémentaire.		NF C 15-100-7-705 Art. 705.41	**C**	
CDT R.4215-8	Dispositif de sectionnement et de coupure.		NF C 15-100-7-705 Art. 705.537	**C**	
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX APPAREILS ELECTRIQUES AMOVIBLES					
CDT R.4226-12	Mise en oeuvre du raccordement de la canalisation souple avec la canalisation fixe.	A.20/12/2011 art 5		**NC**	**37**
CDT R.4226-12	Choix et mise en oeuvre des canalisations souples	A.20/12/2011 art 4		**NC**	**1**
CDT R.4226-12	Tension d'alimentation des appareils portatifs à mains et appareils amovibles (Max 500 V AC ou 750 V DC pour portatif ou enveloppe IP3X ou IPXXC)	A.20/12/2011 art 2		**C**	
LOCAUX OU EMPLACEMENTS CONSTRUITS AVEC DES MATERIAUX COMBUSTIBLES (CA2)					
CDT R.4215-12	Mise en oeuvre des matériels, des canalisations et des luminaires dans les bâtiment en bois (Condition CA2).		NF C 15-100-1 Art. 422.4	**SO**	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS A RISQUE D'EXPLOSION					
CDT R.4215-12	Obturation des caniveaux, conduits, fourreaux ; obturation aux traversées de parois.		NF C 15-100-1 Art. 424.7	**SO**	
CDT R.4215-12	Cas des atmosphères explosives gazeuses avec poussières non combustibles - Indice de protection IP6X minimum.		NF C 15-100-1 Art. 424.3	**SO**	
CDT R.4215-12	Installations électriques limitées à celles nécessaires à l'exploitation - Alimentation par circuits spécifiques.		NF C 15-100-1 Art. 424.1	**SO**	
CDT R.4215-12	Canalisations et conduits non-propagateur de la flamme - Conduits : conforme tableau 52.4.		NF C 15-100-1 Art. 424.5	**SO**	
CDT R.4215-12	Liaisons équipotentielles entre masses et les éléments conducteurs étrangers aux installations électriques.		NF C 15-100-1 Art. 424.13	**SO**	
CDT R.4215-12	Protection contre les surintensités à l'origine des circuits alimentant ces emplacements. (Les dispositifs de protection à réenclenchement automatique ne sont pas autorisés)		NF C 15-100-1 Art. 424.10	**SO**	
CDT R.4215-12	Interdiction des conducteurs PEN.		NF C 15-100-1 Art. 424.12	**SO**	
CDT R.4215-12	Choix et mise en oeuvre des canalisations en fonction des autres influences externes - Protection mécanique - Section minimale de 16 mm² des conducteurs en aluminium.		NF C 15-100-1 Art. 424.8	**SO**	
CDT R.4215-12	Canalisations souples AG4.		NF C 15-100-1 Art. 424.15	**SO**	
CDT R.4215-12	Interdiction des conducteurs nus.		NF C 15-100-1 Art. 424.6	**SO**	
CDT R.4215-12	Protection contre les surintensités des machines tournantes		NF C 15-100-1	**SO**	

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
	et transformateurs -Protection des moteurs triphasés contre la perte d'une phase.		Art. 424.16		
CDT R.4215-12	Existence d'un dispositifs de coupure d'urgence à l'extérieur du local ou emplacement, en dehors de ceux prevus dans la zone dangereuse.		NF C 15-100-1 Art. 424.14	**SO**	
CDT R.4215-12	Protection des circuits terminaux, alimentant ou traversant les locaux ou emplacement BE3, contre les défauts d'isolement (DDR d'au plus 300 mA en schéma TT et TN ; IT avec CPI et instruction).		NF C 15-100-1 Art. 424.11	**SO**	
CDT R.4215-12	Réduction du courant admissible dans les conducteurs (Tableau 42.3).		NF C 15-100-1 Art. 424.4	**SO**	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS A RISQUE D'INCENDIE					
CDT R.4215-12	Protection des moteurs contre les échauffements excessifs par des dispositifs sensibles à la température ou moteur du type à limitation thermique.		NF C 15-100-1 Art. 422.3.7	**SO**	
CDT R.4215-12	Circuits alimentés en TBTS et TBTP protection par enveloppes IP2X ou IPXXB ou par isolation.		NF C 15-100-1 Art. 422.3.11	**SO**	
CDT R.4215-12	Installations limitées à celles nécessaires à l'exploitation.		NF C 15-100-1 Art. 422.3.0	**SO**	
CDT R.4215-12	Implantation des appareils de protection, de commande et de sectionnement en dehors des locaux BE2 sauf si implantés dans une enveloppe adaptée (IP4X minimum ou IP5X si poussières ou IP6X si poussières conductrices) (pour installations TBT voir 422.3.11).		NF C 15-100-1 Art. 422.3.4	**SO**	
CDT R.4215-12	Dispositifs de protection contre les surintensités des canalisations qui alimentent ou traversent les locaux sont implantés en amont du local et à l'origine du circuit concerné. Les circuits interne au local sont protégés contre les surintensités à l'origine du circuit.		NF C 15-100-1 Art. 422.3.10	**SO**	
CDT R.4215-12	Type de luminaires. (IP4X minimum ou IP5X si poussières ou IP6X si poussières conductrices, température de surface limitée et distance minimal)		NF C 15-100-1 Art. 422.3.2	**SO**	
CDT R.4215-12	Traversées de canalisations électriques étrangères. (Câbles et conducteurs satisfaisants aux caractéristiques de non-propagation de la flamme, connexions dans enveloppe résistante au feu, canalisations préfabriquées autorisées si conforme à NF EN 61439-6)		NF C 15-100-1 Art. 422.3.6	**SO**	
CDT R.4215-12	Choix et mise en oeuvre des appareils de chauffage.		NF C 15-100-1 Art. 422.3.8	**SO**	
CDT R.4215-12	Conducteurs nus interdits.		NF C 15-100-1 Art. 422.3.5	**SO**	
CDT R.4215-12	Interdiction des conducteurs PEN sauf pour canalisation traversante (sous conditions).		NF C 15-100-1 Art. 422.3.12	**SO**	
CDT R.4215-12	Implantations des luminaires par rapport aux matériaux combustibles. (Absence de marquage interdisant un montage sur surface inflammables)		NF C 15-100-1 Art. 422.3.1	**SO**	
CDT R.4215-12	Protection des circuits terminaux, alimentant ou traversant les locaux ou emplacement BE2, contre les défauts d'isolement (DDR d'au plus 300 mA en schéma TT et TN ; IT avec CPI et instruction) hors canalisations préfabriquées ou câbles à isolant minéral.		NF C 15-100-1 Art. 422.3.9 - 532.2	**SO**	
DISPOSITIFS DE CONNEXION					
CDT R.4215-6	Dispositions prises contre la manoeuvre en charge des prises de courant assignées supérieures à 32A.		NF C 15-100-1 Art. 555.1.4	**SO**	
CDT R.4215-6	Connexions entre canalisations et matériels (autre que luminaires) ou entre canalisations elles-mêmes.		NF C 15-100-1 Art. 526	**NC**	**8 / 14**
CDT R.4215-6	Connexion des luminaires aux canalisations fixes.		NF C 15-100-1 Art. 559.5.1	**SO**	

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
RISQUES D'ECHAUFFEMENTS ET DE BRÛLURE					
CDT R.4215-12	Règles générales de protection contre l'incendie provoqué par un matériel électrique. (Mise en oeuvre des matériels au regard du danger d'incendie pour les matériaux voisins)		NF C 15-100-1 Art. 421.2 - 421.3 - 421.4	**SO**	
CDT R.4215-5	Protection contre les risques de brûlures du fait de l'élévation normale de température des matériels électriques. (Températures maximales en service normal des parties accessibles des matériels électriques - Cas particulier pour les influences externes BA2 et BA3)		NF C 15-100-1 Art. 423	**SO**	
CDT R.4215-6	Protection contre les effets thermiques des luminaires. (Choix et mise en oeuvre des luminaires - Ventilation convenable de l'espace recevant la partie arrière des luminaires encastrés)		NF C 15-100-1 Art. 559.4	**SO**	
CDT R.4215-6	Installations où il est fait usage, dans un même local, de plus de 25 litre de diélectrique liquide inflammable utilisé dans les matériels BT.		NF C 15-100-1 Art. 421.5	**SO**	
PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES					
CDT R.4215-6	Sections minimale des conducteurs actifs. (Phases - neutre - prise en compte des harmoniques)		NF C 15-100-1 Art. 524 - 431.2.3	**C**	
CDT R.4215-6	Protection des conducteurs des canalisations fixes contre les surcharges et les courts-circuits.		NF C 15-100-1 Art. 4-43 - 523 - 533	**NC**	**10 / 31 / 28 / 25 / 22 / 5 / 19 / 11 / 18 / 23**
CDT R.4215-6	Choix des dispositifs de protection afin de supporter les effets produit par les surintensités. (Pouvoir de coupure - pouvoir de coupure sous 1 pôle en TN et IT - renforcement du pouvoir de coupure par filiation - association des dispositifs différentiels avec les protections surintensités)		NF C 15-100-1 Art. 533.3 - 536.4.2.1 - 536.4.2.4 - 536.4.3	**C**	
CDT R.4215-6	Protection contre les surcharges des moteurs alimentés par variateur de vitesse.		NF C 15-100-1 Art. 553.2.5	**SO**	
CDT R.4215-6	Protection du conducteur neutre en schéma IT. (Protection surintensités et coupure de tous les conducteurs actifs - Protection par différentiel d'un ensemble de circuits terminaux suivants les conditions requises)		NF C 15-100-1 Art. 431.2.2	**SO**	
CDT R.4215-6	Choix des interrupteurs et des contacteurs afin de supporter les effets produit par les surintensités. (protection d'accompagnement des contacteurs, des interrupteurs, des télérupteurs, des matériels de connexion de transfert)		NF C 15-100-1 Art. 536.4.2.2 - 536.4.2.3 - 536.4.3	**C**	
PROTECTION PAR LIAISON EQUIPOTENTIELLE SUPPLEMENTAIRE					
CDT R.4215-3	Liaison équipotentielle supplémentaire si les conditions de protection par coupure automatique de l'alimentation ne peuvent pas être respectées.		NF C 15-100-1 Art. 415.2 - 544.2	**SO**	
MESURE DE PROTECTION PAR SEPARATION ELECTRIQUE					
CDT R.4215-3	Mesure de protection par séparation électrique. (Source d'alimentation - mise en oeuvre)		NF C 15-100-1 Art. 413	**SO**	
MESURE DE PROTECTION PAR ISOLATION DOUBLE OU RENFORCEE					
CDT R.4215-3	Ensemble d'appareillages (armoires et coffrets). (Réalisation d'un ensemble de niveau d'isolation double ou renforcée)		NF C 15-100-1 Art. 558.3.2.2.2	**C**	
CDT R.4215-3	Matériels électriques et canalisations de classe II. (Présence marquage classe II ; Isolation supplémentaire ou isolation renforcée mise en oeuvre lors de l'installation ; Câbles considérés de classe II (Tableau 52.1A) ; Conducteurs isolés sous goulottes ou conduits isolants ; obligation d'un conducteur PE dans les circuits alimentant des matériels de classe II)		NF C 15-100-1 Art. 412	**C**	

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
MESURES DE PROTECTION PARTICULIERE A CERTAINS EQUIPEMENTS					
CDT R.4215-3	Systèmes de transfert statique (STS) - Mise en oeuvre d'un schéma de liaison à la terre en aval d'un STS.		NF C 15-100-1 Art. 553.4.1.1	**SO**	
CDT R.4215-3	Alimentation Sans Interruption (ASI) - Protection contre les chocs électriques en aval d'une ASI.		NF C 15-100-1 Art. 553.3.2	**SO**	
CDT R.4215-3	Stands de luminaires pour présentation à la vente dans magasin - protection par TBTS ou DDR 30 mA.		NF C 15-100-1 Art. 559.8	**SO**	
PROTECTION PAR COUPURE AUTOMATIQUE DE L'ALIMENTATION					
CDT R.4215-3	Coupure au 2éme défaut dans le temps prescrit assurée par des protections contre les surintensités.		NF C 15-100-1 Art. 411.6 - 411.3.2	**SO**	
CDT R.4215-3	Mesure de la continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires.		NF C 15-100-1 Art. 6.4.3.2	**NC**	**13**
CDT R.4215-3	Réalisation des prises de terres et conducteurs de terre.		NF C 15-100-1 Art. 542	**C**	
CDT R.4215-3	Coupure au 1er défaut assurée, dans le temps prescrit, par DDR - Emplacements et choix des DDR.		NF C 15-100-1 Art. 411.3.2 - 411.5 - 531.3	**NC**	**9 / 15 / 24**
CDT R.4215-3	Point de l'alimentation mis à la terre et masses reliées à la même prise de terre. (conjoncteur de neutre en cas de source multiple et perte de la référence du neutre à la terre)		NF C 15-100-1 Art. 411.4	**SO**	
CDT R.4215-3	Autotransformateurs - protection par DDR de moyenne sensibilité en amont ou en aval de l'autotransformateur.		NF C 15-100-1 Art. 552	**SO**	
CDT R.4215-3	Coupure au 1er défaut dans le temps prescrit par dispositifs différentiels résiduels en TN-S.		NF C 15-100-1 Art. 411.4.5 - 531.3	**SO**	
CDT R.4215-3	Liaison équipotentielle principale. (Eléments à relier : canalisations métalliques, éléments métalliques de construction, conducteur principal de protection, canalisation entrante dans partie privative)		NF C 15-100-1 Art. 411.3.1.2 - 544.1	**C**	
CDT R.4215-3	Interconnexion des masses en aval d'un même DDR		NF C 15-100-1 Art. 411.5.1	**C**	
CDT R.4215-3	Coupure au 1er défaut dans le temps prescrit assuré par dispositifs de protection contre les surintensités.		NF C 15-100-1 Art. 411.3.2 - 411.4.5	**SO**	
CDT R.4215-3	Dispositions applicables aux conducteurs de liaison équipotentielle.		NF C 15-100-1 Art. 544	**SO**	
CDT R.4215-3	Valeurs de la résistance des prises de terre des masses BT (RA).		NF C 15-100-1 Art. 411.5.3 - 6.4.3.7.2	**C**	
CDT R.4215-3	Conducteur PEN. (Sections minimales 10mm² en cu et 16 mm² en alu - Isolé (sauf canalisations préfabriquées) - Absence de dispositifs de coupure et de sectionnement sur les conducteurs PEN - PEN interdit pour les canalisations mobiles)		NF C 15-100-1 Art. 411.4 - 543.4	**SO**	
CDT R.4215-3	Essai de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel.		NF C 15-100-1 Art. 6.4.3.7.1	**C**	
CDT R.4215-3	Contrôleurs permanents d'isolement. (Obligation de l'installation d'un CPI - Choix et mise en oeuvre -signalisation)		NF C 15-100-1 Art. 411.6	**SO**	
CDT R.4215-3	Coupure au 2éme défaut dans le temps prescrit assurée par des DDR. (cas des masses non interconnectées ou groupe de masses : protection obligatoire par DDR)		NF C 15-100-1 Art. 411.3.2 - 411.6 - 531.3	**SO**	
CDT R.4215-3	Valeurs de la résistance des prises de terre des masses BT (RA). (Cas des schémas de liaison à la terre du type ITS ou ITN)		NF C 15-100-1 Art. 411.6.2 - 6.4.3.7.2	**SO**	
CDT R.4215-3	Circuits TNC interdits en aval de circuits TNS.		NF C 15-100-1 Art. 411.4	**SO**	

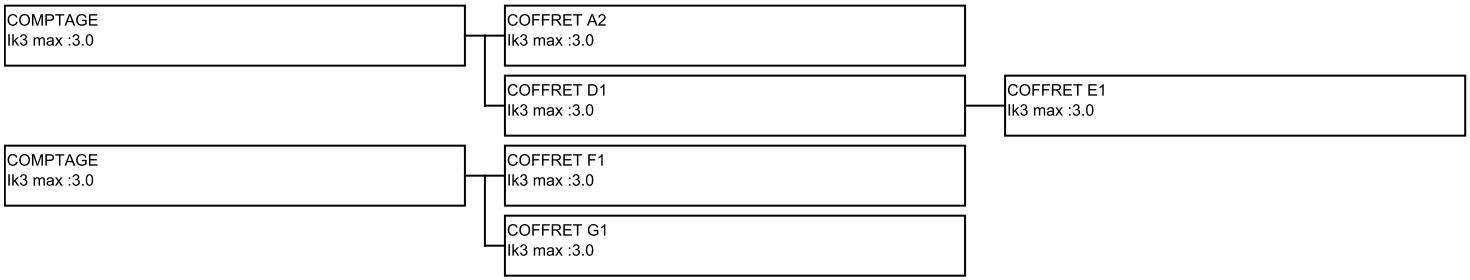
Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
CDT R.4215-3	Dispositions applicables aux conducteurs de protection. (Toutes les masses reliées à un conducteur de protection - Masses simultanément accessibles reliées à la même prise de terre - Présence conducteur de protection dans chaque circuit - Section - Types - Conservation de la continuité)		NF C 15-100-1 Art. 411.3.1.1 - 543	**NC**	**30 / 17 / 7**
CDT R.4215-3	Essai du Contrôleurs permanents d'isolement et de la signalisation.		NF C 15-100-1 Art. 6.4.3.10	**SO**	
CDT R.4215-4	Limiteurs de surtension. (Caractéristiques du limiteur, Installation, Liaison à la terre)		NF C 15-100-1 Art. 442.2.6.2 - 534.2	**SO**	
INSTALLATIONS TRES BASSE TENSION					
CDT R.4215-3	Mesure de protection pour TBTF (Très basse tension fonctionnelle)		NF C 15-100-1 Art. 411.7	**SO**	
CDT R.4215-3	Mesure de protection par très basse tension de sécurité (TBTS) ou de protection (TBTP)		NF C 15-100-1 Art. 414	**SO**	
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECTS					
CDT R.4215-3	Obturateurs sur socle de prise de courant = 32A.		NF C 15-100-1 Art. 555.1.8	**C**	
CDT R.4215-3	Mise hors de portée par éloignement des conducteurs nus des lignes aériennes extérieures.		NF C 15-100-1 Art. 529.6.3	**C**	
CDT R.4215-3	Protection complémentaire par DDR 30 mA des circuits de prise de courant. (PC = 32A ; PC dans emplacements AD4)		NF C 15-100-1 Art. 411.3.3 - 415	**C**	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par isolation des parties actives.		NF C 15-100-1 Art. 4-41 - Annexe 41A.1	**C**	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par barrières ou enveloppes. (Barrières ou enveloppes : présence et efficacité (IP2x mini ou IP xxB - Ouverture - Signalisation)		NF C 15-100-1 Art. 4-41 - Annexe 41A.2	**C**	
LOCAUX OU EMPLACEMENTS DE SERVICE ELECTRIQUE BT (7-729)					
CDT R.4215-13	Règles générales : passages et évacuation.		NF C 15-100-7-729 Art. Annexe 729A	**C**	
CDT R.4215-13	Règles générales : accès des passages (longueur des passages et accès).		NF C 15-100-7-729 Art. 729.513.3.3	**C**	
CDT R.4215-13	Règles générales : ventilation et conditionnement.		NF C 15-100-7-729 Art. 729.512.101	**SO**	
CDT R.4215-13	Locaux ou emplacements dépourvu de protection contre les contacts directs : Distances minimales à respecter dans les passages.		NF C 15-100-7-729 Art. 729.410.3.7	**SO**	
CDT R.4215-13	Règles générales : Eclairage de sécurité (éclairage de sécurité à poste fixe + BAPI).		NF C 15-100-7-729 Art. 729.351	**SO**	
CDT R.4226-9	Règles générales : identification des locaux ou emplacements - accès limité aux personnes autorisées - condition d'ouverture des portes.		NF C 15-100-7-729 Art. 729.30	**SO**	
CDT R.4226-9	Locaux ou emplacements avec protection contre les contacts directs assurée par barriéres ou enveloppes : Distances minimales à respecter.		NF C 15-100-7-729 Art. 729.513.3.1	**C**	
CDT R.4226-9	Locaux ou emplacements avec protection contre les contacts directs assurée par obstacle : Distances minimales à respecter.		NF C 15-100-7-729 Art. 729.513.3.2	**C**	

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
CONDITIONS DE LA MISE HORS TENSION TOTALE DES INSTALLATIONS BASSE TENSION					
CDT R.4226-5	Réalisation des essais et des mesures lors des mises hors tension BT.		NF C 15-100-1 Art. 6.1	**C**	
SECTIONNEMENT ET COUPURE D'URGENCE					
CDT R.4215-7	Sectionnement. (Séparation des conducteurs actifs à l'origine de chaque circuit à l'exception du conducteur PEN - Choix du dispositif - règle pour multisource)		NF C 15-100-1 Art. 461 - 462 - 537 - Annexe 53A	**C**	
CDT R.4215-7	Dispositif général de sectionnement et de coupure en charge à l'intérieur ou à proximité de tout ensemble d'appareillage autres que ceux conformes à une norme spécifique. (Armoires et coffrets électriques)		NF C 15-100-1 Art. 558.1	**SO**	
CDT R.4215-8	Coupure d'urgence. (Coupure omnipolaire - Choix du dispositif)		NF C 15-100-1 Art. 461 - 465 - 537 - Annexe 53A	**C**	
IDENTIFICATION					
CDT R.4215-10	Plan de relevé des canalisations enterrées.		NF C 15-100-1 Art. 514.2	**SO**	
CDT R.4215-10	Identification des canalisations, des circuits, et de l'appareillage - Repérage des conducteurs isolés.		NF C 15-100-1 Art. 514	**NC**	**29 / 16 / 6**
CONDITIONS D'INFLUENCES EXTERNES					
CDT R.4215-11	Adaptation des canalisations aux conditions d'influences externes. (Tableau 52.3A, 52.3B, 52.4, 52.5 et 52.6)		NF C 15-100-1 Art. 522	**NC**	**33 / 2**
CDT R.4215-11	Degrés de protection des socles de prise de courant installés dans les sols.		NF C 15-100-1 Art. 555.1.10	**SO**	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes. (Degrés IP - IK des matériels)		NF C 15-100-1 Art. 512.2	**NC**	**34 / 20 / 3 / 27 / 12 / 36**
CONCEPTION ET MISE EN OEUVRE					
CDT R.4215-11	Conception et mise en oeuvre des installations en fonction de la tension. (Matériels électriques et canalisations adaptés à la valeur de la tension nominale - Matèriel connecté entre phase et neutre en IT isolé pour la tension entre phases - prise de courant Modèles distincts et non interchangeables si usage de tensions ou de courants de natures différentes)		NF C 15-100-1 Art. 512.1.1 - 555.1.5	**C**	
CDT R.4215-16	Conformité des matériels ayant une fonction de protection contre les surintensités, de protection contre les chocs électriques, une fonction de sectionnement. (Conformité aux normes des disjoncteurs, dispositifs différentiels, fusibles, relais thermiques, sectionneurs, interrupteur/sectionneurs, etc.)		NF C 15-100-1 Art. 511	**C**	
CDT R.4215-4	Voisinage avec d'autres canalisations électriques des domaines TBT, BT et HT.		NF C 15-100-1 Art. 528.1	**C**	
CDT R.4215-9	Voisinage des canalisations électriques avec des canalisations non-électriques.		NF C 15-100-1 Art. 528.3 - 528.2	**C**	
CDT R.4215-9	Choix et mode de pose des canalisations électriques. (Tableau 52.2 - canalisation préfabriquée - coupleur d'installation - Circuits en c.a et enveloppe ferromagnétique - Plusieurs circuits dans un conduit ou dans un seul câble - composition des circuits - Règles particulières aux différents modes de pose)		NF C 15-100-1 Art. 521 - 529	**NC**	**35 / 4**
BATTERIE D'ACCUMULATEURS					
CDT R.4215-13	Ventilation du local comportant des batteries d'accumulateurs.		NF C 15-100-1 Art. 570.2.3 - 570.2.4	**SO**	
CDT R.4215-13	Connexions des batteries. (Tension maximale accessible de		NF C 15-100-1	**SO**	

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
	120 V, ou isolation, ou enveloppe)		Art. 570.3.2		
CDT R.4215-13	Implantation des batteries d'accumulateurs. (Local de service électrique ou armoire fermée à clé ou tout autre local si C.U = 1000)		NF C 15-100-1 Art. 570.2.1	**SO**	
CDT R.4215-13	Mise en oeuvre d'un plancher isolant lorsque la tension nominale des batteries est supérieure à 150 V.		NF C 15-100-1 Art. 570.2.2	**SO**	
GENERATEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE					
CDT R.4215-3	Groupes électrogènes portables - Alimentation d'installations temporaires. (Interconnexion par conducteur de protection des masses du groupe avec les masses d'utilisation sauf si ensemble des matériels alimentés sont de classe II ; Protection par DDR de 30 mA .)		NF C 15-100-1 Art. 551.9.1.2.1	**SO**	
CDT R.4215-3	Groupes électrogènes mobiles - Alimentation d'installations temporaires. (Interconnexion par conducteur de protection des masses du groupe avec les masses d'utilisation sauf si ensemble des matériels alimentés sont de classe II ; Protection par DDR de 30 mA .)		NF C 15-100-1 Art. 551.9.1.3.1	**SO**	
CDT R.4215-3	Convertisseur statique : Mise en oeuvre d'un DDR de type B si absence d'isolation galvanique et d'installation aval non équivalente à la classe II ou respect des prescriptions du fabricant.		NF C 15-100-1 Art. 551.4.3.3.2	**SO**	
CDT R.4215-3	Groupes électrogènes portables - Alimentation d'installations fixes. (Inverseur de source ; Mise à la terre du point neutre ; protection par DDR de 30 mA ; isolation classe 2 en amont du DDR .)		NF C 15-100-1 Art. 551.9.1.2.2.2	**SO**	
CDT R.4215-3	Groupes électrogènes mobiles - Alimentation d'installations fixes. (Inverseur de source ; Coupure dans le temps prescrit assuré par dispositifs de protection contre les surintensités ou mise en oeuvre de DDR.)		NF C 15-100-1 Art. 551.9.1.3.2	**SO**	
CDT R.4215-3	Source de remplacement : Mise en oeuvre d'un schéma de mise à la terre d'un point de l'alimentation du générateur d'énergie lors du fonctionnement isolé du réseau public.		NF C 15-100-1 Art. 551.4.3.2	**C**	
CDT R.4215-7	Convertisseur statique : Dispositif de sectionnement installé en amont et en aval du convertisseur.(Sauf si intégré dans le convertisseur)		NF C 15-100-1 Art. 551.4.3.3.3	**SO**	
CDT R.4215-7	Source de remplacement au réseau public de distribution : Dispositions de sectionnement/inversion interdisant le fonctionnement en parallèle avec le réseau public. (Verrouillage & inverseur de source)		NF C 15-100-1 Art. 551.6	**SO**	
MAINTIEN EN ETAT DES INSTALLATIONS					
CDT R.4226-5	Disposition générale concernant l'entretien de l'installation - Accessibilité, état des armoires électriques		NF C 15-100-1 Art. 6.6	**C**	
CDT R.4226-5 / R.4226-7	Fixation et état mécanique apparent des luminaires		NF C 15-100-1 Art. 559	**NC**	**26 / 21 / 32**
CDT R.4226-5-R.4226-7	Mesure d'isolement des circuits ou des équipements si nécessaire		NF C 15-100-1 Art. 6.4.3.3	**C**	
CDT R.4226-5 / R.4226-7	Fixations et état mécanique apparent des matériels.		NF C 15-100-1 Art. 512 - 530.5	**C**	
CDT R.4226-5 / R.4226-7	Dépoussiérage des installations		NF C 15-100-1 Art. 421.2	**C**	
CDT R.4226-5 / R.4226-7	Fixation et état apparent des canalisations électriques		NF C 15-100-1 Art. 521 - 529	**C**	

Synoptique de l'installation électrique Basse Tension

GITE DE LA SALLE



Domaine 18	Installations électriques	Q18
	COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE	

Organisme

Nous, soussignés, organisme de vérification d'installations électrique autorisé* par

CNPP Cert sous le n°028/18.

Nom (ou raison sociale) BUREAU VERITAS

* 11, impasse René Fonck 85000 LA ROCHE SUR YON

Etablissement objet de la vérification

Nom (ou raison sociale) GITE DE LA SALLE

* GITE DE LA SALLE LA SALLE 85190 AIZENAY

Nature de l'activité : Elevage de volaille

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du (des) bâtiment(s) concerné(s) : GITE DE LA SALLE

Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou son représentant :

u la désignation des locaux à risque d'incendie (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15103) ❒ Oui ■ Non

u le document relatif à la protection contre les explosions ❒ Oui ❒ Non ■ Sans Objet

Vérification des installations électriques réalisée

Nous déclarons avoir procédé le le 03/12/2025

à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

La vérification a consisté en :

■ une vérification complète des installations électriques de l'établissement

❒ une vérification partielle des installations électriques désignées ci-dessous (lieu et motif)

Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant ■ Oui ❒ Non

Type de vérification :

■ première vérification effectuée par l'organisme

❒ vérification périodique annuelle Date de la précédente visite :

Conclusion

Nous déclarons que l'installation électrique

■ peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion

❒ ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion

La vérification a été effectuée
par Benoit DELAMARRE
en présence de : M. FAVREAU, Gérant

A LA ROCHE SUR YON le 03/12/2025

Cachet de l'organisme de vérification

BUREAU VERITAS EXPLOITATION
4, Place des Saisons
92400 COURBEVOIE
Tel. +33 (0)1 55 24 80 89
N° Siret : 790 184 675 01787
TVA INTRACO. : FR 40 790 184 675

Ce document a été validé par son auteur

* Autorisation délivrée par CNPP Cert., organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance Route de la Chapelle Réanville. CS 22265. F 27950 Saint-Marcel. www.cnpp.com

Constatations [1]	Absence de danger constaté	Danger signalé pour la 1ere fois[2]	Danger déjà signalé
1 - Présence de trace d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique	X		
2 - Absence des moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT).	SO		
3 - Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités.		X	
4 - Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel.	X		
5 - Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires	X		
6 - Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion.	X		
7 - Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion.	X		
8 - Existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement - protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA	X		

[1] Indiquer à l'aide d'une croix dans les colonnes de droite s'il y a ou non constat de danger.
La mention SO signifie « sans objet ». La mention NV signifie « non vérifié » et doit être motivée : vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée.
[2] Dans le cas d'une première vérification réalisée par l'organisme, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.

Evénements déclarés depuis la vérification précédente

Modifications de l'installation : Sans objet

Incidents : Aucun incident nous a été communiqué

Dispositions pour améliorer les conditions de sécurité : Néant

Points de non-conformité ou anomalies constatés et préconisations associées
Rappeler le cas échéant, la date à laquelle ils ont été signalés pour la première fois

Voir en annexe le récapitulatif des observations détaillées, extrait de notre rapport de la vérification N° 27624055.1.1

Commentaires
Préciser notamment à titre informatif si un compte rendu Q19 a été délivré, la présence de procédés photovoltaïques sur le bâtiment, le schéma de liaison à la terre de l'installation électrique (BT)

présence Q19, pas de photovoltaïque.
Le schéma de liaison à la terre de l'installation est TT.

Doc. Réf. Q18 – 01/2014 – Modèle et marque Q18 ® déposés par le CNPP

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 5 semaines à l'exploitant en 2 exemplaires, l'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

Liste récapitulative des observations issues de la vérification

Périmètre vérifié dans le rapport | GITE DE LA SALLE

GITE DE LA SALLE

INSTALLATIONS BASSE ET TRES BASSE TENSION

GITE DE LA SALLE
↳ BATIMENT A2
↳ SAS

Point vérifié	*N°*	*Observation(s)*

COFFRET A2 : Chaine et vis

Dispositifs bt — **1** — **Remplacer par un modèle gG les fusibles.**

Code Obs. : *BD/031225/112847/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

COFFRET A2 : Départs prises de courants

Dispositifs bt — **2** — **Remplacer par un modèle gG les fusibles.**

Code Obs. : *BD/031225/112729/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

COFFRET A2 : Interrupteur général

Dispositifs bt — **3** — **Protéger la canalisation contre les surcharges (en amont 60A mettre un ID63A ou un disjoncteur différentiel).**

Code Obs. : *BD/031225/113251/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

GITE DE LA SALLE
↳ BATIMENT A2
↳ ELEVAGE

Point vérifié	*N°*	*Observation(s)*

Prises de courant

Recepteurs / points lumineux / prises de courant — **4** — **Améliorer ou réaliser la continuité de la liaison au conducteur de protection (valeur maximale de 2 Ohms). Prise monophasé au milieu du bâtiment.**

Code Obs. : *BD/031225/120049/1*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-3 NF C 15-100-1 Art.6.4.3.2*

GITE DE LA SALLE
↳ BATIMENT D1
↳ SAS

Point vérifié	*N°*	*Observation(s)*

COFFRET D1 : Départs prises de courants

Dispositifs bt — **5** — **Remplacer par un modèle gG les fusibles.**

Code Obs. : *BD/031225/131243/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

Point vérifié	N°	Observation(s)

COFFRET D1 : Interrupteur général

Dispositifs bt **6** **Protéger contre les surintensités le circuit (mettre un ID 40 ou un disjoncteur différentiel).**

Code Obs. : *BD/031225/130303/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

GITE DE LA SALLE
↳ BATIMENT F1
↳ SAS

Point vérifié	N°	Observation(s)

COFFRET F1 : Chaine et vis

Dispositifs bt **7** **Calibrer à 10 A le dispositif de protection contre les surintensités du circuit**

Code Obs. : *BD/031225/142423/1*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

COFFRET F1 : Départs prises de courants

Dispositifs bt **8** **Calibrer à 16 A le dispositif de protection contre les surintensités du circuit**

Code Obs. : *BD/031225/142647/1*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

COFFRET F1 : Interrupteur général

Dispositifs bt **9** **Protéger contre les surintensités le circuit (ID 40 ou un disjoncteur différentiel).**

Code Obs. : *BD/031225/151229/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

GITE DE LA SALLE
↳ BATIMENT G1

Point vérifié	N°	Observation(s)

COFFRET G1 : Chaine et vis

Dispositifs bt **10** **Calibrer à 10 A le dispositif de protection contre les surintensités du circuit**

Code Obs. : *BD/031225/150940/1*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

COFFRET G1 : Interrupteur général

Dispositifs bt **11** **Protéger contre les surintensités le circuit (ID 40 ou un disjoncteur différentiel).**

Code Obs. : *BD/031225/151052/0*
Date de 1er signalement : *03/12/2025* NOUVEAU
Art. Réf. : *CDT R.4215-6 NF C 15-100-1 Art.4-43 - 523 - 533*

Nota : Les différentes préconisations formulées ci-dessus permettent de répondre aux exigences du(des) texte(s) de référence. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que ces préconisations n'intègrent pas les conditions d'exploitation. Il appartient donc au chef d'établissement d'établir la pertinence de la solution proposée vis-à-vis des contraintes d'exploitation.

BUREAU VERITAS EXPLOITATION
BUREAU VERTIS LA ROCHE SUR YON
8 Impasse René Fonck

85000 LA ROCHE SUR YON
Téléphone : 06.85.05.94.84
Mail : benoit.delamarre@bureauveritas.com

A l'attention de M.FAVREAU
GITE DE LA SALLE
GITE DE LA SALLE

85190 AIZENAY

RAPPORT D'EXAMEN D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES PAR THERMOGRAPHIE INFRAROUGE

Avec délivrance du compte-rendu Q19



Intervention du 03/12/2025

Intervention précédente :

Origine de la demande : Demande assureur

Nom du site : GITE DE LA SALLE

Activité établissement : EXPLOITATION VOLAILLE

Nom et qualité du responsable : MME BONNET

Lieu d'intervention :
GITE DE LA SALLE
GITE DE LA SALLE

85190 AIZENAY



Référence du rapport : 27624055/3/1.1
Rédigé le : 03/12/2025
Par : DELAMARRE Benoît
Qualification de l'intervenant : Opérateur qualifié par le C.N.P.P.

Ce rapport contient 11 pages

Accréditation Cofrac n° 3-1335 Inspection
Liste des sites accrédités et portée disponible sur www.cofrac.fr

Préambule

Bureau Veritas Exploitation a le plaisir de vous remettre le rapport de vérification par thermographie infrarouge des matériels et installations électriques dont la liste a été fournie par l'entreprise utilisatrice ou présentés lors de la vérification.

Ce rapport mentionne les constatations effectuées par le vérificateur, à l'aide des moyens mis à sa disposition ; il localise les points pour lesquels les matériels sont soumis à une température anormale.

Rappel des obligations du client

Le client doit désigner une personne compétente connaissant bien les installations pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas pour lui présenter l'ensemble de l'installation.

Les informations établies sous la responsabilité du client, mentionnées dans le rapport, doivent être fournies afin d'assurer le bon déroulement des vérifications.

Le client doit :
- garantir la réalisation complète de la vérification en toute sécurité ;
- mettre en œuvre les procédures amenant le vérificateur à pouvoir effectuer ou à faire effectuer les mises hors tension de l'installation de manière à procéder aux essais de mesurage ;
- donner les moyens d'accès à toutes les installations sans risque éventuel de chute.

Lorsque la totalité ou une partie d'installation n'a pas pu être vérifiée (absence d'un accompagnant habilité, absence de documents, ...) le vérificateur en précise la raison dans son rapport. Un complément de vérification pourra alors être effectué à la demande du client au titre d'une mission complémentaire.

Actions à mener

Le cas échéant le client doit remédier aux écarts constatés lors de la vérification et mentionnés dans le présent rapport

Pour faciliter la prise de connaissance du rapport et vous orienter sur les informations essentielles nécessaires à la prise de décision, Bureau Veritas Exploitation affiche en première page du rapport un pictogramme synthétisant le résultat de la vérification.

La définition de cette symbolique est précisée dans le tableau joint.

Pictogrammes / Critères	SANS ECART	SANS OBSERVATION Points Non Vérifiés	AVEC ECART
✓ Sans Fiche d'anomalie	✓	✓	✗
✓ *100 % des équipements contrôlés*	✓	✗	X ou ✓

Le pictogramme est une aide appréciable à la consultation mais ne peut se substituer à une lecture attentive et détaillée du rapport afin de vérifier la cohérence des informations relevées et de prendre connaissance des remarques émises.

Nota : toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc.) doit être signalée à BUREAU VERITAS EXPLOITATION.

Q19 Compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge

Entreprise utilisatrice

Nom (ou raison sociale) GITE DE LA SALLE

✉ GITE DE LA SALLE - 85190 AIZENAY

Nature de l'activité exercée EXPLOITATION VOLAILLE

Date ou période du contrôle 03/12/2025

Premier contrôle par thermographie infrarouge : ☒ oui ☐ non *

* Si non, le dossier correspondant au précédent contrôle a-t-il été fourni ? ☐ oui ☐ non

Préciser la date du contrôle précédent

Opérateur

Je soussigné M. DELAMARRE Benoît
opérateur titulaire de l'attestation de compétence en cours de validité délivrée par CNPP

☒ de l'entreprise intervenante BUREAU Veritas Exploitation

✉ BUREAU VERITAS LA ROCHE SUR YON – 8 Impasse René Fonck – 85000 LA ROCHE SUR YON

☐ de l'entreprise utilisatrice

déclare avoir procédé au contrôle conformément aux exigences du référentiel APSAD D19.

Synthèse du contrôle

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser les bâtiments concernés par le compte rendu :
Bâtiment A2 - D1 - E1 - F1 - G1- groupe électrogène

Pour le ou les bâtiments concernés :

- La liste des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés correspond-elle à l'intégralité des entités et/ou ensembles d'installations ? ☐ oui ☒ non *

  * Si non, celles ne figurant pas dans la liste sont indiquées ci-dessous :
  Tous matériels inaccessibles, en sécurité ou en l'absence de moyens d'accès ou non présentés, les prises de courants, les appareils d'éclairages, les boites de dérivation, les chemins de câbles.....

- L'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés a-t-elle été contrôlée ? ☒ oui ☐ non
- La présence d'une installation électrique n'appartenant pas à l'entreprise utilisatrice a-t-elle été constatée ? ☐ oui * ☒ non

  * Si oui, préciser le type d'installation (installation photovoltaïque, antenne relais, etc.) :
  .....
  .....
  .....

Nombre d'anomalies :

→ de priorité 1 0
→ de priorité 2 0
→ de priorité 3 0

La liste récapitulative de ces anomalies est présentée en page(s) suivante(s) et fait partie intégrante de ce compte rendu de contrôle Q19.

Doc. Réf. Q19 – 06/2019 – Marque Q19 ® déposée par CNPP

Liste récapitulative des anomalies constatées

Sur l'installation électrique de l'entreprise utilisatrice GITE DE LA SALLE
Site de GITE DE LA SALLE - 85190 AIZENAY

Emplacement / Matériel	Fiche d'anomalie n°_____ (1)	Degré de priorité (2)			Défaut déjà signalé	
		1	2	3	Présentant toujours un défaut (3)	Ne pouvant être contrôlé (3)

(1) En cas de report, d'anomalie issue d'un précédent contrôle (ne pouvant être contrôlé l'année N), préciser la référence ou l'année du rapport.
(2) Mettre une croix dans la case de la priorité demandée.
(3) Si oui, mettre une croix dans la case.

Avis et améliorations proposés

Avis : La vérification thermographique n'a fait l'objet d'aucune remarque, l'installation électrique semble être bien entretenue

Améliorations proposées : Faire un nettoyage de la végétation à côté du disjoncteur de branchement des bâtiments F1 et G1, et nettoyer le coffret de distribution F1et G1. .....

.....

À LA ROCHE SUR YON , le 03/12/2025

Signature de l'opérateur

Cachet de l'entreprise de l'opérateur

BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Société par actions simplifiée à associé unique
790 184 675 R.C.S Nanterre
4 Place des Saisons
92400 COURBEVOIE

Doc. Réf. Q19 – 06/2019 – Marque Q19 ® déposée par CNPP

CONCLUSION DU RAPPORT DE CONTROLE

Avis : La vérification thermographique n’a fait l’objet d’aucune remarque, l’installation électrique semble être bien entretenue
Améliorations proposées : Faire un nettoyage de la végétation à côté du disjoncteur de branchement des bâtiments F1 et G1, et nettoyer le coffret de distribution F1et G1.

1 – OBJET DE L'EXAMEN

- Localiser et analyser les températures anormales et/ou variations excessives de celles-ci.

- Apporter les éléments de décision permettant une intervention corrective et/ou préventive adaptée sur les équipements d'installation électrique déterminés par l'entreprise utilisatrice pour éviter, par exemple, une dégradation des matériels considérés, un court-circuit, un début d'incendie, un déclenchement intempestif de matériels et/ou d'installations et équipements associés, un arrêt de production.

Ce rapport n'a qu'une vocation consultative, les décisions de prévention et de protection relevant de votre responsabilité.

Il est totalement indépendant de la vérification périodique réglementaire des installations électriques préconisée par le Code du Travail.

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc.) doit être signalée à Bureau Veritas Exploitation.

2 – PRINCIPE DU CONTROLE

La thermographie infrarouge joue un rôle de plus en plus important dans la maintenance industrielle.

La caméra, sensible au rayonnement infrarouge, reçoit l'énergie émise par les surfaces chaudes.

Elle convertit le flux d'énergie électromagnétique reçu en signal électrique permettant de restituer une image thermique visualisable appelée « thermogramme ».

Pour localiser le défaut, une photographie de la zone thermographiée est jointe à la fiche d'analyse.

L'étalonnage de la caméra et la saisie par le vérificateur des conditions de mesure, permet à la caméra de mesurer avec précision les températures des surfaces des objets.
La comparaison des températures mesurées avec les températures assignées du matériel (ou prévues dans les conditions d'exploitation nominales) permet de proposer les actions appropriées.

3 – LISTE DES MATERIELS

☐ La liste des matériels et installations électriques existant dans l'établissement et faisant l'objet d'un examen thermographique a été fournie par l'entreprise utilisatrice. Le « tableau récapitulatif des équipements examinés » reprend tous les éléments de cette liste. A défaut, la liste relevée est celle qui a été validée lors de la dernière vérification éventuellement corrigée, à la demande de l'entreprise utilisatrice, des installations nouvelles ou modifiées.

☒ En l'absence de liste des matériels et installations électriques fournie par l'entreprise utilisatrice, seuls les tableaux de distribution électrique (armoires et coffrets) présentés et accessibles ont été examinés. Cette liste figure dans le « tableau récapitulatif des équipements examinés ». Cet examen partiel serait à étendre aux autres équipements et installations concernés.

4 – CONDITIONS D'INTERVENTION ET DE MESURE

L'examen ayant lieu sous tension, l'intervenant était accompagné par : **M.FAVREAU**

De la société intervenante ou utilisatrice : **Exploitant**

habilité à intervenir, connaissant l'entreprise ainsi que les installations électriques concernées.

A l'issue de notre visite, nous avons fait part de nos observations à : **M.FAVREAU**

☐ L'électricien a procédé au démontage des protections afin de nous donner accès aux équipements lors de l'examen et aux mesurages.

Les conditions de charge, ainsi que la valeur de l'intensité mesurée, nous ont donc été communiquées par l'entreprise intervenante et/ou utilisatrice.

☒ Nous avons procédé au démontage des protections afin de nous donner accès aux équipements lors de l'examen et aux mesurages.

Les indications :

- NMA – Non Mesurable défaut d'Accompagnement, signifie que cette mesure n'a pu être réalisée par le représentant de l'entreprise utilisatrice en charge de la réaliser.
- NMI – Non Mesurable Impossibilité de mesure signifie que cette mesure n'a pu être réalisée du fait de l'inaccessibilité du ou des conducteurs.

Seuls les équipements visualisables (portes ouvertes, visibles, recul suffisant...) ont fait l'objet d'un examen par thermographie infrarouge.

5 – MATERIEL UTILISE

- Caméra infrarouge : **TESTO T890 3574493 42°X32°**
- Date de Fabrication : **26/05/2021**
- Attestation conformité et/ou de vérification périodique : **ITC-2025-1137-18/07/2025**
- Logiciel de traitement et d'analyse des thermogrammes : **IRT CRONISTA**
- Pince ampèremétrique de type : **TRMS**

6 – PERIODICITE

A votre demande et/ou votre assureur, la périodicité retenue pour la vérification est la suivante :

☒ Annuelle

☐ Autre : XX ans

☐ Sans objet, mission ponctuelle

7 – PRECEDENT DOSSIER DE VERIFICATION

La dernière vérification des installations / équipements électriques a été réalisée le :

☒ 1ère visite Bureau Veritas Exploitation

☐ Aucun dossier ne nous a été présenté

☐ Références du dossier présenté :

☐ Incomplet (par exemple : pas de suite donnée par l'entreprise utilisatrice, en cas de défaut)

8 - PRINCIPALES MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Première visite.

EVIDENT.
Agricole. Tertiaire. Particulier.
MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT D'ÉLEVAGE
ÉLECTRICITÉ • PLOMBERIE • CHAUFFAGE
ENTRETIEN POÊLE BOIS & PELLETS
ENTRETIEN CHAUDIÈRE GAZ & FUEL
POMPE À CHALEUR • PHOTOVOLTAÏQUE

Siège social
Espace éco. La Joséphine - 14, allée de la Croix Blanche
85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
Tél. 02 51 55 72 37

6581, La Belle Entrée - Les Essarts
85140 ESSARTS EN BOCAGE
Tél. 02 51 62 91 39
www.ets-evident.fr

Concessionnaire DeLaval

SCEA LE GITE DE LA SALLE
LA SALLE
85190 AIZENAY

Facture

Numéro	F25263813
Date	28/02/2026
Code client	441265

	Qté	P.U. HT	Montant HT
MISE AUX NORMES ELECTRIQUE SUITE AU CONTROLE SOCOTEC			
DU 09 AU 12/02/2026 (FREDERIC)			
BATIMENT A2			
Cartouche industrielle cylindrique typegG 10x38mm sans voyant - 16A - 500V	6,00	2,92	17,52
Bornier neutre pour coffret IP65 Pablo	4,00	14,02	56,08
Coffret modulaire étanche Pablo 4 modules 750°C IP65 04M G	1,00	32,69	32,69
Interrupteur différentiel PFGM, 4P, 40A 30mA type AC	1,00	96,17	96,17
Interrupteur différentiel PFGM, 4P, 63A 300mA type AC	1,00	137,63	137,63
Disjoncteur modulaire PLG6, 1P+N, 10A, courbe C, 10kA (EN 60947-2) - EONPLG6-C10/1N	1,00	14,38	14,38
BORNIER T-20X4MM+6X25MM	1,00	16,15	16,15
REGLETTE LED 35W -5600lm -5000K - 1200mm -IP66 -109 000 Heures	1,00	49,83	49,83
ACCESSOIRES DE CÂBLAGE	1,00	15,00	15,00
BATIMENT GROUPE			
REGLETTE LED 35W -5600lm -5000K - 1200mm -IP66 -109 000 Heures	1,00	49,83	49,83
BATIMENT D1			
Cartouche industrielle cylindrique typegG 10x38mm sans voyant - 16A - 500V	3,00	2,92	8,76
Interrupteur différentiel PFGM, 4P, 40A 300mA type AC	1,00	99,52	99,52
Boite OPTIBOX IP55 D.70 P.42 960°	1,00	1,39	1,39
Cosse pré-isolée ronde 1.5-2.5 mm² M5 bleue (x 100)	0,03	16,16	0,48
BORNIER T-20X4MM+6X25MM	1,00	16,15	16,15
ACCESSOIRES DE CÂBLAGE	1,00	15,00	15,00
BATIMENT E1			
BORNIER T-20X4MM+6X25MM	1,00	16,15	16,15
REGLETTE LED 35W -5600lm -5000K - 1200mm -IP66 -109 000 Heures	1,00	49,83	49,83
Boite OPTIBOX IP55 D.70 P.42 960°	1,00	1,39	1,39

Numéro	F25263813
Date	28/02/2026
Code client	441265

	Qté	P.U. HT	Montant HT
Borne de connexion CHRISTA'L MINI 2 entrées (x 100)	0,03	19,51	0,59
ACCESSOIRES DE CÂBLAGE	1,00	15,00	15,00
BATIMENT F1			
PROG + CARTE Afficheur LCD128 (99AT19)	1,00	165,00	165,00
Cartouche industrielle cylindrique typegG 10x38mm sans voyant - 10A - 500V	3,00	3,26	9,78
Cartouche industrielle cylindrique typegG 10x38mm sans voyant - 16A - 500V	3,00	2,92	8,76
Interrupteur différentiel PFGM, 4P, 40A 300mA type AC	1,00	99,52	99,52
Boite OPTIBOX IP55 D.70 P.42 960°	1,00	1,39	1,39
Borne de connexion CHRISTA'L MINI 2 entrées (x 100)	0,03	19,51	0,59
BORNIER T-20X4MM+6X25MM	1,00	16,15	16,15
ACCESSOIRES DE CÂBLAGE	1,00	15,00	15,00
BATIMENT G1			
Boite OPTIBOX IP55 D.70 P.42 960°	1,00	1,39	1,39
Borne de connexion CHRISTA'L MINI 2 entrées (x 100)	0,03	19,51	0,59
Cartouche industrielle cylindrique typegG 10x38mm sans voyant - 10A - 500V	3,00	3,26	9,78
BORNIER T-20X4MM+6X25MM	1,00	16,15	16,15
Interrupteur différentiel PFGM, 4P, 40A 300mA type AC	1,00	99,52	99,52
ACCESSOIRES DE CÂBLAGE	1,00	15,00	15,00
MAIN D'OEUVRE	23,00	55,00	1 265,00
FORFAIT DEPLACEMENT	1,00	48,30	48,30

Escompte pour règlement anticipé : 0%
En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009).
Pour les professionnels, une indemnité minimum forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigible (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012).

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	2 481,46	496,29

Total HT	2 481,46
Frais de Facturation HT	0,00
Total TVA	496,29
Total TTC	2 977,75
Net à payer	2 977,75 €

Conditions de réglement : chèque ou virement à réception de la facture (merci d'indiquer la référence facture et n° client)

Coordonnées bancaires société :

CA FR76 1470 6001 5382 0386 6000 182 - BIC AGRIFRPP847
CMO FR76 1551 9390 1900 0205 7600 186 - BIC CMCIFR2A

Document créé par ebp logiciels de gestion d'entreprise

Bureau Veritas Exploitation SAS
LA ROCHE SUR YON
11, impasse René Fonck
85000 LA ROCHE SUR YON France
Téléphone : 02 51 08 86 70
Mail : jean.riche@bureauveritas.com

A l'attention de M. FAVREAU VALENTIN
LA SALLE
85190 AIZENAY

Rapport mis à disposition sur le site BVLink
https://bvlink.bureauveritas.com/

Rapport de vérifications de l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations

GAZ COMBUSTIBLES BÂTIMENT A

Intervention du 15/12/2025

Coordonnées du site :
Nom du site : FAVREAU
Latitude : 46.7377
Longitude : -1.6364

Lieu d'intervention : A
LA SALLE
85190 AIZENAY

Numéro d'affaire : 8209945
Référence du rapport : 8209945/2.16.1.R
Rédigé le : 16/12/2025
Par : Jean RICHE
Ce document a été validé par son auteur

Ce rapport contient 2 fiches

Préambule

Bureau Veritas a le plaisir de vous remettre le rapport de vérification périodique de vos installations.

Ce rapport comprend au minimum deux fiches :

- Une fiche « aspect documentaire » qui mentionne les documents mis à disposition lors de la vérification, la déclaration des modifications apportées à l'installation et les éventuelles observations liées à cette fiche.

- Une fiche « équipement » qui précise le type d'installation et mentionne l'identification de l'établissement, son classement, le texte de référence, les caractéristiques techniques essentielles, l'avis général, les éventuelles actions à entreprendre ainsi que le contenu de la prestation effectuée par Bureau Veritas, à l'aide des moyens mis à sa disposition.

Rappel des principes d'intervention

La vérification a été réalisée en référence à la règlementation mentionnée dans la fiche équipement.

Les examens effectués ainsi que les éventuelles mesures et participations aux essais ont été réalisés :

- dans la configuration présentée le jour de la vérification ;
- sur les parties visibles et accessibles ;
- sans démontage ;
- sans intervention nécessitant la modification ou le déréglage des circuits ou dispositifs de sécurité ;
- en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés, appropriés et conformes à la réglementation.

A défaut d'une mention contraire dans les fiches du présent rapport, la vérification ne porte pas sur :

- les opérations d'entretien, de vérification interne et de nettoyage des conduits d'évacuation des produits de la combustion et de ventilation ;
- la vérification du fonctionnement des appareils d'utilisation et de leurs accessoires de sécurité ou d'alarme ;
- la vérification des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquéfiés au regard de la réglementation des appareils à pression, des installations classées au regard de la protection de l'environnement et des réservoirs enterrés ;
- la recherche précise et exhaustive des points de fuite éventuelle, si le réseau est jugé non étanche (dans le cas de l'utilisation d'un manomètre ou d'un compteur) ;
- la vérification de la chaufferie et de ses installations vis-à-vis des prescriptions applicables aux installations classées (rubrique n° 2910) ;
- la vérification périodique de l'efficacité énergétique des chaudières.

Par ailleurs, Bureau Veritas ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués lors de la vérification soit par :

- les essais de fonctionnement, ceux-ci ayant pour objectif de vérifier l'absence d'anomalie dans le fonctionnement de l'appareil ;
- les tests d'étanchéité, ceux-ci ayant pour objectif de vérifier l'absence de fuites sur les canalisations de distribution de gaz.

Le présent document n'est pas un rapport de vérification de la conformité de l'installation.

Actions à mener

Sur la base de l'ensemble des informations en sa possession et notamment des « avis généraux » du présent rapport, **le client doit prendre en compte ces avis et, le cas échéant, remédier aux anomalies ou défectuosités constatées lors de la vérification**.

Enfin, le client doit tenir à jour un registre de sécurité par établissement, y consigner sa propre conclusion à partir des résultats des vérifications, y annexer le présent rapport et le tenir à disposition des utilisateurs, des autorités et de l'organisme de contrôle.

Pictogrammes / Critères			
✓ Sans observation ✓ 100% des équipements vérifiés	✓	✓	✗
✓ 100% des essais réalisés ✓ 100 % des points vérifiés	✓	✗	✗ ou ✓

Personne(s) rencontrée(s)

Nous n'avons pas été accueillis lors de notre arrivée sur le site.

Elément(s) objet(s) du présent rapport

ASPECT DOCUMENTAIRE

Fiche n° 1 : Identification : EARL FAVREAU

Avis général : **Satisfaisant.**

GAZ COMBUSTIBLES

Fiche n° 2 : Identification : EARL FAVREAU

Avis général : **Satisfaisant.**

Fiche n° 1	ASPECT DOCUMENTAIRE

	Localisation :

Lors de la vérification de l'équipement, nous avons été accompagnés par : **M. FAVREAU VALENTIN**

Avis général : Satisfaisant.

Carnet de maintenance/d'entretien

Type :	**Carnet de maintenance/d'entretien**	établi par :	**M. FAVREAU VALENTIN**
Présenté :	**Non**		

Fiche n° 1	ASPECT DOCUMENTAIRE

Liste des points applicables

L'ensemble des points que nous avons examinés lors de notre intervention sont listés ci-après. Ces points sont jugés satisfaisants, sauf avis contraire mentionné plus haut aux paragraphes des points non satisfaisants ou non vérifiés.

Le présent rapport prend en compte les seuls points applicables à vos installations. A ce titre, la numérotation des opérations de contrôle peut donc apparaître discontinue.

6 Carnet de maintenance/d'entretien	9 Suivi des modifications réalisées

«Référentiel» v1 - ASPECT DOCUMENTAIRE

Information complémentaire à l'attention du client

6 - Carnet de maintenance/d'entretien
1 :

Entretien réalisé par M. FAVREAU VALENTIN.

Copyright BUREAU VERITAS

Fiche n° 2	GAZ COMBUSTIBLES

	Localisation :

Lors de la vérification de l'équipement, nous avons été accompagnés par : **M. FAVREAU VALENTIN**

Avis général : Satisfaisant.

Description sommaire de l'établissement

Généralites

Texte de référence :	**Code du Travail**	Année de 1ère mise mise en service :	**2014**
Nature de l'établissement :	**Etablissement soumis au Code du Travail**	Origine du classement :	**Sur déclaration du chef d'établissement**

Alimentation / stockage

Alimentation

Type de gaz	Emplacement du poste de détente / Comptage	Pression générale de distribution
Gaz Pétrole Liquéfié	**Sur réservoir**	**1500 mbar**

Stockage

N°	Emplacement	Capacité	Type
874L0062	**Extérieur**	**3990L**	**Réservoir aérien**
784WR0089	**Extérieur**	**3909L**	**Réservoir aérien**

Bâtiments / Points de pénétration

Bâtiment(s) desservi(s)	Point(s) de pénétration
Bâtiment A	**En façade**

Réseaux

Réseaux extérieurs

Canalisations : **Enterrées, Apparentes, Non apparentes**

Organes de coupures - autres accessoires

Implantation	Type d'organe de coupure	Autres accessoires
Départ stockage	**Robinet**	**Limiteur de pression, détendeur**
Bâtiment A	**Vanne 1/4 de tour**	

Réseaux intérieurs

Canalisations : **Apparentes**

Copyright BUREAU VERITAS

Fiche n° 2	GAZ COMBUSTIBLES

Local d'utilisation

Nom du local :	**Bâtiment A**	Appareil(s) desservi(s) - Nb :	**4**
Type de l'organe de coupure du local :	**Vanne 1/4 de tour**		
Type(s) d'appareils :	**Générateurs d'air chaud**		
Ventilation du local : amenée d'air :	**naturelle**	Type d'amenée d'air :	**Par grille en paroi extérieure**
Ventilation du local : évacuation :	**mécanique**	Type évacuation :	**Ventilateur**
Evacuation des produits de combustion - Type :	**Par conduit de fumée**		

Mesures et essais

Matériel utilisé : **Détecteur électronique portatif de fuite**

Etanchéité des réseaux de distribution

La vérification de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz est effectuée par une ou plusieurs méthodes décrites ci-dessous:

- **Méthode 1**: Essai d'étanchéité réalisé à l'aide d'un ou plusieurs dispositifs manométriques installés sur le réseau et adaptés à la pression de distribution
- **Méthode 2**: Vérification d'étanchéité réalisée par vérification de la non rotation d'un compteur de gaz (graduation en litre) desservant tout ou partie de l'installation
- **Méthode 3**: Vérification de l'absence de fuite réalisée à l'aide d'un produit moussant ou d'un détecteur de gaz sur les raccords mécaniques visibles et accessibles.

Dans le cadre des essais d'étanchéité, la méthode 1 reste à privilégier sauf dans le cas d'une installation apparente et de petite dimension.

L'essai suivant la méthode 1 n'a pas été réalisé sur la totalité du ou des réseaux pour la(es) raison(s) suivante(s) :

- Absence de manomètre adapté à la pression de service
-Toutefois le tableau ci-dessous nous décrit la méthode utilisée pour la vérification et les remarques éventuelles

Localisation de l'essai	Pression d'essai (mbar)	Méthode utilisée	Durée de l'essai (min)	Pression en fin d'essai (mbar)	Remarques éventuelles
Stockage gaz propane		**Méthode 3**			**Voir action à entreprendre**
Réseau enterré					**Non vérifié**
Réseau apparent extérieur		**Méthode 3**			**Satisfaisant**
Partie élevage		**Méthode 3**			**Satisfaisant**

Copyright BUREAU VERITAS

Fiche n° 2	GAZ COMBUSTIBLES

Liste des points applicables

L'ensemble des points que nous avons examinés lors de notre intervention sont listés ci-après. Ces points sont jugés satisfaisants, sauf avis contraire mentionné plus haut aux paragraphes des points non satisfaisants ou non vérifiés.

Le présent rapport prend en compte les seuls points applicables à vos installations. A ce titre, la numérotation des opérations de contrôle peut donc apparaître discontinue.

2 Alimentation et stockage
2.1 Etat général
2.2 Organe de coupure de branchement
2.3 Affichage
5 Réseaux exterieurs aux batiments
5.1 Organes extérieurs de coupure de bâtiment
5.2 Canalisations
5.3 Autres accessoires
7 Réseaux interieurs aux locaux d'utilisation
7.1 Organe de coupure du local
7.2 Canalisations intérieures au local
7.3 Raccordement des appareils
7.4 Appareils desservis
7.5 Evacuation des produits de combustion des appareils raccordés
7.6 Ventilation du local
7.7 Autres accessoires

13 Mesures et essais
13.1 Etanchéité des réseaux de distribution

«Référentiel» v7 - GZ

Copyright BUREAU VERITAS

Bureau Veritas Exploitation SAS
LA ROCHE SUR YON
11, impasse René Fonck
85000 LA ROCHE SUR YON France
Téléphone : 02 51 08 86 70
Mail : jean.riche@bureauveritas.com

A l'attention de M. FAVREAU VALENTIN
LA SALLE
85190 AIZENAY

Rapport mis à disposition sur le site BVLink
https://bvlink.bureauveritas.com/

Rapport de vérifications de l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations

GAZ COMBUSTIBLES



Intervention du 15/12/2025

Coordonnées du site :
Nom du site : FAVREAU
Latitude : 46.7377
Longitude : -1.6364

Lieu d'intervention : B
LA SALLE
85190 AIZENAY

Numéro d'affaire : 8209945
Référence du rapport : 8209945/7.1.1.R
Rédigé le : 16/12/2025
Par : Jean RICHE
Ce document a été validé par son auteur

Ce rapport contient 2 fiches

Préambule

Bureau Veritas a le plaisir de vous remettre le rapport de vérification périodique de vos installations.

Ce rapport comprend au minimum deux fiches :

- Une fiche « aspect documentaire » qui mentionne les documents mis à disposition lors de la vérification, la déclaration des modifications apportées à l'installation et les éventuelles observations liées à cette fiche.

- Une fiche « équipement » qui précise le type d'installation et mentionne l'identification de l'établissement, son classement, le texte de référence, les caractéristiques techniques essentielles, l'avis général, les éventuelles actions à entreprendre ainsi que le contenu de la prestation effectuée par Bureau Veritas, à l'aide des moyens mis à sa disposition.

Rappel des principes d'intervention

La vérification a été réalisée en référence à la règlementation mentionnée dans la fiche équipement.

Les examens effectués ainsi que les éventuelles mesures et participations aux essais ont été réalisés :

- dans la configuration présentée le jour de la vérification ;
- sur les parties visibles et accessibles ;
- sans démontage ;
- sans intervention nécessitant la modification ou le déréglage des circuits ou dispositifs de sécurité ;
- en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés, appropriés et conformes à la réglementation.

A défaut d'une mention contraire dans les fiches du présent rapport, la vérification ne porte pas sur :

- les opérations d'entretien, de vérification interne et de nettoyage des conduits d'évacuation des produits de la combustion et de ventilation ;
- la vérification du fonctionnement des appareils d'utilisation et de leurs accessoires de sécurité ou d'alarme ;
- la vérification des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquéfiés au regard de la réglementation des appareils à pression, des installations classées au regard de la protection de l'environnement et des réservoirs enterrés ;
- la recherche précise et exhaustive des points de fuite éventuelle, si le réseau est jugé non étanche (dans le cas de l'utilisation d'un manomètre ou d'un compteur) ;
- la vérification de la chaufferie et de ses installations vis-à-vis des prescriptions applicables aux installations classées (rubrique n° 2910) ;
- la vérification périodique de l'efficacité énergétique des chaudières.

Par ailleurs, Bureau Veritas ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués lors de la vérification soit par :

- les essais de fonctionnement, ceux-ci ayant pour objectif de vérifier l'absence d'anomalie dans le fonctionnement de l'appareil ;
- les tests d'étanchéité, ceux-ci ayant pour objectif de vérifier l'absence de fuites sur les canalisations de distribution de gaz.

Le présent document n'est pas un rapport de vérification de la conformité de l'installation.

Actions à mener

Sur la base de l'ensemble des informations en sa possession et notamment des « avis généraux » du présent rapport, **le client doit prendre en compte ces avis et, le cas échéant, remédier aux anomalies ou défectuosités constatées lors de la vérification**.

Enfin, le client doit tenir à jour un registre de sécurité par établissement, y consigner sa propre conclusion à partir des résultats des vérifications, y annexer le présent rapport et le tenir à disposition des utilisateurs, des autorités et de l'organisme de contrôle.

Pictogrammes / Critères			
✓ Sans observation ✓ 100% des équipements vérifiés	✓	✓	✗
✓ 100% des essais réalisés ✓ 100 % des points vérifiés	✓	✗	✗ ou ✓

Personne(s) rencontrée(s)

Nous n'avons pas été accueillis lors de notre arrivée sur le site.

Elément(s) objet(s) du présent rapport

ASPECT DOCUMENTAIRE

Fiche n° 1 : Identification : EARL FAVREAU

Avis général : **Satisfaisant.**

GAZ COMBUSTIBLES

Fiche n° 2 : Identification : EARL FAVREAU

Avis général : **Non satisfaisant** : Les vérifications ont fait apparaître les défectuosités ou anomalies mentionnées dans la « Liste récapitulative des observations issues de la vérification » auxquelles il y a lieu de remédier.

Périmètre vérifié dans le rapport | FAVREAU

ÉQUIPEMENT(S) VÉRIFIÉ(S)

Fiche N° 2 : GAZ COMBUSTIBLES

N° interne : EARL FAVREAU

Avis Général	Les vérifications ont fait apparaître les défectuosités ou anomalies mentionnées dans la « Liste récapitulative des observations issues de la vérification » auxquelles il y a lieu de remédier.

Point vérifié	*Actions à entreprendre*
13.1- Etanchéité des réseaux de distribution	**Remédier à la fuite de gaz constatée à l'endroit suivant :** **- sur le raccord aval du filtre situé en façade.**
Code Obs. : *JR/151225/150516/0*	*Date de 1er signalement:* *15/12/2025* NOUVEAU

Copyright BUREAU VERITAS

Fiche n° 1	ASPECT DOCUMENTAIRE

	Localisation :

Lors de la vérification de l'équipement, nous avons été accompagnés par : **M. FAVREAU VALENTIN**

Avis général : Satisfaisant.

Carnet de maintenance/d'entretien

Type :	**Carnet de maintenance/d'entretien**	établi par :	**M. FAVREAU VALENTIN**
Présenté :	**Non**		

Copyright BUREAU VERITAS

Fiche n° 1	ASPECT DOCUMENTAIRE

Liste des points applicables

L'ensemble des points que nous avons examinés lors de notre intervention sont listés ci-après. Ces points sont jugés satisfaisants, sauf avis contraire mentionné plus haut aux paragraphes des points non satisfaisants ou non vérifiés.

Le présent rapport prend en compte les seuls points applicables à vos installations. A ce titre, la numérotation des opérations de contrôle peut donc apparaître discontinue.

6 Carnet de maintenance/d'entretien	9 Suivi des modifications réalisées

«Référentiel» v1 - ASPECT DOCUMENTAIRE

Information complémentaire à l'attention du client

6 - Carnet de maintenance/d'entretien
1 :

Entretien réalisé par M. FAVREAU VALENTIN.

Copyright BUREAU VERITAS

Fiche n° 2	GAZ COMBUSTIBLES

	Localisation :

Lors de la vérification de l'équipement, nous avons été accompagnés par : **M. FAVREAU VALENTIN**

Avis général : **Non satisfaisant** : Les vérifications ont fait apparaître les défectuosités ou anomalies mentionnées dans la « Liste récapitulative des observations issues de la vérification » auxquelles il y a lieu de remédier.

Points non satisfaisants (NS) – Actions à entreprendre

13.1 - Etanchéité des réseaux de distribution:

Code OBS **: JR/151225/150516/0**

Remédier à la fuite de gaz constatée à l'endroit suivant :
- sur le raccord aval du filtre situé en façade.

Description sommaire de l'établissement

Généralites

Texte de référence :	**Code du Travail**	Année de 1ère mise mise en service :	**2014**
Nature de l'établissement :	**Etablissement soumis au Code du Travail**	Origine du classement :	**Sur déclaration du chef d'établissement**

Alimentation / stockage

Alimentation

Type de gaz	Emplacement du poste de détente / Comptage	Pression générale de distribution
Gaz Pétrole Liquéfié	**Sur réservoir**	**1500 mbar**

Stockage

N°	Emplacement	Capacité	Type
88.0304	**Extérieur**	**3988L**	**Réservoir aérien**
0175 060 637	**Extérieur**	**3990L**	**Réservoir aérien**

Bâtiments / Points de pénétration

Bâtiment(s) desservi(s)	Point(s) de pénétration
Bâtiment B	**En façade**

Réseaux

Fiche n° 2	GAZ COMBUSTIBLES

Réseaux extérieurs

Canalisations :	**Enterrées, Apparentes, Non apparentes**

Organes de coupures - autres accessoires

Implantation	Type d'organe de coupure	Autres accessoires
Départ stockage	**Robinet**	**Limiteur de pression, détendeur**
Façade bâtiment B	**Vanne 1/4 de tour**	**Compteur**

Réseaux intérieurs

Canalisations :	**Apparentes**

Local d'utilisation

(2) Bâtiment B

Nom du local :	**Bâtiment B**	Appareil(s) desservi(s) - Nb :	**4**
Type de l'organe de coupure du local :	**Vanne 1/4 de tour**		
Type(s) d'appareils :	**Générateurs d'air chaud**		
Ventilation du local : amenée d'air :	**naturelle**	Type d'amenée d'air :	**Par grille en paroi extérieure**
Ventilation du local : évacuation :	**mécanique**	Type évacuation :	**Ventilateur**
Evacuation des produits de combustion - Type :	**Par conduit de fumée**		

Mesures et essais

Matériel utilisé :	**Détecteur électronique portatif de fuite**

Etanchéité des réseaux de distribution

La vérification de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz est effectuée par une ou plusieurs méthodes décrites ci-dessous:

- **Méthode 1**: Essai d'étanchéité réalisé à l'aide d'un ou plusieurs dispositifs manométriques installés sur le réseau et adaptés à la pression de distribution
- **Méthode 2**: Vérification d'étanchéité réalisée par vérification de la non rotation d'un compteur de gaz (graduation en litre) desservant tout ou partie de l'installation
- **Méthode 3**: Vérification de l'absence de fuite réalisée à l'aide d'un produit moussant ou d'un détecteur de gaz sur les raccords mécaniques visibles et accessibles.

Dans le cadre des essais d'étanchéité, la méthode 1 reste à privilégier sauf dans le cas d'une installation apparente et de petite dimension.

L'essai suivant la méthode 1 n'a pas été réalisé sur la totalité du ou des réseaux pour la(es) raison(s) suivante(s) :

- Absence de manomètre adapté à la pression de service
-Toutefois le tableau ci-dessous nous décrit la méthode utilisée pour la vérification et les remarques éventuelles

Localisation de l'essai	Pression d'essai (mbar)	Méthode utilisée	Durée de l'essai (min)	Pression en fin d'essai (mbar)	Remarques éventuelles
Stockage gaz propane		**Méthode 3**			**Voir action à entreprendre**
Réseau enterré					**Non vérifié**
Réseau apparent extérieur		**Méthode 3**			**Satisfaisant**
Partie élevage		**Méthode 3**			**Satisfaisant**

Fiche n° 2	GAZ COMBUSTIBLES

Liste des points applicables

L'ensemble des points que nous avons examinés lors de notre intervention sont listés ci-après. Ces points sont jugés satisfaisants, sauf avis contraire mentionné plus haut aux paragraphes des points non satisfaisants ou non vérifiés.

Le présent rapport prend en compte les seuls points applicables à vos installations. A ce titre, la numérotation des opérations de contrôle peut donc apparaître discontinue.

2 Alimentation et stockage
2.1 Etat général
2.2 Organe de coupure de branchement
2.3 Affichage
5 Réseaux exterieurs aux batiments
5.1 Organes extérieurs de coupure de bâtiment
5.2 Canalisations
5.3 Autres accessoires
7 Réseaux interieurs aux locaux d'utilisation
7.1 Organe de coupure du local
7.2 Canalisations intérieures au local
7.3 Raccordement des appareils
7.4 Appareils desservis
7.5 Evacuation des produits de combustion des appareils raccordés
7.6 Ventilation du local
7.7 Autres accessoires

13 Mesures et essais
13.1 Etanchéité des réseaux de distribution

«Référentiel» v7 - GZ

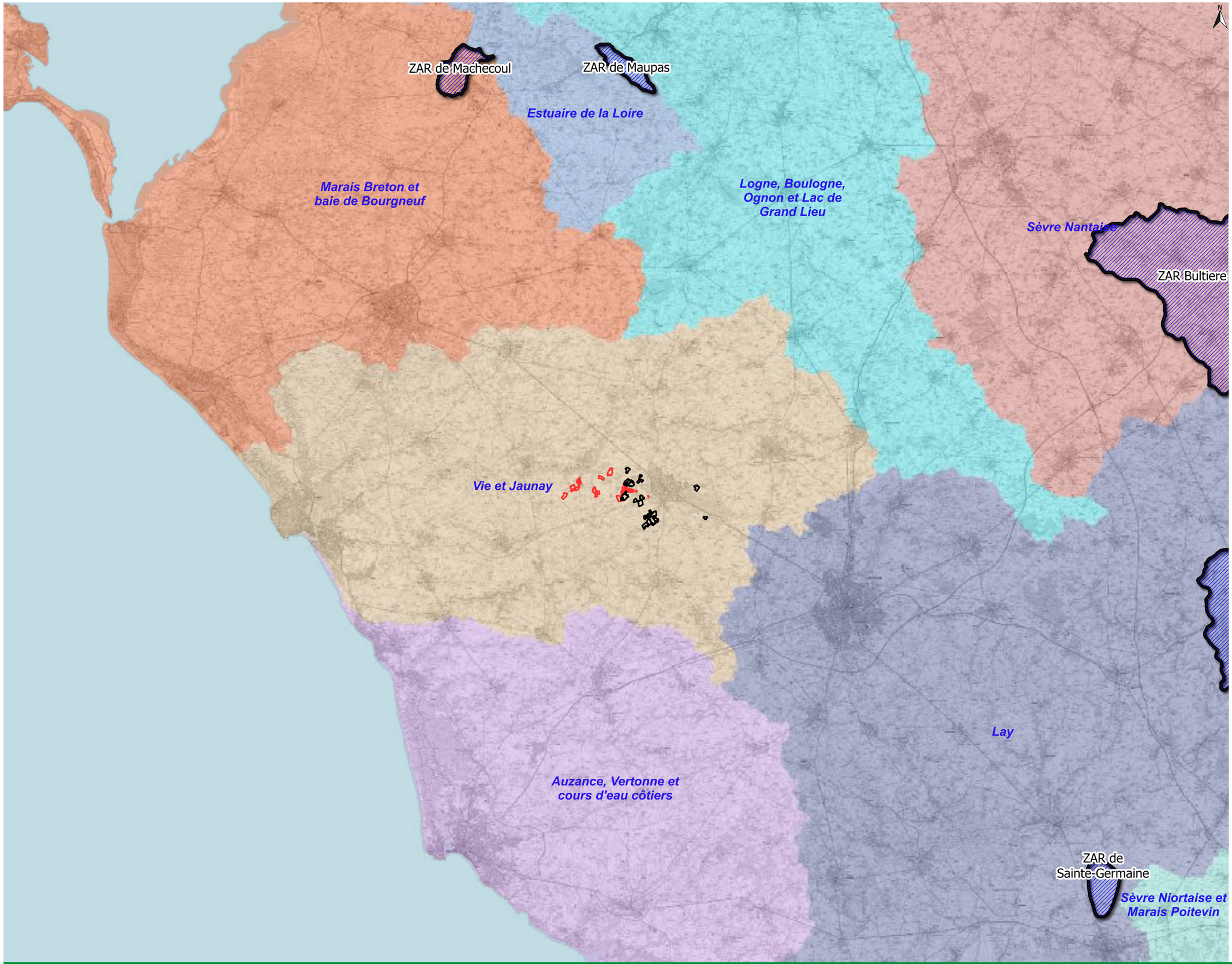
Copyright BUREAU VERITAS

date: 01/07/2026

Registre entretien chauffage

SCEA GITE DE LA SALLE

date	**objet**
aout 24	lavage, soufflage
oct-24	lavage, soufflage
déc-24	lavage, soufflage + fiche électrique
juin-25	lavage, soufflage
avr-25	lavage, soufflage + thermo couple
févr-25	lavage, soufflage + sonde ionisation
sept-25	lavage, soufflage
févr-26	lavage, soufflage + fiche électrique
juin-26	lavage, soufflage



Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Mai 2026

SAGE et ZAR

Parcelles connues
SCEA GITE DE LA SALLE

Nouvelles parcelles
SCEA GITE DE LA SALLE

SAGE

Auzance, Vertonne
et cours d'eau côtiers

Estuaire de la Loire

Lay

Logne, Boulogne, Ognon
et Lac de Grand Lieu

Marais Breton et
baie de Bourgneuf

Sèvre Nantaise

Sèvre Niortaise et
Marais Poitevin

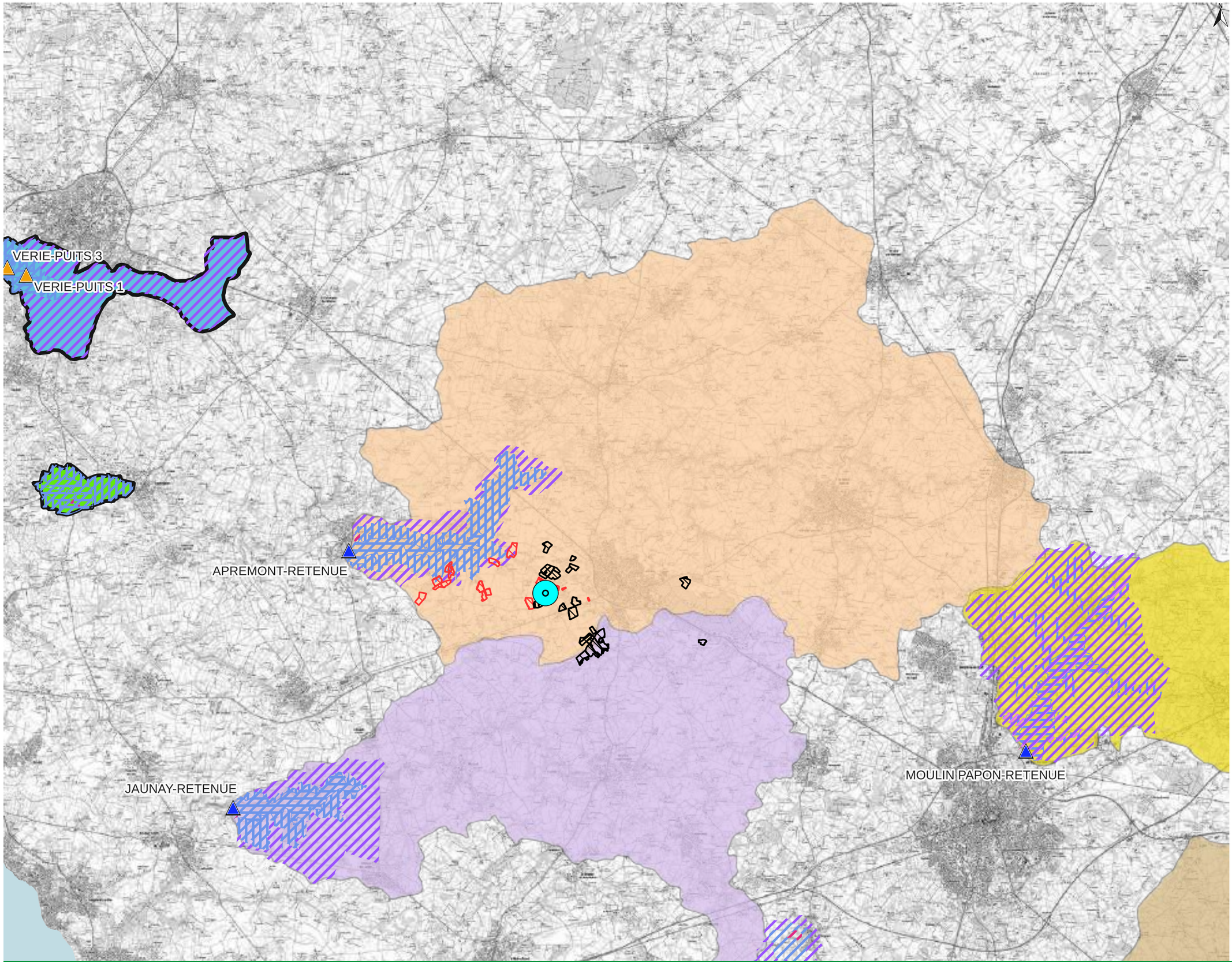
Vie et Jaunay

ZAR

0 10 000 m

1:256 192 pour impression en A3

Source : PLAN IGN®, DREAL Pays de la Loire , Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Mai 2026



Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Juin 2026

Captages
d'eau potable

site
- Site d'élevage
- Parcelles connues SCEA GITE DE LA SALLE
- Nouvelles parcelles SCEA GITE DE LA SALLE

Captages
- EAU SOUTERRAINE
- EAU SUPERFICIELLE

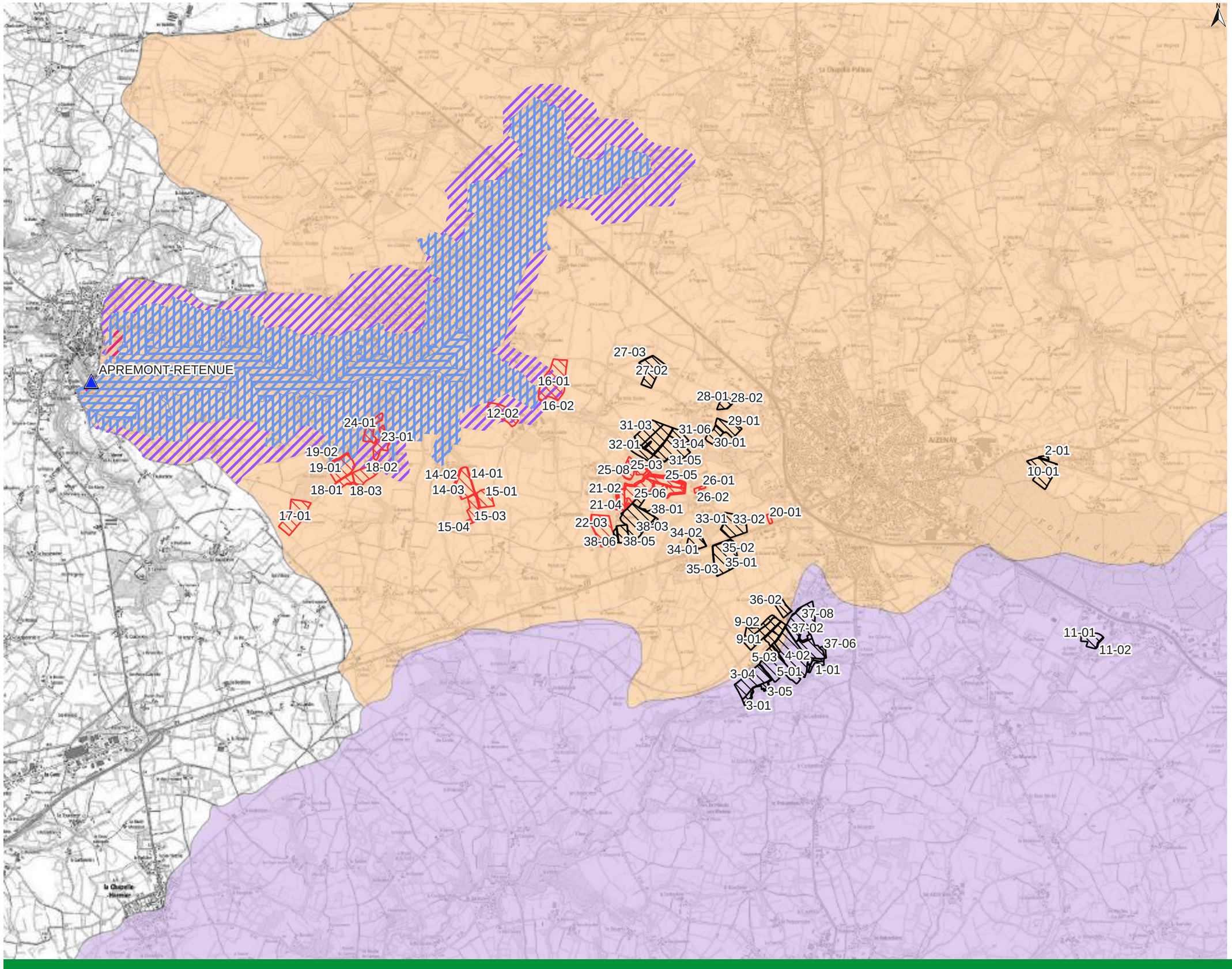
Périmètres de Protection
- Périmètre de Protection Eloigné (PPE)
- Périmètre de Protection Immédiat (PPI)
- Périmètre de Protection Rapproché zone complémentaire (PPRC)
- Périmètre de Protection Rapproché zone sensible (PPRS)
- PPRTS

Eau superficielle
- BV APREMONT
- BV LE JAUNAY
- BV LE MARILLET
- BV MOULIN PAPON

0 2.5 5 km

1:128 096 pour impression en A3

Source : PLAN IGN®, ARS, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Juin 2026



Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Juin 2026

Captages
d'eau potable

Parcelles connues
SCEA GITE DE LA SALLE

Nouvelles parcelles
SCEA GITE DE LA SALLE

Captages

EAU SUPERFICIELLE

Périmètres de Protection

Périmpètre de Protection Eloigné (PPE)

Périmpètre de Protection Immédiat (PPI)

Périmpètre de Protection Rapproché zone complémentaire (PPRC)

Périmpètre de Protection Rapproché zone sensible (PPRS)

Eau superficielle

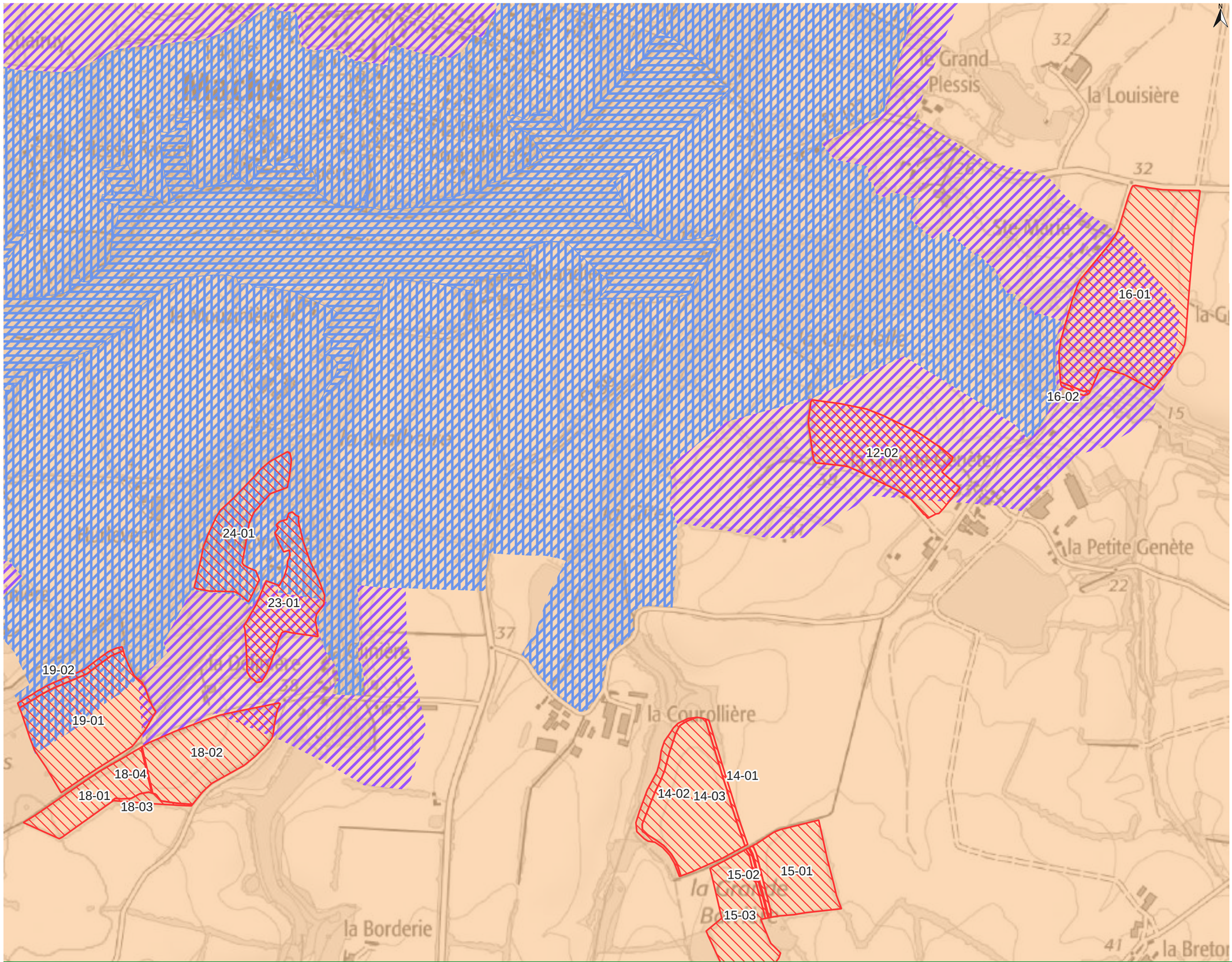
BV APREMONT

BV LE JAUNAY

0 1.5 km

1:45 200 pour impression en A3

Source : PLAN IGN®, ARS, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Juin 2026



Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Juin 2026

Captages
d'eau potable

Parcelles connues
SCEA GITE DE LA SALLE

Périmètres de Protection

Périmètre de Protection
Eloigné (PPE)

Périmètre de Protection
Rapproché zone
complémentaire (PPRC)

Périmètre de Protection
Rapproché zone
sensible (PPRS)

Eau superficielle

BV APREMONT

0 250 m

1:9 200 pour impression en A3

Source : PLAN IGN®, ARS, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Juin 2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2019/058/85

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de révision des périmètres de protection

CONCERNANT

LA RETENUE D'APREMONT
appartenant à
Vendée Eau

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral (DIR/2CL) du 24 mai 1965 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage d'Apremont et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral (DIR/2CL) du 5 septembre 1967 concernant l'usage des bateaux à moteur sur le lac d'Apremont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1968 concernant la navigation de plaisance, à voile ou à aviron sur le lac d'Apremont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 fixant les périmètres de protection du lac d'Apremont par déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-DDAF-412 du 16 juillet 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Vallée de la Vie à prélever des eaux brutes et à rejeter des eaux de traitement et pluviales dans le lac d'Apremont ;

Vu la délibération n°2017HVV03BU01 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la de la Haute Vallée de la Vie en date du 18 décembre 2017 par laquelle le comité

syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-802 du 21 décembre 2017 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP de la Haute Vallée de la Vie (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

Vu l'avis des services lors de la consultation administrative ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 8 au 23 avril 2019 inclus, sur le territoire des communes d'Apremont, Maché et Aizenay, en application de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-68 du 18 février 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2019 ;

Vu le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la zone potentiellement alimentée par l'usine de production d'eau potable d'Apremont couvre une trentaine de communes soit environ 125 000 habitants ;

CONSIDERANT que la retenue d'Apremont ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection précédemment instaurés présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque de la retenue ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

CONSIDERANT par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue d'Apremont dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine;

- la création, sur les communes d'Apremont, de Maché, Aizenay et la Chapelle-Palluau, de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue d'Apremont et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée ;

ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- deux périmètres de protection immédiate, d'une superficie totale d'environ 5,6 hectares (ha),
- un périmètre de protection rapprochée (≈ 1109 ha), composé d'une zone sensible (≈ 217 ha) et d'une zone complémentaire (≈ 892 ha),
- un périmètre de protection éloignée (≈ 579 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté. Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif.

ARTICLE 3 : Mesures de protection

3.1 - Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le Syndicat mixte Vendée Eau. L'emprise de l'usine de traitement est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,80 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI de la prise d'eau est matérialisé, par des clôtures (notamment en rive droite), par des panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour tout type de véhicules à moteur et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place,
- toutes activités et installations autres que celles suscitées par la voie publique et les cheminements doux (ex : piétons-cyclistes), et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,

- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la retenue d'Apremont se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

3.2.1 - *Prescriptions de la zone sensible*

3.2.1.1 - *Prescriptions générales*

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue d'Apremont et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue d'Apremont. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve pour les rejets existants de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 13 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),

- l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
- l'intérêt général,

- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susviséc,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :

  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,

  - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,

  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,

- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m^2 pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.1.2 - ***Prescriptions agricoles complémentaires***

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire

aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),

- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.1.3 - ***Prescriptions spécifiques à la zone sensible***

3.2.1.3.1 - *Interdictions*

- Toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres (mentionnée au §3.2.1.1) et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
  - l'intérêt général,
- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de cimetières,
- la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec

un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m^3 inférieure à 0,5 kg),

- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
- la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage sont interdits,
- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante).

3.2.1.3.2 - ***Dispositions particulières***

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.1.4 - *Travaux et aménagements*

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- les exutoires des réseaux d'eaux pluviales situés à proximité de la prise d'eau sont déplacés en aval du barrage,
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve pour les installations existantes de faisabilité technique et économique de l'aménagement),
- les bassins de rétention des eaux pluviales dont l'exutoire est la retenue ou ses affluents sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.2.2 - *Prescriptions de la zone complémentaire*

3.2.2.1 - *Prescriptions générales*

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro…) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue d'Apremont et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue d'Apremont. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve pour les rejets existants de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 13 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
  - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
  - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50

mètres susvisée,

- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :

  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,

  - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,

  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m^2 pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.2.2 - *Prescriptions agricoles complémentaires*

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),

- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.2.3 - *Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire*

3.2.2.3.1 - *Interdictions*

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.

3.2.2.3.2 - *Dispositions particulières*

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.2.4 - *Travaux et aménagements*

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est

aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 5 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...

- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement (situées à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres des cours d'eau) et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve pour les installations existantes de faisabilité technique et économique de l'aménagement),
- les bassins de rétention des eaux pluviales (situés à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres de ses affluents) sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le Syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

3.4 - Dispositions préventives

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

3.5 - Les usages récréatifs de la retenue

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées. La navigation est par ailleurs interdite dans la zone de 100 mètres en amont du barrage. Quant à la pêche (à la ligne, au lancer,...), elle est interdite dans la zone de 150 mètres en amont du barrage,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve notamment que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, et le cas échéant, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.1 et §3.2.2.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régate, une compétition de voile, une course de baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du Syndicat mixte Vendée Eau,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
  - des bateaux à moteur électrique,
  - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
  - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au Syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai de six mois aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes d'Apremont, de Maché, Aizenay et la Chapelle-Palluau pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté. Il est aussi transmis par le syndicat mixte Vendée Eau au service intercommunal d'application du droit des sols de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné.

Le syndicat mixte Vendée Eau remet à l'ARS dans un délai d'un an après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités,

qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral (DIR/2CL) du 24 mai 1965 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage d'Apremont et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux du 5 septembre 1967 et du 19 février 1968 concernant l'usage des bateaux à moteur, la navigation de plaisance, à voile ou à aviron sur le lac d'Apremont sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 fixant les périmètres de protection du lac d'Apremont par déclaration d'utilité publique est abrogé.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes d'Apremont, de Maché, Aizenay et la Chapelle-Palluau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 25 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Annexes :

- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la retenue d'Apremont
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

annexe n°1 : RETENUE D'APREMONT-PERIMETRES DE PROTECTION-Carte 1/3

Périmètres de protection

- Commune
- Retenue
- Périmètre de protection éloignée
- Périmètre de protection rapprochée Complémentaire
- Périmètre de protection rapprochée Sensible
- Périmètre de protection Immédiate
- Périmètre de protection Zone Tampon=50 m
- Périmètre de protection r=400m

LA CHAPELLE PALLUAU

MACHE

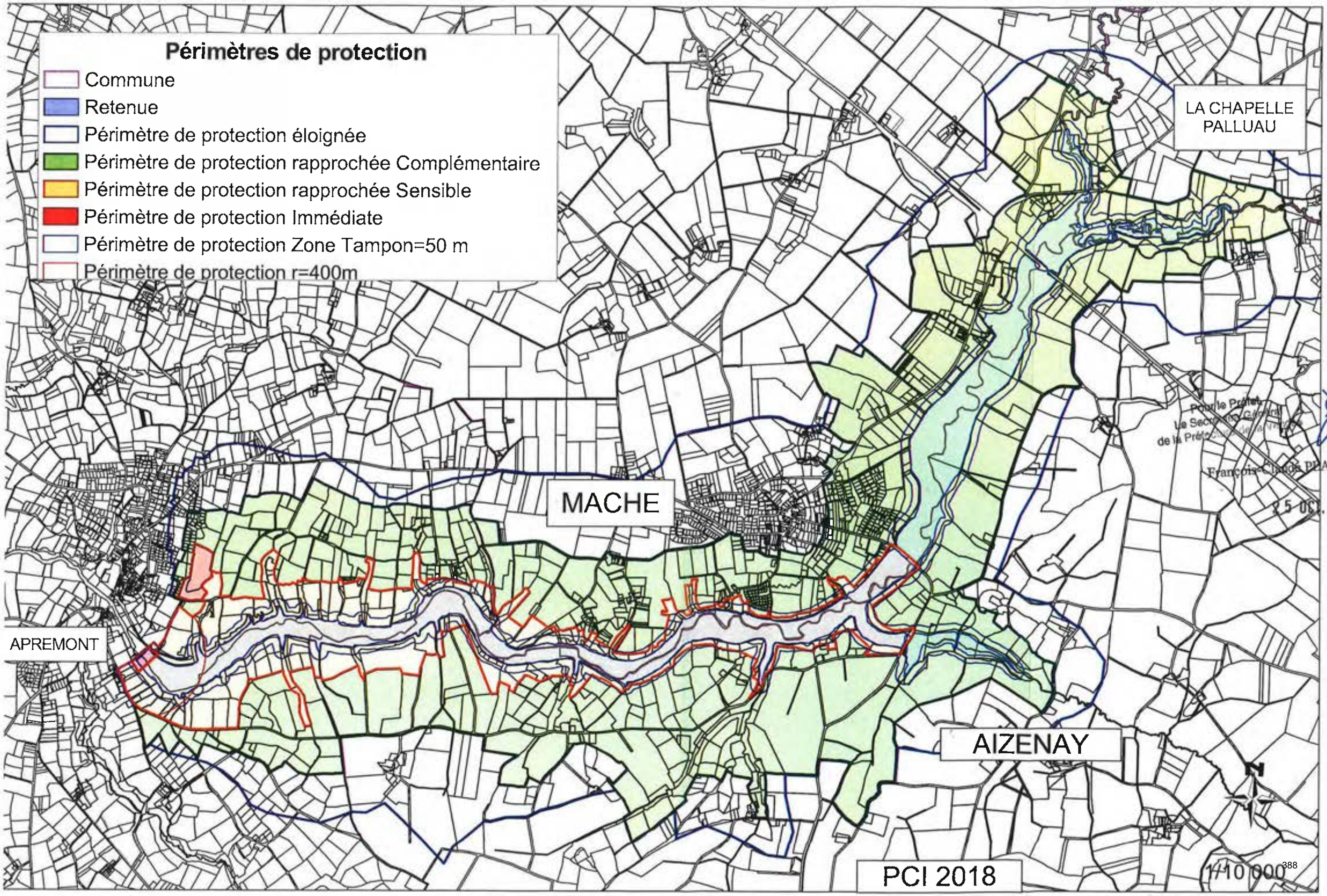
APREMONT

AIZENAY

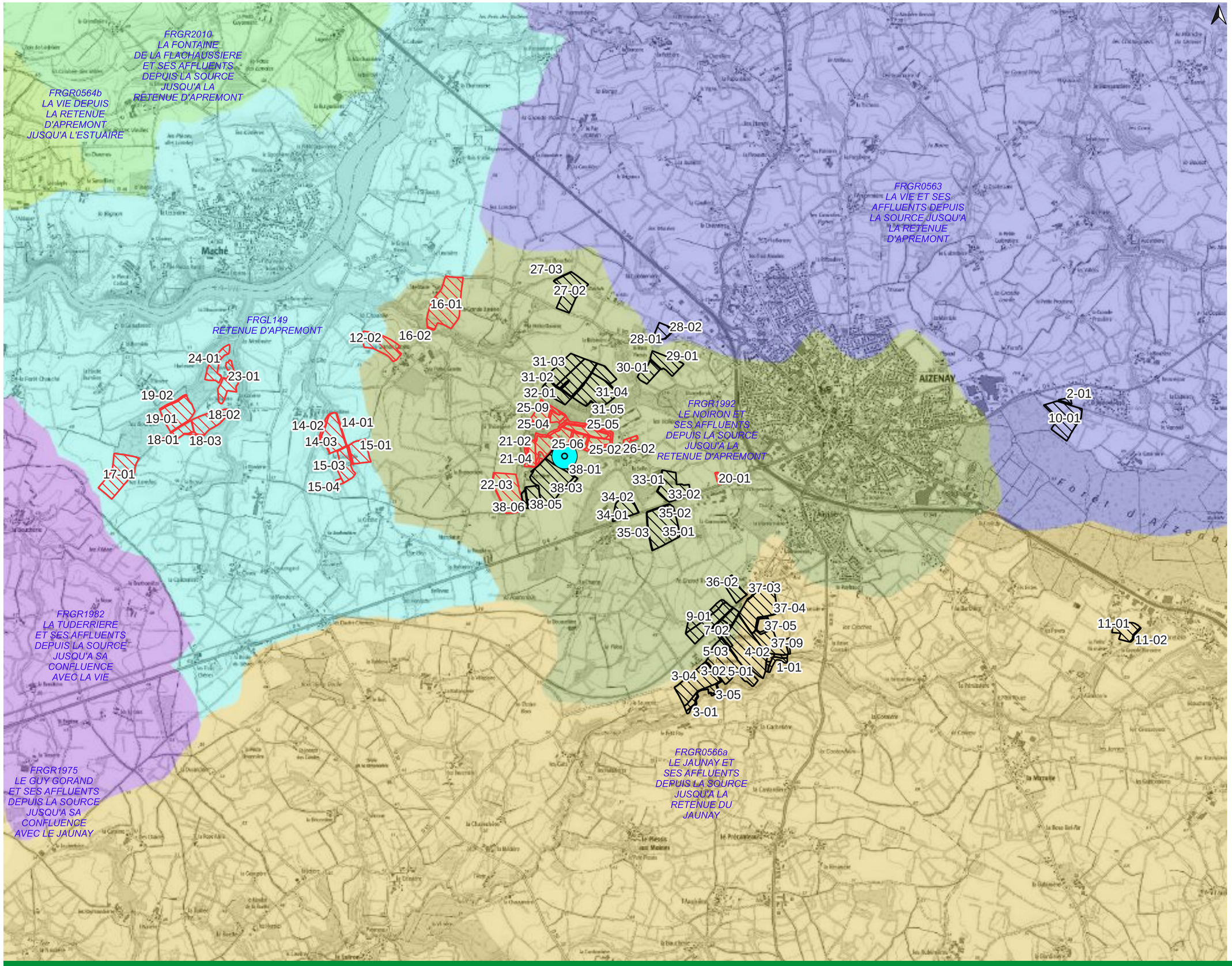
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François-Claude PLAISANT
25 OCT. 2013

1/10 000

annexe n°1 : RETENUE D'APREMONT-PERIMETRES DE PROTECTION-Carte 2/3



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture
Françoise-Claude PRAISAN
25 OCT. 2019



Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Mai 2026

Les masses d'eaux superficielles

site

Site d'élevage

parcellaire

Parcelles connues
SCEA GITE DE LA SALLE

Nouvelles parcelles
SCEA GITE DE LA SALLE

Eaux superficielles

LA FONTAINE DE LA FLACHAUSSIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE D'APREMONT

LA TUDERRIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIE

LA VIE DEPUIS LA RETENUE D'APREMONT JUSQU'A L'ESTUAIRE

LA VIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE D'APREMONT

LE GUY GORAND ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE JAUNAY

LE JAUNAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU JAUNAY

LE NOIRON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE D'APREMONT

RETENUE D'APREMONT

0 0.25 0.5 0.75 1 km

Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Juin 2026

Les masses d'eaux souterraines

Parcelles connues
SCEA GITE DE LA SALLE

Nouvelles parcelles
SCEA GITE DE LA SALLE

Eaux souterraines

Auzance - Vertonne
- petits côtiers

Socle du BV du marais
poitevin

Vie - Jaunay

FRGG028
Vie - Jaunay

FRGG030
Socle du BV du marais
poitevin

FRGG029
Auzance - Vertonne -
petits côtiers

0 0.6 1.2 1.8 2.4 km

Source :PLAN IGN©, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Juin 2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE

Service : Eau Risques et Nature

Unité : Politique et Gestion de l'Eau

affaire suivie par : Thomas COUTHOUIS
Tél. : 02 51 44 33 19
Fax : 02 51 44 33 48
thomas.couthouis@vendee.gouv.fr

TC/IEI/MM

N° dossier : 85-2011-00738

La Roche-sur-Yon, le 7 décembre 2011

Monsieur le Gérant
GAEC Gîte de la Salle
La Salle
85190 AIZENAY

OBJET : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Déclaration d'exploitation d'un forage au lieu-dit "La Salle" à AIZENAY
Accord sur demande d'antériorité

Monsieur le Gérant,

Par courrier en date du 28 novembre 2011, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant :

la déclaration d'exploitation d'un forage réalisé en 1990 au lieu-dit "La Salle" (YD 141)
sur la commune d'Aizenay, 5 m de profondeur - 7 m³/h – 8 500 m³/an
pour l'alimentation de bâtiments d'élevage (volailles)

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau, risques et nature

Fany MOLIN

Copies : Mairie – DDPP (ICPE)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Scanned by CamScanner

Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Mai 2026

Zones humides inventoriées vue d'ensemble

- Site d'élevage
- Parcelles connues SCEA GITE DE LA SALLE
- Nouvelles parcelles SCEA GITE DE LA SALLE
- Zones humides inventoriées

0 0.25 km

1:40 054 pour impression en A3

Source : PLAN IGN®, Document d'urbanisme, SAGE, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Mai 2026

Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Mai 2026

Zones humides inventoriées vue d'ensemble

Parcelles connues SCEA GITE DE LA SALLE

Zones humides inventoriées

0 0.25 km

1:11 429 pour impression en A3

Source : PLAN IGN®, Document d'urbanisme, SAGE, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Mai 2026

Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Juin 2026

Zones humides inventoriées
vue d'ensemble

Site d'élevage

Parcelles connues SCEA GITE DE LA SALLE

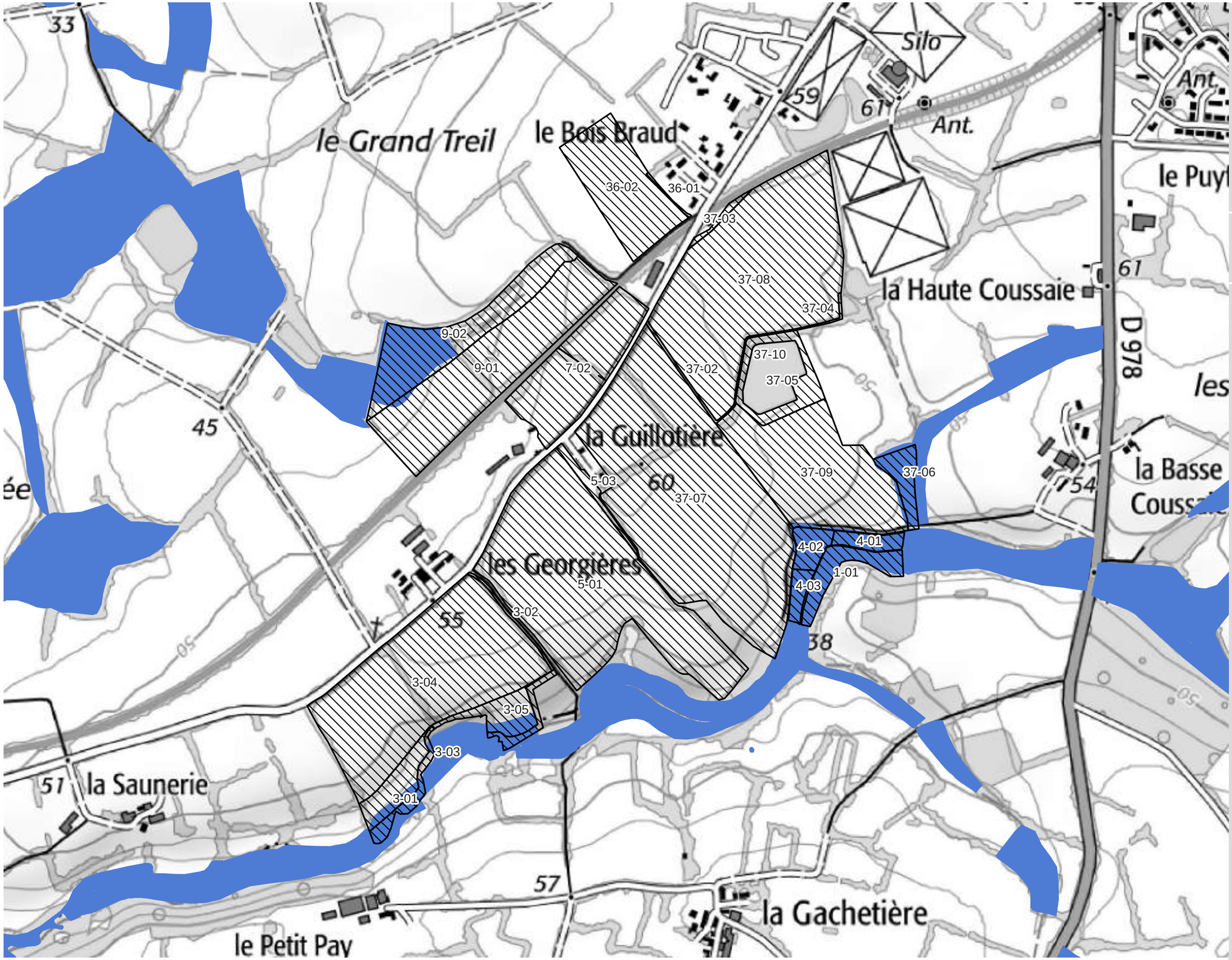
Nouvelles parcelles SCEA GITE DE LA SALLE

Zones humides inventoriées

0 0.25 km

1:11 340 pour impression en A3

Source : PLAN IGN®, Document d'urbanisme, SAGE, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Juin 2026



Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Mai 2026

Zones humides inventoriées vue d'ensemble

Nouvelles parcelles SCEA GITE DE LA SALLE

Zones humides inventoriées

0 0.25 km

1:6 798 pour impression en A3

Source : PLAN IGN®, Document d'urbanisme, SAGE, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Mai 2026

Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Mai 2026

Zones humides inventoriées
vue d'ensemble

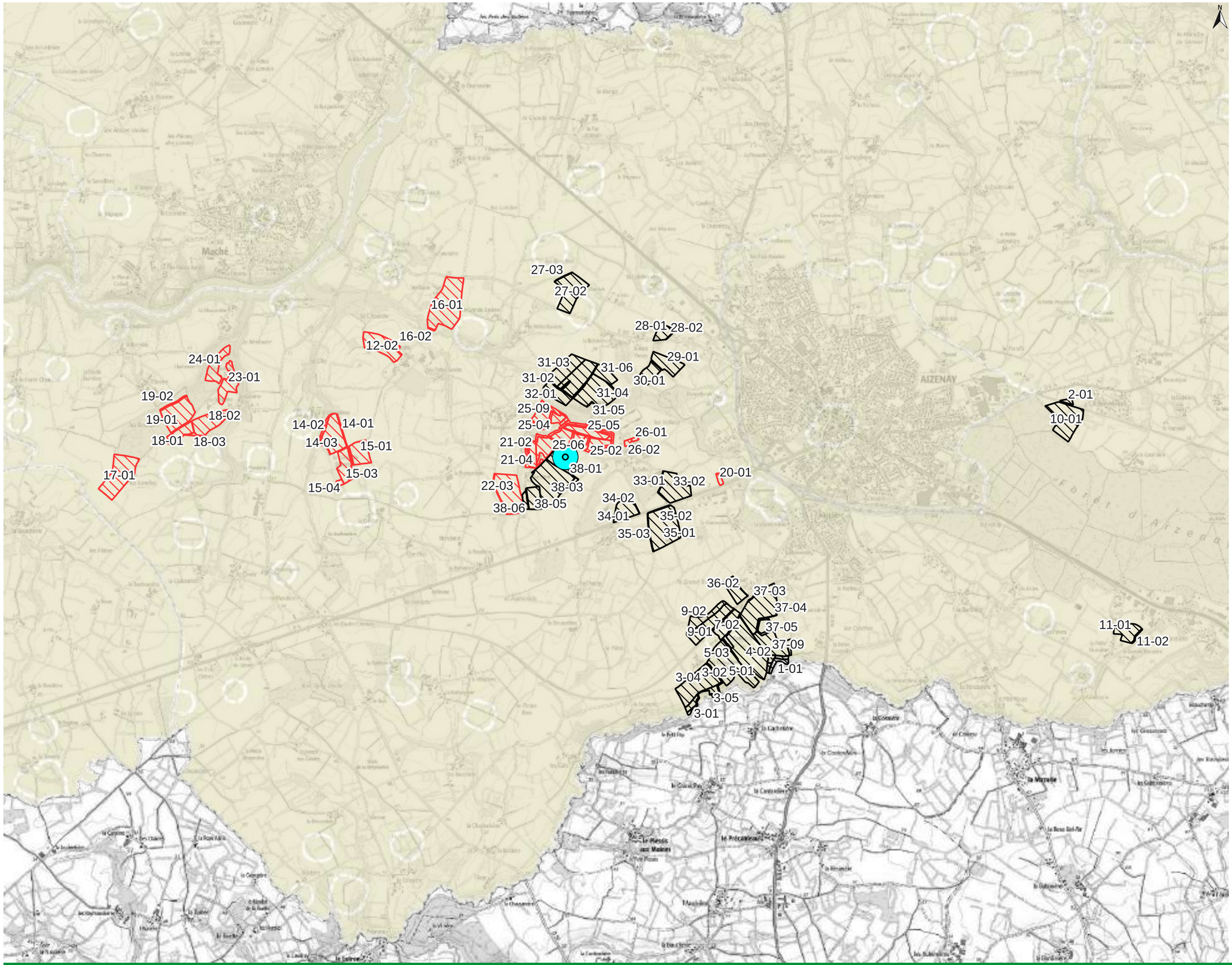
Nouvelles parcelles SCEA GITE DE LA SALLE

Zones humides inventoriées

0 0.25 km

1:11 697 pour impression en A3

Source : PLAN IGN®, Document d'urbanisme, SAGE, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Mai 2026



Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Mai 2026

Archéologie

site

Site d'élevage

Parcelles connues
SCEA GITE DE LA SALLE

Nouvelles parcelles
SCEA GITE DE LA SALLE

zone de présomption
de prescription
archéologique (ZPPA) 2024

1:35 772 pour impression en A3

Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Mai 2026

Sites et Paysages

site

- Site d'élevage
- Parcelles connues SCEA GITE DE LA SALLE
- Nouvelles parcelles SCEA GITE DE LA SALLE

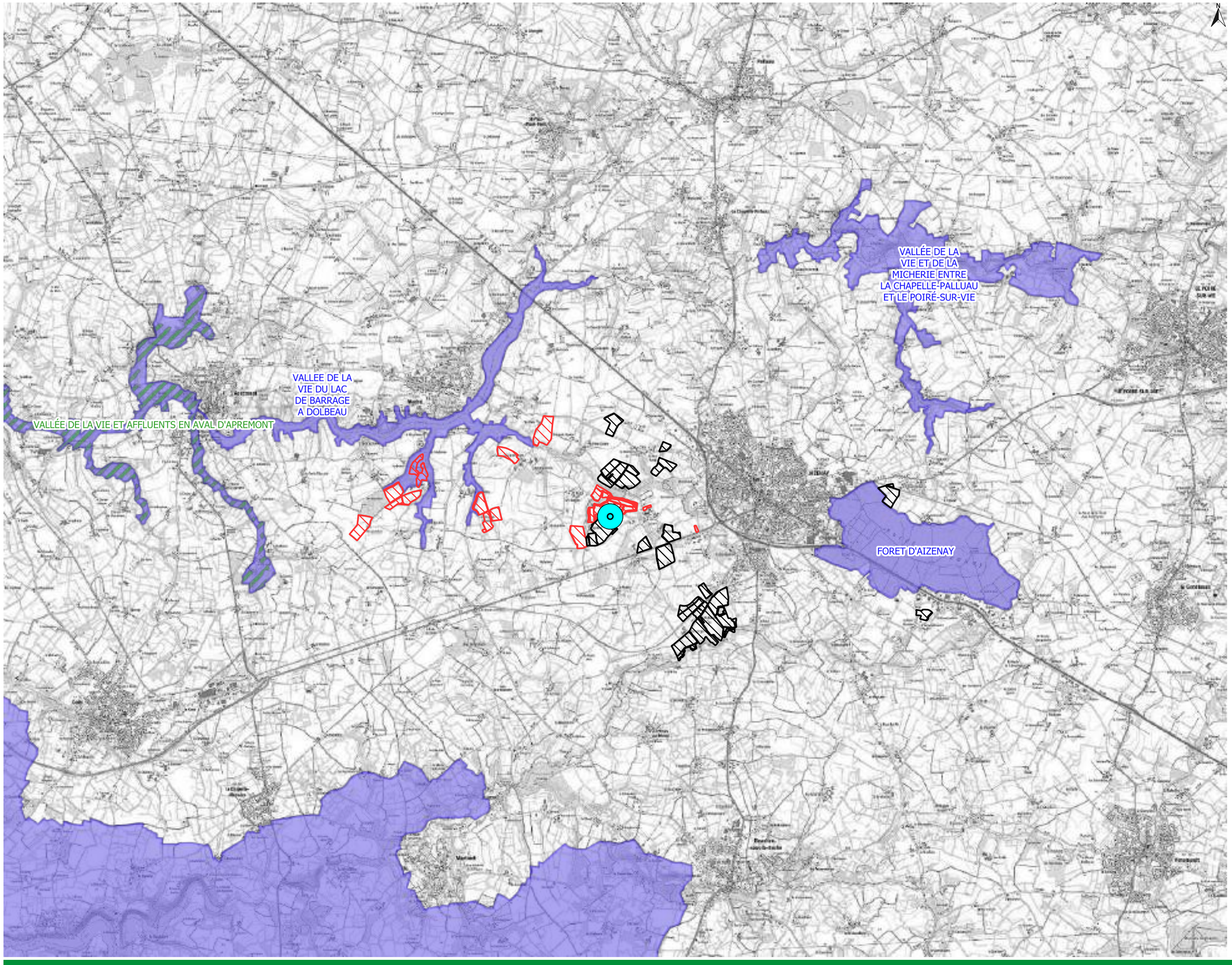
Patrimoine

- Monuments historiques
- Périmètre de protection des monuments historiques
- Sites patrimoniaux remarquables

0 1 Km

1:38 494 pour impression en A3

Source : PLAN IGN®, DRAC, DREAL, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Mai 2026



Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Juin 2026

Les ZNIEFF

Site d'élevage

Parcelles connues
SCEA GITE DE LA SALLE

Nouvelles parcelles
SCEA GITE DE LA SALLE

ZNIEFF

ZNIEFF Type 1

ZNIEFF Type 2

0 1 km

1:64 000 pour impression en A3

Source : PLAN IGN®, DREAL, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire - Juin 2026

Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Juin 2026

Les ZNIEFF

Parcelles connues
SCEA GITE DE LA SALLE

ZNIEFF

ZNIEFF Type 2

0 250 m

1:8 600 pour impression en A3

Source : PLAN IGN®, DREAL, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire - Juin 2026

400

FORET D'AIZENAY
(Identifiant national : 520015212)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 50640000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : DULAC Perrine LPO Vendée, .- 520015212, FORET D'AIZENAY. - INPN, SPN-MNHN Paris, 24P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/520015212.pdf*

Région en charge de la zone : Pays-de-la-Loire
Rédacteur(s) :DULAC Perrine LPO Vendée
Centroïde calculé : 301486°-2199917°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 01/01/2003
Date actuelle d'avis CSRPN : 24/06/2019
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 4
6. HABITATS 5
7. ESPECES 6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 24
9. SOURCES 24

VALLEE DE LA VIE DU LAC DE BARRAGE A DOLBEAU (Identifiant national : 520015213)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 50670000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : DULAC Perrine LPO Vendée, .- 520015213, VALLEE DE LA VIE DU LAC DE BARRAGE A DOLBEAU. - INPN, SPN-MNHN Paris, 47P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/520015213.pdf*

Région en charge de la zone : Pays-de-la-Loire
Rédacteur(s) :DULAC Perrine LPO Vendée
Centroïde calculé : 289758°-2202270°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 01/01/2003
Date actuelle d'avis CSRPN : 24/06/2019
Date de première diffusion INPN :
Date de dernière diffusion INPN : 13/11/2023

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 5
6. HABITATS 5
7. ESPECES 7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 47
9. SOURCES 47

VALLÉE DE LA VIE ET DE LA MICHERIE ENTRE LA CHAPELLE-PALLUAU ET LE POIRÉ-SUR-VIE (Identifiant national : 520616297)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 50650000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : DULAC Perrine LPO Vendée, .- 520616297, VALLÉE DE LA VIE ET DE LA MICHERIE ENTRE LA CHAPELLE-PALLUAU ET LE POIRÉ-SUR-VIE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 24P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/520616297.pdf*

Région en charge de la zone : Pays-de-la-Loire
Rédacteur(s) :DULAC Perrine LPO Vendée
Centroïde calculé : 301690°-2204929°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 01/01/2003
Date actuelle d'avis CSRPN : 24/06/2019
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 4
6. HABITATS 5
7. ESPECES 7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 24
9. SOURCES 24

VALLÉE DE LA VIE ET AFFLUENTS EN AVAL D'APREMONT (Identifiant national : 520616305)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 50670001)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : DULAC Perrine (LPO Vendée), .- 520616305, VALLÉE DE LA VIE ET AFFLUENTS EN AVAL D'APREMONT. - INPN, SPN-MNHN Paris, 11P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/520616305.pdf*

Région en charge de la zone : Pays-de-la-Loire
Rédacteur(s) :DULAC Perrine (LPO Vendée)
Centroïde calculé : 287162°-2202169°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 01/01/2003
Date actuelle d'avis CSRPN : 24/06/2019
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 5
6. HABITATS 5
7. ESPECES 7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 11
9. SOURCES 11

Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Mai 2026

Arrêté de biotope

Parcelles connues SCEA GITE DE LA SALLE

Nouvelles parcelles SCEA GITE DE LA SALLE

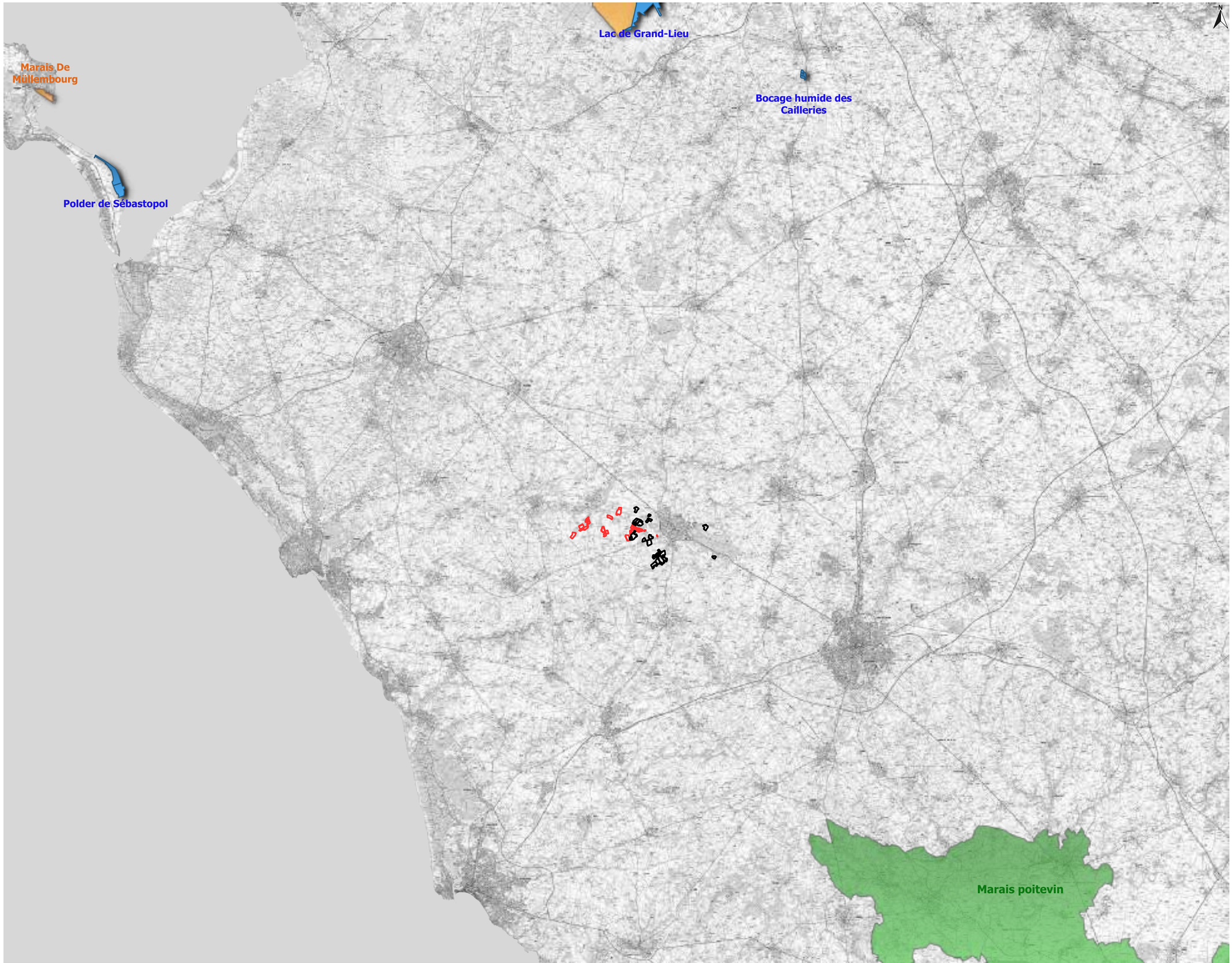
Arrêtés de protection de biotope

Vallee De La Cruliere

0 2.5 km

1:128 096 pour impression en A3

Source : PLAN IGN®, DREAL, Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Mai 2026



Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Mai 2026

Les Parcs et Réserves

Parcelles connues SCEA GITE DE LA SALLE

Nouvelles parcelles SCEA GITE DE LA SALLE

Parcs et Réserves

Parcs Naturels regionaux

Réserves Naturelles Régionales

Réserves Naturelles Nationales

0 2 4 6 8 10 Km

1:256 192 pour impression en A3

Source : PLAN IGN®, DREAL Pays de la Loire , Données Pôle Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Mai 2026

Dossier autorisation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Juin 2026

NATURA 2000

Site d'élevage

Parcelles connues SCEA GITE DE LA SALLE

Nouvelles parcelles SCEA GITE DE LA SALLE

NATURA 2000

ZSC - SIC

Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay

Dunes, forêt et marais d'Olonne

Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts

ZPS

Dunes, forêt et marais d'Olonne

Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts

Secteur marin de l'île d'Yeu jusqu'au continent

ZICO

BAIE DE BOURGNEUF ET MARAIS BRETON

MARAIS ET FORET D'OLONNE

0 1 km

1:128 000 pour impression en A3

Source : PLAN IGN(c), DREAL, Données PAC Elevage CAPDL - Réalisation Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire - Juin 2026

Dossier autorisation | PLAN GESTION DES PLUVIALES

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 40 80 m

1:2 947
Pour une impression A3

GESTION PLUVIALE

- Gouttières / Chénaux
- Canalisation eau pluviale
- Fossé / cours d'eau
- Écoulements superficiels

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Exploitant
- Projet
- Mare, étang
- Stockage effluent



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Juin 2026

GEREP

Accusé de transmission de la déclaration du Registre Gerep

Ministère de la transition écologique

Date de transmission : mardi 10 février 2026 à 10:08:32

Identité des déclarants :

Nom, Prénom : FAVREAU, Valentin
Rôle : gérant
Courriel : earlfavreau@gmail.com

Informations relatives à l'exploitation :

Code inspection GEREP 3 : 0006307053
Adresse : LA SALLE AIZENAY 85190. (345654, 6636582)
SIREN / SIRET / NAF : / 79266520000012 / 70.10Z

Informations transmises dans la déclaration :

Pavés actifs validés : Informations générales, Eau, Air - Élevage, Air - Synthèse

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Année déclarée : 2025

EARL FAVREAU

Code établissement : 0006307053

LA SALLE 85190, AIZENAY

Document édité le 10/02/2026

Résumé de la déclaration

RÉSUMÉ DE LA DÉCLARATION

Nom de l'établissement	EARL FAVREAU
Commune	AIZENAY
Code établissement	0006307053
Code INSEE commune	85003
Année	2025
Service d'inspection	DD(CS)PP
Région	Pays de la Loire
Département	Vendée
Statut - Registre	À valider
Registre - Progression	100 %
Registre - Dernière action déclarant	10/02/2026
Registre - Dernière action inspecteur	10/02/2026
Statut - Quotas niveaux d'activité	
Niveaux d'activité - Dernière action déclarant	
Niveaux d'activité - Dernière action inspecteur	10/02/2026
Statut - Quotas émissions	
Emissions - Dernière action déclarant	
Emissions - Dernière action inspecteur	10/02/2026
Mails des déclarants	earlfavreau@gmail.com
Carrière	Non
Élevage	Oui
Quotas	Non
Consommation de solvants	Non
ISDI	Non
ISDD	Non
ISDND	Non
EPRTR	Oui
Activité principale E-PRTR	7.a.i) disposant de 40 000 emplacements pour la volaille
Date d'initialisation de la déclaration	10/02/2026

Informations Générales

IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE

Raison sociale	EARL FAVREAU
Société mère	
Forme juridique	EARL
Numéro SIREN	
Pays	FRANCE
Adresse	8 La Salle
Commune	AIZENAY
Code postal société mère	85190
Code INSEE commune société mère	85003
Commentaires de section	

IDENTITÉ DES DÉCLARANTS

Élément	**Identifiant**
FAVREAU	1

Identifiant	1
Nom	FAVREAU
Prénom	Valentin
Adresse email	earlfavreau@gmail.com
Téléphone	0689633478
Fonction au sein de l'entreprise	gérant
Désinscription rappel d'initialisation	Non
Désinscription rappel de validation	Non
Désinscription rappel non terminé	Non

Commentaires de section	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement	EARL FAVREAU
Numéro voie	
Type de voie	
Libelle voie	LA SALLE
Complément d'adresse	
Commune	AIZENAY
Code postal	85190
Code INSEE commune	85003
Numéro SIRET	79266520000012
Code NAF	70.10Z
Activité principale	Activités des sièges sociaux
État administratif	En activité
Date de fermeture	
Système de coordonnées géographiques	Lambert 93
Abscisse/Longitude/X	345654
Ordonnée/Latitude/Y	6636582
Volume de production	17227
Unité	nombre
Matière produite/Type de produits	Unités de gros bétails
Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année	
Nombre d'employés	Unités non employeuses
Adresse du site internet	
Informations complémentaires / remarques	
Commentaires de section	
Commentaires de volume de production nul	

Type d'activité

GEREP

L'établissement est visé par le règlement 166/2006 (règlement E-PRTR)	Oui
Activité principale E-PRTR	7.a.i) disposant de 40 000 emplacements pour la volaille

L'établissement est un établissement d'élevage intensif de volailles ou de porcs (rubrique 3660)	Oui
L'établissement possède une ou plusieurs installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW	Non
L'établissement réceptionne / traite / stocke des déchets (y compris tri-transit-regroupement, incinération, compostage et méthanisation)	Non
L'établissement possède une ou plusieurs installations d'incinération ou de co-incinération de déchets	
L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets dangereux (ISDD)	
L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	
L'ISDND possède une ou plusieurs torchères de biogaz	
L'ISDND dispose d'un système de valorisation du biogaz	
L'ISDND exporte du biogaz	
L'établissement possède une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes (ISDI)	
L'établissement consomme des solvants	Non
L'établissement est soumis à enquête annuelle carrière (rubrique 2510-1)	Non

Déchets - Synthèse

DECHETS SORTANTS

La production totale de déchets dangereux de l'établissement dépasse 2 t/an	Non
commentaires	
L'établissement est visé par le réglement E-PRTR et la production totale de déchets non dangereux dépasse 2 000 t/an	Non
commentaires	

Commentaires de section	

BILAN DES MOUVEMENTS DE DÉCHETS

Déchets dangereux

Quantité totale produite (t/an)	0
Quantité totale admise (t/an)	0
Quantité totale traitée (t/an)	0
Quantité totale expédiée (t/an)	0

Déchets non dangereux

Quantité totale produite (t/an)	0
Quantité totale admise (t/an)	0
Quantité totale traitée (t/an)	0
Quantité totale expédiée (t/an)	0
Commentaire d'alerte tonnage produit déchets dangereux anormalement haut	

Commentaire d'alerte tonnage produit déchets dangereux anormalement bas	
Commentaire d'alerte tonnage produit déchets non dangereux anormalement haut	
Commentaire d'alerte tonnage produit déchets non dangereux anormalement bas	
Commentaire d'alerte tonnage des déchets transfrontaliers sortants anormalement haut	
Commentaire d'alerte tonnagedes déchets transfrontaliers sortants anormalement bas	
Commentaire d'alerte tonnage traité sur site déchets dangereux anormalement haut	
Commentaire d'alerte tonnage traité sur site déchets dangereux anormalement bas	
Commentaire d'alerte tonnage traité sur site déchets non dangereux anormalement haut	
Commentaire d'alerte tonnage traité sur site déchets non dangereux anormalement bas	
Commentaire d'alerte tonnage des déchets transfrontaliers entrants anormalement haut	
Commentaire d'alerte tonnagedes déchets transfrontaliers entrants anormalement bas	

Eau

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

>50 000 m3/an AEP ou >7000 m3/an	Non
commentaires	
> 100 Mth/an en mer ou 10 Mth/an en rivière	Non
commentaires	
Commentaires de section	

TABLEAU DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU

Nombre de jours travaillés	
commentaires	
Eaux superficielles (hors mer et océan)	
Milieu de prélèvement. Surf.	
Code milieu de prélèv. surf.	
commentaires	
Eaux souterraines (m³/an)	
Milieu de prélèvement. Sout.	
Code milieu de prélèv. souter.	
commentaires	
Eau potable (réseau AEP)	
commentaires	
Reseau d'adduction autre qu'AEP	
commentaires	
Mer ou océan (m³/an)	
Milieu de prélèvement Mer ou Océan	
commentaires	
Prélèvement total	
Valeur du seuil de notification adduction (m³/an)	50000
Dépassement du seuil AEP	Non
Valeur du seuil de notification milieu naturel (m³/an)	7000

Dépassement du seuil eaux superficielles	Non
Dépassement du seuil eaux souterraines	Non
Dépassement du seuil mer ou océan	Non
Commentaires de section	

TABLEAU DES REJETS DE SUBSTANCE DANS L'EAU

Commentaires de section	

TABLEAU DES VOLUMES ET CHALEURS REJETÉS

Rejet raccordé

Milieu récepteur	
Station d'épuration / autre usage	
Volume rejeté (m³/an)	
Chaleur rejetée (Mth/an)	
commentaires	
commentaires d'alerte	

Rejet isolé

Milieu récepteur	
Volume rejeté (m³/an)	
Chaleur rejetée (Mth/an)	
commentaires	
commentaires d'alerte	
Commentaires de section	

Air - Élevage

DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

Élément	Identifiant
poulets de chair	1

Identifiant	1
Espèces déclarées	poulets de chair

commentaires	

Tableau des émissions de NH3 par bâtiment

Élément	Identifiant
Bat A	1
Bat B	2

Identifiant	1
Nom du bâtiment	Bat A
ID_batiment	B1222
cailles	0
canards	0
dindes et dindons	0
pintades	0
poules pondeuses	0
poulets de chair	0.013
poulettes	0
autres volailles	0
porcelets en post sevrage	0
porcs de production	0
cochettes	0

truies en maternite	0
truies en attente de saillie et gestantes	0
verrats	0
approche globale porcs	0
commentaires	
commentaires d'alerte autres volailles	
commentaires d'alerte cailles	
commentaires d'alerte canards	
commentaires d'alerte cochettes	
commentaires d'alerte dindes et dindons	
commentaires d'alerte pintades	
commentaires d'alerte porcelets en post sevrage	
commentaires d'alerte porcs de production	
commentaires d'alerte poules pondeuses	
commentaires d'alerte poulets de chair	
commentaires d'alerte poulettes	
commentaires d'alerte truies en attentes de saillies et gestantes	
commentaires d'alerte truies en maternité	
commentaires d'alerte verrats	
commentaires d'alerte approche globale porcs	

Identifiant	2
Nom du bâtiment	Bat B
ID_batiment	B1304
cailles	0
canards	0
dindes et dindons	0
pintades	0
poules pondeuses	0
poulets de chair	0.012
poulettes	0
autres volailles	0
porcelets en post sevrage	0
porcs de production	0
cochettes	0
truies en maternite	0
truies en attente de saillie et gestantes	0
verrats	0
approche globale porcs	0

commentaires	
commentaires d'alerte autres volailles	
commentaires d'alerte cailles	
commentaires d'alerte canards	
commentaires d'alerte cochettes	
commentaires d'alerte dindes et dindons	
commentaires d'alerte pintades	
commentaires d'alerte porcelets en post sevrage	
commentaires d'alerte porcs de production	
commentaires d'alerte poules pondeuses	
commentaires d'alerte poulets de chair	
commentaires d'alerte poulettes	
commentaires d'alerte truies en attentes de saillies et gestantes	
commentaires d'alerte truies en maternité	
commentaires d'alerte verrats	
commentaires d'alerte approche globale porcs	

Commentaires de section	

ÉMISSIONS TOTALES

NH3 (kg/an)	1201
commentaires	
N2O (kg/an)	39
commentaires	
CH4 (kg/an)	418
commentaires	
TSP (kg/an)	2656
commentaires	
PM10 (kg/an)	1328
commentaires	
Commentaires de section	

Air - Synthèse

Élément	Identifiant
Méthane (CH4)	1
Protoxyde d'azote (N2O)	2
Particules de taille inférieure à 10 µm (PM10)	3
Poussières totales (TSP)	4
Ammoniac (NH3)	5

Identifiant	1
Substance	Méthane (CH4)
Référence de la substance	59
Émissions déclarées dans les blocs (kg/an)	418.000
Dont émissions accidentelles (kg/an)	0
Émissions accidentelles additionnelles (kg/an)	0
Préciser l'origine des émissions accidentelles (le cas échéant)	
Total des émissions déclarées (kg/an)	418.000
Total des émissions déclarées (en unités usuelles)	0.418000 t/an
Méthode	CALCUL
Référence de la méthode	BMA
Normes appliquées	
Description / Désignation	Module de calcul GEREP
Valeur du seuil de notification (kg/an)	100000
Dépassement du seuil de notification declare	non
Dépassement du seuil de notification total	non
commentaires	
commentaires d'alerte	

Identifiant	2
Substance	Protoxyde d'azote (N2O)
Référence de la substance	76
Émissions déclarées dans les blocs (kg/an)	39.000
Dont émissions accidentelles (kg/an)	0
Émissions accidentelles additionnelles (kg/an)	0
Préciser l'origine des émissions accidentelles (le cas échéant)	

Total des émissions déclarées (kg/an)	39.000
Total des émissions déclarées (en unités usuelles)	0.039000 t/an
Méthode	CALCUL
Référence de la méthode	BMA
Normes appliquées	
Description / Désignation	Module de calcul GEREP
Valeur du seuil de notification (kg/an)	10000
Dépassement du seuil de notification declare	non
Dépassement du seuil de notification total	non
commentaires	
commentaires d'alerte	

Identifiant	3
Substance	Particules de taille inférieure à 10 µm (PM10)
Référence de la substance	67
Émissions déclarées dans les blocs (kg/an)	1328.000
Dont émissions accidentelles (kg/an)	0
Émissions accidentelles additionnelles (kg/an)	0
Préciser l'origine des émissions accidentelles (le cas échéant)	
Total des émissions déclarées (kg/an)	1328.000
Total des émissions déclarées (en unités usuelles)	1.328000 t/an
Méthode	CALCUL
Référence de la méthode	BMA
Normes appliquées	
Description / Désignation	Module de calcul GEREP
Valeur du seuil de notification (kg/an)	50000
Dépassement du seuil de notification declare	non
Dépassement du seuil de notification total	non
commentaires	
commentaires d'alerte	

Identifiant	4
Substance	Poussières totales (TSP)
Référence de la substance	75
Émissions déclarées dans les blocs (kg/an)	2656.000
Dont émissions accidentelles (kg/an)	0
Émissions accidentelles additionnelles (kg/an)	0
Préciser l'origine des émissions accidentelles (le cas échéant)	

Total des émissions déclarées (kg/an)	2656.000
Total des émissions déclarées (en unités usuelles)	2.656000 t/an
Méthode	CALCUL
Référence de la méthode	BMA
Normes appliquées	
Description / Désignation	Module de calcul GEREP
Valeur du seuil de notification (kg/an)	100000
Dépassement du seuil de notification declare	non
Dépassement du seuil de notification total	non
commentaires	
commentaires d'alerte	

Identifiant	5
Substance	Ammoniac (NH3)
Référence de la substance	29
Émissions déclarées dans les blocs (kg/an)	1201.000
Dont émissions accidentelles (kg/an)	0
Émissions accidentelles additionnelles (kg/an)	0
Préciser l'origine des émissions accidentelles (le cas échéant)	
Total des émissions déclarées (kg/an)	1201.000
Total des émissions déclarées (en unités usuelles)	1.201000 t/an
Méthode	CALCUL
Référence de la méthode	BMA
Normes appliquées	
Description / Désignation	Module de calcul GEREP
Valeur du seuil de notification (kg/an)	10000
Dépassement du seuil de notification declare	non
Dépassement du seuil de notification total	non
commentaires	
commentaires d'alerte	

Commentaires d'alerte CO2 biomasse	
Commentaires d'alerte CO2 non biomasse	
Commentaires d'alerte poussières	

ITAVI
L'INSTITUT TECHNIQUE DES FILIÈRES AVICOLE, CUNICOLE ET PISCICOLE

Détermination des éléments ingérés pour les élevages de volailles de chair, palmipèdes ou de futurs reproducteurs

Entrer dans le tableau ci-dessous l'ensemble des aliments consommés.
Dans le cas où l'éleveur dispose d'une information agrégée, donnée par son organisation de production, saisir sur la première ligne du tableau (ligne 13) la quantité distribuée et la composition moyenne annuelle de l'aliment.

	Quantité totale consommée(kg)	MAT (%)	Phosphore (P en g/kg)	Potassium (K en g/kg)	Calcium (Ca en g/kg)	Cuivre (Cu en mg/kg)	Zinc (Zn en mg/kg)
TOTAL ALIMENT MOYEN ANNUEL	845282	18,65	4,58	8,16	5,71	12,59	74,75
Alimentation - Liste des aliments distribués sur l'année civile	Quantité consommée (kg)	MAT (%)	Phosphore (P en g/kg)	Potassium (K en g/kg)	Calcium (Ca en g/kg)	Cuivre (Cu en mg/kg)	Zinc (Zn en mg/kg)
aliments poulet	845282	18,65%	4,58	8,16	5,71	12,59	74,75

ITAVI
L'INSTITUT TECHNIQUE DES FILIÈRES AVICOLE, CUNICOLE ET PISCICOLE

Détermination des performances zootechniques pour les élevages de volailles de chair, de palmipèdes ou de futurs reproducteurs

Espèce et production sur laquelle est réalisé le BRS	Poulet conventionnel
Les performances moyennes nécessaires au calcul sont elles connues ou fournies par le groupement de productions? (oui/non)	Non

Dans le cas où l'eleveur dispose d'information agrégée (moyenne sur l'année par exemple), donnée par son organisation de production, saisir ces informations dans le tableau 1
Dans le cas où l'éleveur ne dispose pas d'information agrégées, les éléments nécessaires sont présents sur les fiches de lot disponibles en élevage. Il faut remplir les performances pour une même espèce élevée dans un même bâtiment dans les tableaux 2 et 3.

Tableau 1

Densité à la mise en place (animaux/m²)	21,72
Poids final moyen (kg)	1,82
Mortalité (%)	6,46%
IC	1,32
Nombre de lot par an	7

Tableau 2

Surface du (des) bâtiment(s) concerné(s) (en m²)	2025
Année de référence du BRS : Indiquez le 1er jour de l'année de référence (xx/xx/xxxx)	01/01/2025

Tableau 3

	Densité à la mise en place (animaux/m²)	**Poids final moyen (kg)**	**Mortalité (cumul du nombre d'animaux morts au cours du lot)**	**Date de début du lot (xx/xx/xxxx)**	**Date de fin de lot (xx/xx/xxxx)**	**Durée du lot (jours)**
LOT 1						
LOT 2						
LOT 3						
LOT 4						
LOT 5						
LOT 6						
LOT 7						
LOT 8						
LOT 9						
LOT 10						

Performances zootechniques calculées sur l'année de référence à partir des informations collectées dans les tableaux 2 et 3

Densité à la mise en place (animaux/m²)	#DIV/0!
Poids final moyen (kg)	#DIV/0!
Mortalité (%)	#DIV/0!
IC	#DIV/0!
Nombre de lot par an	#DIV/0!

Pour calculer les éléments épandables, il est nécessaire de remplir les tableaux 4 et 5.

Tableau 4

Litière (démarrage + paillage en cours de lot)	**Matériaux 1**	**Matériaux 2**
Type de litière	paille de blé	paille de blé
Quantité de litière mise en place par lot (kg/m²)	2	0

Tableau 5

Gestion des déjections	**Répartition des déjections au bâtiment (%)**	100
	Répartition des déjections sur le parcours (%)	0
	Type d'effluent produits dans le bâtiment	Fumier Pailleux

ITAVI
L'INSTITUT TECHNIQUE DES FILIÈRES AVICOLE, CUNICOLE ET PISCICOLE

Bilan Réel Simplifié pour les élevages de volaille de chair, palmipèdes ou de futurs reproducteurs

Espèce et production	Poulet conventionnel

Références Zootechnniques	Données annualisées de l'élevage
Poids final moyen (kg)	1,82
Poids du poussin (kg)	0,04
Gain de poids (kg)	1,78
Poids moyen des morts (kg)	0,91
Mortalité (%)	6,46%
IC	1,32
Aliment ingéré (kg)	2,35
Densité (animaux/m²)	21,72
Nbre de bandes/an	7,00

Alimentation - Composition alimentaire	Données annualisées de l'élevage
Taux de MAT de l'aliment (%)	18,65
Taux de Phosphore de l'aliment (P en g/kg)	4,58
Taux de Potassium de l'aliment (K en g/kg)	8,16
Taux de Calcium de l'aliment (Ca en g/kg)	5,71
Taux de Cuivre de l'aliment (Cu en mg/kg)	12,59
Taux de Zinc de l'aliment (Zn en mg/kg)	74,75

Bilan Massique de l'excrétion (avant pertes par volatilisation) -Valeurs N et P2O5 à comparer aux NEA MTD Excrétion	Elément total excrété (kg/animal/lot)	Elément excrété par emplacement et par an (kg/place/an)*
N	0,017	**0,122**
P2O5	0,000	**0,003**
K2O	0,010	**0,073**
CaO	-0,012	**-0,082**
Cu	0,000	**0,000**
Zn	0,176	**1,229**

Litière (démarrage + paillage en cours de lot)	Matériaux 1	Matériaux 2
Type de litière	paille de blé	paille de blé
Quantité de litière mise en place par lot (kg/m²)	2	0

Gestion des déjections	
Répartition au bâtiment (%)	100
Répartition sur le parcours (%)	0
Type d'effluent produit dans le bâtiment	Fumier Pailleux

Bilan Massique à l'épandage (après pertes par volatilisation)	Elément épandable (kg/animal/lot)	Elément épandable par emplacement et par an (kg/place/an)
N	0,011	**0,074**
P2O5	0,001	**0,004**
K2O	0,011	**0,079**
CaO	-0,012	**-0,082**
Cu *(en mg)	0,000	**0,000**
Zn *(en mg)	0,176	**1,229**

ITAVI
L'INSTITUT TECHNIQUE DES FILIÈRES AVICOLE, CUNICOLE ET PISCICOLE

Détermination des éléments ingérés pour les élevages de volailles de chair, palmipèdes ou de futurs reproducteurs

Entrer dans le tableau ci-dessous l'ensemble des aliments consommés.
Dans le cas où l'éleveur dispose d'une information agrégée, donnée par son organisation de production, saisir sur la première ligne du tableau (ligne 13) la quantité distribuée et la composition moyenne annuelle de l'aliment.

	Quantité totale consommée(kg)	MAT (%)	Phosphore (P en g/kg)	Potassium (K en g/kg)	Calcium (Ca en g/kg)	Cuivre (Cu en mg/kg)	Zinc (Zn en mg/kg)
TOTAL ALIMENT MOYEN ANNUEL	860206	18,65	4,58	8,16	5,71	12,59	74,75
Alimentation - Liste des aliments distribués sur l'année civile	**Quantité consommée (kg)**	**MAT (%)**	**Phosphore (P en g/kg)**	**Potassium (K en g/kg)**	**Calcium (Ca en g/kg)**	**Cuivre (Cu en mg/kg)**	**Zinc (Zn en mg/kg)**
aliments poulet	860206	18,65%	4,58	8,16	5,71	12,59	74,75

Détermination des performances zootechniques pour les élevages de volailles de chair, de palmipèdes ou de futurs reproducteurs

Espèce et production sur laquelle est réalisé le BRS	Poulet conventionnel
Les performances moyennes nécessaires au calcul sont elles connues ou fournies par le groupement de productions? (oui/non)	Non

Dans le cas où l'eleveur dispose d'information agrégée (moyenne sur l'année par exemple), donnée par son organisation de production, saisir ces informations dans le tableau 1
Dans le cas où l'éleveur ne dispose pas d'information agrégées, les éléments nécessaires sont présents sur les fiches de lot disponibles en élevage. Il faut remplir les performances pour une même espèce élevée dans un même bâtiment dans les tableaux 2 et 3.

Tableau 1

Densité à la mise en place (animaux/m²)	21,72
Poids final moyen (kg)	1,98
Mortalité (%)	7,03%
IC	1,25
Nombre de lot par an	7

Tableau 2

Surface du (des) bâtiment(s) concerné(s) (en m²)	2025
Année de référence du BRS : Indiquez le 1er jour de l'année de référence (xx/xx/xxxx)	01/01/2025

Tableau 3

	Densité à la mise en place (animaux/m²)	**Poids final moyen (kg)**	**Mortalité (cumul du nombre d'animaux morts au cours du lot)**	**Date de début du lot (xx/xx/xxxx)**	**Date de fin de lot (xx/xx/xxxx)**	**Durée du lot (jours)**
LOT 1						
LOT 2						
LOT 3						
LOT 4						
LOT 5						
LOT 6						
LOT 7						
LOT 8						
LOT 9						
LOT 10						

Performances zootechniques calculées sur l'année de référence à partir des informations collectées dans les tableaux 2 et 3

Densité à la mise en place (animaux/m²)	#DIV/0!
Poids final moyen (kg)	#DIV/0!
Mortalité (%)	#DIV/0!
IC	#DIV/0!
Nombre de lot par an	#DIV/0!

Pour calculer les éléments épandables, il est nécessaire de remplir les tableaux 4 et 5.

Tableau 4

Litière (démarrage + paillage en cours de lot)	**Matériaux 1**	**Matériaux 2**
Type de litière	paille de blé	paille de blé
Quantité de litière mise en place par lot (kg/m²)	2	0

Tableau 5

Gestion des déjections	**Répartition des déjections au bâtiment (%)**	100
	Répartition des déjections sur le parcours (%)	0
	Type d'effluent produits dans le bâtiment	Fumier Pailleux

ITAVI
L'INSTITUT TECHNIQUE DES FILIÈRES AVICOLE, CUNICOLE ET PISCICOLE

Bilan Réel Simplifié pour les élevages de volaille de chair, palmipèdes ou de futurs reproducteurs

Espèce et production	Poulet conventionnel

Références Zootechnniques	Données annualisées de l'élevage
Poids final moyen (kg)	1,98
Poids du poussin (kg)	0,04
Gain de poids (kg)	1,94
Poids moyen des morts (kg)	0,99
Mortalité (%)	7,03%
IC	1,25
Aliment ingéré (kg)	2,43
Densité (animaux/m²)	21,72
Nbre de bandes/an	7,00

Alimentation - Composition alimentaire	Données annualisées de l'élevage
Taux de MAT de l'aliment (%)	18,65
Taux de Phosphore de l'aliment (P en g/kg)	4,58
Taux de Potassium de l'aliment (K en g/kg)	8,16
Taux de Calcium de l'aliment (Ca en g/kg)	5,71
Taux de Cuivre de l'aliment (Cu en mg/kg)	12,59
Taux de Zinc de l'aliment (Zn en mg/kg)	74,75

Bilan Massique de l'excrétion (avant pertes par volatilisation) -Valeurs N et P2O5 à comparer aux NEA MTD Excrétion	Elément total excrété (kg/animal/lot)	Elément excrété par emplacement et par an (kg/place/an)*
N	0,015	**0,105**
P2O5	-0,001	**-0,006**
K2O	0,010	**0,070**
CaO	-0,014	**-0,097**
Cu	0,000	**0,000**
Zn	0,181	**1,269**

Litière (démarrage + paillage en cours de lot)	Matériaux 1	Matériaux 2
Type de litière	paille de blé	paille de blé
Quantité de litière mise en place par lot (kg/m²)	2	0

Gestion des déjections	
Répartition au bâtiment (%)	100
Répartition sur le parcours (%)	0
Type d'effluent produit dans le bâtiment	Fumier Pailleux

Bilan Massique à l'épandage (après pertes par volatilisation)	Elément épandable (kg/animal/lot)	Elément épandable par emplacement et par an (kg/place/an)
N	0,009	**0,065**
P2O5	-0,001	**-0,006**
K2O	0,011	**0,076**
CaO	-0,014	**-0,097**
Cu *(en mg)	0,000	**0,000**
Zn *(en mg)	0,181	**1,269**

GEREP 2025

Bat A = V6
Bat B = V7

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation	Pays de la Loire

Tableau 2 : Liste des bâtiments et caractéristiques associées

		Caractéristiques des bâtiments							
	Nom du bâtiment	Surface m²	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Efficacité du traitement de l'air sur l'ammoniac	Abreuvoirs : Présence de dispositifs anti-fuites anti-gaspi	Type d'effluent sortant du bâtiment
1	Bat A	2 025	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Brumisation	Pas de traitement		Oui	Solide
2	Bat B	2 025	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Brumisation	Pas de traitement		Oui	Solide
3									

Tableau 3 : Types de productions et effectifs par bâtiment

		Production 1				Production 2				Production 3			
	Nom du bâtiment	Type de volaille 1	Type de production 1	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an	Type de volaille 2	Type de production 2	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an	Type de volaille 3	Type de production 3	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an
1	Bat A	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	21,72	7								
2	Bat B	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	21,72	7								
3													

Tableau 4 : Excrétions azotées et part du temps passé au bâtiment

		Production 1				Production 2				Production 3			
	Nom du bâtiment	Type de production 1	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 2	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 3	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)
			Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique	
1	Bat A	Poulet standard - Standard	0,049	0,017	100								
2	Bat B	Poulet standard - Standard	0,049	0,015	100								
3													

Tableau 5 : Attribution des ouvrages de stockage ou traitement associés, par production, par bâtiment - A renseigner une fois les tableaux 6 et 7 complétés.

	Nom du bâtiment	Production 1			Production 2			Production 3			Production 4		
		Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide
1	Bat A		compostage										
2	Bat B		compostage										
3													

Tableau 6 : Liste des unités de traitement des fientes, fumiers et lisiers produits

Les effluents de vos bâtiments subissent-ils un traitement particulier (séparation de phase, nitrification/dénitrification, compostage, méthanisation…) ?

Votre réponse à sélectionner ici : **OUI**

					Destination des effluents pour le stockage (A renseigner une fois le Tableau 7 rempli)	
	Nom du traitement	**Forme de l'effluent entrant (avant traitement)**	**Type de traitement**	**Forme de l'effluent sortant (après traitement)**	Solide	Liquide
1	compostage	Solide	Fumier composté - retournement, aération forcée	Solide	stockage en station	
2						

Tableau 7 : Liste des unités de stockage des fientes, fumiers et lisiers produits

	Nom du stockage	**Forme de l'effluent**	**Type de stockage**	*Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 8 rempli)*
1	stockage en station	Solide	Pas de stockage	*100%*
2				*0%*

Attention : il est indispensable de renseigner le tableau 5 une fois les tableaux 6 (traitement) et 7 (stockage) finalisés.

Tableau 8 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

	Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance et par modalité d'épandage
1	Compostage par station	stockage en station	Solide	Effluent normalisé exporté	Inconnue	100%
2						

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	1 201				
Stockage	-				
Epandage (sur terres en propre)	-				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	-				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	2 553				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	1 201	39	418	2 656	1 328
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	3 678				
Stockage	3 544				
Epandage (sur terres en propre)	2 198				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	9 420	463	1 253	3 794	1 897

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	**Production 1** kg NH3/an/place	**Production 2** kg NH3/an/place	**Production 3** kg NH3/an/place	**Production 4** kg NH3/an/place	**Production 5** kg NH3/an/place
Bat A	0,015				
Bat B	0,013				

Pour information : azote total excrété par bâtiment (kgN/an)
5 005
4 416
0

VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES EN AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

	PRODUCTION 1			PRODUCTION 2			PRODUCTION 3		
Nom du bâtiment	Valeur limite réglementaire **Poules pondeuses**	Poids final **Poulets de chair**	**Production 1** kg NH3/an/place	Valeur limite réglementaire **Poules pondeuses**	Poids final **Poulets de chair**	**Production 2** kg NH3/an/place	Valeur limite réglementaire **Poules pondeuses**	Poids final **Poulets de chair**	**Production 3** kg NH3/an/place
Bat A		<= 2,5kg	**0,080**			0,000			0,000
Bat B		<= 2,5kg	**0,080**			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an	Production 2 kg NH3/an	Production 3 kg NH3/an	Production 4 kg NH3/an	Production 5 kg NH3/an
Bat A	638				
Bat B	563				

TOTAL
638
563
0

NOUVEAU ! ÉMISSIONS NORMALISEES D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT MODULEES SELON LE NOMBRE DE BANDES DE REFERENCE ITAVI

Nom du bâtiment	Production 1	Production 2	Production 3	Production 4	Production 5
Bat A	0,013				
Bat B	0,012				



ELEVAGE

ÉMISSIONS DE NH3 PAR CATÉGORIE, PAR BÂTIMENT ET PAR EMPLACEMENT

Veuillez sélectionner toutes les espèces de votre établissement

(Voir tableau ci-dessous)

BÂTIMENTS

Nom du bâtiment	Poulets de chair	Renseigner la partie Commentaire*
Bat A	0,013	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.
Bat B	0,012	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.

TOUT SUPPRIMER

ANNULER ENREGISTRER VALIDER

EMISSIONS TOTALES

NH3	1 201	kg/an
N2O	39	kg/an
CH4	418	kg/an
TSP	2 656	kg/an
PM10	1 328	kg/an

***Abréviations**
PP : Poules pondeuses
PC : Poulets de chair

VALIDER

GEREP 2025 - SCEA GITE DE LA SALLE

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation	Pays de la Loire

Tableau 2 : Liste des bâtiments et caractéristiques associées

		Caractéristiques des bâtiments							
	Nom du bâtiment	Surface m²	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Efficacité du traitement de l'air sur l'ammoniac	Abreuvoirs : Présence de dispositifs anti-fuites anti-gaspi	Type d'effluent sortant du bâtiment
1	V2	1 000	Litière (canards)	Litière accumulée (béton)	Ventilation statique	Pas de traitement		Oui	Solide
2	V3	1 000	Litière (canards)	Litière accumulée (béton)	Ventilation statique	Pas de traitement		Oui	Solide
3	V4	1 000	Litière (canards)	Litière accumulée (béton)	Ventilation statique	Pas de traitement		Oui	Solide
4	V5	1 000	Litière (canards)	Litière accumulée (béton)	Ventilation statique	Pas de traitement		Oui	Solide
5									

Tableau 3 : Types de productions et effectifs par bâtiment

		Production 1				Production 2				Production 3			
	Nom du bâtiment	Type de volaille 1	Type de production 1	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an	Type de volaille 2	Type de production 2	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an	Type de volaille 3	Type de production 3	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an
1	V2	Canards	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	6,25	3,5								
2	V3	Canards	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	6,25	3,5								
3	V4	Canards	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	6,25	3,5								
4	V5	Canards	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	6,25	3,5								
5													

Tableau 4 : Excrétions azotées et part du temps passé au bâtiment

		Production 1				Production 2				Production 3			
	Nom du bâtiment	Type de production 1	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 2	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 3	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)
			Par défaut *Pour information*	Valeur spécifique			Par défaut *Pour information*	Valeur spécifique			Par défaut *Pour information*	Valeur spécifique	
1	V2	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	0,301		100								
2	V3	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	0,301		100								
3	V4	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	0,301		100								
4	V5	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	0,301		100								
5													

Tableau 5 : Attribution des ouvrages de stockage ou traitement associés, par production, par bâtiment - A renseigner une fois les tableaux 6 et 7 complétés.

	Nom du bâtiment	Production 1			Production 2			Production 3			Production 4		
		Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide
1	V2		FUM1										
2	V3		FUM1										
3	V4		FUM1										
4	V5		FUM1										
5													

Tableau 6 : Liste des unités de traitement des fientes, fumiers et lisiers produits

Les effluents de vos bâtiments subissent-ils un traitement particulier (séparation de phase, nitrification/dénitrification, compostage, méthanisation…) ?

Votre réponse à sélectionner ici : **NON**

					Destination des effluents pour le stockage (A renseigner une fois le Tableau 7 rempli)	
	Nom du traitement	**Forme de l'effluent entrant (avant traitement)**	**Type de traitement**	**Forme de l'effluent sortant (après traitement)**	Solide	Liquide
1						
2						

Tableau 7 : Liste des unités de stockage des fientes, fumiers et lisiers produits

	Nom du stockage	Forme de l'effluent	Type de stockage	*Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 8 rempli)*
1	FUM1	Solide	Fumière couverte	*100%*
2				*0%*

Attention : il est indispensable de renseigner le tableau 5 une fois les tableaux 6 (traitement) et 7 (stockage) finalisés.

Tableau 8 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

	Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance et par modalité d'épandage
1	Epandage exploitation	FUM1	Solide	Epandu sur terres en propre	Incorporation dans les 12h	100%
2						

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	5 222				
Stockage	3 969				
Epandage (sur terres en propre)	1 172				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	-				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	10 364	430	386	2 047	2 047
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	5 222				
Stockage	3 969				
Epandage (sur terres en propre)	1 172				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	10 364	430	386	2 047	2 047

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an/place	Production 2 kg NH3/an/place	Production 3 kg NH3/an/place	Production 4 kg NH3/an/place	Production 5 kg NH3/an/place
V2	0,209				
V3	0,209				
V4	0,209				
V5	0,209				

VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES EN AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

	PRODUCTION 1			**PRODUCTION 2**		
Nom du bâtiment	Valeur limite réglementaire **Poules pondeuses**	Poids final **Poulets de chair**	**Production 1** kg NH3/an/place	Valeur limite réglementaire **Poules pondeuses**	Poids final **Poulets de chair**	**Production 2** kg NH3/an/place
V2			0,000			0,000
V3			0,000			0,000
V4			0,000			0,000
V5			0,000			0,000
			0,000			0,000

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	**Production 1** kg NH3/an	**Production 2** kg NH3/an	**Production 3** kg NH3/an	**Production 4** kg NH3/an	**Production 5** kg NH3/an
V2	1 306				
V3	1 306				
V4	1 306				
V5	1 306				

NOUVEAU ! ÉMISSIONS NORMALISEES D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT MODULEES SELON LE NOMBRE DE BANDES DE REFERENCE ITAVI

Nom du bâtiment	**Production 1**	**Production 2**	**Production 3**	**Production 4**	**Production 5**
V2	0,352				
V3	0,352				
V4	0,352				
V5	0,352				

ATTENTION !
Pour un affichage correct, il est important de respecter les consignes suivantes :
- Utiliser le **logiciel Excel** pour renseigner ce fichier. Si vous ne disposez pas du logiciel Excel, une version de l'outil est disponible sous Open Office.
- Attribuer des noms **différents** à chaque bâtiment - Onglet Exploitation, Tableau 2.
- Sélectionner dans les listes déroulantes prévues les types de **valeurs limites** et/ou les **poids finaux** des poulets de chair (si concerné) - Onglet Synthèse des émissions, à partir de la ligne 60.



ELEVAGE

ÉMISSIONS DE NH3 PAR CATÉGORIE, PAR BÂTIMENT ET PAR EMPLACEMENT

Veuillez sélectionner toutes les espèces de votre établissement

(Voir tableau ci-dessous)

BÂTIMENTS

Nom du bâtiment	Canards	Renseigner la partie Commentaire*
V2	0,352	
V3	0,352	
V4	0,352	
V5	0,352	

TOUT SUPPRIMER

ANNULER ENREGISTRER VALIDER

EMISSIONS TOTALES

NH3	10 364	kg/an
N2O	430	kg/an
CH4	386	kg/an
TSP	2 047	kg/an
PM10	2 047	kg/an

***Abréviations**
PP : Poules pondeuses
PC : Poulets de chair

VALIDER

GEREP PROJET - Situation la plus plausible avec canards SCEA GITE DE LA SALLE et poulets EARL FAVREAU

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation	Pays de la Loire

Tableau 2 : Liste des bâtiments et caractéristiques associées

		Caractéristiques des bâtiments							
	Nom du bâtiment	Surface m²	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Efficacité du traitement de l'air sur l'ammoniac	Abreuvoirs : Présence de dispositifs anti-fuites anti-gaspi	Type d'effluent sortant du bâtiment
1	V6 - EARL FAVREAU	2 025	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Brumisation	Pas de traitement		Oui	Solide
2	V7 - EARL FAVREAU	2 025	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Brumisation	Pas de traitement		Oui	Solide
3	V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	1 000	Litière (canards)	Litière accumulée	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
4	V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	1 000	Litière (canards)	Litière accumulée	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
5	V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	1 000	Litière (canards)	Litière accumulée	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
6	V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	1 000	Litière (canards)	Litière accumulée	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
7	V8 - EARL FAVREAU	2 400	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
8	V9 - EARL FAVREAU	2 400	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide

Tableau 3 : Types de productions et effectifs par bâtiment

		Production 1				Production 2				Production 3			
	Nom du bâtiment	Type de volaille 1	Type de production 1	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an	Type de volaille 2	Type de production 2	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an	Type de volaille 3	Type de production 3	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an
1	V6 - EARL FAVREAU	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	24	2,3	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	24	4				
2	V7 - EARL FAVREAU	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	24	2,3	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	24	4				
3	V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	Canards	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	6,25	1	Canards	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	5	2,5				
4	V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	Canards	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	6,25	1	Canards	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	5	2,5				
5	V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	Canards	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	6,25	1	Canards	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	5	2,5				
6	V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	Canards	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	6,25	1	Canards	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	5	2,5				
7	V8 - EARL FAVREAU	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	24	6,3								
8	V9 - EARL FAVREAU	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	24	6,3								

Tableau 4 : Excrétions azotées et part du temps passé au bâtiment

		Production 1				Production 2				Production 3			
	Nom du bâtiment	Type de production 1	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 2	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 3	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)
			Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique	
1	V6 - EARL FAVREAU	Poulet standard - Standard	0,049	0,017	100	Poulet standard - Standard	0,049	0,017	100				
2	V7 - EARL FAVREAU	Poulet standard - Standard	0,049	0,015	100	Poulet standard - Standard	0,049	0,015	100				
3	V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	0,301		100	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	0,301		100				
4	V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	0,301		100	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	0,301		100				
5	V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	0,301		100	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	0,301		100				
6	V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	0,301		100	Canard Mulard PAG int - Palmipèdes à FG	0,301		100				
7	V8 - EARL FAVREAU	Poulet standard - Standard	0,049	0,016	100								
8	V9 - EARL FAVREAU	Poulet standard - Standard	0,049	0,016	100								

Tableau 5 : Attribution des ouvrages de stockage ou traitement associés, par production, par bâtiment - A renseigner une fois les tableaux 6 et 7 complétés.

	Nom du bâtiment	Production 1			Production 2			Production 3			Production 4		
		Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide
1	V6 - EARL FAVREAU		méthanisation			CHAMP							
2	V7 - EARL FAVREAU		méthanisation			CHAMP							
3	V2 - SCEA GITE DE LA SALLE		FUM1			FUM1							
4	V3 - SCEA GITE DE LA SALLE		FUM1			FUM1							
5	V4 - SCEA GITE DE LA SALLE		FUM1			FUM1							

6	V5 - SCEA GITE DE LA SALLE		FUM1			FUM1							
7	V8 - EARL FAVREAU		méthanisation										
8	V9 - EARL FAVREAU		méthanisation										

Tableau 6 : Liste des unités de traitement des fientes, fumiers et lisiers produits

Les effluents de vos bâtiments subissent-ils un traitement particulier (séparation de phase, nitrification/dénitrification, compostage, méthanisation…) ?

Votre réponse à sélectionner ici : **OUI**

					Destination des effluents pour le stockage (A renseigner une fois le Tableau 7 rempli)	
	Nom du traitement	**Forme de l'effluent entrant (avant traitement)**	**Type de traitement**	**Forme de l'effluent sortant (après traitement)**	Solide	Liquide
1	méthanisation	Solide	Méthanisation	Liquide		stockage métha

Tableau 7 : Liste des unités de stockage des fientes, fumiers et lisiers produits

	Nom du stockage	**Forme de l'effluent**	**Type de stockage**	*Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 8 rempli)*
1	stockage métha	Liquide	Pas de stockage	*100%*
2	FUM1	Solide	Fumière couverte	*100%*
3	CHAMP	Solide	Fumier stocké au champ	*100%*

Attention : il est indispensable de renseigner le tableau 5 une fois les tableaux 6 (traitement) et 7 (stockage) finalisés.

Tableau 8 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

	Identification de l'épandage	**Provenance des effluents**	**Forme de l'effluent**	**Devenir de l'effluent**	**Modalité d'épandage**	**Part des effluents par provenance et par modalité d'épandage**
1	Digestat	stockage métha	Liquide	Effluent normalisé exporté	Inconnue	100%
2	Epandage exploitation	FUM1	Solide	Epandu sur terres en propre	Incorporation dans les 12h	100%
3	Epandage exploitation	CHAMP	Solide	Epandu sur terres en propre	Incorporation dans les 12h	100%

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	7 087				
Stockage	4 133				
Epandage (sur terres en propre)	1 457				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	-				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	7 910				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	12 676	517	1 122	8 867	5 311
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	12 470				
Stockage	11 103				
Epandage (sur terres en propre)	5 782				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	29 354	1 376	3 053	9 999	5 877

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an/place	Production 2 kg NH3/an/place	Production 3 kg NH3/an/place	Production 4 kg NH3/an/place	Production 5 kg NH3/an/place	Pour information : azote total excrété par bâtiment (kgN/an)
V6 - EARL FAVREAU	0,005	0,008				4 977
V7 - EARL FAVREAU	0,004	0,007				4 392
V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,060	0,149				5 486
V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,060	0,149				5 486
V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,060	0,149				5 486
V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,060	0,149				5 486
V8 - EARL FAVREAU	0,012					5 552
V9 - EARL FAVREAU	0,012					5 552

VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES EN AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

	PRODUCTION 1			PRODUCTION 2			PRODUCTION 3		
Nom du bâtiment	Valeur limite réglementaire **Poules pondeuses**	Poids final **Poulets de chair**	**Production 1** kg NH3/an/place	Valeur limite réglementaire **Poules pondeuses**	Poids final **Poulets de chair**	**Production 2** kg NH3/an/place	Valeur limite réglementaire **Poules pondeuses**	Poids final **Poulets de chair**	**Production 3** kg NH3/an/place
V6 - EARL FAVREAU		<= 2,5kg	**0,080**		<= 2,5kg	**0,080**			0,000

V7 - EARL FAVREAU		<= 2,5kg	**0,080**		<= 2,5kg	**0,080**			0,000
V2 - SCEA GITE DE LA SALLE			0,000			0,000			0,000
V3 - SCEA GITE DE LA SALLE			0,000			0,000			0,000
V4 - SCEA GITE DE LA SALLE			0,000			0,000			0,000
V5 - SCEA GITE DE LA SALLE			0,000			0,000			0,000
V8 - EARL FAVREAU		<= 2,5kg	**0,080**			0,000			0,000
V9 - EARL FAVREAU		<= 2,5kg	**0,080**			0,000			0,000

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an	Production 2 kg NH3/an	Production 3 kg NH3/an	Production 4 kg NH3/an	Production 5 kg NH3/an
V6 - EARL FAVREAU	232	403			
V7 - EARL FAVREAU	204	356			
V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	373	746			
V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	373	746			
V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	373	746			
V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	373	746			
V8 - EARL FAVREAU	708				
V9 - EARL FAVREAU	708				

TOTAL
635
560
1 119
1 119
1 119
1 119
708
708

NOUVEAU ! ÉMISSIONS NORMALISEES D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT MODULEES SELON LE NOMBRE DE BANDES DE REFERENCE ITAVI

Nom du bâtiment	Production 1	Production 2	Production 3	Production 4	Production 5
V6 - EARL FAVREAU	0,013	0,013			
V7 - EARL FAVREAU	0,012	0,012			
V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,352	0,352			
V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,352	0,352			
V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,352	0,352			
V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,352	0,352			
V8 - EARL FAVREAU	0,012				
V9 - EARL FAVREAU	0,012				

ÉMISSIONS DE NH3 PAR CATÉGORIE, PAR BÂTIMENT ET PAR EMPLACEMENT

Veuillez sélectionner toutes les espèces de votre établissement

(Voir tableau ci-dessous)

BÂTIMENTS

Nom du bâtiment	Canards	Poulets de chair	Renseigner la partie Commentaire*
V6 - EARL FAVREAU		0,013	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.
V6 - EARL FAVREAUbis		*0,013*	*PC <= 2,5kg VLE : 0,08.*
V7 - EARL FAVREAU		0,012	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.
V7 - EARL FAVREAUbis		*0,012*	*PC <= 2,5kg VLE : 0,08.*
V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,352		
V2 - SCEA GITE DE LA SALLEbis	*0,352*		
V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,352		
V3 - SCEA GITE DE LA SALLEbis	*0,352*		
V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,352		
V4 - SCEA GITE DE LA SALLEbis	*0,352*		
V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,352		
V5 - SCEA GITE DE LA SALLEbis	*0,352*		
V8 - EARL FAVREAU		0,012	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.
V9 - EARL FAVREAU		0,012	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.

TOUT SUPPRIMER

ANNULER ENREGISTRER **VALIDER**

EMISSIONS TOTALES

NH3	12 676	kg/an
N2O	517	kg/an
CH4	1 122	kg/an
TSP	8 867	kg/an
PM10	5 311	kg/an

***Abréviations**

PP : Poules pondeuses

PC : Poulets de chair

VALIDER

GEREP PROJET - Poulets

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation	Pays de la Loire

Tableau 2 : Liste des bâtiments et caractéristiques associées

		Caractéristiques des bâtiments							
	Nom du bâtiment	Surface m²	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Efficacité du traitement de l'air sur l'ammoniac	Abreuvoirs : Présence de dispositifs anti-fuites anti-gaspi	Type d'effluent sortant du bâtiment
1	V6 - EARL FAVREAU	2 025	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Brumisation	Pas de traitement		Oui	Solide
2	V7 - EARL FAVREAU	2 025	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Brumisation	Pas de traitement		Oui	Solide
3	V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	1 000	Litière (canards)	Litière accumulée	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
4	V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	1 000	Litière (canards)	Litière accumulée	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
5	V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	1 000	Litière (canards)	Litière accumulée	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
6	V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	1 000	Litière (canards)	Litière accumulée	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
7	V8 - EARL FAVREAU	2 400	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
8	V9 - EARL FAVREAU	2 400	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide

Tableau 3 : Types de productions et effectifs par bâtiment

		Production 1				Production 2				Production 3			
	Nom du bâtiment	Type de volaille 1	Type de production 1	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an	Type de volaille 2	Type de production 2	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an	Type de volaille 3	Type de production 3	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an
1	V6 - EARL FAVREAU	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	24	2,3	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	24	4				
2	V7 - EARL FAVREAU	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	24	2,3	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	24	4				
3	V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	21,3	6,3								
4	V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	21,3	6,3								
5	V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	21,3	6,3								
6	V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	21,3	6,3								
7	V8 - EARL FAVREAU	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	24	6,3								
8	V9 - EARL FAVREAU	Poulets_de_chair	Poulet standard - Standard	24	6,3								

Tableau 4 : Excrétions azotées et part du temps passé au bâtiment

		Production 1				Production 2				Production 3			
	Nom du bâtiment	Type de production 1	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 2	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 3	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)
			Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique	
1	V6 - EARL FAVREAU	Poulet standard - Standard	0,049	0,017	100	Poulet standard - Standard	0,049	0,017	100				
2	V7 - EARL FAVREAU	Poulet standard - Standard	0,049	0,015	100	Poulet standard - Standard	0,049	0,015	100				
3	V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	Poulet standard - Standard	0,049		100								
4	V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	Poulet standard - Standard	0,049		100								
5	V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	Poulet standard - Standard	0,049		100								
6	V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	Poulet standard - Standard	0,049		100								
7	V8 - EARL FAVREAU	Poulet standard - Standard	0,049	0,016	100								
8	V9 - EARL FAVREAU	Poulet standard - Standard	0,049	0,016	100								

Tableau 5 : Attribution des ouvrages de stockage ou traitement associés, par production, par bâtiment - A renseigner une fois les tableaux 6 et 7 complétés.

	Nom du bâtiment	Production 1			Production 2			Production 3			Production 4		
		Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide
1	V6 - EARL FAVREAU		méthanisation			CHAMP							
2	V7 - EARL FAVREAU		méthanisation			CHAMP							
3	V2 - SCEA GITE DE LA SALLE		CHAMP										
4	V3 - SCEA GITE DE LA SALLE		CHAMP										
5	V4 - SCEA GITE DE LA SALLE		CHAMP										
6	V5 - SCEA GITE DE LA SALLE		CHAMP										
7	V8 - EARL FAVREAU		méthanisation										
8	V9 - EARL FAVREAU		méthanisation										

Tableau 6 : Liste des unités de traitement des fientes, fumiers et lisiers produits

Les effluents de vos bâtiments subissent-ils un traitement particulier (séparation de phase, nitrification/dénitrification, compostage, méthanisation…) ?

Votre réponse à sélectionner ici : **OUI**

	Nom du traitement	Forme de l'effluent entrant (avant traitement)	Type de traitement	Forme de l'effluent sortant (après traitement)	Destination des effluents pour le stockage (A renseigner une fois le Tableau 7 rempli)	
					Solide	Liquide
1	méthanisation	Solide	Méthanisation	Liquide		stockage métha

Tableau 7 : Liste des unités de stockage des fientes, fumiers et lisiers produits

	Nom du stockage	Forme de l'effluent	Type de stockage	*Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 8 rempli)*
1	stockage métha	Liquide	Pas de stockage	*100%*
3	CHAMP	Solide	Fumier stocké au champ	*100%*

Attention : il est indispensable de renseigner le tableau 5 une fois les tableaux 6 (traitement) et 7 (stockage) finalisés.

Tableau 8 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

	Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance et par modalité d'épandage
1	Digestat	stockage métha	Liquide	Effluent normalisé exporté	Inconnue	100%
3	Epandage exploitation	CHAMP	Solide	Epandu sur terres en propre	Incorporation dans les 12h	100%

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	5 817				
Stockage	731				
Epandage (sur terres en propre)	452				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	-				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	7 910				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	6 999	190	791	10 420	5 210
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	7 994				
Stockage	7 701				
Epandage (sur terres en propre)	4 777				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	20 471	1 007	2 722	11 552	5 776

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an/place	Production 2 kg NH3/an/place	Production 3 kg NH3/an/place	Production 4 kg NH3/an/place	Production 5 kg NH3/an/place	Pour information : azote total excrété par bâtiment (kgN/an)
V6 - EARL FAVREAU	0,005	0,008				4 977
V7 - EARL FAVREAU	0,004	0,007				4 392
V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,038					6 287
V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,038					6 287
V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,038					6 287
V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,038					6 287
V8 - EARL FAVREAU	0,012					5 552
V9 - EARL FAVREAU	0,012					5 552

VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES EN AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

	PRODUCTION 1			PRODUCTION 2			PRODUCTION 3		
Nom du bâtiment	Valeur limite réglementaire **Poules pondeuses**	Poids final **Poulets de chair**	**Production 1** kg NH3/an/place	Valeur limite réglementaire **Poules pondeuses**	Poids final **Poulets de chair**	**Production 2** kg NH3/an/place	Valeur limite réglementaire **Poules pondeuses**	Poids final **Poulets de chair**	**Production 3** kg NH3/an/place
V6 - EARL FAVREAU		<= 2,5kg	**0,080**		<= 2,5kg	**0,080**			0,000

V7 - EARL FAVREAU		<= 2,5kg	**0,080**		<= 2,5kg	**0,080**			0,000
V2 - SCEA GITE DE LA SALLE		<= 2,5kg	**0,080**			0,000			0,000
V3 - SCEA GITE DE LA SALLE		<= 2,5kg	**0,080**			0,000			0,000
V4 - SCEA GITE DE LA SALLE		<= 2,5kg	**0,080**			0,000			0,000
V5 - SCEA GITE DE LA SALLE		<= 2,5kg	**0,080**			0,000			0,000
V8 - EARL FAVREAU		<= 2,5kg	**0,080**			0,000			0,000
V9 - EARL FAVREAU		<= 2,5kg	**0,080**			0,000			0,000

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an	Production 2 kg NH3/an	Production 3 kg NH3/an	Production 4 kg NH3/an	Production 5 kg NH3/an
V6 - EARL FAVREAU	232	403			
V7 - EARL FAVREAU	204	356			
V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	802				
V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	802				
V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	802				
V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	802				
V8 - EARL FAVREAU	708				
V9 - EARL FAVREAU	708				

TOTAL
635
560
802
802
802
802
708
708

NOUVEAU ! ÉMISSIONS NORMALISEES D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT MODULEES SELON LE NOMBRE DE BANDES DE REFERENCE ITAVI

Nom du bâtiment	Production 1	Production 2	Production 3	Production 4	Production 5
V6 - EARL FAVREAU	0,013	0,013			
V7 - EARL FAVREAU	0,012	0,012			
V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,038				
V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,038				
V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,038				
V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,038				
V8 - EARL FAVREAU	0,012				
V9 - EARL FAVREAU	0,012				

ÉMISSIONS DE NH3 PAR CATÉGORIE, PAR BÂTIMENT ET PAR EMPLACEMENT

Veuillez sélectionner toutes les espèces de votre établissement

(Voir tableau ci-dessous)

BÂTIMENTS

Nom du bâtiment	Poulets de chair	Renseigner la partie Commentaire*
V6 - EARL FAVREAU	0,013	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.
V6 - EARL FAVREAUbis	*0,013*	*PC <= 2,5kg VLE : 0,08.*
V7 - EARL FAVREAU	0,012	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.
V7 - EARL FAVREAUbis	*0,012*	*PC <= 2,5kg VLE : 0,08.*
V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,038	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.
V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,038	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.
V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,038	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.
V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,038	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.
V8 - EARL FAVREAU	0,012	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.
V9 - EARL FAVREAU	0,012	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.

TOUT SUPPRIMER

ANNULER ENREGISTRER VALIDER

EMISSIONS TOTALES

NH3	6 999	kg/an
N2O	190	kg/an
CH4	791	kg/an
TSP	10 420	kg/an
PM10	5 210	kg/an

***Abréviations**

PP : Poules pondeuses

PC : Poulets de chair

VALIDER

GEREP PROJET - Dindes

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation	Pays de la Loire

Tableau 2 : Liste des bâtiments et caractéristiques associées

		Caractéristiques des bâtiments							
	Nom du bâtiment	Surface m²	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Efficacité du traitement de l'air sur l'ammoniac	Abreuvoirs : Présence de dispositifs anti-fuites anti-gaspi	Type d'effluent sortant du bâtiment
1	V6 - EARL FAVREAU	2 025	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Brumisation	Pas de traitement		Oui	Solide
2	V7 - EARL FAVREAU	2 025	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Brumisation	Pas de traitement		Oui	Solide
3	V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	1 000	Litière (canards)	Litière accumulée	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
4	V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	1 000	Litière (canards)	Litière accumulée	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
5	V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	1 000	Litière (canards)	Litière accumulée	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
6	V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	1 000	Litière (canards)	Litière accumulée	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
7	V8 - EARL FAVREAU	2 400	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide
8	V9 - EARL FAVREAU	2 400	Sol bétonné + litière	Litière accumulée (béton)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Solide

Tableau 3 : Types de productions et effectifs par bâtiment

		Production 1				Production 2				Production 3			
	Nom du bâtiment	Type de volaille 1	Type de production 1	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an	Type de volaille 2	Type de production 2	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an	Type de volaille 3	Type de production 3	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an
1	V6 - EARL FAVREAU	Dindes_et_dindons	Dinde médium - Standard	7,5	1,2	Dindes_et_dindons	Dinde médium - Standard	7,5	1				
2	V7 - EARL FAVREAU	Dindes_et_dindons	Dinde médium - Standard	7,5	1,2	Dindes_et_dindons	Dinde médium - Standard	7,5	1				
3	V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	Dindes_et_dindons	Dinde médium - Standard	7,5	2,2								
4	V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	Dindes_et_dindons	Dinde médium - Standard	7,5	2,2								
5	V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	Dindes_et_dindons	Dinde médium - Standard	7,5	2,2								
6	V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	Dindes_et_dindons	Dinde médium - Standard	7,5	2,2								
7	V8 - EARL FAVREAU	Dindes_et_dindons	Dinde médium - Standard	7,5	2,2								
8	V9 - EARL FAVREAU	Dindes_et_dindons	Dinde médium - Standard	7,5	2,2								

Tableau 4 : Excrétions azotées et part du temps passé au bâtiment

		Production 1				Production 2				Production 3			
	Nom du bâtiment	Type de production 1	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 2	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 3	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)
			Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique	
1	V6 - EARL FAVREAU	Dinde médium - Standard	0,409		100	Dinde médium - Standard	0,409		100				
2	V7 - EARL FAVREAU	Dinde médium - Standard	0,409		100	Dinde médium - Standard	0,409		100				
3	V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	Dinde médium - Standard	0,409		100								
4	V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	Dinde médium - Standard	0,409		100								
5	V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	Dinde médium - Standard	0,409		100								
6	V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	Dinde médium - Standard	0,409		100								
7	V8 - EARL FAVREAU	Dinde médium - Standard	0,409		100								
8	V9 - EARL FAVREAU	Dinde médium - Standard	0,409		100								

Tableau 5 : Attribution des ouvrages de stockage ou traitement associés, par production, par bâtiment - A renseigner une fois les tableaux 6 et 7 complétés.

	Nom du bâtiment	Production 1			Production 2			Production 3			Production 4		
		Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide
1	V6 - EARL FAVREAU		CHAMP			compostage							
2	V7 - EARL FAVREAU		CHAMP			méthanisation							
3	V2 - SCEA GITE DE LA SALLE		CHAMP										
4	V3 - SCEA GITE DE LA SALLE		CHAMP										
5	V4 - SCEA GITE DE LA SALLE		CHAMP										
6	V5 - SCEA GITE DE LA SALLE		CHAMP										
7	V8 - EARL FAVREAU		méthanisation										
8	V9 - EARL FAVREAU		méthanisation										

Tableau 6 : Liste des unités de traitement des fientes, fumiers et lisiers produits

Les effluents de vos bâtiments subissent-ils un traitement particulier (séparation de phase, nitrification/dénitrification, compostage, méthanisation…) ?

Votre réponse à sélectionner ici : **OUI**

					Destination des effluents pour le stockage (A renseigner une fois le Tableau 7 rempli)	
	Nom du traitement	**Forme de l'effluent entrant (avant traitement)**	**Type de traitement**	**Forme de l'effluent sortant (après traitement)**	Solide	Liquide
1	méthanisation	Solide	Méthanisation	Liquide		stockage métha
2	compostage	Solide	Fumier composté - retournement, aération forcée	Solide	stockage compostage	

Tableau 7 : Liste des unités de stockage des fientes, fumiers et lisiers produits

	Nom du stockage	**Forme de l'effluent**	**Type de stockage**	*Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 8 rempli)*
1	stockage métha	Liquide	Pas de stockage	*100%*
2	stockage compostage	Solide	Pas de stockage	*0%*
3	CHAMP	Solide	Fumier stocké au champ	*100%*

Attention : il est indispensable de renseigner le tableau 5 une fois les tableaux 6 (traitement) et 7 (stockage) finalisés.

Tableau 8 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

	Identification de l'épandage	**Provenance des effluents**	**Forme de l'effluent**	**Devenir de l'effluent**	**Modalité d'épandage**	**Part des effluents par provenance et par modalité d'épandage**
1	Digestat	stockage métha	Liquide	Effluent normalisé exporté	Inconnue	100%
2	Compost	stockag compostage		Effluent normalisé exporté	Inconnue	100%
3	Epandage exploitation	CHAMP	Solide	Epandu sur terres en propre	Incorporation dans les 12h	100%

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	12 611				
Stockage	2 292				
Epandage (sur terres en propre)	677				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	-				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	15 281				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	15 580	436	1 495	8 228	8 228
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	8 685				
Stockage	9 183				
Epandage (sur terres en propre)	2 713				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	20 581	922	5 260	9 087	9 087

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an/place	Production 2 kg NH3/an/place	Production 3 kg NH3/an/place	Production 4 kg NH3/an/place	Production 5 kg NH3/an/place	Pour information : azote total excrété par bâtiment (kgN/an)
V6 - EARL FAVREAU	0,071	0,059				12 638
V7 - EARL FAVREAU	0,071	0,059				12 638
V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,131					6 241
V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,131					6 241
V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,131					6 241
V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,131					6 241
V8 - EARL FAVREAU	0,131					14 978
V9 - EARL FAVREAU	0,131					14 978

VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES EN AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

	PRODUCTION 1			PRODUCTION 2			PRODUCTION 3		
Nom du bâtiment	Valeur limite réglementaire Poules pondeuses	Poids final Poulets de chair	Production 1 kg NH3/an/place	Valeur limite réglementaire Poules pondeuses	Poids final Poulets de chair	Production 2 kg NH3/an/place	Valeur limite réglementaire Poules pondeuses	Poids final Poulets de chair	Production 3 kg NH3/an/place
V6 - EARL FAVREAU			0,000			0,000			0,000

V7 - EARL FAVREAU			0,000			0,000			0,000
V2 - SCEA GITE DE LA SALLE			0,000			0,000			0,000
V3 - SCEA GITE DE LA SALLE			0,000			0,000			0,000
V4 - SCEA GITE DE LA SALLE			0,000			0,000			0,000
V5 - SCEA GITE DE LA SALLE			0,000			0,000			0,000
V8 - EARL FAVREAU			0,000			0,000			0,000
V9 - EARL FAVREAU			0,000			0,000			0,000

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an	Production 2 kg NH3/an	Production 3 kg NH3/an	Production 4 kg NH3/an	Production 5 kg NH3/an
V6 - EARL FAVREAU	1 084	903			
V7 - EARL FAVREAU	1 084	903			
V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	981				
V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	981				
V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	981				
V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	981				
V8 - EARL FAVREAU	2 355				
V9 - EARL FAVREAU	2 355				

TOTAL
1 987
1 987
981
981
981
981
2 355
2 355

NOUVEAU ! ÉMISSIONS NORMALISEES D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT MODULEES SELON LE NOMBRE DE BANDES DE REFERENCE ITAVI

Nom du bâtiment	Production 1	Production 2	Production 3	Production 4	Production 5
V6 - EARL FAVREAU	0,147	0,147			
V7 - EARL FAVREAU	0,147	0,147			
V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,147				
V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,147				
V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,147				
V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,147				
V8 - EARL FAVREAU	0,147				
V9 - EARL FAVREAU	0,147				

ÉMISSIONS DE NH3 PAR CATÉGORIE, PAR BÂTIMENT ET PAR EMPLACEMENT

Veuillez sélectionner toutes les espèces de votre établissement

(Voir tableau ci-dessous)

BÂTIMENTS

Nom du bâtiment	Dindes et dindons	Renseigner la partie Commentaire*
V6 - EARL FAVREAU	0,147	
V6 - EARL FAVREAUbis	*0,147*	
V7 - EARL FAVREAU	0,147	
V7 - EARL FAVREAUbis	*0,147*	
V2 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,147	
V3 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,147	
V4 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,147	
V5 - SCEA GITE DE LA SALLE	0,147	
V8 - EARL FAVREAU	0,147	
V9 - EARL FAVREAU	0,147	

TOUT SUPPRIMER

ANNULER ENREGISTRER VALIDER

EMISSIONS TOTALES

NH3	15 580	kg/an
N2O	436	kg/an
CH4	1 495	kg/an
TSP	8 228	kg/an
PM10	8 228	kg/an

***Abréviations**

PP : Poules pondeuses

PC : Poulets de chair

VALIDER

Méthode de détermination annuelle des quantités d'azote et de phosphore excrétés par catégorie animale (MTD 24)

MTD 24		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme si **une des techniques** proposées est appliquée.

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	oui
a. Est-ce que les quantités d'azote total et de phosphore total excrétés sont estimées par un bilan massique sur l'azote et le phosphore (en se basant sur les quantités d'aliment ingéré, les performances de l'animal et la teneur en MAT et phosphore du ou des aliments) ?	X
b. Est-ce que les quantités d'azote total et de phosphore total excrétés sont estimées à partir de l'analyse des effluents d'élevage ?	
Appliquez-vous les techniques alternatives suivantes ?	
En volailles, utilisation de données forfaitaires pour déterminer les quantités d'azote excrété pour les espèces/catégories figurant dans l'acte ICPE mais non élevées en pratique.	

Quantité d'azote excrété par emplacement par an (MTD 3)

MTD 3		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme si **une des techniques** proposées est appliquée.

Si les conditions de conformité ne sont pas respectées, veuillez préciser :

(azote excrété en kg de N/emplacement/an) **norme ITAVI car projet**

VOLAILLES

	Valeurs de l'installation	Valeurs annuelles	Performance associée aux MTD
Poules pondeuses			pas de valeurs
Poulet de chair	0,049	0,318	0,6
Canard	0,301	1,053	0,8
Dinde	0,409	0,9	2,3

PORCS

	Valeurs de l'installation	Performance associée aux MTD
porcelets		4
porcs en production et cochettes		13
reproducteurs (truies en attente de saillie, truies gestantes, truies en maternité et verrats)		30

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	**VOLAILLES** espèces						**PORCS**					
	canards		**Poulets**		**Dindes**		PS		Porcs		repro	
	oui		oui		oui		oui		oui		oui	
a. Est-ce que les apports protéiques alimentaires sont en adéquation avec les besoins des animaux ?	X		X		X							
b. Est-ce que les animaux reçoivent une alimentation multiphase, c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production ?	X		X		X							
c. Est-ce que le régime alimentaire est pauvre en protéines et enrichi en acides aminés essentiels ?												
d. Est-ce que les différents aliments distribués contiennent des additifs alimentaires visant à réduire les quantités d'azote excrété?												

Quantité de phosphore excrété par emplacement par an (MTD 4)

MTD 4		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme si **une des techniques** proposées est appliquée.

Si les conditions de conformité ne sont pas respectées, veuillez préciser :

(phosphore excrété en kg de P/emplacement/an) **norme ITAVI car projet**

VOLAILLES	Valeurs de l'installation	valeurs annuelles	Performance associée aux MTD
Poules pondeuses			pas de valeurs
Poulet de chair	0,015	0,0975	0,25
Canard	0,12	0,42	1
Dinde	0,23	0,506	pas de valeurs

PORCS	Valeurs de l'installation	Performance associée aux MTD
porcelets		2,2
porcs en production et cochettes		5,4
reproducteurs (truies en attente de saillie, truies gestantes, truies en maternité et verrats)		15

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?

	VOLAILLES espèces						PORCS					
	canards		Poulets		Dindes		PS		Porcs		repro	
	oui		oui		oui		oui		oui		oui	
a. Est-ce que les animaux reçoivent une alimentation multiphase, c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production ?	X		X		X							
b. Est-ce que les différents aliments distribués contiennent des additifs alimentaires visant à réduire les quantités de phosphore excrété ?	X		X		X							
c. Est-ce qu'une partie du phosphore alimentaire est remplacée par des phosphates inorganiques hautement digestibles ?												

Méthode de détermination annuelle des émissions d'ammoniac dans l'atmosphère (MTD 25)

MTD 25		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme si **une des techniques** proposées est appliquée.

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?

	bâtiment (préciser son nom en lien avec le plan)											
	V2 à V9											
	oui		oui		oui		oui		oui		oui	
a. Est-ce que les émissions d'ammoniac sont estimées à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments) ? Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	X											
b. Est-ce que les émissions d'ammoniac sont calculées à partir des mesures des concentrations d'ammoniac et du débit de ventilation grâce à des méthodes nationales, internationales, ISO ou autres méthodes de qualité scientifique comparable ?												
c. Est-ce que les émissions d'ammoniac sont évaluées à l'aide de facteurs d'émissions ?												

Porcs – Réduction des émissions de NH3 au bâtiment (MTD 30)

MTD 30		
ok	revoir	NC
		X

Condition de conformité : L'installation est conforme si **une des techniques** proposées est appliquée.

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	bâtiment (préciser son nom en lien avec le plan)					
a. Type de logement	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a.0. Stockage en préfosse (caillebotis partiel ou intégral) sur tte la durée d'une ou pls bandes, **uniquement si couplé à une mesure d'atténuation supplémentaire**, par ex. gestion nutritionnelle optimisée, système d'épuration d'air, réduction du pH du lisier, refroidissement du lisier						
a.1. Evacuation au moins tous les 15 jours par dépression (caillebotis partiel ou intégral)						
a.2. Stockage en préfosse dont les parois sont inclinées (caillebotis partiel ou intégral)						
a.3. Evacuation fréquente par raclage en V (caillebotis partiel ou intégral)						
a.4. Evacuation fréquente par flushing (caillebotis partiel ou intégral)						
a.13. Collecte des effluents d'élevage dans l'eau (« lisier flottant »)						
Autres types de logement, moins fréquents en France :						
a.5. Stockage dans une préfosse aux dimensions restreintes (caillebotis partiel)						
a.6. Hébergement sur litière intégrale (sol plein)						
a.7. Hébergement de type niche / box couvert (caillebotis partiel)						
a.8. Hébergement sur litière avec des aires inclinées d'alimentation et d'excrétion (sol en béton plein)						
a.9. Hébergement en cases sur sol convexe avec séparation du canal d'effluents d'élevage et du canal d'eau (caillebotis partiel)						
a.10. Hébergement en cases sur litière et production de lisier associée						
a.11. Hébergement sur litière avec aire d'alimentation et gisoir sur sol plein						
a.12. Stockage avec préfosse en pente peu profonde (caillebotis partiel ou intégral)						
a.14. Collecte par un tapis en V (sol ou caillebotis partiel)						
a.15. Collecte par une combinaison de canaux à eau et de canaux à lisier (caillebotis intégral)						
a.16. Collecte par une allée extérieure recouverte de litière (sol plein)						
b. Refroidissement (cooling) du lisier						
c. Système d'épuration de l'air						
c.1. Laveur d'air à l'acide						
c.2. Système d'épuration d'air à deux ou trois étages						
c.3. Biolaveur						
d. Acidification du lisier						
e. Balles flottantes dans les préfosses						

bâtiment :												
(kg NH3/place/an) issu GEREP	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)
porcs repros												
PE et PS												

Poules pondeuses – Réduction des émissions de NH3 au bâtiment (MTD 31)

MTD 31		
ok	revoir	NC
		X

Condition de conformité : L'installation est conforme si **une des techniques** proposées est appliquée.

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	bâtiment (préciser son nom en lien avec le plan)											
Logement en cage	oui		oui		oui		oui		oui		oui	
a. Est-ce que le retrait des effluents d'élevage par tapis est effectué au minimum : - une fois par semaine si elles sont pré-séchées à l'air dans le bâtiment, - deux fois par semaine si elles ne sont pas pré-séchées à l'air dans le bâtiment ?												
Logement sans cage												
Litière profonde avec une préfosse												
b.0. Si le retrait des effluents est peu fréquent, est-ce que le système de logement associe une ventilation dynamique à une mesure d'atténuation supplémentaire (par exemple, teneur élevée en matière sèche ou système d'épuration d'air) ?												
b.1. Est-ce que le retrait des effluents d'élevage s'effectue au moyen d'un tapis de collecte ou d'un racleur ?												
b.2. Est-ce que le séchage forcé des effluents d'élevage est réalisé au moyen de tubes ?												
b.3. Est-ce que le séchage forcé des effluents d'élevage est réalisé au moyen d'un plancher perforé ?												
Volière												
b.4. Est-ce que le retrait des effluents d'élevage s'effectue au moyen d'un tapis ?												
Litière profonde sur sol plein												
b.5. Est-ce que la litière subit un séchage forcé en utilisant l'air ambiant intérieur ?												
Système d'épuration de l'air												
c.1. laveur d'air à l'acide												
c.2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages												
c.3. biolaveur												

bâtiment :												
(kg NH3/place/an) issu GEREP	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)
logement en cage		0,08		0,08		0,08		0,08		0,08		0,08
logement hors cage - générique		0,13		0,13		0,13		0,13		0,13		0,13
logement hors cage - spécifique		0,25		0,25		0,25		0,25		0,25		0,25

Poulets de chair – Réduction des émissions de NH3 au bâtiment (MTD 32)

MTD 32		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme si **une des techniques** proposées est appliquée.

	bâtiment (préciser son nom en lien avec le plan)											
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	**V2 à V5**		**V6 à V9**									
Sol plein avec litière profonde		oui		oui		oui		oui		oui		oui
a. Est-ce qu'un système de ventilation dynamique est associé à un système d'abreuvement ne fuyant pas ?				X								
b. Est-ce que la litière subit un séchage forcé en utilisant l'air ambiant intérieur ?												
c. Est-ce qu'un système de ventilation statique est associé à un système d'abreuvement ne fuyant pas ?		X										
Système à étages												
d. Est-ce que la litière est collectée sur un tapis et soumise à un séchage forcé ?												
Système de plancher chauffant												
e. Est-ce que le sol recouvert de litière est chauffé / refroidi ?												
f. Est-ce que le bâtiment est équipé d'un système d'épuration de l'air :												
f.1. laveur d'air à l'acide												
f.2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages												
f.3. biolaveur ?												

bâtiment :	**V2 à V5**		**V6**		**V8 - V9**		**V7**					
(kg NH3/place/an) issu GEREP	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)
poids final max des poulets ≤ 2,5 kg	0,038	0,08	0,013	0,08	0,012	0,08	0,011	0,08		0,08		0,08
poids final max des poulets > 2,5 kg et ≤ 3,2 kg		0,105		0,105		0,105		0,105		0,105		0,105

Canards – Réduction des émissions de NH3 au bâtiment (MTD 33)

MTD 33		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme si **une des techniques** proposées est appliquée.

	bâtiment (préciser son nom en lien avec le plan)											
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	**V2 à V5**											
a.1. Litière profonde et sol plein ou litière profonde associée à un sol en caillebotis	oui		oui		oui		oui		oui		oui	
Est-ce que des ajouts de litière sont fréquemment réalisés en cours de bande ?	X											
a.2. Logement sur sol en caillebotis intégral pour l'élevage des canards de Barbarie ou mulards												
Est-ce que les préfosses sous caillebotis sont fréquemment vidangées												
b. Système d'épuration d'air												
b.1. laveur d'air à l'acid												
b.2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages												
b.3. biolaveur												

bâtiment :	**V2 à V5**											
(kg NH3/place/an) issu GEREP	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)
Canards	0,149	pas de valeur		pas de valeur		pas de valeur		pas de valeur		pas de valeur		pas de valeur

Dindes – Réduction des émissions de NH3 au bâtiment (MTD 34)

MTD 34		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme si **une des techniques** proposées est appliquée.

	bâtiment (préciser son nom en lien avec le plan)											
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	**V2 à V5**		**V6 à V9**									
a.Litière profonde et sol plein (ventilation statique ou dynamique)	oui		oui		oui		oui		oui		oui	
Est-ce qu'un système d'abreuvement ne fuyant pas est mis en place ?	X		X									
b. Système d'épuration d'air												
b.1. laveur d'air à l'acid												
b.2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages												
b.3. biolaveur												

bâtiment :	**V2 à V5**		**V6 - V7**		**V8 - V9**							
(kg NH3/place/an) issu GEREP	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)	Émissions NH3	VLE (NEA)
Dindes	0,131	pas de valeur	0,13	pas de valeur	0,131	pas de valeur		pas de valeur		pas de valeur		pas de valeur

Traitement des effluents d'élevage – Réduction des émissions (MTD 19)

MTD 19		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme si **une des techniques** proposées est appliquée.

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	oui

a. Est-ce que les effluents sont soumis à une séparation mécanique ?		
b. Est-ce que les effluents sont soumis à une digestion anaérobie dans une installation de méthanisation ?	X	**Fumier produit par V8 -V9 et une partie du fumier produit par V6 - V7 => export vers unité de méthansation AGESY METHAVERT**
c. Est-ce que les fientes sont séchés dans un tunnel extérieur ?		
d et e. Est-ce que le lisier est traité par digestion aérobie (aération) ou par nitrification / dénitrification ?		
f. Est-ce que les effluents solides sont compostés ?	X	**Une partie du fumier produit apr V6 et V7 => export vers une unité de compostage qui n'ait pas géré par l'exploitation (export)**

Réduction des émissions d'ammoniac dans l'air lors du stockage des effluents solides (MTD 14)

MTD 14		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme si **une des techniques** proposées est appliquée.

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	oui	
a. Est-ce que l'emprise au sol lors de la mise en tas des effluents solides est la plus faible possible ?		
b. Est-ce que les tas d'effluents solides sont couverts ?	X	**Fumier de canards stocké sous une fumière couverte : FUM1**
Est-ce que les effluents solides sont stockés dans un hangar ?	X	**Fumier de poulet/dinde => stocké au champ ou exporté**

Réduction des émissions dans l'eau et le sol lors du stockage des effluents solides (MTD 15)

MTD 15		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme si **au moins deux des techniques** présentées sont appliquées.

	ouvrage d'effluent SOLIDES (préciser son nom en lien avec le plan)											
	FUM1		**Champ**									
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	oui		oui		oui		oui		oui		oui	
a. Est-ce que les effluents solides séchés sont stockés dans un hangar ?												
b. Est-ce que les effluents solides sont stockés dans un silo en béton ?												
c. Est-ce que les effluents solides sont stockés sur un sol imperméable équipé d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement ?	X											
d. Est-ce que les capacités de stockage sont suffisantes pour couvrir les périodes où l'épandage n'est pas possible ?	X											
e. Si des tas d'effluents solides sont stockés temporairement en bout de champ, est-ce que l'emplacement est hors des zones de ruissellement ou d'infiltration ?			X									

FUM1 = fumière avec pente inversée

Réduction des émissions dans l'eau et le sol lors de la collecte, du transport par conduite et du stockage extérieur des effluents liquides en fosse et/ou en lagune (MTD 18)

MTD 18		
ok	revoir	NC
		X

Condition de conformité : L'installation est conforme si **au moins deux des techniques** présentées sont appliquées.

	ouvrage d'effluent LIQUIDES (préciser son nom en lien avec le plan)											
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	oui		oui		oui		oui		oui		oui	
a. Est-ce que l'ouvrage de stockage extérieur est résistant aux variations mécaniques, thermiques et chimiques ?												
b. Est-ce que les capacités de stockage sont suffisantes pour couvrir les périodes où l'épandage n'est pas possible ?												
c. Est-ce que leséquipements de collecte et de transfert des effluents liquidessont étanches (puits, canaux, collecteurs, stations de pompage) ?												
d. Est-ce que des effluents liquides sont stockés en lagune ou en fosse géomembrane à la base et aux parois imperméables ?												
e. Disposez-vous d'un système de détection des fuites (géomembrane, couche de drainage, système de conduits d'évacuation) ?												
f. Afin de s'assurer du bon état de l'ouvrage, est-ce qu'une vérification annuelle est effectuée ?												

L'exploitation ne produit pas de lisier mais uniquement des eaux résiduaires (cf MTD 6 et 7)

Réduction des émissions dans l'air lors du stockage des effluents liquides en fosse extérieur en dur (MTD 16)

MTD 16		
ok	revoir	NC
		X

Condition de conformité : Le choix de **deux techniques** est attendu parmi a), b) ou c).

La technique a) nécessite une combinaison d'au moins 2 techniques parmi 1), 2) et 3) pour être considérée comme mise en œuvre.

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	ouvrage d'effluent LIQUIDES (préciser son nom en lien avec le plan)											
a. Conception et gestion appropriées de la fosse extérieure en dur de stockage des effluents liquides	oui		oui		oui		oui		oui		oui	
a.1. Est que la fosse de stockage a été construite selon le principe de réduction du ratio Surface / Volume ?												
a.2. Est-ce que la hauteur de garde est augmentée afin de diminuer les échanges d'air à la surface des effluents liquides ?												
a.3. Est-ce que l'agitation des effluents liquides est réduite le plus possible ?												
b. Couverture de la fosse extérieure en dur de stockage des effluents liquides												
b.1. Est-ce que la fosse est couverte à l'aide d'une couverture rigide (exemples: béton, panneaux de fibres de verre, feuilles de polyester...) ?												
b.2. Est-ce que la fosse est couverte à l'aide d'une couverture souple (couverture avec mât central, en forme de dôme ou plate) ?												
b.3. Est-ce que la fosse est couverte à l'aide d'une couverture flottante (exemples: croûte naturelle, paille, couvertures gonflables, couvertures souples flottantes, plaques géométriques en plastique, matériaux légers en vrac, balles en plastique) ?												
c. Acidification des effluents liquides												
Est-ce que les effluents liquides sont acidifiés ?												

Réduction des émissions dans l'air lors du stockage des effluents liquides en lagune / fosse géomembrane (MTD 17)

MTD 17		
ok	revoir	NC
		X

Condition de conformité : L'installation est conforme **si l'ensemble des techniques** ci-dessous sont appliquées.

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	LAGUNES (préciser son nom en lien avec le plan)											
	oui		oui		oui		oui		oui		oui	
a. Est-ce que l'agitation des effluents liquides est réduite le plus possible ?												
b. Est-ce que la lagune / fosse géomembrane est couverte à l'aide d'une couverture flexible ou flottante (exemples : plastique souple, paille, croûte naturelle) ?												

Réduction des émissions de phosphore, d'azote et de micro-organismes pathogènes dans le sol et l'eau lors de l'épandage des effluents (MTD 20)

MTD 20		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme **si l'ensemble des techniques** ci-dessous sont appliquées (pour les terres en propre)

pour les terres mises à disposition, les informations sur l'application des meilleures techniques doivent être fournies mais vous n'avez pas l'obligation de les respecter

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	terres en propre	terres mises à dispo	
	oui	oui	
a. Est-ce que les aspects suivants sont pris en compte pour limiter les risques d'écoulement lors de l'épandage : - type de sol, pente, conditions climatiques, drainage et irrigation du champ, rotation des cultures, zones de protection des masses d'eau ?	X		**Epandage sur teres SCEA GITE DE LA SALLE du fumier produit par la SCEA GITE DE LA SALLE et une partie du fumier de l'EARL FAVREAU**
b. Est-ce que les distances d'éloignement entre parcelles d'épandage et sources, cours d'eau, points d'eau, etc, sont respectées ?	X		
c. Est-ce que l'épandage est évité quand les risques de lessivage sont importants (pas d'épandage sur sols gelés, inondés, en période de forte pluviosité) ?	X		
d. Est-ce que les quantités et les caractéristiques des effluents épandus sont adaptées aux conditions pédo-climatiques et sont en adéquation avec les besoins des cultures ?	X		
e. Est-ce que l'épandage est synchronisé avec les besoins des cultures ?	X		
f. Est-ce que les parcelles d'épandage sont régulièrement surveillées afin de pouvoir agir en cas de ruissellements ?	X		
g. Est-ce que l'accès aux ouvrages de stockage est facilité afin de limiter les pertes lors du chargement des effluents ?	X		
h. Est-ce que le bon fonctionnement de l'épandeur et le taux d'application des effluents sont vérifiés ?	X		

Réduction des émissions d'ammoniac dans l'air lors de l'épandage des effluents liquides (MTD 21)

MTD 21		
ok	revoir	NC
		X

Condition de conformité : L'installation est conforme si **une des techniques** proposées est appliquée.

Le **pourcentage des terres concernées par chaque technique d'épandage** doit être renseigné par rapport respectivement à la surface du parcellaire en propre et à la surface du parcellaire mis à disposition par des tiers.

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	terres en propre	terres mises à dispo
	%	%
a. Est-ce que les effluents liquides sont dilués préalablement à l'épandage à l'aide d'une technique comme un système d'irrigation à basse pression ?		
b. Est-ce que l'épandage des effluents est effectué avec une rampe à pendillards équipés de tubes ou de sabots traînés ?		
c. Est-ce que les effluents sont injectés superficiellement dans des sillons à rainure ouverte ?		
d. Est-ce que les effluents sont enfouis dans des sillons à rainure fermée ?		
e. Est-ce que les effluents liquides sont acidifiés ?		

Réduction des émissions d'ammoniac à l'épandage (MTD 22)

MTD 22		
ok	revoir	NC
X		

Description : Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herses à dents ou à disques en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents sont totalement mélangés au sol ou enfouis.

L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte).

L'épandage des effluents liquides est réalisé selon la MTD 21

Condition de conformité : Votre installation est conforme si vous respectez le délai d'enfouissement indépendamment de la technique mise en place,

Caractérisation des délais d'enfouissement	terres en propre %	terres mises à dispo %
enfouissement 0-4 h	100	100

Si vous ne satisfaites pas le délai d'enfouissement < 4h sur certaines parcelles, indiquez la part (ordre de grandeur) de votre SAU (Surface Agricole Utile) concernée et les justifications de l'impossibilité de respecter le délai de 4h.

enfouissement 4-12 h			☒

Pour les parcelles dont le délai d'enfouissement serait supérieur à 12h, indiquez la part de votre SAU concernée et précisez les actions envisagées pour ramener ce délai à moins de 12h :

enfouissement > 12 h			☒

Utilisation efficace de l'eau (MTD 5)

MTD 5		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme si **au moins deux des techniques** présentées sont appliquées.

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	oui
a. Est-ce que les consommations d'eau sont enregistrées?	X
b. Faites-vous attention aux fuites et les réparez-vous ?	X
c. Est-ce que le lavage des bâtiments et des équipements est effectué à l'aide d'un système de nettoyage à sec ou d'un laveur à haute pression ?	X
d. Est-ce que les systèmes d'abreuvement sont adaptés aux différentes catégories d'animaux ?	X
e. Est-ce que les quantités d'eau délivrées par les systèmes d'abreuvement sont régulièrement vérifiées et ajustées si nécessaire ?	X
f. Est-ce que des eaux de pluie non contaminées sont utilisées pour le lavage ?	

Réduction de la production d'eaux résiduaires (MTD 6)

MTD 6		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme si **au moins deux des techniques** présentées sont appliquées.

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	oui
a. Est-ce que l'ensemble de l'installation d'élevage et des aires aménagées est maintenu en bon état de propreté ?	X
b. Est-ce que la consommation d'eau est optimisée ?	X
c. Est-ce que les eaux de pluie non contaminées sont séparées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement ?	X

Réduction des émissions d'eaux résiduaires (MTD 7)

MTD 7		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme si **une des techniques** proposées est appliquée.

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	oui	
a. Est-ce que les eaux résiduaires sont collectées vers un conteneur réservé à cet effet ou vers une fosse extérieure ?	X	**Collecte des eaux de V6, V7, V8 et V9 vers une citerne souple de 60 m3 (FO1).** **V2, V3, V4 et V5 sont nettoyés sur litière.**
b. Est-ce que les eaux résiduaires sont traitées, éventuellement par infiltration ?		
c. Est-ce que les eaux résiduaires sont épandues, par exemple, au moyen d'un système d'irrigation ou en mélange avec la litière ?		

Utilisation efficace de l'énergie (MTD 8)

MTD 8		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme si **au moins deux des techniques** présentées sont appliquées.

	préciser le bâtiment											
	V2 à V5		**V6 à V8**									
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	oui		oui		oui		oui		oui		oui	
a. Est-ce qu'un système efficace de chauffage / refroidissement et de ventilation est utilisé?												
b. Est-ce que les systèmes de chauffage / refroidissement et de ventilation sont optimisés, notamment si un système d'épuration de l'air est utilisé ?												
c. Est-ce que les murs, sols et/ou plafonds du bâtiment d'élevage sont bien isolés ?	X		X									
d. Est-ce qu'un éclairage basse consommation est utilisé ?	X		X									
e. Est-ce qu'un échangeur de chaleur est utilisé (air-air / air-eau / air-sol) ?												
f. Est-ce qu'une pompe à chaleur est utilisée ?												
g. Est-ce qu'une partie de la chaleur générée est récupérée au moyen de sols recouverts de litière chauffés / refroidis ?												
h. Est-ce qu'une ventilation statique est mise en œuvre?	X											

Prévention et/ou réduction des émissions sonores (MTD 10)

Condition de conformité : L'installation est conforme si **une des techniques** proposées est appliquée.

MTD 10		
ok	revoir	NC
X		

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	oui	préciser le bâtiment
a. Distances d'éloignement avec les tiers		
Est-ce que les distances réglementaires vis-à-vis des tiers et des zones sensibles sont respectées ?	X	V2 à V9
b. Emplacement des équipements		
Est-ce que les équipements sont disposésde façon à réduire les niveaux de bruit : - en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles) - en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation - en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage ?	X	V2 à V9
c. Mesures opérationnelles		
Dans la pratique quotidienne, est-ce qu'une vigilance particulière est apportée aux points suivants : - fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux - utilisation des équipements par du personnel expérimenté - évitement des activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible - précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien - utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible - limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs ?	X	V2 à V9
d. Équipements peu bruyants		
Est-ce que des équipements peu bruyants tels que ceux listés ci-dessous sont utilisés : - ventilateurs à haute efficacité, lorsque la ventilation statique n'est pas possible ou pas suffisante - pompes et compresseurs - système de nourrissage permettant de réduire le stimulus pré-ingestif (par exemple, trémies d'alimentation, mangeoires automatiques ad libitum, mangeoires compactes) ?		
e. Dispositifs antibruit		
Est-ce que des dispositifs antibruit tels que ceux listés ci-dessous sont utilisés : - réducteurs de bruit- isolation anti-vibrations - confinement des équipements bruyants (par exemple, broyeurs, convoyeurs pneumatiques) - insonorisation des bâtiments ?		
f. Réduction du bruit		
Est-ce que la propagation du bruit est limitée en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs ?	X	V2 à V9

Prévention et/ou réduction des émissions d'odeurs (MTD 13)

MTD 13		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme si **au moins deux des techniques** présentées sont appliquées.

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	oui
a. Distances d'éloignement avec les tiers	
Est-ce que les distances réglementaires vis-à-vis des tiers et des zones sensibles sont respectées ?	X
b. Système d'hébergement	
Est-ce que le système d'élevage met en place au moins un des principes suivants : - garder les animaux et les surfaces propres et sèches - réduire les surfaces émettrices des effluents (i.e : utilisation de lattes en plastique ou métal, préfosse réduite…) - retirer les effluents fréquemment vers un stockage externe - réduire la température intérieure et des effluents - réduire le débit et la vitesse de l'air au-dessus de la surface des effluents - maintenir une litière sèche et en aérobiose dans le cas d'un élevage sur litière ?	X
c. Conditions d'évacuation de l'air	
Est-ce que les conditions de sortie d'air des bâtiments sont optimisées grâce à l'application d'un ou une combinaison des principes suivants : - augmenter la hauteur des sorties d'air - augmenter la vitesse de ventilation de la sortie d'air verticale - mettre en place de barrières pour créer des turbulences du flux d'air sortant - équiper les ouvertures de déflecteurs pour diriger l'air vicié vers le sol - disperser l'air évacué sur le côté du bâtiment d'hébergement qui est le plus éloigné de la zone sensible - aligner l'axe du faîtage d'un bâtiment à ventilation statique perpendiculairement à la direction du vent dominant ? - limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs ?	X
d. Système d'épuration de l'air	
d.1. Biolaveur d.2. Biofiltre d.3. Système d'épuration d'air à deux ou trois étages	
e. Stockage des effluents d'élevage	
e.1. Est-ce que les effluents d'élevage (liquides et solides) sont couverts pendant le stockage ?	X
e.2. Est-ce que l'ouvrage de stockage a été installé en tenant compte de la direction générale du vent ou en adoptant des mesures limitant la vitesse du vent au niveau de la zone de stockage ?	
e.3. Est-ce que le brassage du lisier est réduit le plus possible ?	
f. Traitement des effluents d'élevage	
f.1. Est-ce que le lisier est traité par digestion aérobie (aération) ?	
f.2. Est-ce que les effluents solides sont compostés?	X
f.3 Est-ce que les effluents sont traités dans une installation de méthanisation (digestion anaérobie) ?	X
g. Epandage des effluents d'élevage	
g.1. Est-ce qu'un épandeur à pendillards, un enfouisseur ou un injecteur est utilisé pour l'épandage du lisier?	
g.2. Est-ce que les effluents sont incorporés le plus rapidement possible (entre 0 et 4h) ?	X

En partie

Prévention et/ou réduction des émissions des poussières (MTD 11)

MTD 11		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : Le choix **d'une technique a), b) ou c)** est attendu.

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	bâtiment (préciser son nom en lien avec le plan)											
	V2 àV5		V6 à V9									
a. Réduction de la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage		oui		oui		oui		oui		oui		oui
a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?												
a.2. Est-ce qu'une technique peu émissive en poussières est utilisée lors de l'application de la litière ?												
a.3. Est-ce que la nourriture des animaux est distribuée à volonté ?		X		X								
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?		X		X								
a.5. Est-ce que les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique sont équipés de dépoussiéreurs ?												
a.6. Est-ce que le système de ventilation est conçu et utilisé pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment ?												
b. Réduction de la concentration en poussières dans les bâtiments												
b.1. Est-ce qu'un système de brumisation d'eau est utilisé ?				X								
b.2. Est-ce qu'un système de pulvérisation d'huile est utilisé ?												
b.3. Est-ce qu'un système d'ionisation est utilisé ?												
c. Système d'épuration d'air												
c.1. Est-ce que l'air est épuré à l'aide d'un piège à eau ?												
c.2. Est-ce que l'air est épuré à l'aide d'un filtre sec ?												
c.3. Est-ce que l'air est épuré à l'aide d'un laveur à eau ?												
c.4. Est-ce que l'air est épuré à l'aide d'un laveur à l'acide ?												
c.5. Est-ce que l'air est épuré à l'aide d'un biolaveur ?												
c.6. Est-ce que l'air est épuré à l'aide d'un système de traitement combiné à deux ou trois étages ?												
c.7. Est-ce que l'air est épuré à l'aide d'un biofiltre ?												

Suivi des émissions annuelles de poussières au sein d'un bâtiment d'élevage (MTD 27)

MTD 27		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'installation est conforme si **une des techniques** proposées est appliquée.

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	bâtiment (préciser son nom en lien avec le plan)											
	V2 à V9											
		oui		oui		oui		oui		oui		oui
a. Est-ce que les émissions de poussières sont mesurées avec des méthodes reconnues en se basant sur la concentration en poussières et le débit de ventilation ?												
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ? Le module de calcul GEREP répond à cette technique.		X										

Avez-vous un plan d'actions reprenant les mises en conformité et les progrès en environnement (le cas échéant pour la réduction des nuisances olfactives ou sonores) ?

Suivi des systèmes d'épuration de l'air (MTD 28)

MTD 28		
ok	revoir	NC
		X

Condition de conformité : La mise en œuvre **des deux technique**s est attendue.

	bâtiment (préciser son nom en lien avec le plan)											
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?		oui		oui		oui		oui		oui		oui
a. Est-ce que les performances du système d'épuration d'air sont connues à l'aide de méthodes normées ?												
b. Est-ce que le bon fonctionnement du système d'épuration de l'air est vérifié quotidiennement (relevé en continu des paramètres d'exploitation, ou au moyen de systèmes d'alarme) ?												

Amélioration des performances environnementales grâce à un système de management environnemental (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)

MTD 1,2, 9, 12, 26, 29		
ok	revoir	NC
X		

Condition de conformité : L'application de **l'ensemble des techniques** est attendue.

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	oui	préciser
Est-ce que les consignes de sécurité adéquates (par exemple : incendie, écoulement dans le milieu naturel, produits dangereux) sont mises en œuvre ?	X	
Est-ce qu'une ou plusieurs formations relatives aux sujets suivants, par exemple, ont été suivies : - sur la réglementation environnementale (Installations Classées, zone vulnérable le cas échéant) ; - sur les problématiques environnementales d'un élevage : cycle de l'azote de l'alimentation animale à l'épandage, les risques associés de pollution des eaux et de l'air ; sensibilités locales (Natura 2000...) - sur les nuisances auprès du voisinage : odeur, bruit, mouches et les bonnes pratiques de communication - sur les risques potentiels : incendie, écoulement vers le milieu naturel et les mesures de prévention - sur l'autosurveillance de l'activité ?	X	**. formation biosécurité . formation initale . Notion revue lors du RDV pour le montage du dossier de demande d'autorisation environnementale**
Est-ce qu'un plan de contrôle et maintenance préventive des équipements est mis en œuvre ?	X	**oui avec la charte interne**
Est-ce que les mouvements d'animaux, consommations et productions ci-dessous sont consignées au minimum une fois par an ?		MTD 29
- mouvement d'animaux (entrée, sortie, naissance, mortalité)	X	**Fiche d'élevage**
- consommation d'aliment	X	**Fiche d'élevage**
- production d'effluents d'élevage	X	**Fiche d'élevage**
- consommation d'eau	X	**Fiche d'élevage**
- consommation d'électricité et/ou de combustibles	X	**Fiche d'élevage**
- production de déchets	X	**Bons de reprise**
Est-ce que les cadavres d'animaux sont stockés conformément à la réglementation ?	X	**Congélateur**
Avez-vous établi un registre des plaintes (si plainte avérée) ?	X	**Pas de plainte avérée à ce jour : Registre des plaintes**
Est-ce qu'une procédure de gestion des accidents / incidents a été établie (par ex : registre, déclaration en DDPP et actions correctives) ?	X	**Registre des risque**

Notes:		*ok*	*revoir*	*NC*
MTD 9	*La MTD 9 n'est applicable que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été mise en évidence dans les zones sensibles*			
MTD 12	*La MTD 12 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été mise en évidence dans les zones sensibles*			

MTD 26	*La MTD 26 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été mise en évidence dans les zones sensibles*			
MTD 29	*Enregistrement des paramètres consommation d'eau, d'électricité, de combustible, d'aliments, mouvements d'animaux et production d'effluents*			

Émissions d'ammoniac totales et comparaison par rapport à un élevage standard (MTD 23)

MTD 23		
ok	revoir	NC
X		

Cette estimation globale des émissions, sans caractère prescriptif, permet de mettre en avant les bonnes pratiques environnementales au bâtiment mais également au stockage et à l'épandage des effluents

Le périmètre de calcul dépend de vos pratiques (traitement extérieur des effluents ; normalisation). Si vous n'avez aucune émission sur un poste, indiquez 0.

La comparaison est réalisée, poste par poste, par rapport à un élevage analogue non soumis à la directive IED et appliquant les prescriptions ICPE. Les émissions standards sont indiquées dans le module GEREP

	PORCS		**VOLAILLES**		
Poste d'émission en ammoniac (GEREP)	Émissions en ammoniac de l'élevage	Émissions en ammoniac d'un élevage porcin analogue standard	Émissions en ammoniac de l'élevage	Émissions en ammoniac d'un élevage avicole analogue standard	
Bâtiment d'élevage			12 611	8 685	**Pour la situation la plus défavorable avec des dindes dans tous les bâtiments**
Stockage des effluents			2 292	9 183	
Épandage des effluents sur les terres en propre			677	2 713	
Épandage des effluents sur les terres mises à disposition					
Parcours					
Total			15 580	20 581	

CO-EXPLOITATION EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE
Site de l'Ijardière (AIZENAY)

RELEVE DE PLAINTE

PLAIGNANT

NOM Prénom

Adresse

Téléphone

NUISANCE IDENTIFIEE

Date

Description

ACTIONS CORRECTIVES

Description, date prévisionnelle de mise en place, acteur de la mise en place :

CO-EXPLOITATION EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE
Site de l'Ijardière (AIZENAY)

RELEVE DES RISQUES : accidents / incidents

PLAIGNANT

NOM Prénom

Adresse

Téléphone

NUISANCE IDENTIFIEE

Date

Description

ACTIONS CORRECTIVES

Description, date prévisionnelle de mise en place, acteur de la mise en place :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Pôle environnement

Section des installations classées (ICPE)

Dossier suivi par
Alain LE PATEZOUR
Tel : 02 51 36 72 58
alain.le-patezour@vendee.gouv.fr
Références à rappeler : AL n° 2019/0442
Dossier n° 2013/0501

La Roche sur Yon, 25 MARS 2019

Messieurs,

Dans le cadre de la règlementation des installations classées, vous avez transmis, par voie dématérialisée, votre dossier de réexamen des conditions d'exploitation de l'élevage IED que vous exploitez à AIZENAY :

- nom : EARL FAVREAU
- élevage IED n° 0063.07053 (code S3IC)
- n° SIRET : 79266520000012
- adresse de l'exploitation : l'Ijardière 85190 AIZENAY
- adresse administrative : la Salle 85190 AIZENAY

L'instruction technique de votre dossier a été finalisée le 12 mars 2019 par l'inspection des installations classées auprès de la direction départementale de la protection des populations.

Votre dossier est déclaré conforme par l'inspection.

Aussi, je prends acte des engagements que vous avez pris dans le dossier de réexamen ; ils pourront vous être opposés lors de contrôles réalisés par l'inspecteur de l'environnement à compter du 21 février 2021 (date limite de mise en œuvre des MTD).

Je transmets copie de la présente lettre à l'inspecteur des installations classées auprès de la direction départementale de la protection des populations.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le chef de pôle,

Benoît BONTEMPS

Messieurs les gérants de l'E.A.R.L. FAVREAU
la Salle

85190 AIZENAY

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

Dossier autorisation | PLAN PAYSAGER

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 50 100 m

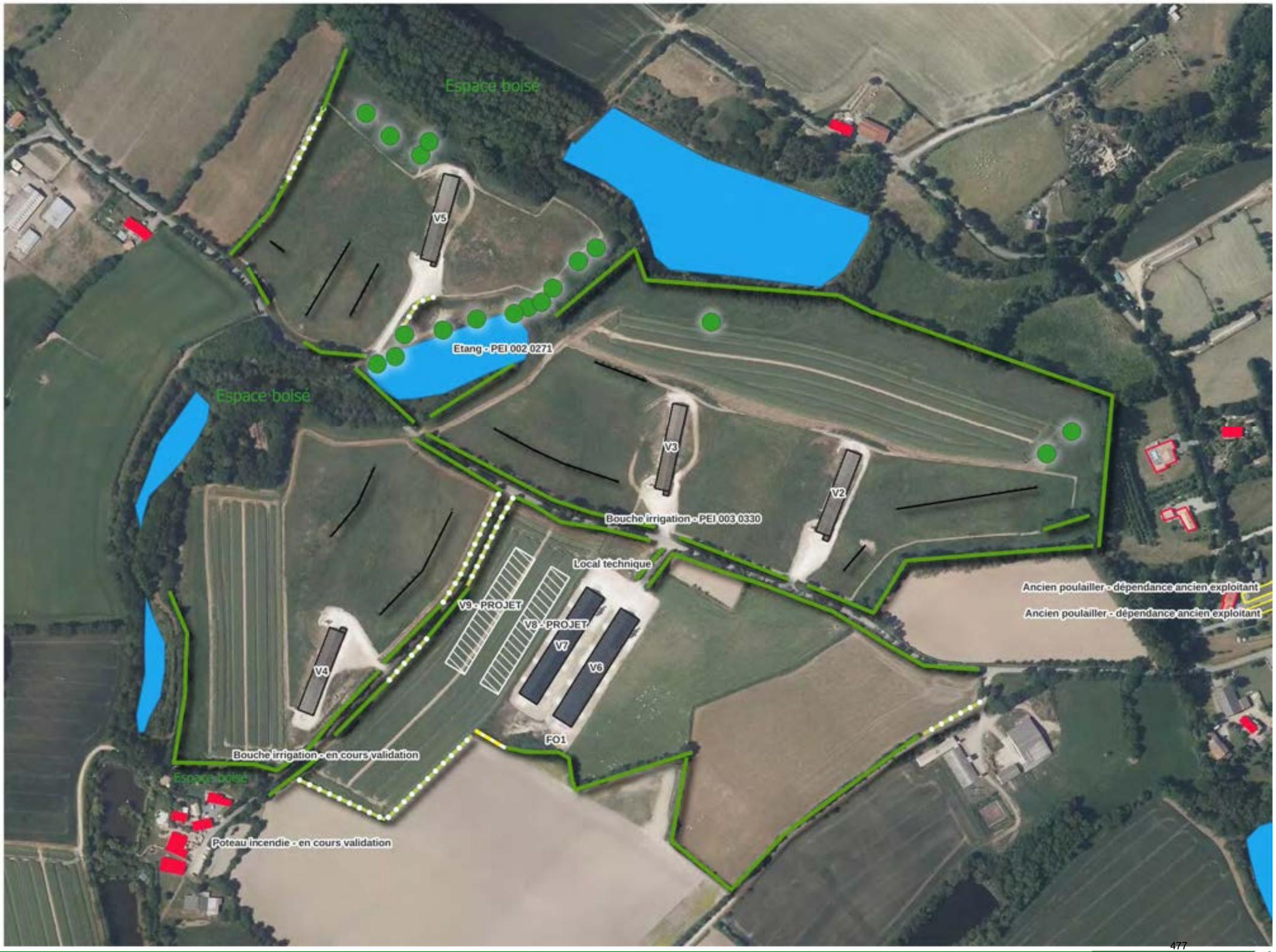
1:3 500
Pour une impression A3

PAYSAGER

- Arbres
- Haie existante avec arbre de haut jet
- Haie existante arbustive
- Haie récemment plantée
- Linéaire d'arbres dans les parcours volailles

BÂTIMENT / OUVRAGE

- Ancien exploitant
- Bâtiment d'élevage
- Tiers
- Exploitant
- Projet
- Mare, étang
- Dépendance
- Stockage effluent



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Juin 2026

LISTE DES PRODUITS DANGEREUX UTILISES SUR LE SITE

PEROX
DECAP TARTRE
DECAP MAS
BEST TOP II
TOP KILL

BROFAR
SANIFAR

FUEL
GAZ

BROFAR

(Blé à 0.005% (0.05g/kg) de bromadiolone et 0.001% (0.01g/kg) de Dénatonium benzaote)

N° AMM : BTR 0042

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Selon la directive UE 453/2010 modifiant l'annexe II de la directive REACH 1907/2006/CE, Art 31 publié le 30/01/06 (journal officiel L396) et selon le règlement 1272/2008

1 – IDENTIFICATION DE LA PREPARATION ET DE LA SOCIETE

1.1 Identification du produit :

Nom Commercial : BROFAR
Autorisation de mise sur le marché : BTR 0042

1.2 Usage :

Usage : Produit biocide (TP 14) : appât rodenticide sur grain (AB).
Utilisation conseillée : appât rodenticide usage professionnel et non professionnel.
Utilisation déconseillée : Autres que celles indiquées.

1.3 Identification du fournisseur :

Société : SOFAR France SARL
BP 2
29190 PLEYBEN
Tél : 02.98.26.61.81 – Fax : 02.98.26.67.88
Email : Sofar.france@wanadoo.fr
Site internet : www.raticides.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Téléphone : 01 40 05 48 48
Autre numéro : 01 45 52 59 59 (Orfila : permet d'avoir accès au n) du centre antipoison le plus proche)
Site Internet : www.centres-antipoison.net

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1.Classification du mélange

Pas de classement toxicologique.
Produit non dangereux selon les différentes directives européennes sur les produits dangereux.
Principaux risques chimiques et physiques : les données disponibles ne montrent aucun risque particulier.
Risques pour la santé : les données disponibles ne montrent aucun risque particulier.
Risques pour l'environnement : les données disponibles ne montrent aucun risque particulier.

ZA du Drevers- BP2 - 29190 Pleyben
Tél. 02 98 26 61 81 - Fax 02 98 26 67 88 - www.raticides.com - SOFAR.France@wanadoo.fr
SARL au capital de 64000 euros. RCS QUIMPER B 388 865 636 - Domiciliation bancaire : CRCA 12906 50087 62145495001 40

SANIFAR 10

FICHE DE DONNEES DE SECURITE
Selon le règlement UE 453/2010 modifiant l'annexe II de la directive REACH 1907/2006/CE, Art 31 publié le 01 30 2006 (official journal L396) et selon le règlement 1272/20085

1. IDENTIFICATION DU MELANGE ET DE LA SOCIETE

1.1. Identificateur du produit

Nom commercial : SANIFAR 10
Autorisation de mise sur le marché (AMM) : FR-2016-0019

1.2. Utilisations identifiées pertinentes du mélange et utilisations déconseillées

Usage : Produit biocide (TP 14), appât prêt à l'emploi (RB).

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société :
SOFAR France
ZA du Drevers
BP 02
29190 Pleyben
Tél : 02 98 26 61 81
Fax : 02 98 26 67 88
sofar.france@wanadoo.fr

1.4. Renseignements concernant le notifiant / fournisseur de la matière active

Société :
ACTIVA
Via Feltre, 32
20132 - Milano
Italie
Tél : +39 02 70637301
Fax : +39 02 70637228
Courriel : activa@activa.it

1.5. Numéros d'appel d'urgence

N° de tél : 01 40 05 48 48
Autre n° : 01 45 42 59 59 (Orfila : permet d'avoir accès au n° du centre antipoison le plus proche)
Site Internet : www.centres-antipoison.net

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification du mélangeconformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Catégorie de danger : Produit non classé.
Mention d'avertissement : Aucune.
Mention de danger : Aucune.

2.2. Éléments d'étiquetageconformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Pictogrammes de danger : Aucun.
Mention d'avertissement : Aucune.
Mention de danger : Aucune.

Conseils de prudence :
P201 : Se procurer les instructions avant utilisation.
P202 : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P260 : Ne pas respirer les poussières.
P280 : Porter des gants de protection [norme NF EN 374 (parties 1, 2 et 3)]. (*Professionnels*)
P308 + P313 : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
P314 : Consulter un médecin en cas de malaise.
P501 : Éliminer le contenu/récipient conformément à la règlementation nationale.

2.3. Autres dangers

Contient des substances PBT.
Brodifacoum.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : BEST TOP II

Code du produit : D001-17

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Réservé à usage professionnel.

Désinfection : s'utilise dilué dans de l'eau.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Centre Technique d'Hygiène.

Adresse : 128, Avenue du Chateau Fleury.26104.ROMANS.FRANCE.

Téléphone : +33 (0)4 75 70 71 72. Fax : + 33 (0)4 75 71 27 59.

stephanie.dufresse@cth.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net/index.html.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Toxicité aiguë par voie orale, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H302).

Toxicité aiguë par inhalation, Catégorie 3 (Acute Tox. 3, H331).

Corrosion cutanée, Catégorie 1B (Skin Corr. 1B, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1A (Resp. Sens. 1A, H334).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Mutagénicité pour les cellules germinales, Catégorie 2 (Muta. 2, H341).

Cancérogènicité, Catégorie 1B (Carc. 1B, H350).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H335).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :


GHS05


GHS06


GHS08


GHS09

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 203-856-5	GLUTARAL
605-001-00-5	FORMALDEHYDE
EC 230-525-2	CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM
EC 201-196-2	ACIDE LACTIQUE
EC 200-573-9	DIAMMONIUM DIHYDROGEN ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE
603-001-00-X	METHANOL

Etiquetage additionnel :

Réservé aux utilisateurs professionnels.

- Made under licence of European Label System® MSDS software from InfoDyne - http://www.infodyne.fr -

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : DECAP MAS

Code du produit : DECAP MAS

UFI : SA50-Q0G3-U00M-2U82

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Détergent

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Centre Technique d'Hygiène.

Adresse : 128, Avenue du Chateau Fleury.26104.ROMANS.FRANCE.

Téléphone : +33 (0)4 75 70 71 72. Fax : + 33 (0)4 75 71 27 59.

stephanie.dufresse@cth.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net/index.html.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Matière corrosive pour les métaux, Catégorie 1 (Met. Corr. 1, H290).

Corrosion cutanée, Catégorie 1 (Skin Corr. 1, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique (EUH031).

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS09



GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 231-668-3	HYPOCHLORITE DE SODIUM, SOLUTION CL ACTIF
EC 215-185-5	HYDROXYDE DE SODIUM
019-002-00-8	HYDROXYDE DE POTASSIUM

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

Conseils de prudence - Prévention :

P234	Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.
P260	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P264	Se laver les mains soigneusement après manipulation.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.

- Made under licence of European Label System® MSDS software from InfoDyne - http://www.infodyne.fr -

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L´ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : DECAP TARTRE

Code du produit : 43203 CTH

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyage en industrie agroalimentaire

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Centre Technique d'Hygiène.

Adresse : 128 avenue Chateau Fleury.26104.ROMANS SUR ISERE.FRANCE.

Téléphone : 04 75 70 71 72. Fax : 04 75 71 27 89.

brigitte.mouette@cth.fr

www.cth.fr

1.4. Numéro d´appel d´urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Matière corrosive pour les métaux, Catégorie 1 (Met. Corr. 1, H290).

Corrosion cutanée, Catégorie 1A (Skin Corr. 1A, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d´étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 231-633-2	ACIDE PHOSPHORIQUE
016-020-00-8	ACIDE SULFURIQUE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Conseils de prudence - Prévention :	
P234	Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
Conseils de prudence - Intervention :	
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...
P390	Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.
Conseils de prudence - Elimination :	
P501	Éliminer le contenu/récipient dans un centre d'élimination conforme à la réglementation locale

- Made under licence of European Label System® MSDS software from InfoDyne - http://www.infodyne.fr -

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Mélange
Nom du produit	: PEROX ELEVAGE
UFI	: 5A00-C0F3-200X-Q1EE
Code de produit	: HD10501
Type de produit	: Détergent.
Groupe de produits	: Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	: Industriel,Produit pour usage professionnel.
Utilisation de la substance/mélange	: Détergents Agents de nettoyage

1.2.2. Utilisations déconseillées

Titre	Descripteurs d'utilisation	Raison
Ne convient pas pour un usage grand public		

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

CTH ROMANS
CENTRE TECHNIQUE D HYGIENE
F– 26104 ROMANS CEDEX
FRANCE
T0475707172-F0475712759
info@cth.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Remarque
Europe	The European emergency number		112	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy - Base Nationale Produits et Compositions Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	
France	ORFILA		+33 (0)1 45 42 59 59	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [UE-SGH/CLP]Mélanges/Substances: FDS UE > 2015: Selon le Règlement (UE) 2015/830, 2020/878 (Annexe II de REACH)

Ox. Liq. 2	H272
Met. Corr. 1	H290
Acute Tox. 4 (par voie orale)	H302
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	H312
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	H332

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : TOP KILL 10

Code du produit : 7795

UFI : T7Q0-A0J4-Y00M-GSMG

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Insecticide

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : CTH.

Adresse : 128 Avenue Château Fleury .26100.Romans-sur-Isère..

Téléphone : 04 75 70 71 72 . Fax : 04 75 71 27 59.

info@cth.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1B (Skin Sens. 1B, H317).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Chronic 1, H410).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07



GHS09

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

EC 258-067-9 PERMETHRINE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention :

P261	Éviter de respirer les brouillards/vapeurs.
P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P302 + P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.

- Made under licence of European Label System® MSDS software from InfoDyne - http://www.infodyne.fr -

PROPANE COMMERCIAL

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Date de mise à jour : 12/12/2011
annule et remplace la version du 01/12/2010

BUTAGAZ

Nom commercial : **PROPANE**

Modèle CFBP conforme à l'annexe II de l'article 31 du Règlement CE n°1907/2006 du 18/12/2006 modifié par le règlement CE n°453/2010 du 20/05/2010

§ 1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE.

- SUBSTANCE : **Hydrocarbures riches en C3-C4, gaz de pétrole**
- NUMERO D'ENREGISTREMENT **REACH** : Selon l'annexe V du règlement REACH, le propane (et les GPL en général) sont **exempts** d'enregistrement
- NOM DU PRODUIT : PROPANE COMMERCIAL
- UTILISATION COMMERCIALE : Combustible, Carburant, Intermédiaire pétrochimique.
- FOURNISSEUR :
  - * Nom/raison sociale : **BUTAGAZ SAS**
  - * Adresse : 47-53 rue Raspail, 92594 LEVALLOIS-PERRET (France)
  - * Téléphone : 01.46.39.33.33
  - * Télécopie : 01.46.39.33.44
  - * Adresse mail de la personne responsable de la fiche de données sécurité : christian.fayard@shell.com
- N° D'APPEL D'URGENCE : - **+33 (0)1.45.42.59.59** (N° ORFILA – INRS)
  - Les sapeurs pompiers : 18

§ 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Classification de la substance

* Règlement CE/1272/2008 (CLP) : Gaz inflammable – Catégorie 1 – Danger (H220 / Flam Gas 1)
  Gaz sous pression – Gaz liquéfiés – Attention (H280 / Press Gas)
* Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE : Symbole : F+ / Phrase de risque : R12 } Extrêmement inflammable

Eléments d'étiquetage

* Pictogrammes de danger


GHS02


GHS04

* Mention d'avertissement : Danger
* Mention de danger :
  H220 : Gaz extrêmement inflammable
  H280 : Contient un gaz sous pression – peut exploser sous l'effet de la chaleur
* Conseil de prudence
  - Prévention :
    P102 : Tenir hors de portée des enfants
    P210 : Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes – Ne pas fumer
  - Intervention :
    P377 : Fuite de gaz enflammée : ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger
    P381 : Eliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable
  - Stockage :
    P403 : Stocker dans un endroit bien ventile
    P410 : Protéger du rayonnement solaire

TOTAL

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

FDS n° : 30230

FIOUL LOURD TBTS

Date de la version précédente: 2012-06-14 **Date de révision:** 2012-07-09 **Version** 7.01

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit	FIOUL LOURD TBTS
Autres noms	TBTS < 1% ; HFO (< 1% Sulfur)
Substance pure/mélange	Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées	Combustible utilisé dans les installations de combustion, les moteurs diesel..., pour la production de chaleur, d'électricité ...

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur	TOTAL RAFFINAGE MARKETING 24, cours Michelet. 92800 PUTEAUX. FRANCE Tel: +33 (0)1 41 35 40 00 Fax: +33 (0)1 41 35 82 88

Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec:

Point de contact	HSE
Adresse e-mail	rm.mkefr-fds@total.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

ORFILA (INRS) Tél : +33 (0)1 45 42 59 59
En France : - PARIS : Hôpital Fernand Widal 200, rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cédex 10 , Tel : 01.40.05.48.48. - MARSEILLE : Hopital Salvator, 249 bd Ste Marguerite 13274 Marseille cedex 5, Tel : 04.91.75.25.25. - LYON : Hopital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval, 69437 Lyon cedex 3, Tel : 04.72.11.69.11. - NANCY : Hopital central, 29 Av du Mal De Lattre de Tassigny, 54000 Nancy, Tel : 03.83.32.36.36 ou le SAMU : Tel (15)

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008
Pour le libellé complet des Phrases-H mentionnées dans cette section, voir section 2.2.

Classification
Toxicité aiguë par inhalation - vapeur - Catégorie 4 - H332

Contrat nº 85140067

[redacted]

CONTRAT LUTTE ANTIPARASITAIRE

Nº de Client: FAV00012
SIRET: 000004965
Numéro de téléphone: 06 89 63 34 78, 06 89 63 34 78
Courriel: earlfavreau@gmail.com
Validité du contrat: 01/01/2026 au 31/12/2026

Client: EARL FAVREAU
Adresse: La Salle
Ville: AIZENAY
C. postal: 85190

LIEU(X) D'INTERVENTION

ADRESSES DE SERVICE: **EARL FAVREAU** · route de la genete · 85190 AIZENAY

MONTANT DES SERVICES CONTRACTÉS

Descriptions	Nombre de passages	TVA	Montant total hors TVA
CONTRAT DE DERATISATION	4	TVA 20%	597,17 €

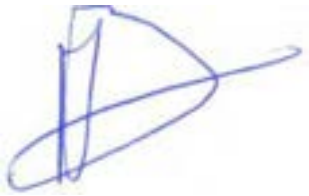
Contrat de lutte contre les rongeurs (rat noir, rat gris, souris) avec garantie CONTRAT DE DERATISATION - 4 interventions par an Fréquence d'intervention : Mensuelle, le premier lundi du mois.

Récapitulatif:	Taux de TVA	Total HT	Montant TVA	Total TTC
	TVA à 20%.	597,17 €	119,43 €	**716,60 €**

SPÉCIFICATIONS DE PAIEMENT

Méthode de paiement: Virement bancaire - Immédiat

Facturation: Ponctuelle Aucun jour spécifique de facturation n'a été établi
Compte:
FR7614445004000800878307168 | 02 CAISSE D´EPARGNE



Signature du CLIENT

Signature de Alain BOULINEAU



Sceau de l'entreprise

Contrat nº 85140067



Contrat de lutte contre les rongeurs (rat noir, rat gris, souris) avec garantie CONTRAT DE DERATISATION - 4 interventions par an Fréquence d'intervention : Mensuelle, le premier lundi du mois.

Prophy Végétal

Vendée: 02 51 47 70 62
Loire-Atlantique: 02 40 36 59 95

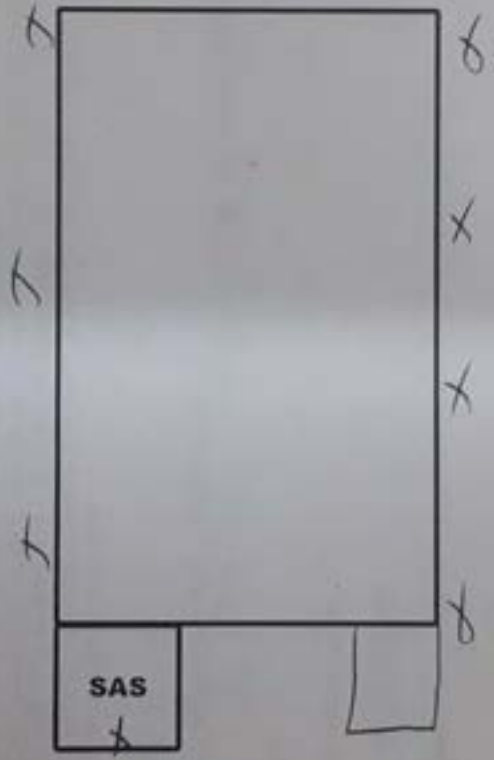
PLAN DES POINTS DE CONTROLE DERATISATION

Nom: [redacted] Earl Jeveau
Adresse: La Salle
Commune: Dizenay
Contrat n°: 638 Réalisé le: 18/07/14

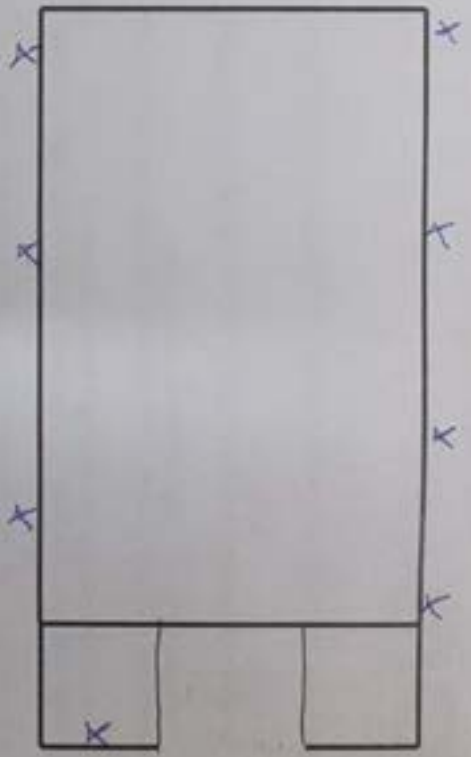
☐ Type batiment (*)
N°
Surface: m2



☒ Type batiment (*)
N° 1304
Surface: m2



☒ Type batiment (*)
N° 1222
Surface: m2



(*) Cocher le type du batiment

x : poste de dératisation

Scanné avec CamScanner

Contrat nº CD698

[redacted]

CONTRAT LUTTE ANTIPARASITAIRE

Nº de Client: GAE00069
SIRET: 000005050
Numéro de téléphone: 02 51 94 62 48, 06 09 22 54 03/ 06 89 63 34 78
Validité du contrat: 01/01/2026 au 31/12/2026

Client: SCEA GITE DE LA SALLE
Adresse: La Salle
Ville: AIZENAY
C. postal: 85190

LIEU(X) D'INTERVENTION

ADRESSES DE SERVICE:

Gite de la Salle - Galivière · La Galivière · 85190 Aizenay

SCEA GITE DE LA SALLE · La Salle · 85190 AIZENAY

MONTANT DES SERVICES CONTRACTÉS

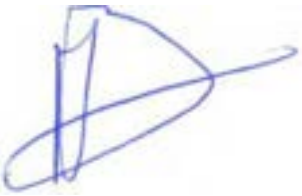
Descriptions	Site	Nombre de passages	TVA	Montant total hors TVA
CONTRAT DE DERATISATION	SCEA GITE DE LA SALLE	4	TVA 20%	1 134,22 €
Contrat de lutte contre les rongeurs (rat noir, rat gris, souris) avec garantie CONTRAT DE DERATISATION - 4 interventions par an Fréquence d'intervention : Mensuelle, le premier lundi du mois.				
CONTRAT DE DERATISATION	Gite de la Salle - Galivière	4	TVA 20%	0,00 €
Contrat de lutte contre les rongeurs (rat noir, rat gris, souris) avec garantie CONTRAT DE DERATISATION - 4 interventions par an Fréquence d'intervention : Mensuelle, le premier lundi du mois.				

Récapitulatif:	Taux de TVA	Total HT	Montant TVA	Total TTC
	TVA à 20%.	1 134,22 €	226,84 €	**1 361,06 €**

SPÉCIFICATIONS DE PAIEMENT

Méthode de paiement: Virement bancaire - Immédiat

Facturation: Ponctuelle Aucun jour spécifique de facturation n'a été établi
Compte:
FR7614445004000800878307168 | 02 CAISSE D´EPARGNE



Signature du CLIENT

Signature de Alain BOULINEAU



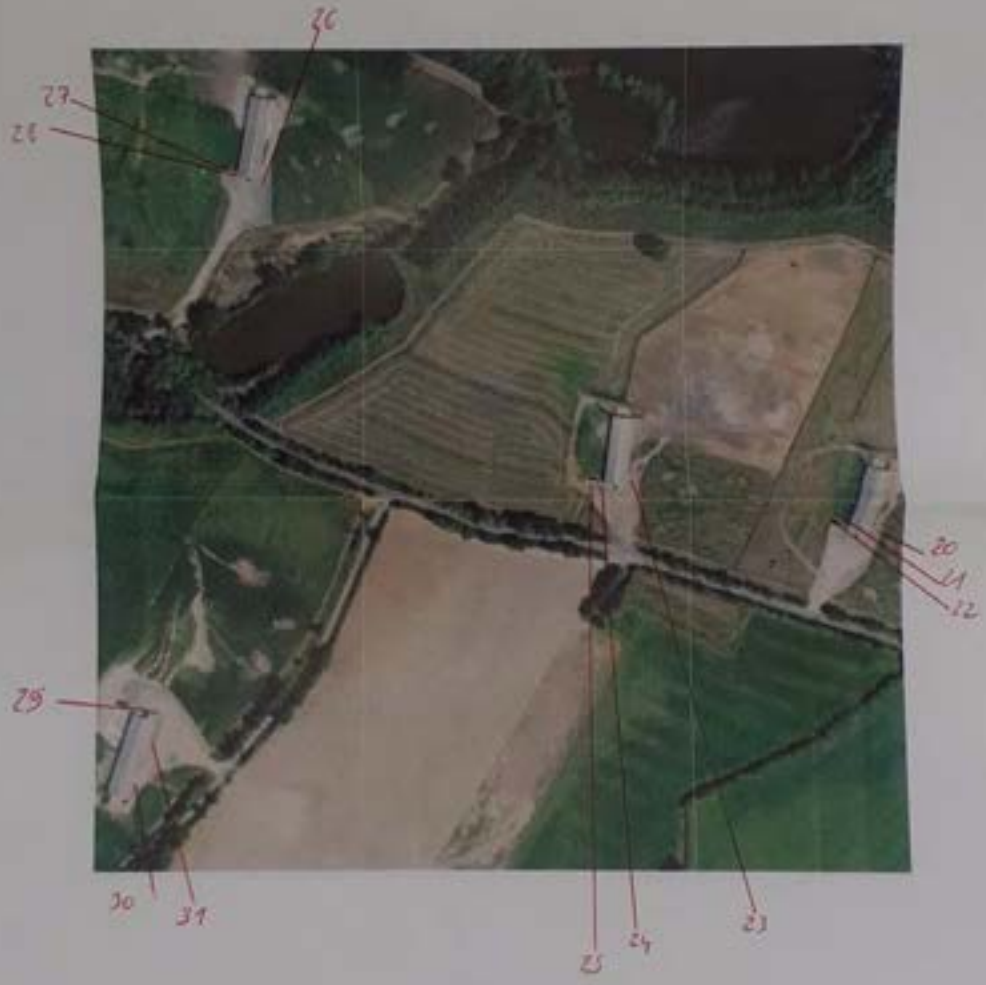
Sceau de l'entreprise

DESCRIPTION/EXPLICATION

Contrat de lutte contre les rongeurs (rat noir, rat gris, souris) avec garantie CONTRAT DE DERATISATION - 4 interventions par an Fréquence d'intervention : Mensuelle, le premier lundi du mois.

géoportail

gaec gite de la salle



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude 1° 36' 36.5" O
Latitude 46° 44' 12.1" N

la salle Aizenay édité par prophy végétal le 9 mars 2016

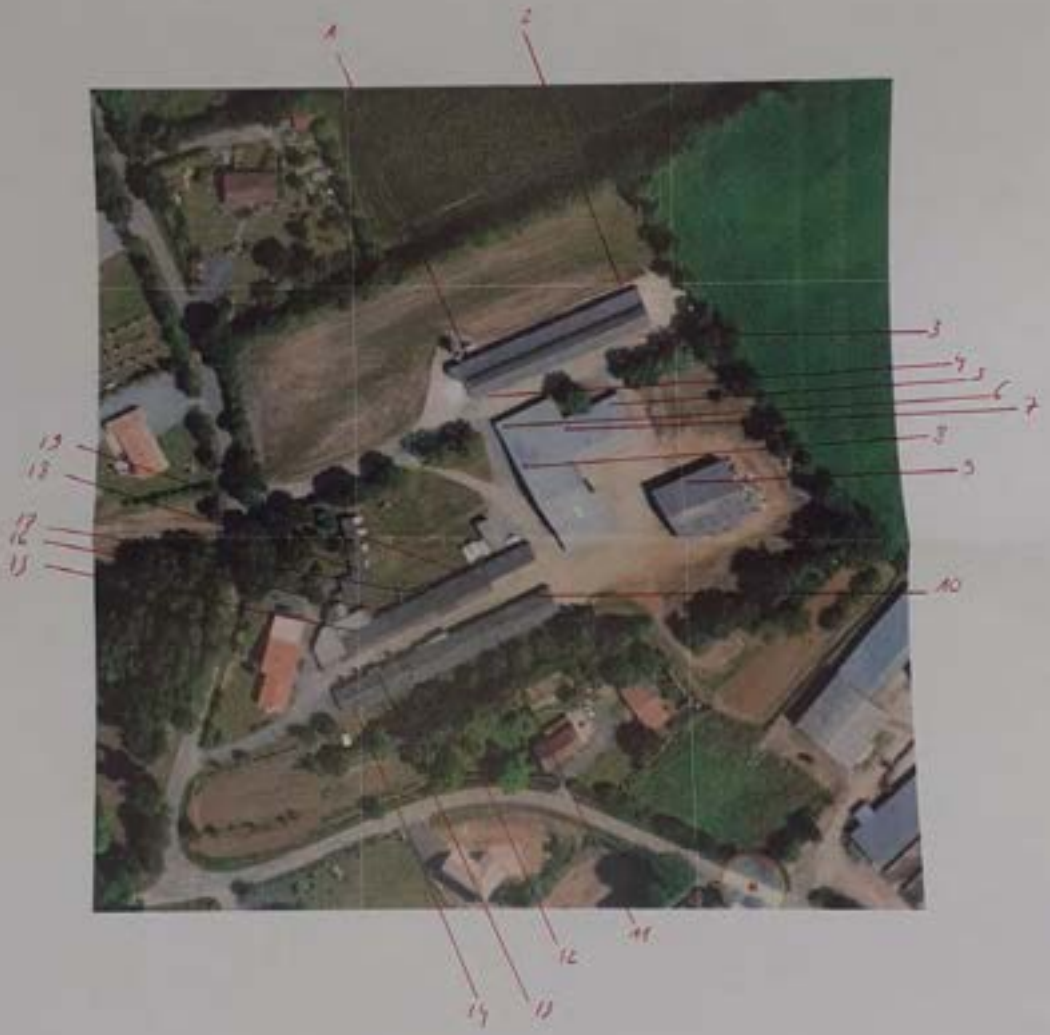
Plan réalisé le 11/3/16 par Gaston Lebreux

PROPHY VEGETAL
Allée des Druides - B.P. 141
85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. 02 51 47 70 62 - Fax 02 51 47 70 69
SARL au capital de 30 400 €
R.C.S. La Roche-Sur-Yon B 391 405 273 - APE 0121Z

Scanné avec CamScanner

géoportail

gaec gite de la salle



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude 1° 38' 05.9" O
Latitude 46° 44' 11.0" N

la salle Aizenay édité par prophy végétal le 9 mars 2016
Plan réalisé le 11/3/16 par Cindy Anthony

PROPHY VEGETAL
Allée des Druides - B.P. 141
85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. 02 51 47 70 62 - Fax 02 51 47 70 69
SARL au capital de 30 400 €
R.C.S. La Roche-Sur-Yon B 391 975 275 - APE 0121 Z

Scanné avec CamScanner

V.5. PJ 4 ter – RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Pas d'annexes spécifiques

V.6. PJ 49 – ETUDE DES DANGERS ET RESUME

ANNEXE 5.1 Rapport visite extincteurs
ANNEXE 5.2 Justificatif défense incendie

SIMIE VENDEE
ZI DE LA TIGONNIERE II - 8 RUE DE LA GITE
85430 AUBIGNY LES CLOUZEAUX
tél 0285338913

RAPPORT DE VISITE

SCEA GITE DE LA SALLE

L'ijardière

85190 AIZENAY

Matériel présent sur le site

N°	Code	Désignation	Emplacement	Année	
1	EXTA03	EXTINCTEUR 6KG PRES AUX	Atelier	2024	VA
2	EXTA03	EXTINCTEUR 6KG PRES AUX	Poulailler VO85EQI	2024	VA
3	EXTA03	EXTINCTEUR 6KG PRES AUX	Poulailler VO85EQJ	2024	VA
4	EXTA03	EXTINCTEUR 6KG PRES AUX	Poulailler VO85EQK	2024	VA
5	EXTA03	EXTINCTEUR 6KG PRES AUX	Poulailler VO85EQM	2024	VA
6	EXTA03	EXTINCTEUR 6KG PRES AUX	Poulailler VO85EQL	2024	VA
7	EXTA23	EXTINCTEUR 9KG PRES PERM	7 La Galivière, local onduleurs	2024	VA

Pièces détachées et main d'œuvre

Code	Désignation	Qté	
PSMO06	VERIFICATION ANNUELLE EXTINCTEUR PORTATIF	7,00	MO
PDEX07	JOINT DE TETE EXTINCTEUR	7,00	MO
PDEX18	SCELLE MILLESIME	7,00	MO
PSMO29	DEPLACEMENT ZONE 2	1,00	FR

Implantation n° **36578**
Technicien **LAVOLEE REMI**
Vérifié le **06/10/2025**

Registre signé **NON**
Interlocuteur **VALENTIN FAVREAU**
Signature du client le 06/10/2025 à 10 h 13



HS Hors service - VA Vérification annuelle - FR Frais - MO Main d'œuvre - PI Pièces détachées

SIMIE VENDEE
ZI DE LA TIGONNIERE II - 8 RUE DE LA GITE
85430 AUBIGNY LES CLOUZEAUX
tél 0285338913

RAPPORT DE VISITE

EARL FAVREAU

L' ijardière

85190 AIZENAY

Matériel présent sur le site

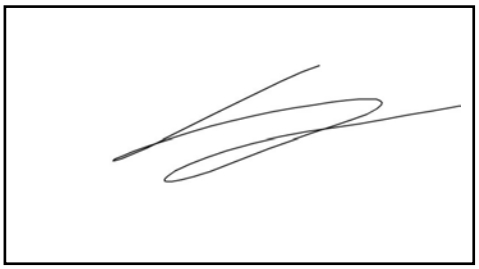
N°	Code	Désignation	Emplacement	Année	
1	EXTR03	EXTINCTEUR 6KG PRES AUX ROT Proposition de remplacement par EXTM11	Poulailler V085GSV	0	HS
3	EXTI21	EXTINCTEUR 2KG CO^2	Poulailler V085GSV	0	VA
4	EXTR03	EXTINCTEUR 6KG PRES AUX ROT Proposition de remplacement par EXTM11	Poulailler VO85HCP	0	HS
5	EXTI21	EXTINCTEUR 2KG CO^2	Poulailler VO85 HCP	2011	VA

Pièces détachées et main d'œuvre

Code	Désignation	Qté		
PSMO06	VERIFICATION ANNUELLE EXTINCTEUR PORTATIF	4,00		MO
PDEX07	JOINT DE TETE EXTINCTEUR	4,00		MO
PDEX18	SCELLE MILLESIME	4,00		MO
PDEX557	GOUPILLE DE SECURITE(n° 5)	1,00		PI
PSMO29	DEPLACEMENT ZONE 2	1,00		FR
PSMO31	FRAIS ADMINISTRATIF	1,00		FR

Implantation n° **471370001**
Technicien **LAVOLEE REMI**
Vérifié le **06/10/2025**

Registre signé **NON**
Interlocuteur **VALENTIN FAVREAU**
Signature du client le 06/10/2025 à 10 h 11



HS Hors service - VA Vérification annuelle - FR Frais - MO Main d'œuvre - PI Pièces détachées

Florence PAYRAUDEAU

De: Chevallereau Julien <Julien.Chevallereau@sdis-vendee.fr>
Envoyé: jeudi 18 juin 2026 11:43
À: Florence PAYRAUDEAU
Cc: gaecgitedelasalle
Objet: RE: Défense incendie EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE

Ce message a été envoyé par un expéditeur externe. **Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes sauf si vous connaissez l'expéditeur.**

Bonjour,

Dans le cadre de votre demande, je vous informe que l'ensemble des bâtiments sont couverts à moins de 200m à l'exception du V4 (Voir mise en place d'une solution alternative – bouche d'irrigation voir FT en pj)

Batiments V2, V3, V6, V7, V8, V9 : (Prise en compte du plus défavorable superficie de référence 2600m² soit un besoin de 150m3) DECI est assurée par le PEI 003-0330 capacité de 240m3

Bâtiment V5 : (Prise en compte de la superficie de référence 1100m² soit un besoin de 60m3) DECI est assurée par le PEI 003-0271 capacité de 1000m3

Bâtiment V4 : DECI non assurée

En ce qui concerne les bâtiments au sud au lieu-dit la Galiviere, la DECI est assurée par le PEI 003-0208 capacité 1500m3 (Les besoins sont de 240m3)

Je tiens à vous préciser que le risque courant (habitations au centre du lieu-dit), n'est pas assuré. Dans le cadre du SCDECI, la commune doit mettre en place un poteau incendie. Je vous invite à vous rapprocher des élus.

Je reste à votre disposition



Lieutenant 1ère classe Julien Chevallereau
Groupement Gestion des Risques / Service Prévision – Planification
Officier prévisionniste
Tél : 02 51 45 49 57 / 06 08 45 86 27 – email : julien.chevallereau@sdis-vendee.fr

Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée
Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche-sur-Yon
www.sdis-vendee.com /

De : Florence PAYRAUDEAU <florence.payraudeau@pl.chambagri.fr>
Envoyé : mercredi 17 juin 2026 17:39
À : Chevallereau Julien <Julien.Chevallereau@sdis-vendee.fr>
Cc : gaecgitedelasalle <gaecgitedelasalle@free.fr>
Objet : Défense incendie EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE

M. Chevallereau,
Comme convenu lors de notre rencontre cet après-midi veuillez trouver en PJ un plan localisant les bâtiments d'élevage existants et ceux en projet de l'EARL FAVREAU et de la SCEA GITE ER LA SALLE sur la commune d'Aizenay, avec les moyens de défense incendie proposé.
Nous avons besoin de votre avis concernant les bâtiments V2 à V9 pour un dossier ICPE de demande d'autorisation environnementale.
Dans l'attente de votre retour.
Cordialement,

CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr

Florence PAYRAUDEAU
Conseillère environnement
Service CTS – Equipe ICPE-PE
Direction ELEVAGE
Chambre d'agriculture Pays de la Loire
21 boulevard Réaumur
85 013 LA ROCHE SUR YON
Tél. +33 (0)2 53 57 18 25
Mobile +33 (0)6 85 28 72 58

Les informations échangées par mail avec les collaborateurs de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire sont enregistrées à des fins de gestion de la relation client-prospect. Ces informations sont transmises au destinataire du mail, aux personnes mises en copie du mail ainsi qu'aux Services internes de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire habilités à en prendre connaissance. Les données traitées dans le cadre d'opérations commerciales seront conservées pendant la durée des relations contractuelles, augmentée de 3 ans à des fins d'animation et de prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. Dans le cadre de la gestion d'une prestation, les données sont archivées pendant 5 ans à l'issue de celle-ci. Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données ainsi que des droits complémentaires prévus par la législation nationale, tels que la définition de directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Pour exercer vos droits RGPD, vous pouvez contacter notre Délégué à la protection des données, en justifiant votre identité par mail à dpo@pl.chambagri.fr ou par courrier au : DPO - Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, 9 rue André Brouard, CS 70510, 49105 ANGERS Cedex 2. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Florence PAYRAUDEAU

De: Chevallereau Julien <Julien.Chevallereau@sdis-vendee.fr>
Envoyé: jeudi 18 juin 2026 11:52
À: Florence PAYRAUDEAU
Cc: gaecgitedelasalle@free.fr
Objet: RE: Défense incendie EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE

Ce message a été envoyé par un expéditeur externe. **Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes sauf si vous connaissez l'expéditeur.**

RE,

Le bâtiment qui sera prise en compte , sera le bâtiment de stockage de matériels. Superficie 1200m², besoin : 60m3

Ce bâtiment pourrait être couvert par l'implantation du futur hydrant. Distance de 240m (La règlementation porte la distance à 400m quand il s'agit de poteaux)

Vous pouvez peut être faire levier sur la mairie en proposant que la future implantation (Bâtiment V4) couvrira le secteur déficient Ijardiere (Une partie de prise en charge financière, mise en place du poteau plus rapide….)

Belle journée

Lieutenant 1ère classe Julien Chevallereau
Groupement Gestion des Risques / Service Prévision – Planification
Officier prévisionniste
Tél : 02 51 45 49 57 / 06 08 45 86 27 – email : julien.chevallereau@sdis-vendee.fr

Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée
Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche-sur-Yon
www.sdis-vendee.com /

V.7. PJ 47 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINACIERES

ANNEXE 7.1 Diplômes exploitants
ANNEXE 7.2 Attestations de formations
ANNEXE 7.3 Etude économique
ANNEXE 7.4 Accord de la banque

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

BREVET DE TECHNICIEN AGRICOLE

SECTEUR PRODUCTION

NOM

MODULES DE QUALIFICATION :
-SCIENCES ET TECHNIQUES AGRONOMIQUES COMMUNES AUX PRODUCTIONS VEGETALES
-SCIENCES ET TECHNIQUES COMMUNES AUX PRODUCTIONS ANIMALES
-CONDUITE D'UNE PRODUCTION DE VENTE
-GESTION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
-TECHNIQUES D'EXPRESSION DE DOCUMENTATION ET DE COMMUNICATION (ACCUEIL)
MODULES D'APPROFONDISSEMENT :
-1er MODULE INITIATIVE LOCALE

Le Ministre de l'Agriculture

Vu le Code rural, livre VIII
Le décret 85578 du 4 juin 1985
Vu le procès-verbal de l'examen ouvert en vue de l'attribution du brevet de technicien agricole en 1993

Sur la proposition du jury, délivre le présent diplôme à Mr FAVRENO GUILLAUME, PASCAL, GABRIEL

né le 02/02/1975 à LA ROCHE SUR YON (VENDEE)

Enregistré sous le N° 93T85AE4V0674 AVEC LA MENTION PASSABLE

Pour enregistrement

A DAVID

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Chef du Service Formation-Développement

M. CIBAN

Service Régional de la Formation et du Développement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALSACE

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR AGRICOLE

Vu le procès verbal de l'examen du Brevet de Technicien Supérieur Agricole établi le 30 juin 1995 par le Président du jury,

le Diplôme du Brevet de Technicien Supérieur Agricole

Option : ANALYSE ET CONDUITE DE SYSTEMES D'EXPLOITATION

est délivré à FAVREAU GUILLAUME,
né le 13/02/75.
à LA ROCHE SUR YON (VENDEE),

et enregistré sous le numéro 95/T/K11121/02179-1 avec la mention PASSABLE

Fait à STRASBOURG, le 01 decembre 1995

Pour expédition conforme
le Chef du Service Régional de la
Formation et du Développement

Brigitte LEVRE

Signature du Titulaire

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de
la région ALSACE,

Alain DELUARD

504

Vous êtes prié de faire des photocopies certifiées conformes à l'original. Il ne sera pas délivré de duplicata

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la région PAYS DE LA LOIRE

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Vu le procès verbal de l'examen du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles établi le 28 juin 1999 par le Président du jury,

le Diplôme du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles

Option : EXPLOITATION
Spécialité Professionnelle : ELEVAGE ET CULTURES FOURRAGERES

est délivré à FAVREAU VALENTIN BERNARD GUILLAUME,
né le 12/07/82,
à LA ROCHE SUR YON (VENDEE),

et enregistré sous le numéro 99/T/611112/04620-6

Fait à NANTES, le 24 novembre 1999

Pour expédition conforme :
Le chef du Service Régional
de la Formation et du Développement

Maurice CESTAC

Signature du Titulaire

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt

signé : Louis-Pierre BALAY

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DRAF DES PAYS DE LA LOIRE

505

Vous êtes prié de faire des photocopies certifiées conformes à l'original ; il ne sera pas délivré de duplicata

Scanné avec CamScanner

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
de la région CENTRE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Académie d'ORLEANS-TOURS

Vu le procès verbal de l'examen du Baccalauréat Professionnel établi le 04 juillet 2001 par le Président du jury, enseignant chercheur, le Diplôme du :

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL "CONDUITE ET GESTION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE"

Option : PRODUCTIONS ANIMALES

est conféré à M. FAVREAU VALENTIN BERNARD GUILLAUME FLORENT,
né le 12/07/82,
à LA ROCHE SUR YON (VENDEE),

et enregistré sous le numéro 01/T/B04031/02230-4 avec la mention BIEN pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ORLEANS, le 02 août 2001

Pour expédition conforme :
Le Chef du Service Régional
de la Formation et du Développement

Alain SOPENA

Pour le Ministre de l'Agriculture et
de la Pêche et par délégation :
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

signé : Alain DELUARD

Pour le Ministre de l'Education Nationale
et par délégation:
le Recteur de l'académie d'ORLEANS-TOURS

signé : Christian NIQUE

Signature du titulaire :

506

Vous êtes prié de faire des photocopies certifiées conformes à l'original ; il ne sera pas délivré de duplicata

Scanné avec CamScanner

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la région LIMOUSIN

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR AGRICOLE

Vu le procès verbal de l'examen du Brevet de Technicien Supérieur Agricole établi le 27 juin 2003 par le Président du jury,

le Diplôme du Brevet de Technicien Supérieur Agricole

Option : PRODUCTIONS ANIMALES

est délivré à M. FAVREAU VALENTIN GUILLAUME FLORENT BERNARD,
né le 12/07/82,
à LA ROCHE SUR YON (VENDEE),

et enregistré sous le numéro 03/T/K11500/00471-4 avec la mention ASSEZ BIEN

Fait à VERNEUIL SUR VIENNE, le 09 septembre 2003

Pour expédition conforme :
Le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement

Alain SCHOST

Signature du Titulaire

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

signé : Yann DORSEMAINE

il ne sera pas délivré de duplicata

507

Scanné avec CamScanner

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Bretagne

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
Académie de RENNES

DIPLÔME DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Niveau 4 du cadre européen des certifications

Vu le procès-verbal de l'examen du baccalauréat professionnel établi le 22 juin 2022 par le Président du jury, enseignant-chercheur

Le diplôme du baccalauréat professionnel

Spécialité : Conduite et gestion de l'entreprise agricole, mention Bien

est conféré à ***Monsieur FAVREAU Jean-Gabriel Charles Albert,***
né(e) le ***22 mars 2004 à LA ROCHE SUR YON (VENDÉE)***

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à RENNES le 14 novembre 2022

Pour le Ministre
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Signé : Michel TOURNEBIZE

Le Recteur de l'académie de Rennes

Signé : **Emmanuel ETHIS**

Signature du Titulaire

N° **22/E/204200/22009887**

508

Ce cadre ne peut donner lieu à duplicata

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Bretagne

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR AGRICOLE

Niveau 5 du cadre européen des certifications emportant l'acquisition de 120 crédits européens (ECTS)
Vu le livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D 811-139
Vu le procès-verbal de l'examen du brevet de technicien supérieur agricole établi le 4 juillet 2024 par le Président du jury.

Le diplôme du brevet de technicien supérieur agricole

Option : Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, mention Assez bien

est conféré à ***Monsieur FAVREAU Jean-Gabriel Charles Albert,***
né(e) le ***22 mars 2004*** *à* ***LA ROCHE SUR YON (VENDÉE)***

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à RENNES le 21 octobre 2024

Pour le Ministre
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Signé : Benjamin BEAUJOUAN

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DRAAF - BRETAGNE

Signature du Titulaire

N° 24/E/185300/24008975

509

Ne sera pas délivré de duplicata

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE de l'AGRICULTURE et de la SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
DIRECTION REGIONALE de l'ALIMENTATION, de l'AGRICULTURE et de la FORÊT Région PAYS de la LOIRE

ATTESTATION DE SPECIALISATION D'INITIATIVE LOCALE

CONDUITE D'UN ATELIER DE GRANDES CULTURES

Vu l'arrêté du 25 juillet 2006 portant création et fixant les modalités de fonctionnement des spécialisations d'initiative locale (SIL) mises en place par le ministère chargé de l'agriculture et de la pêche

Vu l'arrêté du 2 octobre 2024 relatif à la composition du jury d'examen des diplômes du secteur des spécialisations agricoles à tous niveaux pour l'année 2024-2025

Vu l'habilitation du 15 septembre 2021 donnée par la DRAAF des Pays de la Loire au Centre de formation

Vu le Procès Verbal de délibération du jury régional UC « spécialisation agricole » du 25 juin 2025

sur la proposition du jury, délivre à **Jean-Gabriel FAVREAU**

né (e) le **22/03/2004** à **LA ROCHE SUR YON 85**

l'attestation de Spécialisation d'Initiative Locale : CONDUITE D'UN ATELIER DE GRANDES CULTURES

à l'issue de la formation qui s'est déroulée à : **EFEA site de Luçon**
du 07/10/2024 au 01/07/2025

N° d'enregistrement

25 T 85 COND CULT 004

Fait à Nantes, le 25 septembre 2025

Signature du titulaire

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le Chef du Service Régional de la
Formation et du développement

Philippe NENON

510

Il ne sera pas délivré de duplicata

Certificat de réalisation

Formation BIEN-ÊTRE ANIMAL par vivea & OCAPIAT

CVC Formation vétérinaire

Je soussignée Anouck Lemistre représentante légale du dispensateur de l'action concourant au développement des compétences CVC Formation vétérinaire, organisme de formation enregistré sous le n°53350894635,

atteste sur la base des informations déclarées par l'apprenant et dans le respect des conditions générales d'utilisation du site formation-referent-bien-etre-animal.fr que,

Monsieur **Valentin FAVREAU**
Né le 1982-07-12
Département de résidence : 85

a suivi l'action de formation "Module distanciel commun" prévu par l'Arrêté du 16 décembre 2021 (NOR : AGRG2134169A), obligatoire pour les référent bien-être animal désignés en élevage de porcs et de volailles - durée de la formation : 2h

validé en ligne le 8 mars 2023
via son compte apprenant : earlfavreau@gmail.com

Sans préjudice des délais imposés par les règles fiscales, comptables ou commerciales, je m'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives et données qui ont permis d'établir le présent certificat pendant une durée de 8 ans.

Généré automatiquement en ligne
par la plateforme formation-referent-bien-etre-animal.fr
le 08 mars 2023

CVC
FORMATION VETERINAIRE
Agrément n°53350894635
Z. Bellevue II
35220 Chateaubourg
Tel : 02 99 00 91 45
SAS CVC à capital variable

Certificat à conserver sans limitation de durée et à présenter en cas de contrôle, sa durée de validité est de 7 ans
Ce module doit être complété par une formation taxe liée « bien-être animal » par VIVEA & OCAPIAT afin de valider l'ensemble du parcours de formation obligatoire prévu pour les référents bien-être animal en élevage de porcs et de volailles par l'Arrêté du 16 décembre 2021 (NOR : AGRG2134169A)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
vivea
OCAPIAT

RCSERVICES

ATTESTATION DE PARTICIPATION

Ce document atteste que : **FAVREAU VALENTIN**

Domicilié : LA SALLE 85190 AIZENAY

A participé(e) à la formation « **Biosécurité en élevage de volaille**» le 08/07/16 à **La Pommeraie s/S**

Arrêté du 08/02/2016 AGRC1603907A

Signature du formateur

T. GAVANET

Signature du représentant de l'organisme de formation

RC SERVICES FORMATION - 23 rue Olivier de Serres - ZAC de la Buzenière - BP539 - 85505 LES HERBIERS Cedex - Tél. : +33 (0) 2 51 91 55 98 - Fax +33 (0) 2 51 91 29 04

SAS au Capital de 40 000€ - RCS La Roche-sur-Yon B 441 201 027 - Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52 85 01240 85 auprès du préfet de région Pays-de-Loire.

RCS est habilitée CNVFCC

Projet de bâtiment

Date *03/03/2026*

Surface utile (m²) 4 800

Détail projet

Poste construction :

Installateur	**747 661,79 €**
Constructeur	**841 436,00 €**
Terrassement	**229 296,36 €**
Maçonnerie	**361 383,85 €**
Administratif	**26 000,00 €**

Total : **2 205 778 €**

Coût/m²	459,54

Aides Bellavol **441 155,60 €** aide/m2 91,91

Données technico-économiques : PRODUCTION CLASSIQUE

Surface utile du bâtiment (m²)	4 800

Hypothèse de l'étude

	Hypothèse	*Référence OPA - Année 2025* *100%*	*67%*
Marge Poussins/Aliment (€/m²/lot)	14,5	*13,47*	*14,54*
Base rotation retenue (lots/an) :	6,5		
MPA annuel (lots/an) :	**94,25 €**		
Densité d'élevage (Nbre anx/m²) :	*21,00*		

► Nombre de volailles mis en place

Nombre d'animaux facturés		*100800*
Nombre d'animaux mise en place (2 % inclus)		*102816*
Mortalité moyenne par lot	3,2%	*3239*
Nombre d'animaux sortis par lot		*99577*

► Commercialisation

▪ *Type d'animaux produits :* Poulets de chair

Poids moyen (kg)	2,288
Tonnage commercialisé par lot (kg)	*227833*
Tonnage commercialisé par annuel(kg)	1480914

Point Aides

Aides OPA construction (€/m²) : 91,91 *Soit* **441 156 €**

Aides Reprise de vifs (€/T) **5,00 €**

Pas inclusion des aides PCAE dans les simulations

Projet de bâtiment
Simulation

Financements

Autofinancement :	*441 156 €*				
DONT aides	**441 156 €**				
Emprunts de :	*1 764 622 €*	*dt*	*1 764 622 €*	Tx 4,0%	Durée 15
Investissements	**2 205 778 €**				
Financement du BFR	**10 000 €**				

Annuités	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Capital	88127	91652	95318	99131	103096
Interets	70585	67060	63394	59581	55616
Total	158712	158712	158712	158712	158712

Financement du BFR	*200 €*	*200 €*	*200 €*	*200 €*	*200 €*		

Amortissements Linéaire	*Val amort*	*Durée*	*N*	*N+1*	*N+2*	*N+3*	*N+4*
Constructions	*0 €*	*15*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Matériel	*0 €*	*15*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Total	*0 €*		*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Contrôle	*-2 205 778 €*						

Date *03/03/2026*

Table d'amortissement

Données initiales

CARACTERISTIQUES DU PRET

Montant du prêt:	**1 764 622,40 €**
Taux d'intérêt:	4,00%
Durée en années:	15
Paiements par année:	1
Première échéance le:	3.3.26

CARACTERISTIQUES DE LA TABLE

Date de début:	1
ou numéro de l'échéance:	1

MONTANT PERIODIQUE

Montant entré:	
Montant calculé:	**158 712,08 €**

La table se sert du montant calculé, à moins que vous ne donniez une valeur pour "Montant entré".

CALCULS

Utilise paiement de:	158 712,08 €	Montant dû avant l'échéance 1:	1 764 622,40
1ère échéance de la table:	1	Intérêts cumulés avant l'échéance 1:	0,00

Table

No.	Date de l'échéance	Montant dû avant	Intérêts	Principal	Montant dû après	Intérêts cumulés
1	3.3.26	1 764 622,40	70 584,90	88 127,18	1 676 495,22	70 584,90
2	3.3.27	1 676 495,22	67 059,81	91 652,27	1 584 842,94	137 644,70
3	3.3.28	1 584 842,94	63 393,72	95 318,36	1 489 524,58	201 038,42
4	3.3.29	1 489 524,58	59 580,98	99 131,10	1 390 393,48	260 619,41
5	3.3.30	1 390 393,48	55 615,74	103 096,34	1 287 297,14	316 235,14
6	3.3.31	1 287 297,14	51 491,89	107 220,19	1 180 076,95	367 727,03
7	3.3.32	1 180 076,95	47 203,08	111 509,00	1 068 567,95	414 930,11
8	3.3.33	1 068 567,95	42 742,72	115 969,36	952 598,58	457 672,83
9	3.3.34	952 598,58	38 103,94	120 608,14	831 990,45	495 776,77
10	3.3.35	831 990,45	33 279,62	125 432,46	706 557,98	529 056,39
11	3.3.36	706 557,98	28 262,32	130 449,76	576 108,22	557 318,71
12	3.3.37	576 108,22	23 044,33	135 667,75	440 440,47	580 363,04
13	3.3.38	440 440,47	17 617,62	141 094,46	299 346,01	597 980,65
14	3.3.39	299 346,01	11 973,84	146 738,24	152 607,77	609 954,50
15	3.3.40	152 607,77	6 104,31	152 607,77	0,00	616 058,81

	Total	Moyenne
Total des intêrets	616058,8059	41070,58706
Total du principal	1764622,4	117641,4933
TOTAL	2380681,206	158712,0804

POURCETAGE D'INTERËTS
35%

Projet de bâtiment

Date *03/03/2026*

	N			N+1	N+2	N+3	N+4
	En €	*/tonnes Vifs*	*/ m²*				
		1 480 914	*4 800*				
PRODUITS D'EXPLOITATION							
Prod. vendue de biens France	459 805			468 853	478 082	487 495	497 097
Total Prod. vendue de biens	**459 805**			**468 853**	**478 082**	**487 495**	**497 097**
Chiffre d'affaires HT	**459 805**	*0,31*	*95,79*	**468 853**	**478 082**	**487 495**	**497 097**
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	**459 805**	*0,31*	*95,79*	**468 853**	**478 082**	**487 495**	**497 097**
CHARGES D'EXPLOITATION							
Achats de m.p. & aut.approv.	29 640			30 233	30 837	31 454	32 083
Total Achats M.P. & mdses	**29 640**	*0,02*	*6,18*	**30 233**	**30 837**	**31 454**	**32 083**
Matières & fourn. non stockées	144 768			150 322	156 119	162 172	168 493
Sous-traitance générale (MO Enlèvement)	33 241			33 906	34 584	35 276	35 981
Entretien et Réparations	4 800			4 896	5 875	7 050	8 460
Assurances	14 400			14 688	14 982	15 281	15 587
Autres CF	3 888			3 966	4 045	4 126	4 208
Divers (Cotisations)	95			97	99	101	103
Total autres achats & ch.ext.	**201 192**	*0,14*	*41,92*	**207 874**	**215 704**	**224 007**	**232 833**
Amortissements immobilisations							
Dotations d'Exploitation							
E.B.E	**228 972**	*0,15*	*47,70*	**230 745**	**231 540**	**232 034**	**232 181**
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	**230 832**	*0,16*	*48,09*	**238 107**	**246 542**	**255 461**	**264 916**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**228 972**	*0,15*	*47,70*	**230 745**	**231 540**	**232 034**	**232 181**
Intérêts et charges assimilés	-70 785			-67 260	-63 594	-59 781	-55 816
Total Charges Financières	**-70 785**			**-67 260**	**-63 594**	**-59 781**	**-55 816**
RESULTAT FINANCIER	**-70 785**	*-0,05*	*-14,75*	**-67 260**	**-63 594**	**-59 781**	**-55 816**
RESULTAT COURANT	**158 187**	*0,11*	*32,96*	**163 486**	**167 946**	**172 253**	**176 365**
RESULTAT DE L'EXERCICE	**158 187**	*0,11*	*32,96*	**163 486**	**167 946**	**172 253**	**176 365**

PRODUITS D'EXPLOITATION	N			N+1	N+2	N+3	N+4
	En €	*/tonnes Vifs*	*/ m²*				
Total Ventes de marchandises							
Prestations recues H aliments	452 400	*0,305*	*94,25*	461 448	470 677	480 090	489 692
Aide H Aliments Vifs	7 405	*0,005*	*1,54*	7 405	7 405	7 405	7 405
Prod. vendue de biens France	**459 805**	*0,310*	*95,79*	**468 853**	**478 082**	**487 495**	**497 097**
Total Prod. vendue de biens	**459 805**	*0,310*	*95,79*	**468 853**	**478 082**	**487 495**	**497 097**
Chiffre d'affaires HT	**459 805**	*0,310*	*95,79*	**468 853**	**478 082**	**487 495**	**497 097**
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	**459 805**	*0,310*	*95,79*	**468 853**	**478 082**	**487 495**	**497 097**
CHARGES D'EXPLOITATION							
Produits sanitaires	29 640	*0,020*	*6,175*	30 233	30 837	31 454	32 083
Achats de m.p. & aut.approv.	**29 640**	*0,020*	*6,175*	**30 233**	**30 837**	**31 454**	**32 083**
Total Achats M.P. & mdses	**29 640**	*0,020*	*6,175*	**30 233**	**30 837**	**31 454**	**32 083**
eau	14 040	*0,009*	*2,925*	14 742	15 479	16 253	17 066
électricité	28 080	*0,019*	*5,850*	29 484	30 958	32 506	34 131
énergie gaz	36 816	*0,025*	*7,670*	38 657	40 590	42 619	44 750
produits de nettoyage/désinfection	9 672	*0,007*	*2,015*	10 156	10 663	11 197	11 756
litière	28 080	*0,019*	*5,850*	28 642	29 214	29 799	30 395
petit équipement	28 080	*0,019*	*5,850*	28 642	29 214	29 799	30 395
Matières & fourn. non stockées	**144 768**	*0,098*	*30,160*	**150 322**	**156 119**	**162 172**	**168 493**
enlèvement volailles	32 760	*0,022*	*6,825*	33 415	34 084	34 765	35 460
ATM	481	*0,000*	*0,100*	491	501	511	521
intervention	26 520	*0,018*	*5,525*	27 050	27 591	28 143	28 706
location matériel							
Sous-traitance générale	**33 241**	*0,022*	*6,925*	**33 906**	**34 584**	**35 276**	**35 981**
entretien construction							
entretien matériel et outillages	4 800	*0,003*	*1,000*	4 896	5 875	7 050	8 460
Entretien et Réparations	**4 800**	*0,003*	*1,000*	**4 896**	**5 875**	**7 050**	**8 460**
multirisques	14 400	*0,010*	*3,000*	14 688	14 982	15 281	15 587
Assurances	**14 400**	*0,010*	*3,000*	**14 688**	**14 982**	**15 281**	**15 587**
cotisation groupement	95	*0,000*	*0,020*	97	99	101	103
Divers (Cotisation)	**95**	*0,000*	*0,020*	97	99	101	103
location cuve gaz	557	*0,000*	*0,116*	568	579	591	603
frais de gestion	2 400	*0,002*	*0,500*	2 448	2 497	2 547	2 598
environnement	931	*0,001*	*0,194*	950	969	988	1 008
Autres CF	**3 888**	*0,003*	*0,810*	**3 966**	**4 045**	**4 126**	**4 208**
Total autres achats & ch.ext.	**230 832**	*0,156*	*48,090*	**238 107**	**246 542**	**255 461**	**264 916**
DOT.AMORT.IMMO.CORPOR.							
Amortissements immobilisations							
Dotations d'Exploitation							
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	**230 832**	*0,16*	*48,09*	**238 107**	**246 542**	**255 461**	**264 916**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**228 972**	*0,15*	*47,70*	**230 745**	**231 540**	**232 034**	**232 181**
INTERETS SUR OC	200	*0,00*		200	200	200	200
INTERETS BANCAIRES Constructions	70 585	*0,05*		67 060	63 394	59 581	55 616
Intérêts et charges assimilés	**70 785**	*0,05*	*14,75*	**67 260**	**63 594**	**59 781**	**55 816**
Total Charges Financières	**-70 785**	*-0,05*		**-67 260**	**-63 594**	**-59 781**	**-55 816**
RESULTAT FINANCIER	**-70 785**	*-0,05*		**-67 260**	**-63 594**	**-59 781**	**-55 816**
RESULTAT COURANT	**158 187**	*0,11*		**163 486**	**167 946**	**172 253**	**176 365**
RESULTAT DE L'EXERCICE	**158 187**	*0,11*		**163 486**	**167 946**	**172 253**	**176 365**

	N	N+2	N+3	N+4	N+5
EXEDENT BRUT EXPLOITATION	**228 972**	**230 745**	**231 540**	**232 034**	**232 181**
Indicateur EBE/m²	*47,70*	*48,07*	*48,24*	*48,34*	*48,37*
Remboursement Emprunts/Interets	**158 712**	**158 712**	**158 712**	**158 712**	**158 712**
Disponible avant rémunération et MSA	**70 260**	**72 033**	**72 828**	**73 322**	**73 468**
Indicateur disponible/EBE (%)	**31%**	**31%**	**31%**	**32%**	**32%**

▪ **Charges variables et fixes** *(source Chambre d'Agriculture de Grand Ouest)*

		Charges par m²/lot	Charges par m²/an	Charges annuel
Eau		*0,450 €*	*2,925 €*	*14 040,0 €*
Electricité		*0,900 €*	*5,850 €*	*28 080,0 €*
Désinfection		*0,310 €*	*2,015 €*	*9 672,0 €*
Chauffage	*Consommation*	*1,180 €*	*7,670 €*	*36 816,0 €*
	Location cuve		*0,116 €*	*556,8 €*
Litière		*0,900 €*	*5,850 €*	*28 080,0 €*
Assurance		*0,461 €*	*3,000 €*	*14 400,0 €*
Main d'œuvre enlèvement		*1,050 €*	*6,825 €*	*32 760,0 €*
Frais vétérinaire		*0,950 €*	*6,175 €*	*29 640,0 €*
Frais de gestion		*0,077 €*	*0,500 €*	*2 400,0 €*
Entretien réparations		*0,154 €*	*1,000 €*	**4 800,0 €**
Environnement		*0,260 €*	*0,194 €*	*800,0 €*
ATM		*0,015 €*	*0,100 €*	*481,2 €*
Divers (petit équipement)		*0,900 €*	*0,580 €*	*2 800,0 €*
Intervention		*0,850 €*	*0,550 €*	*2 650,0 €*
Location matériel				
Cotisation groupement		*0,003 €*	*0,020 €*	*95,1 €*
Compensation charge litière - produit effluent (azote)				*0,0 €*
		8,460 €	**43,370 €**	**208 071,11 €**

Données enquêtes avicoles
Données OPA

ATM	*pour 1000 animaux livrés*
Poulets classiques	*0,72*
Dindes classiques	*4,6*

Projet de bâtiment

Chiffres-clés

Surface Batiment (m²) : 4800

Investissements

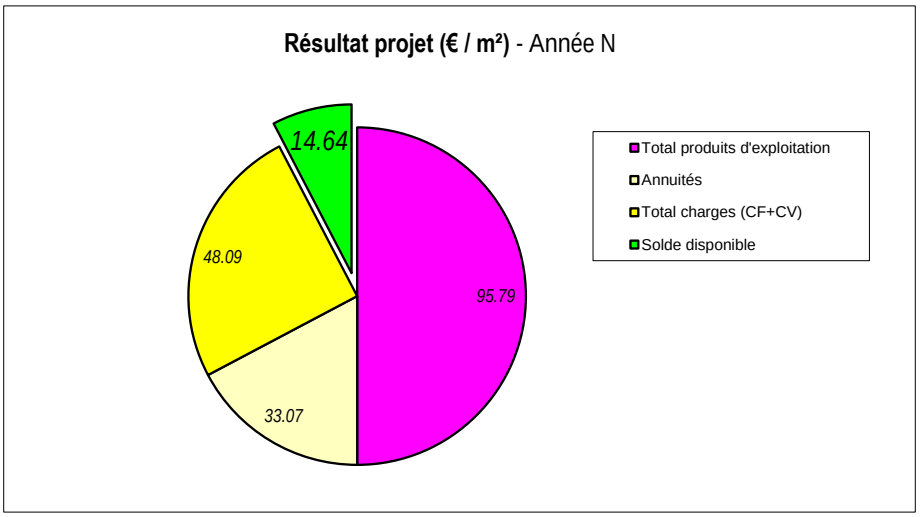
Poste construction :	**0 €**
0	**0 €**
TOTAUX	**2 205 778 €**

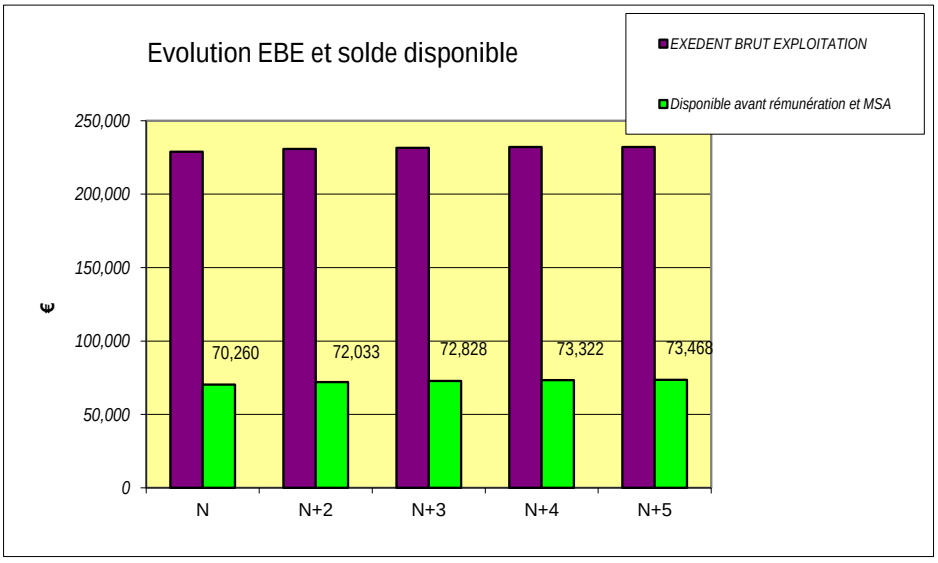
Données technico-économiques

Marge Poussins/Aliment (€/m²/lot)	14,5
Base rotation retenue (lots/an)	6,5
Nombre d'animaux sortis par lot	99577
Poids moyen (kg)	2,288

Financement

Emprunts	**1 764 622 €**
Taux	4,00%
Durée	15





	€ / m²	€
Total produits d'exploitation	95,79	459 805
Annuités	33,07	158712,08
Total charges (CF+CV)	48,09	230 832
Solde disponible	14,64	70 260

	N	N+2	N+3	N+4	N+5
EXEDENT BRUT EXPLOITATION	228 972	230 745	231 540	232 034	232 181
Disponible avant rémunération et MSA	70 260	72 033	72 828	73 322	73 468

Crédit Mutuel

CCM AIZENAY
4 PLACE DE L EGLISE 85190 AIZENAY
☎ 02 51 48 39 39 FAX 02 51 46 12 14 ✉ 3902000@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

15519
39020

EARL FAVREAU
LA SALLE
85190 AIZENAY

Le 3 mars 2026

Objet : votre demande de financement de crédit professionnel

Madame, Monsieur,

Suite à notre entretien en date du 20 janvier 2026 nous avons pris bonne note de votre demande de financement professionnel pour un montant de 2 208 000 € concernant :

Vos 2 batiments volailles.

Nous vous confirmons que votre dossier est bien en cours d'étude dans notre banque.

En conséquence, nous mettons tout en oeuvre pour vous donner notre réponse dans les meilleurs délais.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Angélique ALEMBERT
Chargée de Clientèle Agricole

CAISSE DE CREDIT MUTUEL
D'AIZENAY
Société Coopérative de Crédit à Capital
Variable et à Responsabilité Limitée
RCS LA ROCHE SUR YON D 786 375 055
Intermédiaire d'assurance affilié à
La CFCMO n° ORIAS : 07 027 974
4, Place de l'Eglise
85190 AIZENAY
Tél. 02 51 48 39 39 - Fax 02 51 34 73 90

JEN28

Caisse du Crédit Mutuel d'AIZENAY

Offre de services et solutions de financement **de votre projet d'installation**

EARL FAVREAU
Jean-Gabriel FAVREAU

Votre interlocuteur :

Angélique ALEMBERT
Tel :06.58.26.32.67
mail : angelique.alembert@creditmutuel.fr

AIZENAY, le 3 juin 2026

Sous réserve d'un accord de financement du service engagements et de la réception des justificatifs attendus pour analyse

Afin de vous accompagner dans la mise en place de votre projet, nous avons le plaisir de vous soumettre nos meilleures conditions commerciales en terme d'offre de services bancaires et de financements.
Cette proposition ne constitue pas un accord de notre Établissement. Elle constitue une information sur les principales modalités d'intervention pouvant s'appliquer à votre projet qui restent toutefois subordonnées à une analyse complète du dossier financier et à la validation par notre comité de crédit.

Nos modalités d'interventions pourraient être les suivantes et restons à votre disposition pour échanger sur celles-ci :

1°) Prêt Installation Agricole

EMPRUNTEUR	Jean-Gabriel FAVREAU	
Objet	Rachat Parts Sociales de l'EARL ; La SCEA et la SAS	
Montant		
Durée	24 mois	12 ans
Taux fixe	0 %	
Echéance (hors assurance)	Capital à échéance	
Assurance **	Sans assurance	
Garantie	Sans garantie	Caution parentale à hauteur de 120 000€
Frais de dossier	150 €	

**Assurances Emprunteur :

Nom assuré	Garantie assuré	Quotité assuré
Jean-Gabriel FAVREAU	DC / PTIA + ITT 90 Jrs	100 %

**DC/PTIA+ITT 90 J = Couverture Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie + Incapacité Temporaire de Travail 90 Jours => Ce tarif vous est communiqué à titre indicatif, et sous réserve des conditions d'acceptations médicales.*

2°) Prêt Installation Agricole-EARL FAVREAU

EMPRUNTEUR	EARL FAVREAU		
Objet	Construction Bâtiments Volailles 2x2400m2		Aménagement 2x2400m2
Montant	917 517 €	500 000 €	637 326 €
Durée	15 ans*		10 ans*
Taux fixe			
Echéance (hors assurance)			
Assurance **			
Garantie	Hypothèque (soit 17 079 €)	INAF 2 sous réserve d'accord	Hypothèque ou SIAGI (soit une hypothèque pour 10 058 €)
Frais de dossier	1 000 €		

*Modulable = possibilité de rallonger la durée du prêt de maximum 3 ans sans changement de taux.

**Assurances Emprunteur :

Nom assuré	Garantie assuré	Quotité assuré
Guillaume FAVREAU	DC / PTIA	33 %
Valentin FAVREAU	DC / PTIA	33 %
Jean-Gabriel FAVREAU	DC / PTIA	33 %

*DC/PTIA = Couverture Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.
=> *Ce tarif vous est communiqué à titre indicatif, et sous réserve des conditions d'acceptations médicales.*

EMPRUNTEUR	EARL FAVREAU
Objet	Relais TVA
Montant	441 800 €
Durée	12 mois
Taux Révisable	A déterminer
Echéance (hors assurance)	Capital à échéance
Assurance **	64,63 €/mois
Garantie	Dailly Notifiée
Frais de dossier	90 €

**Assurances Emprunteur :

Nom assuré	Garantie assuré	Quotité assuré
Guillaume FAVREAU	DC / PTIA	33 %
Valentin FAVREAU	DC / PTIA	33 %
Jean-Gabriel FAVREAU	DC / PTIA	33%

*DC/PTIA = Couverture Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.
=> *Ce tarif vous est communiqué à titre indicatif, et sous réserve des conditions d'acceptations médicales.*



La validité de nos conditions tarifaires vous est réservée jusqu'au 26/06/2026.

Pour la bonne forme, merci de nous retourner cette proposition commerciale, revêtue de votre signature avant cette date afin que nous commencions les démarches d'instruction des crédits et garanties.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations respectueuses.

Angélique ALEMBERT et Cécile CONGNARD

- ✓ Mr Guillaume FAVREAU
  « Bon pour accord » date + signature

- ✓ Mr Valentin FAVREAU
  « Bon pour accord » date + signature

- ✓ Mr Jean-Gabriel FAVREAU
  « Bon pour accord » date + signature

Install 'Agri	
Critères d'octroi	• *Le projet d'installation doit avoir obtenu un accord de financement du CMO (selon habilitation, dans le cadre des délégations de pouvoirs)* • *Le bénéficiaire doit avoir obtenu un avis favorable du CDI et l'installation doit être validée par le préfet.* *Contreparties demandées par la Caisse du Crédit Mutuel :* ***Pour l'exploitation** :* o *Domiciliation au CMO de mini 100% du Chiffre d'Affaires* o *Souscription ou détention d'un Eurocompte Agri* *Pour le porteur :* o ***Souscription ou détention d'un Eurocompte personnel*** o ***Souscription ou détention d'une assurance prévoyance*** o ***Souscription ou détention d'un Pack Epargne***
Les avantages	
Eurocompte Agri	• *3 mois de cotisation offerts pour l'exploitation*
Service de remplacement *Station Météo connectée*	• *20 heures offertes par le CMO (équivalent 500 €)* *ou* • *Une station météo connectée (d'une valeur de 200 €)*
Frais	• *Frais de dossier : plafonnés à **150 €** sur les financements MLT Installation Agri en 2026*
Dotation financière	• *Chèque cadeau de 150 € versé sur le pack Epargne pour le JA*
Téléphonie PRO	• *10% de réduction pendant 12* mois pour *toute souscription d'un forfait pro*
Assurance	• *1 mois offert dans le cadre de la souscription de contrats ACM (Auto, Moto, AAV, Santé, Prévoyance)*
Prévoyance	• *Les créateurs et repreneurs bénéficient de 3 mois gratuits la 1ère année*
Assurance récolte	• *-50% la 1ère année sur la part JA, Réduction dégressive sur 5 ans*

VI. AUTRES ANNEXES

V.1 Frais de consultation

EARL FAVREAU
SCEA GITE DE LA SALLE
La Salle
85190 AIZENAY

Préfecture de la Vendée
A l'attention de monsieur le préfet
29 rue Delille
Bureau de l'Environnement - Section ICPE
85933 LA ROCHE SUR YON cedex 9

Objet : frais d'affichage et enquête publique

Monsieur le préfet,

Je soussigné, Guillaume et Valentin FAVREAU, exploitant de l'EARL FAVREAU et de la SCEA GITE DE LA SALLE, nous engageons à payer les frais d'affichage, le montant des frais relatifs à la publication dans la presse et les frais liés à l'enquête publique (commissaire enquêteur) selon les dispositions de l'article L 123-10 modifié du code de l'environnement.

A Aizenay

Le 1er juillet 2026

Pour l'EARL FAVREAU et la SCEA GITE DE LA SALLE
M. Valentin FAVREAU



V.2 Rappel de la procédure de demande d'autorisation environnementale

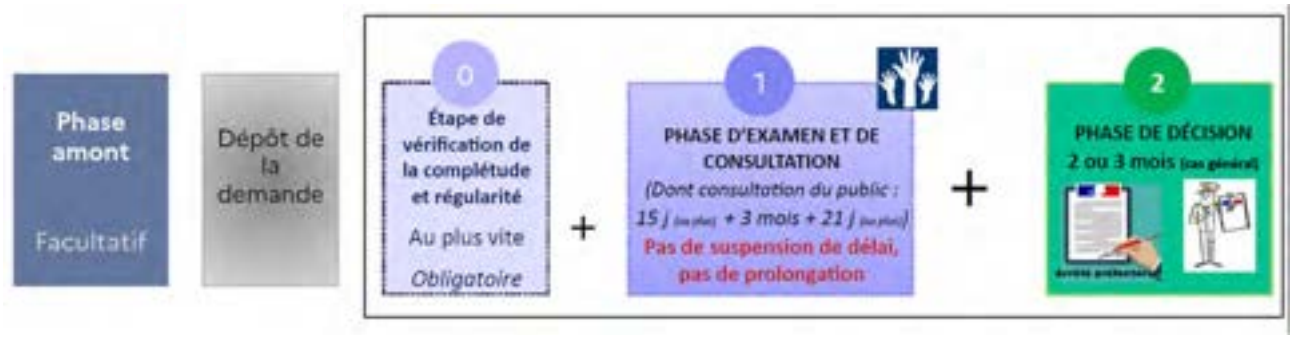
LES TEXTES QUI S'APPLIQUENT

Les textes appliqués pour la rédaction du présent dossier sont les suivants :

- Livre I et titre 1er du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement
- Livre I et titre 1er du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement
- Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Circulaire n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.
- Arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif aux déclarations d'émissions polluantes.
- Décret n°2010-1255 du 20 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, par celui du 11 octobre 2016 et par celui du 27 avril 2017.
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région pays de la Loire.
- Arrêté du 5 août 2024 établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de La Loire.
- Textes relatifs à l'organisation de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.
- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration

Nous vous joignons ci-dessous un schéma résumant la procédure d'autorisation. Le préfet est la personne compétente pour prendre la décision finale d'autorisation ou d'approbation.

LA PROCEDURE ICPE



BILAN DE CONCERTATION

Selon les articles L121-16 et R123-8 du code de l'environnement
Article L121-16 du code de l'environnement
Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 246

I. — A défaut de dispositions plus précises prévues par le présent chapitre ou par les dispositions législatives particulières applicables au projet, la personne responsable d'un projet, plan ou programme ou décision mentionné à l'article L. 123-2 peut procéder, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à une concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée d'élaboration du projet, plan, programme ou décision.

Dans le dossier déposé auprès de l'autorité administrative en vue de l'enquête publique, cette personne précise les concertations déjà menées ainsi que la façon dont est conduite la concertation entre le dépôt de son dossier et le début de l'enquête.

II. — Pour ces mêmes projets, plans, programmes ou décisions, l'autorité compétente peut demander l'organisation d'une concertation avec un comité rassemblant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales concernées par le projet, d'associations ou fondations mentionnées à l'article L. 141-3, des organisations syndicales représentatives de salariés et des entreprises.

Art L123-2 : définition des projets faisant l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption.

Article R123-8 du code de l'environnement
Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier

V.3 Abréviation

Afin de faciliter la compréhension du présent dossier, le lecteur dispose ci-après la signification des principales abréviations utilisées.

AEP	Alimentation en Eau Potable
AFNOR	Association Française de NORmalisation
APB	Arrêté de Protection Biotope
APLSH	Apports Potentiellement Libérés en Sortie d'Hiver
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CODERST	COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CORPEN	Comité d'ORientation pour les Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement
COV	Composés Organiques volatils
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GES	Gaz à Effet de Serre
GNV	Gaz Naturel pour Véhicules
GNR	Gazole Non Routier
GREN	Groupe Régionaux d'Expertise Nitrates
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGCS	Inventaire, Gestion et Conservation des Sols
IOTA	Installation, Ouvrages, Travaux ou Activités
LARCA	Laboratoire d'Analyse et de Recherche des Chambres d'Agriculture
LPO	Ligue pour la Protection des Oiseaux
MS	Matière Sèche
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNN	Parc Naturel National
PNR	Parc Naturel Régional
PRPGD	Plan Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets
RNR	Réserves Naturelles Régionales
RNN	Réserves Naturelles Nationales
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIC	Site d'Importance Communautaire
SPE	Surface Potentiellement Epandable
ZAR	Zone d'Action Renforcée
ZICO	Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation
ZRE	Zone de Répartition des Eaux

V.5 Accusé de réception de la télédéclaration

Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il concerne le projet EXTENSION ELEVAGE AVICOLE sur la commune principale 85190 AIZENAY.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : EARL FAVREAU.

Votre dossier a été transmis le 06/07/2026 à 09h22 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : B-260706-084616-002-001

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : 85190 AIZENAY

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Récapitulatif

1 - Type de demande

Numéro de télédémarche : **B-260706-084616-002-001**

Télédémarche soumise le : **06/07/2026**

Type de demande : **Dépôt initial**

Votre demande comporte-t-elle une demande d'autorisation "travaux miniers" ? : **Non**

Votre numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Conditions d'engagement du pétitionnaire :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure**
- **Je m'engage à ne déposer aucune pièce confidentielle. Ces pièces doivent être déposées directement au service instructeur coordonnateur**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires (y compris pour les pièces spécifiques IOTA, ICPE, travaux miniers ainsi que les procédures embarquées) sont déposés en fin de la téléprocédure**

2 - Pétitionnaires

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13003148700015**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE DE REGION PAYS DE LA LOIRE**

Nom : **PAYRAUDEAU**

Prénom : **Florence**

Fonction : **Conseiller environnement**

Adresse électronique : **florence.payraudeau@pl.chambagri.fr**

Cellphone : **+(33) 685287258**

Mandat (Pièce Jointe) : **Mandat_depot.pdf**

Un ou plusieurs pétitionnaires : **Un seul Pétitionnaire**

Personne Morale

N° SIRET : **79266520000020**

Raison sociale : **EARL FAVREAU**

Forme juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

L'IJARDIERE

85190 AIZENAY

Signataire

Nom : **FAVREAU**

Prénom : **Valentin**

Qualité : **Associé de l'EARL**

Adresse électronique : **gaecgitedelasalle@free.fr**

Cellphone : **+(33) 689633478**

Référent

Nom : **FAVREAU**

Prénom : **Valentin**

Fonction : **Associé de l'EARL**

Adresse électronique : **gaecgitedelasalle@free.fr**

Cellphone : **+(33) 689633478**

Courriel d'échange avec l'administration

Courriel : **gaecgitedelasalle@free.fr**

3 - Description et présentation générale du projet

Nom de votre projet : **EXTENSION ELEVAGE AVICOLE**

Fichier décrivant votre projet (Pièce Jointe) : **DESCRIPTION_PROJET.pdf**

Note de présentation non technique (Pièce Jointe) : **PRESENTATION_NON_TK.pdf**

Proposition de prescriptions à l'initiative du pétitionnaire (Pièce Jointe) : **MESURES.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière (Pièce Jointe) : **PJ13_justif_foncier.pdf**

Une demande d'autorisation d'urbanisme a-t-elle déjà été déposée préalablement à la demande d'autorisation environnementale ? : **Oui**

Justificatif de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (Pièce jointe) : **A2.2__CU.pdf**

D'autres demandes d'autorisation ou déclaration requérant l'organisation d'une enquête publique sont-elles nécessaires à la réalisation du projet ? : **Non**

Votre projet constitue un projet de production de technologie "zéro net" - règlement européen "industrie zéro émission nette" (NZIA) : **Non**

4 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **85190 AIZENAY**

Numéro et voie ou lieu dit : **L'IJARDIERE**

Géolocalisation du projet

X = **345551**

Y = **6636603**

Projection : **Lambert 93**

Comment souhaitez-vous renseigner les parcelles de votre projet terrestre ? **J'ai moins de 5 parcelles et je souhaite les sélectionner sur la carte**

Parcelles concernées par le projet :

- Parcelle 1 : **(Aizenay 85190,000,YD,0157)**

Parcelles

Votre projet est-il tout ou partie terrestre ? **Oui**

Références géographiques

Mon projet n'est pas concerné

5 - Activités

La demande est-elle une régularisation d'activités ? **Non**

La demande du pétitionnaire comprend :

- **Une ou plusieurs installation(s) ICPE soumise(s) à autorisation.**

Votre demande concerne également une ou plusieurs des procédures embarquées suivantes :

- **Installation(s) IOTA soumise(s) à déclaration.**
- **Installation(s) ICPE soumise(s) à déclaration.**

Votre demande comprend-elle des rubriques IOTA (A, D) ou ICPE (A, E, DC, D) ou des items de travaux miniers (A, D) : **Oui**

Le tableau des nomenclatures ICPE, IOTA et items de travaux miniers :

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3660	3660.a	Elevage intensif	308 400	189 400	A	212400 EARL FAVREAU + 96000 SCEA GITE DE LA SALLE
1530	1530.2	Dépôts de papiers, cartons ou analogues	2 000	0	DC	SCEA GITE DE LA SALLE
4718	4718.1.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Données non diffusées	Données non diffusées	DC	Données non diffusées
2.1.5.0	2.1.5.0.2	Rejets d''eaux pluviales	8.3	1.7	D	4.7 ha SCEA GITE DE LA SALLE + 3.6 ha EARL FAVREAU

Votre projet est-il soumis à des rubriques de la nomenclature évaluation environnementale : **Oui**

Le tableau des rubriques de la nomenclature Évaluation Environnementale :

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Cas par cas	1° a) Installations classées soumises à autorisation

6 - Dépôt de l'étude d'impact ou d'incidence

Votre demande comprend une : **Étude d'impact**

Ma demande comprend une étude d'impact car : **Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.**

L'étude d'impact sans ses annexes (Pièce Jointe) : **EI.pdf**

Les annexes de l'étude d'impact (Pièce Jointe) : **ANNEXES_COMPLET_REDUIT.pdf**

Le résumé non technique de l'étude d'impact (Pièce Jointe) : **RESUME_FAVREAU_2026.pdf**

La présentation de votre projet (Description de votre projet pour le grand public) : **Le projet est porté par une co exploitation EARL Favreau-SCEA Gîte de la Salle. Le projet intervient en vue de l' installation d'un jeune en janvier 2027. Il prévoit la construction de deux nouveaux bâtiments avicoles de 2 400 m² au sein de l'EARL FAVREAU sur le site de l'Ijardière pour la production de poulets et de dindes. Le projet prévoit également la possibilité de produire des poulets et des dindes en alternance avec les canards dans les bâtiments de la SCEA GITE DE LA SALLE. Cette capacité d'adaptation permet de répondre aux fluctuations du marché et de s'adapter aux contraintes sanitaires. Le projet inclut également la création d'un local technique d'environ 50 m² destiné au stockage du matériel.**

7 - Pièces spécifiques Icpe / Iota

Pièces spécifiques à ICPE

Étude de danger (Pièce Jointe) : **ETUDE_DANGER.pdf**

Capacité technique et financière (Pièce Jointe) : **CAPACITE_TK_ET_FINANC.pdf**

Installation(s) IED
Dans document et pages : **Etude d'impact**

8 - Plans

Emplacement du projet (Pièce Jointe) : **PJ1_carte_25000.pdf**

Éléments graphiques, plans ou cartes (Pièce Jointe) : **PJ2_plans.pdf**

Je demande une dérogation d'échelle : **Oui**

Plans d'ensemble des dispositions projetées, affectation des constructions (Pièce Jointe) : **PJ48_plan_200.pdf**

VI.5 Demande de compléments de la DDPP

ANNEXE 8.1 Demande de compléments de la DDPP

ANNEXE 8.2 Calcul de la consommation en eau du site à déclaration (V1) de la SCEA GITE DE LA SALLE

ANNEXE 8.3 Confirmation mise en place poteau incendie site de l'Ijardière

ANNEXE 8.4 Plans des voies de croisement et de stationnement

ANNEXE 8.5 Photos des voies de croisement, de stationnement et des aménagements

ANNEXE 8.6 Accusé de réception de la télédéclaration de la V2 (en réponse à la demande de compléments de la DDPP)

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Environnement

Dossier suivi par : christina EURY
Courriel : christina.eury@vendee.gouv.fr
Tél. : 02 51 47 12 33

N/Réf. : 26-2103 CE

Direction départementale
de la protection
des populations de la Vendée

La Roche-sur-Yon, le 20 octobre 2026

EARL FAVREAU
L'IJARDIERE
85190 AIZENAY

N/AIOT : *0006307053*

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale - demande de compléments - co-exploitation « EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE »

Copie par mail à pref-icpe@vendee.gouv.fr

Messieurs,

L'EARL FAVREAU (siège social situé au lieu-dit « La Salle » à Aizenay) et la SCEA GITE DE LA SALLE (siège social au lieu-dit « La Salle » à Aizenay) ont déposé auprès de la préfecture de la Vendée, via la téléprocédure « demande d'autorisation », le 6 juillet 2026, un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet commun en co-exploitation « EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE ».

Le projet intervient en vue de l'installation en janvier 2027 de Monsieur Jean Gabriel FAVREAU, avec son père Guillaume FAVREAU et son oncle Valentin FAVREAU au sein des deux sociétés. Les deux exploitations sont gérées et exploitées par les mêmes personnes. Elles sont imbriquées et connexes sur de nombreux points (mise en commun de moyens humains et matériels). Néanmoins, les exploitants souhaitent impérativement garder deux formes juridiques différentes. En effet, la fusion des 2 sociétés entraînerait des démarches juridiques, foncières, administratives très lourdes et impactantes économiquement pour les exploitants.

C'est pourquoi, du fait de la connexité, les deux ICPE actuellement distinctes (EARL FAVREAU - AIOT n°0006307053 avec 2 bâtiments V6 et V7, et SCEA GITE DE LA SALLE - AIOT n°0058500022 avec 4 bâtiments V2, V3, V4 et V5) vont être réunies en une seule ICPE (le numéro d'AIOT conservé sera celui de l'EARL FAVREAU) qui sera détenue par deux formes juridiques. Chaque forme juridique restera propriétaire et gérante de ses bâtiments. Mais au titre des ICPE (rubriques et seuils), il ne s'agira que d'une seule installation ICPE.

Le projet prévoit, en plus du regroupement en une seule ICPE :

- côté EARL FAVREAU :
  - la construction de deux nouveaux bâtiments avicoles (V8 et V9) de 2400 m² chacun sur le site de l'Ijardière, pour la production de poulets et de dindes ;
  - la possibilité d'élever indifféremment de la dinde ou du poulet dans les bâtiments actuels (V6 et V7) ;
  - la création d'un local technique d'environ 50 m² destiné au stockage de matériel ;
  - la mise à jour de la gestion des fumiers, exportés vers la SCEA GITE DE LA SALLE, la méthanisation AGESY METHAVERT et la station de compostage ARRIVÉ ENVIRONNEMENT (ex SCEA LES PAGANNES).

- côté SCEA GITE DE LA SALLE :
  - possibilité de produire des poulets et des dindes en alternance avec les canards. Cette capacité d'adaptation permet de répondre aux fluctuations du marché et de s'adapter aux contraintes sanitaires ;

- pour l'ensemble de l'ICPE « autorisée » :
  - une augmentation de l'effectif qui passe d'un maximum de 119 000 emplacements (94000 emplacements chez EARL FAVREAU + 25000 emplacements chez SCEA GITE DE LA SALLE) à un maximum de 308 400 (212 400 emplacements chez EARL FAVREAU + 96000 emplacements chez SCEA GITE DE LA SALLE). L'augmentation de l'effectif maximum est donc de 189 400 emplacements (en cas de mise en place intégrale en poulets), d'où le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale (car augmentation > 85000 emplacements).
  - une modification dans la gestion des effluents avec une partie utilisée en interne à l'ICPE (par la société SCEA GITE DE LA SALLE) et une partie exportée vers le méthaniseur AGESY METHAVERT et vers la station de compostage ARRIVÉ ENVIRONNEMENT (ex SCEA LES PAGANNES).

Votre dossier a été jugé complet et recevable le 18/08/2026. L'instruction a donc pu commencer et se déroulera parallèlement à l'enquête publique (qui est également sur le point de commencer).

Après analyse du dossier, des informations sont manquantes. Vous devez donc compléter votre demande en fournissant les éléments suivants avant la fin de l'enquête publique :

- page 12 du dossier principal, modifier le numéro de SIRET dans le dossier d'autorisation evironnementale. Il est noté le SIRET 79266520000020 alors que le SIRET de l'EARL FAVREAU est le SIRET 79266520000012 ;
  => Modifié sur le mandat de dépôt (p 1) + en p 4
- page 28 dans le deuxième tableau du dossier principal, totaux des surfaces erronés ;
  => Calculs corrigés p 28
- page 121 du dossier principal en V2.1.5.8, sur les 8500 m³ annuels reconnu en 2011, compléter les informations de consommation sur le forage de la SCEA GITE DE LA SALLE, relatives au volume consommé aussi par le bâtiment V1, qui est en régime D, non connexe au dossier en cours ;
  => Informations complétées p 121 + annexe 8.2
- Attestation confirmant la mise en place du poteau incendie dans le village de l'Ijardière ou d'une solution alternative validée par le SDIS ;
  => Justificatif ajouté en annexe 8.3
- En complément des pages 154 et 170 du dossier principal, fournir un plan détaillé des voies de croisement et de stationnement. Ce plan devra impérativement comporter les informations suivantes :

19, rue Montesquieu
85020 LA-ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél. : 02 51 47 10 00 – Mail : ddpp@vendee.gouv.fr

- Voies de circulation : tracé complet des voies d'accès au site (depuis la route départementale RD6 jusqu'aux bâtiments) ;
- Largeur des voies ;
- Revêtement : type de sol, portance (capacité à supporter le poids des engins) ;
- Localisation des aires de stationnement et/ou de croisement.

=> **Complété p168/169 + annexes 8.4 et 8.5**

- Modifier la numérotation des nouveaux bâtiments dans le tableau, ligne EARL FAVREAU (page 92) ; => **Modifié p 92**

- page 274 du dossier principal, en VII.1, écoulement accidentel de produit, corriger bâtiments V6 à V9 ; => **Corrigé p 273**

- Préciser les modalités de stockage éventuel de fumier concernant les îlots 19, 23 et 24 du plan d'épandage de la SCEA GITE DE LA SALLE (Arrêté de DUP du 25/10/2019 du réservoir d'Apremont interdisant le dépôt de fumier en plein champs en périmètre de protection rapprochée) dossier des annexes pages 371 et suivantes ;

=> **Réponse apportée p 119**

- La convention ou une attestation signée entre l'EARL FAVREAU et l'unité de méthanisation ;

=> **La convention est disponible dans le plan d'épandage de la SCEA GITE DE LA SALLE en annexe 1.17 (p 171)**

Les compléments devront être déposés via le lien GUNenv et devront également être communiqués au commissaire enquêteur qui les mettra en ligne sur le site dédié (de même que notre demande de compléments). La version consolidée du dossier devra faire apparaître de manière lisible les compléments et modifications apportés au dossier. Sans réponse avant la fin de l'enquête publique, le dossier est susceptible de faire l'objet d'un dessaisissement et de l'abandon de la procédure d'autorisation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées,	L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées,	P/Le Directeur départemental de la protection des populations La Cheffe du service environnement,
Christina EURY	***Christian ARCHAMBAUD***	***Katia ROINET***

19, rue Montesquieu
85020 LA-ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél. : 02 51 47 10 00 – Mail : ddpp@vendee.gouv.fr

Evaluation de la consommation en eau du site à déclaration (V1) de la SCEA GITE DE LA SALLE

SIMULATION 1				
Type d'animaux	**Références**	**Nbre animaux après projet ou surface de bâtiment**	**Nombre de bande après projet**	**Estimation consommation après projet (m3) / an**
Poulets standards	140 m3 / bande de 22 000 animaux	16800	5,3	567
Nettoyage poulets	7 l / m²	800	5,3	30
Poulets standards	140 m3 / bande de 22 000 animaux	19200	1	122
Nettoyage poulets	7 l / m²	800	1	6
ESTIMATION CONSOMMATION ANNUELLE SCEA GITE DE LA SALLE (site ICD)				**128**

SIMULATION 2				
Type d'animaux	**Références**	**Nbre animaux après projet ou surface de bâtiment**	**Nombre de bande après projet**	**Estimation consommation après projet (m3) / an**
Canards de chair	35 litres par canards	5000	1	175
Nettoyage canards PAG	20 l / m²	800	1	16
Canards de chair	35 litres par canards	4000	2,5	350
Nettoyage canards PAG	20 l / m²	800	2,5	40
ESTIMATION CONSOMMATION ANNUELLE SCEA GITE DE LA SALLE (site ICD)				**581**

SIMULATION 4				
Type d'animaux	**Références**	**Nbre animaux après projet ou surface de bâtiment**	**Nombre de bande après projet**	**Estimation consommation après projet (m3) / an**
Dindes médium	450 m3 / bande de 8 000 animaux	6000	2,2	743
Nettoyage dindes	11 l / m²	800	2,2	19
ESTIMATION CONSOMMATION ANNUELLE SCEA GITE DE LA SALLE (site ICD)				**762**

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

FICHE DE RECEPTION D'UN **POINT D'EAU ARTIFICIEL** OU **NATUREL**

RENSEIGNEMENTS SUR LE POINT D'EAU		
N° du point d'eau (1)		
Commune	Aizenay	
Adresse d'implantation	Adresse : 1' Isardière Complément d'adresse :	
Coordonnées (en Lambert 93)	X : Y :	
Statut du point d'eau	☐ Public ☑ Privé	
Identité du ou des propriétaire(s)	SCEA Gite de la Salle.	
Accessibilité tout engin (2)	☑ Oui ☐ Non	
Point d'Eau Naturel	☐ Cours d'eau ☐ Etang ☐ Autre :	☐ Capacité estimative en m³ : ☐ Inépuisable
Point d'Eau Artificiel	☐ Réserve souple ☐ Réservoir métallique aérien ☐ Réserve à l'air libre ☐ Réserve enterrée ☑ Autre : Bouche incendie	Capacité en m³ : 60 m³/H
Conventionnement (3)	☑ Non ☐ Oui avec :	

(1) Numéro à demander au Service PREvision Planification (SPREP)
(2) Seul un PEI accessible à tous les engins de secours (FPT, etc) serra réceptionné. cf. Fiche technique signalisation PEI (FT DECI 03)
(3) Si oui : préciser la commune et les autres bénéficiaires éventuels

COMPTE RENDU DE RECEPTION			
Essai d'aspiration effectué par (engin-pompe utilisé) (ex : FPT LRY)			
Signalisation du point d'eau	☐ Oui	☑ Non	
Marquage au sol des aires	☐ Oui	☑ Non	
Type de dispositif pour aspiration	☐ Demi-raccord(s) sur réserve ☐ Trainasse(s)	☐ Poteau(x) d'Aspiration ☐ Pas de dispositif à demeure	
Nombre de demi-raccords	1		
Type(s) de demi-raccord(s)	☐ Sans tenons (une virole seulement) 	☑ Avec tenons alignés verticalement 	☐ Avec tenons alignés horizontalement 
Observation(s)			

Date : 3/9/26

Nom du propriétaire ou de son représentant

Nom et signature du prévisionniste

DUPONT. C.

Fiche à envoyer au SPREP : secretariat.sprep@sdis-vendee.fr
Joindre une photographie de la réserve et de son aire d'aspiration

Scanné avec CamScanner

CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

Dossier autorisation | PLAN DES VOIES DE CROISEMENT ET DE STATIONEMENT

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 70 140 m

1:5 000
Pour une impression A3

N

Arrêt de bus
Voie d'accès principale
Sécurisation bas côté

BÂTIMENT / OUVRAGE

Ancien exploitant
Bâtiment d'élevage
Tiers
Exploitant
Hivernage camping car
Projet
Ancien silo
Bureau
Dépendance
Stockage effluent
Stockage fourrage

Sécurisation carrefour
Aire de croisement /stationnement



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Octobre 2026

Dossier autorisation | PLAN DES VOIES DE CROISEMENT ET DE STATIONEMENT

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 10 20 m

1:1 000
Pour une impression A3

N

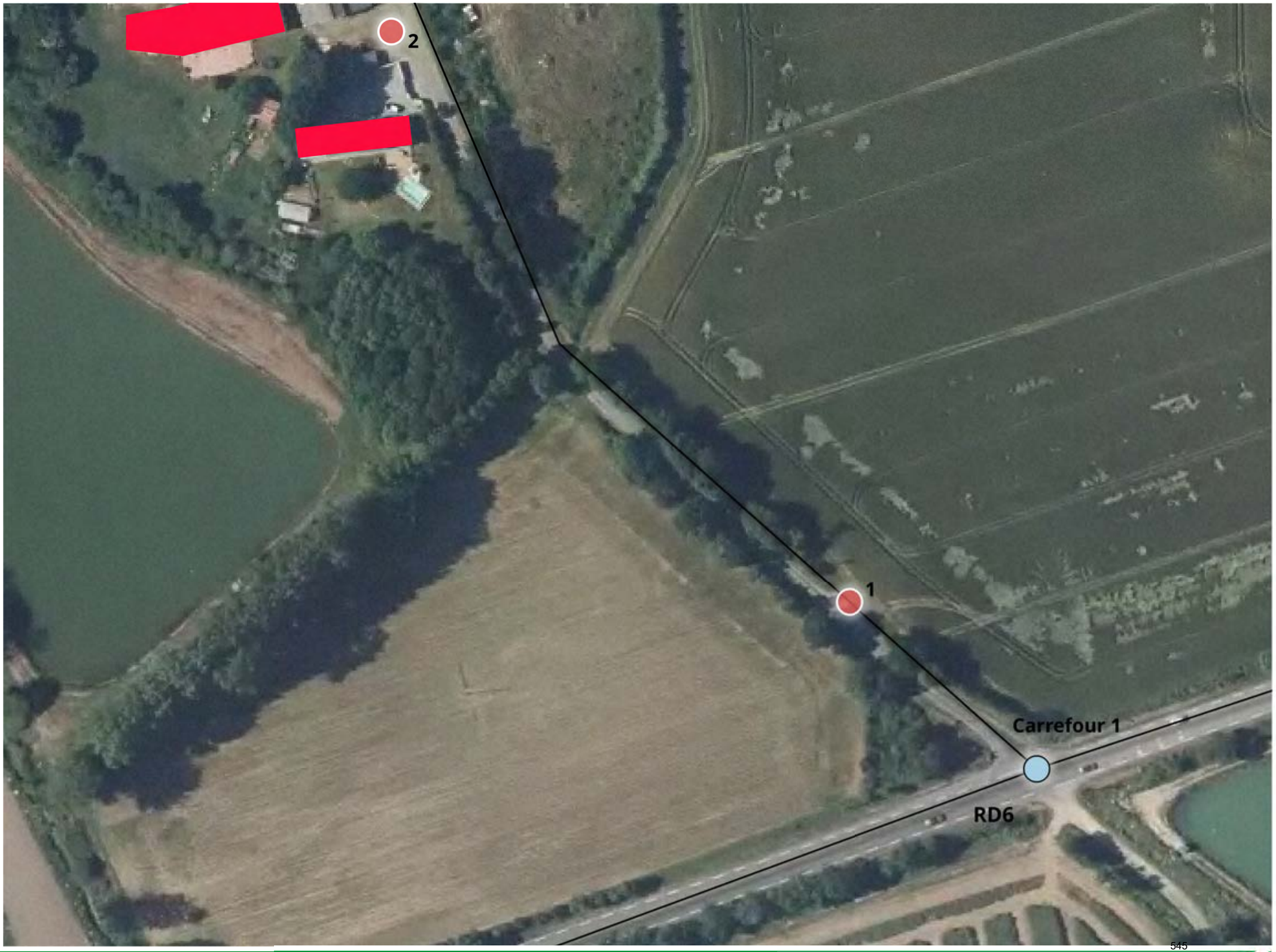
Voie d'accès principale

BÂTIMENT / OUVRAGE

Tiers

Sécurisation carrefour

Aire de croisement /stationnement



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Octobre 2026

Dossier autorisation | PLAN DES VOIES DE CROISEMENT ET DE STATIONEMENT

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 10 20 m

1:1 000

Pour une impression A3

Arrêt de bus

Voie d'accès principale

BÂTIMENT / OUVRAGE

Tiers

Hivernage camping car

Ancien silo

Stockage effluent

Stockage fourrage

Sécurisation carrefour

Aire de croisement /stationnement



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Octobre 2026

Dossier autorisation | PLAN DES VOIES DE CROISEMENT ET DE STATIONEMENT

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

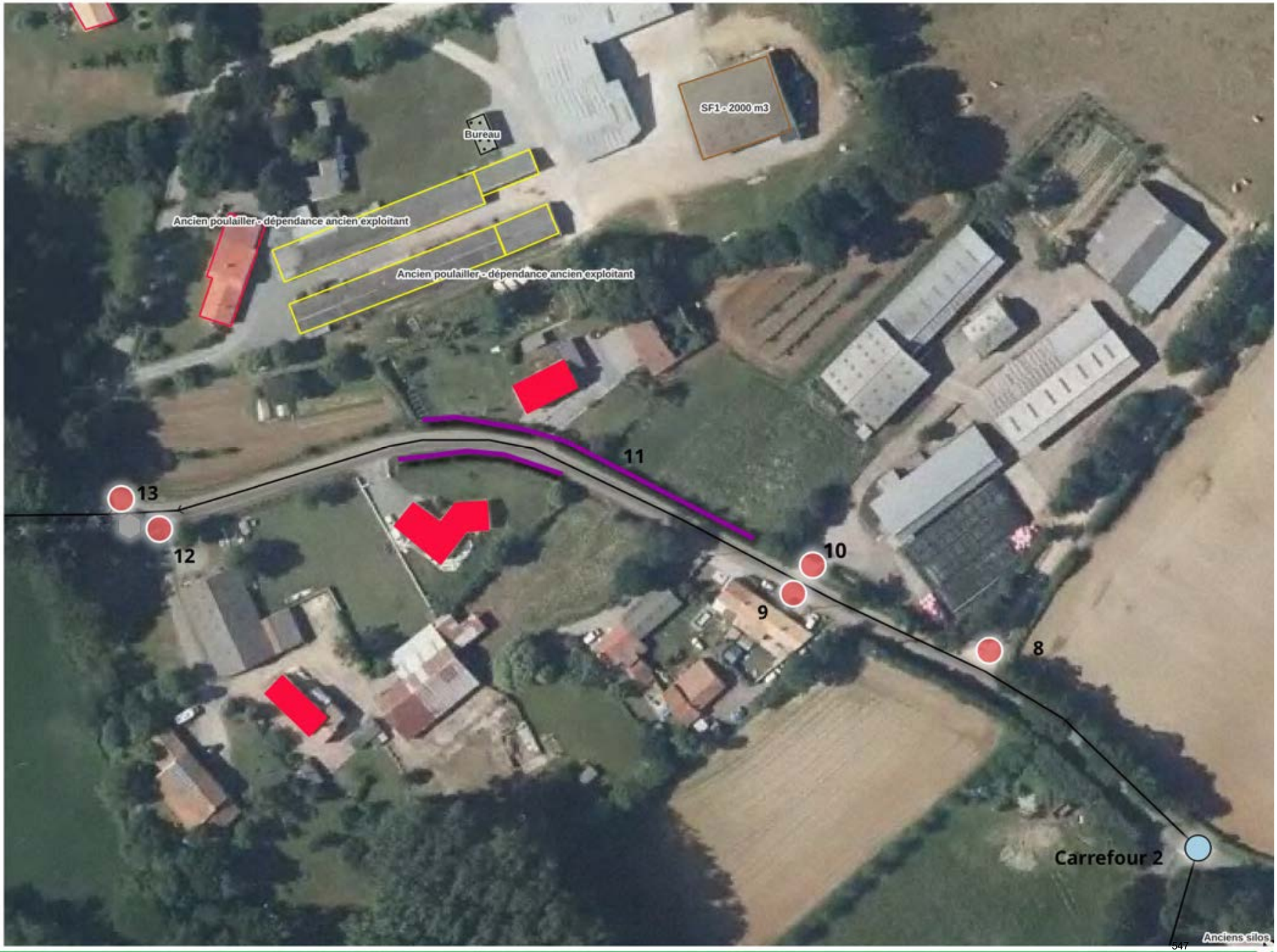
0 10 20 m

1:1 000
Pour une impression A3

Arrêt de bus
Voie d'accès principale
Sécurisation bas côté

BÂTIMENT / OUVRAGE
Ancien exploitant
Tiers
Exploitant
Ancien silo
Bureau
Dépendance
Stockage fourrage

Sécurisation carrefour
Aire de croisement /stationnement



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Octobre 2026

Dossier autorisation | PLAN DES VOIES DE CROISEMENT ET DE STATIONEMENT

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 10 20 m

1:1 000
Pour une impression A3

Arrêt de bus

Voie d'accès principale

BÂTIMENT / OUVRAGE

Ancien exploitant

Tiers

Exploitant

Dépendance

Aire de croisement /stationnement



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Octobre 2026

Dossier autorisation | PLAN DES VOIES DE CROISEMENT ET DE STATIONEMENT

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 10 20 m

1:1 000
Pour une impression A3

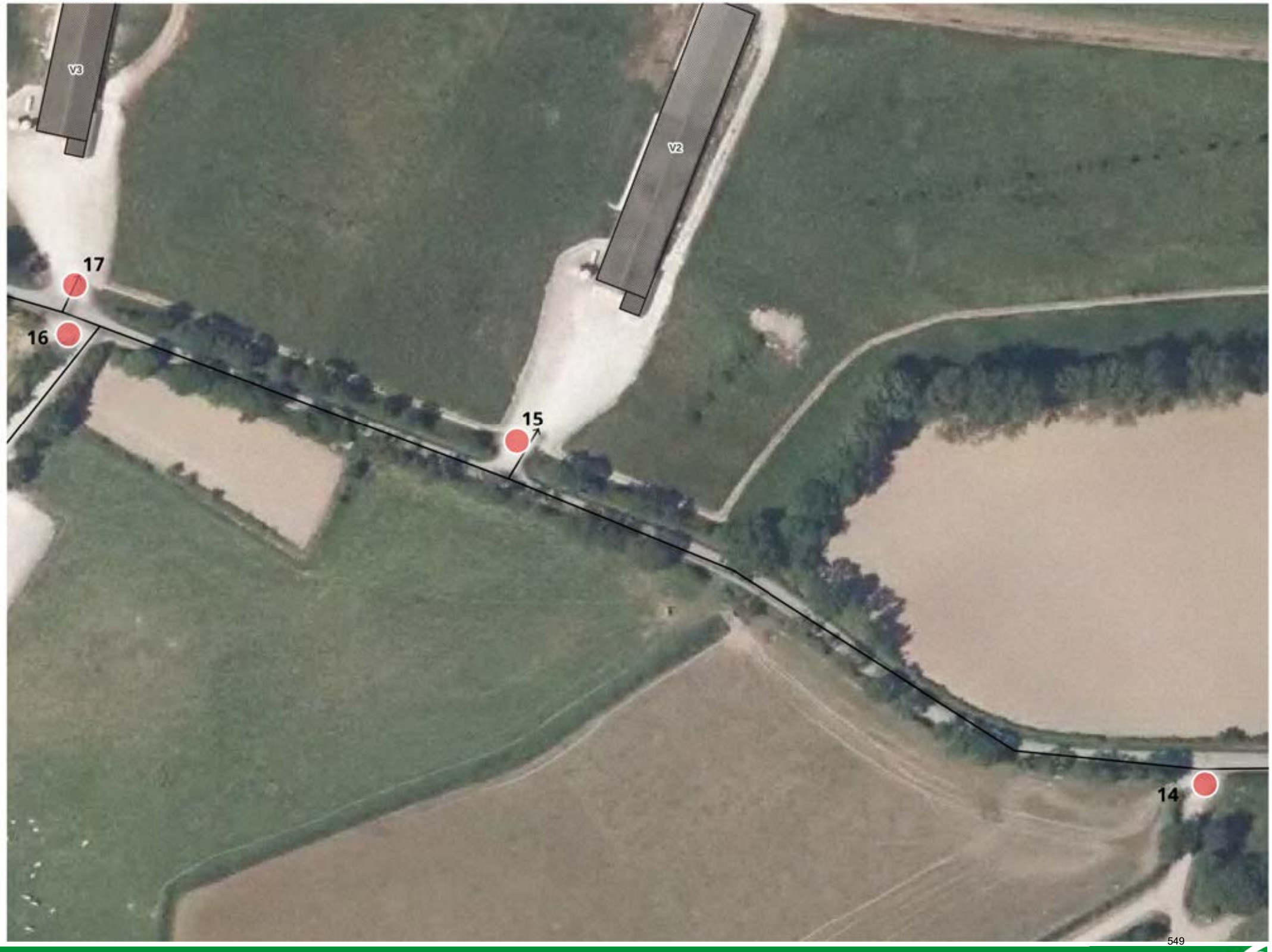
N

⟶ Voie d'accès principale

BÂTIMENT / OUVRAGE

Bâtiment d'élevage

Aire de croisement /stationnement



549

Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Octobre 2026

Dossier autorisation | PLAN DES VOIES DE CROISEMENT ET DE STATIONEMENT

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 10 20 m

1:1
Pour une impression A3

N

→ Voie d'accès principale

BÂTIMENT / OUVRAGE

Bâtiment d'élevage

Aire de croisement /stationnement



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL · **Réalisation** : SIG/CAPDL - Octobre 2026

Dossier autorisation | PLAN DES VOIES DE CROISEMENT ET DE STATIONEMENT

EARL FAVREAU - SCEA GITE DE LA SALLE - La Salle - 85190 AIZENAY

0 10 20 m

1:1
Pour une impression A3

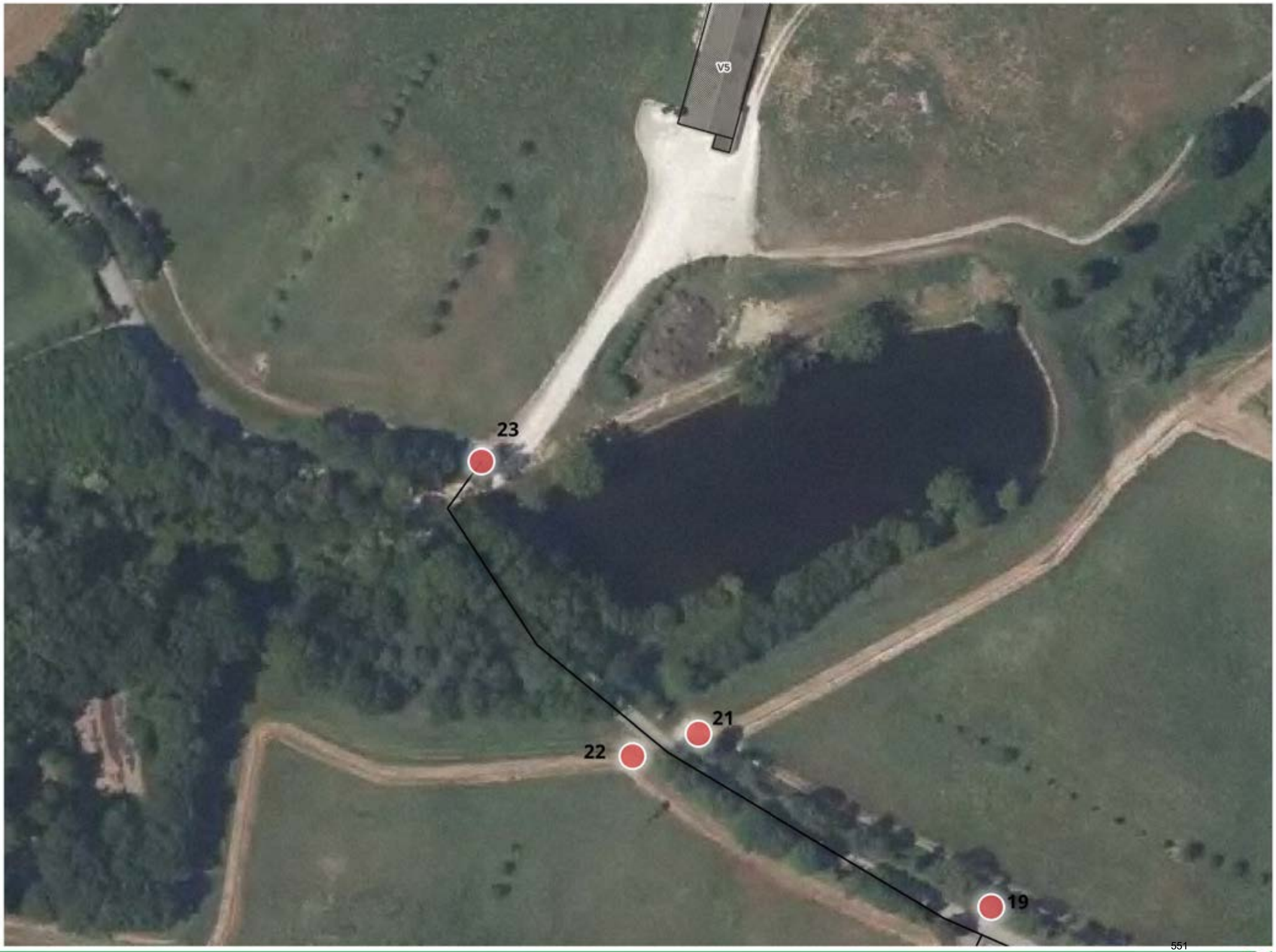
N

→ Voie d'accès principale

BÂTIMENT / OUVRAGE

Bâtiment d'élevage

Aire de croisement /stationnement



Source : ORTHOPHOTO ©IGN PARIS, DDT(M), BDTOPO, CAPDL - **Réalisation** : SIG/CAPDL - Octobre 2026

VOIES DE CROISEMENT ET DE STATIONNEMENT

Carrefour 1 :

Le projet d'aménagement de la RD6 aura un effet positif par rapport au projet de la co-exploitation EARL FAVREAU – SCEA GITE DE LA SALLE car il est prévu de mettre en place un carrefour avec voies spéciales de tourne-à-gauche à l'intersection avec la voie communale desservant les lieux-dits La Galivière et la Salle, voie qui dessert également le site de l'Ijardière.



Aménagement 1 :

Aire de stationnement (entrée de champs), stabilisée et empierrée.



Aménagement 2 :

Aire de stationnement (entrée de ferme), stabilisée et empierrée et gravillonnée.





Aménagement 3 :

Aire de stationnement (entrée de ferme), bitumée.



Aménagement 4 et 5 :

Aire de stationnement (entrée de ferme), bitumée et ou gravillonnée.







Aménagement 6 :

Dégagement possible sur route (croisement).



Aménagement 7 :

Aire de stationnement (entrée de ferme), bitumée.



Carrefour 2 :

Carrefour suffisamment dégagé, avec une bonne visibilité.



Aménagement 8 :

Dégagement sur chemin rural empierré et sablé.





Aménagement 9 et 10 :

Dégagements devant maison tiers (stabilisée et gravillonnée) + entrée de ferme (stabilisée et gravillonnée).



Aménagement 11 :

Virage sécurisé par busage des fossés et stabilisation du bas-côté.



Aménagement 12 et 13 :

Sécurisation de l'abri bus et du croisement avec les cars par possibilité de dégagement sur les routes goudronnées du carrefour.







Aménagement 14 :

Dégagement sur chemin accès ferme (stabilisé et sablé).





Aménagement 15 :

Dégagement sur chemin accès ferme (stabilisé et gravillonné).





Aménagement 16 et 17 :

Dégagement sur chemin accès ferme (stabilisé et gravillonné).







Aménagement 18 :

Dégagement possible sur route (croisement) vers l'Ijardière.





Aménagement 19 :

Stationnement possible sur bas-côté stabilisé et élargi.



Aménagement 20 :

Aire de stationnement (entrée de ferme), stabilisée et sablée.



Aménagement 21 et 22 :

Dégagement sur accès parcelles stabilisées.



Aménagement 23 :

Aire de stationnement (entrée de ferme), stabilisée et gravillonnée.





Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande de compléments. Il concerne le projet EXTENSION ELEVAGE AVICOLE sur la commune principale 85190 AIZENAY.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : EARL FAVREAU.

Votre dossier a été transmis le 28/10/2026 à 14h15 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : B-260706-084616-002-001

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : 85190 AIZENAY

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Pétitionnaires

Mandat (Pièce Jointe) : **MANDAT_DEPOT.pdf - fichier modifié.**

3 - Description et présentation générale du projet

Fichier décrivant votre projet (Pièce Jointe) : **DESCRIPTION_PROJET.pdf - fichier modifié.**

Note de présentation non technique (Pièce Jointe) : **PRESENTATION_NON_TK.pdf - fichier modifié.**

Justificatif de maîtrise foncière (Pièce Jointe) : **PJ3_ACTE_PROPRIETE.pdf - fichier modifié.**

4 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Dépôt de l'étude d'impact ou d'incidence

L'étude d'impact sans ses annexes (Pièce Jointe) : **EI.pdf - fichier modifié.**

Les annexes de l'étude d'impact (Pièce Jointe) : **ANNEXES.pdf - fichier modifié.**

Le résumé non technique de l'étude d'impact (Pièce Jointe) : **RESUME_FAVREAU_2026.pdf - fichier modifié.**

7 - Pièces spécifiques Icpe / Iota

• Pièces spécifiques à IOTA

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

• Pièces spécifiques à ICPE

Étude de danger (Pièce Jointe) : **ETUDE_DANGER.pdf - fichier modifié.**

Capacité technique et financière (Pièce Jointe) : **CAPACITE_TK_ET_FINANC.pdf - fichier modifié.**

• Pièces spécifiques aux procédures embarquées

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

• Pièces spécifiques aux travaux miniers

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

8 - Plans

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

1 - Type de demande

Numéro de télédémarche : **B-260706-084616-002-001**

Télédémarche soumise le : **28/10/2026**

Type de demande : **Dépôt complément**

Votre demande comporte-t-elle une demande d'autorisation "travaux miniers" ? : **Non**

Conditions d'engagement du pétitionnaire :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure**
- **Je m'engage à ne déposer aucune pièce confidentielle. Ces pièces doivent être déposées directement au service instructeur coordonnateur**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires (y compris pour les pièces spécifiques IOTA, ICPE, travaux miniers ainsi que les procédures embarquées) sont déposés en fin de la téléprocédure**

2 - Pétitionnaires

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13003148700015**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE DE REGION PAYS DE LA LOIRE**

Nom : **PAYRAUDEAU**

Prénom : **Florence**

Fonction : **Conseiller environnement**

Adresse électronique : **florence.payraudeau@pl.chambagri.fr**

Cellphone : **+(33) 685287258**

Mandat (Pièce Jointe) : **MANDAT_DEPOT.pdf**

Un ou plusieurs pétitionnaires : **Un seul Pétitionnaire**

Personne Morale

N° SIRET : **79266520000012**

Raison sociale : **EARL FAVREAU**

Forme juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

L'IJARDIERE

85190 Aizenay

Signataire

Nom : **FAVREAU**

Prénom : **Valentin**

Qualité : **Associé de l'EARL**

Adresse électronique : **gaecgitedelasalle@free.fr**

Cellphone : **+(33) 689633478**

Référent

Nom : **FAVREAU**

Prénom : **Valentin**

Fonction : **Associé de l'EARL**

Adresse électronique : **gaecgitedelasalle@free.fr**

Cellphone : **+(33) 689633478**

Courriel d'échange avec l'administration

Courriel : **gaecgitedelasalle@free.fr**

3 - Description et présentation générale du projet

Nom de votre projet : **EXTENSION ELEVAGE AVICOLE**

Fichier décrivant votre projet (Pièce Jointe) : **DESCRIPTION_PROJET.pdf**

Note de présentation non technique (Pièce Jointe) : **PRESENTATION_NON_TK.pdf**

Proposition de prescriptions à l'initiative du pétitionnaire (Pièce Jointe) : **MESURES.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière (Pièce Jointe) : **PJ3_ACTE_PROPRIETE.pdf**

Une demande d'autorisation d'urbanisme a-t-elle déjà été déposée préalablement à la demande d'autorisation environnementale ? : **Oui**

Justificatif de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (Pièce jointe) : **A2.2__CU.pdf**

D'autres demandes d'autorisation ou déclaration requérant l'organisation d'une enquête publique sont-elles nécessaires à la réalisation du projet ? : **Non**

Votre projet constitue un projet de production de technologie "zéro net" - règlement européen "industrie zéro émission nette" (NZIA) : **Non**

4 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **85190 AIZENAY**

Numéro et voie ou lieu dit : **L'IJARDIERE**

Géolocalisation du projet

X = **345551**

Y = **6636603**

Projection : **Lambert 93**

Comment souhaitez-vous renseigner les parcelles de votre projet terrestre ? **J’ai moins de 5 parcelles et je souhaite les sélectionner sur la carte**

Parcelles concernées par le projet :

- Parcelle 1 : **(Aizenay 85190,000,YD,0157)**

Parcelles

Votre projet est-il tout ou partie terrestre ? **Oui**

Références géographiques

Mon projet n'est pas concerné

5 - Activités

La demande est-elle une régularisation d'activités ? **Non**

La demande du pétitionnaire comprend :

- **Une ou plusieurs installation(s) ICPE soumise(s) à autorisation.**

Votre demande concerne également une ou plusieurs des procédures embarquées suivantes :

- **Installation(s) IOTA soumise(s) à déclaration.**
- **Installation(s) ICPE soumise(s) à déclaration.**

Votre demande comprend-elle des rubriques IOTA (A, D) ou ICPE (A, E, DC, D) ou des items de travaux miniers (A, D) : **Oui**

Le tableau des nomenclatures ICPE, IOTA et items de travaux miniers :

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1530	1530.2	Dépôts de papiers, cartons ou analogues	2 000.000	0.000	DC	SCEA GITE DE LA SALLE
3660	3660.a	Elevage intensif	308 400.000	189 400.000	A	212400 EARL FAVREAU + 96000 SCEA GITE DE LA SALLE
4718	4718.1.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Données non diffusées	Données non diffusées	DC	Données non diffusées
2.1.5.0	2.1.5.0.2	Rejets d''eaux pluviales	8.300	1.700	D	4.7 ha SCEA GITE DE LA SALLE + 3.6 ha EARL FAVREAU

Votre projet est-il soumis à des rubriques de la nomenclature évaluation environnementale : **Oui**

Le tableau des rubriques de la nomenclature Évaluation Environnementale :

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Cas par cas	1° a) Installations classées soumises à autorisation

6 - Dépôt de l'étude d'impact ou d'incidence

Votre demande comprend une : **Étude d'impact**

Ma demande comprend une étude d'impact car : **Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.**

L'étude d'impact sans ses annexes (Pièce Jointe) : **EI.pdf**

Les annexes de l'étude d'impact (Pièce Jointe) : **ANNEXES.pdf**

Le résumé non technique de l'étude d'impact (Pièce Jointe) : **RESUME_FAVREAU_2026.pdf**

La présentation de votre projet (Description de votre projet pour le grand public) : **Le projet est porté par une co exploitation EARL Favreau-SCEA Gîte de la Salle. Le projet intervient en vue de l'**

installation d’un jeune en janvier 2027. Il prévoit la construction de deux nouveaux bâtiments avicoles de 2 400 m² au sein de l’EARL FAVREAU sur le site de l’Ijardière pour la production de poulets et de dindes. Le projet prévoit également la possibilité de produire des poulets et des dindes en alternance avec les canards dans les bâtiments de la SCEA GITE DE LA SALLE. Cette capacité d’adaptation permet de répondre aux fluctuations du marché et de s’adapter aux contraintes sanitaires. Le projet inclut également la création d’un local technique d’environ 50 m² destiné au stockage du matériel.

7 - Pièces spécifiques Icpe / Iota

Pièces spécifiques à ICPE

Étude de danger (Pièce Jointe) : **ETUDE_DANGER.pdf**

Capacité technique et financière (Pièce Jointe) : **CAPACITE_TK_ET_FINANC.pdf**

Installation(s) IED

Dans document et pages : **Etude d'impact**

8 - Plans

Emplacement du projet (Pièce Jointe) : **PJ1_carte_25000.pdf**

Éléments graphiques, plans ou cartes (Pièce Jointe) : **PJ2_plans.pdf**

Je demande une dérogation d'échelle : **Oui**

Plans d'ensemble des dispositions projetées, affectation des constructions (Pièce Jointe) : **PJ48_plan_200.pdf**